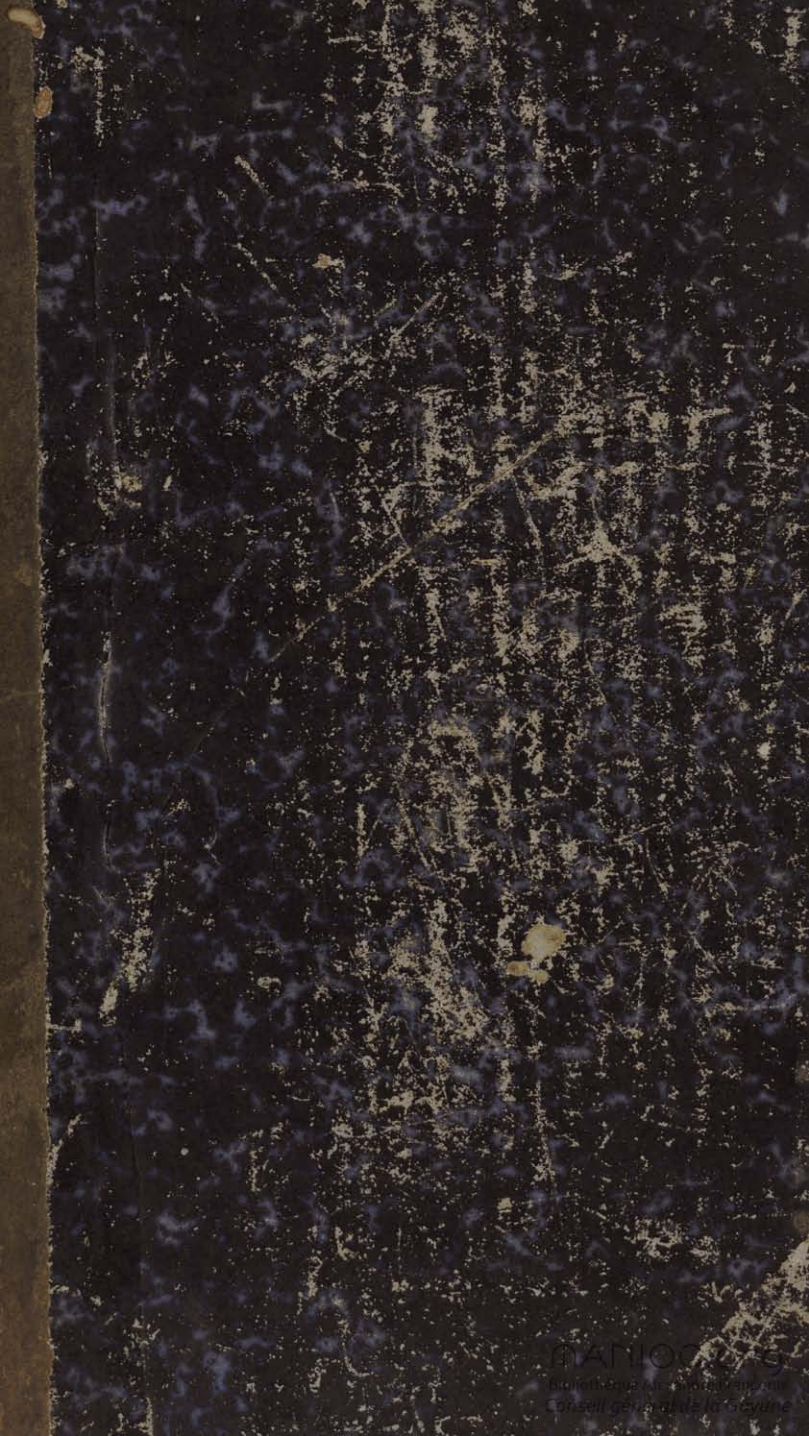


MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TRAITÉ

DE

LÉGISLATION COLONIALE

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TRAITÉ

DE

LÉGISLATION COLONIALE

PAR

Paul DISLERE

PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT

ANCIEN DIRECTEUR DES COLONIES

DEUXIÈME ÉDITION

TROISIÈME PARTIE

Complément des deux premières parties

PAR MM.:

ALBERT DUCHÊNE
Chef de Bureau au Ministère des Colonies.

VICTOR MOREL
Sous-Chef de Bureau au Ministère des Colonies.

PARIS
PAUL DUPONT, ÉDITEUR
4, RUE DU BOULOI (1er Arrt)

1901

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHÈQUE
A. FRANCONIE

AVERTISSEMENT

La deuxième édition du *Traité de Législation Coloniale* a paru en 1897 et depuis lors les modifications dans l'organisation de nos Établissements d'outre-mer se sont succédés avec une rapidité telle qu'il est devenu indispensable de compléter, sur un grand nombre de points, la collection des lois et décrets relatifs aux colonies — en même temps d'exposer les questions de droit administratif ou civil qui se sont soulevées au cours de ces dernières années.

La liste des textes qui se trouvent modifiés a été insérée en tête de la seconde partie ; il sera facile d'en reporter les annotations sur les textes publiés dans la précédente édition.

P. D.

ABREVIATIONS

V.....	Voir.
L.....	Loi.
Déc.....	Décret.
Déc. prés.....	Décision présidentielle.
Arr. min.....	Arrêté ministériel.
Déc. min	Décision ministérielle.
Arr. loc... ..	Arrêté de gouverneur ou de commandant.
B. L.....	Bulletin des Lois.
B. O. M.....	Bulletin officiel de la Marine et des Colonies depuis 1855.
B. O. M. REF..	Bulletin officiel refondu (de 1728 à 1855).
B. O. Col.....	Bulletin officiel des Colonies depuis 1887.
A. M. C.....	Annales maritimes et coloniales.
B. O. Mart....	Bulletin officiel de la Martinique.
B. O. Guad ...	— de la Guadeloupe.
B. O. S.-P. M..	— de Saint-Pierre et Miquelon.
B. O. Guy....	— de la Guyane.
B. O. Sén.....	— du Sénégal.
B. O. R.....	— de la Réunion.
B. O. May....	— de Mayotte.
B. O. N.-B....	— de Nossy-Bé.
B. O. I.....	— de l'Inde.
B. O. I.-C.....	— de l'Indo-Chine : 1re p.: Cochinchine et Cambodge; 2e p.: Annam et Tonkin.
B. O. Coch....	— de la Cochinchine.
B. O. N.-C....	— de la Nouvelle-Calédonie.
B. O. O.....	— des établissements français de l'Océanie.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION COLONIALE. ADDITIONS MODIFICATIONS

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

SECTION PREMIÈRE

CRÉATION DES DIFFÉRENTES COLONIES

§ 4. — *Guyane.*

14. Pour en finir avec les contestations qui les divisaient depuis si longtemps au sujet des frontières de la Guyane, la France et le Brésil avaient décidé de faire régler la question par un arbitrage ; les deux Républiques avaient dans ce but conclu, le 10 avril 1897, une convention qui fut ratifiée en France, après approbation du Parlement, par décret du 31 août 1898.

L'arbitre désigné, le Président de la confédération helvétique, a rendu sa sentence le 1er décembre 1900. Il a entièrement condamné les prétentions françaises ; c'est désormais l'Oyapock qui forme la limite définitive entre nos possessions de la Guyane et le Brésil.

§ 5. *Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire et Dahomey.*

17. Le Soudan a cessé de constituer une colonie autonome depuis le décret du 17 octobre 1899. Il a été démembré par ce décret et les territoires qu'il compre-

nait ont été rattachés administrativement aux colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Parmi les territoires réunis au Sénégal, les régions les plus récemment soumises à l'influence française ont été groupées en deux circonscriptions spéciales. Ces circonscriptions forment deux territoires militaires relevant du gouverneur général et placées sous la direction de deux commandants militaires. Les missions Joalland et Foureau-Lamy ayant plus récemment étendu l'influence française jusqu'au Tchad, un troisième territoire militaire a été créé par décret du 20 décembre 1900 . Il embrasse les régions comprises entre le Niger et le Tchad et relève, dans les mêmes conditions que les deux autres territoires militaires, du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Au nord, nos possessions du Sénégal ont été délimitées d'avec les possessions espagnoles du Rio de Oro par une convention en date du 27 juin 1900, ratifiée après approbation du Parlement le 27 mars 1901. Cette délimitation a eu pour effet de placer définitivement tout l'Adrar dans la sphère d'influence française.

Au sud et à l'est jusqu'au Tchad, la frontière séparant les possessions françaises et les possessions allemandes d'une part ainsi que les possessions anglaises d'autre part a été déterminée par deux conventions, la première en date du 23 juillet 1897, ratifiée, après approbation du Parlement, par décret du 14 janvier 1898, la seconde, en date du 14 juin 1898, ratifiée, après approbation du Parlement, par décret du 27 juin 1899. Les limites tracées par ces conventions s'appliquent, pour la France, non seulement à des territoires dépendant du Sénégal, mais encore à des régions rattachées à la Côte d'Ivoire et au Dahomey. Elles ont consacré les droits de la France : à l'ouest du Niger sur le royaume de Bouna, sur une partie du Gourounsi, sur le Lobi, sur le Mossi, sur le Gourma, le Djougou, les royaumes de Say et de Niki ; à l'est du Niger sur les territoires, y compris le royaume de Zin-

der, qui s'étendent, au nord du Sokoto, entre le Niger et le Tchad et qui constituent aujourd'hui un troisième territoire militaire. Elles ont enfin prévu la cession à bail à la France, sur le Niger, de deux enclaves, situées l'une à l'embouchure du fleuve, entre en[illegible] Léaba et le confluent de la rivière Moussa.

§ 6. — *Congo.*

22 *ter.* Au lendemain des incidents qui marquèrent en Europe l'occupation de Fachoda par le commandant Marchand, les gouvernements français et anglais se concertèrent sur les termes d'un accord qui déterminât les zones de l'Afrique centrale où l'action des deux puissances pût s'exercer librement. C'est ainsi que fut conclue la convention franco-anglaise du 21 mars 1899 qui se relie elle-même, sous forme de déclaration additionnelle, à la convention du 14 juin 1898, et qui a été, en même temps qu'elle, ratifiée par décret du 27 juin 1899. La frontière que prévoit l'accord du 21 mars 1899 est conçue de manière à empêcher toute action de la France dans le bassin du Nil, en obligeant l'Angleterre à renoncer, de son côté, à toutes prétentions sur les territoires voisins du Tchad, le Baguirmi, le Ouadaï et le Kanem, et, plus au nord, sur une grande partie des régions qui s'étendent jusqu'au sud de la Tripolitaine. Cette limite se rattache à la frontière antérieurement déterminée entre le Congo belge et le Congo français par une convention en date du 14 août 1894. Entre le 14e parallèle et le 15e parallèle, elle demeure indécise : elle doit être tracée ultérieurement de manière à laisser à l'Angleterre le Darfour, à la France le Ouadaï, sans pouvoir dépasser à l'ouest le 21e et à l'est le 23e degrés de longitude E de Greenwich.

La plus grande partie de ces régions, ou plus exactement toutes celles qui s'étendent entre la frontière franco-allemande du Cameroun déterminée par une convention en date du 15 mars 1894 à l'ouest, et la

limite franco-anglaise ainsi tracée par l'accord du 21 mars 1899 à l'est, mais à l'exception des territoires des bassins de la Sangha et de l'Ouhangui aujourd'hui concédés à des sociétés commerciales, se trouve dès maintenant groupée en une circonscription spéciale dite territoire militaire des pays et protectorat du Tchad. Cette circonscription, constituée après les missions de M. Gentil, puis la défaite et la mort de Rabah, par un décret du 5 septembre 1900, est placée sous l'autorité d'un commissaire du gouvernement assisté d'un commandant des troupes, et qui relève lui-même directement du commissaire général du gouvernement au Congo français.

22 *quater*. Au nord du Gabon, l'Espagne contestait à la France depuis de longues années la possession des bassins côtiers de la Muny, du Benito et du Campo ainsi que les territoires les prolongeant dans l'intérieur du continent, jusqu'à la Sangha. La convention franco-espagnole du 27 juin 1900 a mis fin à ce litige. Elle a établi les droits de l'Espagne sur la région s'étendant entre la frontière du Cameroun au nord, le cours de la Muny et le 1er parallèle au sud, l'Océan à l'ouest et le 9e méridien de longitude E de Paris à l'est.

§ 7. — *Etablissements de la côte des Somalis.*

23. Une convention a été conclue le 24 janvier 1900 entre les gouvernements français et italien pour la délimitation de leurs possessions respectives dans les territoires voisins de la mer Rouge. La frontière ainsi tracée part du Ras Doumeirah, suit la ligne de partage des eaux du promontoire de ce nom, et se prolonge dans la direction du sud-ouest, sur un parcours de 60 kilomètres environ.

§ 11. — *Indo-Chine.*

37 bis. L'administration des territoires du Laos a été placée par un décret du 19 avril 1899 sous la direction d'un résident supérieur, résidant à Savannakek.

Un décret en date du 5 janvier 1900 a chargé le gouverneur général de l'Indo-Chine d'administrer le territoire de Kouang-tchéou-ouan, que la Chine a cédé à bail à la France aux termes d'une convention du 10 avril 1898.

L'union indo-chinoise, depuis un décret du 31 juillet 1898, s'est trouvée resserrée et fortifiée par la création d'un budget général de l'Indo-Chine, instrument nécessaire de son action et dont un décret du 11 mai 1888 avait, sans qu'il lui eût été dès lors restitué, fait perdre au gouvernement général la libre disposition (n° 908).

§ 12. — *Nouvelle Calédonie.*

38. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est, depuis un décret du 28 février 1901, commissaire général de la République dans les îles du Pacifique. Il assure en cette qualité la protection des Français qui résident dans les îles de l'océan Pacifique sur lesquelles aucune puissance n'a encore établi sa souveraineté.

§ 13. — *Etablissements de l'Océanie.*

40. Une loi en date du 19 mars 1898 a déclaré que les Iles Sous-le-Vent faisaient partie intégrante du domaine colonial de la France.

SECTION II

HISTORIQUE DES POUVOIRS CHARGÉS DE LA DIRECTION DES COLONIES

48. L'organisation de l'Ecole Coloniale, au point de vue de recrutement des élèves et de l'enseignement, a été complétée par des décrets en date des 6 juin 1897 et 21 juillet 1898 (n° 282).

48 *bis*. Des services spéciaux, ceux de l'Office Colonial et du Jardin Colonial, ont été, dans un but de propa-

gande et de vulgarisation organisés, auprès et en dehors du Ministère des Colonies, par des décrets en date des 14 mars et 28 janvier 1899 (n° 281).

SECTION III

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION COLONIALE

ARTICLE PREMIER. — *Constitution coloniale.*

75. La loi de finances du 13 avril 1900 a profondément remanié les pouvoirs des conseils généraux en matière budgétaire. Elle a limité par des règles nouvelles, qui seront étudiées plus loin (n^{os} 253, 414 et suiv., 452), les attributions de ces assemblées tant pour les dépenses à inscrire au budget local que pour l'établissement des taxes et contributions destinées à y pourvoir.

77. Les colonies dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ont été réorganisées par un décret du 17 octobre 1899. Ce décret, qui a démembré le Soudan français et créé un budget autonome pour ceux des territoires de l'ancienne colonie qu'il rattachait au Sénégal (n° 910 *bis*), n'a pas modifié l'administration intérieure des autres possessions placées sous la haute direction du gouverneur général.

La colonie du Congo français a été réorganisée par décrets des 28 septembre 1897 et 5 septembre 1900 ; celle de la côte française des Somalis l'a été par décret du 28 août 1898 (n^{os} 906 *bis* et 910 *bis*)

La composition des conseils d'administration de nos diverses possessions de l'Afrique occidentale a été fixée par un décret du 11 octobre 1899 (n^{os} 362 et 363).

L'organisation actuelle de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores est réglée par un décret du 9 septembre 1899 (n^{os} 455 et 909).

Le résident général de Madagascar a été remplacé par un gouverneur général (décret du 30 juillet 1897). L'organisation du conseil d'administration de la colonie a

été fixée par décrets des 3 août 1896, 6 mars 1897 et 9 août 1898 (n° 362).

78. Depuis un décret du 25 juin 1897, les attributions précédemment dévolues au conseil général et à la commission coloniale de Saint-Pierre et Miquelon sont exercées par le gouverneur en conseil privé, qui se constitue en conseil d'administration par l'adjonction du maire de la ville de Saint-Pierre et du président de la Chambre de commerce (n° 427).

79 *bis*. Le conseil supérieur de l'Indo-Chine est actuellement organisé par un décret du 8 août 1898 ; le conseil supérieur de protectorat du Tonkin a été réorganisé par un décret du 8 août 1898 (n^{os} 363, 369, 481 *bis* et 908).

89. Une organisation particulière a été donnée aux divers archipels de l'Océanie rattachés au gouvernement de Tahiti ; elle a fait l'objet de décrets des 28 juillet 1897 et 10 août 1899 (n^{os} 48 et 910 *ter*).

ARTICLE 2. — *Garde et défense des colonies. Milices. Recrutement colonial. Inscription maritime.*

92. L'armée coloniale a été organisée par la loi du 7 juillet 1900 (n^{os} 288 et suivants). Les troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine ainsi que les troupes indigènes déjà constituées en font partie intégrante, aux termes mêmes de la loi pour l'exécution de laquelle sont intervenus deux décrets du 28 décembre 1900, portant organisation l'un de l'infanterie coloniale et l'autre de l'artillerie coloniale, et un décret du 11 juin 1901 concernant l'administration des troupes coloniales.

L'infanterie coloniale comprend, en outre d'un état-major particulier, des corps de troupe d'infanterie européenne et indigène ainsi qu'un corps disciplinaire.

Dans l'infanterie coloniale européenne sont compris : 1° en France douze régiments à trois bataillons ; une section de secrétaires d'état-major ; une section de télégraphistes ; un dépôt des isolés ; une section de secré-

taires et d'ouvriers du commissariat colonial ; une section d'infirmiers ; 2° aux colonies, cinq régiments à trois et quatre bataillons stationnés en Indo-Chine et à Madagascar, un régiment à deux bataillons stationnés dans l'Afrique occidentale ; deux bataillons stationnés en Nouvelle-Calédonie et à la Martinique ; un bataillon stationné à la Guyane ; une compagnie à la Guadeloupe ; une compagnie à Tahiti.

Les corps d'infanterie coloniale indigène comprennent un régiment de tirailleurs annamites à 3 bataillons en Cochinchine ; quatre régiments de tirailleurs tonkinois dont deux à 3 bataillons et deux à 4 bataillons ; trois régiments de tirailleurs sénégalais, les deux premiers à 3 bataillons et le troisième à 4 bataillons ; deux régiments de tirailleurs malgaches à 3 bataillons ; quatre bataillons de tirailleurs sénégalais stationnés l'un au Chari dans le territoire militaire du Tchad, l'autre à la Côte d'Ivoire, le troisième dans le territoire de Zinder et le quatrième à Diégo-Suarez. Il faut ajouter le corps des cipahis de l'Inde reconstitué par un décret du 11 mars 1901 et comprenant une compagnie.

L'artillerie coloniale comprend un état-major particulier et des corps de troupes stationnées en France et aux colonies. Les troupes d'artillerie coloniale stationnées en France se composent de trois régiments à 12 batteries, d'un dépôt d'isolés, de 5 compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale et d'une compagnie d'artificiers. Les troupes d'artillerie coloniale stationnées dans les colonies comprennent : au Tonkin un régiment à 8 batteries ; en Cochinchine un régiment à 6 batteries ; en Nouvelle-Calédonie une batterie ; à Tahiti une section ; en Afrique occidentale 5 batteries et 2 compagnies de conducteurs ; à Madagascar 9 batteries ; à la Martinique 3 batteries ; à la Guadeloupe une section ; dans le territoire militaire du Tchad une batterie pouvant être réduite à deux sections ; à la Réunion une batterie ; enfin une compagnie d'ouvriers au Soudan et des détachements d'ouvriers dans nos autres possessions.

Une partie du personnel de l'artillerie coloniale est,

en outre, affectée aux services de l'artillerie de la marine et mise dans ce but à la disposition du ministre de la marine.

L'administration des troupes coloniales comprend, d'après le décret du 11 juin 1901, le service de l'artillerie, le service du commissariat et le service de santé (nos 288 *quater*, 305, 307 et 308 *bis*).

95. L'organisation de la gendarmerie coloniale n'a pas été modifiée par la loi du 7 juillet 1900.

99 *bis*. Un décret du 17 juin 1897 a réuni en un même corps, sous le nom de garde indigène de l'Indo-Chine, les cadres européens employés au Tonkin, en Annam et au Cambodge.

99 *ter*. D'après la loi du 7 juillet 1900, les milices sont organisées, après avis du ministre de la guerre, par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies ; elles peuvent coopérer à des opérations militaires (n° 506).

101. La loi du 7 juillet 1900 a prévu l'application des lois sur le recrutement aux Français domiciliés dans les colonies (nos 288 *bis* et 504). Déjà du reste, en exécution de la loi du 15 juillet 1899, plusieurs décrets ont, à la Réunion, appelé sous les drapeaux les hommes de différentes classes (n° 505).

102. Les lois et règlements les plus récemment édictés sur l'inscription maritime ont été rendus applicables aux inscrits des colonies (n° 510).

102 *bis*. Le gouvernement a décidé de fortifier sur le littoral de nos possessions un certain nombre de points où notre marine de guerre pût trouver un appui. Fort-de-France, Dakar, Saïgon et le cap Saint-Jacques, Port-Courbet, Nouméa et Diégo-Suarez ont été déclarés ainsi points d'appui de la flotte aux colonies par le décret du 1er avril 1899, qui a réglementé, d'autre part, cette organisation nouvelle de la défense maritime (n° 311 *bis*).

ARTICLE 3. — *Régime commercial.*

116. La convention du 14 juin 1898, complétée par la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 a prévu, au point de vue commercial, l'égalité de traitement la plus complète entre les nationaux français et anglais dans deux zones comprenant l'une certains territoires du golfe de Guinée, notamment la Côte d'Ivoire et le Dahomey, l'autre les régions comprises, du lac Tchad au Nil, entre les parallèles 5° et 14° 20' (n° 1041).

Une convention en date du 8 juin 1899 a revisé le tarif des droits à percevoir sur les spiritueux, à leur entrée en Afrique, conformément aux dispositions de l'Acte général de Bruxelles (n° 961).

L'accord douanier établi en 1887 entre le Dahomey et le Togo a été dénoncé en 1893 ; la convention de délimitation franco-allemande du 23 juillet 1897 laisse à la France et à l'Allemagne leur liberté d'action, au point de vue commercial, dans leurs possessions respectives.

ARTICLE 4. — *Régime du travail. Esclavage.*

129. L'Acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 oblige les puissances signataires, et, en particulier, la France à contribuer à la répression de la traite des esclaves en Afrique. Il a été ratifié en France, par décret du 12 février 1892, sauf en ce qui concerne la répression de la traite sur mer, certaines de ses dispositions à cet égard paraissant impliquer la reconnaissance du droit de visite.

Mais sur terre, dans les possessions françaises d'Afrique, les dispositions de l'Acte général ont été rendues exécutoires et la lutte contre l'esclavage se poursuit peu à peu. Un bureau international institué à Bruxelles suit les progrès de la répression de l'esclavage et, chaque année, publie un recueil où sont insé-

rés les principaux documents produits sur la question par les Puissances adhérentes.

L'esclavage n'existe plus à Madagascar ; pour y éviter toute entrave à la liberté du travail, le général Gallieni vient également d'y abolir l'institution de la corvée.

ARTICLE 5. — *Régime financier. Impôts. Régime monétaire, Banques, etc.*

135. Un budget général de l'Indo-Chine a été créé par décret du 31 juillet 1898 (n° 908). Des budgets spéciaux ont, en outre, été institués dans les territoires du Haut Sénégal et du Moyen Niger, dans le territoire militaire des pays et protectorats du Tchad, à Mayotte et aux Comores, dans les archipels des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuaï et Rapa (n^{os} 909, 910 *bis* et 910 *ter*).

136. Des règles nouvelles ont été apportées au fonctionnement des budgets régionaux du Sénégal par les décrets des 27 mars 1898 et 23 octobre 1899 (n° 910).

140. L'émission des bons de caisse aux Antilles et à la Réunion a fait l'objet de diverses dispositions. Des décrets du 31 mai 1898 et 14 avril 1898 sont intervenus de même pour fixer le taux officiel de la roupie dans l'Inde et les conditions de la frappe des subdivisions de la piastre en Indo-Chine (n^{os} 1132 et suiv.).

143. Le privilège des banques coloniales a été depuis le 11 septembre 1894, date à laquelle il devait expirer, prorogé successivement jusqu'au 1er janvier 1902.

La banque du Sénégal, transformée, est devenue, suivant décret du 29 juin 1901, la banque de l'Afrique occidentale.

L'organisation et le fonctionnement de la banque de l'Indo-Chine ont été profondément remaniés par un décret en date du 16 mai 1900, complété par un décret du 3 avril 1901 (n^{os} 1059 et suiv.).

ARTICLE 6. — *Organisation judiciaire et législation.*

PREMIÈRE PARTIE. — *Organisation judiciaire.*

155. A la Guyane, un décret du 1er novembre 1900 a apporté quelques modifications à l'organisation judiciaire, de manière notamment à séparer, au tribunal de première instance de Saint-Laurent-de-Maroni, les fonctions de juge d'instruction et celles de juge-président (n° 747).

157. Un décret du 11 août 1899 a augmenté au Sénégal le nombre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance, et a institué une chambre de mises en accusation (nos 749 et 750).

160. Après avoir été l'objet de modifications successives, le service de la justice du Congo français est actuellement organisé par un décret du 19 décembre 1900. Ce décret a créé dans la colonie un conseil d'appel et deux tribunaux de première instance, où sont appelés à siéger des magistrats de carrière. En matière répressive, les tribunaux de première instance sont à la fois juridictions de simple police et juridictions correctionnelles ; le conseil d'appel se transforme en une cour criminelle. Le commissaire général du gouvernement peut, en outre, par arrêté, confier à des administrateurs les fonctions de juge de paix (n° 756).

165. Un second décret du 19 décembre 1900 a, dans des conditions analogues, organisé le service de la justice dans nos possessions de la côte des Somalis. Il a institué dans cette colonie un tribunal de 1er degré et un tribunal d'appel, où siège un magistrat, juge-président et chef du service judiciaire. Comme juridictions répressives, le tribunal du premier degré est à la fois tribunal de simple police et tribunal correctionnel, le tribunal d'appel se transforme en tribunal criminel (n° 757).

167. A Madagascar, quelques modifications ont été apportées à l'organisation des juridictions françaises par des décrets en date des 16 mai 1897, 30 octobre 1898, et 10 décembre 1900.

Un décret du 24 novembre 1898 a organisé l'administration de la justice indigène ; il l'a répartie entre des tribunaux de 1er degré, des tribunaux de 2e degré et la cour d'appel de Tananarive (nos 760 et 761).

171. Des modifications partielles ont été apportées à l'administration de la justice en Cochinchine, notamment à l'organisation des justices de paix à compétence étendue et à celle du tribunal de Saïgon, par des décrets des 12 juillet 1897, 17 août 1897, 9 décembre 1897, 25 mars 1899, et 18 avril 1901. Un tribunal de commerce mixte a été créé à Saïgon par un décret du 9 août 1898.

La cour d'appel de Saïgon est devenue, depuis le décret du 8 août 1898, la cour d'appel de l'Indo-Chine ; elle comprend trois chambres, la première et la deuxième siégeant à Saïgon, la troisième siégeant à Hanoï (nos 764 et suiv.).

171 *bis*. Un décret du 6 mai 1898 a réorganisé le service de la justice du Cambodge (nos 765 et 766 *bis*).

172. En Annam et au Tonkin, l'organisation de la justice a été modifiée par le décret du 8 août 1898 qui a supprimé la cour d'appel d'Hanoï et institué une cour d'appel de l'Indo-Chine. En outre, un décret du 21 décembre 1898 a institué à Hanoï et à Haïphong des tribunaux mixtes de commerce ; un décret du 25 mars 1899 a créé une justice de paix à Tourane (nos 767 et 768).

177 *bis*. Un tribunal de paix à compétence étendue a été institué à Raiatea par un décret du 17 septembre 1897 (no 775).

178. A la suite de la loi du 7 juillet 1900, un décret est intervenu le 6 janvier 1901 pour assurer provisoirement, en attendant une réglementation définitive, l'ap-

plication du code de justice militaire aux troupes coloniales (n° 779).

182. Des tribunaux de commerce mixtes ont été institués à Saïgon, à Hanoï et à Haïphong par des décrets des 9 août et 21 décembre 1898 (n°s 171 et 172).

ARTICLE 7. — *Instruction publique.*

190. L'école normale primaire de la Réunion, dont les résultats n'avaient pas été aussi satisfaisants qu'on le pouvait attendre, a été supprimée par un décret du 17 août 1897 et remplacée par un cours normal institué au lycée de Saint-Denis (n° 579).

Le personnel des inspecteurs primaires aux Antilles et à la Réunion a été réorganisé par un décret du 24 mai 1898 (n° 569).

191. Le collège d'enseignement primaire qui avait été établi à Saint-Pierre et Miquelon a été supprimé et remplacé, conformément à un décret du 21 septembre 1899, par une école primaire publique (n° 570).

Dans les établissements français de l'Inde, l'enseignement primaire a été organisé par un décret du 24 mai 1898 (n°s 573 et 574).

193. Un décret du 19 mai 1900 a réorganisé le régime financier des lycées coloniaux (n° 559).

194. Certaines modifications apportées aux épreuves écrites du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique ont été déclarées applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par un décret du 24 janvier 1897 (n° 567).

195. L'Ecole française d'Extrême-Orient a été organisée par un décret du 26 février 1901. Elle est instituée dans un but archéologique et philologique, sous l'autorité du gouverneur général de l'Indo-Chine et sous le contrôle scientifique de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (n° 558 *bis*).

ARTICLE 9. — *Communications avec la métropole. Paquebots. Postes. Télégraphes.*

209. Les colonies françaises ont été parties contractantes à la convention postale universelle dont les dispositions ont été arrêtées au congrès de Washington le 15 juin 1897. Cette convention a réglementé l'échange des correspondances entre les pays faisant partie de l'Union postale universelle. Elle a maintenu l'existence d'un bureau international à l'entretien duquel participent les colonies et pays de protectorat français (nos 605 et suiv.).

211. Djibouti a été relié à Obock par un câble dont la pose a eu lieu aux frais du budget de l'Etat. La Réunion, Mayotte, les Comores, et les établissements français de l'Océanie sont les seules de nos possessions qui actuellement ne soient pas reliées au réseau international. Les télégrammes à destination de Mayotte, des Comores et de la Réunion sont envoyés par poste de Tamatave, de Majunga, de Zanzibar ou de l'île Maurice, ou même, pour raisons d'économie, d'Aden. Les télégrammes pour Tahiti et les archipels voisins sont dirigés sur Auckland ou sur San Francisco.

212. Les réseaux télégraphiques terrestres de nos possessions se développent de façon constante, surtout en Indo-Chine et dans l'Afrique occidentale où sont aujourd'hui reliées entre elles les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Au Congo français, une ligne télégraphique a été établie entre Brazzaville et Loango, où elle se relie à la ligne de Loango au cap Lopez.

La Cochinchine, le Sénégal et la Nouvelle-Calédonie ont été parties contractantes à la convention signée à Budapest le 22 juillet 1899 portant règlement du service télégraphique international (n° 614).

ARTICLE 10. — *Déportation. Transportation.*

218. La peine de la déportation continue à se subir, à la Guyane, aux îles du Salut. Un décret du 27 juillet 1897 a édicté des dispositions spéciales sur les communications pouvant s'établir par mer avec les îles du Salut (n° 1247).

221. Le régime de la transportation a été modifié par des décrets des 30 août 1898 et 19 décembre 1900, en ce qui touche l'emploi de la main-d'œuvre pénale et l'application de certaines peines disciplinaires (n°s 1213 et suiv.).

222. Des décrets en date des 6 janvier 1899 et 23 février 1900 ont déterminé la sanction applicable au cas d'absence illégale des relégués collectifs et les conditions dans lesquelles les condamnés de cette catégorie pouvaient contracter des engagements de travail auprès de particuliers. Le décret du 19 décembre 1900 sur les peines disciplinaires pouvant être infligées aux transportés est également applicable aux relégués (n° 1236 et suiv.).

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES

SECTION PREMIÈRE

GÉOGRAPHIE

223. Les divers éléments qui constituent l'empire colonial de la France ont, dans ces dernières années, subi certaines modifications.

Ainsi la France exerce actuellement sa domination :

En Afrique, sur le Sénégal, auquel sont rattachés aujourd'hui trois grands territoires militaires ; sur la Guinée française ; sur la Côte d'Ivoire ; sur le Dahomey ; sur le Congo, y compris le Gabon, l'Oubangui, et le territoire militaire des pays et protectorats du Tchad ;

A l'entrée de la Mer rouge ; sur la Côte française des Somalis ;

Dans l'Océan indien : sur la Réunion; sur Madagascar et ses dépendances (Nossi-Bé et Sainte-Marie) ; sur Mayotte ; sur les Comores ; et sur les archipels des îles Kerguelen, des îles Glorieuses, des îles Saint-Paul-et-Amsterdam.

En Océanie, la France a annexé les îles Sous le Vent ; en Chine, le territoire de Kouang-tchéou-ouan lui a été cédé à bail.

224. Les articles 34 et 35 de l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 soumettaient à deux conditions les acquisitions de territoires sur les côtes du continent africain. La première consistait dans la notification de la prise de possession à toutes les puissances signataires ; la seconde obligeait à assurer l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter

les droits acquis. Les articles 34 et 35 ne visaient que les prises de possessions futures et ne s'appliquaient qu'à la côte du continent africain. En réalité, ils ont reçu une application beaucoup plus générale.

Le gouvernement a pris de même l'habitude de faire ratifier par décrets les traités conclus avec des chefs indigènes pour l'établissement de la domination française sur un territoire africain. Ces traités ne sont pas considérés comme devant être soumis aux Chambres en tant que modifiant le sol national, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ; la règle qui paraît aujourd'hui définitivement adoptée, c'est que, seules, les conventions de délimitation sont, à ce titre, présentées à l'approbation du Parlement.

226. La frontière séparant la Guyane française et le Brésil est définitivement constituée par le cours de l'Oyopock et les monts Tumuc-humac. Cette ligne de démarcation est celle qu'a adoptée l'arbitre désigné, conformément à une convention conclue le 10 avril 1897, pour terminer enfin le différend territorial qui divisait depuis si longtemps la France et le Brésil au sujet des limites de la Guyane. C'est le 1er décembre 1900 que le Président de la confédération helvétique, arbitre choisi par les parties, a rendu sa sentence et mis fin à la contestation.

227. Le Sénégal comprend aujourd'hui trois zones distinctes ; 1° des pays annexés ; 2° des pays de protectorat ; 3° les pays du Haut-Sénégal et du Moyen Niger.

1° Les pays annexés se subdivisent en territoires de communes constituées, dites communes de plein exercice, et territoires dits d'administration directe. Les communes de plein exercice sont celles de Saint-Louis, Gorée, Dakar, et Rufisque.

2° Les pays de protectorat se subdivisent : A. en territoires dits de protectorat politique, comprenant les pays maures situés sur la rive droite du Sénégal, et depuis la convention franco-espagnole du 27 juin 1900, sans

limite précise vers le nord, l'Adrar : B. én territoires dits d'administration indigène ou de protectorat immédiat. Ces derniers territoires se répartissent entre 13 cercles, auxquels sont rattachés également les pays d'administration directe, savoir les cercles de Bakel, de Kaédi, de Matam, de Podor, de Dagana, de Louga, de Dagana, du Cayor, de Dakar-Thiès, de Sine-Saloum, de Nioro, de Nialo-Ouli, de Sedhiou et de Carabane.

3° Les pays du Haut Sénégal et du Moyen Niger sont constitués par les territoires de l'ancienne colonie du Soudan français, que le décret du 17 octobre 1899, en démembrant cette colonie, a rattachés au Sénégal. Ils comprennent les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Satadougou, de Bamako, de Ségou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo et de Bougouni. Il faut y ajouter en outre deux territoires militaires, comprenant le premier les cercles ou résidences de Tombouctou, de Sumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, et le second les cercles ou résidences de San, de Ouagadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo Dioulassou et de Djebougou. Un troisième territoire militaire, s'appliquant aux territoires compris entre le Niger et le Tchad et ayant pour chef-lieu Zinder, a été constitué, dans des conditions analogues aux deux premiers, par décret du 20 décembre 1900.

227 *bis*. Le Soudan français a cessé de constituer une colonie autonome depuis le décret du 17 octobre 1899 qui a réorganisé le gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Les anciens territoires dépendant du Soudan français ont été rattachés aux colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

228. Les territoires distraits de l'ancienne colonie du Soudan et rattachés à la Guinée française par le décret du 17 octobre 1899 comprennent les cercles de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Beyla.

Un nouveau traité a été conclu le 6 février 18.. avec les chefs du Fonta-Djalon par M. Chaudié, gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Il a été ratifié par décret du 13 janvier 1899.

La frontière séparant la Guinée française de la Guinée portugaise a été fixée par la convention du 12 mai 1886 ; la limite entre notre colonie et Sierra-Leone a été fixée définitivement par la convention franco-anglaise du 21 janvier 1895.

229. La convention franco-anglaise du 14 juin 1898 (n° 17) a complété le tracé de la frontière séparant nos possessions de la Côte d'Ivoire et la colonie britannique de la Côte d'Or.

Le décret du 17 octobre 1899 rattache expressément à la Côte d'Ivoire les cercles ou résidences de Odjenné, de Kong et de Bouna.

229 *bis*. Le tracé de la frontière séparant le Dahomey et la colonie allemande de Togo a été complété par la vention du 23 juillet 1897 ; celui de la limite entre nos possessions et les territoires anglais de Lagos et de la Nigeria a été définitivement fixé par la convention du 14 juin 1898 (n° 17).

Depuis le décret de réorganisation du 17 octobre 1899, la colonie du Dahomey comprend les cantons de Kouala ou Nebba au sud de Lipako et le territoire de Say, comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmongani et de Botou. C'est par ces pays et par la région dite du Gourma, qu'il embrasse également, que se trouve, au nord, limité l'arrière-pays du Dahomey.

229 *ter*. La France ne possède aucun territoire sur les côtes du continent africain entre le Dahomey et le cours de la Muny. La partie du littoral située entre le Rio Campo et la Muny a été reconnue à l'Espagne par la convention du 27 juin 1900 (n° 22 *ter*).

231. Cette même convention du 27 juin 1900 a fait cesser le différend territorial existant entre la France et l'Espagne au nord du Gabon. Sur les territoires qui lui

ont été définitivement reconnus, l'Espagne a réservé à la France un droit de préférence général pour le cas où elle songerait à en faire abandon au profit d'une tierce puissance.

C'est à la colonie du Congo que sont rattachées administrativement les immenses régions que l'accord additionnel du 4 mars 1899 a fait entrer dans la sphère d'influence française (n° 22 *ter*). La circonscription nouvelle que, dans ces régions, le décret du 5 septembre 1900 a créée sous la dénomination de « territoire militaire des pays et protectorats du Tchad » est placée, avec un commissaire de gouvernement particulier, sous la haute autorité du commissaire général du Gouvernement du Congo français.

233. A la côte Somali, la frontière séparant les possessions françaises et italiennes a été déterminée à partir du littoral jusqu'à une distance d'environ 60 kilomètres dans l'intérieur du pays par une convention de délimitation conclue le 24 janvier 1900 (n° 23).

234 *bis*. Mayotte, avec le protectorat des Comores, constitue aujourd'hui un gouvernement particulier, dont l'organisation est réglée par un décret du 9 septembre 1899 (n^{os} 455 et 909).

238. Les Iles Sous-le-Vent ont été annexées au territoire français en exécution de la loi du 19 mars 1898.

SECTION II

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

241. A. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est, conformément au décret du 17 octobre 1899, chargé de la haute direction politique et militaire de tous les territoires dépendant du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ont leur autonomie administrative et financière ; le gouverneur général conserve, au

contraire, la direction administrative des territoires dépendant du Sénégal.

Le Sénégal comprend des pays annexés, des pays de protectorat, et les territoires du Haut Sénégal et du Moyen Niger distraits de l'ancienne colonie du Soudan français (n° 227).

Les territoires dits d'administration indigène ou de protectorat immédiat, auxquels sont rattachés également des pays d'administration directe, sont divisés en 13 cercles. Les pays du Haut Sénégal et du Moyen Niger comprennent les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Satadougou, de Bamako, de Ségou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo et de Bougouni ; ils embrassent en outre trois grands territoires militaires, dont les chefs-lieux sont Tombouctou, Bobo Dioulassou et Zinder.

241 B. Les territoires du Soudan français ont été démembrés par le décret du 17 octobre 1899 et rattachés aux colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

241 C. Les territoires du Soudan rattachés à la Guinée française se divisent en plusieurs cercles, ceux de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kanhan, de Kissidougou et de Beyla (n° 228).

241 D. Les cercles ou résidences de Odjenné, de Kong et Bouna relèvent du gouverneur de la Côte d'Ivoire conformément au décret du 17 octobre 1899 (n° 229).

241 E. Depuis le démembrement du Soudan français, les cantons de Kouala ou Nebba au sud du Liptako et le territoire de Say sont rattachés à la colonie du Dahomey (n° 229 *bis*).

242. Depuis la convention de délimitation franco-espagnole du 27 juin 1900 (n° 22 *ter*), l'administration française au Congo n'a plus à s'exercer sur la région de Batah, au nord du Gabon. Une circonscription nouvelle, celle qu'a créée le décret du 5 septembre 1900, le territoire militaire des pays et protectorats du Tchad,

a, d'autre part, été rattachée, avec une organisation particulière, à la colonie du Congo français. Ce même décret du 5 septembre 1900 a supprimé l'organisation spéciale que le décret du 20 octobre 1894 avait donnée à la région de l'Oubangui.

244. Mayotte et les Comores forment aujourd'hui, conformément au décret du 9 septembre 1899, un gouvernement particulier. Le gouverneur, résidant à Mayotte, a sous son autorité cette colonie ainsi que l'archipel des Glorieuses, et les protectorats de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli. Il est représenté à la Grande Comore d'une part, à Anjouan et à Mohéli d'autre part, par un fonctionnaire du corps des administrateurs.

245. Le Tonkin comprend aujourd'hui quatorze provinces, deux commissariats du gouvernement, l'un dans la province Muong, et l'autre dans le Van-Bu, et quatre territoires militaires, divisés en douze cercles et ayant leur siège à Lang-Son, à Cao- Bang, à Tuyen-Quang, et à Yen-Bay.

TITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COLONISATION

CHAPITRE PREMIER

POUVOIR MÉTROPOLITAIN

SECTION II

RÉGIME LÉGISLATIF

253. Le Parlement a récemment exercé le droit qu'il conserve de modifier en tout ou en partie la constitution coloniale, aujourd'hui que les sénatus-consultes, celui du 3 mai 1854 en particulier, sont identifiés à des lois : il a voté l'article 33 de la loi des finances de l'exercice 1900 (1), qui soumet à des dispositions nouvelles le régime financier des colonies. D'après cet article, un décret en Conseil d'Etat est désormais exigé dans certains cas où son intervention n'était pas jusqu'alors obligatoire. En outre, à un autre point de vue, la loi du 13 avril 1900, tout en maintenant, dans les budgets des colonies pourvues de conseils généraux, la distinction établie entre les dépenses facultatives et les dépenses obligatoires, tend, pour le présent et pour l'avenir, à limiter étroitement ces dernières. Dans les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie notamment, l'article 33 ne reconnaît de caractère obligatoire qu'à certaines dépenses dont il détermine l'objet ainsi qu'à celles qui auront été « imposées par des dispositions législatives ». Ces mots ont donné lieu à une difficulté d'interprétation.

(1) L. 13 avril 1900.

On pouvait se demander en effet si, parmi ces dépenses ainsi « imposées par des dispositions législatives », devaient figurer toutes celles que le pouvoir exécutif, agissant en vertu de la délégation qu'il tenait du sénatus-consulte de 1854, avait par des décrets, antérieurement au 13 avril 1900, déclarées obligatoires. Le Parlement, en d'autres termes, avait-il rétroactivement effacé le caractère obligatoire de cette catégorie de dépenses et, par là même, rétroactivement aboli la force législative que les décrets intervenus avaient, à à leur origine, acquise légitimement? Malgré ce qu'une telle opinion pouvait avoir de rigoureux, elle a paru finalement devoir être adoptée ; le Conseil d'Etat, tenant compte de l'intention du législateur, intention que les débats devant les Chambres avaient clairement manifestée, y a donné son entière adhésion. C'est ce qu'établit un avis très concluant de la section des Finances en date du 20 février 1901 (1). Il est à remar-

(1) C. d'Et. Fin. 20 février 1901. — Considérant qu'il résulte, tant de la littéralité de ses termes que de la discussion à laquelle elle a donné lieu devant les Chambres (séances du 13 mars, à la Chambre des Députés, et du 10 avril au Sénat), que la disposition sur laquelle porte la demande d'avis a eu pour objet de substituer, dans la fixation des dépenses obligatoires à la charge des colonies d'Océanie, de l'Afrique continentale et d'Asie, l'intervention du législateur à celle du pouvoir exécutif, qu'elle se motivait, d'après les déclarations de ses promoteurs, par le désir de mettre fin à un régime qui, en multipliant les dépenses obligatoires, immobilisait la majeure partie des crédits budgétaires, au détriment du droit de contrôle et de disposition des corps élus; — qu'à cet effet la loi susvisée, après avoir repris, pour se l'approprier, dans les décrets antérieurs, une portion de la nomenclature des dépenses obligatoires, spécifie que les dépenses non dénommées devront, pour y figurer, être imposées par des dispositions législatives ; — que cette dernière expression ne saurait s'entendre des mesures par lesquelles le chef du pouvoir exécutif régit, en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les colonies autres que celles des Antilles et de la Réunion; — que si, en effet, cet article confond, au profit d'une autorité unique, les attributions exécutives et législatives, la disposition nouvelle constitue précisément un essai de distinction entre ces pouvoirs et qu'elle perdrait toute portée et toute signification à être interprétée autrement ; — qu'il n'est pas davantage possible d'arguer du principe de non-rétroactivité des lois, énoncé dans l'article 2 du code civil, pour consolider à titre permanent l'énumération des dépenses obligatoires telle qu'elle a été jusqu'ici dressée dans les budgets des diverses colonies intéressées, et limiter l'effe de la loi du 13 avril 1900

quer que, selon les termes de cet avis, la loi du 13 avril 1900 doit être considérée comme se trouvant nettement en opposition avec le sénatus-consulte du 3 mai 1854, car elle a voulu, mieux que ne l'avait fait le sénatus- consulte, séparer les attributions de l'autorité exécutive et celles de l'autorité législative.

262. Parmi les matières qui, dans le régime législatif des colonies d'Amérique et de la Réunion, exigent l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, il faut placer aujourd'hui la nomenclature et le minimum des dépenses obligatoires inscrites aux budgets locaux. Cette règle nouvelle est une des dispositions qu'a consacrées l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900.

266. Dans les colonies soumises au régime des décrets, le même article 33 de la loi du 13 avril 1900 a limité le droit du pouvoir exécutif, sur certaines matières, en ce qui touche celles de nos possessions d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie où des conseils généraux sont établis. Non seulement, dans ces colonies, comme on l'a vu, une loi se trouve aujourd'hui nécessaire pour imposer l'inscription aux budgets locaux de dépenses qu'on peut juger utile de déclarer obligatoires, mais encore les délibérations des conseils généraux sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane doivent, pour être applicables, être approuvés par des décrets en Conseil

---

aux seules dépenses non encore classées comme obligatoires, auxquelles l'administration prétendrait attacher ce caractère; — qu'en effet ce principe, inscrit en tête des dispositions destinées à régir les rapports des particuliers entre eux, ne saurait être étendu aux actes réglant l'action du gouvernement sur les assemblées locales, les délégations consenties de la puissance publique ne participant à aucun degré de la nature du contrat et restant toujours susceptibles de restrictions ou d'accroissement, au gré du législateur, juge souverain des nécessités et des circonstances; — est d'avis : que le caractère des dépenses obligatoires ne doit être reconnu dans les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie qu'à celles qui sont limitativement énumérées au § 1er article 33 de la loi du 13 avril 1900, ou qui résulteraient d'une addition votée par le Parlement.

d'Etat. C'est à ce double point de vue une exception à la règle du décret simple qui se trouve ainsi consacrée.

268. Les lois et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans une colonie que s'ils y ont été rendus exécutoires par un décret du Chef de l'Etat. La Cour de cassation a, par un nouvel arrêt, affirmé ce principe déjà consacré par sa jurisprudence (1).

Ce qui devient applicable d'ailleurs, après la promulgation locale, c'est seulement le dispositif de la loi ou du décret promulgué. Il ne suffit pas qu'un texte soit visé dans le préambule de cette loi ou de ce décret pour qu'il puisse lui même *de plano* être appliqué dans la colonie (2).

271. Ce qui est essentiel pour que les lois et décrets, rendus régulièrement exécutoires dans une colonie, y soient définitivement applicables, c'est que le gouverneur y prenne un arrêté de promulgation. Il est indispensable toutefois que cet arrêté soit rendu dans les formes établies ; ainsi la Cour de cassation a décidé que, dans les établissements français de l'Océanie, le gouverneur, aux termes de l'article 109 du décret du 28 décembre 1889, devait, pour exercer son pouvoir de promulgation, prendre l'avis du conseil privé (3). Il importe également que cet arrêté soit publié dans la colonie ; mais il n'est pas nécessaire d'y ajouter la publication intégrale de la loi ou du décret promulgué si cette publication a déjà eu lieu en France ; du moins le gouverneur a sur ce point toute liberté d'apprécia-

---

(1) Cf. Cass. Crim. 17 décembre 1895. (Aff. Duhamel) D. P. 1897.1.270.

(2) Cf. en ce sens un arrêt du tribunal supérieur de Papeete en date du 18 juin 1896. (Aff. Raoulx). D. P. 97.2.225. — Considérant que s'il y a, il est vrai, un décret du 9 mai 1892, portant institution d'un régime douanier dans les établissements français de l'Océanie qui vise dans son préambule la loi du 11 janvier 1892, on ne saurait en tirer la conclusion que la dite loi devenait, par cela même, applicable dans la colonie.

(3) Cf. Cass. Civ. 13 juillet 1898. (Aff. Raoulx.) D. P. 1898.1.572. - Cet arrêt a confirmé l'arrêt précédent du tribunal supérieur de Papeete

tion. La Cour de cassation maintient dans ce sens sa jurisprudence antérieure (1).

276 *bis*. Dans une colonie récemment annexée, est-il nécessaire de promulguer les différentes lois de la métropole qu'on désire y rendre applicables? La question, qui paraissait tranchée pour Madagascar dans le sens de l'affirmative par l'exposé des motifs du projet de loi déclarant l'île possession française, s'est trouvée posée devant la cour de Tananarive et y a reçu, le 8 mai 1897, une solution différente. D'après la cour, du jour où Madagascar est devenue colonie française, toutes les lois de la métropole compatibles avec les nécessités et circonstances locales y sont devenues applicables de plein droit et sans promulgation particulière. On peut se demander toutefois si cette opinion, en embrassant indifféremment toutes les lois métropolitaines, sous cette seule réserve qu'elles ne seront pas trop ouvertement contraires à des circonstances de fait, n'expose pas à des surprises et ne laisse pas dangereusement incertaine la législation du pays annexé (2).

(1) Cf. Cass. Crim. 27 avril 1894. (Aff. Douanes contre Rio.) D. P. 1896.1.563 ; Cass. Ch. réun. 7 décembre 1896. (Aff. Denis frères.) D. P. 1897.1.262 ; Cass. Civ. 31 octobre 1899. (Aff. Petrignani.) D. P. 1900.1.124. — La Cour de cassation, par ce dernier arrêt, a laissé subsister, sur un point intéressant, un arrêt de la cour de Nouméa du 11 juillet 1896, d'après lequel le décret du 3 janvier 1813 sur le régime minier était applicable en Nouvelle-Calédonie. Or la promulgation dans cette colonie du décret du 3 janvier 1813 résultait uniquement d'un arrêté local du 1er octobre 1859, énonçant que le décret impérial du 6 mai 1811, la loi du 21 avril 1810, ainsi que toutes les dispositions *postérieures* à la dite loi étaient applicables aux mines, minières et carrières de la Nouvelle-Calédonie.

(2) Attendu, sans qu'il y ait lieu d'interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du décret du 28 décembre 1895 ni l'article 38 du décret du 9 juin 1896, qu'une loi du 9 août 1896 ayant déclaré Madagascar colonie française, toutes les lois de la métropole, compatibles avec les nécessités et circonstances locales, sont devenues de plein droit et sans que leur promulgation soit nécessaire applicables à Madagascar ; — que notamment l'institution de la douane dans notre nouvelle colonie a eu pour corollaire obligé, pour conséquence forcée, la promulgation de nos lois douanières sans lesquelles l'institution n'aurait pu fonctionner ; — qu'une promulgation deviendrait nécessaire seulement pour restreindre ou modifier la législation générale en vigueur dans la métropole, etc. — Tananarive, 8 mai 1897. (Aff. Geldart.) D. P. 1898.2.297. — Voir également, à l'occasion de cet arrêt et en sens contraire, une note de M. Sarrut.

Il paraît plus facile d'adopter une solution analogue, c'est-à-dire d'écarter toute une série de promulgations, lorsqu'il s'agit d'un territoire nouveau, incorporé par voie d'adjonction à une ancienne colonie. On peut alors, avec plus de précision, admettre que ce territoire, du jour de son incorporation, se trouve soumis à la législation générale en vigueur dans la colonie à laquelle il est rattaché et dont il recule les limites. Il en est ainsi des lois et règlements du Congo français, dans le territoire militaire du Tchad, qu'a constitué, mais sans le séparer administrativement de cette colonie, un décret du 5 septembre 1900 ; de même la législation édictée pour le Sénégal et ses dépendances doit être considérée comme étendue dans son ensemble au territoire militaire qu'un décret du 20 décembre 1900, en le rattachant à ces possessions, a créé entre le Niger et le Tchad.

CHAPITRE II

RAPPORTS ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES COLONIES

SECTION PREMIÈRE

§ 1. — *Administration centrale. Conseil supérieur des colonies.*

279. Un décret en date du 22 janvier 1898 a apporté quelques modifications aux règles de recrutement et d'avancement du personnel de l'administration centrale, telles qu'elles avaient été fixées par le décret du 23 mai 1896. Ces règles ont été de même, sur un point particulier, en ce qui touche le recrutement des rédacteurs, modifiées par un décret en date du 11 janvier 1901. Enfin le décret du 21 avril 1900 a changé la répartition des bureaux de l'administration centrale, également déterminée par le décret du 23 mai 1896, en rattachant à la 2e direction le bureau des services pénitentiaires.

§ 2. — *Exposition permanente des colonies. — Office colonial. — Jardin colonial.*

281. Installée au Palais de l'Industrie, et complétée, en vertu d'un arrêté du 1er octobre 1894, par un service des renseignements commerciaux et de la colonisation qui fut ensuite rattaché à l'administration centrale, l'Exposition permanente des colonies se trouva dans l'obligation de déménager ses collections quand fut décidée la démolition de l'immeuble où elle était installée. Ce déplacement et les questions d'ordre pratique qu'il souleva amenèrent le ministère des Colonies à rechercher s'il n'y avait pas avantage à transformer complètement l'Exposition permanente, en utilisant

commerciaux, notamment l' « Imperial Institute », de Londres, avaient rendu et rendaient encore tous les jours d'inappréciables services aux industriels et aux négociants. Dans cette même pensée d'ailleurs, dans le but de mettre à la portée du public, de façon plus directe et moins théorique, des éléments d'information, le gouverneur général de l'Indo-Chine avait déjà, le 1er septembre 1898, créé à Paris un service spécial de renseignements, mais il fut tout aussitôt convenu que cette institution particulière disparaîtrait dès que serait établi l'organisme plus complet dont on envisageait le fonctionnement.

Ce furent là les débuts de l'Office colonial, créé par un décret en date du 14 mars 1899 et installé au Palais Royal à Paris. L'Office colonial comprend : 1° un service de renseignements et d'émigration ; 2° une exposition permanente contenant tous les échantillons des produits exportés des colonies et des produits métropolitains susceptibles d'être importés avec avantage dans les colonies ; 3° une bibliothèque ouverte au public. C'est un établissement autonome, indépendant de l'administration centrale, géré par un conseil d'administration et fonctionnant sous la haute surveillance d'un conseil de perfectionnement. Il a son budget propre, alimenté par des subventions, des dons et des legs, par le produit des ventes auxquelles il aura procédé et par le produit des biens qui lui sont affectés. Il a un personnel particulier, nommé par le ministre des colonies, et comprenant, d'après un arrêté en date du 15 mars 1899, un directeur, un fonctionnaire de l'administration centrale adjoint au directeur et spécialement chargé du service de la colonisation et de l'exposition permanente ; des agents auxiliaires recrutés et payés suivant les formes usitées dans l'administration centrale. La composition du conseil de perfectionnement a été réglée par un arrêté spécial en date du 15 mars 1899 ; le conseil comprend les membres du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de

l'industrie près le ministère des Colonies, les présidents des principales chambres de commerce, le directeur de l'Office national du commerce extérieur, le directeur de la banque de l'Indo-Chine et l'agent central des banques coloniales ; il est présidé par le ministre des Colonies. Le conseil d'administration, d'après le décret du 14 mars 1899, se compose de quatre membres choisis dans le conseil de perfectionnement et de trois représentants du département des Colonies.

281 *bis*. C'est également dans un but de vulgarisation, c'est pour mieux faire connaître au public les moyens de mettre en valeur nos possessions en ce qui concerne l'agriculture que, par un décret en date du 28 janvier 1899, a été créé près de Paris un « jardin d'essais colonial ». Cet établissement, géré par un conseil d'administration de sept membres et disposant d'un budget particulier, devait à la fois, aux termes du décret qui l'instituait, centraliser des renseignements agricoles et fournir aux jardins d'essais établis dans les colonies les produits culturaux dont ils pouvaient avoir besoin. Mais les attributions du « Jardin d'essais colonial », établi à Nogent-sur-Marne, et qui prit alors le titre de « Jardin colonial » ont été précisées par un décret du 5 mai 1900 ; il comprend aujourd'hui trois services, un service des renseignements, un service des laboratoires, un service des cultures. Le fonctionnement de chacun de ces trois services a été réglé par un arrêté ministériel en date du 7 mai 1900. Le directeur du Jardin colonial a reçu du ministre des Colonies ,le 6 novembre 1899, le titre d'inspecteur général de l'agriculture coloniale.

§ 3. — *Ecole coloniale.*

282. Des décrets en date du 6 juin 1897 et du 21 juillet 1898 ont complété le décret du 2 avril 1896 sur l'organisation de l'école coloniale, en ce qui touche l'enseignement et les conditions d'admissibilité. Un décret en

date du 30 juillet 1898 a réglementé la comptabilité de l'école.

En vertu de la loi de finances de l'exercice 1901, les subventions qui jusqu'alors étaient versées directement à l'école par diverses colonies sont payées par l'intermédiaire du budget de l'Etat. Les budgets locaux versent à l'Etat des contingents dont le montant vient s'ajouter aux ressources générales du budget ainsi dédommagé de la dépense nouvelle dont il prend la charge.

§ 4. — *Dépôt des papiers publics des colonies. Archives coloniales.*

287. Pour préparer la rédaction de la revue coloniale que le service des archives est chargé de publier, un comité a été institué par un arrêté ministériel en date du 19 mai 1899.

SECTION II

GARDE ET DÉFENSE DES COLONIES

§ 1. — *Organisation militaire. Commandants militaires. Directions d'artillerie.*

288. Après avoir donné lieu, au sein du Parlement, à des débats prolongés, l'organisation de l'armée coloniale a été réglée, dans ses principes fondamentaux, par une loi en date du 7 juillet 1900.

Ce qui domine l'organisation nouvelle, c'est une tendance vers l'unification et vers l'autonomie : unification en un même corps, qui constitue l'armée coloniale, de toutes les troupes et de tous les contingents européens ou indigènes susceptibles de contribuer à la défense des colonies ; autonomie des troupes coloniales, qui sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine. A ces deux principes il est possible de rattacher les diverses dispositions de la loi.

288 *bis*. L'unification s'affirme dans l'article 4 qui com-

prend dans les troupes coloniales huit éléments différents : 1° un état-major général ; 2° un service d'état-major ; 3° des troupes recrutées à l'aide d'éléments français et des contingents fournis par les colonies soumises aux lois de recrutement ; 4° des troupes recrutées à l'aide d'éléments indigènes dans les diverses colonies et pays de protectorat ; 5° des états-majors particuliers de l'infanterie et de l'artillerie coloniales ; 6° un service de recrutement colonial ; 7° un service de la justice militaire ; 8° des services administratifs et de santé. Ces troupes coloniales sont rattachées au ministère de la Guerre, ou, pour l'examen de toutes les questions ayant trait à leur administration et à leur emploi, une direction spéciale est instituée ; cette direction a été organisée par deux décrets en date du 21 janvier 1901. Les troupes coloniales sont stationnées, les unes en France, en Algérie ou en Tunisie, les autres dans les colonies autres que nos possessions d'Algérie et de Tunisie ; les premières comprennent des régiments d'infanterie et d'artillerie ainsi que des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers ; les secondes comprennent des régiments ou unités d'infanterie et d'artillerie, des compagnies d'ouvriers d'artillerie ou d'artificiers, des régiments ou unités recrutés à l'aide d'éléments indigènes. Pour l'organisation immédiate de l'armée coloniale, l'article 22 de la loi a incorporé dans celle-ci, dont elles devaient faire désormais partie intégrante, les troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine, et les troupes indigènes déjà existantes ; tous les droits acquis, notamment pour le bénéfice d'une pension de retraite, étaient d'ailleurs réservés. Quant au recrutement futur des troupes coloniales, il est assuré, en ce qui concerne les éléments français, 1° par l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1893 ; 2° par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies, de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans les colonies ; 3° par voie d'incorporation d'hommes du contingent métropolitain, qui toutefois

ne sont pas astreints à servir aux colonies, conformément à la loi du 30 juillet 1893. Le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles et sauf modification ultérieure par décret.

288 *ter.* L'autonomie des troupes coloniales, d'après l'article 2 de la loi, se manifeste tout d'abord en ce qu'elles ont leur régime propre et un budget distinct. Ce budget se divise en deux parties, l'une formant une section spéciale du budget du ministère de la Guerre et comprenant toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie, ou en Tunisie ; l'autre, formant une section spéciale du budget du ministère des Colonies et comprenant toutes les dépenses à la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, afférentes aux unités stationnées dans les colonies. En outre, les troupes coloniales demeurent sous le commandement de leurs officiers ; même pour le personnel militaire des missions et explorations, le ministre de la Guerre ne peut faire appel qu'aux officiers des troupes coloniales, et le passage des officiers des troupes coloniales dans l'armée métropolitaine, ou réciproquement, ne peut s'effectuer que par permutation.

A cette autonomie de l'armée coloniale, à cette complète séparation des troupes coloniales et de l'armée métropolitaine il est apporté cependant quelques atténuations. Hors de l'objet pour lequel elles sont instituées, c'est-à-dire la défense des colonies, les troupes coloniales, le cas échéant, coopèrent à la défense de la métropole. Inversement, pour la défense des colonies, les troupes coloniales peuvent être renforcées de certaines unités empruntées à l'armée métropolitaine et limitativement déterminées, savoir la légion étrangère, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les régiments de tirailleurs algériens, la gendarmerie, et le personnel européen des armes autres que l'infanterie et l'artillerie, qui peut être placé hors cadres pour être affecté au service colonial. Enfin les officiers géné-

raux de l'armée coloniale peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans l'armée métropolitaine dans une proportion déterminée par le ministre de la Guerre ; réciproquement les officiers généraux de l'armée métropolitaine peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans les troupes coloniales, après entente avec le ministre des Colonies et à la condition que leur nombre ne dépasse pas le quart de l'effectif prévu pour chacun des grades de général de division et de général de brigade dans l'armée coloniale.

Mais ce sont là les seules exceptions au principe ; la règle, c'est que l'armée coloniale demeure séparée de l'armée métropolitaine, c'est qu'elle a son autonomie, de même que, dans son ensemble, avec son état-major spécial et son recrutement spécial, elle constitue un organisme complet, une unité particulière. C'est du reste dans cet esprit, c'est pour éviter toute confusion entre les personnels métropolitains et les personnels coloniaux qu'un décret du 11 juin 1901 a constitué les troupes coloniales stationnées en France en un corps d'armée particulier, qui prend le nom de corps d'armée des troupes coloniales.

288 *quater*. La loi du 7 juillet 1900 prévoyait, dans son article 25, qu'elle entrerait en vigueur dans le délai de six mois comptés à partir du jour de sa promulgation ; avant l'expiration de ce délai, le 28 décembre 1900, sont intervenus deux décrets importants, portant organisation l'un de l'infanterie coloniale et l'autre de l'artillerie coloniale. Ces règlements ont été préparés en exécution de l'article 5 de la loi, d'après lequel la composition en hommes et en cadres des corps de troupes de l'armée coloniale, ainsi que celle des états-majors particuliers, est déterminée par décret rendu sur le rapport du ministre de la Guerre après entente avec le ministre des Colonies. Il n'est pas sans intérêt d'observer que cet accord du ministre de la Guerre et du ministre des Colonies est exigé par d'autres dispositions de la loi, notamment lorsqu'il s'agit de pourvoir au commandement des troupes dans les colonies (art. 9), d'organiser

la justice militaire et les autres services spéciaux (art. 11), d'organiser la relève (art. 12), de faire appel à des engagements volontaires (art. 15), et d'assurer le recrutement des troupes indigènes (art. 16). Le ministre des colonies, en d'autres termes, conserve une part d'influence importante dans l'administration et l'emploi des troupes coloniales, bien que celles-ci soient rattachées au ministère de la Guerre, et bien que le législateur ait eu l'intention, comme l'attestent les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi, de ne pas transformer le ministère des Colonies en un troisième département militaire. Enfin, ce qui peut accroître encore cette part d'influence, c'est, on l'a vu, que les dépenses des troupes stationnées dans les colonies forment une section spéciale du budget du ministère des Colonies, et c'est aussi que, dans chacune de nos possessions (art. 3), le commandant supérieur des troupes doit correspondre avec le ministre de la Guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des Colonies.

Le décret du 11 juin 1901 a précisé de même, pour l'administration des troupes coloniales, les rôles respectifs du département de la Guerre et du département des Colonies. L'administration des troupes coloniales comprend le service de l'artillerie, le service du commissariat et le service de santé, et le principe général qui domine l'organisation de ces divers services, c'est qu'on y distingue la direction, la gestion ou exécution, le contrôle. Le contrôle, séparé toujours de la direction et de la gestion, est exercé : 1° en France, en Algérie et en Tunisie par le corps du contrôle de l'administration de l'armée sous l'autorité du ministre de la Guerre ; 2° dans les établissements de la métropole organisés en vue des besoins des troupes et aux colonies, par le corps de l'inspection des colonies sous l'autorité du ministre des Colonies.

En France, en Algérie et en Tunisie, les services administratifs des troupes coloniales sont dirigés respectivement par le personnel des services de l'artil-

lerie, du génie, de l'intendance et de santé de la métropole et assurés par les officiers et agents des troupes coloniales présents en France et employés conformément aux dispositions arrêtées par le ministre de la Guerre. Mais les services et établissements organisés en France en vue des besoins des troupes aux colonies sont placés sous l'autorité immédiate du ministre des Colonies.

Aux colonies, d'après le décret du 11 juin 1901, on retrouve dans l'administration militaire ce partage d'attributions entre le ministre de la Guerre et le ministre des Colonies. Le directeur du commissariat est chargé de l'ordonnancement des dépenses et reçoit du ministre des Colonies la délégation des crédits par l'intermédiaire du gouverneur et du commandant supérieur des troupes. Le commandant supérieur des troupes est, d'autre part, sous l'autorité du gouverneur, le chef responsable de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement. Il ne peut correspondre avec le ministre de la Guerre et avec le ministre des Colonies que par l'intermédiaire du gouverneur, et, de leur côté, les directeurs des services administratifs ne peuvent correspondre avec le ministre des Colonies que par l'intermédiaire du commandant supérieur des troupes. Ces dispositions assez compliquées ont eu pour but, selon le principe fondamental posé par le décret, de maintenir une distinction entre les services de gestion et la direction, qui, aux colonies, appartient au commandant supérieur des troupes (nos 305-307 et 308 *bis.*)

289. Le décret du 28 décembre 1900 sur l'infanterie coloniale embrasse l'organisation de toutes les troupes d'infanterie appelées normalement à concourir à la défense des colonies, celle des troupes stationnées en France comme celle des troupes stationnées dans nos possessions. Il n'a modifié que très légèrement la situation de ces dernières ; il a augmenté l'importance numérique des premières, en élevant de trente-quatre à trente-six le nombre de leurs bataillon

L'infanterie coloniale comprend un état-major particulier ; des corps de troupe d'infanterie européenne et indigène ; un corps disciplinaire.

L'état-major particulier se compose de tous les officiers affectés au service de l'état-major, détachés auprès des gouverneurs ou à l'Ecole de guerre, chargés de l'administration d'un territoire, en général de tous les officiers de l'arme occupant des emplois autres que ceux du service régimentaire ; il comprend en outre un personnel spécial d'hommes de troupes.

Les corps de troupe d'infanterie coloniale européenne comprennent : 1° en France, douze régiments à trois bataillons ; une section de secrétaires d'état-major coloniaux ; une section de télégraphistes coloniaux ; un dépôt des isolés des troupes d'infanterie coloniale ; une section de secrétaires et d'ouvriers du commissariat colonial ; une section d'infirmiers coloniaux ; 2° aux colonies, cinq régiments à trois et quatre bataillons stationnés en Indo-Chine et à Madagascar, et un régiment à deux bataillons stationné dans l'Afrique occidentale ; deux bataillons stationnés en Nouvelle-Calédonie et à la Martinique ; un bataillon stationné à la Guyane ; une compagnie à la Guadeloupe ; une compagnie à Tahiti.

Les corps d'infanterie coloniale indigène comprennent un régiment de tirailleurs annamites à trois bataillons en Cochinchine ; quatre régiments de tirailleurs tonkinois dont deux à trois bataillons et deux à quatre bataillons, stationnés au Tonkin ; trois régiments de tirailleurs sénégalais stationnés au Sénégal, au Soudan et à Madagascar, les deux premiers à trois bataillons, et le troisième à quatre bataillons ; deux régiments de tirailleurs malgaches à trois bataillons stationnés à Madagascar ; quatre bataillons de tirailleurs sénégalais stationnés l'un au Chari, l'autre à la Côte d'Ivoire, le troisième dans le territoire de Zinder et le quatrième à Diégo-Suarez. Il faut ajouter le corps des cipahis de l'Inde reconstitué par un décret du 11 mars 1901 et comprenant une compagnie.

Le corps disciplinaire comprend : 1° en France un dépôt du corps des disciplinaires des colonies et un dépôt de la compagnie de discipline ; 2° aux colonies deux compagnies et une section de discipline coloniale stationnées en Indo-Chine, à Madagascar et à la Martinique ; deux compagnies de disciplinaires des colonies stationnées au Sénégal et à Diégo-Suarez.

Les unités ainsi prévues sont, dans l'ensemble, supérieures aux effectifs existants, mais, d'après l'article 8 du décret, il ne sera pourvu aux créations et aux augmentations destinées à renforcer ainsi l'infanterie coloniale qu'au fur et à mesure que les crédits nécessaires seront accordés par le Parlement.

D'après une décision du ministre de la Guerre en date du 14 février 1901, les troupes d'infanterie coloniale stationnées dans la métropole constitueront deux divisions d'infanterie, jusqu'à la formation des deux régiments qui restent à créer en France par application des dispositions du décret du 28 décembre 1900. Au lieu des douze régiments à trois bataillons que prévoit le décret, il n'existe, en effet, que dix régiments à trois ou quatre bataillons, au total trente-quatre bataillons.

La 1re division d'infanterie coloniale, dont le quartier général est à Brest, comprend deux brigades, ayant leur état-major, l'une à Cherbourg, l'autre à Brest ; la 2me division d'infanterie coloniale, dont le quartier général est à Toulon, se compose également de deux brigades, ayant leur état-major, l'une à Rochefort, l'autre à Toulon. D'après une décision du ministre de la Guerre du 27 février 1901, ces deux divisions ont été placées provisoirement sous l'autorité supérieure des généraux commandant les corps d'armée sur les territoires desquels elles ont stationnées ; l'état-major de chacune d'elles comprend un chef de bataillon, un capitaine, un capitaine ou lieutenant officier d'ordonnance.

Les deux tableaux suivants donnent la répartition des troupes de l'infanterie coloniale en France et aux colonies :

Répartition de l'infant

DÉSIGNATION	ÉTAT-MAJOR PARTICULIER, H. C.	SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR.	9e RÉGIMENT.	10e RÉGIMENT.	11e RÉGIMENT.	13e RÉGIMENT.	15e RÉGIMENT.	14e RÉGIMENT.	BATAILLON NOUVELLE-CALÉDONIE.	BATAILLON MARTINIQUE.	BATAILLON GUYANE.	COMPAGNIE GUADELOUPE.	COMPAGNIE TAHITI.
Colonels	3	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Lieutenant-colonels	5	»	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»
Chefs de bataillon	11	»	4	5	4	5	4	2	1	1	1	»	»
Capitaines	15	»	16	21	13	21	16	9	2	5	2	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants	71	»	26	34	26	34	26	19	9	9	5	2	2
Médecins-majors de 1re cl.	»	»	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»
Médecins-majors de 2me cl. ou aides-majors	»	»	3	4	3	4	3	2	1	1	1	»	»
Adjudants	»	10	16	22	16	22	16	11	5	5	2	1	1
Chefs armuriers	»	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»	»
Chefs de fanfare	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Sergents-majors	4	»	14	18	14	18	14	4	4	4	2	1	1
Sous-chefs de fanfare	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Sergents et fourriers	60	36	92	119	92	119	92	65	34	34	19	7	7
Caporaux et fourriers	52	36	170	223	170	223	170	117	60	60	33	13	13
Musiciens	»	»	19	19	19	19	»	»	»	»	»	»	»
Soldats et clairons	48	50	1,571	2,080	1,571	2,080	1,571	1,058	521	521	365	128	128
INDIGÈNES													
Lieutenants ou sous-lieutenants	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sergents	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Caporaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tirailleurs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le nombre des soldats et tirailleurs est subordonné aux ressources du recrute

coloniale aux colonies.

Deux compagnies de discipline.	SECTION DE DISCIPLINE.	TELEGRAPHISTES.	TIRAILLEURS ANNAMITES.	1er TIRAILLEURS TONKINOIS.	4e TIRAILLEURS TONKINOIS.	2e TIRAILLEURS TONKINOIS.	3e TIRAILLEURS TONKINOIS.	1er MALGACHES.	2e MALGACHES.	1er SÉNÉGALAIS.	2e SÉNÉGALAIS.	3e SÉNÉGALAIS.	DIÉGO-SUAREZ.	COTE-D'IVOIRE.	ZINDER.	CHARI.	TOTAUX.
»	»	»	»	1	1	1	1	1	»	1	1	1	»	»	»	»	14
»	»	»	1	1	1	1	1	»	1	1	»	1	»	»	»	»	19
»	»	»	3	3	3	4	4	3	3	3	3	4	1	1	1	1	75
2	»	»	16	16	16	21	21	16	16	16	16	21	5	5	5	5	324
4	1	3	26	26	26	34	34	26	26	27	26	34	9	9	9	9	596
»	»	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	16
»	»	»	3	3	3	4	4	3	3	3	3	4	1	1	1	1	59
2	1	3	15	15	15	20	20	15	15	15	15	20	5	5	5	5	320
»	»	»	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	23
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	5
2	1	3	13	13	13	18	18	13	13	13	13	18	4	4	4	4	272
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	5
18	5	12	116	116	116	151	151	116	116	116	116	151	39	39	39	39	2,250
30	7	18	22	22	22	27	27	22	22	22	22	»	8	8	8	8	1,680
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	»	27	»	»	»	»	55
18	6	81	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	4	4	4	4	11,793
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	12	12	4	4	4	4	52
»	»	»	48	48	48	64	64	48	48	48	48	64	16	16	16	16	592
»	»	»	192	192	192	256	256	192	192	192	182	256	64	64	64	64	2,368
»	»	»	2,024	2,024	2,024	2,696	2,696	2,024	2,024	2,024	2,024	2,696	678	678	678	678	24,968

et aux ressources budgétaires.

Répartition de l'infanterie coloniale en France.

DÉSIGNATION.	ÉTAT-MAJOR PARTICULIER.	EFFECTIF DES 12 RÉGIMENTS.	CADRES COMPLÉMENTAIRES.	DÉPOT D'OLÉRON.	DÉPOT DES ISOLÉS.	SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR.	TÉLÉGRAPHISTES.	A LA SUITE.	TOTAUX.	POUR MÉMOIRE. — INFANTERIE COLONIALE AUX colonies.	TOTAUX en FRANCE et aux colonies.	OBSERVATIONS.
Colonels	2	12	»	»	»	»	»	7	21	14	35	
Lieutenants-colonels	5	12	»	»	»	»	»	11	28	19	47	
Chefs de bataillon	6	48	12	1	»	»	»	44	111	75	186	
Médecins	»	48	»	1	»	»	»	»	49	97	146	
Capitaines	45	216	60	3	1	»	1	106	432	324	756	
Lieutenants ou sous-lieutenants	»	348	96	4	1	»	2	445	596	596	1,192	
Chefs armuriers	»	12	»	»	»	»	»	»	12	22	34	
Chefs de fanfare	»	12	»	»	»	»	»	»	12	6	18	
Adjudants	»	216	24	2	2	10	1	96	351	320	671	
Sous-chefs de fanfare	»	12	»	»	»	»	»	»	12	6	18	
Sergents-majors	»	162	12	3	1	»	1	86	265	272	537	
Sergents et fourriers	»	1,134	192	21	7	24	11	321	(1) 1,710	2,250	3,960	
Caporaux et fourriers	»	1,464	»	28	9	24	15	213	(2) 1,753	1,680	3,433	
Soldats et clairons	»	16,224	»	15	22	40	72	»	(2) 16,373	11,793	28,166	
Musiciens	»	228	»	»	»	»	»	»	228	114	342	

(1) Dont 200 places de sergent et 200 places de caporal réservées aux hommes du contingent.
(2) Le nombre des soldats est subordonné aux ressources du recrutement et aux ressources budgétaires.

292. Un second décret du 28 décembre 1900 a organisé l'artillerie coloniale, en utilisant les éléments existants, ceux de l'artillerie de marine, renforcés, sous réserve du vote des crédits nécessaires, d'un certain nombre d'unités nouvelles .

L'artillerie coloniale comprend un état-major particulier et des corps de troupe stationnés en France et aux colonies, et affectés, soit à la défense de nos possessions, soit aux services techniques de l'arme, ainsi qu'à ceux de l'artillerie de la marine.

Les troupes d'artillerie coloniale stationnées en France se composent de trois régiments à douze batteries, d'un dépôt d'isolés, de cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale et d'une compagnie d'artificiers. Les troupes d'artillerie coloniale stationnées dans les colonies comprennent : au Tonkin, un régiment à huit batteries ; en Cochinchine, un régiment à six batteries ; en Nouvelle-Calédonie, une batterie ; à Tahiti, une section d'une batterie ; en Afrique occidentale, cinq batteries et deux compagnies de conducteurs, réparties entre le Sénégal et le Soudan ; à Madagascar, neuf batteries, réparties entre Diégo-Suarez et l'Emyrne ; à la Martinique, trois batteries ; à la Guadeloupe, une section ; dans le territoire militaire du Tchad, une batterie pouvant être réduite à deux sections ; à la Réunion, une batterie ; à quoi il faut ajouter une compagnie d'ouvriers au Soudan et des détachements d'ouvriers dans les autres possessions. Les batteries de l'artillerie coloniale sont ou des batteries montées, ou des batteries de montagne, ou des batteries à pied. Les gardiens de batteries aux colonies, organisés par un décret du 6 août 1899, seront supprimés par voie d'extinction.

Le personnel de l'artillerie coloniale affecté aux services de l'artillerie de la marine, et mis dans ce but à la disposition du ministre de la Marine, est relativement nombreux ; il comprend des officiers, des comptables et des ouvriers. Il a été organisé par un décret spécial en date du 28 décembre 1900. Les officiers ainsi détachés

à la marine sont distraits du service colonial, selon leurs grades, pendant des périodes de cinq ans, de quatre ans, et de trois ans.

290 *bis.* L'article 8 de la loi du 7 juillet 1900 a maintenu la disposition de la loi du 30 juillet 1893, d'après laquelle la légion étrangère peut coopérer au service colonial. Cette faculté s'applique, comme il a été indiqué (n° 288 *ter*), non seulement à la légion étrangère, mais encore aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux régiments de tirailleurs algériens. Des unités de ces corps peuvent être employées en tout temps dans les colonies, sous la réserve qu'elles seront alors en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875.

290 *ter.* Ainsi qu'on l'a vu (n° 288 *quater*), d'après l'article 12 de la loi du 7 juillet 1900, un décret rendu sur les rapports des ministres de la Guerre et des Colonies devait régler les conditions dans lesquelles s'effectuerait la relève des hommes et des cadres entre les troupes stationnées aux colonies et les troupes stationnées dans la métropole. Ce décret est intervenu et porte également la date du 28 décembre 1900. Il est d'une application très générale et concerne aussi bien les troupes de l'artillerie coloniale que celles de l'infanterie coloniale, les officiers et assimilés aussi bien que les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats.

Pour les officiers, des listes de tour de service colonial sont établies par grade dans chaque arme. Ces listes sont publiées chaque mois au *Journal Officiel de la République française*, et le tour de départ, pour chacun des officiers inscrits, ne peut être exceptionnellement avancé ou retardé que dans des cas limitativement déterminés. La durée du séjour réglementaire aux colonies est, selon la salubrité du pays, de trois ans, de deux ans, ou de vingt mois.

Pour les sous-officiers et employés militaires assimilés, des contrôles sont établis par arme, par service et par grade. Les désignations coloniales, en dehors de quelques cas rigoureusement prévus, sont faites en

suivant l'ordre des contrôles. La durée réglementaire d'un premier séjour aux colonies, pour les sous-officiers, est fixé d'après la date de leur libération, sans pouvoir dépasser selon les contrées, quatre ans, trois ans, trente mois, ou deux ans. A partir du deuxième séjour, la durée réglementaire est la même que pour les officiers.

Pour les brigadiers, caporaux et soldats, il est établi dans chaque corps de troupes et dans chaque service, des listes de départ, sur lesquelles les hommes du contingent qui n'ont pas devancé l'appel ne figurent, conformément à la loi, que s'ils ont demandé leur envoi aux colonies. Les durées réglementaires de séjour sont les mêmes que pour les sous-officiers.

C'est seulement d'après les besoins de la relève signalés par le département des Colonies que le ministre de la Guerre prononce les affectations coloniales. Cette disposition, d'après le rapport au Président de la République qui précède le décret, doit « permettre au dépar-« tement des Colonies d'assurer un contrôle sur les « cadres et les hommes mis à sa disposition ».

291. Ce contrôle du ministre des Colonies s'exerce encore, on l'a vu n° 288 *quater*), en ce que, dans chaque colonie, d'après l'article 3 de la loi du 7 juillet 1900, le commandant supérieur des troupes ne correspond que par son intermédiaire et celui du gouverneur avec le ministre de la Guerre. Le gouverneur a d'ailleurs sous sa haute autorité, aux termes de ce même article, le commandant supérieur des troupes qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie.

Dans le même esprit, le décret du 28 décembre 1900 réglant le tour de service aux colonies des officiers, sous-officiers et soldats de l'armée coloniale, a exigé, dans certains cas, l'intervention du département des Colonies. Ainsi les commandants des troupes, les commandants des places fortes, les directeurs des services

administratifs ne sont désignés dans chaque colonie qu'après entente avec le ministre des Colonies ; il en est de même pour les officiers employés à des services spéciaux ou occupant des situations politiques et administratives. Enfin les officiers auxquels le ministre de la Guerre n'a pas assigné d'emplois sont mis à la disposition du commandant des troupes qui les répartit suivant les besoins du service, mais seulement « après « visa du gouverneur, qui, en cas de désaccord, rend « compte au ministre des Colonies ».

§ 2. *Corps de troupes spéciaux aux colonies.*

293. D'après l'article 16 de la loi du 7 juillet 1900, le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles. Cette disposition laisse intacte l'organisation présente, propre à chacun des corps indigènes en service aux colonies ; mais la loi prévoit que de nouvelles règles pourront lui être appliquées par décret rendu sur le rapport des ministres de la Guerre et des Colonies.

294. Le service de la gendarmerie, de même, n'est pas modifié aux colonies par la loi nouvelle ; il continue à être assuré, dans les conditions actuelles, par le personnel de l'armée métropolitaine, complété au besoin par des auxiliaires indigènes.

295 *bis*. On a vu (n° 289) que l'infanterie coloniale, aux termes du décret du 28 décembre 1900 qui l'organise spécialement, comprenait un corps disciplinaire et que celui-ci se composait, en France, de deux dépôts, aux colonies, de quatre compagnies et d'une section.

Ce même décret prévoyait, en outre, pour mémoire, des sections et un dépôt d'exclus coloniaux. Il s'agit des individus exclus de l'armée et assujettis au service dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889. D'après l'article 21 de la loi du 7 juillet 1900, ces individus sont mis à la disposition des départements de la Guerre et des Colonies, suivant la réparti-

tion qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés. Un décret spécial est intervenu dans ce but le 28 décembre 1900. Les hommes exclus de l'armée sont groupés en formations spéciales et placés sous la surveillance d'un personnel militaire appartenant au département de la Guerre. Ils sont répartis en sections dites d'activité et sections dites de mobilisation ; ils ne sont pas armés. Ceux des hommes exclus qui se trouvent aux colonies sont mis à la disposition du ministre des Colonies ; dans cette catégorie sont compris les relégués collectifs.

296 *bis*. Un décret en date du 7 février 1898 a réorganisé le régiment de tirailleurs soudanais. Le régiment est aujourd'hui composé de 18 compagnies, réparties entre 4 bataillons.

Plus récemment, un décret du 7 mai 1900 a réuni, sous la dénomination de 1er, 2e et 3e régiments de tirailleurs sénégalais, recrutés dans l'ensemble des possessions françaises de l'Afrique occidentale, les régiments de tirailleurs sénégalais et soudanais et le régiment colonial de Madagascar.

296 *ter*. Une décision du ministre de la Marine en date du 13 septembre 1897, prise d'accord avec le ministre des Colonies, a réduit à l'effectif d'un lieutenant et de deux sous-officiers le cadre de la compagnie des tirailleurs haoussas du Dahomey. Il a été décidé en même temps que la compagnie serait entièrement dissoute après le rapatriement et la libération de ceux de ces tirailleurs qui se trouvaient encore en service à Madagascar. Cette dissolution est maintenant un fait accompli.

297. Un décret en date du 8 juillet 1897 a réorganisé le régiment de tirailleurs malgaches. Il a constitué le régiment à quatre bataillons de quatre compagnies, en a fixé les effectifs et réglé à nouveau le recrutement ; celui-ci devait avoir lieu par voie d'engagements volontaires ou de rengagements, la durée des uns et des autres étant de deux ou de trois ans, avec primes dans

tous les cas, mais ces dispositions ont été modifiées par un décret en date du 19 novembre 1900. D'après cette nouvelle réglementation, la durée des engagements est de 1, 2, 3 et 5 ans ; les rengagements sont reçus pour 2 et 3 ans, et ces derniers seuls donnent lieu au paiement de primes.

Un décret du 10 octobre 1897 a créé un second régiment de tirailleurs malgaches, celui-ci se trouvant constitué sur les mêmes bases que le premier, c'est-à-dire à quatre bataillons de quatre compagnies. Mais, à la date du 17 décembre 1897, par un nouveau décret, cette organisation a été modifiée pour les deux régiments de tirailleurs malgaches. Le nombre des bataillons de chaque régiment a été réduit de 4 à 3 ; le 4e bataillon peut toutefois être rétabli par décision ministérielle.

298. Le corps des cipahis de l'Inde a été reconstitué par un décret du 11 mars 1901 ; il comprend une compagnie à l'effectif de six officiers et de 160 hommes.

299. Un décret du 7 avril 1900, qui concernait l'organisation de tous les régiments d'infanterie de marine et de tirailleurs indigènes stationnés en Indo-Chine, a modifié, en particulier, celle du régiment de tirailleurs annamites. Il a introduit quelques changements dans la composition des cadres européens, ceux-ci devant comporter un chef de bataillon major (au lieu d'un capitaine major), un capitaine trésorier (au lieu d'un lieutenant trésorier) et, en sus de l'effectif jusqu'alors prévu, un capitaine adjudant major par bataillon, ainsi que trois lieutenants ou sous-lieutenants, au lieu de deux, par compagnie. La compagnie de dépôt, désormais obligatoire dans chacun des régiments indigènes de l'Indo-Chine, devait avoir les mêmes cadres que les compagnies actives.

301. Un décret du 10 décembre 1897 a réduit le 3e régiment de tirailleurs tonkinois de quatre à trois bataillons et créé un 4e régiment, également à trois bataillons. Cette organisation a encore été modifiée par un

décret du 31 mars 1898, qui, s'appliquant à l'ensemble des 4 régiments de tirailleurs tonkinois, en a déterminé ainsi la formation, savoir : le 1er régiment à 3 bataillons de 4 compagnies, le 2e régiment à 4 bataillons de 4 compagnies, le 3e régiment à 4 bataillons de 4 compagnies, le 4e régiment à 3 bataillons de 4 compagnies.

Le décret du 7 avril 1900, en dehors des règles générales qu'il applique à tous les régiments de tirailleurs indigènes stationnés en Indo-Chine (n° 299), a prévu que les cadres de ceux de ces régiments qui sont stationnés en Annam et au Tonkin, comporteraient un colonel et un lieutenant-colonel (au lieu d'un colonel ou lieutenant-colonel) et un adjudant de bataillon (emploi créé).

302 *bis*. Un décret en date du 25 février 1897 a supprimé par raison d'économie, le 2e escadron de spahis soudanais.

303. Un décret du 30 juillet 1899, qui a précisé l'organisation du personnel des ouvriers d'Etat de l'artillerie de marine, a prévu que ceux-ci peuvent, si les besoins du service l'exigent, être appelés à servir aux colonies. Ils sont alors soumis aux mêmes règles de séjour et aux mêmes avantages pécuniaires que les gardes stagiaires de l'artillerie de marine, eux-mêmes organisés par un décret du 25 décembre 1897.

304. La compagnie de conducteurs d'artillerie sénégalais est maintenue par le décret du 28 décembre 1900. sur l'organisation de l'artillerie coloniale (n° 292).

304 *bis*. Il en est également ainsi de la compagnie de conducteurs d'artillerie soudanais.

304 *ter*. La compagnie mixte de conducteurs d'artillerie, créée au Tonkin par simple décision du ministre de la Marine, n'est pas mentionnée par le décret du 28 décembre 1900. Ce même décret prévoit, par contre, l'établissement en Emyrne, à Madagascar, de trois compagnies de conducteurs.

§ 3. — *Commissariat des colonies.*

305-307. D'après l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900, les officiers du commissariat colonial assuraient les services administratifs des troupes coloniales. L'article 11 ajoutait que l'organisation de ce service administratif ferait l'objet d'un décret spécial, portant règlement d'administration publique. Cette même règlementation devait fixer l'effectif d'une section de secrétaires et d'ouvriers du commissariat prévue par le décret du 28 décembre 1900 sur l'infanterie coloniale.

En attendant cette règlementation nouvelle, le commissariat des colonies restait soumis aux dispositions suivant lesquelles il avait été précédemment organisé. Il avait lieu toutefois d'ajouter à ces dispositions antérieures un certain nombre de règles récemment édicté . Telles étaient notamment celles qu'avait posées le décret du 20 février 1898. Aux termes de ce décret, nul officier du commissariat ne pouvait, en principe, être promu au grade supérieur s'il n'avait servi dans le grade inférieur pendant trois années au moins dont deux ans aux colonies ; d'autre part, les aides-commissaires devaient avoir servi comme aide-commissaires stagiaires pendant 18 mois au moins dont 12 aux colonies, s'ils sortaient de l'Ecole coloniale ou étaient nommés après concours ; s'ils étaient anciens élèves de l'Ecole polytechnique, ils devaient accomplir à l'Ecole Coloniale un stage de huit mois. Plus précis encore, un décret du 14 septembre 1898 imposait aux aides-commissaires provenant de l'Ecole coloniale ou admis après concours à accomplir, après leur nomination, un stage de huit mois dans l'un des ports de commerce où fonctionne une administration coloniale ; à l'expiration de ce stage, ils étaient obligatoirement dirigés sur l'une de nos colonies.

Le décret prévu par l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 a paru à la date du 11 juin 1901 (n° 288). Il règle-

mente dans son ensemble l'administration des troupes coloniales, comprenant le service de l'artillerie, le service du commissariat et le service de santé. Il édicte des dispositions d'ordre général applicables à ces divers services, et, pour ce qui concerne notamment le commissariat, des règles plus particulières. Le titre II du décret a trait tout spécialement au service du commissariat.

Le corps du commissariat des troupes coloniales a les attributions administratives de l'intendance militaire, et, en outre, aux colonies, l'ordonnancement et la vérification des dépenses des services de l'artillerie et du service de santé. Sa hiérarchie comprend des commissaires de 3e, 2e, et 1re classe dont les grades correspondent à ceux de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, des commissaires principaux de 3e, 2e et 1re classe, dont les grades correspondent à ceux de chef de bataillon, de lieutenant colonel et de colonel, et des commissaires généraux dont le grade correspond à celui de général de brigade.

Le corps du commissariat se recrute, pour le grade de commissaire de 3e classe, parmi les élèves de l'école coloniale, parmi les agents comptables et les agents de 3e classe, sous certaines conditions d'âge et dans la proportion d'un cinquième du nombre des places, et parmi les élèves de l'Ecole polytechnique dans la proportion de deux places par an. Un quart des places vacantes de commissaire de 1re classe peut, en outre, être attribué, par voie de concours, à des capitaines des troupes coloniales, à des agents comptables et à des agents de 1re classe du commissariat et du service de santé comptant au moins un an d'ancienneté de grade. Un cinquième des places vacantes de commissaire principal de 3e classe peut être attribué de même par voie de concours à des chefs de bataillon, d'escadron ou majors des troupes coloniales, à des agents principaux et agents comptables principaux du commissariat et du service de santé et à des capitaines des troupes coloniales, ainsi qu'à des agents comptables et des

agents de 1re classe comptant quatre ans de grade et proposés pour l'avancement.

Le corps du commissariat colonial a sous ses ordres : 1° les agents comptables du commissariat affectés aux magasins, comprenant des agents comptables de 3 classes et des agents principaux ; 2° les agents du commissariat employés aux écritures des bureaux, comprenant des agents de 3 classes et des agents principaux. Ces personnels jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1874 sur l'état des officiers. Leurs grades ne sont pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire, sauf en ce qui concerne le taux des pensions de retraite, qui est calculé, selon le grade, d'après celui des pensions d'officier d'administration principal, et d'officier d'administration de 1re, 2e ou 3e classe. Les agents comptables et les agents de 3e classe sont recrutés parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole d'administration militaire.

Il est créé enfin une section de secrétaires et d'ouvriers militaires du commissariat qui est affectée aux travaux d'écriture et d'exploitation. Cette section se recrute en France et aux colonies dans les mêmes conditions que les troupes de l'infanterie coloniale. Nul n'est admis dans le cadre européen de la section s'il n'a satisfait au préalable à des épreuves professionnelles.

Les propositions pour l'avancement au choix et pour les décorations de la Légion d'honneur et la médaille militaire sont classées, en ce qui concerne le personnel du commissariat, par une commission constituée chaque année et composée d'un général de division des troupes coloniales, désigné par les ministres de la Guerre et des Colonies, président ; d'un directeur du ministère des Colonies et d'un commissaire principal de 1re classe désignés par le ministre des Colonies ; d'un officier général ou supérieur et d'un commissaire général ou commissaire principal de 1re classe désignés par le ministre de la Guerre.

Pour la première formation du corps du commissariat

des troupes coloniales, il doit être fait appel, par option et de préférence, au corps similaire de la marine en vue de l'attribution, comformément à un tableau reproduit par le décret, des emplois nouvellement créés. Le personnel des agents comptables et des agents de commissariat doit être constitué avec le personnel actuel des agents comptables des matières et des agents du commissariat. Les commis et magasiniers qui se sont pas compris dans la nouvelle organisation seront supprimés par voie d'extinction. Ils pourront toutefois concourir, dans des conditions fixées par les ministres de la Guerre et des Colonies, pour le grade d'agent ou d'agent comptable de 3e classe.

L'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 dispose que les officiers du commissariat colonial demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834. Ainsi se trouve tranchée dans le sens de l'affirmative une question qui pouvait laisser place à quelque doute, celle de savoir si les membres du corps du commissariat colonial, dans leur ensemble, bénéficiaient de la situation d'officier. C'est dans ce même sens du reste que le Conseil d'Etat s'était lui-même prononcé, le 1er décembre 1899. En rejetant une requête tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un décret qui avait prononcé la mise en non-activité pour retrait d'emploi d'un sous-commissaire des colonies, il avait, en termes explicites, déclaré applicables aux officiers du commissariat colonial la loi du 19 mai 1834 (1).

Les agents du commissariat ne bénéficient de cette même loi, d'après le décret du 11 juin 1901, que s'ils ont été recrutés dans les conditions nouvelles prévues par ce règlement, c'est-à-dire après admission à l'Ecole d'administration militaire.

---

(1) Cons. d'Et. cont., 1er décembre 1899. — Considérant que, d'après l'article 6 de la loi du 19 mai 1834, applicable aux officiers du commissariat colonial, la mise en non-activité est prononcée par décret, sans aucune formalité préalable autre que la proposition du ministre..., etc.

§ 4. *Hôpitaux coloniaux.*

308 *bis.* C'est, d'après la loi du 7 juillet 1900, le corps de santé des colonies qui assure le service de santé des troupes coloniales. L'article 11 le déclare placé sous le régime de la loi du 19 mai 1834, tranchant en sa faveur la question de savoir, comme pour le personnel du commissariat colonial, s'il était en possession de l'état d'officier. L'organisation du service de santé de l'armée coloniale devait d'ailleurs faire l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique. Jusqu'alors le corps de santé des colonies et pays de protectorat était organisé par un décret du 20 octobre 1896. Ce décret avait été complété par un décret en date du 4 décembre 1898, d'après lequel, dans les établissements pénitentiaires et pour les services locaux, les officiers du corps de santé des colonies devaient pourvoir à l'assistance médicale en restant soumis à l'autorité du chef de santé de la colonie.

Le décret du 28 décembre 1900, portant organisation de l'infanterie coloniale, avait, en outre, prévu le maintien d'une section d'infirmiers coloniaux. Cette section devait comprendre un dépôt en France et les troupes nécessaires aux colonies.

Ces diverses dispositions ont été complétées ou modifiées par le décret du 11 juin 1901 sur l'administration des troupes coloniales. D'après ce décret, dont le titre III lui est consacré, le corps de santé des colonies comprend des médecins et des pharmaciens. Les médecins assurent le fonctionnement du service dans les corps de troupe en France et aux colonies. Ils sont assistés par les pharmaciens des troupes coloniales, par les agents comptables du service de santé et par les infirmiers des troupes coloniales.

Les médecins et pharmaciens ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, depuis celui de médecin ou pharmacien aide-major de 2^{me} classe correspondant à celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de médecin inspecteur

correspondant à celui de général de brigade, en passant par ceux de médecin ou pharmacien aide-major de 2e et de 1re classe, de médecin ou pharmacien principal de 2e et 1re classe.

Les médecins et pharmaciens des colonies se recrutent : 1° parmi les élèves des écoles de santé qui sont nommés aides-majors de 2me classe à leur sortie de ces écoles ; 2° parmi les docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie admis comme stagiaires à la suite d'un concours. Les uns et les autres suivent les cours d'une école d'application.

Il est créé, pour concourir à l'exécution du service, un personnel d'agents comptables du service de santé soumis aux mêmes règles que le personnel des agents comptables du commissariat, ainsi qu'une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales comprenant des infirmiers commis aux écritures, des infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation du service général.

Les propositions pour l'avancement au choix et pour les décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont classées par une commission constituée chaque année et composée d'un général de division désigné par les ministres de la Guerre et des Colonies président ; d'un directeur du ministère des Colonies et d'un médecin inspecteur ou principal de 1re classe désigné par le ministre des Colonies ; d'un officier général ou supérieur et d'un médecin inspecteur ou principal de 1re classe désignés par le ministre de la Guerre.

Pour la première formation du corps de santé des troupes coloniales, il doit être fait appel, par option et de préférence, au corps similaire de la marine, en vue de l'attribution, conformément à un tableau reproduit par le décret, des emplois nouvellement créés. Les médecins et les pharmaciens auxiliaires des colonies déjà commissionnés conservent leurs droits acquis. Les infirmiers coloniaux sont versés, suivant une correspondance établie par le décret, dans la nouvelle section des Infirmiers militaires coloniaux.

§ 5. — *Service de la marine dans les colonies.*

311 *bis*. Le Gouvernement ayant décidé de fortifier divers points du littoral de nos possessions où notre marine de guerre pût trouver un appui, un premier décret était intervenu dans ce but, le 4 octobre 1898, sous le contreseing du ministre des Colonies et du ministre de la Marine. Il déclarait *points d'appui* de la flotte aux colonies Fort de France, Dakar, le cap Saint-Jacques en Cochinchine, Port-Courbet dans la baie d'Along au Tonkin, Nouméa, Diégo-Suarez, les Saintes, Port-Phaéton à Tahiti, Libreville et Obock. Les commandants des points d'appui devaient, selon les dispositions du décret, relever du ministre de la Marine, tout en étant placés sous l'autorité immédiate du gouverneur pour l'administration de leurs territoires de commandement. Il était en outre spécifié que l'étendue de ces territoires serait déterminée par des décrets spéciaux rendus sur la proposition des ministres de la Marine et des Colonies. Plusieurs de ces décrets ne tardèrent pas à paraître : ils définirent, les 22 novembre, 2 décembre, 9 décembre et 15 décembre 1898, l'étendue des territoires nécessaires à la défense de la place de Nouméa et de la place de Fort-de-France ; à celle du point d'appui des Saintes ; à celle des points d'appui de Libreville, de Goulet Kharab (Obock) et de Dakar ; enfin de Diégo-Suarez et de Port-Phaéton. Certaines dispositions de ces décrets offraient une gravité particulière ; elles donnaient au ministre de la Marine, dans les régions ainsi déterminées, les attributions que les lois, décrets, et règlements, confèrent, dans les territoires civils de l'Algérie, au ministre de la Guerre et au ministre de la Marine. Et les zones placées sous ce régime particulier embrassaient notamment l'île entière de la Martinique, le groupe des Saintes, l'île entière de Tahiti.

Mais cette réglementation était excessive et prématurée : le Gouvernement reconnut bientôt, conformément aux conclusions de la Chambre des députés, que

les points d'appui de la flotte devaient continuer à être administrés par le département des Colonies jusqu'à ce qu'une loi eût fixé leur régime, et décida d'annuler pour les remplacer par des dispositions nouvelles les décrets intervenus depuis la date du 4 octobre 1898. Un décret, consacrant tout un régime nouveau dont les principes sont indiqués dans l'exposé des motifs, fut signé le 1er avril 1899 sur la proposition des ministres de la Marine et des Colonies.

Le décret tout d'abord limita le nombre des points d'appui. On ne déclara points d'appui de la flotte aux colonies que Fort-de-France, Dakar, Saïgon et le cap Saint-Jacques, Port-Courbet, Nouméa et Diégo-Suarez. Il était prévu toutefois que l'on pourrait par des décrets postérieurs classer d'autres points d'appui de la flotte, au fur et à mesure des besoins constatés.

Ce qu'il était plus délicat de définir, c'étaient les situations respectives du commandant du point d'appui et du commandant supérieur des troupes. La question s'était déjà posée entre le département de la Marine et celui de la Guerre pour la place de Bizerte ; elle avait été résolue par le décret du 15 février 1898 qui avait institué un commandant de la marine adjoint au gouverneur de la place et ayant sous son autorité le personnel et le matériel de l'arsenal. Le décret du 1er avril 1899 s'est inspiré de ces dispositions, en les complétant toutefois de manière à donner au département de la Marine, ainsi qu'en témoigne l'exposé des motifs, « un supplément de sécurité ». En temps de paix, le commandant de la marine relève directement du département de la Marine pour tout ce qui touche la préparation de la défense navale, l'administration du personnel, du matériel flottant et des établissements de l'arsenal de marine, mais il donne communication au ministre des Colonies, par l'intermédiaire du gouverneur, de la correspondance intéressant la défense ; pour tous les autres services dont il est chargé comme adjoint au commandant de la place, il relève du commandant supérieur des troupes. En temps de guerre, afin d'assurer l'unité du comman-

dement, le commandant de la marine dans le point d'appui dépend directement du commandant supérieur des troupes de la colonie. Le rapport au Président de la République qui précède le décret du 1er avril 1899 ajoute, d'ailleurs, que cette situation pourra être modifiée dans quelques années lorsque se sera développée l'importance du point d'appui ; le commandant de la marine aura alors à jouer un rôle analogue à celui du préfet maritime et deviendra gouverneur de la place.

L'effectif minimum de la garnison nécessaire à la garde du point d'appui est déterminé par des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport des ministres des Colonies et de la Marine. Si, en temps de paix, des troubles se produisent dans le voisinage du point d'appui, le gouverneur peut disposer d'une partie des troupes de la garnison, sans que toutefois ce détachement puisse dépasser un tiers de l'effectif.

En ce qui concerne les travaux à exécuter au point d'appui ou dans son voisinage immédiat, le principe consacré par les articles 5 et 6 du décret est le suivant. S'il s'agit de travaux n'intéressant que le ministère de la Marine, ce département est seul compétent pour les préparer et les faire exécuter. S'il s'agit de travaux intéressant soit la défense générale de la place, soit les divers services coloniaux, l'intervention du département de la Marine et du département des Colonies est nécessaire. Des décrets rendus sur le rapport des deux ministres intéressés devront déterminer, conformément à l'article 7, la zone des travaux mixtes à réserver ainsi autour de chaque place, point d'appui de la flotte ; les dispositions qu'édicte à cet égard l'article 7 sont inspirées de celles qu'a consacrées pour la métropole le décret du 16 août 1853.

Enfin, d'après l'article 8, le budget de la Marine et celui des Colonies doivent se partager la charge des dépenses du point d'appui, le premier assumant toutes dépenses de personnel et de matériel se rattachant à la défense navale. Au budget de la Marine comme au budget colonial, ainsi que dans les comptes des deux

ministères intéressés, les dépenses du point d'appui doivent former des sections distinctes.

SECTION III

BUDGET COLONIAL. — SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

312. — La loi de finances du 13 avril 1900 a, dans son article 33, modifié, à partir du 1er janvier 1901, le système budgétaire des colonies. Elle a manifestement cherché, par une disposition d'ordre général, à le simplifier dans ses règles essentielles ; elle a certainement, en outre, subi l'influence de cette opinion, qui, depuis la discussion du budget de 1893, s'est constamment affirmée au Parlement, à savoir que les colonies doivent supporter aussitôt qu'elles le peuvent la charge de toutes leurs dépenses, quelles qu'elles soient, et sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il s'agit ou non de dépenses de souveraineté.

La disposition nouvelle qu'a consacrée la loi du 13 avril 1900 s'analyse en l'énonciation des trois principes suivants, qui constituent le § 1er de l'article 33 : 1° toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies ; 2° des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat ; 3° des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont assumées par l'Etat. Ainsi, les colonies n'ont à compter sur l'aide financière de l'Etat qu'en cas de nécessité démontrée ; ce concours ne s'impose nullement pour le maintien de la souveraineté française, qui dans les rapports de la métropole et de ses colonies demeure au-dessus de toute discussion, et ne saurait dépendre, pour le moins, d'une simple question d'ordre budgétaire. Telle est la doctrine nouvelle dont s'inspire, telle est la règle fondamentale qu'édicte le § 1er de l'article 33,

et cette disposition sera d'une application immédiate en ce qui concerne les dépenses civiles, tandis que de plus en plus on devra tendre à l'observer en ce qui touche les dépenses militaires.

Ces principes ne sont pas encore entrés complètement dans le domaine de la pratique. Il s'en faut que toutes nos colonies paient leurs dépenses civiles et surtout leurs dépenses militaires, et que l'Etat n'ait plus envers elles à exercer la faculté prévue par la loi d'accorder aux budgets locaux des subventions. C'est ainsi que le budget de l'Etat, pour l'exercice 1901, alloue des subventions aux budgets locaux de douze de nos possessions, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Tahiti, la Nouvelle-Calédonie, la Côte française des Somalis, l'Inde, le Congo français, et Madagescar. Mais il n'en est pas moins certain que les principes consacrés par la loi du 13 avril 1900 commencent, en fait, à prévaloir. Ils se sont manifestés avec une force particulière dans la préparation de la loi de finances du 25 février 1901 dont plusieurs articles en constituent l'application. Ainsi, d'après l'article 29, la colonie du Sénégal doit participer, jusqu'à concurrence d'un cinquième, aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. L'article 31 de la loi a, d'autre part, fixé, pour l'exercice 1901, à la somme de 10,315,794 francs la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat. (1). Enfin, dans le même esprit, l'artcle 36 de la loi affecte au paiement de la garantie d'intérêts due aux obligataires pour l'année suivante l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

---

(1) Cette contribution est répartie entre quatre colonies, savoir :

Indo-Chine	10.285.794 francs
Guinée française	10.000 —
Côte d'Ivoire	10.000 —
Dahomey	10.000 —

315. Le budget colonial se subdivise, pour 1901, en 56 chapitres et s'élève au total de 111,866,511 francs (1). La plus grosse partie de cette somme, soit près de 89 millions, est représentée par des dépenses militaires.

(1) Cette somme se décompose ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des crédits accordés
	1° Dépenses communes.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	791.450
2	Matériel de l'administration centrale	176.500
3	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	96.600
4	Frais du service télégraphique	150.000
5	Service central des marchés	105.000
6	— administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole	107.000
7	Inspection des colonies	303.100
8	Secours et subventions	47.000
9	Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	762.500
	2° Dépenses civiles.	
10	Dépenses civiles à la charge de l'Etat	50.000
11	Inspection des travaux publics	50.900
12	Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon	31.300
13	Bourses et subvention à l'école coloniale	126.600
14	Subvention à l'office colonial	80.000
15	Missions scientifiques et commerciales dans les colonies	200.000
16	Etudes coloniales	10.000
17	Emigration de travailleurs aux colonies	100.000
18	Septième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	360.000
19	Subvention au budget local de la Martinique	618.000
20	— — de la Guadeloupe	840.000
21	— — de la Réunion	440.000
22	— — de la Guyane	260.000
23	Subvention au budget local de St-Pierre et Miquelon	95.000
24	Subvention au budget local de Mayotte	26.000
25	— — de Taïti	274.000
26	— — de la Nouvelle-Calédonie	675.000
27	Subvention au budget local de la Côte française des Somalis	250.000
28	Subvention au budget local de l'Inde	205.000
29	— extraordinaire au budget local de l'Inde pour l'exécution de travaux publics	250.000
30	Subvention au budget local du Congo français	500 000
31	— — de Madagascar	1.330.000

Ce montant total du budget colonial de l'exercice 1901 est supérieur aux chiffres des derniers budgets. Ceux-ci ont été, pour l'exercice 1898, de 91,633,540 francs,

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des CRÉDITS accordés
32	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion	1.635.000
33	Subvention au budget annexe du chemin de fer du Soudan	668.000
34	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	550.000
	3° Dépenses militaires.	
35	Troupes aux colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari (a), l'Indo-Chine et Madagascar.	2.919.945
36	Vivres et fourrages (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar).	1.437.064
37	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar)	823.900
38	Matériel de casernement, de campement et de couchage (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar)	238.000
39	Matériel des services militaires (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar)	880.000
40	Dépenses militaires de l'Afrique occidentale	12.718.484
41	— — du territoire du Chari	1.630.000
42	— — de l'Indo-Chine	29.267.360
43	— — de Madagascar	29.190.022
44	Défense des colonies	6.000.000
45	Commissariat colonial	1.633.900
46	Inscription maritime	52.904
47	Comptables coloniaux	736.067
48	Service de santé (Personnel)	2.380.615
49	— (Matériel)	863.000
	4° Services pénitentiaires.	
50	Administration pénitentiaire (Personnel)	2.765.000
51	— — (Hôpitaux, vivres, etc.)	3.693.000
52	— — (Frais de transport)	1.150.000
53	— — (Matériel)	1.282.800
	5° Dépenses des exercices clos et périmés.	
54	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
55	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
56	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1901	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère des colonies	111.866.511

(a) C'est-à-dire aujourd'hui le territoire militaire des pays et protectorats du Tchad.

pour l'exercice 1899 de 90,794,762 francs, et pour l'exercice 1900 de 106,493,358 francs (1).

318. La loi de finances du 25 février 1901 (art. 28) supprime les contingents spéciaux imposés aux colonies en représentation de la retenue de 3 % qui était opérée avant 1885 au profit de la caisse des invalides de la marine et dont la perception, depuis 1885, avait été faite au profit du Trésor en vertu de la loi du 22 mars 1885.

Dans les recettes en atténuation de dépenses du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1901, figurent seulement, en ce qui concerne les colonies : 1° le contingent à verser au Trésor par les colonies dont les budgets se règlent par un excédent de recettes (art. 15 du sénatus-consulte du 3 mai 1854); 2° la contribution des colonies aux dépenses militaires de la métropole, fixée pour 1901 comme on l'a vu (n° 312), en exécution de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, à 10,315,794 francs ; 3° le change perçu sur les mandats d'articles d'argent délivrés dans certaines colonies.

Dans les produits divers du budget sont compris : 1° le produit de la rente de l'Inde ; 2° le produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ; 3° le remboursement des frais de contrôle et de surveillance du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis ; 4° les produits de locations et d'aliénations des domaines de l'Etat dans les colonies ; 5° les produits de locations et d'aliénations du domaine pénitentiaire de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie. Enfin, sous la rubrique « Produits de diverses exploitations », figurent les produits des câbles du Tonkin et de Majunga.

Pour avoir une idée complète des revenus qui viennent atténuer les charges assumées par la métro-

(1) Pour la défense générale des colonies, le Parlement a approuvé, suivant la loi du 20 juillet 1900, tout un programme de dépenses dont le total est de 61,276,000 francs. Les crédits ouverts annuellement pour cet objet au ministre des Colonies seront affectés à des chapitres spéciaux.

pole pour ses colonies, il faudrait ajouter encore les contingents particuliers grâce auxquels les budgets locaux contribuent à l'entretien de certains établissements, l'office colonial, le jardin colonial, l'Ecole coloniale. Pour l'Ecole coloniale (n° 282) les contingents des budgets locaux sont maintenant versés aux recettes générales du budget de l'Etat.

SECTION IV

POUVOIRS DES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

§ 1. — *Considérations générales*

322. Un décret en date du 8 juin 1897 a supprimé le secrétariat général du gouvernement général de l'Indo-Chine et rétabli l'emploi de résident supérieur au Tonkin. Cette organisation, plus récemment, a été modifiée encore par un décret du 20 janvier 1899, qui a créé au gouvernement général de l'Indo-Chine une direction des affaires civiles placée sous les ordres immédiats du gouverneur général. Le directeur des affaires civiles fait partie du conseil supérieur de l'Indo-Chine et de la section permanente de ce conseil; il peut être appelé à les présider par délégation spéciale du gouverneur général. Il remplace intérimairement le gouverneur général quand celui-ci se trouve absent du territoire de l'Indo-Chine.

L'administration du Laos a été placée, par décret du 19 avril 1899, sous l'autorité d'un résident supérieur. Le résident supérieur du Laos fait également partie du conseil supérieur de l'Indo-Chine.

Un décret en date du 5 janvier 1900 a chargé le gouverneur général de l'Indo-Chine de l'administration du territoire de Kouang-tchéou-ouan, cédé à bail à la France par la Chine suivant convention du 10 avril 1898.

322 *bis*. — L'emploi de lieutenant gouverneur du Soudan français n'existe plus depuis qu'un décret du 17 octobre 1899 a démembré cette colonie et réparti les territoires qui en dépendaient entre nos possessions du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le décret du 28 septembre 1897 qui a réorganisé la colonie du Congo français a prévu, sous l'autorité du commissaire général du gouvernement français, un lieutenant-gouverneur du Congo français, et non plus un lieutenant gouverneur du Gabon. D'après ce même décret, les territoires de l'Oubangui devaient être placés sous la direction d'un lieutenant gouverneur spécial, mais cette organisation particulière a été modifiée par un décret du 5 septembre 1900, qui subordonne à l'autorité immédiate du commissaire général du gouvernement les territoires de l'Oubangui. Par contre, le même décret du 5 septembre 1900 a constitué un territoire militaire dit des pays et protectorats du Tchad, rattaché au Congo français et placé sous l'autorité directe d'un commissaire du gouvernement particulier.

Un décret du 30 juillet 1897 a remplacé par un gouverneur général le résident général de Madagascar et dépendances.

323. Un décret en date du 9 septembre 1899 a confié à un gouverneur résidant à Mayotte l'administration de la colonie de Mayotte et de l'archipel des Glorieuses ainsi que celle des protectorats de la Grande Comore d'Anjouan et de Mohéli.

324. Un décret du 6 avril 1900 a réorganisé le personnel des gouverneurs des colonies. Il distingue des gouverneurs généraux, des gouverneurs et des résidents supérieurs. Les gouverneurs prennent le titre de lieutenant gouverneur lorsqu'ils sont placés en sous-ordre.

Indépendamment de leurs indemnités de représen-

tion le gouverneur général de l'Indo-Chine et le gouverneur général de Madagascar reçoivent un traitement d'Europe de 30,000 francs et un supplément colonial de 30,000 francs ; le gouverneur général de l'Afrique occidentale française a son traitement d'Europe fixé à 25,000 francs, avec un supplément colonial d'égale somme. Les gouverneurs sont répartis entre trois classes et reçoivent des traitements d'Europe fixés à 15,000, 12,500 et 10,000 francs ; les suppléments coloniaux sont fixés aux mêmes chiffres de 15,000, 12,500 et 10,000 francs. Le traitement d'Europe et le supplément colonial des résidents supérieurs sont l'un et l'autre de 15,000 francs. Ces traitements sont de même indépendants des indemnités de représentation attribuées aux gouverneurs. Les classes des gouverneurs sont personnelles et conférées par décret ; elles sont indépendantes de la résidence. Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs peuvent être en activité, en disponibilité, ou hors cadres. Il peut leur être accordé des traitements de disponibilité, dont le maximum est de 10,000 francs pour les gouverneurs généraux, de 8,000, 6,000 et 5,000 francs, selon la classe, pour les gouverneurs, de 8,000 francs pour les résidents supérieurs. Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux commissaires généraux de la marine. L'emploi de gouverneur de 4e classe est supprimé par voie d'extinction.

326. D'après le décret du 21 mai 1898, qui a supprimé les directions de l'intérieur aux colonies et les a remplacées par des secrétariats généraux, c'est le secrétaire général qui occupe le premier rang après le gouverneur. Il le remplace de plein droit, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre.

En Indo-Chine toutefois, c'est le directeur des affaires civiles qui prend l'intérim du gouvernement général en cas d'absence du gouverneur général. Au

Congo français, le lieutenant gouverneur remplace le commissaire général absent (nos 322 et 322 *bis*).

A St-Pierre et Miquelon, c'est, en vertu d'un décret du 3 janvier 1899, le gouverneur qui exerce les fonctions précédemment dévolues au directeur de l'intérieur, mais il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un fonctionnaire du cadre des secrétariats généraux désigné par le ministre et qui prend le titre de chef du service de l'intérieur.

330. Le gouverneur est le subordonné du ministre, et les décisions qu'il prend par délégation ou avec la ratification du ministre doivent être considérées comme émanant du pouvoir exécutif ; ces mesures peuvent dès lors avoir le caractère d'actes de gouvernement, et, comme tels, ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse [1].

§ 2. — *Pouvoirs militaires.*

335. L'organisation des troupes coloniales et l'établissement aux colonies de points d'appui de la flotte ont obligé l'autorité centrale à préciser le rôle des gouverneurs de nos possessions en tant que chargés de la garde et de la défense des territoires placés sous leur direction. Les dispositions nouvelles n'ont pas détruit l'unité de commandement dont le maintien en la personne du gouverneur est rendu nécessaire, au moins actuellement, par la situation particulière de nos colonies. En temps de paix, c'est par son intermédiaire et celui du ministre des Colonies que le commandant supé-

(1) C. d'Et. cont., 18 mars 1898 (désannexions de territoires). — Considérant que l'arrêté en date du 15 janvier 1890 par lequel le gouverneur du Sénégal a placé sous le régime du protectorat les territoires du 1er arrondissement du Sénégal antérieurement annexés a été pris en vertu des instructions et sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat aux colonies, et qu'il se rattache à l'exercice de la puissance exécutive dans les matières du gouvernement ; — qu'il suit de là que cet arrêté n'est pas de nature à être déféré au Conseil d'Etat par la voie du contentieux et que ce recours n'est pas recevable, etc.

rieur des troupes, conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1900, correspond avec le ministre de la Guerre. C'est également par ce même intermédiaire que le commandant de la Marine, en exécution de l'article 3 du décret du 1er avril 1899, correspond avec le ministre de la Marine sur les questions pour lesquelles il relève de son département. En temps de guerre, le commandant du point d'appui dépend directement du commandant supérieur des troupes, et celui-ci, selon les termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1900, est alors responsable vis à vis du gouverneur de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie (nos 291 et 311 *bis*).

§ 3. — *Pouvoirs administratifs.*

338. Le gouverneur est chargé de la direction supérieure de l'administration locale et les décisions qu'il prend à ce titre, soit en l'absence de toute réglementation, soit en vertu d'attributions personnelles qui lui ont été conférées, sont à l'abri de toute critique. Ainsi le Conseil d'Etat a reconnu au gouverneur du Sénégal le droit d'écarter un adjudicataire, quels qu'aient été d'ailleurs les motifs de sa décision, un texte particulier, l'article 7 du cahier des clauses et conditions générales des marchés du 25 mars 1890, subordonnant les adjudications dans les colonies à l'approbation du gouverneur en conseil privé (1).

339. Le gouverneur, lorsqu'il prend un arrêté en vertu de ses pouvoirs de police, n'agit pas comme représentant de la colonie, et celle-ci ne peut être rendue responsable des conséquences de la mesure qui a été prise. Le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens dans une espèce où des circonstances de fait pouvaient donner à l'affirmation du principe une portée particulière-

(1) C. d'Et. cont., 11 février 1898 (Aff. Devès)

ment grave. Le gouverneur de la Martinique avait rendu libre le commerce de la boulangerie, jusqu'alors exercé par un nombre déterminé de personnes. Celles-ci, lésées par une libre concurrence qu'elles avaient pu ne pas envisager, prétendaient rendre la colonie responsable du préjudice qui leur était causé. Le Conseil d'Etat a rejeté leurs prétentions (1).

§ 5. — *Pouvoirs à l'égard des fonctionnaires et des agents du gouvernement.*

345. Les décisions prises par un gouverneur à l'égard d'un des agents placés sous leurs ordres peuvent n'être pas ratifiées par le ministre. Le fonctionnaire se retrouve alors exactement placé dans la situation où il serait si la mesure annulée n'avait pas été prise. Ainsi, un fonctionnaire qui est simplement mis à la retraite par le ministre après avoir été suspendu par mesure disciplinaire puis révoqué par le gouverneur, n'a droit à aucune solde depuis sa suspension. Celle-ci subsiste et produit ses effets jusqu'à l'admission à la retraite, comme si la révocation, annulée implicitement par la décision du ministre n'avait été prononcée (2).

(1) C. d'Et. cont., 13 décembre 1895 (Aff. Carassus et Magallon). — Considérant, d'une part, qu'en prenant l'arrêté du 13 mai 1887 le gouverneur de la Martinique a agi dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et non comme représentant de la colonie ; que, par suite, la colonie ne peut être à aucun titre responsable du préjudice pouvant résulter pour les négociants de cet arrêté, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil du contentieux administratif de la Martinique a rejeté comme non recevable l'action en indemnité dirigée contre la colonie, etc.

(2) C. d'Et. cont., 4 juin 1897 (Aff. Baptistide). — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté en date du 3 août 1893, le lieutenant gouverneur de la Cochinchine, agissant par délégation du gouverneur général de l'Indo-Chine, a suspendu le sieur Baptistide de ses fonctions en attendant qu'une décision définitive ait été prise à son égard ; que, si deux arrêtés du gouverneur général des 26 août et 25 octobre 1893 ont prononcé, le premier la mise à la retraite d'office et le deuxième la révocation du requérant, ces mesures ont été implicitement annulées par la décision ministérielle du 20 octobre 1894 ; que, par suite, jusqu'à cette décision qui a définitivement réglé la situation de ce fonctionnaire, l'arrêté du 3 août 1893 qui avait prononcé sa suspension doit être considéré comme n'ayant pas cessé de produire son plein et entier effet, etc.

A un autre point de vue, il peut arriver que, par suite de circonstances particulières, un agent dont la désignation et la révocation sont normalement dans les attributions du gouverneur, soit nommé par le ministre. Le gouverneur n'en conserve pas moins le droit de révoquer, dans les formes prescrites, l'agent ainsi nommé, sans que celui-ci soit fondé à prétendre que le ministre seul ait le droit de lui retirer l'emploi auquel il l'a lui-même appelé (1).

§ 6. — *Relations avec les gouvernements étrangers.*

347. En Afrique, après entente entre les départements des Affaires étrangères et le département des Colonies, le gouverneur de la Côte d'Ivoire a été chargé de représenter la France auprès de la République de Libéria ; un des agents placés sous ses ordres est maintenu, à poste fixe, à Monrovia, où il remplit les fonctions de vice-consul. Le gouverneur du Dahomey a, dans des conditions analogues, été chargé personnellement de soutenir les intérêts français dans la colonie anglaise de Lagos. En cette qualité, les gouverneurs de la Côte d'Ivoire et du Dahomey peuvent correspondre directement avec le ministre des Affaires étrangères sous le couvert du ministre des Colonies.

Un décret en date du 28 février 1901 a confié au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le soin d'exercer les fonctions de commissaire général de la République dans les îles du Pacifique. En cette qualité, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de protéger

(1) C. d'Et. cont., 5 août 1892 (Aff. d'Auriac). — Considérant que si, par suite de circonstances particulières, c'est par décision du sous-secrétaire d'Etat aux colonies que le sieur d'Auriac a été nommé inspecteur de 2e classe de la garde civile du Bénin, sa situation n'en était pas moins régie par les dispositions de l'arrêté réglementaire du 8 novembre 1894 ; — considérant qu'aux termes de cet arrêté, approuvé par le ministre des colonies, la révocation du personnel européen de la garde civile est prononcée par le gouverneur après avis d'une commission d'enquête devant laquelle le « coupable » est admis à exposer ses moyens de défense, etc.

les Français qui résident ou trafiquent dans les îles de l'Océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

§ 8. — *Pouvoirs extraordinaires.*

355. Un décret du 5 février 1897 a réglementé l'indigénat en Annam et au Tonkin. L'internement des Chinois ,des indigènes non citoyens français et des Asiatiques régis par le décret du 23 août 1871, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le secrétaire général de l'Indo-Chine, ou, plus exactement, aujourd'hui que ces fonctions n'existent plus, par le résident supérieur. Les décisions rendues à cet effet sont soumises à l'approbation du gouverneur général et portées immédiatement à la connaissance du ministre, mais elles sont exécutoires par provision.

Dans les Iles sous le Vent, l'indigénat a été réglementé par un décret en date du 27 juin 1897 ; les pouvoirs conférés au gouverneur y sont analogues à ceux qu'il exerce en Nouvelle-Calédonie.

SECTION V

CHEFS D'ADMINISTRATION ET CHEFS DE SERVICE. CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

356. Tenant compte de la situation présente de nos colonies, administrées aujourd'hui par des gouverneurs civils, et reliées à la métropole par des câbles télégraphiques, un décret du 21 mai 1898 a supprimé dans nos possessions les fonctions de directeur de l'intérieur et celles de secrétaire général des directions de l'intérieur. Le gouverneur exerce maintenant, à titre d'attributions propres, outre celles qui lui sont personnellement conférées par les textes en vigueur, celles qui étaient autrefois confiées au directeur de l'intérieur.

Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général

qui occupe le premier rang après lui et le remplace en cas d'absence, et qui le représente au sein du conseil général et de la commission coloniale, mais qui n'est toujours que son représentant ou son délégué. D'après l'article 4 du décret, le gouverneur exerce à l'égard du secrétaire général les mêmes pouvoirs qu'envers les chefs d'administration.

356 *bis*. A la nomenclature des chefs d'administration et de service, il faut ajouter actuellement le directeur des affaires civiles de l'Indo-Chine, le directeur du contrôle financier en Indo-Chine et à Madagascar, le directeur des affaires indigènes au Sénégal, et, dans chaque colonie, le directeur ou le chef du service des travaux publics.

357. Le droit d'élever le conflit n'appartient aujourd'hui qu'au gouverneur ; ainsi, à Madagascar, le gouverneur général peut seul exercer ce droit (1).

360. Le personnel des administrateurs coloniaux ainsi que le personnel secondaire des affaires indigènes ont été réorganisés par un décret du 6 avril 1900.

Les administrateurs ne relèvent pas toujours du directeur de l'intérieur, aujourd'hui remplacé par le secrétaire général. Dans les pays de protectorat du Sénégal, ils sont placés sous la dépendance du directeur des affaires indigènes de la colonie ; dans le Haut Sénégal, sous celle du délégué du gouverneur général, résidant à Kayes. A Madagascar, où des circonscriptions très étendues ont été placées sous la direction de commandants de régions, ces fonctionnaires ont sous leur autorité directe, répartis entre les principaux centres du pays où s'exerce leur action, un certain nombre d'administrateurs.

361. Un décret en date du 16 septembre 1899 a réuni

(1) Ainsi jugé par le Trib. des conflits, le 22 juillet 1899, dans une affaire où le conflit avait été élevé par l'administrateur en chef de Diégo-Suarez.

en un même corps le personnel des résidences, le personnel des affaires indigènes et du secrétariat général de la Cochinchine, les comptables de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, et le personnel des commissariats du Laos. Le personnel ainsi fusionné a pris le titre de personnel des services civils de l'Indo-Chine (nos 543-548).

SECTION VI

CONSEILS PRIVÉS ET CONSEILS D'ADMINISTRATION

362. A la liste des fonctionnaires appelés à siéger au conseil privé ou au conseil d'administration, il faut ajouter : en vertu du décret du 2 juin 1899, le directeur des travaux publics de la colonie, là où le chef de ce service prend le titre de directeur ; à Madagascar le directeur du contrôle financier et le chef du service des domaines (décret du 9 août 1898) ; au conseil du protectorat du Tonkin le représentant du contrôle financier (décret du 8 août 1898) ; en Nouvelle-Calédonie, le chef du service de santé et le chef du service des domaines et de la colonisation (décret du 7 février 1900) ; dans toutes les colonies enfin, d'après l'article 2 du décret du 21 mai 1898, en remplacement du directeur de l'intérieur, le secrétaire général.

A Saint-Pierre et Miquelon, un décret en date du 25 juin 1897 a substitué au conseil général de la colonie un conseil d'administration. Celui-ci se trouve constitué par l'adjonction aux membres du conseil privé du maire de la ville de Saint-Pierre et du président de la chambre de commerce. Le chef du service de l'intérieur institué par un décret du 3 janvier 1899 est admis au conseil privé et au conseil d'administration, avec voix consultative quand il y est traité de matières intéressant son service.

Un décret en date du 11 octobre 1899 a réorganisé, selon des principes communs, les conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du

Dahomey, du Congo français et de la Côte française des Somalis. L'organisation nouvelle tend à réserver une place plus importante à la représentation des intérêts privés au sein de ces conseils. En dehors du gouverneur, président, le conseil d'administration de ces cinq colonies est uniformément composé : 1° de trois membres choisis parmi les fonctionnaires ; 2° de trois membres choisis parmi les habitants notables. Les fonctionnaires membres du conseil sont désignés par le gouverneur dans l'ordre de préférence suivant : 1° le secrétaire général ; 2° le chef du service des douanes ; 3° un chef de bureau, magistrat ou administrateur.

363. Dans ces cinq colonies, les membres civils, choisis parmi les habitants notables, sont désignés par le gouverneur pour une période de deux années.

C'est pour répondre à des préoccupations analogues à celles dont s'est inspiré le décret du 11 octobre 1899, c'est pour assurer à la colonisation, aux intérêts privés, une représentation autorisée que le décret du 8 août 1898 a admis au conseil du protectorat du Tonkin, outre deux notables indigènes, un délégué de la chambre de commerce d'Hanoï, un délégué de la chambre de commerce d'Haïphong, un délégué de la chambre d'agriculture du Tonkin.

365. Aux termes du décret du 11 octobre 1899, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Congo français, à la Côte française des Somalis, le chef du service de santé, le chef du service des travaux publics et tous autres chefs de service, s'il y a lieu, peuvent siéger au conseil d'administration avec voix consultative ; ils peuvent également remplacer, avec voix délibérative, les membres titulaires, en cas d'absence de ceux-ci.

A la Nouvelle-Calédonie, en vertu d'un décret du 25 mars 1898, le chef du service topographique est appelé de droit et avec voix délibérative au conseil privé, lorsqu'il y est traité de matières rentrant dans ses attributions. Au Sénégal, un décret du 5 décembre 1895

a appelé à siéger au conseil privé, dans les mêmes conditions, le directeur des affaires indigènes.

366. D'après l'article 3 du décret du 21 mai 1898, c'est le secrétaire général qui, en règle générale, préside le conseil privé ou le conseil d'administration à défaut du gouverneur.

369. Le conseil supérieur de l'Indo-Chine a été réorganisé par un décret du 8 août 1898. Il se compose des hauts fonctionnaires, y compris les chefs de service récemment institués des douanes et régies et de l'agriculture et du commerce, de deux notables indigènes désignés chaque année par le gouverneur général, ainsi que des présidents des chambres de commerce de Saïgon Hanoï et Haïphong, des chambres d'agriculture de la Cochinchine et du Tonkin, et des chambres mixtes de commerce et d'agriculture de l'Annam et du Tonkin. Il comprend une commission permanente, présidée par le gouverneur général et convoquée par lui, soit à Saïgon, soit dans toute autre ville de l'Indo-Chine.

SECTION VII

INSPECTION DES COLONIES

370. Un décret du 23 février 1898 a créé deux emplois d'adjoints à l'inspection des colonies, recrutés au concours. Après deux années de services au moins et deux tournées d'inspection aux colonies, les adjoints à l'inspection peuvent être nommés inspecteurs de 3e classe, mais seulement après avoir, avec succès, subi les épreuves du concours institué pour ce dernier emploi. Ils sont licencés lorsqu'ils ont pris part aux deux premiers concours ouverts du jour où ils peuvent se présenter à ces épreuves, et lorsqu'ils ont échoué successivement à l'un et à l'autre.

La loi de finances du 25 février 1901 a, dans son article 55, défini, d'après des règles précises, la situation personnelle et les attributions des inspecteurs des colo-

nies. D'après ces dispositions, le corps de l'inspection des colonies comprend des inspecteurs généraux de deux classes et des inspecteurs de trois classes, dont les traitements d'Europe varient de 16,000 francs à 7,000 francs, et dont les pensions de retraite sont calculées sur les bases fixées pour celles de contrôleur général de 2e classe de l'armée, de contrôleur de 1re et 2e classe et de contrôleur adjoint. La hiérarchie des inspecteurs des colonies ne comporte, selon la loi, aucune assimilation ni avec les emplois des fonctionnaires civils ni avec les grades de l'armée. Toutefois les inspecteurs jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et les dispositions prévues par l'article 22 de la loi sur l'armée coloniale, pour ce qui concerne les droits à une pension de retraite du commissariat colonial et du corps de santé des colonies leur sont applicables.

371. Les attributions de l'inspection des colonies sont d'ordre général, et, tenant compte de l'état de choses nouveau qui résulte de la création de l'armée coloniale, la loi du 25 février 1901 a étendu le contrôle dont sont chargés les inspecteurs aussi bien sur les services civils que sur les services militaires. Ce contrôle, d'après la loi, a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois et règlements. Le contrôle des services civils et financiers s'exerce conformément aux dispositions du décret du 3 février 1891. Le contrôle des services militaires s'exerce, soit par des vérifications sur pièces, soit par des inspections inopinées.

372. Les inspecteurs des colonies, aux termes de l'article 55 § 4 de la loi de 1901, ne relèvent que du ministre du contrôle, placés sous l'autorité directe du ministre des Colonies et agissent comme ses délégués directs.

373. La loi du 25 février 1901 prévoit l'existence, à l'administration centrale des colonies, d'une direction du contrôle, placée sous l'autorité directe du ministre.

CHAPITRE III

REPRÉSENTATION DES COLONIES SOIT AUPRÈS DU GOUVERNEMENT MÉTROPOLITAIN, SOIT DANS LE PARLEMENT

378. Les délégués élus des colonies n'étaient pas appelés par le décret du 19 octobre 1896 à faire partie de la commission permanente du conseil supérieur des colonies ; ils en sont aujourd'hui membres de droit, conformément à un décret en date du 1er juin 1899.

Les conseils du contentieux dans les colonies ne sont pas compétents pour statuer sur les élections des délégués au conseil supérieur ; leur compétence ne porte que sur le contentieux administratif local et ne s'étend pas à ces matières électorales sur lesquelles il appartient au ministre de se prononcer. Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans ce sens le 7 août 1897 (1).

---

(1) C. d'Et. cont., 7 août 1897 (Aff. Faymoreau). — « Considérant que si, en vertu des dispositions combinées de l'ordonnance du 21 août 1825 et des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, les conseils du contentieux administratif sont juges de droit commun en matière administrative aux colonies, leur compétence ne porte que sur le contentieux administratif local et ne s'étend pas aux affaires qui intéressent l'administration centrale du département des colonies ; — que notamment, en matière électorale, s'il appartient aux conseils du contentieux administratif de statuer sur les protestations contre les élections des conseillers généraux locaux, municipaux et des maires et adjoints, aucun texte de loi ou de règlement ne leur a attribué compétence pour connaître des protestations formées contre l'élection des délégués au conseil supérieur des colonies ; — que ce conseil placé auprès du ministre des Colonies et siégeant à Paris, fait partie de l'administration centrale ; que c'est au ministre des Colonies qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles ces élections donnent lieu... »

TITRE III

ORGANISATION POLITIQUE

SECTION PREMIÈRE

ASSEMBLÉES LOCALES. — LEURS POUVOIRS

385. La situation particulière de nos possessions envers la métropole et la nécessité, sinon la simple convenance, où l'on peut être de faire approfondir en France une question examinée déjà dans une colonie ont donné lieu parfois à une circonstance toute spéciale et qu'il peut sembler d'abord assez difficile d'apprécier. Il est arrivé que le conseil général d'une colonie a délégué soit au gouverneur venant en France, soit même au ministre, le droit de régler lui-même certaines matières sur lesquelles l'assemblée locale a pouvoir de se prononcer. Ce mandat est-il correct ,cette délégation est-elle admissible ? Le gouverneur ou le ministre peut-il, avec l'assentiment anticipé du conseil général, modifier une convention que ce dernier a précédemment adoptée, considérer comme non avenue en tout ou partie, hors des modes de rejet prévus par la loi, une délibération prise légalement et déjà peut-être rendue définitive ? Nous ne le pensons pas. Si l'on veut que l'institution d'un conseil général se justifie dans son principe, il est nécessaire que l'assemblée exerce elle-même les attributions qui lui sont dévolues et qu'elle ne puisse les abdiquer au profit de l'autorité exécutive ; il importe que le pouvoir délibérant, pour conserver sa raison d'être et son utilité, demeure toujours distinct du pouvoir agissant.

389. Le service du recrutement ayant été organisé à la Réunion, le Gouvernement, en prenant un décret en date du 21 juillet 1897, a envisagé le cas « peu probable, « il est vrai, » — selon l'exposé des motifs, — mais « possible », où un membre de l'assemblée locale refuserait, comme il y est appelé, à faire partie des conseils de revision. D'après le décret du 29 juillet 1897, tout membre du conseil général de la Réunion qui, sans excuse valable, aura ainsi formellement refusé de remplir une des fonctions qui lui sont légalement dévolues sera déclaré démissionnaire, et ne pourra être réélu avant le délai d'un an. Le Conseil d'Etat, saisi à cet effet par le ministre des Colonies, doit se prononcer sur l'application de ces dispositions ; la contestation est instruite et jugée dans le délai de six mois.

403 . Les pouvoirs des conseils généraux, en matière de taxes et contributions, sont aujourd'hui fixés, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, comme dans nos autres colonies, par l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900 (nos 414 et suiv.).

404. Sous l'empire de l'ancienne législation, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé, le 18 janvier 1900, que le gouverneur ne pouvait déclarer nulle une délibération par laquelle un conseil général, en l'espèce celui de la Réunion, avait supprimé un impôt voté par lui antérieurement. C'est dans l'exercice régulier de ses attributions que le conseil général agissait alors, et le gouverneur pouvait seulement, dans le délai d'un mois, demander l'annulation de la délibération (1).

407. Il semble qu'en accordant au pouvoir exécutif le droit d'approuver, sur certaines matières, les délibérations du conseil général, le législateur lui ait en outre laissé la faculté de les rejeter et même, au besoin, de les amender. Le Conseil d'Etat cependant paraît avoir incliné vers une opinion différente en se prononçant sur

(1) C. d'Et. cont., 18 janvier 1900 (conseil général de la Réunion).

une contestation qui mettait en cause, non pas à vrai dire le droit du pouvoir exécutif lui-même, mais celui de son représentant dans la colonie, le gouverneur. Il a décidé qu'une délibération du conseil général de la Guadeloupe sur le mode de concession d'un service de bateaux à vapeur, si elle devait être approuvée ou rejetée, ne pouvait par contre être modifiée dans ses conclusions ; le gouverneur n'avait pas le droit de substituer au mode de concession qu'avait adopté le conseil un mode de concession différent (1).

414. Lorsque les conseils généraux, dans les diverses colonies où ils sont institués, délibèrent sur les contributions et taxes dont les produits seront compris dans les recettes des budgets locaux, les conditions dans lesquelles ces délibérations deviennent exécutoires sont aujourd'hui les mêmes, qu'il s'agisse du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception. Les délibérations, dans tous les cas, d'après l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat.

415. Le Conseil d'Etat peut se montrer favorable ou hostile à l'approbation. S'il est d'avis de ne pas approuver la délibération, le conseil général est appelé de nouveau à se prononcer. Les termes de la loi sont à cet égard impératifs ; le gouvernement se trouve, en pareil cas, absolument lié par l'avis du Conseil d'Etat et ne peut se dispenser de provoquer une nouvelle délibération de l'assemblée locale.

416. D'après l'article 33 § 3 *in fine*, « jusqu'à l'appro- « bation du Conseil d'Etat, la perception se fait sur les

(1) C. d'Et. cont., 8 août 1896 (compagnie des bateaux à vapeur et conseil général de la Guadeloupe). — Considérant que si, dès lors, le gouverneur pouvait refuser son approbation, il ne lui appartenait pas, sans provoquer une nouvelle délibération du conseil général, de substituer un autre mode de concession du service des bateaux à vapeur à celui qui avait été adopté par cette assemblée dans la délibération précitée ; qu'ainsi les décisions du gouverneur en date des 24 mai et 8 octobre 1894 devront être annulées pour excès de pouvoir, etc.

« bases anciennes ». Dans les termes où elle est conçue, cette disposition écarte complètement, soit pour le gouverneur, soit pour le pouvoir central, la faculté de rendre provisoirement exécutoire la délibération du conseil général.

417. Les droits de douane continuent à être soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892, en ce qui concerne l'intervention des conseils généraux ; c'est ce que mentionne expressément la loi du 13 avril 1900.

419. L'artice 33 de la loi de finances de l'exercice 1900 a modifié non moins profondément les règles suivant lesquelles le budget devait s'établir, dans celles de nos possessions où des conseils généraux ont été institués. Pour toutes nos colonies, il a posé en principe que les dépenses civiles et celles de la gendarmerie seraient supportées par les budgets locaux, et que, dans leur ensemble, les dépenses inscrites à ces budgets seraient divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives, pour celles de nos possessions où des conseils généraux sont établis. Plus particulièrement, dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, d'après les dispositions nouvelles, la nomenclature et la maximum des dépenses obligatoires doivent être fixés par décret en Conseil d'Etat ; le montant de ces mêmes dépenses, dans la limite du maximum, est déterminé, s'il y a lieu, par le ministre des Colonies. Il n'a d'ailleurs été apporté aucune modification aux règles existantes en ce qui concerne les dépenses facultatives.

En conformité de ces dispositions, un décret en Conseil d'Etat du 21 août 1900 a fixé, pour l'année 1901, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion.

424. Une délibération de la commission coloniale ne saurait remplacer dans tous les cas une délibération du conseil général, et le gouverneur ne peut viser l'une ou l'autre indifféremment, à l'appui d'un arrêté qu'il

juge opportun. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens le 7 janvier 1896 ; il s'agissait, dans cette circonstance, de la commission coloniale des établissements français de l'Océanie, mais le principe admis alors est d'une application très générale (1).

427. Le 25 juin 1897 a été signé un décret « modifiant le décret du 2 avril 1885 sur le conseil général de St-Pierre et Miquelon. » Sous cette apparence discrète une réforme très importante a été réalisée. Le décret du 25 juin 1897 n'a pas simplement « modifié » l'organisation, il a supprimé l'existence du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon; d'après son article 1er en effet, les attributions dévolues au conseil général et à la commission coloniale sont exercées aujourd'hui par le gouverneur en conseil privé, constitué en conseil d'administration par l'adjonction du maire de la ville de St-Pierre et du président de la chambre de commerce ou de leurs représentants légaux. Le long exposé des motifs précédant le décret justifie cette mesure par des circonstances de fait, par la situation spéciale de notre possession, qui n'est ni une colonie de peuplement, ni, à proprement parler, une colonie d'exploitation, mais une simple station de pêche, et dont la population est presque tout entière agglomérée au chef-lieu. D'autre part, il a semblé légitime de faire participer à la gestion des affaires de la colonie

(1) C. de Cass., Civ., 7 janvier 1896 (Aff. Darsie). — D. P. 1898.1.361 ; — Attendu en fait que, si l'arrêté du 3 janvier 1887 qui, d'après son intitulé, a pour objet de régler les conditions de perception des droits d'octroi de mer, vise une délibération de la commission coloniale en date du 26 décembre 1886, il ne vise aucune délibération du conseil général ; que, d'autre part, il n'est pas justifié qu'il ait été transmis pour approbation à l'autorité centrale et qu'il a été déclaré purement et simplement exécutoire par le gouverneur ; — Attendu, dès lors qu'il est entaché d'illégalité, etc.

Voir, en sens contraire, dans Dalloz, sur cet arrêt, la note de M. Levillain. — Si la commission coloniale peut, au sujet des contributions et taxes à créer dans les colonies, prendre une délibération au lieu et place du conseil général, le gouverneur a qualité pour rendre cette délibération provisoirement exécutoire, comme il aurait qualité pour rendre exécutoire celle de ce dernier (D. P. 1898.1.362, note, colonne 1).

les représentants des intérêts métropolitains engagés à Saint-Pierre et Miquelon. La question se trouvait ainsi ramenée à rechercher les moyens d'établir la « collaboration de l'administration, représentant la mère patrie et les intérêts particuliers métropolitains, avec les délégués de la population sédentaire ».

435. Sous ce régime nouveau, les décisions prises à Saint-Pierre et Miquelon, par le gouverneur en conseil d'administration sur les matières mentionnées sous les numéros 1, 2, 3, et 4 de l'article 44 du décret du 2 avril 1885 doivent, pour être définitives, être approuvées par décret. Mais le gouverneur peut rendre provisoirement exécutoires, conformément aux prescriptions du décret du 30 janvier 1867, les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions.

443. Un décret en date du 19 août 1899 a changé la répartition entre les circonscriptions électorales de la Guyane des sièges de conseillers généraux. Sur 16 sièges, 9 au lieu de 7 sont attribués aujourd'hui à la ville de Cayenne, qui constitue la première circonscription. Cette répartition nouvelle a paru mieux proportionnée au nombre des habitants de la ville de Cayenne, par rapport à la population totale de la colonie.

446. La disposition de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 sur les pouvoirs du conseil général en matière de taxes et contributions et sur la distinction, au budget local, des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives sont les mêmes en ce qui concerne la Guyane que pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (nos 414 et suiv.).

450. Un décret du 17 avril 1897 a augmenté le nombre des conseillers généraux, de manière que les deux arrondissements de la colonie, celui de Saint-Louis et celui de Gorée, soient également représentés. Le conseil général est aujourd'hui composé de vingt membres,

savoir dix pour l'arrondissement de Saint-Louis, et dix pour l'arrondissement de Gorée à répartir par moitié entre la commune de Rufisque et la circonscription de Gorée-Dakar.

L'époque de la réunion en session ordinaire du conseil général du Sénégal a été fixée par un décret du 8 avril 1898 au mois de mai de chaque année. Elle a été exceptionnellement reportée, pour l'année 1900, au mois de décembre, en vertu d'un décret du 15 juin de cette même année et en raison d'une épidémie de fièvre jaune.

451. Les attributions du conseil général du Sénégal en matière de taxes et contributions sont aujourd'hui réglées par l'article 33 § 3 de la loi du 13 avril 1900 (nos 414, 415 et 416).

452. D'après l'article 33 § 2 de la loi du 13 avril 1900, les dépenses obligatoires inscrites au budget local du Sénégal ne peuvent se rapporter que :

1° aux dettes exigibles ;

2° au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux, ainsi qu'aux traitements des fonctionnaires nommés par décret ;

3° aux frais de la gendarmerie et de la police et à ceux de la justice ;

4° aux frais de représentation du gouverneur, au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat et aux autres dépenses imposées par des dispositions législatives. Nous avons vu (n° 253) comment ces derniers mots excluent toutes les dépenses déclarées obligatoires, antérieurement à la loi, par simples décrets, alors même que ceux-ci avaient à l'origine, en vertu du sénatus-consulte de 1854, reçu force législative.

Ces dispositions ne sont pas spéciales au Sénégal ; l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 les applique à toutes les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie où des conseils généraux se trouvent institués. La loi ajoute, d'autre part, que, dans ces mêmes colo-

nies, l'initiative des propositions de dépenses est réservée au gouverneur. C'est ainsi, dans ces possessions, une double limitation qui se trouve, en matière budgétaire, apportée aux droits du conseil général. Non seulement les membres de l'assemblée locale doivent maintenir au budget de la colonie les dépenses déclarées obligatoires, mais encore ils ne peuvent y faire inscrire une dépense quelconque, de leur propre initiative et par une décision toute spontanée. On pourrait caractériser de la manière suivante l'esprit général de ces nouvelles dispositions ; au budget local les dépenses obligatoires seront désormais très restreintes, et les dépenses facultatives ne pourront y être inscrites sans que le gouverneur y ait au préalable acquiescé, quant à leur principe du moins, sinon quant à leur chiffre. Il est évident dès lors que, dans ces possessions, l'économie générale du budget dépend avant tout de la volonté du gouverneur.

453 *bis*. Le Sénégal est la seule de nos colonies du continent africain où jusqu'à présent un conseil général ait été institué. En Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, le gouverneur est assisté d'un conseil d'administration, dont la composition est aujourd'hui déterminée par un décret en date du 11 octobre 1899 (nos 362 et 363). Le conseil est purement consultatif, le gouverneur n'est pas lié par son avis, mais il est tenu de le prendre sur toutes les questions pouvant engager les finances de la colonie et notamment pour la préparation annuelle du budget.

454. C'est dans des conditions identiques que fonctionne le conseil d'administration de la colonie du Congo français, réorganisé par décrets du 28 septembre 1897 et 11 octobre 1899.

454 *bis*. Il en est de même du conseil d'administration de nos possessions de la Côte des Somalis. Créé par décret du 28 août 1898, ce conseil a été remanié dans sa composition par le décret du 11 octobre 1899.

455. La composition du conseil d'administration de Madagascar est aujourd'hui fixée par un décret du 9 août 1898.

Le décret du 9 septembre 1899 portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores a prévu pour l'ensemble de ces possessions l'existence d'un conseil d'administration, présidé par le gouverneur, et consulté obligatoirement sur la préparation des budgets et l'établissement des taxes et contributions. Lorsque le conseil discute des questions de budget ou d'impôts intéressant l'un des protectorats des Comores, l'administrateur et un habitant de ce protectorat, nommé ainsi que son suppléant par le ministre, prennent part à la délibération avec voix délibérative.

456. Une modification a été apportée au décret du 25 janvier 1879 par un décret du 15 mars 1898 en ce qui concerne le renouvellement partiel des conseils électifs dans l'Inde. En cas de mort, de démission ou de déchéance d'un conseiller local ou général, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. S'il s'agit de remplacer un conseiller démissionnaire ou déchu, le délai court seulement du jour où la démission ou la déchéance est devenue définitive.

458. Le Conseil d'Etat a jugé pour l'Inde française qu'il était compétent en appel, comme le conseil du contentieux de la colonie l'était en première instance, pour connaître d'une protestation formée par des membres du conseil général contre l'élection du président. Il y aurait d'ailleurs des raisons identiques pour que cette compétence s'étendît à toutes contestations de cette nature intéressant les conseils généraux d'autres colonies (1).

459. Les attributions du conseil général de l'Inde en matière de taxes et contributions sont aujourd'hui

(1) C. d'Et. cont., 7 juillet 1899 (Aff. Chanemougam, et autres).

réglées par l'article 33 § 3 de la loi du 13 avril 1900 (nos 414 et suiv.).

460. Les pouvoirs du conseil général de l'Inde, quant à l'inscription des dépenses à prévoir au budget local, sont aujourd'hui, comme au Sénégal, déterminés par l'article 33 § 2 de la loi du 13 avril 1900 (n° 452).

463. Le décret du 15 mars 1898 sur le renouvellement partiel des conseils électifs dans l'Inde s'applique aux conseils locaux comme au conseil général (n° 456).

476. La question s'est posée de savoir si les dispositions de l'article 33 § § 2 et 3 de la loi du 13 avril 1900 s'appliquaient au conseil général de la Cochinchine. Le ministère des Colonies a tranché dans le sens de la négative cette difficulté que les travaux préparatoires de la loi n'aident nullement à résoudre ; il a considéré comme étant *stricti juris* et comme résistant à toute interprétation extensive les principes posés par l'article 33 et dont la tendance paraît avoir été de limiter les droits des assemblées locales. Or la loi ne vise ou, plus exactement, ne mentionne que les conseils généraux des colonies, et le conseil colonial de la Cochinchine n'est pas, à proprement parler, un conseil général.

481 *bis*. Le conseil supérieur du protectorat du Tonkin, réorganisé par un décret du 8 août 1898 (n° 363), « délibère » sur le budget local du Tonkin, préparé par le résident supérieur. Il « donne nécessairement son avis » sur certaines matières énumérées à l'article 7 du décret savoir : 1° sur les projets d'établissement d'impôts nouveaux ; 2° sur les concessions de monopoles, de travaux publics, de subventions ou d'avantages de toute nature engageant les finances du protectorat ; 3° sur les projets de travaux publics à exécuter sur les fonds du protectorat. Il donne son avis, en outre, sur les questions d'administration générale qui lui sont soumises par le résident supérieur. Mais, qu'il ait un pouvoir de discussion limité ou

étendu, qu'il délibère ou qu'il donne un avis tantôt obligatoire et tantôt facultatif, le conseil supérieur du protectorat du Tonkin n'est dans tous les cas qu'un conseil d'administration. C'est une assemblée purement consultative dont l'opinion ne peut lier, en droit, l'autorité exécutive.

482. D'après le décret du 2 avril 1885, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie se composait de seize membres élus par six circonscriptions. Tenant compte du développement de la colonisation libre, un décret en date du 27 mai 1898 a porté à dix-neuf le nombre des membres du conseil, qui ont été répartis dans neuf circonscriptions.

483. Les attributions du conseil général de la Nouvelle-Calédonie en matière de taxes et contributions sont réglées par l'article 33, § 3, de la loi du 13 avril 1900 (nos 414 et suiv.) et ses pouvoirs, quant à l'inscription des dépenses à prévoir au budget local, sont déterminés par l'article 33, § 2, de la même loi (n° 452).

484. Tenant compte de la négligence avec laquelle, les intérêts des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuaï et Rapa, étaient le plus souvent traités au sein du conseil général, un décret en date du 10 août 1899 a donné à ces archipels une organisation indépendante. Il en a fait autant d'établissements distincts parmi les établissements français de l'Océanie. Les budgets des recettes et dépenses de chaque archipel sont arrêtés et rendus exécutoires par le gouverneur en conseil privé. C'est également en conseil privé que le gouverneur détermine par arrêtés les taxes et contributions, autres que les droits de douane et d'octroi de mer, à percevoir dans chaque archipel. Les droits de douane et d'octroi de mer perçus à Papeete pour les archipels font l'objet d'un compte spécial tenu par le service des contributions. Enfin quand le conseil privé s'occupe de questions intéressant spécialement l'un des archipels, il lui est adjoint un délégué de celui-ci. Les délégués des divers archipels sont nommés pour deux ans par

décret sur la présentation du gouverneur ; ils peuvent être nommés de nouveau à l'expiration de cette période. Une organisation analogue avait été précédemment donnée aux Iles sous le Vent par un décret du 28 juillet 1897.

486. Comme en Nouvelle-Calédonie, les attributions du conseil général des établissements français de l'Océanie en matière de taxes et contributions sont réglées par l'article 33, § 3, de la loi du 13 avril 1900 (nos 414 et suiv.) ; ses pouvoirs, quant à l'inscription des dépenses à prévoir au budget local, sont déterminés par l'article 33, § 2, de la même loi (n° 452).

SECTION II

ATTRIBUTIONS DES GOUVERNEURS CONSIDÉRÉS COMME AGENTS EXÉCUTIFS DES POUVOIRS LOCAUX

487. Le gouverneur a seul le pouvoir exécutif dans les colonies ; à ce titre, c'est lui seul qui peut donner suite aux décisions des conseils généraux et coloniaux. Son rôle envers ces assemblées se trouve défini d'après des règles analogues à celles qui régissent en France les pouvoirs respectifs des préfets et des conseils généraux. Il en est ainsi notamment pour la répartition des crédits votés par un conseil général pour subventions, secours, ou gratifications en faveur de particuliers ou de fonctionnaires. Une assemblée locale ne pourrait, sans excès de pouvoir, procéder elle-même à cette répartition qui rentre dans les attributions de l'autorité exécutive, c'est-à-dire des préfets en France, et des gouverneurs aux colonies. Le Conseil d'Etat, consulté sur la question, a émis dans ce sens un avis très concluant le 18 février 1897 (1).

(1) C. d'Et., 18 février 1897. — Considérant que les gouverneurs sont chargés du pouvoir exécutif dans les colonies et qu'à ce titre il leur appartient d'instruire préalablement les affaires soumises aux délibérations des conseils généraux et coloniaux, ainsi que de pourvoir à l'exécution des décisions de ces assemblées ; — qu'ils ont dès lors, au

489. Ce sont aujourd'hui les secrétaires généraux, institués par le décret du 21 mai 1898, qui représentent les gouverneurs au sein du conseil général et de la commission coloniale.

SECTION III

RÉGIME ÉLECTORAL

495. Pour rendre la fraude plus difficile, un décret en date du 8 avril 1898 a spécialement réglementé le mode d'établissement et de distribution des cartes électorales dans les possessions françaises de l'Inde. D'après ce décret, les cartes électorales, établies par les soins des maires, sont distribuées par leurs délégués sous le contrôle d'interprètes désignés par l'administration. Pour les natifs, les cartes indiquent la filiation et la caste et sont traduites en langue indigène. Les cartes sont signées par le délégué du maire et par l'interprète ainsi que par l'électeur, ou, s'il déclare ne savoir signer, par deux témoins.

Le décret prévoit, en outre, que l'administration peut déléguer auprès des bureaux de vote des interprètes chargés d'éclairer les membres du bureau et les électeurs sur la loi électorale et les détails de son application. Ces interprètes, qui veillent à la régularité des

---

gard des conseils généraux et coloniaux, des attributions analogues à celles des préfets dans la métropole, et qu'il y a lieu de suivre dans les colonies les mêmes règles que celles qui régissent les pouvoirs respectifs des préfets et des assemblées départementales en France ; — qu'il est de jurisprudence constante que la répartition individuelle des crédits votés par les conseils généraux de la métropole pour subventions, secours, gratifications, en faveur de particuliers ou de fonctionnaires est un acte qui, par sa nature, rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité exécutive ; — considérant que si les conseils généraux et coloniaux des colonies ont la faculté d'inscrire, dans la 2e section de leurs budgets, des dépenses qui ne peuvent être changées ni modifiées que dans le cas où il n'aurait pas été pourvu aux dépenses obligatoires, il ne saurait être admis que cette faculté puisse porter atteinte aux droits et pouvoirs des gouverneurs; est d'avis, etc. — Cf. aussi sur la question et à l'occasion de cet avis une circulaire du ministre des colonies en date du 18 mai 1897 (B. O. C. 1897, p. 480).

opérations du scrutin, sont officiers de police judiciaire.

498. Le système électoral inauguré par le décret du 26 février 1884 a été complètement modifié par un décret du 10 septembre 1899. Il a supprimé la liste des renonçants, ne la maintenant qu'au cas où le nombre de ceux-ci atteindrait au moins la moitié de celui des non-renonçants. C'est sur l'expérience acquise que le rapport précédant le décret appuyait la nécessité de la réforme. Il rappelait que le système des trois listes avait trop souvent permis à deux listes réunies, en se coalisant, de former une majorité telle que la minorité était forcément sacrifiée ; il ajoutait que le privilège politique attaché à la renonciation avait complètement dénaturé le caractère de celle-ci, inspirée dès lors presque toujours par des considérations électorales.

Depuis le décret du 10 septembre 1899, les élections aux divers conseils locaux de l'Inde sont faites sur deux listes, la première comprenant les électeurs européens ou assimilés, le deuxième comprenant les natifs, et sauf à constituer une liste spéciale le jour où le nombre des renonçants devient égal ou supérieur à la moitié des non-renonçants. Exceptionnellement, les natifs ayant renoncé à leur statut personnel depuis quinze ans au moins et justifiant de conditions spéciales (diplômes, fonctions ou mandats électifs exercés, décorations etc.) sont inscrits sur la première liste. Dans les élections pour les divers conseils locaux, la première et la deuxième liste élisent chacune la moitié des membres attribués à l'assemblée, sous réserve de quelques modifications, par les décrets en vigueur. Enfin, lorsque, pour une élection dans un établissement ou une commune, la première liste comprend moins de vingt électeurs inscrits, le conseil est élu par l'ensemble des électeurs sans distinction de liste.

TITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET MUNICIPALE

SECTION PREMIÈRE

ORGANISATION ADMINITRATIVE

ARTICLE PREMIER. — *Recrutement, Milices, Inscription maritime.*

504. La loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale a prévu l'appel sous les drapeaux des Français domiciliés dans les colonies. D'après son article 14, le recrutement des troupes coloniales doit être assuré en partie par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans nos possessions (n° 288).

505. Plusieurs décrets sont intervenus déjà pour appeler sous les drapeaux à la Réunion les hommes de différentes classes; ainsi, un décret du 22 décembre 1898 pour l'appel des jeunes gens de la classe 1895, un décret du 17 mai 1900 pour l'appel de la classe 1898, un décret du 3 décembre 1900 pour l'incorporation des ajournés de la classe 1897, un décret du 3 décembre 1900 pour l'appel de la classe 1899. Provisoirement, les jeunes gens nés à la Réunion de parents hindous introduits dans l'île sous le régime de l'immigration sont maintenus dans leurs foyers jusqu'à ratification des conventions internationales élaborées en vue de régler leur situation.

506. La loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale consacre l'un de ses articles, l'article 19, aux milices indi-

gènes dont les dépenses sont payées par les budgets locaux. D'après les dispositions de la loi, l'autorité militaire ne demeure pas absolument étrangère à l'organisation comme à l'emploi de ces milices. C'est après avis du ministre de la Guerre, par décrets rendus sur le rapport du ministre des Colonies, que ces milices doivent être organisées. En outre, si elles sont normalement à la disposition des gouverneurs, encore ceux-ci ne peuvent-ils les utiliser que pour des opérations de police intérieure. La loi prévoit enfin que ces troupes pourront participer à des opérations militaires, mais en passant alors sous le commandement de l'autorité militaire.

508. Un décret du 6 septembre 1896 a réglé les droits, au point de vue de la retraite, du personnel européen de la garde indigène de l'Annam et du Tonkin. Une partie de cette garde civile indigène ayant été détachée au Cambodge, un décret en date du 17 juin 1897 est venu régulariser cette situation en réunissant en un même corps, sous la dénomination de garde indigène de l'Indo-Chine, les cadres européens employés au Tonkin, en Annam et au Cambodge.

510. Les dispositions de la loi du 20 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde sont applicables aux inscrits coloniaux, en vertu de l'article 63 de la loi du 24 décembre 1896 (1).

Pour l'application de la loi du 28 janvier 1898 qui a modifié le paragraphe 3 de l'article 81 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime, le ministre de la Marine a déterminé (2) quelle est l'autorité compétente aux colonies pour infliger une punition de prison aux inscrits maritimes définitifs qui n'ont pas fait, en se déplaçant pour plus d'un mois, les déclarations pré-

(1) Cf. circulaire du ministre de la marine du 17 août 1897 (B. O. C. 1897, p. 846).

(2) Cf. circulaire du ministre de la marine du 21 juin 1898 (B. O. C. 1898, p. 490).

vues. Là où la Marine entretient une division navale permanente ou une station locale, le droit d'infliger ces punitions appartient au chef de la division navale et au commandant de la Marine. Dans nos autres possessions, ce droit est dévolu d'abord au commandant d'un bâtiment de l'État présent sur rade, à défaut, au commandant des troupes, à défaut enfin au chef du service de l'inscription maritime.

Deux décrets en date du 13 février 1900 ont réglé la constitution et la composition de la commission spéciale qui, en exécution des lois du 11 avril 1881 et 21 avril 1898, est chargée, aux colonies, de la visite des inscrits maritimes, sollicitant une pension, soit sur la caisse des invalides, soit sur la caisse de prévoyance.

Article 2. — *Personnel colonial.*

522. Le personnel de la trésorerie de l'Algérie et de la Cochinchine, également employé en Annam et au Tonkin, peut être appelé à servir de même à Madagascar et dans le Haut Sénégal, conformément aux décrets des 5 janvier 1897 et 16 août 1900 (n° 1027 *bis*).

522. *bis*. Un décret en date du 6 avril 1900 a réorganisé le personnel des administrateurs coloniaux et organisé en même temps un personnel local, nommé par les gouverneurs, et qui prend le titre de « personnel des affaires indigènes ». Le décret détermine la hiérarchie, le traitement et l'assimilation pour la retraite des administrateurs qui comprennent des administrateurs en chef de deux classes, des administrateurs de trois classes, des administrateurs adjoints de trois classes et des administrateurs stagiaires ; il règle de même les conditions de leur recrutement et de leur avancement et indique les mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Quant au personnel des affaires indigènes, dont il fixe également l'organisation générale, il le répartit entre deux classes d'adjoints et quatre classes de commis (n° 360).

530. Un décret du 30 avril 1899 avait réglé l'assimilation pour la pension de retraite du personnel comptable de Cochinchine ; cette assimilation a été déterminée d'une manière plus générale pour le personnel des affaires civiles de l'Indo-Chine par le décret du 16 septembre 1899 qui a consacré la fusion en un même corps des agents de divers services de l'Annam-Tonkin, du Laos, de la Cochinchine et du Cambodge (n° 361).

Le décret du 6 avril 1900, qui a réorganisé le corps des administrateurs coloniaux, a fixé de même à nouveau l'assimilation de ce personnel pour le calcul des pensions de retraite. Ce décret, comme celui du 16 septembre 1899 sur le personnel des affaires civiles de l'Indo-Chine, a d'ailleurs été pris après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

536. C'est dans des conditions analogues qu'a été élaboré un décret du 6 avril 1900 sur le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, décret dont l'article 10 admet les commis des secrétariats généraux à bénéficier de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions de retraite. La pension de ces commis est calculée d'après leur solde d'Europe.

Il peut arriver que le traitement d'un agent colonial, retraité d'après la loi du 9 juin 1853, ne puisse se décomposer en une solde d'Europe et un supplément colonial. Dans ce cas, la pension doit être liquidée d'après le traitement total moyen dont l'agent retraité a joui pendant ses six dernières années de service (1).

538. Des dispositions toutes particulières et qu'il convient de mentionner sont celles qu'un décret du 31 juillet 1897 a consacrées afin de constituer des pen-

(1) C. d'Et. cont., 20 mai 1898 (Aff. D'Cruz). — Considérant..., qu'il n'est pas établi par l'instruction que le traitement annuel perçu par le sieur D'Cruz en sa qualité d'écrivain du service des contributions dans l'Inde renfermât un élément correspondant au supplément colonial tel qu'il est prévu et défini par la loi du 9 juin 1853 et le règlement d'administration publique du 9 novembre suivant ; qu'il suit de là que la pension du requérant doit être liquidée d'après le traitement total moyen dont il a joui pendant ses six dernières années de service, etc.

sions de retraite au personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France. Des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont, en vertu de ce décret, effectués au profit des auxiliaires commissionnés, même s'ils sont déjà titulaires d'une pension civile ou militaire. Il s'agit en effet ici d'une retraite assurée, non par le Trésor public, mais par un établissement particulier, et l'on n'est pas en présence d'un cas de cumul de pensions, tel qu'ont pu les envisager les lois du 26 décembre 1890 et du 31 décembre 1897. Les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse proviennent d'un prélèvement de 4% opéré sur les appointements des auxiliaires commissionnés, et d'une part contributive de l'Etat fixée à la même quotité.

Un décret en date du 5 mai 1898 a créé, d'autre part, une caisse de retraite spéciale aux agents des services locaux de l'Indo-Chine. Cette création était d'ailleurs la conséquence de la loi de finances du 13 avril 1898 dont l'article 43 retirait à partir du 1er janvier 1899, aux agents des services locaux de l'Indo-Chine, placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, le bénéfice d'une pension de retraite sur le Trésor public. La loi prévoyait la création, en faveur de ces agents, d'une caisse de retraite spéciale entretenue par les divers budgets locaux de l'Indo-Chine, et laissait aux agents des services civils placés sous le régime de la loi de 1853, et déjà en fonctions, dans nos possessions d'Extrême-Orient, la faculté d'opter en faveur du régime nouveau.

La caisse de retraite locale de l'Indo-Chine, ainsi créée par le décret du 5 mai 1898, est alimentée par une retenue de 5 % opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde d'Europe ou demi-solde) payé aux fonctionnaires, employés et agents qu'elle doit pensionner, et par un versement de 4 % sur la totalité du même traitement effectué par le budget local. Les pensions à la charge de la caisse sont des pensions pour ancienneté de service (après vingt-cinq ans de service, dont vingt ans au moins en Indo-Chine, congés

compris ; des pensions proportionnelles ; des pensions pour blessures et infirmités ; des pensions de veuves et d'orphelins.

540. Un décret du 24 juin 1893 avait institué un compte d'assistance pour le personnel européen des services locaux de la Cochinchine. Des dispositions analogues avaient postérieurement été prises par un décret du 4 avril 1897 en faveur du personnel des services locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge. Venant après ces deux réglementations, dont il a maintenu les bases principales, un décret du 26 février 1898 a créé pour le personnel des divers services locaux de l'Indo-Chine, y compris le Laos, un compte d'assistance unique, alimenté par des contributions inscrites, comme dépenses obligatoires, aux budgets locaux de nos possessions.

540. *bis*. Un décret du 27 juin 1897 a créé une caisse de prévoyance en faveur du personnel des services locaux du Soudan français, exclu du bénéfice des pensions de retraite.

ARTICLE 3. — *Administrations locales. Directions de l'intérieur. Secrétariats généraux.*

542. Un décret du 21 mai 1898 ayant supprimé les directeurs de l'intérieur (n° 326) et les ayant remplacés par des secrétaires généraux, quelques jours après, le 24 mai, le personnel des bureaux des secrétariats généraux de colonies a été organisé par un décret spécial. Ce décret, aujourd'hui complété par un décret du 6 avril 1900, divise le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, à l'exception de l'Indo-Chine, en deux catégories : le personnel du cadre général qui est composé des chefs et sous-chefs de bureau, et celui des cadres locaux qui comprend les commis de toutes classes. Les soldes, aussi bien pour les fonctionnaires du cadre général que pour ceux des cadres locaux, sont fixées par l'article 2 du décret du 6 avril 1900.

Les fonctionnaires du cadre général des secrétariats

généraux sont nommés et peuvent être rétrogradés et révoqués par le ministre ; ils peuvent être suspendus par le gouverneur. Ils sont envoyés d'une colonie dans une autre selon les besoins du service.

Les commis des secrétariats généraux forment, dans chaque colonie, un cadre local. Les règles de leur recrutement et de leur avancement, leur nombre et leur supplément colonial, sont fixés par arrêté du gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre des Colonies.

543-547. Un décret du 16 septembre 1899 (n° 361) a réuni en un personnel unique, qui a pris le titre de « Personnel des services civils de l'Indo-Chine » les fonctionnaires, employés et agents des affaires indigènes de la Cochinchine, des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, du corps des comptables de l'Annam et du Tonkin, du corps des comptables du Cambodge, des commissariats du Laos.

La hiérarchie nouvelle comprend des inspecteurs des services civils dont le traitement colonial est de 20,000 francs, des administrateurs répartis en cinq classes et dont le traitement colonial varie de 7,000 à 18,000 francs, des administrateurs stagiaires, au traitement colonial de 6,000 francs, des commis répartis en trois classes et dont le traitement colonial varie de 6,000 à 4,000 francs.

Le personnel des services ainsi fusionnés qui se trouvait en fonctions a été classé dans la nouvelle hiérarchie selon les indications d'un tableau annexé au décret. Les règles de recrutement et d'avancement ainsi que les peines disciplinaires applicables au personnel sont fixées par le décret du 16 septembre 1899. Les inspecteurs et les administrateurs des 4 premières classes sont nommés par décret ; les administrateurs de 5me classe, les administrateurs stagiaires et les commis sont nommés par arrêté du gouverneur général. Les commis de 3me classe doivent avoir vingt ans au moins, trente ans au plus et être bacheliers ; ils peuvent être promus

administrateurs par avancement hiérarchique. Il en est de même des élèves de l'Ecole coloniale qui après avoir satisfait aux concours de sortie sont nommés administrateurs stagiaires. Des candidats de l'extérieur, justifiant de certaines conditions de grades, de diplômes ou de services, peuvent en outre être nommés aux divers emplois de la hiérarchie, jusques et y compris celui d'administrateur de 2me classe, à l'exception toutefois de celui d'administrateur stagiaire réservé aux élèves de l'Ecole coloniale.

Le personnel des services civils de l'Indo-Chine est chargé d'assurer le fonctionnement des services d'administration générale, soit dans les bureaux, soit dans les provinces et dans les arrondissements. Les administrateurs remplissent dans les pays de protectorat les fonctions de résident ou de vice-résident, dans les bureaux celles de chef ou de sous-chef de bureau.

548. Les peines disciplinaires applicables au personnel des services de l'Indo-Chine sont, d'après le décret du 16 septembre 1899, le blâme avec inscription au dossier, la suspension de fonctions, la rétrogradation et la révocation. Elles sont prononcées par le gouverneur général en ce qui concerne le personnel dont la nomination lui appartient. En ce qui concerne le personnel nommé par décret, le blâme et la suspension sont prononcés par le gouverneur général ; la rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret.

Article 4. — *Instruction publique.*

549. Un décret en date du 11 mars 1898 a transféré à l'inspecteur primaire dans les établissements français de l'Inde les attributions du directeur de l'intérieur en matière d'instruction publique. Dans les colonies où ces attributions ont été maintenues au directeur de l'intérieur, elles sont exercées aujourd'hui par le secrétaire général, l'emploi de directeur de l'intérieur ayant été supprimé par décret du 21 mai 1898.

553 *bis.* Un comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies a été institué au ministère des Colonies par décrets des 18 janvier et 26 mars 1895. C'est au ministre des Colonies qu'il appartient, en vertu d'un décret du 18 juin 1897, de régler par arrêté la composition de ce conseil.

558 *bis.* Un décret du 26 février 1901, confirmant et complétant des mesures que le gouverneur général de l'Indo-Chine avait déjà prises en instituant une mission archéologique permanente, a organisé l'Ecole française d'Extrême-Orient. Cette école, placée sous l'autorité du gouverneur général et sous le contrôle scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a pour objet de travailler à l'exploration archéologique et philologique de la presqu'île indo-chinoise et de contribuer à l'étude érudite des régions et des civilisations voisines, Inde, Chine, Japon, Malaisie, etc. L'école a pour chef un directeur nommé par décret pour six années et dont le mandat est renouvelable. Le directeur s'entoure, dans la mesure des ressources mises à sa disposition, des répétiteurs européens ou orientaux dont le concours lui est indispensable. Il est en outre attaché à l'Ecole, sur la désignation de l'Académie des inscriptions, et en nombre variable, des pensionnaires qui y demeurent pendant un an au moins.

559. Un décret du 19 mai 1900 a réorganisé le régime financier des lycées coloniaux. D'après ce décret, le gouverneur, par des arrêtés en conseil privé, statue sur la forme du budget et de la comptabilité du lycée conformément aux principes en vigueur pour les lycées de la métropole. Les attributions conférées pour ces derniers à la cour des comptes et au ministre de l'Instruction publique sont respectivement remplies, dans la colonie, par le conseil privé et le gouverneur. Le décret, d'autre part, laisse aux économes des lycées coloniaux le soin d'assurer le recouvrement des créances de ces lycées, recouvrement confié jusqu'alors au service des contributions directes.

563. Le lycée de Saint-Denis, à la Réunion, a pris, en vertu d'un décret du 2 juin 1897, le nom de lycée Leconte de Lisle.

567. Un décret du 31 juillet 1896 ayant modifié le nombre et la composition des épreuves écrites de la 1re série de la 2me partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, ces dispositions ont été, par décret du 24 janvier 1897, déclarées applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français dans l'Inde.

569. Le décret du 26 septembre 1890 n'avait établi dans les colonies où la loi du 30 octobre 1886 a été appliquée, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, que trois classes d'inspecteurs primaires, alors qu'il en existe cinq dans la métropole. Un décret du 24 mai 1898 a adopté pour les inspecteurs primaires de ces colonies un classement semblable à celui de la métropole. Ils sont répartis en cinq classes, avec un traitement d'Europe qui varie de 3,000 à 5,000 francs et un supplément colonial égal au traitement d'Europe ; ils reçoivent en outre une indemnité annuelle de déplacement.

570. Le collège d'enseignement primaire qu'avait créé à Saint-Pierre et Miquelon un décret du 18 octobre 1892 n'avait pas, faute d'un nombre suffisant d'élèves, donné des résultats en rapport avec les sacrifices que son entretien imposait à la colonie. Il a été supprimé par un décret du 21 septembre 1899 qui a, en même temps, créé une école primaire publique.

573-574. Un décret du 24 mai 1898 a organisé l'enseignement primaire dans les établissements français de l'Inde. Il l'a déclaré obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par la colonie, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. Toute commune doit être pourvue au moins d'une école

primaire publique centrale et d'un certain nombre d'écoles publiques de section rattachées, pour la direction, à une école centrale. Dans les écoles publiques de tout ordre, le personnel enseignant masculin est exclusivement laïque. Les congrégations enseignantes établies dans la colonie peuvent continuer à fournir des institutrices pourvues du brevet élémentaire aux écoles publiques de filles. Les religieuses natives destinées à enseigner le français dans les écoles de filles indiennes devront être pourvues au moins d'un certificat d'études primaires. L'enseignement du français est obligatoire dans toutes les écoles publiques ou privées de la colonie.

Le décret a, en outre, organisé l'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés. Les dispositions du décret qui, à la même date (n° 569), a réglé, au point de vue du classement et du traitement, la situation des inspecteurs primaires aux Antilles et à la Réunion sont, d'ailleurs, également applicables aux inspecteurs primaires de l'Inde française.

Enfin, il a été institué au chef-lieu de nos possessions un conseil colonial de l'instruction publique composé du gouverneur, président ; du chef du service de l'instruction publique, vice-président ; du chef du service de santé ; du principal du collège Calvé ; du principal du collège colonial ; d'un magistrat nommé par le gouverneur ; d'une directrice et de trois directeurs d'écoles centrales nommés par le gouverneur pour trois ans ; de quatre membres, dont deux natifs, nommés par le gouverneur, en conseil privé, pour trois ans. Ce conseil veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements établis dans la colonie ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale, et, d'une manière générale, donne son avis sur toute mesure pouvant contribuer au développement de l'instruction primaire dans nos possessions.

579. L'école normale primaire, organiée à Saint-Denis par un décret du 24 avril 1883, n'avait pas donné des

résultats aussi satisfaisants qu'il était permis de l'espérer, tout en entraînant des dépenses assez considérables. En vue d'assurer une préparation sérieuse aux futurs instituteurs de la colonie, dans des conditions moins coûteuses, un décret du 17 août 1897 a supprimé l'école normale primaire et a institué au lycée de Saint-Denis un cours normal. Le régime de ce cours normal est l'internat ; tout élève doit avoir seize ans au moins et dix huit ans au plus, être pourvu du brevet élémentaire et s'être engagé à servir dix ans dans l'enseignement public. L'enseignement est donné aux élèves du cours normal par des professeurs du lycée et par deux professeurs, l'un de l'ordre des lettres et l'autre de l'ordre des sciences, pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales.

ARTICLE 5. — *Cultes.*

586. Un membre du clergé colonial ne peut être renvoyé d'une de nos possessions que d'accord avec l'évêque. Cette règle ne lie pas seulement le gouverneur ; elle s'impose également au ministre, qui ne peut envoyer un desservant d'une colonie dans une autre, sans avoir obtenu l'assentiment de l'évêque. La jurisprudence du Conseil d'Etat, qui s'autorise des termes du décret du 3 février 1851, est très nettement établie dans ce sens (1).

(1) C. d'Et., 14 janvier 1898 (Aff. Lancelot). — Considérant que le décret du 3 février 1851 dispose dans son article 11 qu'aucun prêtre élève de séminaire, membre de communauté religieuse ou autre personne placée sous la juridiction épiscopale ne pourra être renvoyée d'une des colonies que d'accord avec l'évêque ; — considérant que le ministre n'est pas fondé à prétendre que ce décret, rendu à la suite de l'entente intervenue entre le gouvernement français et le Saint-Siège pour l'établissement d'évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, n'a eu pour effet que de restreindre en faveur des membres du clergé colonial les pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs par l'ordonnance du 9 février 1827 et qu'il n'a pas été porté atteinte au droit qui appartiendrait au gouvernement de déplacer les desservants sans l'assentiment de l'évêque sous la juridiction duquel ils sont placés ; — qu'il suit de là qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision attaquée, etc.

598. Pour qu'un établissement religieux soit autorisé à recevoir un legs, il est nécessaire qu'il soit investi de la personnalité civile. Ainsi des décrets du 28 mars 1899 et du 2 août 1900 ont déclaré, après avis du Conseil d'Etat, qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur des legs faits à l'établissement des frères de Ploërmel à Saint-Louis (Sénégal), ainsi qu'à celui des sœurs de Saint-Joseph de Cluny dans la même ville, ces établissements particuliers, considérés isolément, et quelle que soit la situation de la congrégation à laquelle ils se rattachent, n'ayant pas d'existence légale.

ARTICLE 6. — *Communications avec l'extérieur. — Communications intérieures.*

602. Les lignes de navigation qui unissent les colonies à la métropole subissent d'assez fréquentes modifications. Celles qui suivent peuvent être signalées parmi les plus récentes. De la Martinique et de la Guadeloupe ne partent chaque mois vers la France que deux paquebots réguliers de la Compagnie transatlantique, l'un vers Saint-Nazaire, l'autre vers le Havre et Bordeaux. Du Sénégal partent chaque mois vers Bordeaux deux paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes, et un paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis ; vers Marseille un paquebot de la Compagnie Fraissinet et deux paquebots de la Compagnie des Transports maritimes ; la colonie est en outre en communication avec l'Europe, mais avec des services moins réguliers, par les paquebots de la Compagnie de navigation mixte, de la Compagnie Maurel et Prom, de la Compagnie Buhan et Teisseire etc., et par les paquebots anglais. Des colonies du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée partent chaque mois vers Marseille un paquebot de la Compagnie Fraissinet, vers Bordeaux un paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis. De la colonie du Congo français partent sur Marseille, tous les deux mois, un paquebot de la Com-

pagnie Fraissinet, et sur Bordeaux, tous les mois, un paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis ; la colonie est, en outre, en communications avec l'Europe par les paquebots portugais, allemands, et même, à la condition de traverser le Stanley-Pool et d'utiliser le chemin de fer de Léopoldville à Matadi, par les paquebots belges. Enfin, l'un des deux paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes qui, chaque mois, mettent en communication la Réunion et Madagascar avec la France s'arrête régulièrement aux Comores ; l'escale est alternativement Moroni (Grande Comore) et Mutsamudu (Anjouan), chacun de ces ports se trouvant ainsi desservi tous les deux mois.

603. Des services de messageries fluviales ont été organisés ; pour faciliter l'accès intérieur de nos possessions, sur le Congo et ses affluents l'Oubangui et la Sangha ; ils relient Brazzaville et Bangui d'une part, Brazzaville et Ouesso d'autre part. Deux Compagnies se sont constituées dans ce but ; l'une d'elles installera un service régulier de navigation au nord de Bangui et sur le M'bomou.

605. Les colonies françaises ont été parties contractantes à la convention postale universelle dont les dispositions ont été arrêtées au congrès international de Washington le 15 juin 1897 et qui a été ratifiée et rendue exécutoire en France suivant loi du 8 avril 1898 et décret du 26 décembre suivant. Cette convention de Washington revisait elle-même une convention précédente signée à Vienne le 4 juillet 1891. Les pays entre lesquels a été conclue la convention de Washington forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de postes. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union ; toutefois les pays traversés ou dont les services participent au transport ont droit à des frais de transit, dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention. Les taxes pour le transport

des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union sont fixées, pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement et au double dans le cas contraire ; pour les cartes postales, à 10 centimes en cas d'affranchissement et au double dans le cas contraire ; pour les imprimés, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises à 5 centimes par chaque objet et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes. La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi et la taxe des échantillons à 10 centimes par envoi. La convention réglemente également l'envoi des correspondances recommandées ; au contraire, le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer etc., doivent faire l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union. De même, la convention ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités en vue de la réduction des taxes et de toute autre amélioration des relations postales.

La convention de Washington a maintenu l'institution, sous le nom de bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union. Pour cette répartition des frais du bureau international de Berne, comme d'ailleurs pour toute participation à de nouveaux congrès et pour tout échange de propositions entre les administrations de l'Union, les colonies françaises sont considérées comme constituant deux groupes distincts, savoir les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine d'une part, l'ensemble des autres colonies françaises d'autre part. D'après un règlement de détail [illegible]elu pour l'exécution de la convention, les pays de l'Union sont divisés en sept classes en ce qui concerne la répartition des frais du bureau international ; les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, et

l'ensemble des autres colonies françaises ont été rangés dans la troisième classe. Ce classement a son importance, car la proportion selon laquelle a lieu la répartition des frais est de plus en plus faible de la première classe à la septième classe.

Enfin les colonies françaises ont été de même parties contractantes aux arrangements particuliers également arrêtés, le 15 juin 1897, par le congrès de Washington, pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, et pour le service des mandats-postes. Mais, comme l'a prévu la convention, ce sont seulement ceux des pays adhérents dont les administrations conviennent entre elles d'établir ce service qui participent à l'échange de boîtes avec valeur déclarée ou à l'échange des envois de fonds au moyen de mandats de poste. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme, et le maximum de déclaration de valeur, arrêté par les divers offices, ne peut être inférieur à 10,000 francs ; aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

606. En dehors de ces dispositions d'ordre général, il convient de signaler certaines mesures d'une portée plus restreinte, mais qui intéressent néanmoins les colonies françaises, pour l'exécution du service postal.

Un décret du 13 juin 1899 a fixé la taxe applicable aux papiers d'affaires dans les relations entre la France, la Tunisie et le bureau français de Tripoli d'une part et les colonies ou établissements français d'autre part. La loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste a été rendue applicable aux colonies par un décret du 30 septembre 1899. Un décret du 11 avril 1900 a déclaré la taxe intérieure métropolitaine applicable aux lettres expédiées de France, des colonies françaises et des pays de protectorat français à l'adresse des militaires et marins français présents sous les drapeaux ou pavillons, embarqués à bord des navires français ou en station à l'étranger, ainsi que les lettres provenant de ces mêmes militaires et marins à destination de la France,

des colonies et pays de protectorat français et des navires de guerre français. Ce décret n'exclut pas l'application de la loi du 30 mai 1871 qui accorde la franchise à la correspondance des militaires et marins en campagne. On peut citer encore comme intéressant les colonies et établissements français un décret du 21 juin 1899 sur l'expédition de lettres contenant des valeurs papiers déclarées à destination de l'Inde britannique, ainsi qu'un décret du 10 août 1900 sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec certaines possessions anglaises. D'après un décret du 14 juillet 1898 enfin, les colis postaux du poids maximum de 5 kilos peuvent être échangés avec les établissements de la Grande Comore et d'Anjouan.

607. Un décret du 14 avril 1897 a promulgué dans l'étendue de l'Annam et du Tonkin un certain nombre de lois et de règlements relatifs à la répression des délits en matière postale.

608. Des timbres d'un modèle différent du type métropolitain ont été adoptés pour différentes colonies, ainsi pour la Côte française des Somalis et pour le Congo. Une agence comptable a été instituée pour la garde et la vente des timbres-postes coloniaux et valeurs postales timbrées ; ce service fonctionne dans les conditions prévues par décrets du 23 mars 1901 et arrêté ministériel du 1er avril suivant.

609. Un décret du 6 février 1899 a accordé la franchise postale aux militaires opérant dans la région du Chari (Congo français).

D'autre part, depuis le décret du 11 avril 1900 (n° 606), l'application de la taxe intérieure métropolitaine, au taux actuel de cette taxe, c'est-à-dire à 15 centimes, ne peut donner lieu à aucune difficulté, en ce qui concerne les correspondances des militaires et marins séjournant en temps de paix dans les colonies.

614. La Cochinchine, le Sénégal et la Nouvelle-Calédonie ont été parties contractantes à la convention

portant règlement du service télégraphique international et dont les dispositions ont été arrêtées à la conférence de Budapest le 22 juillet 1896. Ce règlement qui forme une annexe de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10 juillet 1875 a été ratifié en France suivant loi du 28 juin 1897. Les dispositions du règlement international s'appliquent notamment aux tarifs et à la taxation. Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose : 1° des taxes terminales des offices d'origine et de destination, 2° des taxes de transit des offices intermédiaires. Pour les pays du régime extra-européen, dans lesquelles sont comprises les colonies françaises, les taxes terminales et de transit par mot sont fixées conformément à l'un des tableaux annexés au règlement.

Les pays contractants sont tenus de participer aux frais du bureau international des administrations télégraphiques. Pour la répartition des frais, ils sont divisés en six classes ; la Cochinchine et le Sénégal figurent dans la cinquième classe, la Nouvelle-Calédonie est rangée dans la sixième classe.

Il est à remarquer que les tarifs annexés au règlement, bien que la Cochichine soit seule mentionnée comme étant partie contractante, prévoient cependant les taxes terminales et de transit applicables aux correspondances télégraphiques échangées avec l'Annam et le Tonkin.

615. Le décret du 1er avril 1897 a rendu applicables à l'Annam et au Tonkin un certain nombre de lois et règlements relatifs au service télégraphique, notamment la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique et la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention sur la protection des câbles sous-marins. Il faut citer, dans le même ordre d'idées, un décret du 9 avril 1897 portant application à la Guadeloupe du décret du 27 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques

de la métropole, et de l'article 5 de la loi du 29 novembre 1850 sur la violation du secret des correspondances télégraphiques. Enfin un décret du 17 septembre 1900 a rendu applicables à l'Indo-Chine les lois des 28 juillet 1885 et 25 juin 1895 relatives aux télégraphes et aux téléphones.

ARTICLE 7. — *Travaux Publics. Mines Chemins de fer.*

631. *Guyane* — A la Guyane, toute demande de permis de recherches doit, à peine de déchéance, être suivie de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 18 mars 1881, dans les délais impartis par l'administration de la colonie. Si ces formalités sont omises, non seulement le permis de recherches n'est pas délivré, mais encore le demandeur, par le fait du dépôt de sa demande, n'a pu acquérir aucun droit de priorité (1).

634. *Nouvelle-Calédonie* — Un arrêté local du 1er octobre 1859 a déclaré applicables aux mines, minières et carrières de la Nouvelle-Calédonie, le décret impérial du 6 mai 1811, la loi du 21 avril 1810, ainsi que toutes les dispositions postérieures à cette loi. Cette formule, si peu précise soit-elle, est suffisante pourtant pour que toute la législation minière de la métropole, antérieure à la date de l'arrêté, ait été étendue à la Nou-

(1) C. d'Et., 24 juillet 1896 (Aff. Dusserre-Telmon). — Considérant qu'au mois d'avril 1889 le sieur Dusserre-Telmon avait fait inscrire au bureau des domaines, conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 18 mars 1881, une demande de permis de recherches de gisements aurifères sur un terrain situé sur la rive droite de l'Awa, mais qu'il n'a pu remplir immédiatement les autres formalités prescrites par ce décret par suite de l'interdiction provisoire dont était régulièrement frappée la région de l'Awa; qu'en admettant que l'inscription prise dans ces conditions par le sieur Dusserre-Telmon ait pu lui conférer le droit de primauté prévu par l'article 10 du décret de 1881, il résulte de l'instruction qu'après la levée de l'interdiction et la reprise de l'instruction des demandes de permis dans la région de l'Awa, le sieur Dusserre-Telmon n'a pas rempli les formalités prescrites à peine de déchéance dans les délais impartis par l'administration de la colonie, etc.

velle-Calédonie et pour qu'elle subsiste encore sur tous les points où, depuis lors, elle n'a pas été modifiée par la réglementation particulière à la colonie. Il en est ainsi notamment du décret du 3 janvier 1813. La cour de Nouméa, s'est prononcé nettement dans ce sens par un arrêt que la Cour de cassation, le 31 octobre 1899, a maintenu sur ce point particulier (1).

644 *ter. Annam — Tonkin.* — Le régime des mines en Annam et au Tonkin, déjà déterminé par un décret du 13 octobre 1888, est aujourd'hui fixé par un décret du 25 février 1897. Cette réglementation, tout en maintenant les principes essentiels de la législation antérieure, a tenu compte autant que possible des circonstances particulières à nos possessions, telles que les avait manifestées l'expérience même du décret de 1888.

Le décret du 25 février 1897 se divise en sept titres.

Le titre 1er distingue trois catégories de mines : 1° les couches de combustibles et substances subordonnées qui se trouvent associées dans la même formation ; 2° les filons ou couches de toutes autres substances minérales ; 3° les alluvions. Il admet la superposition de mines de nature différente, et sur lesquelles des droits peuvent être acquis par des personnes distinctes. Il laisse au gouverneur général, en cas de contestation, le soin de se prononcer sur la classification légale d'une substance minérale.

Le titre II est consacré aux recherches de mines. Toute personne peut se livrer librement à la recherche des mines dans les terrains domaniaux ; elle doit au contraire indemniser le propriétaire ou le possesseur dans un terrain de propriété privée, et se concerter avec le propriétaire de la mine dans le périmètre d'une mine déjà instituée. Dans un terrain libre de droits antérieurs et qui ne se trouve pas dans une région affectée aux adjudications publiques, un droit exclusif de recherche peut être acquis en périmètre réservé.

(1) Cass. Civ., 31 octobre 1889 (Aff. Petrignani). — D. P. 1900.1.124. — (V. n° 271.)

Tout périmètre réservé a la forme d'un cercle d'un rayon maximun de 4 kilomètres ; le même explorateur ne peut valablement occuper à la fois qu'un seul périmètre.

Le titre III est intitulé « De l'institution de la propriété des mines ». Le droit d'exploiter une mine s'acquiert par voie de prise de possession dans les régions qui ne sont pas affectées aux adjudications publiques et dans les autres par voie d'adjudication. Nul ne peut acquérir une mine par prise de possession s'il n'en a fait au préalable l'objet d'une recherche en périmètre réservé. La mine dont la possession est demandée doit avoir un périmètre rectangulaire. La superficie de la mine doit être au minimum de 24 hectares ; sa superficie maxima est, selon la catégorie, de 2,400, de 800 ou de 600 hectares. Le décret indique d'ailleurs la procédure à laquelle est soumise la demande de prise de possession, de même qu'il règle celle de l'adjudication publique.

Le titre IV traite des droits et obligations des propriétaires de mines. Il définit notamment le caractère de la propriété des mines, propriété distincte de la surface immobilière, qui ne peut être vendue par lots ni partagée matériellement sans une autorisation donnée par le gouverneur général. Il fixe les redevances et les taxes auxquelles sont soumis les mines et leurs produits. Les redevances prévues sont plus faibles que celles qu'exigeait le décret de 1888 ; elles sont de 1 franc par hectare pour les mines de combustibles et de 2 francs pour toutes les autres mines, ce tarif étant toutefois doublé après la cinquième année et triplé après la dixième. En cas de non-payement de la redevance, le propriétaire est déclaré déchu et la mine est mise en adjudication. A la redevance s'ajoute une taxe *ad valorem* par tonne de substances extraites des terrains de recherche ou d'exploitation et non consommées dans le pays. Cette taxe, plus légère également que celle fixée par le décret de 1888, est de 1 0/0 pour les combustibles et minerais de fer et de 2 0/0 pour toutes autres substances.

Le titre V édicte certaines pénalités, et le titre VI donne compétence à l'autorité judiciaire pour toutes contestations entre particuliers nées de l'exécution du décret. Le titre VII est consacré à des dispositions transitoires.

Madagascar. — Un décret du 17 juillet 1896 a rendu exécutoires les dispositions d'un règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses. Un décret du 20 juillet 1897 a réglementé les mines autres que celles de métaux précieux et de pierres précieuses. Ce dernier décret, avec une contexture un peu différente, rend applicable à Madagascar une réglementation se rapprochant, à divers points de vue de celle que le décret du 25 février 1897 a prévue pour l'Annam et le Tonkin.

Il distingue quatre catégories de mines : les combustibles minéraux ; le sel gemme et les sels associés ; les phosphates en amas, couches et filons ; toutes autres substances minérales non comprises dans les catégories précédentes. Ces mines peuvent se superposer et peuvent être accordées dans le même périmètre à des personnes distinctes.

La recherche des mines a lieu moyennant un permis dont le coût est de 25 francs. Le permis de recherches est valable pour une année, mais il peut être renouvelé. Lorsque l'explorateur a choisi son terrain de recherches, il doit placer aux angles de ce terrain et à chaque kilomètre des poteaux-bornes ; la superficie du terrain ne peut dépasser 2,500 hectares.

Toute personne qui a découvert une mine et qui veut en obtenir la concession doit en faire la demande au service des mines à Tananarive. Il n'y a pas à Madagascar, comme le décret du 25 février 1897 en prévoit pour l'Annam et le Tonkin, de régions où les mines ne peuvent être instituées que par voie d'adjudication publique. La concession est accordée au demandeur s'il n'y a pas d'opposition ; son étendue ne peut être supérieure à 2,500 hectares. La propriété de la mine

est distincte de celle de la surface, et soumise à une redevance annuelle fixe qui, selon l'étendue, varie de 1 franc par hectare à 5 francs par hectare. De plus, les produits extraits paient une redevance proportionnelle de 2 1/2 0/0 de leur valeur marchande sur le carreau de la mine. En cas de non-paiement de l'une des redevances, le demandeur est mis en demeure de s'acquitter dans les six mois sous peine de déchéance. S'il est déclaré déchu, la mine retirée est mise en adjudication dans un nouveau délai de six mois.

Le titre V du décret règle les relations entre l'exploitant d'une mine et le propriétaire de la surface ; le titre VI traite de la surveillance administrative à laquelle les mines sont soumises ; le titre septième et dernier édicte divers pénalités.

Afrique continentale. — C'est à des règles quelque peu différentes que le décret du 6 juillet 1899 a soumis la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie. Le Gouvernement a voulu visiblement rendre aussi simple que possible la réglementation nouvelle et surtout l'approprier à la situation générale de nos possessions africaines où les droits acquis, dans les territoires de l'intérieur, sont peu développés encore, où l'initiative privée, dès lors, doit pouvoir s'exercer plus librement.

Le décret distingue les mines et les carrières. Les matériaux de construction et les amendements pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et des phosphates, sont considérées comme carrières. Les gîtes de toutes substances minérales susceptibles d'une utilisation industrielle et qui ne sont pas classées dans les carrières sont considérées comme mines. Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété et de l'exploitation de la surface.

Le décret réglemente successivement l'exploration, la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales. On peut acquérir seulement sur

les mines, dans un périmètre déterminé, un droit exclusif d'explorer, de rechercher ou d'exploiter. Les droits d'exploration et de recherches s'appliquent dans un même périmètre à toutes les mines qui peuvent s'y trouver. Le droit d'exploitation s'acquiert distinctement soit pour l'or et les gemmes, soit pour toutes les autres substances ; la superposition n'est admise, dans un même périmètre, qu'en faveur de la même personne ou société. Dans les régions ouvertes à l'exploitation en vertu d'arrêtés du gouverneur, il ne peut être acquis que des droits de recherche ou d'exploitation ; dans les autres régions, il ne peut être procédé qu'à des explorations. Nul ne peut d'ailleurs entreprendre ou poursuivre en son nom des explorations, des recherches ou une exploitation sans être muni d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur. Enfin tout dommage causé à une propriété immobilière privée ou à des champs en culture par des travaux d'exploration, de recherches ou d'exploitation, donne lieu à une indemnité deux fois égale à la valeur du préjudice.

Ces règles générales qui forment l'objet du titre I sont complétées par des dispositions particulières sur les explorations, les permis de recherches et les permis d'exploitation (titres II, III et IV). Les explorations ne peuvent avoir lieu dans les régions non ouvertes à l'exploration que moyennant un permis spécial délivré par le gouverneur ; la demande n'est recevable que si elle est accompagnée du versement d'une somme de 5 centimes par hectare de l'étendue sur laquelle elle porte. Si le permis doit être accordé sur plus de 50,000 hectares, l'approbation du ministre des Colonies est nécessaire. Le permis d'exploration est valable pour deux ans, il ne peut être prorogé. Avant l'expiration du délai, le permissionnaire doit faire connaître les résultats détaillés de ses recherches et produire les permis de recherches ou d'exploitation dont il entend bénéficier. Les recherches ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur

selon l'ordre de priorité de la demande. Avec celle-ci l'intéressé doit déposer une somme variant selon l'étendue de 10 centimes à 40 centimes par hectare. Le permis de recherches est valable pour deux ans.

L'exploitation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur ; elle donne le droit de faire, au fond et au jour, tous travaux nécessaires à l'exploitation de la mine dans un périmètre de forme rectangulaire et d'une étendue qui, selon la substance exploitée, ne peut être supérieure à 800 hectares ou à 2,500 hectares. Elle est soumise à l'obligation d'un versement immédiat d'une somme calculée à raison de 2 francs ou de 1 franc par hectare selon la substance exploitée, au paiement d'une redevance superficielle et à celui d'un droit *ad valorem* sur les produits extraits. Le permis d'exploitation est accordé pour 25 ans mais il peut être renouvelé. La déchéance est prononcé, à défaut de paiement des redevances dans les six mois de l'échéance.

Le titre V prescrit diverses pénalités, le titre VI abroge expressément des dispositions antérieures notamment les décrets du 14 août 1896 et du 11 décembre 1897 sur le régime minier du Sénégal, du Soudan et de la Guinée française.

647. *Chemin de fer et port de la Réunion.* — Un décret du 5 mai 1897 a réglementé le fonctionnement du service administratif du chemin de fer et du port de la Réunion. L'administration du chemin de fer est confiée à un directeur résidant dans la colonie. Le directeur a des pouvoirs très étendus ; il a notamment qualité pour intenter et soutenir soit devant le conseil du contentieux administratif, soit devant les juridictions ordinaires, toutes actions relatives aux services placés sous ses ordres. Il est assisté d'un conseil consultatif dont les avis sont pris obligatoirement sur certaines matières. L'article 5 rappelle que l'exploitation continue à être régie conformément aux lois et réglements en vigueur dans la colonie et aux dispositions du cahier des

charges, à celles du moins que la déchéance n'a pas rendues caduques ; l'article 6 exige, pour la mise en vigueur des tarifs, l'homologation du ministre des Colonies. Les travaux neufs et de parachèvement ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation du ministre des Colonies. Enfin, et sur ce point particulier le décret du 5 mai 1897 a été complété par un décret du 25 janvier 1901, la gestion du directeur du chemin de fer et du port est contrôlée par une commission de surveillance siégeant au ministère des Colonies.

Le régime financier du chemin de fer et du port, déjà réglementé par un décret du 2 octobre 1889, a été révisé par un décret du 8 décembre 1897. Ce décret qui tend à assurer de façon très étroite la surveillance de la gestion financière du chemin de fer, est inspiré du règlement sur la comptabilité des chemins de fer de l'Etat.

648. Un arrêté ministériel du 15 décembre 1897 a réorganisé le personnel du chemin de fer et du port de la Réunion. C'est également par des arrêtés ministériels des 4 mars et 7 avril 1898 qu'ont été réglementés en exécution des décrets des 5 mai et 8 décembre 1897 le fonctionnement du fonds de roulement et la délivrance des cartes et permis de circulation sur le chemin de fer.

649. Les recettes du budget du chemin de fer, budget annexe au budget de l'Etat, se composent, d'après l'article 3 du décret du 8 décembre 1897 : 1° des produits de l'exploitation ; 2° des subventions qui pourraient être inscrites au budget métropolitain du ministère des Colonies s'il y a lieu ; 3° de la subvention de la colonie. Les dépenses sont énumérées par l'article 8 du décret. Quant à l'excédent des recettes sur les dépenses, s'il existe, il doit être, d'après l'article 36 de la loi de finances du 25 février 1901, affecté au paiement de la garantie d'intérêts due aux obligataires pour l'année suivante (n° 312).

La durée de l'exercice est quelque peu modifiée par le décret du 8 décembre 1897 .Elle se prolonge, dans la colonie, jusqu'au 15 avril de la seconde année pour com-

pléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses, et jusqu'au 30 avril pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses ; en France, jusqu'au 15 mars de la seconde année pour la délivrance des ordres de recette ou de paiement et jusqu'au 31 mars pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. A la clôture de l'exercice, d'après une disposition nouvelle que consacre l'article 5 du décret, le directeur adresse au caissier, pour être jointe à son compte de gestion, une situation générale des droits constatés.

650. Le titre V du décret du 8 décembre 1897 règle les attributions du caissier et des comptables. Le caissier est justiciable de la Cour des comptes ; son encaisse ne doit jamais dépasser 50,000 francs. Il est responsable des sommes dont il doit opérer le recouvrement sur les agents désignés comme receveurs dans les gares et stations d'après les titres de perception qui lui sont transmis par le directeur de l'exploitation ; il est également responsable des dépenses acquittées sur son visa par ces mêmes agents. Le titre VI est consacré aux écritures et comptes des comptables. Le titre VII, qui est entièrement nouveau, institue une comptabilité sommaire à la direction ; le directeur tient écriture des titres de perception qu'il a délivrés et des restes à recouvrer ainsi que de toutes les opérations concernant la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ; il est obligé de transmettre au ministre tous les trois mois une situation de crédits. Enfin le titre VIII a établi, pour la comptabilité matières, le système du fonds de roulement déjà adopté en France pour la comptabilté du réseau de de l'Etat. Le fonctionnement de ce fonds de roulement a été réglementé, on l'a vu (n° 648) par un arrêté ministériel en date du 4 mars 1898.

652. *Chemin de fer du Sénégal.* — Une sentence arbitrale rendue en exécution de l'article 6 § 6 de la convention du 30 octobre 1880, avait, le 10 avril 1891, établi

pour le calcul de la garantie d'intérêts un tarif à forfait des frais d'entretien et d'exploitation du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. Ce tarif, dont l'application avait eu pour effet de permettre à la compagnie de porter à la réserve des sommes jugées excessives, pouvait, d'après le paragraphe 5 du même article 6, être modifié à toute époque pendant la durée de la concession. Usant de cette faculté, l'administration a dénoncé la sentence arbitrale du 10 avril 1891, et, le 21 novembre 1900, les parties ont conclu une convention évaluant, d'après une formule nouvelle, les frais kilométriques d'entretien et d'exploitation du chemin de fer. Il est attribué à la compagnie, d'après la convention, 20 % des économies annuelles réalisées sur le montant des dépenses résultant de la formule forfaitaire ; le surplus est versé à un nouveau fonds de réserve qui ne doit pas dépasser 1,500,000 francs ; au delà de ce maximum de 1,500,000 francs, il vient en déduction des sommes versées à la compagnie par l'Etat, par application de l'article 6 de la convention de concession.

La garantie d'intérêts est payée à la compagnie sous formes d'acomptes, et sauf rectification ultérieure lorsque sont connus les résultats définitifs de chaque exercice. La compagnie soutenait que le montant de la garantie, lorsqu'il avait pu être complètement arrêté par le ministre, formait une créance unique et qui devait dès lors, dans son entier, porter intérêts à 5 0/0, intérêts de retard prévus par les arrêtés ministériels des 31 décembre 1883 et 25 août 1885. D'après la compagnie, ces intérêts devaient s'ajouter aux intérêts des avances de fonds portés au compte d'exploitation de chaque exercice, et qui, conformément à une décision du Conseil d'Etat du 1 août 1893, continuaient à figurer jusqu'à parfait paiement aux comptes des exercices postérieurs. A la date du 24 mai 1901, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté cette prétention de la compagnie. (1.)

(1) C. d'Et. cont., 24 mai 1901. — Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention ci-dessus visée, dans les dépenses d'exploita-

656. Un arrêté ministériel du 21 juillet 1898 a, sur un point particulier, étendu les attributions de la commission de vérification. Il soumet à son examen les comptes présentés par la compagnie des dépenses de toute nature qu'elle aura été autorisée à imputer sur la réserve. Il s'agissait alors, il est vrai, de la réserve prévue par la sentence arbitrale du 10 avril 1901, et que la convention du 21 novembre 1900 (n° 653), a, depuis cette époque, soumise à des règles différentes.

663. *Chemins de fer du Haut-Sénégal.* — En vue d'assurer à l'administration les ressources nécessaires à l'achèvement de ce chemin de fer, l'Etat et la colonie du Soudan français ont pris l'engagement l'un vis-à-vis

---

tion, sont comptés les intérêts des avances de fonds auxquelles le concessionnaire a dû recourir pour faire face aux services d'exploitation; — qu'en exécution de cette disposition, et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 août 1893, les intérêts de ces avances ont continué à figurer jusqu'à parfait paiement aux comptes des exercices successifs qui ont suivi celui dans lequel l'avance a été faite; — qu'il a ainsi été tenu complètement compte à la compagnie des frais des emprunts qu'elle a contractés pour assurer le service de l'exploitation, et que, dès lors, elle n'est pas fondée à demander que, pour chaque exercice, les intérêts de retard prévus par les arrêtés ministériels des 31 décembre 1883 et 27 août 1885, portent sur le montant des capitaux avancés, dont les intérêts se trouvent déjà payés par l'Etat, ainsi qu'il a été précédemment établi, comme rentrant dans les dépenses d'exploitation; — Considérant que la Compagnie a été informée par lettres du sous secrétaire d'Etat aux colonies qu'il lui serait accordé des acomptes exceptionnels de 295,000 francs sur l'exercice 1889 et de 253,000 francs sur l'exercice 1890, à la condition qu'elle renoncerait, en ce qui concerne ces deux exercices, à se prévaloir « de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1883, qui stipule que le paiement pour solde des avances de garantie aura lieu dans les six mois, à partir de la remise des comptes, au ministre des colonies, et qu'après l'expiration de ce délai, l'Etat paiera l'intérêt à la Compagnie à raison de 5 0/0 »; — Considérant que si la Compagnie a déclaré consentir à la renonciation qui lui était demandée, pourvu que le solde de l'exercice 1888 lui fût payé au plus tard le 31 décembre 1889 et celui de l'exercice 1889 au plus tard le 31 décembre 1890, la condition de renonciation pure et simple au bénéfice de l'article précité a été expressément maintenue dans les décisions des 29 mai 1889 et 30 mai 1890 qui accordent les acomptes dont s'agit; — que la Compagnie les a touchés en vertu de ces décisions et a accepté ainsi la condition à laquelle leur versement était subordonné; — qu'elle ne saurait, dès lors, être admise à réclamer des intérêts pour retard dans le paiement du solde de la garantie de 1888 et 1889; — Les requêtes de la Compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis sont rejetées.

de l'autre d'affecter pendant vingt-quatre ans une somme annuelle de 500,000 francs à la construction de la voie ferrée, soit un million par an pendant vingt-quatre ans. Une convention a été conclue dans ce but, le 10 février 1898, entre le ministre des Colonies et le gouverneur général de l'Afrique occidentale française; elle a été approuvée par la loi de finances du 13 avril 1898 (art. 35). Grâce à ces dispositions, grâce à la certitude ainsi acquise qu'une somme totale de 24 millions en vingt-quatre ans serait affectée à la construction du chemin de fer, on espérait qu'avec une telle garantie des avances de fonds pourraient, selon l'avancement des travaux et par voie d'emprunts successifs, être obtenues d'établissements financiers. Tant qu'il a été possible d'offrir au prêteur, en l'espèce la caisse des dépôts et consignations, le gage assuré par l'Etat, les 12 millions qu'aux termes de la convention du 10 février 1898 il doit verser en vingt-quatre ans, il a été facile en effet d'obtenir des avances de fonds. C'est ainsi que des emprunts de 3,600,000 francs et de 4,500,000 francs, dont l'intérêt et l'amortissement ont suffi, d'ailleurs à absorber complètement le gage de l'Etat, ont pu être réalisés aisément. Avec le gage de la colonie, qui a déjà permis cependant de contracter un emprunt de 1,100,000 francs, les mêmes facilités ne semblent pas devoir se rencontrer. Bien que la colonie du Soudan soit aujourd'hui démembrée, il est certain pourtant que les charges financières assumées par elle subsistent dans leur intégralité et qu'il y est pourvu comme par le passé ; c'est aujourd'hui le budget spécial du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger qui les supporte, en vertu du décret du 17 octobre 1899 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française. Pour mieux assurer encore cette exécution des engagements financiers que notre possession du Soudan français avait pris par la convention du 10 février 1898, une délibération du conseil général du Sénégal vient d'y ajouter la garantie subsidiaire de cette colonie.

664. L'organisation administrative du chemin de fer

de Kayes au Niger a été réglée par un décret en date du 29 avril 1898. L'administration du chemin de fer constitue un service spécial confié, sous l'autorité du ministre et du gouverneur, à un directeur choisi parmi les officiers supérieurs du génie. Le directeur a des pouvoirs étendus ; il a notamment qualité pour soutenir, sans autorisation spéciale, toutes actions intéressant l'entreprise lorsque leur objet n'est pas d'une valeur supérieure à 10,000 francs. Il peut engager toutes dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux neufs ; il ne peut toutefois, sans l'autorisation du gouverneur, conclure des marchés ou des traités de gré à gré dont l'importance totale dépasse 1,500 francs, et, sans l'autorisation du ministre, des marchés ou des traités de gré à gré dont l'importance totale dépasse 20,000 francs. Il a sous ses ordres le personnel civil et militaire de l'entreprise ; il a vis-à-vis le personnel militaire les droits d'un chef de corps. Il est assisté d'un conseil d'administration qu'il préside et qui, tout en étant simplement consultatif, donne obligatoirement son avis sur certaines questions énumérées par l'article 3 du décret. Aucun tarif général et spécial ne peut être mis en vigueur sans avoir été au préalable homologué par le ministre des Colonies ; il ne doit être accordé aucun permis de circulation.

Un décret du 27 mars 1900 a réglementé l'organisation de la comptabilité du chemin de fer de Kayes au Niger. Ce décret, pour l'ensemble de ses dispositions, correspond au décret du 8 décembre 1897 sur la comptabilité du chemin de fer et du port de la Réunion (nos 647 et suiv.). Il se divise, comme ce dernier, en huit titres dont les objets sont identiques à ceux des huit titres du décret 8 décembre 1897. Le projet de budget du chemin de fer, budget annexe du budget général de l'Etat, est préparé par le directeur et transmis par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, avec l'avis du conseil d'administration, au ministre des Colonies. Les recettes du budget comprennent : les produits de l'exploitation ; 2° la subvention à verser par le budget spécial

autonome du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et dont le minimum est fixé par la convention du 10 février 1898 ; 3° la subvention de l'Etat pour l'entretien d'une demi-compagnie du génie chargée de l'exploitation ; 4° l'annuité versée par l'Etat en exécution de la convention du 10 février 1898 ; 5° le montant des emprunts ; 6° les excédents de recettes des exercices antérieurs qui sont destinés au paiement des exercices clos, ou qui sont versés, comme ils doivent l'être en principe, au budget autonome pour être employés aux travaux de parachèvement. Toutes les recettes sont constatées, dans les écritures du caissier du chemin de fer, au moyen d'ordres de recettes délivrées par le directeur ; les annulations d'ordres de recettes sont également effectuées par le directeur. Les dépenses du budget annexe sont énumérées à l'article 6 du décret. La durée de l'exercice correspond identiquement à celle que le décret du 8 décembre 1897 a prévue pour le budget du chemin de fer et du port de la Réunion. Les dispositions des titres V, VI, VII et VIII du décret du 27 mars 1900 se rapprochant de même très sensiblement des dispositions correspondantes du 8 décembre 1897.

Un arrêté ministériel du 5 juillet 1900 a fixé les conditions de l'exploitation du chemin de fer de Kayes au Niger. Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont, par kilomètre et par voyageur, selon la classe, de 0 fr. 20, 0 fr. 12, 0 fr. 08, 0 fr. 05. Le transport des voyageurs est effectué moyennant le paiement préalable du prix de la place. Les prix à percevoir pour le transport des marchandises en petite vitesse varient selon qu'il s'agit de marchandises transportées dans la direction du Niger ou de marchandises transportées dans la direction de Kayes. Ils sont plus faibles dans le second cas que dans le premier, savoir 0 fr 07 par tonne et par kilomètre, au lieu de 0 fr. 50 par tonne et par kilomètre. On a voulu, par cette différence de tarif, favoriser l'exportation vers l'Europe des produits récoltés sur le territoire de nos possessions. Indépendamment des tarifs de grande vitesse, il y a, en outre,

pour le transport des marchandises, en petite vitesse, des tarifs spéciaux qu'indique l'article 17 de l'arrêté.

Un arrêté ministériel du 13 mai 1898 avait institué une commission de surveillance chargée de l'examen des questions intéressant la construction et l'exploitation du chemin de fer de Kayes au Niger. Cet arrêté a été modifié par un arrêté subséquent, portant la date du 29 décembre 1900. La commission, réorganisée, contrôle la gestion du directeur du chemin de fer et donne son avis sur les projets de budgets et les plans de campagne ; sur la sous-répartition des chapitres du budget voté par les Chambres pour le chemin de fer du Soudan ; sur les propositions relatives à l'établissement et à la modification des tarifs ; sur toutes les questions enfin que le ministre juge à propos de lui soumettre.

664 *bis. Chemin de fer du Dahomey.* — Les ressources annuelles de la colonie du Dahomey, les recettes ordinaires de son budget, ont été suffisantes pour permettre au service local de faire étudier par une mission du génie le tracé d'un chemin de fer partant de la côte et se dirigeant vers le Niger, et pour exécuter les travaux de terrassement et les ouvrages d'art d'un premier tronçon de cette voie ferrée, entre Kotonou et Atchéribé, avec embranchement vers Ouidah. On se trouve, on le voit, en présence d'un système tout différent de ceux qui ont été suivis à la Réunion, pour la ligne de Dakar à Saint-Louis, et pour celle du Sénégal au Niger ; le chemin de fer du Dahomey ne doit rien coûter à l'Etat.

C'est toutefois aux travaux d'infrastructure que se trouve limitée l'exécution du programme que l'administration de la colonie compte accomplir elle-même avec ses propres moyens financiers. Aussi l'arrêté ministériel du 20 mars 1900, en créant dans la colonie du Dahomey un service spécial, dit service du chemin de fer, l'a-t-il chargé seulement : 1° de la construction de la plate-forme de la voie ferrée ; 2° de toutes les études relatives à ses prolongements et embranchements ; 3° de la délimitation et du lever régulier des

terrains susceptibles d'être attribués à titre de subvention à une société concessionnaire de la voie ferrée. Le chef de ce service porte le titre de directeur des travaux du chemin de fer et relève directement du gouverneur. D'après cet arrêté, en outre, toutes les dépenses faites par la colonie en vue de la construction du chemin de fer sont inscrites à un chapitre spécial du budget local ; le programme des travaux et des études à faire ainsi que les devis estimatifs correspondants sont soumis chaque année à l'approbation du ministre, en même temps que le budget ordinaire de la colonie. Un arrêté ministériel du 2 avril 1900 a organisé le personnel du chemin de fer, emprunté au génie, et a fixé les indemnités à lui allouer.

La construction de la superstructure de l'exploitation de ce chemin de fer, entre Kotonou et Tchaourou, avec embranchement vers Ouidah, ont été concédés à une entreprise particulière par décret en date du 26 juin 1900. Un droit de préférence a, en outre, été accordé par ce décret, au concessionnaire, pour une période de vingt-cinq ans, sur la prolongation de la voie ferrée entre Tchaourou et le Niger. Les avantages particuliers obtenus par le concessionnaire pour l'indemniser de ses dépenses sont : 1° pour la partie du chemin de fer comprise entre Kotonou et Paouignan, une subvention annuelle de deux mille francs par kilomètre exploité jusqu'à l'expiration d'un délai de huit ans ; 2° pour la partie du chemin de fer comprise entre Paouignan et Tchaourou, une subvention annuelle d'égale somme pour les huit premières années de l'exploitation ; 3° l'autorisation de s'établir sur certains territoires déterminés et d'y exercer tous droits de jouissance et d'exploitation. La concession de ces terres doit être, sous certaines conditions et au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, transformée en propriété définitive. Par dérogation aux dispositions du décret du 6 juillet 1899 sur le régime minier de l'Afrique occidentale, le concessionnaire reçoit, en outre, à titre gratuit, un permis général d'exploration sur toute l'éten-

due des territoires dont la jouissance lui est attribuée, permis valable pour deux ans, renouvelable pour une période de même durée, et transmissible à des tiers.

Un délai de huit mois à partir de la date du décret, était en outre accordé au concessionnaire pour qu'il pût faire savoir au ministre s'il acceptait les conditions de la concession. Celle-ci ne devait d'ailleurs devenir définitive que si le concessionnaire, après avoir usé du droit d'option qui lui était reconnu, s'était valablement substitué une société anonyme au capital d'au moins 8 millions de francs. Cette société devait être constituée dans un délai de six mois à partir de l'expiration du délai d'option ; sa substitution au concessionnaire serait approuvée par le ministre des Colonies. Ces diverses clauses ont été successivement observées ; le concessionnaire a exercé son droit d'option en acceptant les conditions auxquelles était subordonnée la concession; il a constitué une société anonyme au capital prévu, et le ministre, par arrêté du 7 juin 1901, l'a autorisé à se substituer cette société.

D'autres obligations sont imposées par le décret au concessionnaire et, après lui, à la société qu'il se sera substituée. Le concessionnaire doit rester, pendant trois ans, à dater de la constitution de la société, solidairement responsable avec elle des engagements qu'elle aura pris. Il ne peut être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du montant du capital actions et aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu avant que la moitié du capital-actions ait été versée et employée à l'objet de la concession. Les trois quarts des membres du conseil d'administration de la société, dont le président et les vice-présidents, doivent être français. Le représentant de la société concessionnaire dans la colonie devra être agréé par le ministre des Colonies qui pourra, après avis du gouverneur, exiger son remplacement pour un motif grave d'intérêt public. Le décret contient, en outre, des dispositions particulières sur les concessions de terres attribuées à la société, sur le commerce des armes à feu et de leurs mu-

nitions, sur la cession éventuelle de la concession, etc. Enfin, pour permettre à la colonie de trouver plus tard, si l'exploitation donne des résultats satisfaisants, une compensation aux avantages qu'elle assure au concessionnaire, lorsque la recette brute réelle moyenne d'exploitation, subvention non comprise, sera supérieure à 6,000 francs par kilomètre pour une année, elle recevra une fraction déterminée du revenu net (un quart, un tiers ou la moitié selon son importance) calculée en déduisant du montant des recettes totales brutes réelles de l'année (subvention comprise) le montant des dépenses évalué d'après une formule forfaitaire.

Un cahier des charges est annexé au décret. Il fixe les conditions d'exécution de la voie ferrée, réglemente son entretien et son exploitation et fixe notamment les tarifs à percevoir. Ceux-ci sont en principe calculés par voyageur et par kilomètre, selon la classe et la distance à parcourir. Le tarif le plus élevé est de 0 fr. 50 par voyageur de 1re classe et par kilomètre (jusqu'à 125 kilomètres de parcours) ; le tarif le plus faible est de 0 fr. 05 par voyageur de 3e classe et par kilomètre, en plus de 250 kilomètres de parcours. Les marchandises sont classées en trois catégories ; le tarif le plus élevé est de 1 fr. 50 par tonne et par kilomètre. Un tarif particulier est appliqué au transport des animaux vivants.

Chemin de fer de la Guinée française. — La colonie de la Guinée française, après avoir fait procéder à l'étude très complète d'un chemin de fer partant de Konakry et destiné à atteindre le Niger, a commencé la construction de cette voie ferrée. C'est à l'aide de ses propres ressources que la colonie donne suite à l'exécution de ce projet de chemin de fer ; ses recettes ordinaires annuelles toutefois seraient trop faibles pour lui permettre de mener rapidement cette œuvre à bonne fin et elle s'est trouvée dans l'obligation d'avoir recours à des emprunts, contractés du reste en dehors de

toute garantie de l'Etat. Un premier emprunt de 8 millions, puis un second emprunt de 4 millions, ont été négociés dans ce but. Il est certain du reste, que ces sommes seraient insuffisantes pour conduire les travaux au delà de l'exécution d'un premier tronçon d'une centaine de kilomètres, et la colonie de la Guinée, comme celle du Dahomey, envisage aujourd'hui les moyens d'assurer, par voie de concession à une entreprise privée, l'entier achèvement et l'exploitation d'un chemin de fer dont le développement, le jour où il atteindra le Niger, sera d'environ 650 kilomètres.

Actuellement l'exécution des travaux du chemin de fer de Konakry au Niger, facilitée par l'exécution d'une route de 120 kilomètres déjà construite à partir de la côte, a lieu dans les conditions fixées par un arrêté ministériel du 14 septembre 1899. Les travaux sont exécutés par voie d'adjudication, sauf ceux qui, par leur nature justifieraient l'organisation de chantiers en régie. Les projets d'exécution et de cahiers des charges, séries de prix et détails estimatifs, sont soumis à l'approbation du ministre des Colonies ; l'ouverture des travaux de chaque section ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par lui. Les travaux publics de la Guinée française sont répartis entre deux services indépendants l'un de l'autre : l'un comprenant la construction du chemin de fer et de ses dépendances, l'autre comprenant tous les autres travaux publics de la colonie. Un arrêté ministériel du 20 mars 1900 a réglé la situation du directeur du chemin de fer qui relève directement du gouverneur, et celle du personnel placé sous ses ordres ; ce personnel est actuellement emprunté au génie. Enfin le fonctionnement de la comptabilité du service du chemin de fer de la Guinée française a été déterminé par un arrêté du 8 janvier 1901. La construction du chemin de fer et de ses annexes fait l'objet d'un chapitre spécial inscrit à la suite du budget local de la colonie. Les contrats de toute nature relatifs à cette construction sont préparés par le directeur du chemin

de fer qui les soumet à l'approbation du gouverneur. Pour les travaux de fournitures à effectuer en France, les cahiers des charges techniques sont préparés par l'inspecteur général des travaux publics des colonies, d'après les demandes produites par le directeur du chemin de fer. Mais, d'une manière générale, les dépenses relatives à l'exécution des travaux ne sont, dans la colonie, liquidées et ordonnancées que par le directeur du chemin de fer et sous sa responsabilité : celles qui sont engagées en France sont soumises à son visa.

Chemin de fer de la Côte d'Ivoire. — Il a été procédé, par les soins d'une mission du génie, à l'étude complète d'une voie ferrée, dont l'exécution n'a pu toutefois être commencée. Le chemin de fer projeté suivrait le cours de la Comoé à partir d'Alépé, puis s'en écarterait de manière à atteindre la partie supérieure du Bandama. Au sud d'Alépé, la voie se bifurquerait en deux branches, l'une se dirigeant vers Grand-Bassam, l'autre destinée à atteindre la lagune en face de Petit-Bassam, à Bingerville, où dès maintenant a été transféré le chef-lieu administratif de la colonie et où a été étudiée la création d'un port intérieur à l'abri des inconvénients du phénomène dit de la barre.

Chemin de fer du Congo français. — Au Congo français, les études d'un chemin de fer allant de Loango à Brazzaville, ou, tout au moins, reliant à Brazzaville le cours du Niari-Quillou ont été faites de 1892 à 1895. L'exécution de cette voie ferrée a été ajournée, et, depuis l'ouverture à l'exploitation du chemin de fer belge de Matadi au Stanley-Pool, dont le point terminus atteint les régions qu'aurait desservies la voie ferrée de Loango à Brazzaville, des projets différents ont été examinés. Il a notamment été question d'établir un chemin de fer plus au nord, entre Libreville et la Sangha ; une première étude de la question a même été faite par une mission spéciale envoyée dans le pays.

Chemin de fer de la Côte Somali. — Une compagnie française dite Compagnie impériale des chemins de

fer Ethiopiens a obtenu de l'empereur Ménélick, souverain de l'Abyssinie, la concession de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer partant de la côte de la mer Rouge et se dirigeant vers Harrar avec prolongation éventuelle vers Addis-Abeba. Le gouvernement français a donné à la compagnie l'autorisation de faire passer le chemin de fer, dont le point terminus sur la côte est Djibouti, par le territoire de nos possessions. Cette autorisation a été accordée par dépêche ministérielle ; il n'est intervenu avec la compagnie ni convention, ni cahier des charges. Un contrat particulier a toutefois été conclu, entre le Gouvernement français et la compagnie pour permettre à celle-ci de percevoir à son profit sur le territoire de nos possessions un droit de 10 *ad valorem* sur les marchandises transportées, avantage qui lui a été assuré par l'empereur d'Ethiopie. La ligne est actuellement construite, à partir de la côte, sur une longueur d'environ 225 kilomètres .

Chemin de fer de Madagascar. — La loi du 14 avril 1900 a autorisé le gouvernement général de Madagascar à réaliser par voie d'emprunt une somme de soixante millions de francs, remboursable en soixante ans au plus et affectée exclusivement à la construction d'un chemin de fer de Tananarive à Aniverano (1) et à l'exécution de divers travaux publics. La loi spécifiait en outre que la construction de la section Aniverano- Mangoro de la voie ferrée projetée, représentant une dépense évaluée à 27 millions, était immédiatement autorisée. L'ouverture de chacune des sections de la ligne devait avoir lieu sur la proposition du gouverneur général de Madagascar et en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies après avis du ministre des Finances. La réalisa-

(1) Entre Aniverano et Tamatave doit être ouverte une voie navigable, dont la construction et l'exploitation ont fait l'objet de conventions approuvées par décrets du 6 octobre 1897, 19 août 1899 et 20 juillet 1900

tion des différentes parties de l'emprunt à contracter serait autorisée par décret. L'annuité nécessaire au service de l'emprunt sera inscrite obligatoirement au budget de Madagascar et dépendances. La loi a prévu en outre, disposition qui engage la métropole, que si les recettes de la colonie ne suffisent pas à couvrir les dépenses obligatoires, il serait suppléé à l'insuffisance par une subvention de l'Etat. Enfin, d'après l'article 5, le matériel d'exploitation et les matériaux de construction seront « autant que possible » de provenance française.

Par décret en date du 12 février 1901, la colonie de Madagascar a, dans ces conditions, été autorisée à contracter un premier emprunt de dix millions, destiné notamment à la construction du chemin de fer d'Aniverano à Tananarive. Un arrêté du 8 janvier 1901 a réglé le fonctionnement de la comptabilité du service de chemin de fer. Les travaux imputés sur l'emprunt de 60 millions autorisé par la loi du 14 avril 1900 doivent être exécutés par voie d'adjudication, sauf ceux qui, par leur nature, justifieraient la passation de marchés de gré à gré ou l'organisation de chantiers en régie. Les contrats sont préparés, et les dépenses sont liquidées et ordonnancées dans des conditions semblables à celles qu'a prévues, pour la comptabilité du chemin de fer de la Guinée française, l'arrêté ministériel du 8 janvier 1901.

Il convient d'observer que la construction du chemin de fer de Madagascar doit se trouver préparée par l'ouverture d'une route entre Tamatave et Tananarive. La conversion d'un emprunt contracté en 1886 par le gouvernement malgache et l'émission d'obligations garanties par le gouvernement de la République française ont assuré les fonds nécessaires à la création de cette route. Les dépenses en résultant ont été prévues par les lois du 5 avril 1897, du 6 avril 1898 et du 5 mars 1900 qui ont successivement autorisé les opérations financières jugées nécessaires.

669 *bis.* — *Chemin de fer de la Nouvelle-Calédonie.* — Un décret du 31 janvier 1899 a déclaré d'utilité publique l'établissement en Nouvelle-Calédonie d'un chemin de fer de Mandaï à la rade de Bourail et en a concédé la construction et l'exploitation à M. Oulès, industriel à Nouméa. L'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie a, par le même décret, été autorisée à céder à M. Oulès, pour une période de 75 ans, deux terrains situés à la pointe Akaïa, ainsi que les emprises nécessaires le long des routes qui traversent le territoire pénitentiaire.

D'autre part, la colonie de la Nouvelle-Calédonie a été, par décret en date du 16 février 1901, autorisée à contracter un emprunt de cinq millions destiné à permettre l'exécution de travaux publics. Dans le programme de ces travaux, dont les dépenses doivent être couvertes à l'aide des sommes empruntées, est comprise la construction du premier tronçon d'une ligne de chemin de fer de Nouméa à Bourail.

672 *bis.* — *Chemins de fer du Tonkin.* — Une loi du 25 décembre 1898 a autorisé le gouvernement général de l'Indo-Chine a réaliser par voie d'emprunt une somme de deux cent millions de francs, remboursable en soixante-quinze ans au plus et affectée exclusivement à la construction de chemins de fer. L'annuité nécessaire au service de l'emprunt doit être inscrite obligatoirement au budget de l'Indo-Chine. L'article 2 de la loi prévoit la construction sur les fonds de l'emprunt des lignes de Haïphong à Hanoï et à Laokay ; de Hanoï à Nam-Dinh et à Vinh ; de Tourane à Hué et Quang-Tri ; de Saïgon au Khanh-Hoa et au Lang-Bian ; de Mytho à Cantho. En outre, d'après l'article 3, si la ligne de Laokay se prolonge jusqu'à Yunnan-Sen et même au delà, le gouvernement général de l'Indo-Chine peut accorder, à la compagnie qui serait concessionnaire une garantie d'intérêts de trois millions de francs par an au maximum et pendant soixante-quinze ans au plus; l'exécution des engagements qui seraient pris alors seraient

garantie par le gouvernement de la République (1). L'exploitation des diverses lignes que prévoit l'article 2 pourra d'ailleurs être concédée, selon des conventions qui seront ratifiées par une loi. La disposition de l'article 4 de la loi, est, pour le développement économique de la métropole, d'une importance capitale ; elle exige que tout le matériel destiné à l'exploitation des lignes à concéder et tous les matériaux de construction qui ne se trouveront pas dans le pays soient d'origine française et transportés sous pavillon français. Cette prescription est impérative ; il ne s'agit pas, comme d'après une disposition correspondante de la loi du 14 avril 1900 sur le chemin de fer de Madagascar (n° 664 *bis*) d'une obligation qui devra être observée « autant que possible ».

Le réseau prévu a pour objet, en somme, de relier Haïphong à la frontière de Yunnan, sauf prolongation éventuelle vers le nord ; de brancher sur cette ligne, à Hanoï, où elle se raccordera à la ligne prolongée et reconstruite de Phulangthuong à Langson, une voie ferrée se dirigeant vers l'Annam, traversant tout l'Annam du nord au sud et rejoignant à Saïgon les chemins de fer de Cochinchine. L'exécution de ce programme a été immédiatement commencée. La loi du 25 décembre 1898 stipulait (art. 2) que, pour chacune des lignes prévues, ou pour chaque portion de lignes, l'ouverture des travaux aurait lieu sur la proposition du gouverneur général de l'Indo-Chine, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des Colonies. Dans la forme indiquée, plusieurs décrets sont intervenus successivement. Un décret du 20 avril 1899 a autorisé l'ouverture des travaux des voies ferrées qui doivent relier Haïphong à Vietry et Hanoï à Vinh, sauf en ce qui concerne la section de Ninh-Binh à Giem-

(1) Un projet de loi tendant à approuver la concession d'une partie de la construction et de l'exploitation de la ligne de Laokay à Yunnan-Sen vient d'être déposé au Parlement.

Quinh. Par décret du 7 décembre 1900, l'ouverture des travaux sur deux nouvelles sections, l'une de Viétry à Laokay, l'autre de Ninh-Binh à Giem-Quinh a été autorisée. Plus récemment un décret du 20 mars 1901 a autorisé l'ouverture des travaux sur la section comprise entre Tourane et Hué. De la Cochinchine vers l'Annam, les travaux sont également ouverts sur une section comprise entre Saïgon et Tamlinh. Sur ces différentes lignes, les travaux, après adjudication, se poursuivent sous le contrôle d'un personnel technique mis à la disposition du gouverneur général de l'Indo-Chine.

676 *bis*. Le personnel des travaux publics, dans les colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique et la Réunion, a été organisé par un décret du 2 juin 1899. Dans ces possessions, le service des travaux publics est placé sous la direction d'un chef de service relevant directement du gouverneur. Dans les colonies désignées par des arrêtés du ministre, le chef de service prend le titre de directeur des travaux publics et fait partie du conseil d'administration ou du conseil privé. Le personnel des mines ne peut être placé sous l'autorité du chef de service que si les mines sont rattachées au service des travaux publics par un arrêté du ministre.

Le personnel comprend des ingénieurs en chef, des ingénieurs principaux et des ingénieurs de deux classes, des sous-ingénieurs, des conducteurs principaux et des conducteurs principaux auxiliaires de deux classes, des conducteurs et des conducteurs auxiliaires de quatre classes, des commis principaux et des commis principaux auxiliaires, des commis et des commis auxiliaires de quatre classes. Les fonctions de directeur ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur en chef ou par un ingénieur principal. Le décret détermine les conditions de nomination aux différents emplois. Les officiers supérieurs et les officiers subalternes du génie peuvent, selon leur grade,

être nommés ingénieurs principaux, ingénieurs en chef, ingénieurs et sous-ingénieurs. Un décret du 20 avril 1899 a, d'autre part, fixé les conditions dans lesquelles les officiers du génie peuvent être mis à la disposition du département des Colonies pour le service des travaux publics, en demeurant placés hors cadres et en conservant leurs droits à l'avancement.

Un décret du 17 mars 1901 a organisé un personnel spécial affecté au service des bâtiments civils dans les colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. Ce personnel comprend des architectes de 1re et 2me classe, des architectes adjoints, des inspecteurs principaux de 1re et de 2me classe, des inspecteurs de 1re, 2me 3me et 4me classe. Le décret a établi une correspondance hiérarchique entre ce personnel et le personnel des travaux publics, depuis le grade d'ingénieur principal de 1re classe jusqu'à celui de conducteur de 4me classe.

ARTICLE 8. — *Navigation et Pêche.*

691. Un décret du 13 février 1898 a réglementé la pêche des huîtres perlières et nacrières en Nouvelle-Calédonie. Dans un but analogue, sur la pêche des huîtres perlières à la Côte française des Somalis, un décret est intervenu le 5 septembre 1899.

A la suite d'arrêtés locaux du 10 novembre 1896 et 10 août 1898, un décret du 1er septembre 1899 a réglementé la pêche maritime sur les côtes de l'île de la Réunion.

ARTICLE 9. — *Police. Prisons. Ateliers de discipline.*

696. Les agents de police des colonies ont, aussi bien que leurs collègues de la métropole, le caractère d'agents de la force publique. Si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont l'objet de voies de fait, les

violences exercées contre eux tombent sous le coup de l'article 230 du Code pénal (1).

707. Conformément à une décision du ministre des Colonies du 10 avril 1897, l'administration des prisons militaires est dévolue dans les colonies au commissaire aux revues et de l'inscription maritime. Ce service était précédemment confié au commissaire aux hôpitaux, dont les fonctions se sont trouvées supprimées par suite de l'application du décret du 20 octobre 1896 sur le fonctionnement des hôpitaux coloniaux.

ARTICLE 10. — *Assistance publique.*

714. *St-Pierre et Miquelon.* — Un décret du 13 février 1901 a rendu applicables à St-Pierre et Miquelon les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. Le maximum des versements à la caisse d'épargne de la colonie est aujourd'hui, conformément à la seconde de ces deux lois, de 1,500 francs.

718. La caisse d'épargne de Saïgon, créée en vertu du décret du 23 juillet 1887, était régie par la loi du 9 avril 1881, qui avait fixé à 2,000 francs le maximum du compte de chaque déposant. La loi du 30 juillet 1895 ayant abaissé ce maximum à 1,500 francs, la Caisse des dépôts et consignations ne pouvait accepter pour les transferts et les achats de rente une somme supérieure à ce chiffre. Pour que la caisse d'épargne de Saïgon,

(1) Cass. Crim., 8 décembre 1874 D. P. 1899.1.429). — Attendu que le caractère d'agents de la force publique qui est reconnu en France aux agents de police agissant dans les cas prévus par l'article 77 du décret du 18 juin 1811 leur appartient également dans les colonies puisqu'ils y exercent des fonctions de même nature; — que, d'autre part, l'article 230 susvisé ne subordonne à aucune condition la protection générale qu'il accorde aux agents de la force publique contre les voies de fait dont ils seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice; — que, par conséquent, cette protection ne saurait être refusée aux agents de police des colonies sous le prétexte des différences qui existeraient entre eux et les agents de police de la métropole au point de vue de la nationalité, du mode de nomination ou des garanties exigées, etc.

soumise en principe aux règles établies par les caisses d'épargne de France, ne fût pas à cet égard placée dans une situation anormale, un décret du 26 avril 1887 a rendu la loi du 30 juillet 1895 exécutoire en Cochinchine.

ARTICLE II. — *Hygiène. Salubrité. Service sanitaire*, etc.

719. Tenant compte des dispositions de conventions internationales signées à Venise le 30 janvier 1892 et à Dresde le 15 avril 1893, un décret du 31 mars 1897 complété par des décrets des 15 juin et 20 juillet 1899 a soumis à des règles nouvelles et particulièrement précises la police sanitaire dans les colonies et pays de protectorat. D'après l'article 1er du décret, le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies devant, dans les colonies, déterminer l'application de mesures sanitaires permanentes. Mais d'autres maladies graves peuvent rendre nécessaires des précautions spéciales et des mesures préventives sont toujours possibles, en outre, à l'égard d'un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses. La patente de santé, que réglemente le titre II du décret, permet de constater l'état sanitaire du pays d'où vient un navire. Lorsqu'une maladie pestilentielle s'est manifestée dans un port, elle est signalée sur la patente de santé délivrée par l'autorité sanitaire de ce port ; encore est-il nécessaire qu'il y ait un foyer d'épidémie, que, d'après l'article 8 du décret, quelques cas isolés dans une circonscription territoriale ne suffisent pas à établir. En outre, tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs européens et dont le trajet dépasse quarante-huit heures est tenu d'avoir un médecin sanitaire agréé par le chef de la colonie où il a son port d'attache. Ce médecin sanitaire maritime, dont le rôle est déterminé par le titre III du décret, fait observer à bord les règles de l'hygiène, et se tient en rapport

avec l'autorité sanitaire, ses déclarations étant faites sur la foi du serment. Les titres IV, V, VI, et VII indiquent de façon détaillée les mesures sanitaires à prendre dans ces conditions au port du départ pendant la traversée, dans les ports d'escales contaminés, et au port d'arrivée. L'importation des marchandises, leur transit, les mesures de prohibition ou de désinfection qu'elles appellent, font l'objet du titre VIII. Le régime des stations sanitaires qui comporte l'établissement de locaux séparés et d'appareils de désinfection, et le régime des lazarets sont déterminés par le titre IX du décret. Le titre X prévoit la perception de droits sanitaires fixés, dans chaque colonie, par l'administration locale, le titre XI est consacré aux autorités sanitaires, le titre XII aux conseils sanitaires, le titre XIII aux comités et commissions d'hygiène, les titres XIV, XV, XVI ont trait à des dispositions d'ordre général.

720. Les conseils sanitaires, que réglemente le titre XII du décret du 31 mars 1897, sont institués dans les ports de commerce et sont appelés à connaître des questions quarantenaires et de la police sanitaire maritime. Ces conseils doivent sauvegarder les intérêts locaux, les commerçants y sont représentés, et ils comprennent dans leur sein des membres élus, nommés pour un an et rééligibles. Le rôle assigné aux comités d'hygiène, prévus par le titre XIII, est au contraire plus spécial. Institué au chef-lieu de chaque colonie et présidé par le chef du service de santé, le comité d'hygiène se préoccupe uniquement de la salubrité publique et de la prophylaxie des maladies épidémiques. En outre de ces comités, il peut être institué des commissions d'hygiène dans les localités dont l'importance paraît justifier cette mesure : ces commissions ne s'occupent que des questions de salubrité intéressant les circonscriptions où elles sont établies et étrangères à la police sanitaire maritime.

723. Un décret du 17 août 1897 a rendu applicable

aux colonies, sous réserve de certaines dispositions, la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. Les règles particulières aux colonies qu'édicte le décret s'appliquent notamment aux conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux, aux honoraires et vacations attribuées aux experts médecins, et à la liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel. Dans les établissements français de l'Inde, l'institution des médecins indigènes a été maintenue ; l'exercice de la médecine indigène pourra de même être autorisé par décret dans toutes les colonies où le besoin en sera reconnu.

Un décret du 21 octobre 1897 a rendu applicable à la Guadeloupe la disposition de l'article 20 de la loi du 26 juillet 1860 sur le stage des candidats au titre de pharmacien civil.

723 *bis*. C'est également dans l'intérêt de la salubrité publique, et pour aider, en particulier, nos possessions à se prémunir contre les conséquences de la peste bovine, qu'un décret du 10 mars 1898 a rendu applicable en Indo-Chine la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.

A la Réunion, la police sanitaire des animaux a été réglementée par arrêté local du 24 octobre 1900 et décret du 18 avril 1901.

724. Le décret du 31 mars 1897 (article 94) place le service sanitaire dans les attributions du chef du service de santé, qui est en même temps directeur de la santé. La police sanitaire du littoral est exercée par des agents principaux, agents ordinaires, sous-agents, médecins du lazaret, gardes sanitaires, gardiens du lazaret. Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres du chef de la colonie pour toutes les questions intéressant la santé publique.

La présidence du conseil sanitaire appartient de droit au directeur de l'intérieur aujourd'hui remplacé par le secrétaire général, ou à l'administrateur chef de la cir-

conscription dans laquelle le conseil est établi. Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, la présidence appartient de droit au maire.

D'après l'article 136 du décret du 31 mars 1897, le directeur de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire peuvent être appelés à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire.

726. Les taxes sanitaires, les tarifs dans les lazarets, sont votés par les conseils généraux dans les conditions prévues par l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900. La délibération du conseil général doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (nos 414 et suiv.).

727. Un décret du 18 octobre 1899 a organisé les cadres du personnel des imprimeries officielles de Madagascar. Ce personnel, nommé par le gouverneur général, se compose de chefs, de sous-chefs, de correcteurs, d'agents principaux et d'agents de différentes classes.

730. Un arrêté ministériel du 29 janvier 1899 a institué un conseil de perfectionnement des jardins d'essai coloniaux. Ce conseil, composé de vingt membres au maximum, donne son avis au ministre sur les demandes d'ordre technique formulées par les directeurs de jardins d'essais ; il reçoit leurs rapports et adresse, chaque année, au ministre un exposé sur les travaux accomplis dans l'année.

731. Une société de courses s'est constituée à Hanoï ; son fonctionnement est soumis à des arrêtés pris par le gouverneur général.

SECTION II

ORGANISATION JUDICIAIRE

ARTICLE PREMIER. — *Tribunaux ordinaires.*

736. Comme elle l'avait jugé déjà pour la Guadeloupe le 2 mars 1893, la Cour de cassation, le 17 décembre 1896,

a décidé que l'on ne pouvait, dans les établissements français de l'Inde, où la loi du 30 août 1883 sur la magistrature n'avait pas été promulguée, se prévaloir en particulier de l'article 1er de cette loi pour prétendre obliger les magistrats de la cour d'appel ou des tribunaux à délibérer en nombre impair (1).

740. L'exercice du pouvoir disciplinaire conféré à l'égard des membres de la magistrature coloniale aux gouverneurs et au ministre des Colonies, agissant d'accord avec le garde des Sceaux, peut, dans certaines circonstances, devenir particulièrement délicat. Tenant compte des difficultés auxquelles ce contrôle peut donner naissance, une décision présidentielle du 19 avril 1898 a institué près du ministre des Colonies une commission consultative chargée de donner son avis sur les mesures de discipline à prendre à l'égard des membres de l'ordre judiciaire aux colonies. Cette commission se compose de deux conseillers à la Cour de cassation, dont le plus ancien, président ; de deux conseillers à la cour d'appel de Paris, d'un avocat général près la même cour. Ces magistrats sont désignés au début de chaque année judiciaire, les conseillers par les premiers présidents, l'avocat général par le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Le droit que conserve le Gouvernement de révoquer les magistrats aux colonies ne peut faire doute; il est à l'égard des membres de l'ordre judiciaire dans nos possessions la conséquence de leur amovibilité. Il est

(1) Cass. Crim., 17 décembre 1896 (Aff. Ramassamipoulle). — Attendu qu'il est de principe que les lois et règlements en vigueur en France ne sont pas, à moins d'une disposition spéciale, applicables dans les colonies ; — attendu que la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation de la magistrature n'a statué que pour les cours et tribunaux de la métropole et dans certaines seulement de ses dispositions pour la cour d'appel et les tribunaux de l'Algérie; — que l'article 1er de cette loi d'après lequel les magistrats des cours d'appel doivent délibérer en nombre impair n'a pas été l'objet d'une promulgation spéciale dans les établissements français de l'Inde et que, dès lors, cet article n'y est pas applicable, etc.

absolu surtout envers les juges de paix aux colonies, car aucune disposition n'est venue en restreindre l'exercice à l'égard de ceux-ci. (1)

747. *Guyane.* — Un décret du 1er novembre 1900 a modifié certaines dispositions des décrets antérieurs sur l'organisation judiciaire de la Guyane. Le juge-président du tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni remplissait en même temps les fonctions de juge d'instruction et assumait de ce fait une trop lourde charge, non sans inconvénients pour la marche du service. Le décret du 1er novembre 1900 a fait cesser cette situation en permettant au gouverneur de désigner, par arrêté, lorsque les circonstances l'exigent, l'un des deux juges suppléants institués près le tribunal de première instance de Cayenne pour être détaché près le tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni. L'article 3 du décret a spécifié en outre qu'à Cayenne le juge-président pourrait être, conformément à des dispositions antérieures, remplacé par le lieutenant de juge, et celui-ci par l'un des juges suppléants, seulement en cas d'absence ou d'empêchement momentané. Si l'absence doit être prolongée, ces magistrats sont remplacés par des intérimaires conformément aux prescriptions de l'article 61, § 2 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane. L'article 4 du décret du 1er novembre 1900 a rattaché la commune de Mana à l'arrondissement judiciaire de Cayenne, les habitants de cette commune étant en relations plus fréquentes et

(1) Cons. d'Et. cont., 7 août 1896 (Aff. Albon). — Considérant..., qu'en vertu de l'ordonnance du 24 septembre 1828 les magistrats aux colonies et notamment les juges de paix sont amovibles et par suite toujours révocables à la volonté du gouvernement ; — que, si le décret du 1er décembre 1858 a édicté certaines garanties en faveur des membres des cours d'appel et des tribunaux de 1re instance, aucune disposition n'est venue restreindre en faveur des juges de paix le droit de révocation antérieurement reconnu au chef de l'Etat par l'ordonnance du 24 septembre 1828 ; — que dès lors le requérant n'est pas fondé à soutenir, etc.

plus régulières avec Cayenne qu'avec Saint-Laurent-du-Maroni.

749. *Sénégal.* — Le développement économique de notre colonie du Sénégal, et l'importance croissante des intérêts que les juridictions françaises ont à apprécier ont rendu nécessaire une constitution plus forte du service de la justice. C'est ainsi que le nombre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance a été augmenté par un décret du 11 août 1899. La cour d'appel du Sénégal se compose aujourd'hui d'un procureur général, chef du service judiciaire, d'un substitut du procureur général, d'un président, de quatre conseillers et d'un conseiller auditeur. Les tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Dakar comprennent chacun un président, un procureur de la République, un lieutenant de juge, un juge suppléant; le lieutenant de juge remplit les fonctions de juge d'instruction. Les arrêts de la cour d'appel sont rendus par trois magistrats, au civil comme au correctionnel. Un second décret en date du 11 août 1899 a fixé le traitement et la parité d'office des magistrats du Sénégal.

750. En matière criminelle, dans cette nouvelle organisation, il est institué à la cour d'appel du Sénégal une chambre des mises en accusation, composée de trois conseillers à la cour désignés semestriellement par le président, et que celui-ci préside toutes les fois qu'il le juge convenable.

La chambre des mises en accusation connaît des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence des cours d'assises et qui lui sont renvoyées par les juges d'instruction, ainsi que des oppositions formées contre les ordonnances des juges d'instruction.

756. *Congo français.* — Réorganisé successivement par des décrets des 26 septembre 1897, 9 avril 1898 et 23 novembre 1899, le service de la justice au Congo français est actuellement régi par un décret du 19 décembre 1900. L'établissement dans cette colonie de nombreuses sociétés constituées en vue de l'exploi-

lation des richesses naturelles du pays, et l'afflux de capitaux engagés dans ces entreprises rendaient nécessaire une organisation qui offrît aux justiciables de très sérieuses garanties. C'est en considérant cette situation que le décret du 19 décembre 1900, pour donner aux juridictions françaises dans cette colonie une constitution plus forte que par le passé, a créé au Congo français un conseil d'appel, siégeant à Libreville, et deux tribunaux de première instance, siégeant à Libreville et à Brazzaville. La compétence territoriale du tribunal d'appel s'étend à la colonie tout entière du Congo français. Les limites du ressort des tribunaux de Libreville et de Brazzaville sont fixées par arrêté du commissaire général du gouvernement. Si les circonstances l'exigent, le commissaire général peut, en outre, par arrêté, conférer à des administrateurs les fonctions de juge de paix telles qu'elles sont réglées par la loi métropolitaine.

Les tribunaux de première instance de Libreville et de Brazzaville se composent d'un juge unique, d'un procureur de la République et d'un greffier-notaire. En matière civile et commerciale leur compétence embrasse en premier et dernier ressort toutes les affaires dont la connaissance est attribuée soit en premier, soit en dernier ressort, aux juges de paix de la métropole, et, selon les règles ordinaires, toutes les affaires qui sont jugées en France par les tribunaux de première instance. Cette compétence ne s'étend toutefois qu'aux affaires dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés. En matière répressive, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toutes les contraventions de simple police intéressant les Européens. Comme tribunaux correctionnels, leur compétence est identique à celle des juridictions correspondantes de la métropole; ils ne connaissent néanmoins que des délits concernant des Européens ou assimilés. L'instruction, après enquête du procureur de la République, est complétée à l'audience par le juge.

Le conseil d'appel institué à Libreville se compose d'un juge-président d'appel, chef du service judiciaire, et de deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires en service dans la colonie. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la République près le tribunal de Libreville, celles de greffier par le greffier du même tribunal. Le conseil d'appel connaît, tant en matière civile qu'en matière commerciale, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance ; les décisions rendues en premier et dernier ressort par ces tribunaux, ou même par les tribunaux de paix institués par le commissaire général, peuvent être attaquées devant lui par la voie de l'annulation, mais seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Les arrêts rendus en toute matière, sauf en matière d'annulation, par le conseil d'appel peuvent être déférés à la Cour de cassation.

Le conseil d'appel se transforme en cour criminelle avec l'adjonction de deux assesseurs, désignés par la voie du sort sur une liste de vingt-quatre fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année par le commissaire général. Les deux assesseurs ont voix délibérative mais sur la question de culpabilité seulement. Les fonctions de magistrat instructeur sont remplies par les juges présidents des tribunaux de 1re instance ; la cour criminelle siège en effet à Libreville mais peut, si les circonstances l'exigent, être momentanément transférée à Brazzaville par arrêté du commissaire général. La cour criminelle connaît de tous les crimes commis sur le territoire de la colonie par ou contre des Européens et assimilés ; elle juge aussi mais sans le concours d'assesseurs les crimes commis par des indigènes et ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française.

Cette compétence de la juridiction française du Congo à l'égard des indigènes est du reste absolument exceptionnelle. Quelque désirable qu'il eût été d'instituer dans nos possessions des tribunaux qui n'eussent pas à

distinguer la race ou la nationalité des plaideurs et des délinquants, il n'a pas semblé possible encore de généraliser ainsi la compétence de la juridiction française. Le rapport au Président de la République qui précède le décret du 19 décembre 1900 exprime toutefois le vœu que la magistrature ne se désintéresse pas de l'administration de la justice indigène, qu'elle s'attache à protéger les populations contre les exactions dont elles pourraient être victimes, et que, par une étude constante de leurs mœurs et de leurs coutumes, elle prépare en leur faveur l'organisation de juridictions régulières.

757. *Côte française des Somalis.* — C'est également l'importance croissante de nos possessions de la côte des Somalis, c'est l'extension donnée à l'activité commerciale, le développement des relations entre Européens et indigènes qui ont rendu nécessaire une revision complète du décret du 4 septembre 1894 sur l'organisation judiciaire du pays. Le décret du 19 décembre 1900 a répondu à cette préoccupation. Il a prévu dans la colonie deux degrés de juridiction, un tribunal dit du premier degré et un tribunal d'appel.

Le tribunal du premier degré est composé d'un fonctionnaire, licencié en droit, et âgé d'au moins vingt-cinq ans ; l'office du ministère public est rempli par un fonctionnaire désigné par arrêté du gouverneur. En matière civile ou commerciale, la compétence de ce tribunal embrasse en premier et dernier ressort toutes les affaires dont la compétence est attribuée, soit en premier, soit en dernier ressort, aux juges de paix de la métropole ; elle s'étend également, en premier ressort seulement, et sauf recours devant le conseil d'appel, à toutes les affaires jugées en France par les tribunaux de première instance. En matière répressive, le tribunal de premier degré est à la fois tribunal de simple police et tribunal correctionnel ; l'instruction est complétée à l'audience même par le juge après une première enquête dirigée par le représentant du ministère public.

Le tribunal d'appel se compose d'un magistrat, juge-président et chef du service judiciaire, et de deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires de la colonie. Il connaît en matière civile, commerciale et correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal du 1er degré ; les décisions rendues par ce même tribunal en premier et dernier ressort peuvent être également attaquées devant lui par la voie et l'annulation. Les arrêts rendus en toute matière, sauf en matière d'annulation, par le tribunal d'appel peuvent être déférés à la Cour de cassation.

Avec l'adjonction de deux nouveaux assesseurs, désignés par le sort sur une liste dressée à cet effet, le tribunal d'appel se transforme en tribunal criminel. Les deux assesseurs ainsi désignés ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. Les fonctions de magistrat instructeur sont remplies par le juge du premier degré ; le tribunal criminel est saisi par le ministère public. Les crimes commis par les indigènes et ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'influence française sont jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs.

Dans ce dernier cas, le tribunal criminel se transforme à l'égard des indigènes en une juridiction spéciale et dont le caractère est surtout politique. Hors ces circonstances exceptionnelles, les indigènes jouissent de garanties égales à celles qui sont accordées aux Européens ; la juridiction des tribunaux français s'étend sur tous les habitants de nos possessions de la côte Somali, sans distinction de race ou de nationalité.

Enfin un greffier unique tient à la fois le greffe du tribunal d'appel, du tribunal criminel et du tribunal du premier degré ; il est nommé par décret et porte le titre de greffier près le tribunal d'appel.

760. *Madagascar et dépendances.* — Des modifications partielles ont été apportées à l'organisation du service de la justice à Madagascar par des décrets en date

des 16 mai 1897, 30 octobre 1898, 24 novembre 1898 et 10 décembre 1900.

Le décret du 16 mai 1897 a institué un poste de juge suppléant près chacun des tribunaux de 1re instance de Tamatave et de Majunga. Ces juges suppléants devaient remplacer en cas d'absence ou d'empêchement le juge-président ou le procureur de la République. A Majunga, la situation ainsi créée par ce décret du 16 mai 1897 n'a pas été maintenue. Dans un but d'économie en effet, le décret du 30 octobre 1898 a établi une justice de paix à compétence étendue à Majunga, où le tribunal de première instance a été supprimé ; il a créé en outre une juridiction semblable à Fianarantsoa. Chacune de ces justices de paix se compose d'un juge de paix à compétence étendue, d'un juge suppléant, et d'un greffier ; les fonctions du ministère public sont exercées par le commissaire de police. La compétence est la même pour ces justices de paix à compétence étendue que pour celle de Diégo-Suarez. A Majunga et à Fianarantsoa comme à Diégo-Suarez, la cour criminelle se compose du juge de paix, président, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs ; un fonctionnaire désigné par le gouverneur général représente le ministère public. D'après une disposition spéciale d'un décret du 12 février 1897, qui a complété l'article 27 du décret du 9 juin 1896, les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle. Cette règle s'applique aux cours criminelles de Majunga et de Fianarantsoa, comme à toutes les autres cours criminelles de Madagascar.

En présence de l'augmentation du nombre des affaires soumises à la cour d'appel de Madagascar, un décret du 10 décembre 1900 a porté de deux à trois le nombre des conseillers. Les arrêts sont rendus par trois magistrats, président compris.

761. Un décret du 24 novembre 1898, dont les dispositions se sont bornées souvent à rendre définitives des mesures provisoires déjà prises par le gouverneur général, a organisé de manière très complète l'administration de la justice indigène à Madagascar. Il l'a répartie entre trois degrés de juridiction :

1° Les tribunaux de 1er degré, dont la compétence est à peu près la même que celle des justices de paix à compétence étendue ; ils sont institués au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle, de district ou de secteur, et sont présidés par le fonctionnaire ou l'officier commandant cette subdivision ;

2° Les tribunaux de 2e degré, dont les attributions sont plus étendues, surtout en matière répressive, que celles des tribunaux de 1re instance, car ils connaissent en premier ressort des crimes commis par des indigènes au préjudice d'autres indigènes ; ils sont institués au chef-lieu de chaque province ou de chaque cercle, et sont présidés par l'administrateur ou le commandant du cercle ;

3° La cour d'appel de Tananarive, qui connaît des appels ou des demandes en annulation formés contre les jugements des divers tribunaux.

Outre leurs présidents, les tribunaux de 1er et 2e degré comprennent deux assesseurs indigènes, choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français. La cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, est obligée de même de s'adjoindre deux assesseurs. Le rôle de ces assesseurs, qui aident les présidents des tribunaux ou la cour d'appel à s'inspirer des usage locaux, est purement consultatif.

Les présidents des tribunaux indigènes peuvent tenir des audiences foraines de ces tribunaux dans une localité quelconque de leur circonscription ; ils sont assistés de deux assesseurs indigènes choisis soit dans cette localité, soit au chef-lieu. Auprès de ces tribunaux indigènes enfin, qu'ils soient du premier ou du second degré, qu'ils tiennent leurs audiences au chef-lieu ou hors

du chef-lieu, les fonctions de greffier sont remplies autant que possible par un Français ou, à défaut, par un indigène parlant le français.

764. *Indo-Chine.* — Un décret du 13 janvier 1894, complété par celui du 15 septembre 1896, avait créé à Hanoï une cour d'appel ayant juridiction sur l'Annam et le Tonkin, tandis que la cour de Saïgon avait juridiction sur la Cochinchine et le Cambodge. L'expérience ne tarda pas à démontrer que cette dualité n'était pas sans inconvénients ; l'unité de direction faisait défaut à l'administration de la justice en Indo-Chine, tandis que cette organisation exposait les justiciables à de regrettables anomalies, leur donnant à Saïgon par exemple les garanties d'une chambre des mises en accusation, et les leur refusant à Hanoï.

Cette situation s'est trouvée modifiée par un décret du 8 août 1898 qui a supprimé la cour d'appel d'Hanoï et a institué une cour d'appel dont la juridiction s'étend sur le territoire entier des colonies et pays de protectorat de l'Indo-Chine. Cette cour d'appel de l'Indo-Chine comprend trois chambres, la première et la deuxième siégeant à Saïgon et se composant d'un vice-président et de dix conseillers, la troisième siégeant à Hanoï et se composant d'un vice-président et de deux conseillers. La cour comprend, en outre, un greffier et des commis-greffiers. Les postes de président de la cour d'appel d'Hanoï, de procureur général et de substitut du procureur général près cette cour, ont été supprimés. Les fonctions du ministère public sont aujourd'hui remplies près la cour d'appel de l'Indo-Chine par le procureur général, assisté de trois avocats généraux, de deux substituts et de deux attachés. L'un des avocats généraux remplit, sous la direction du procureur général, chef du service judiciaire, et résidant à Saïgon, les fonctions du ministère public près la cour d'Hanoï.

La première et la deuxième chambres siégeant à Saïgon continuent à connaître des affaires qui leur sont attribuées par le décret du 17 mai 1895 ; les deux

chambres réunies connaissent des pourvois en annulation. La troisième chambre, siégeant à Hanoï, connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents et vice-résidents chefs de province, des appels des jugements rendus par les tribunaux résidentiels établis en Annam, enfin des crimes commis en Annam et au Tonkin, par les justiciables des tribunaux français.

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Saïgon, en outre de ses attributions antérieures, connaît des instructions relatives aux crimes commis en Annam et au Tonkin par des Européens ou assimilés. La cour criminelle de Haïphong est supprimée. La cour criminelle d'Hanoï, qui connaît de toutes les affaires autrefois portées devant les cours criminelles d'Haïphong et d'Hanoï, se compose des magistrats de la troisième chambre et de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de cinquante notables.

Un décret du 5 mars 1901 a créé en Indo-Chine un cadre unique de commis-greffiers.

Cochinchine et Cambodge. — C'est, on le voit, en vertu de règles nouvelles que se trouve aujourd'hui contituée la cour d'appel de Saïgon. Le service de la justice en Cochinchine et au Cambodge, souvent réorganisé, a subi d'autres modifications, qu'ont consacrées des décrets en date des 12 juillet 1897, 17 août 1897, 9 décembre 1897, 6 mai 1898, 9 août 1898, 25 mars 1899 et 18 avril 1901.

764 *bis.* Le ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine, dont le siège était tenu par un fonctionnaire de l'ordre administratif, a été supprimé par un décret du 12 juillet 1897. Hors le cas où le procureur général déléguerait spécialement auprès de ces juridictions pour les fonctions du ministère public un magistrat du ressort de la cour d'appel, les juges de paix à compétence étendue procèdent à la recherche et à la poursuite des crimes ou délits

avec les mêmes pouvoirs que les procureurs de la République et les juges d'instruction. La voie de l'annulation est ouverte au procureur général, dans le délai de dix jours, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix à compétence étendue.

Le ressort de la justice de paix de Saïgon a été modifié par un décret du 18 avril 1901 ; il comprend les territoires de Saïgon, de Cholon et du cap Saint-Jacques ainsi que les provinces de Cholon, de Giadinh et de Baria.

Le nombre des juges suppléants près le tribunal de première instance de Saïgon a été porté de deux à huit par un décret du 17 août 1897, puis abaissé de huit à quatre par un décret du 25 mars 1899.

Un décret du 9 décembre 1897 a fixé le traitement et la parité d'office des greffiers et commis greffiers de la Cochinchine et du Cambodge.

764 *ter*. Un tribunal de commerce mixte a été créé à Saïgon par un décret du 9 août 1898. Lorsque la première chambre du tribunal de première instance de Saïgon statue en matière commerciale, le tribunal est composé du président du tribunal de première instance, président, et de deux juges élus pour deux ans par l'assemblée des électeurs français de la chambre de commerce. Trois juges suppléants, élus dans les mêmes formes et conditions que les juges consulaires, remplacent ceux-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Sont éligibles aux fonctions de juges et de suppléants les électeurs français à la chambre de commerce, âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal.

765. Le service de la justice au Cambodge a été complètement réorganisé par un décret du 6 mai 1898. Le décret pose en principe que, sur tout le territoire du protectorat, lorsqu'un Européen sera partie en cause, la juridiction française établie par le décret du 8 novembre 1889 sera seule compétente. Les crimes commis

par les Cambodgiens au préjudice d'un étranger et par des étrangers autres que les Français et assimilés au préjudice de Cambodgiens et assimilés sont jugés par la cour criminelle siégeant à Pnom-Penh. Cette cour criminelle se compose d'un conseiller à la cour d'appel, président ; du juge-président du siège de la cour criminelle ; d'un magistrat désigné par le président de la cour d'appel ; de deux assesseurs choisis par la voie du sort sur une liste de vingt notables cambodgiens. Les fonctions de ministère public sont remplies par le procureur général ou un de ses substituts, ou, à défaut, par le procureur de la République à Pnom-Penh.

L'article 4 du décret dispose, en outre, que les résidents et vice-résidents du Cambodge sont investis des attributions judiciaires des juges de paix à compétence étendue de la Cochinchine.

766 *bis*. D'après l'article 7 du décret du 6 mai 1898, les dispositions du décret du 31 mai 1892 sur la répression disciplinaire de certaines infractions sont déclarées applicables sur tout le territoire du Cambodge à l'égard des Cambodgiens, des Chinois, et, en général, de tous les Annamites et Asiatiques non citoyens français ou assimilés. Le résident supérieur a les pouvoirs reconnus au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine par le décret du 31 mai 1892 ; les résidents ont les pouvoirs conférés aux administrateurs des affaires indigènes.

767. *Annam et Tonkin*. — L'organisation de la justice en Annam et au Tonkin, en dehors de la suppression de la cour d'appel d'Hanoï et des règles nouvelles qui en ont été la conséquence (n° 764), a été modifiée partiellement par des décrets du 21 décembre 1898 et 25 mars 1899.

Le décret du 21 décembre 1898 institue à Hanoï et à Haïphong des tribunaux mixtes de commerce. Lorsque les tribunaux de première instance d'Hanoï et d'Haïphong statuent en matière commerciale, ils sont composés du juge-président et de deux juges élus pour

deux ans par l'assemblée des électeurs français de la chambre de commerce de la circonscription. Trois juges suppléants, élus dans les mêmes formes et conditions que les juges consulaires, les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. L'éligibilité aux fonctions de juge consulaire et de suppléant est soumise aux mêmes règles que pour le tribunal de commerce mixte de Saïgon (n° 764 *ter*).

Le décret du 25 mars 1899 a créé une justice de paix à compétence étendue à Tourane. La juridiction nouvelle a été déclarée seule compétente en toute matière dans les affaires du ressort intéressant un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque. Il n'a rien été modifié aux juridictions établies pour le jugement des affaires intéressant les Annamites entre eux. Les dispositions du décret du 15 septembre 1896 sur les tribunaux de première instance du Tonkin sont, en principe, applicables à la justice de paix de Tourane.

768. En matière criminelle, on l'a vu, (n° 764) la cour criminelle d'Haïphong a été supprimée ; les affaires antérieurement soumises à cette cour sont aujourd'hui portées devant la cour criminelle d'Hanoï.

775. *Etablissements français de l'Océanie.* — Un décret du 17 septembre 1897 a institué à Raiatea un tribunal de paix à compétence étendue, composé d'un juge, d'un greffier et d'un représentant du ministère public qui sont choisis parmi les officiers et fonctionnaires en service dans la colonie. La juridiction du juge de paix de Raiatea s'étend sur les îles de Tahaa, de Huahine et de Borabora et dépendances. Le juge de paix connaît en matière civile et commerciale, de toutes les affaires dont l'importance n'excède pas 1,000 francs de valeur déterminée ; au delà de cette somme, il ne statue qu'en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de Papeete. Comme juridiction répressive, la justice de paix à compétence étendue de Raiatea est à la fois, dans les conditions fixées

par l'article 5, tribunal de simple police et tribunal correctionnel.

A l'égard des indigènes, la justice française, d'après l'article 11 du décret du 17 septembre 1897, est compétente, en matière civile et commerciale, si toutes les parties intéressées ont déclaré se soumettre à la loi française.

ARTICLE 2. — *Tribunaux administratifs.*

778. Lorsque le conseil du protectorat du Tonkin, réorganisé par un décret du 8 août 1898 (n° 481 *bis*), connaît des affaires du contentieux administratif, il ne comprend, d'après l'art. 8 de ce décret, que les membres français, réunis sous la présidence du résident supérieur avec l'adjonction de deux magistrats. Les fonctions du ministre public y sont remplies par un magistrat désigné par le gouverneur général.

ARTICLE 4. — *Tribunaux militaires.*

779. D'après l'article 2 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, le service de la justice militaire aux colonies doit faire l'objet d'un décret rendu sur le rapport du ministre de la Guerre après entente avec le ministre des Colonies. En attendant une organisation définitive de ce service, un décret est intervenu le 6 janvier 1901 en vue d'assurer provisoirement l'application du code de justice militaire aux troupes coloniales.

D'après ce décret, les troupes coloniales tenant garnison en France ou en Algérie sont justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées. Les troupes coloniales maintenues aux colonies continuent provisoirement, au contraire, à être justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les colonies en vertu du décret du 4 octobre 1889 et des décrets relatifs à

l'application de la justice maritime aux colonies et dans les divers corps indigènes coloniaux.

Toutefois, s'il s'agit de juger un militaire d'un rang inférieur à celui de colonel, il ne sera fait appel à des officiers de marine pour siéger au conseil de guerre ou de revision qu'à défaut d'officiers de troupes de l'armée de terre, et s'il s'agit de juger un officier des troupes coloniales ayant au moins le grade de colonel, un conseil de guerre de la métropole ou de l'Algérie doit être saisi de l'affaire. C'est le code de justice militaire pour l'armée de terre qui est dans tous les cas applicable ; des circonstances atténuantes peuvent toujours être admises en faveur des militaires des corps indigènes coloniaux.

780. Un décret du 30 mai 1900 a créé deux conseils de guerre à Kati. Ces conseils et ceux de Saint-Louis et de Dakar ont pour ressort l'étendue des possessions du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et des territoires militaires qui en dépendent.

782. Les recours en revision formés contre les jugements rendus par ces divers conseils de guerre sont portés devant le conseil de revision permanent de Saint-Louis.

785. Le ministre de la marine a décidé, le 28 juin 1898, que les gouverneurs ont seuls qualité, en exécution de l'article 14 *bis* du décret-loi du 24 mars 1852, pour réunir aux colonies les tribunaux maritimes commerciaux. Ce droit appartient au gouverneur, dans le port où il réside. (1).

Article 5. — *Barreau.*

804. Le corps des avocats défenseurs de la Cochinchine a été soumis, en matière disciplinaire, par les

(1) Cf. Circulaire du ministre de la Marine du 28 juin 1893. — B. O. 1899, page 670.

règlements qui l'ont constitué, à des dispositions spéciales, différentes de celles qui, dans la métropole, sont applicables à la profession d'avocat. Il a paru que ces règles exceptionnelles pouvaient être aujourd'hui de beaucoup atténuées et qu'on devait préparer une assimilation progressive de la profession d'avocat défenseur en Cochinchine à celle d'avocat, telle qu'elle existe, dans la métropole, pour les membres du barreau.

C'est à cette préoccupation qu'a répondu le décret du 6 mars 1898. Il a créé près la cour d'appel de Saïgon une chambre de discipline des avocats défenseurs. Elle est composée d'un président et de deux membres pris parmi les avocats défenseurs et nommés par eux. La chambre de discipline prononce contre les avocats défenseurs et suivant la gravité des cas l'avertissement, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Les décisions prononçant les deux dernières peines sont susceptibles d'appel devant la cour de Saïgon de la part de l'avocat défenseur poursuivi.

Le procureur général convoque les avocats défenseurs en assemblée générale chaque année dans la deuxième quinzaine de décembre pour l'élection au scrutin secret de la chambre de discipline. Tous les avocats défenseurs inscrits au tableau sont électeurs et éligibles. Sont également électeurs mais non éligibles les secrétaires d'avocats défenseurs remplaçant les titulaires absents ou empêchés. Les secrétaires d'avocats défenseurs sont d'ailleurs inscrits sur un tableau spécial dressé chaque année par la cour d'appel.

Ces dispositions sont spéciales aux avocats défenseurs de Cochinchine. Rien n'a été changé à la réglementation du corps des avocats défenseurs du Tonkin. Le décret du 8 août 1898, qui a réorganisé le service de la justice en Indo-Chine, a spécifié expressément (article 10) que cette réglementation n'était pas modifiée.

SECTION III

ORGANISATION MUNICIPALE

807. Des décrets du 9 février 1899 et 26 janvier 1901 ont créé à la Réunion des postes d'adjoint spécial, chargé de l'état civil dans deux sections de communes, distantes du siège de la municipalité, celle de Hell-bourg, (district de Salazie) et celle de la Rivière (commune de Saint-Louis).

La localité des Trois-Bassins a été détachée de la commune de Saint-Leu, à la Réunion, et érigée en commune séparée par une loi du 27 février 1897 : les districts de Salazie et de la plaine des Palmistes ont été érigés en communes par une loi du 20 février 1899.

816. Un décret du 29 mars 1900 a modifié l'article 2 du décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete, de manière à placer la police locale sous l'autorité directe du gouverneur.

825. Le décret du 8 avril 1898 sur le mode d'établissement et de distribution des cartes électorales, et le décret du 10 avril 1899 qui a modifié celui du 26 février 1884 sur la constitution des listes électorales sont applicables dans l'Inde aux élections municipales (n^{os} 495 et 498).

837 *bis*. A Madagascar, il n'existe dans les villages ni maires, ni conseils municipaux. En présence de cette situation, le gouverneur général a été autorisé, par décret du 15 janvier 1899, à constituer des centres de l'état civil et à désigner les fonctionnaires qui y seront investis des fonctions d'officiers de l'état civil. Ce rôle est d'ailleurs, en général, dans nos possessions afri caines, en ce qui concerne du moins les actes intéressant les Européens, attribué aux administrateurs ou au personnel placé sous leurs ordres.

837. A Madagascar d'ailleurs, ces dispositions étaient destinées à se trouver insuffisantes. Déjà, en rattachant à l'administration de Madagascar les établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar, le décret du 28 janvier 1896 les avait érigés en communes. D'autre part, le gouverneur général, appréciant les avantages de ce système administratif, l'avait appliqué, à titre d'essai, dans les villes de Majunga et de Tamatave, où l'expérience avait également été satisfaisante. Il sembla dès lors que l'on pouvait avec des chances de succès rendre définitives à la fois et généraliser ces règles provisoires, et, dans ce but, est intervenu un décret en date du 2 février 1899 qui autorise le gouverneur général de Madagascar à ériger en communes les principaux centres de la colonie.

Dans ces communes, les administrateurs des chefs-lieux exercent les fonctions de maire ; ils sont ordonnateurs de toutes les dépenses civiles. Ils établissent annuellement les budgets municipaux, que le gouverneur général approuve en conseil d'administration. C'est aussi le gouverneur général qui fixe la nomenclature des impôts perçus dans les centres érigés en communes en distinguant les contributions et taxes établies au profit du budget municipal, et celles dont le produit est versé au budget local de la colonie.

TITRE V

LÉGISLATION COLONIALE

CHAPITRE PREMIER

LÉGISLATION EMPRUNTÉE A LA MÉTROPOLE

ARTICLE PREMIER. — *Code civil.*

840. La loi du 17 août 1897 qui a modifié divers articles du Code civil afin d'obliger à mentionner d'office en marge d'un acte déjà inscrit certains actes relatifs à l'état civil devait avoir son effet dans les relations existant entre la métropole et les colonies ou, inversement, entre les colonies et la métropole. Dans le but de régler les nouveaux rapports à établir, le ministre des Colonies a, par circulaire du 27 novembre 1897, adressé des instructions aux gouverneurs. Les dispositions essentielles de cette circulaire sont les suivantes. Lorsqu'il aura été dressé, en France, un acte donnant lieu à mention à inscrire en marge d'un acte dressé dans une colonie, le texte de cette mention sera transmis dans la colonie par l'intermédiaire du ministre des Colonies et transcrit au passage sur le registre conservé aux archives coloniales à Paris. Lorsqu'il aura été dressé, dans une colonie, un acte donnant lieu à mention, soit dans la colonie, soit en France ou dans une autre colonie, l'officier de l'état civil devra, dans les trois jours, adresser, en triple expédition, la formule de la mention au parquet. Une expédition est adressée par le parquet à la circonscription d'état civil où l'acte primitif a été dressé, la seconde l'est au greffe, la troisième l'est au dépôt des papiers publics à Paris. Deux

expéditions suffisent, si la mention doit être faite dans la commune même où l'acte nouveau a été dressé (1).

843. La loi du 8 juin 1896 destinée à simplifier les formalités du mariage était de plein droit applicable, en vertu de son article 8, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Elle a été étendue à toutes nos autres colonies par un décret du 9 avril 1897.

844. Le curateur aux successions vacantes est sans qualité pour provoquer l'apposition des scellés sur les biens dépendant d'une succession lorsqu'il se présente un héritier, un légataire universel ou un exécuteur testamentaire. Il ne peut davantage prendre part aux opérations ultérieures ni comme représentant la succession qui n'est pas vacante, ni comme représentant ceux des héritiers qui se trouvent absents, car l'absence de ces derniers ne rend pas vacante la part qui leur est dévolue. La Cour de cassation s'est prononcée formellement dans ce sens le 5 août 1895 (2).

---

(1) Cf. Circulaire du ministre des Colonies du 27 novembre. — B. O. C. 1897, page 1108.

(2) Cass. Civ., 5 août 1895. (Aff. Charras.) D. P. 1899.1.293. — Vu l'article 11 du décret du 27 janvier 1855; — attendu qu'il résulte de cette disposition que les curateurs aux successions vacantes dans les colonies sont sans qualité pour provoquer l'apposition des scellés sur les biens dépendant d'une succession lorsqu'il se présente soit un héritier, soit un légataire universel, soit un exécuteur testamentaire, ce qui implique qu'ils sont sans qualité, en pareil cas, pour prendre part aux opérations ultérieures notamment à la confection d'un inventaire et à l'administration des biens et valeurs héréditaires, qu'ils ne peuvent intervenir dans lesdites opérations, ni comme représentant la succession qui n'est pas vacante, ni comme représentant ceux des héritiers qui se trouvent absents, l'absence de ces derniers ne rendant pas vacante la part qui leur est dévolue ; — attendu que, si l'article 2 du décret du 27 janvier 1855 confirme, en principe, la législation antérieure en ce qui concerne les attributions des curateurs aux successions vacantes, aucune disposition de cette législation ne conférait à ces fonctionnaires le droit de représenter dans toute succession vacante les héritiers absents ; — que, loin de là, aux termes de l'article 617 de l'édit du 24 novembre 1781, dans le cas même où il y avait des héritiers absents, la curatelle et administration de la succession pouvait être déférée à l'héritier présent ou à l'un des héritiers présents, à l'exclusion du curateur, etc...

845. Un décret du 19 avril 1898 a étendu aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 17 juin 1893 qui avait porté application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées.

Des décrets du 16 juillet 1897, 28 mars 1899, 20 juillet et 5 août 1900, et 24 mars 1901 ont introduit des règles nouvelles dans la condition de la propriété foncière à Madagascar, au Congo français, au Sénégal, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et en Guinée française. Avec des modifications de détail, les dispositions de ces divers décrets se rattachent toutes, dans leur ensemble, à un même système ; elles sont inspirées du régime foncier des colonies australiennes connu sous le nom de système ou Act Torrens, et dont l'essai, en Tunisie, a donné des résultats satisfaisants .

Facultativement en général, obligatoirement dans quelques cas, et notamment lorsque les Européens et assimilés acquièrent des terrains domaniaux ou des biens appartenant à des indigènes, elles soumettent les immeubles à la procédure dite de l'immatriculation. Cette procédure, dont les formalités ont été, en général, adaptées à la situation particulière de nos possessions africaines, donne à l'immeuble immatriculé une condition précise, ne laissant place à aucune incertitude en ce qui touche le droit du propriétaire. Des conservations de la propriété foncière sont instituées, dans les principaux centres de celles de nos possessions où le régime nouveau est mis en vigueur et pour chaque immeuble immatriculé un titre de propriété est établi à la conservation dans le ressort duquel il est situé. Tout droit nouveau portant sur l'immeuble immatriculé et pouvant modifier sa condition doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre de propriété. Les décrets postérieurs à celui du 16 juillet 1897, applicable à Madagascar, établissent toutefois, quant aux effets de l'immatriculation à l'égard des tiers, une distinction très nette entre le titre de propriété, qui a été précédé d'une enquête approfondie et demeure irrévocable, et les inscriptions de droits immobiliers auxquelles il est

procédé postérieurement, sans les mêmes garanties. Les personnes lésées peuvent demander la modification ou l'annulation d'une inscription sauf à respecter les droits acquis à des tiers sur la foi de cette inscription.

Le régime nouveau soumet à des règles plus libérales que dans le Code civil les privilèges et les hypothèques susceptibles de grever l'immeuble immatriculé. Il met cet immeuble à l'abri de toutes hypothèques occultes, il écarte les hypothèques légales et judiciaires ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles, en assurant par des garanties particulières et limitées la protection des mineurs, de la femme mariée, de l'échangiste et des copartageants. Il ne prévoit sur l'immeuble immatriculé que deux sortes d'hypothèques, l'hypothèque conventionnelle, qui peut être consentie par acte sous seing privé et l'hypothèque forcée, qui est acquise en vertu d'une décision de justice. Ces règles toutefois sont loin d'être aussi précises dans la législation applicable à Madagascar, où le décret du 16 juillet 1897, au milieu de dispositions assez diffuses, conserve notamment, à l'imitation de la loi tunisienne, l'institution d'une hypothèque testamentaire.

Dans son ensemble, ce système tend à simplifier la constitution et la transmission des droits immobiliers, tout en donnant à la propriété foncière une certitude absolue. Il est certain, que, dans l'ordre économique, ce régime doit offrir ainsi des avantages appréciables, lorsqu'il s'agit surtout de pays encore neufs, comme c'est le cas actuellement de nos possessions africaines.

Enfin, il ne faut pas oublier que les règles du Code civil demeurent applicables en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la législation nouvelle. Les immeubles appartenant aux indigènes demeurent régis par les coutumes et usages locaux. A ce dernier point de vue pourtant, le décret du 16 juillet 1897 sur la propriété foncière à Madagascar se borne à réserver expressément « le statut personnel des Malgaches et les règles de succession des indigènes titulaires de droits réels immobiliers. »

845 *bis*. La loi du 27 décembre 1890, complétant l'article 1780 du Code civil, et la loi du 14 février 1900 portant modification à l'article 1094 du Code civil ont été, par décret du 10 novembre 1900, rendues applicables à l'Indo-Chine.

Article 2. — *Code de commerce.*

846. Un décret du 18 mai 1897 a rendu applicable à nos possessions de l'Indo-Chine la loi du 6 février 1895 portant modification à l'article 549 du Code de commerce.

La loi du 5 mars 1895, rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile, relatif à la caution *judicatum solvi*, a été de même étendue à la Cochinchine par un décret du 10 novembre 1900.

Article 3. — *Code de procédure civile.*

850. D'après les décrets du 19 décembre 1900, la procédure appliquée en matière civile ou commerciale par les tribunaux de première instance du Congo français et par le tribunal de premier degré de Djibouti à la côte Somali, est conforme à la procédure en vigueur devant les justices de paix de la métropole. Les affaires commerciales sont dispensées du préliminaire de conciliation.

851. La procédure à observer devant les juridictions du Cambodge est celle qui est appliquée devant les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine. C'est ce que spécifie l'article 4 du décret du 6 mai 1898 portant réorganisation du service de la justice au Cambodge.

Le tribunal de paix à compétence étendue, institué à Raiatea, par un décret du 17 septembre 1897 se conforme, en matière civile et commerciale, à la procédure suivie devant le tribunal de première instance de Papeete.

ARTICLE 4. — *Code pénal.*

854 *bis*. La loi du 4 juillet 1889 tendant à compléter l'article 177 du Code pénal et la loi du 28 décembre 1894 qui abroge les articles 226 et 227 du Code pénal ont été rendues applicables à nos possessions de l'Indo-Chine par décret du 18 mai 1897.

ARTICLE 5. — *Code d'instruction criminelle.*

857 *bis*. Les tribunaux de première instance du Congo français et le tribunal du premier degré de la Côte Somali suivent en matière répressive, conformément aux décrets du 19 décembre 1900, la procédure qui est en vigueur en France devant les tribunaux de simple police. Devant la cour criminelle du Congo et devant le tribunal criminel de la Côte Somali, les formes de la procédure sont les mêmes que celles qui sont suivies en France en matière correctionnelle. Le juge-président est investi d'un pouvoir discrétionnaire dans les mêmes conditions que les présidents de cours d'assises en France. Les fonctions de magistrat instructeur sont remplies par les juges-présidents des tribunaux de première instance ou de premier degré. La cour criminelle du Congo et le tribunal criminel de la Côte Somali sont saisis par le ministère public.

A Madagascar, selon la Cour de cassation, le tirage au sort des assesseurs adjoints aux cours criminelles doit avoir lieu, d'après les principes généraux du droit et en l'absence d'une disposition de la législation particulière à la colonie, en présence de l'accusé et du ministère public. La Cour de cassation a affirmé cette opinion le 18 octobre 1895, c'est-à-dire antérieurement au décret du 9 juin 1896 qui a réorganisé le service de la justice à Madagascar, mais la doctrine qu'elle a consacrée, dans une espèce où il s'agissait du tribunal cri-

minel de Diégo-Suarez, est d'une application très générale (1).

860. A la Nouvelle-Calédonie, les règles de la procédure correctionnelle sont seules applicables en principe en matière criminelle devant le tribunal criminel supérieur de Nouméa ; il n'y a pas lieu de suivre, pour la notification de la liste des témoins ou la liste des assesseurs, les dispositions des articles 315, 395, 399, 450 du Code d'instruction criminelle. Néanmoins les dispositions du Code d'instruction criminelle redeviennent applicables dans les cas particuliers où les textes écartent la procédure correctionnelle. Ainsi les arrêts de la cour criminelle peuvent être rendus en la forme des arrêts de cours d'assises. Ces principes ont été consacrés par la Cour de cassation, qui s'est également prononcée sur le point suivant. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, ayant qualité pour déterminer les conditions d'âge des assesseurs, les cas d'incompatibilité et la forme du tirage au sort, peut par arrêté prescrire de ne pas mettre dans l'urne les noms des notables qui ont fait le service de la session précédente (2).

Devant le tribunal institué à Raiatea par décret du 17 septembre 1897, les formes de la procédure, en matière répressive, sont celles qui sont en vigueur dans les établissements français de l'Océanie conformément au décret du 28 novembre 1866.

Article 6. — *Législation sur la presse.*

861. L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 a reconnu au conseil des ministres ou au ministre de l'Intérieur, suivant le cas, le droit d'interdire la circulation des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger. En

(1) Cass. Crim., 18 octobre 1895 (Aff. Robert). D. P. 1897.1.171.

(2) Cass. Crim., 2 février 1894 (Aff. Ruolz et autres). — Crim., 29 décembre 1894 (Aff. Gensse). — Crim., 25 janvier 1895 (Aff. Richard). — D. P. 1897.1.169.

Indo-Chine, comme dans nos possessions en général, cette disposition est à peu près inapplicable en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration locale de provoquer en temps utile l'interdiction que doit prononcer le pouvoir central.

Pour faire cesser cette situation qui pouvait, pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité générale, présenter de graves inconvénients, un décret du 30 décembre 1898 a introduit des dispositions particulières dans le régime de la presse en Indo-Chine. Il a permis au gouverneur général, après avis de la section permanente du conseil supérieur, d'interdire par arrêté la circulation en Indo-Chine des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger en quelque langue que ce soit. D'autre part, la publication en Indo-Chine de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue chinoise, annamite, ou en toute autre langue étrangère, ne peut avoir lieu qu'avec autorisation préalable du gouverneur général, accordée après avis de la section permanente du conseil supérieur de nos possessions. Le décret punit en outre de diverses pénalités, empruntées à la loi du 29 juillet 1881, les infractions aux dispositions nouvelles ainsi que toute excitation des indigènes à la révolte contre l'autorité française commise par des Européens ou assimilés à l'aide des moyens énoncés en l'article 23 de cette loi. Il atteint également la mise en vente, la distribution et l'exposition par les Européens ou assimilés de dessins, emblèmes, images etc. susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française. Ce décret, approprié aux nécessités de notre domination en Indo-Chine, a complété pour nos possessions la loi du 29 juillet 1881, qui y avait précédemment été promulguée.

Des dispositions analogues ont été mises en vigueur à Madagascar par un décret en date du 19 février 1901.

ARTICLE 7. — *Procédure administrative.*

865. Les chefs d'administration siégeant au conseil du contentieux d'une colonie ne peuvent être valable-

ment récusés à l'occasion des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette règle est absolument générale : ainsi un directeur de l'intérieur qui a déféré au conseil du contentieux une élection municipale peut valablement néanmoins prendre part au jugement de l'affaire (1). Le jugement sur la récusation, d'ailleurs, n'est pas susceptible d'appel et ne saurait être infirmé par le Conseil d'Etat, pourvu qu'il ait été pris en conformité des articles 69 et 70 du décret du 5 août 1881 (2).

866. Pour attaquer devant le Conseil d'Etat une décision du conseil du contentieux, la déclaration de recours prévue par l'article 86 du décret du 5 août 1881 ne saurait suffire. Elle doit être complétée par le dépôt d'une requête en recours au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ou, pour les affaires dispensées du ministère d'avocat, au secrétariat du conseil du contentieux administratif de la colonie (3). La requête doit être présentée sur papier timbré et enregistrée (4). Inversement, la requête, non précédée dans la colonie d'une déclaration de recours, serait insuffisante (5).

Le conseil du contentieux n'a pas qualité pour statuer au fond sur les requêtes tendant à l'annulation d'un acte administratif ; il devrait se déclarer incompétent en pareil cas. Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans ce sens le 2 avril 1897 : il s'agissait en l'espèce d'un arrêté municipal de Saïgon dont l'annulation avait été deman-

---

(1) C. d'Et. cont., 19 février 1897 (Aff. Élection du Morne-à-l'Eau).

(2) C. d'Et. cont., 17 décembre 1897 (Aff. Chanémougavélayoudamodéliar). — Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 69 du décret du 5 août 1881 les chefs d'administration ne peuvent jamais être récusés à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; — qu'ainsi le gouverneur n'a pu valablement concourir à l'arrêté attaqué ; — que d'autre part l'article 70 du même décret dispose que le jugement sur la récusation n'est pas susceptible d'appel et que la partie dont la demande aura été rejetée sera condamnée à une amende n'excédant pas 300 francs ; — que, dès lors, le requérant, etc.

(3) C. d'Et. cont., 22 janvier 1898 (Aff. Élection de la Grande Aldée).

(4) C. d'Et. cont., 7 août 1897 (Aff. de Faymoreau).

(5) C. d'Et. cont., 22 mars 1901 (Aff. Quaintenne).

dée au conseil du contentieux administratif de la Cochinchine (1).

SECTION II.

LÉGISLATION INDIGÈNE.

ARTICLE 3. — *Pays de protectorat de l'Indo-Chine.*

880. Le décret du 6 mai 1898, qui a réorganisé le service de la justice au Cambodge, (n° 765) a spécifié expressément, dans son article 5, que rien n'était modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles, qui intéressent les Cambodgiens entre eux.

ARTICLE 4. — *Afrique occidentale, Congo, Côte Somali.*

881. La Cour de cassation a admis, le 24 novembre 1900, que la cour d'assises du Sénégal était compétente pour connaître d'un crime commis par un indigène sur un autre indigène dans le territoire de la colonie ressortissant à sa juridiction en vertu des articles 6, 18 et 23 du décret du 15 mai 1889. D'après les conclusions du conseiller-rapporteur, il y avait lieu de décider qu'au Sénégal la justice pénale devait être administrée d'une manière uniforme entre les indigènes

(1) C. d'Et. cont., 2 avril 1897 (Aff. Bonnet). — Considérant que la requête présentée au conseil du contentieux par le sieur Bonnet tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté municipal du 5 février 1892 qui avait frappé d'une taxe l'introduction dans la ville de Saïgon des viandes provenant d'animaux abattus au dehors, en réservant ses droits à une indemnité ; — qu'il appartient au requérant d'attaquer dans les délais légaux et devant le Conseil d'État cet arrêté pour excès de pouvoir, mais que, le jugement de requête tendant à l'annulation des actes administratifs ne rentrant pas dans les attributions conférées au conseil du contentieux, cette juridiction était incompétente pour connaître de la requête du sieur Bonnet ; que, par suite, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'arrêté attaqué qui a statué sur la réclamation, etc.

et les nationaux, sans établir de distinction entre les pays annexés et les pays de protectorat. Bien qu'il se réfère, en particulier, à l'article 23 du décret du 15 mai 1889, d'après lequel la cour d'assises du Sénégal « connaît de toutes les affaires criminelles », l'arrêt de la Cour de cassation ne semble pas s'inspirer d'une doctrine aussi absolue. C'est ainsi qu'il tient compte de ce fait que le crime, en l'espèce, avait été commis dans l'arrondissement de Dakar, relevant de la juridiction de la cour d'assises du Sénégal, et qu'en visant le « territoire de la colonie » il laisse tout au moins indécise la question de savoir si les pays de protectorat s'y confondent, en ce qui touche la justice pénale, avec les pays annexés (1).

Les juridictions françaises du Congo, telles qu'elles sont organisées par le décret du 19 décembre 1900, (n° 756), n'ont compétence que sur les affaires dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés. La cour criminelle connaît cependant, sans le concours d'assesseurs, des crimes commis par des indigènes et ayant un caractère politique. Au contraire, les tribunaux français organisés à la Côte Somali par un décret de même date (n° 757) ont juridiction sur tous les habitants de nos possessions, les indigènes

(1) Cass. Crim., 24 novembre 1900 (Aff. Maury M'Baye). — attendu que, par l'ordonnance de mise en accusation, Maury M'Baye, demandeur au pourvoi, a été renvoyé devant la cour d'assises de Saint-Louis comme accusé d'avoir « le 14 janvier 1899, aux environs de Tivaouane, arron- « dissement de Dakar, volontairement porté des coups et fait des bles- « sures au nommé Aldisson M'Baye sans intention de donner la mort et « qui pourtant l'ont occasionnée »; — attendu que, statuant sur le déclinatoire, l'arrêt attaqué a constaté souverainement que ce crime a été commis dans l'arrondissement de Dakar; — attendu qu'en vertu des articles 6, 18 et 23 combinés du décret du 15 mai 1889, portant réorganisation du service judiciaire au Sénégal, la cour d'assises du Sénégal et dépendances, dont le siège est à Saint-Louis, connaît de tous les crimes commis sur le territoire de la colonie et que l'arrondissement de Dakar ressortit à cette juridiction; — qu'ainsi c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a rejeté le déclinatoire et que, loin d'avoir méconnu la règle de l'article 3 du code civil, il en a fait une juste application. — en ce qui concerne l'arrêt de condamnation; — attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs : rejette, etc.

comme les Européens. Aucune disposition du décret ne réserve le maintien dans notre colonie de la Côte Somali des juridictions indigènes existantes.

ARTICLE 6. — *Madagascar et Comores.*

882. Un décret du 24 novembre 1898 (n° 761) a organisé la justice indigène à Madagascar. D'après l'article 8 du décret, la procédure et le jugement des affaires civiles et commerciales soumises aux tribunaux indigènes du 1er et du 2e degré ont lieu autant que possible selon la procédure suivie devant les justices de paix de la colonie. Le président peut toutefois s'inspirer des usages et coutumes locaux. C'est uniquement d'après ces usages et coutumes que jugent les tribunaux indigènes et que se prononce elle-même, en matière indigène, la cour d'appel de Tananarive. Les jugements et arrêts rendus à Madagascar en matière indigène ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

La déclaration faite par un indigène à Madagascar, dans un acte notarié, qu'il entend contracter sous l'empire de la loi française n'équivaut pas à une renonciation absolue au statut personnel de cet indigène. Elle doit être interprétée seulement dans ce sens que le déclarant s'assure le bénéfice de la loi française en ce qui concerne les contrats à passer avec les indigènes et les changements de juridiction qui y seraient stipulés (1).

SECTION III

LÉGISLATION DOMANIALE

ARTICLE PREMIER. — *Domaine de l'Etat.*

883. *Antilles et Réunion.* — Un conflit s'étant élevé, à la Martinique, entre la commune de Saint-Pierre et le

(1) Cour d'appel de Tananarive, 22 décembre 1897 (Aff. Raisoandrazana et autres). D. P. 1900.2.457.

conseil de fabrique du Mouillage au sujet d'un cimetière dont la concession remontait à des ordonnances du gouverneur de la colonie de 1816 à 1822, la Cour de cassation, devant laquelle la question s'est trouvée portée, a jugé que ces ordonnances étaient des actes administratifs et qu'elles échappaient à ce titre à l'appréciation de l'autorité judiciaire (1).

886. *Guyane* .— La délivrance des concessions de terres domaniales avait, à la Guyane, comme dans d'autres colonies, donné lieu à de très vives critiques. Il était nécessaire d'affirmer des principes que l'on paraissait avoir oubliés et d'arrêter des empiètements ou des abandons difficiles à justifier. Ce fut là l'objet d'un décret du 15 novembre 1898, dont les dispositions correspondent à celles qu'avait consacrées pour la Nouvelle-Calédonie le décret du 10 avril 1897. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'Etat ; c'est par l'affirmation de ce principe que débute l'article 1er du décret. Toutefois, pendant une période de dix années, les produits de ce domaine, sous réserve d'une décision contraire du Parlement, sont attribués à titre de subvention au budget local et affectés à des dépenses de colonisation. Quant à la délivrance des terres domaniales, les conditions en sont fixées par les articles 7 et 8 du décret. Elle peut avoir lieu, sans que les lots puissent dépasser 1000 hectares, sous forme d'aliénation par voie d'adjudication publique, ou, si un prix minimum n'est pas atteint, de gré à gré. Des concessions gratuites d'une superficie ne dépassant pas 25 hectares peuvent être accordées par le gouverneur ; des concessions pouvant dépasser 1,000 hectares sont

(1) Cass. Civ., 28 juillet 1896. — D. P. 1897.1.65. — Attendu qu'il était nécessaire de déterminer préalablement le sens et la portée des ordonnances susdites pour apprécier la nature des droits qu'elles ont voulu conférer privativement à la fabrique et qu'elles ont entendu réserver au domaine public communal dont les charges et les produits sont départis à la ville de Saint-Pierre par la législation en vigueur, mais que ces ordonnances étant des actes d'administration, la cour d'appel n'était pas compétente pour les interpréter, etc.

également prévues à la condition qu'elles soient, après avis du conseil général, approuvées par décret en Conseil d'Etat et qu'elles aient pour objet de rémunérer les particuliers ou les compagnies qui se chargeraient de l'exécution de travaux publics. La location des terrains domaniaux a lieu, en principe, aux enchères, par voie d'adjudication publique.

Cette réglementation nouvelle, avec les arrêtés locaux qui l'avaient complétée, impliquait nécessairement, dans l'application pratique qu'elle devait recevoir, la création de centres de colonisation. Or, dans certaines parties du domaine, et notamment dans le voisinage de la ville de Cayenne, il était impossible, en l'absence d'archives régulièrement tenues, de préciser la condition de terres qui, après avoir été concédées, pouvaient se trouver juridiquement vacantes, soit à cause de la péremption des titres, soit par suite du décès des concessionnaires. Pour faire cesser cette indisponibilité de fait où se trouvaient maintenues les terres de certaines régions, il parut nécessaire d'obliger à produire leurs titres dans un délai déterminé les personnes pouvant avoir conservé des droits sur ces parties du domaine. Toute une procédure spéciale a été édictée dans ce but par les décrets des 3 avril et 16 décembre 1900. Les personnes, pouvant avoir des droits sur des immeubles à la Guyane, en dehors de la ville de Cayenne, sont tenues de déposer une demande en reconnaissance de ces droits dans un délai de deux ans. Les demandes sont soumises à une commission siégeant à Cayenne et dont les décisions peuvent faire l'objet de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Tous les immeubles qui n'auront pas été revendiqués dans le délai de deux ans ou qui auront fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée seront en principe définitivement acquis à l'Etat.

Saint-Pierre et Miquelon. — Des concessions peuvent être accordées sur les grèves de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux dispositions du dé-

cret du 7 novembre 1861. Mais, sur les parties du littoral situées en face des lots qui leur ont été réservés, les concessionnaires, si l'on tient compte de l'article 5 du décret du 7 novembre 1861, n'ont qu'un droit de jouissance précaire (1).

886 *bis. Congo, Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey.* — Lorsque, pour le Congo français, le Gouvernement s'est trouvé en présence de nombreuses demandes de concessions portant sur différentes régions de la colonie, il a été nécessaire avant tout de distinguer exactement, mieux que ne permettait de le faire l'arrêté du 26 septembre 1891, quelles étaient les parties de notre possession susceptibles d'une appropriation privée. Répondant à cette préoccupation, un décret du 8 février 1899 a déterminé le domaine public et les servitudes d'utilité publique au Congo français. En cas de doute ou de contestation sur l'application du décret, il est statué par décision de l'administrateur chef de région, après avis de l'agent local des travaux publics. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public ne peuvent d'ailleurs être dépossédés, si l'intérêt public vient à l'exiger, que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité. Les diverses portions du domaine public sont énumérées par article 1er du décret ; la zone de 25 mètres sur le littoral que l'arrêté de 1891 déclarait inaliénable ne s'y trouve pas comprise, mais on y voit figurer le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite, les cours d'eau navigables ou flottables avec, sur chaque rive, une zone de passage de 25 mètres de large, les cours d'eau non navigables ni flottables, les lacs, les canaux, les routes, etc. Les servitudes d'utilité publique sont énumérées par les articles 2, 3 et 4 du décret. Enfin les portions du domaine

(1) C. d'Et. cont., 3 février 1899 (Aff. Kampmann).

public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics peuvent être déclassées par décret.

Ce qu'il était non moins nécessaire de déterminer, c'était le mode d'aliénation des terres domaniales et l'affectation à donner aux ressources provenant de leur abandon. Ce fut là l'objet d'un décret du 28 mars 1899, dont les dispositions générales correspondent aux principes déjà consacrés pour la Nouvelle-Calédonie et pour la Guyane. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'Etat, mais, sauf intervention de dispositions législatives, les produits domaniaux du Congo français restent attribués à la colonie à titre de subvention pour les dépenses de colonisation. Une section spéciale est ouverte dans ce but au budget de la colonie. Les terres domaniales peuvent être aliénées par adjudication publique ; de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, par lots de moins de 1,000 hectares, suivant les conditions de règlements locaux, approuvés par le ministre ; à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur. La concession de jouissance temporaire est donnée, si la superficie ne dépasse pas 10,000 hectares, par le commissaire général du gouvernement et suivant les conditions d'un règlement général approuvé par le ministre, et, si la superficie dépasse 10,000 hectares, par un décret accompagné d'un cahier des charges.

Ces dispositions des décrets des 8 février et 28 mars 1899 ont été, sauf quelques modifications, étendues au Sénégal par décrets en date du 20 juillet 1900, à la Guinée française par décrets en date du 24 mars 1901, à la Côte d'Ivoire par décrets du 20 juillet et du 30 août 1900, au Dahomey par décrets du 5 août 1900. Au Sénégal, pour les concessions de jouissance temporaire, il y a lieu de distinguer entre les pays d'administration directe, les pays de protectorat et les régions dépendant du haut Sénégal et du Moyen Niger. Les concessions accordées par le gouverneur général ne peuvent dépasser une étendue de 1,000 hectares dans les territoires de

la première catégorie, de 5,000 hectares dans ceux de la seconde, et de 10,000 hectares dans ceux de la troisième. Au delà de ces limites les concessions sont accordées par décrets accompagnés de cahiers des charges. Les terres vacantes et sans maître et les territoires acquis par voie de conquête, dans le Sénégal et dans ses dépendances, font partie du domaine de l'Etat (1.)L'aliénation ne peut en être faite dans les pays de protectorat, par voie de vente ou de concession, qu'après avis des chefs et la sanction du gouverneur général ou du ministre.

Le décret du 24 mars 1901 sur le régime des terres domaniales de la Guinée française présente également certaines particularités. Dans cette colonie, l'île de Konakry avec une banlieue de 12 kilomètres de profondeur sur la terre ferme, le plateau de Boké (Rio Nunez) et le territoire de Fandjé (Bramaya) ainsi que dans la haute Guinée les villes de Siguiri, Kankan et Kouroussa avec chacune une étendue de 500 hectares sont déclarés pays annexés et font partie du domaine de l'Etat. Les terres vacantes et sans maîtres comprises dans les territoires soumis par droit de conquête au protectorat de la France font également partie du domaine de l'Etat. Au contraire, dans les pays de protectorat qui se sont placés librement par des traités sous la souveraineté de la France, toutes les terres appartiennent aux chefs, représentants des collectivités indigènes. Dans l'ensemble de tous les territoires de protectorat, les terres ne peuvent être cédées à des particuliers, par voie de vente ou de location, qu'après avis des chefs et avec la sanction

(1) La question s'était posée, avant la règlementation nouvelle, de savoir si le Président de la République pouvait par décret accorder une concession au Sénégal sans avoir pris l'avis du conseil général; le décret attaqué était, en l'espèce, un décret du 20 août 1894 ayant trait à l'octroi d'une concession dans la Casamance. Saisi de l'affaire, le Conseil d'Etat ne s'était pas prononcé quant au fond, le décret du 20 août 1894 ayant confirmé des décrets des 14 août et 16 décembre 1889 devenus définitifs sans avoir été l'objet de pourvois dans les délais legaux. Mais la question se trouve aujourd'hui tranchée dans le sens de l'affirmative par le décret du 20 juillet 1900 sur le régime des terres domaniales au Sénégal (C. d'Et. cont., 24 juin 1898).

du gouverneur en conseil d'administration. Les concessions de jouissance temporaire de terres domaniales accordées par le gouverneur ne peuvent dépasser 5 hectares dans les pays d'administration directe et 2,500 hectares dans les autres territoires ; sur une superficie plus étendue mais avec un maximum de 10 hectares dans les pays d'administration directe et de 5,000 hectares dans les autres territoires les concessions sont accordées par décrets accompagnés de cahiers de charges.

887. *Madagascar.*— Le domaine public, à Madagascar, a été déterminé par un décret du 14 juillet 1897, complété par un décret du 5 juillet 1898. Le domaine public comprend notamment le rivage de la mer, ainsi que la zone des pas géométriques, qui a été de la sorte réservée dans notre nouvelle possession. Les autres portions du domaine public sont les cours d'eau avec une zone de passage, les voies de communication, les ports et les rades, etc., les lacs, étangs etc., les terrains des fortifications, des places de guerre et des postes militaires, et généralement toutes les parties du territoire qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public justifiant de titres réguliers et définitifs ne peuvent être dépossédés, si l'intérêt public l'exige, que conformément aux règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Des autorisations d'occuper le domaine public peuvent, en outre, être accordées par le gouverneur général en conseil d'administration ; ces concessions sont révocables à toute époque sans indemnité. Les portions du domaine public reconnues sans utilité peuvent être déclassées par décret et aliénées dans les formes prévues par les règlements en vigueur. Enfin le domaine public peut être délimité par décision de l'administration locale, après avis, selon les cas, du service des travaux publics ou de l'autorité militaire.

Un décret du 9 juillet 1898 a fixé les conditions auxquelles les détenteurs d'immeubles en vertu de baux emphytéotiques consentis par le gouvernement peu-

vent, après avis du gouverneur général, demander la transformation de leurs baux en contrats de vente définitive.

Article 3. — *Concessions. Projets de compagnies à charte.*

896. Par un arrêt du 5 mars 1897, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, avait déclaré que le ministre des Colonies avait, en la forme tout au moins, prononcé dans des conditions irrégulières, sans mise en demeure préalable, la déchéance de deux sociétés, titulaires de concessions importantes à la Côte d'Ivoire et au Congo français. Il fallut dédommager du préjudice ainsi reconnu par le Conseil d'Etat les concessionnaires déchus, et ce fut l'objet de conventions approuvées par décrets du 31 juillet 1897.

On était obligé de reconnaître que ce premier essai de grande colonisation n'avait pas été très heureux, et l'on ne pouvait que se maintenir dans cette opinion si l'on considérait, sur d'autres points, les entreprises plus ou moins stériles dont la délivrance de concessions importantes avait été l'origine. La question n'était pas résolue pourtant, car le problème ne tarda pas à se poser de nouveau, et c'est pour le Congo français que le débat devait se trouver rouvert. Au commencement de l'année 1898 se terminait, sur le territoire du Congo belge, le chemin de fer de Matadi à Léopoldville, qui mettait en communications directes avec la mer non seulement l'Etat Indépendant mais encore, par le Stanley-Pool et Brazzaville, tout l'arrière-pays du Congo français. Or, à cette même époque, le succès de quelques entreprises coloniales au Congo belge, entreprises dirigées par des sociétés puissantes et concessionnaires de territoires étendus, avait en France un certain retentissement. Divers groupes de capitalistes et de commerçants estimèrent que ce qui avait réussi au Congo belge pouvait également réussir sur le territoire de notre possession, et bientôt le ministère des Colonies se trouva en pre-

sence de demandes nombreuses tendant à l'octroi de concessions étendues.

Ces demandes ne pouvaient être écartées purement et simplement. D'autre part, on ne pouvait les accueillir sans éluder deux difficultés : 1° on devait s'attacher à éviter dans la concession nouvelle la reconnaissance de certains droits constituant ce qu'on avait appelé, dans une étude précédente de la question, des délégations de souveraineté, délégations que l'on contestait au pouvoir central la faculté de consacrer par décrets, alors même qu'il agissait en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; 2° on ne pouvait oublier que, dans le bassin conventionnel du Congo, l'acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 proclamait la liberté du commerce et interdisait tout monopole, et les actes de concessions, s'ils étaient jugés possibles, devaient nécessairement se concilier avec ces dispositions. Cette seconde question, il est vrai, pouvait paraître, au point de vue international, avoir sur le terrain des principes perdu son importance, car l'Etat Indépendant du Congo avait, dans le bassin conventionnel, accordé des concessions territoriales qui comportaient pour les concessionnaires de très sérieux avantages, et qu'il justifiait surtout par cette considération que, maître de son domaine, il avait le droit d'en abandonner la jouissance à un particulier ou à une société particulière.

Après avoir soumis la question à une commission spéciale, instituée au ministère des Colonies par décret du 15 juillet 1898, le Gouvernement jugea que ces difficultés n'étaient pas insurmontables. Il se décida donc à accorder des concessions territoriales importantes au Congo français, mais, auparavant, il crut sage d'assurer une sauvegarde générale des droits de l'Etat par quatre décrets, sur le domaine public, sur la propriété foncière, sur le régime forestier et sur la condition des terres domaniales. (N^os^ 845, 886 *bis*, 898.)

Ces garanties d'intérêt général assurées, des décrets sont successivement intervenus pour accorder au Congo français des concessions plus ou moins étendues. Ces

concessions sont faites à des particuliers, mais à charge pour eux de se substituer une société anonyme à laquelle un capital minimum est imposé. Quarante sociétés se sont ainsi constituées pour l'exploitation de concessions plus ou moins étendues ; l'ensemble des capitaux imposés à ces sociétés représente un total d'environ 60 millions.

Pour chacune de ces concessions est intervenu, selon un modèle uniforme dans ses clauses essentielles, un décret imposant, d'autorité, certaines obligations au concessionnaire et accompagné d'un cahier des charges, revêtu de sa signature et de celle du ministre. D'une manière générale, les conditions que doit remplir le concessionnaire ou, plus exactement, la société qu'il doit se substituer sont les suivantes : attribution à l'Etat d'une part des bénéfices à réaliser, paiement d'une redevance annuelle, achat d'un matériel et création d'un service de navigation fluviale ou exécution de divers travaux, paiement d'une contribution pour l'installation de postes de douane, charges particulières au point de vue de la mise en valeur du sol, plantations, etc. La société concessionnaire ne reçoit aucun droit politique ; elle acquiert, dans certaines limites et après mise en valeur, la propriété du sol, mais elle n'a pas de monopole commercial, ainsi que l'exige pour le bassin conventionnel du Congo l'Acte de Berlin, et, pour rendre toujours possible l'établissement des tiers, des enclaves suffisantes sont réservées sur les principaux points de la concession. Les droits des indigènes devront en tout temps être respectés par la société concessionnaire. Enfin la société concessionnaire a le droit de rétrocéder à une personne ou à une société agréée par le ministre les obligations et avantages attachés à l'établissement d'un service de navigation fluviale. Ainsi se sont constituées, grâce à l'union d'un certain nombre de compagnies concessionnaires, deux sociétés de navigation fluviale sur le Congo et ses affluents (n° 603).

Bien que la réglementation édictée pour le Congo sur

le domaine, la propriété foncière et le régime forestier (nos 845, 886 *bis*, 898) ait été étendue au Sénégal, en Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, le même régime de concessions, en fait, n'y a pas été jusqu'à présent appliqué, sinon, au Dahomey, pour assurer l'exploitation d'un territoire d'une certaine étendue, et, en outre, pour rémunérer de son entreprise, sous certaines conditions, la société concessionnaire du chemin de fer (n° 664 *bis*).

A Madagascar, des concessions territoriales, dont quelques-unes ont une étendue relativement importante, ont également été accordées par décrets, mais selon des règles un peu différentes de celles du Congo et d'ailleurs variables. Certaines de ces concessions présentaient en effet un caractère transactionnel, ayant pour but d'éteindre des demandes d'indemnités adressées, à la suite de la dernière expédition, au Gouvernement français.

Article 5. — *Législation forestière.*

898. L'exploitation des forêts au Congo français a été réglementée par un décret du 28 mars 1899, complété par des décrets des 1er et 9 septembre de la même année. Le décret du 28 mars 1899 s'applique aux bois domaniaux, dont nul ne peut entreprendre l'exploitation sans être muni d'une autorisation du commissaire général du gouvernement ou de son délégué et sans se soumettre à des règles édictées en vue de la conservation des richesses forestières de la colonie. Il a trait également aux bois particuliers, où il limite par des obligations spéciales les droits du propriétaire. En vue de protéger les environs de Brazzaville contre les dangers du déboisement, le décret du 1er septembre 1899 interdit dans la banlieue de la ville sur les terrains non concédés les coupes de bois de futaie.

Sous réserve de quelques modifications, ces dispositions ont été rendues applicables au Sénégal et à la Côte d'Ivoire par décrets du 20 juillet 1900, au Daho-

mey par décret du 5 août 1900 et à la Guinée française par décret du 24 mars 1901.

A Madagascar, le régime forestier a été déterminé par un décret en date du 10 février 1900 dont les dispositions sont très précises et très complètes. Ce décret qui constitue véritablement, eu égard à son importance, un code forestier de la colonie comprend dix titres. D'après le titre 1er, le régime prévu par le décret s'applique aux bois et forêts dépendant des domaines de la colonie et aux bois des communes et établissements publics. Les bois particuliers sont soumis à la surveillance du service forestier en ce qui concerne le défrichement. Le titre II définit le service forestier dont est chargé un personnel spécial ; ce personnel est dirigé par un chef de service placé près du gouverneur général et portant le titre de chef du service des forêts ; le titre III est consacré aux exploitations directes ou par voie de concession, le titre IV à la surveillance des bois de particuliers, le titre V aux droits d'usage existant au profit des indigènes ; le titre VI traite des reboisements et expropriations pour cause d'utilité publique ; les 4 derniers titres enfin sont consacrés à la répression des infractions commises et à des dispositions générales.

En Indo-Chine, un service forestier a été créé par un décret du 7 février 1901 ; ce service est rattaché à la direction de l'agriculture, des forêts et du commerce. Il est dirigé par un inspecteur, ayant sous ses ordres, dans les circonscriptions forestières locales, des inspecteurs adjoints. Le personnel européen du service forestier de l'Indo-Chine comprend, en outre, des gardes généraux de 1re et de 2e classe, des gardes de 4 classes, des gardes stagiaires. Le personnel de tout grade est nommé par le gouverneur général. C'est aussi le gouverneur général qui règle par arrêtés l'organisation et le fonctionnement du service forestier, la délimitation des circonscriptions et la répartition des agents. Il est institué un conseil d'administration composé de l'inspecteur, président, d'un inspecteur adjoint et d'un

garde général désignés par arrêtés du gouverneur général.

TITRE VI.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

SECTION PREMIÈRE.

BUDGETS LOCAUX.

901-906. Les fonctions de directeur de l'intérieur ont été supprimées par un décret du 21 mai 1898 ; le gouverneur exerce, à titre d'attributions propres, celles qui se trouvaient confiées au directeur de l'intérieur. Il en est ainsi notamment pour la préparation du budget de la colonie et pour l'ordonnancement des dépenses du service local. Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général, mais celui-ci ne peut exercer à sa place, en matière budgétaire comme en toute autre, une partie de ses attributions qu'en vertu d'une délégation expresse.

906 *bis*. Le « khazna » de nos possessions de la Côte Somali a été supprimé par décret du 28 avril 1898. Le budget de la colonie est soumis actuellement aux règles ordinaires des budgets locaux ; le décret du 20 novembre 1882 lui est applicable et il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

908. L'Indo-Chine française constituant une unité géographique et politique, il a paru nécessaire d'établir une distinction très nette entre les dépenses d'intérêt général auxquelles la colonie tout entière doit contribuer et les services d'intérêt local mis à la charge des budgets locaux. Le gouvernement a, de cette manière, été conduit à créer un budget général de l'Indo-Chine, dont l'existence permet aujourd'hui de considé-

rer l'ensemble de nos possessions comme constituant véritablement une entité administrative, à côté et en dehors des unités particulières correspondant aux diverses fractions du territoire indo-chinois.

Ce budget général de l'Indo-Chine a été créé par un décret du 31 juillet 1898. Les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine sont inscrites à ce budget, arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine et approuvé par décret. L'article 2 énumère les dépenses auxquelles pourvoit le budget général. Quant aux ressources du budget général, elles proviennent des recettes des douanes et régies, unifiées depuis un décret du 6 octobre 1897, et des contributions indirectes. Les dépenses du budget général de l'Indo-Chine sont ordonnancées par le gouverneur général qui peut sous-déléguer les crédits au lieutenant gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs. Le compte de ces dépenses est arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine. Le trésorier-payeur de la Cochinchine centralise les opérations en recettes et en dépenses du budget général ; il est justiciable de la Cour des comptes. Enfin, d'après l'article 4 du décret du 31 juillet 1898, le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et le règlement financier du 14 janvier 1869 sont applicables aux recettes et aux dépenses du budget général de l'Indo-Chine.

Un décret du 9 janvier 1899 a placé sous la juridiction de la Cour des comptes les comptes des payeurs chefs des services de trésorerie des pays de protectorat de l'Indo-Chine, précédemment vérifiés par la commission spéciale qu'avait instituée le décret du 25 octobre 1890.

909. D'après le décret de réorganisation du 9 septembre 1899, le gouverneur est ordonnateur des dépenses des budgets de Mayotte et des protectorats des Comores. L'administrateur de chaque protectorat est, par délégation du gouverneur, ordonnateur secondaire des dépenses de ce protectorat. La comptabilité des divers budgets est centralisée par le gouverneur ; les

comptes annuels sont présentés par le gouverneur et approuvés par le ministre.

910. Un décret du 27 mars 1898 a modifié l'article 16 du décret du 13 décembre 1891, de manière à prévoir un budget spécial sous le nom de budget de recettes et dépenses communes des pays de protectorat du Sénégal. Ce budget est constitué à l'aide de contingents prélevés sur les recettes des budgets régionaux. Le montant des dépenses, dont l'objet est indiqué par le décret du 27 mars 1898, ne peut dépasser le total des contingents ainsi prélevés. L'ordonnancement de ces dépenses appartient au directeur des affaires indigènes par délégation spéciale du gouverneur général.

Pour assurer dans les pays de protectorat du Sénégal la séparation des fonctions d'ordonnateur et de celles de comptable, un décret du 23 octobre 1899 a institué des receveurs régionaux, chargés, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur, de la perception de l'impôt et des opérations de dépenses. Le trésorier-payeur assure la centralisation des opérations des circonscriptions non pourvues de receveur régional et des opérations du budget commun des pays de protectorat. Les receveurs régionaux et, pour les opérations dont il est chargé, le trésorier-payeur sont justiciables du conseil privé.

910 *bis*. Le décret du 17 octobre 1899 qui a réorganisé l'Afrique occidentale française a spécifié que les recettes et les dépenses des cercles ou résidences de l'ancienne colonie du Soudan français rattachés au Sénégal, y compris ceux des territoires militaires, formeraient un budget autonome. Ce budget est arrêté chaque année par le gouverneur général en conseil privé. Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses, mais il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition. C'est sur les ressources de ce budget spécial, qui a reçu le titre de budget du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, qu'il est pourvu à l'exécution des engagements financiers pris par l'ancienne colonie du Soudan.

Les recettes et les dépenses locales de la circonscription spéciale créée par le décret du 5 septembre 1900 et dite « territoire militaire des pays et protectorats du Tchad » forment de même un budget autonome, arrêté chaque année par le commissaire du gouvernement et approuvé par le commissaire général du gouvernement au Congo français en conseil d'administration. Le commissaire du gouvernement chargé de la circonscription est ordonnateur du budget.

910 *ter.* Pour les îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuaï et Rapa, les budgets de recettes et des dépenses de chaque archipel, conformément à un décret du 10 août 1899, sont arrêtés et rendus exécutoires chaque année par le gouverneur des établissements français de l'Océanie en conseil privé. Les comptes en sont arrêtés dans la même forme. Le gouverneur dispose seul des crédits ouverts sur les budgets des archipels. Les dépenses sont acquittées par le trésorier-payeur des établissements français de l'Océanie qui centralise tous les produits afférents aux divers groupes d'îles. Antérieurement, dans l'archipel des Iles Sous le Vent, une organisation analogue avait été instituée déjà par un décret du 28 juillet 1897.

SECTION II.

ASSIETTE ET RECOUVREMENT DES IMPÔTS. — ADMINISTRATION DES FINANCES.

911. Dans celles de nos colonies où des conseils généraux ont été institués, les conditions suivant lesquelles s'établissent et se perçoivent les taxes sont aujourd'hui fixées par l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900 (nos 414 et suiv.). Les conseils généraux délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892. Ces délibérations ne sont valables qu'a-

près avoir été approuvées par décrets en Conseil d'Etat, et, jusqu'à cette approbation, la perception se fait sur les bases anciennes. Si le Conseil d'Etat ne croit pas devoir donner son approbation, le conseil général est appelé de nouveau à délibérer.

Dans celles de nos possessions où des conseils généraux n'ont pas été institués, les règles anciennes ne se trouvent pas modifiées. En général, c'est toujours le gouverneur qui par arrêté, conformément au décret du 30 janvier 1867, établit les taxes et les contributions, les tarifs de douane exceptés, et les soumet ensuite à l'approbation du ministre, mais avec faculté de les rendre provisoirement exécutoires sans attendre cette approbation. Des dispositions particulières ont été cependant édictées, pour quelques-unes de nos possessions, par des décrets de réorganisation administrative et financière. Ainsi, en Indo-Chine, d'après le décret du 31 juillet 1898, les taxes et contributions indirectes autres que les droits de douane, destinées à alimenter le budget général, sont établies par le gouverneur général en conseil supérieur ; le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret. C'est en conformité de ces dispositions qu'un décret du 30 décembre 1898 est intervenu pour approuver à la fois le mode d'assiette et les règles de perception de toute une série de taxes et contributions antérieurement établies et destinées désormais à alimenter le budget général de l'Indo-Chine. A Mayotte et aux Comores, d'après le décret du 9 septembre 1899, l'assiette et la quotité des taxes autres que les droits de douane sont fixées par décret après avis du gouverneur en conseil d'administration. Dans les archipels français de l'Océanie au contraire, conformément au décret du 10 août 1899, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions, autres que les droits de douane et d'octroi de mer, sont déterminés par arrêtés du gouverneur en conseil privé.

ARTICLE PREMIER. — *Contributions directes et taxes assimilées.*

§ 1er. — *Impôt foncier.*

913. *Martinique.*— Par une délibération du conseil général en date du 4 décembre 1900, délibération approuvée par décret du 3 avril 1901, la taxe de la contribution foncière a été portée de 5 % à 6 % du revenu net des propriétés bâties et non bâties.

§ 2. — *Impôt personnel.*

928. *Afrique occidentale.* — L'impôt personnel ou impôt de capitation déjà établi au Sénégal et dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan français a été, en principe, étendu à nos autres possessions de l'Afrique occidentale. Sa perception se généralise peu à peu en Guinée française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey; la taxe est par indigène fixée à un taux qui varie, selon les conventions passées avec les chefs, de un à trois francs.

Congo français. — La perception d'un impôt personnel sur les indigènes a été tentée dans certains territoires de la colonie, notamment dans la haute Sangha.

Réunion. — L'impôt personnel a été fixé à 6 francs par arrêté du 10 décembre 1897. (1.)

929 *bis. Nouvelle-Calédonie.*— Suivant délibérations du conseil général des 30 novembre 1898 et 22 mai 1900,

(1) L'impôt personnel a été supprimé à la Réunion par une délibération du Conseil général du 8 août 1898, qui a réduit d'autre part, dans la colonie, l'impôt des maisons. Le gouverneur ayant néanmoins, le 21 décembre 1898, arrêté le budget sans tenir compte de ces délibérations, dont il n'avait pas non plus demandé l'annulation dans le délai légal, cette décision a été attaquée pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a, le 25 janvier 1901, prononcé l'annulation de l'arrêté du gouverneur.

approuvées par décret du 22 novembre 1900, tout indigène du sexe masculin, âgé de vingt et un à cinquante-cinq ans, est assujetti à un impôt de capitation dont le taux est fixé à 15 francs.

§ 3. — *Impôt personnel spécial aux étrangers.*

931. *Indo-Chine.* — Une délibération du conseil colonial de la Cochinchine, approuvée par décret du 7 février 1901, a modifié l'assiette du droit d'immatriculation des Asiatiques étrangers. Ce droit, établi par des délibérations antérieures du conseil colonial, approuvées par décrets des 21 mai 1897 et 27 octobre 1899, se compose d'un droit fixe de dix piastres perçu sur les rôles numériques dressés par le service de l'immigration et d'un droit gradué perçu dans les conditions fixées par un arrêté du 9 février 1897.

932 *bis. Etablissements français de l'Océanie.* — Par délibération du 9 décembre 1898, le conseil général des établissements français de l'Océanie avait établi une taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois résidant dans la colonie. Cette délibération a été rejetée, comme n'étant pas suffisamment justifiée, par un décret en Conseil d'Etat du 15 septembre 1899.

§ 4. — *Contribution mobilière.*

933. *Martinique.* — Par délibération en date du 4 décembre 1900, approuvée par décret du 3 avril 1901, le taux de la contribution mobilière a été porté de 2 % à 2 1/2 % de la valeur locative de l'habitation personnelle à chaque contribuable, à l'exception des loyers inférieurs à 250 francs.

Pour les fonctionnaires de l'Etat logés en nature, la taxe se détermine d'après les loyers des habitations occupées, en tenant compte du mobilier garnissant les lieux.

Inde. — Une délibération du conseil général en date

du 14 décembre 1897 a établi une taxe sur les loyers, dont le mode d'assiette et les règles de perception ont été approuvés par décret du 25 mars 1898.

§ 5. — *Patentes.*

934. *Martinique.* — Une délibération du conseil général en date du 7 décembre 1900, approuvée par décret du 3 avril 1901, a élevé le droit fixe d'entreprises d'assurances non mutuelles compris au tableau B de 100 francs à 500 francs.

937. *Guadeloupe.* — Une délibération du conseil général du 20 décembre 1898, approuvée par décret du 6 juillet 1899, a soumis les armateurs au long cours à une patente de 1 fr.25 par chaque tonneau compté d'après la jauge nette de la douane.

938. *Saint-Pierre et Miquelon.* — L'impôt des patentes a été modifié par un décret en date du 16 janvier 1901. Les professions sont réparties, pour l'établissement de la taxe, en dix classes, auxquelles il faut ajouter une classe spéciale. Il y a, en outre, dans une classification particulière, des patentes sur cargaison et des patentes de sécheries.

941. *Réunion.* — Certaines modifications, rendues provisoirement exécutoires, ont été apportées à l'impôt des patentes suivant délibération du conseil général du 31 décembre 1899.

942. *Madagascar.* — Les conditions dans lesquelles est établi l'impôt des patentes ont été déterminées par un arrêté du gouverneur général du 3 novembre 1896. Pour l'application de la taxe, les professions sont réparties en quatre classes ; quelques-unes d'entre elles sont, en outre, rangées hors classes.

§ 9. — *Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.*

951. Un décret du 1er octobre 1900, approuvant une délibération du conseil général de la Martinique du 23 no-

vembre 1899, exempte de la taxe sur le revenu les emprunts des sociétés en nom collectif pures et simples.

§ 10. — *Impôt des voitures.*

952. *Martinique.* — Une délibération du conseil général du 4 décembre 1900 a établi sur les voitures servant au transport des personnes une taxe qui, selon l'importance du véhicule, est de 25 francs, 15 francs, ou 10 francs. Cette délibération a été approuvée par décret du 3 avril 1901.

Réunion. — L'impôt sur les charrettes attelées, établi par arrêté du 31 décembre 1885, suivant délibération du conseil général du 19 du même mois, a été approuvé par décret du 17 septembre 1900. La quotité de la taxe est fixée chaque année par le conseil général ; elle est actuellement de 2 fr. 50 par charrette.

§ 11. — *Taxes diverses. — Permis de port d'armes, etc.*

954. Au Congo, tout indigène émigrant hors de la colonie a été assujetti par un arrêté du 5 août 1899 à la présentation d'un passeport délivré moyennant une taxe, presque prohibitive, de cent francs.

A la Martinique une délibération du conseil général en date du 4 décembre 1900, approuvée par décret du 3 avril 1901, a établi une taxe sur les pianos. Cette taxe est fixée à 10 francs par piano.

Article 2. — *Contributions indirectes et taxes diverses.*

§ 1. — *Droits à l'importation et droits de consommation.*

956. Jusqu'à ces dernières années, il semblait que la Cour de cassation distinguait nettement le droit de douane, à la fois fiscal et protecteur, frappant exclusivement les produits étrangers, et le droit de consommation, taxe d'une nature plus générale, atteignant aussi bien les produits français que les produits étran-

gers, les produits du pays que les produits importés (1). C'est même en quelque sorte cette universalité du droit de consommation qui, dans son application aux produits sur lesquels il était perçu, paraissait le séparer du droit de douane. Or, à tenir compte d'un arrêt récent, il semblerait aujourd'hui que la Cour de cassation dût orienter sa jurisprudence dans un sens tout différent. Dans cette doctrine nouvelle, le caractère différentiel et protecteur ne serait que l'un des éléments constitutifs des taxes douanières. Il ne faudrait s'attacher, pour déterminer dans une colonie la nature d'un droit fiscal, ni au nom sous lequel il est perçu, ni à son mode de recouvrement. Ce qu'il importerait de considérer avant tout, c'est si le droit perçu affecte les relations commerciales de la colonie avec l'extérieur et s'il atteint la consommation générale en frappant les objets assujettis surtout en tant qu'objets d'importation. C'est à cette double circonstance que l'on reconnaîtrait le caractère douanier d'une taxe frappant des marchandises à leur entrée sur le territoire d'une colonie, et l'on voit qu'il serait souvent difficile de refuser ce même caractère à un droit de consommation. Dans cette doctrine on est amené d'ailleurs à conclure que les droits de consommation devraient alors être établis dans les mêmes formes que les droits de douane, et c'est en effet à cette opinion, dont les conséquences pourraient bouleverser à la fois la législation fiscale et la sécurité financière de nos possessions, que la Cour de cassation s'est trouvée conduite (2).

---

(1) Cass. Req., 9 juillet 1895 (Aff. Lapiquonne). D. P. 1898.1.137 ; — Cass. Req., 5 juillet 1898 (Aff. Mamelin). D. P. 1899.1.100.

(2) Cass. Civ., 15 mars 1898 (Aff. Cayrol). D. P. 1900.1.425. — La Cour, en ce qui touche les droits de consommation, vu l'article 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866; — attendu qu'il est constant en fait que les droits de consommation sur les allumettes chimiques de toute provenance qui ont donné lieu à l'action de C. sont perçus sur des tarifs établis en 1874, qui englobent le périmètre entier de la Guadeloupe à l'entrée dans l'île, et par le service des douanes ; — qu'ils intéressent donc essentiellement, au point de vue du commerce, les relations de la colonie avec la métropole et avec l'étranger et revêten

Il serait prématuré du reste de considérer la jurisprudence comme dès maintenant fixée irrévocablement dans ce sens. En l'espèce, la Cour de cassation, par son arrêt du 15 mars 1898, a renvoyé devant la cour d'appel de Bordeaux l'affaire dont elle avait été saisie. Or la cour de Bordeaux, à son tour, s'est prononcée récemment, sans entrer, au point de vue des principes, dans l'examen doctrinal abordé par la cour suprême.

957. Il faut reconnaître que cette doctrine nouvelle de la Cour de cassation, si elle devait être maintenue, offrirait un intérêt tout particulier quant à l'établissement et à la classification des droits dits d'importation. Avec plus de raison encore qu'aux droits de consommation il serait difficile de contester à ces taxes un caractère douanier, qui leur a déjà été formellement reconnu par le Conseil d'Etat. C'est dès lors dans les mêmes conditions que les droits de douane, que les droits d'importation, là où l'on décide de les percevoir, devraient être établis.

959. La convention franco-anglaise du 14 juin 1898 oblige la France à maintenir dans l'étendue entière de notre colonie de la Côte d'Ivoire un régime commercial exclusif de tout droit de douane (n° 1041). C'est ainsi que seul un tarif de droits de consommation se trouve établi dans nos possessions. Il n'y a plus à tenir

---

ainsi les caractères inhérents aux taxes douanières ; — que vainement l'arrêt attaqué déclare que les allumettes assujetties à ces droits n'ont pas leurs similaires dans l'intérieur de l'île, la seule fabrique qui se soit établie à la Guadeloupe n'ayant jamais fonctionné d'une manière normale ; — que le droit protecteur et différentiel n'est en effet que l'un des éléments indicatifs des taxes douanières ; — que ces taxes sont essentiellement caractérisées par cette double condition que, d'une part, comme dans l'espèce, elles atteignent à l'entrée et sur tous les points du territoire les objets assujettis, frappant ainsi la consommation générale du pays où ces objets sont importés, et que, d'autre part, par le fait même de l'importation, elles affectent directement les rapports de la colonie avec l'extérieur ; — attendu dès lors qu'aux termes de la disposition de loi ci-dessus référée, la perception des droits qui ont donné lieu au litige ne pouvait être autorisée que par décret du chef de l'Etat rendu le Conseil d'Etat entendu,... par ces motifs casse, etc. — Voir également sur cet arrêt une note de M. Levillain. — D. P. 1900.1.429.

compte dans la partie occidentale de la colonie des droits particuliers prévus par la convention du 10 août 1889.

§ 2. — *Droits sur les spiritueux. Régime spécial prévu pour l'Afrique par l'Acte général de Bruxelles.*

961. Après un délai de six années, le droit minimum de 15 francs par hectolitre à 50°, applicable, en vertu de l'Acte général de Bruxelles, aux spiritueux importés en Afrique, devait être revisé. En vue d'arriver à cette revision, une conférence internationale s'est réunie à Bruxelles en 1899. Elle a, par une convention en date du 8 juin de cette même année, décidé que le droit minimum à percevoir en Afrique sur les spiritueux serait élevé à 1 fr. 40 par hectolitre et par degré d'alcool, soit 70 francs par hectolitre à 50°, au lieu de 15 francs. L'augmentation du droit est, on le voit, relativement très forte. Sur la demande de l'Allemagne et en considération de la situation particulière du Togo, le droit pour cette dernière colonie est par exception seulement de 1 fr. 20 par hectolitre et par degré. La France a obtenu que le Dahomey, dont la situation est identique à celle du Togo, bénéficiât d'une même exception.

Dans nos différentes possessions du continent africain, les droits sur les spiritueux ont été modifiés en tenant compte de ces dispositions nouvelles. L'Acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et, en s'y référant, la convention du 8 juin 1899 prévoient également la constitution en Afrique des zones de prohibition complète des spiritueux, dans les territoires dépendant des Puissances signataires et où les alcools n'auraient pas encore pénétré. La France jusqu'à ce jour n'a pas été amenée à constituer de zones de ce genre dans celles des régions africaines où peut s'exercer son influence.

962. *Guadeloupe.* — L'article 18 § 2 du décret du 8 septembre 1882 autorisait la libre circulation des quantités

de spiritueux inférieures à 5 litres. Pour éviter la fraude qui se produisait à la faveur d'une telle disposition, un décret du 30 mars 1901, après délibération du conseil général de la colonie, a abrogé cet article.

962. — *Saint-Pierre et Miquelon.* — Une délibération du conseil d'administration de Saint-Pierre et Miquelon en date du 29 août 1900, approuvée par décret du 20 février 1901, a modifié les droits de consommation établis sur les boissons alcooliques. Toute boisson alcoolique titrant plus de 89 degrés centésimaux supporte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés. La taxe est de 40 francs par hectolitre ; au-dessous de 89 degrés, elle est abaissée, proportionnellement à leur force alcoolique, sur les boissons mesurant un degré moins élevé.

Guyane. — Aux termes d'un décret du 11 mars 1897, les boissons fermentées et distillées sont assujetties à une taxe de consommation dont le taux est fixé chaque année par le conseil général de la colonie.

963. *Afrique continentale.* — Dans nos possessions de l'Afrique continentale, les droits à percevoir sur les spiritueux ont été, par des arrêtés locaux, mis d'accord avec le tarif établi par la convention internationale du 8 juin 1899 (n° 961). Ces arrêtés ont été pris pour le Sénégal le 3 juillet 1900, pour la Guinée française le 26 juin 1900, pour la Côte d'Ivoire le 30 juin 1900, pour le Dahomey le 29 juin 1900, pour le Congo les 7 juillet 1900 et 20 avril 1901, pour la Côte des Somalis le 30 juin 1900. Le droit est de 1 fr. 40 par hectolitre et par degré au Sénégal, en Guinée française et à la Côte Somali ; il est de 1 fr. 56 à la Côte d'Ivoire, de 1 fr. 20 au Dahomey et de 1 fr. 80 au Congo.

963 *bis. Réunion.* — Un décret du 19 août 1899 a réglementé la circulation des sirops, mélasses et sucres de basse qualité.

Madagascar et dépendances. Les taxes de consommation sur les spiritueux ont été modifiées par un décret du

22 février 1900. Le droit sur les rhums, eaux-de-vie, absinthes, et alcools de toute sorte, y compris les vins mouillés, les vins de raisins secs et tous autres vins non naturels, a été porté de 120 francs à 200 francs par hectolitre d'alcool pur. Le décret du 20 août 1899 a réglementé la circulation de l'alcool dans la colonie.

964 *bis. Indo-Chine.* — En Indo-Chine, les droits sur les spiritueux sont perçus sous forme de taxes de consommation .Ils ont été successivement modifiés, sur les alcools européens par des arrêtés des 8 novembre 1897, 9 mars 1898, 4 juillet 1898, 16 septembre 1898 et 9 mars 1900, et sur les alcools indigènes par des arrêtés des 16 septembre 1898 et 7 décembre 1898, approuvés par décrets des 30 décembre 1898 et 20 septembre 1900.

§ 3. — *Droits sur le tabac.*

968. *Guyane.* — Les tabacs en feuilles, fabriqués, les tabacs dits bouts des Antilles, etc. sont, conformément au décret du 11 mars 1897, soumis au paiement d'une taxe de consommation dont le taux est fixé chaque année par le conseil général.

969. *Madagascar.* — D'après le tableau annexé au décret du 22 février 1900, le droit de consommation applicable aux tabacs est de 1 fr. 50 sur les tabacs en feuilles ou en côtes, de 7 fr. 50 sur les cigares et cigarettes et de 3 francs sur les tabacs ne rentrant pas dans ces deux catégories.

971. *Indo-Chine.* — Les droits de consommation sur les tabacs sont perçus dans l'étendue entière de l'Indo-Chine, suivant arrêté du 21 octobre 1899, approuvé par décret du 21 décembre suivant.

§ 4. — *Droits sur l'opium.*

973. *Indo-Chine.* — La régie de l'opium dont les produits sont, comme ceux de toutes les contributions in-

directes, attribués au budget général de l'Indo-Chine, étend son action sur l'étendue entière de nos possessions. Elle a été réorganisée par des arrêtés successifs, dont le plus récent est celui du 7 février 1899, approuvé par décret du 30 août suivant.

§ 5. — *Droits sur le sel.*

975. En Indo-Chine, un arrêté du gouverneur général en date du 21 octobre 1899, approuvé par un décret du 21 décembre suivant, a fondu en une taxe unique de consommation sur le sel les anciens droits locaux de consommation, d'entrepôt et d'immatriculation des salines.

§ 6. — *Droits de sortie sur les produits du sol.*

980. *Afrique occidentale.* — Un décret du 10 janvier 1900 a établi un droit de 5 % ad valorem sur les caoutchoucs exportés du Sénégal.

983. *Indo-Chine.* — Le droit de sortie représentatif de l'impôt foncier sur les paddy, riz, cargo, brisures et farines a été approuvé, quant à son mode d'assiette et à ses règles de perception, par décret du 30 décembre 1898 ; il est applicable dans toute l'Indo-Chine.

§ 7. — *Droits de licence.*

984. Un décret du 20 août 1899 a réglementé la fabrication de l'alcool à Madagascar. Nul ne peut se livrer à cette fabrication sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administrateur dans le ressort duquel il se trouve.

§ 8. — *Droits de navigation. Taxes accessoires de navigation.*

986. *Guadeloupe.* — Un décret du 8 mars 1900 a approuvé une délibération du conseil général de la Guade-

loupe du 20 décembre précédent portant établissement de droits de navigation dans la colonie. Ces droits sont des droits de permis, de passe-port, de congé, de visite sanitaire, de francisation, d'interprète, de phare, de corps morts et balises, enfin un droit semestriel d'expédition sur les caboteurs de la colonie. Un décret du 29 juin 1897 a approuvé la tarification des droits de quai au Grand Bourg et à Saint-Barthélemy.

987. *Saint-Pierre et Miquelon.* — Un décret du 21 avril 1900 a approuvé une délibération du conseil général du 12 décembre 1899 modifiant dans cette colonie les droits de navigation. Tout bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge acquitte un droit annuel de 25 francs. Tout bâtiment français ou étranger acquitte un droit annuel de 2 francs par tonneau de jauge.

988 *bis.* *Etablissements français de l'Océanie.* — Un décret du 21 août 1898 a exempté du droit de quai les navires entrant en relâche forcée dans le port de Papeete.

§ 9. — *Taxes diverses.*

989. *Martinique.* — Un droit de visite des pharmacies et drogueries a été établi par délibération du conseil général du 4 décembre 1900, approuvée par décret du 3 avril 1901 ; il ne peut être toutefois supérieur à 12 francs pour les pharmacies et à 6 francs pour les drogueries.

Indo-Chine. — Un décret du 23 novembre 1898 a rendu applicable en Cochinchine l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872 sur les droits de statistique.

Il faut citer, en outre, parmi les taxes diverses, spéciales à l'Indo-Chine, un droit d'entrepôt sur les huiles minérales, un droit de flottage sur les bois, un droit de consommation sur les allumettes chimiques et sur l'arec (Décrets du 29 décembre 1898, du 9 novembre 1899, du 23 juillet 1899 et du 21 décembre 1899.)

Afrique occidentale. — L'oussourou continue à être perçu, au profit du budget autonome, dans les territoires du Haut Sénégal et du Moyen Niger.

Etablissements français de l'Océanie. — Un impôt spécial dit des routes, tenant lieu de la prestation rurale fournie en nature, a été établi par le conseil général le 1er décembre 1897 et approuvé par décret du 7 juillet 1899.

ARTICLE 3. — *Enregistrement, timbre et hypothèques.*

§ 1. — *Enregistrement.*

991. *Martinique.* — Par délibération en date du 23 novembre 1899, le conseil général a résolu d'établir un droit de transmission de 0 fr. 50 par 100 francs de la valeur négociée sur toutes cessions de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque. Cette délibération a été approuvée par décret du 1er octobre 1900.

Une délibération du conseil général de la Martinique du 7 décembre 1900 a, d'autre part, 1° augmenté d'un tiers les droits proportionnels sur les mutations par décès et les donations entre vifs, à l'exception de ceux en ligne descendante ; 2° converti pour certains actes énumérés à l'article 91 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 les droits fixes d'enregistrement en droits proportionnels. Cette délibération a été approuvée par décret du 3 avril 1901.

999. *Indo-Chine.* — Les droits d'enregistrement, perçus actuellement au profit du budget général, sont fixés pour l'Indo-Chine par un arrêté du gouverneur général du 13 novembre 1900, approuvé par décret du 2 février 1901.

§ 2. — *Timbre.*

1001. *Martinique.* — Une délibération du conseil général du 7 décembre 1900, approuvée par décret du 3 fé-

vrier 1901, a supprimé ,en matière de formalités hypothécaires, les droits de timbre et d'inscription et les a remplacés par une taxe proportionnelle.

1003. *Sénégal.* — Un décret du 28 mars 1899, rendant définitivement exécutoire une délibération du conseil général du 24 décembre 1897, a exempté du timbre de connaissement les transports par mer pour le petit cabotage.

1095. *Inde.* — L'impôt sur le timbre dans les établissements français de l'Inde a été réglementé par une libération du conseil général du 17 décembre 1897 approuvée par décret du 31 mai 1898.

Indo-Chine. — Les droits de timbre en Indo-Chine, perçus au profit du budget général, ont été fixés par un arrêté du 13 décembre 1900, approuvé par décret du 2 février 1901. Les droits sont perçus, d'une part, sur les actes régis par la loi française et, d'autre part, sur les actes indigènes. La contribution du timbre sur les actes indigènes avait été primitivement fixée pour la Cochinchine par arrêtés du 17 janvier 1895 et du 22 novembre 1897. Elle s'applique 1° aux certificats de notoriété et aux arbres généalogiques délivrés par les notables pour tenir lieu d'état civil dans certains cas, aux extraits de dia-bo et à toutes pièces de nature à faire foi en justice ; 2° à tous actes de postulation, soit en demande, soit en défense, des avocats défenseurs en matière indigène.

§ 3. — *Hypothèques.*

1006. *Martinique.* — Une délibération du conseil général en date du 7 décembre 1900, approuvée par décret du 3 avril 1901, a fixé à 0 fr. 20 0/0 le droit d'hypothèque sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

Les droits d'hypothèque perçus au profit du budget général de l'Indo-Chine sont actuellement fixés par un arrêté du 13 novembre 1900 approuvé par décret du 2 février 1901.

ARTICLE 4. — *Recouvrement des contributions*

Agents de perception.

1027 *bis*. Le service de la trésorerie a fait l'objet, pour certaines de nos possessions, de réglementations particulières.

Il a été organisé par un décret du 16 août 1900 dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan rattachés au Sénégal ; il y est dirigé par un trésorier-payeur, ayant sous ses ordres et sa responsabilité des agents de la trésorerie d'Algérie et d'Indo-Chine et des agents de formation locale.

Dans les pays de protectorat du Sénégal, des receveurs régionaux ont été institués par un décret du 23 octobre 1899, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur, pour la perception de l'impôt et les opérations de dépenses des budgets régionaux (n° 910).

A Madagascar, en vertu des décrets des 5 janvier 1897 et 27 juillet 1898, le service de la trésorerie est dirigé par un trésorier-payeur ayant sous ses ordres des agents de la trésorerie d'Algérie et d'Indo-Chine et des agents locaux. Des préposés du trésor ont été maintenus à Nossi-bé et à Sainte-Marie de Madagascar. Les agents du trésor peuvent, sur la demande des municipalités, remplir les fonctions de receveur municipal.

Conformément à un décret du 29 décembre 1899, des préposés du trésor sont établis à la Grande-Comore et à Anjouan sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur de Mayotte.

Enfin, un décret du 1er juillet 1899 a institué en Annam un service de trésorerie distinct de celui du Tonkin. L'agent chargé de ce service a reçu le titre de payeur chargé du service de la trésorerie en Annam.

TITRE VII.

ORGANISATION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE.

ARTICLE PREMIER. — *Douanes et octrois.*

1034. La loi du 7 avril 1897, qui a institué en faveur des sucres indigènes et coloniaux français des primes d'exportation et des détaxes de distance, a prévu le cas où le montant de ces primes, pendant une campagne, excéderait le produit des taxes (droits de fabrication et de raffinage) destinées à y faire face. D'après l'article 12 de la loi, le taux des primes doit être alors, pour la campagne suivante, ramené au chiffre nécessaire pour couvrir le trésor de son avance ; la réduction est effectuée par voie de décret rendu en conseil des ministres et soumis ensuite à la ratification des Chambres. Or, la campagne commençant chaque année, à partir du 1er septembre et ses résultats définitifs n'étant connus que vers la fin de novembre, cette disposition de l'article 12 pouvait donner lieu à des difficultés d'application. Pour y obvier, on a décidé de prendre pour base les résultats acquis au 31 juillet, et pour le laps de temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la campagne, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet, de s'en tenir à l'hypothèse sur laquelle repose l'économie de la loi, c'est-à-dire celle d'un équilibre exact entre les recettes et les dépenses. La balance établie dans ces conditions a fait ressortir un déficit après les exercices 1897-1898, 1898-1899, 1899-1900. C'est en tenant compte de ce déficit et pour en assurer le recouvrement que des décrets sont intervenus à la date des 17 août 1898, 10 août 1899 et

14 août 1900. Ces décrets sont ensuite ratifiés par des lois (1).

1038. Dans les colonies et pays de protectorat soumis au tarif des douanes métropolitain, une tarification spéciale peut être appliquée à certains produits en vertu de décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique. Aux décrets intervenus déjà il faut ajouter les tarifications spéciales récemment établies à la Martinique (Déc. 19 septembre 1897, 27 août 1898, 18 mars 1899, 21 avril 1900, 17 mars 1901), à la Guadeloupe (Déc. 18 août 1898, 24 janvier 1899, 12 janvier 1900), à la Guyane (Déc. 19 septembre 1897), à Saint-Pierre et Miquelon (Déc. 4 décembre 1899 et 14 mars 1901), à Madagascar (Déc. 28 juillet 1897, 31 mai 1898, 10 août 1900), en Indo-Chine (Déc. 29 décembre 1898), et à la Nouvelle-Calédonie (Déc. 30 décembre 1897, 8 mars 1900, 16 janvier 1901).

1040. Les produits originaires des colonies et pays de protectorat exclus du régime du tableau E peuvent bénéficier à leur entrée en France d'un traitement de faveur établi par des décrets rendus après avis de la section des finances du Conseil d'Etat. Aux décrets intervenus déjà dans ce but il convient d'ajouter un décret du 22 avril 1899 qui accorde à leur entrée en France aux cafés et aux cacaos en fèves originaires du Congo français (bassin conventionnel) une détaxe égale aux droits de 6 0/0 *ad valorem* perçus dans la colonie sur les produits similaires d'origine étrangère, en vertu du protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, soit 9 francs par 100 kilog. pour les cacaos et 12 francs pour les cafés. Les cacaos originaires de la Guinée française bénéficient de même, conformément à un décret du 14 septembre 1898, à leur entrée en France, d'une détaxe de moitié des droits inscrits au tarif métropolitain. Les produits de

1) Cf. lois du 12 juillet 1899 et du 13 juillet 1900.

même nature importés de l'étranger à la Guinée française sont par voie de conséquence et pour éviter la fraude, soumis à un droit égal de la moitié de celui du tarif métropolitain, conformément à un second décret du 14 septembre 1898.

1041. En dehors de ce décret du 14 septembre 1898, qui correspondait ainsi à un objet bien déterminé, des tarifs spéciaux des droits de douane ont été établis à Tahiti (décret du 10 mars 1897) et en Guinée française (décret du 4 avril 1897). Ce dernier décret, il est vrai, établit un droit d'une nature toute spéciale, frappant les produits de provenance indirecte, c'est-à-dire importés à la Guinée française de pays étrangers et sans être originaires de ces pays. Il est impossible toutefois de contester à ce droit un caractère douanier, car, selon le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, il affecte, en atteignant des marchandises importées, les relations commerciales de la colonie de la Guinée française avec l'extérieur (n° 956).

Dans trois régions dépendant des colonies et pays de protectorat exclus du régime du tableau E, un tarif spécial de droits de douane proprement dits, c'est-à-dire frappant exclusivement les produits étrangers, ne saurait être établi par décret en Conseil d'Etat conformément à la loi du 7 mai 1881. Il en est ainsi du bassin conventionnel du Congo où le principe de la liberté commerciale a été proclamé par l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 et à l'entrée duquel, suivant accord conclu pour dix ans à Lisbonne le 8 avril 1892 entre la France, le Portugal et l'Etat indépendant, un tarif commun de droits est établi sur les marchandises importées de toute provenance (n° 960). Il en est également ainsi des deux zones, l'une embrassant certains territoires du golfe de Guinée notamment la Côte d'Ivoire et le Dahomey, l'autre comprenant du lac Tchad au Nil les régions situées entre les parallèles 5° et 14°20. A ces deux zones s'appliquent les dispositions de l'article 9 de la convention franco-an-

glaise du 14 juin 1898, complétée par la déclaration additionnelle du 21 mars 1899. D'après cette convention, ratifiée après autorisation des Chambres par décret du 27 juin 1899, dans les deux zones indiquées, l'égalité de traitement la plus complète doit être maintenue, au point de vue commercial, entre les nationaux français et anglais. Bien que cette disposition ne lie directement la France qu'à l'égard du gouvernement britannique, elle entrave aussi par voie de conséquence sa liberté d'action envers toutes les puissances auxquelles elle a accordé, sur l'étendue entière du territoire national, la clause de la nation la plus favorisée. Dans ces deux zones, en d'autres termes, il faut considérer aujourd'hui comme impossible, pendant la durée prévue par la convention de 1898, c'est-à-dire pendant 30 ans, l'établissement de tout tarif de droits de douane proprement dits. C'est ainsi qu'un tarif spécial de droits frappant exclusivement les produits étrangers importés à la Côte d'Ivoire, et qu'un décret du 11 août 1897 avait établi, a été abrogé. Dans cette colonie comme au Dahomey ne sont perçus sur les marchandises importées que des droits de consommation atteignant les produits de toute origine et de toute provenance.

1050. Selon la doctrine actuelle de la Cour de cassation, les droits d'octroi de mer, comme les droits de consommation (n° 956), alors même qu'ils atteignent non seulement les marchandises importées, mais encore les objets similaires fabriqués ou produits dans le pays, participent des droits de douane. Pour peu qu'ils aient été d'ailleurs, antérieurement à la loi du 11 janvier 1892, établis dans les formes prévues par le sénatus consulte du 4 juillet et le décret du 11 août 1866, ils peuvent continuer à être régulièrement perçus. La loi du 11 janvier 1892 n'a pas d'effet rétroactif, en tant qu'elle soumet à une approbation par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique les délibérations des conseils généraux des colo-

nies sur l'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer (1).

Les conditions dans lesquelles l'octroi de mer est perçu dans les colonies ont été modifiées récemment pour quelques-unes de nos possessions, pour la Martinique (Décr. 27 août 1898, 16 mai 1899), pour la Guadeloupe (Déc. 20 octobre 1897, 23 octobre 1898, 12 janvier 1900), pour la Guyane (Déc. 31 mai 1897), pour la Nouvelle-Calédonie (Déc. 30 décembre 1897, 3 février 1899, 16 janvier 1901), pour les établissements français de l'Océanie (Déc. 5 décembre 1900).

1051. Le Gouvernement étend autant que possible aux colonies, en matière de douanes, les principaux textes métropolitains; ainsi sont intervenus des décrets des 17 août 1897, 25 octobre 1897 et 31 mai 1898.

Le fonctionnement du service des douanes a été réglementé à la Côte d'Ivoire par décret du 26 janvier 1897, au Dahomey par décrets des 28 septembre 1897 et 26 octobre 1900, à la Côte des Somalis par décret du 18 août 1900. Un décret du 8 mars 1900

(1) Cass. Civ., 15 mars 1898 (Aff. Cayrol). D. P. 1900.1.425. — Attendu en fait que les droits d'octroi de mer dont C. réclamait la restitution, dans l'espèce, pour la période comprise entre le 15 janvier 1892 et le 6 mars 1895, ont été perçus en vertu d'un arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du 22 décembre 1874, rendant provisoirement exécutoire une délibération du conseil général de cette colonie, en date du 9 du même mois, et en vertu d'un décret du 16 mars 1891, rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, déterminant pour la Guadeloupe les articles soumis aux droits d'octroi et l'assiette ainsi que le mode de perception de ces droits ; — qu'il n'importe que la loi du 11 janvier 1892 ait pu formuler d'autres prescriptions et soumettre notamment les délibérations des conseils généraux des colonies sur l'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer à une approbation par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, cette loi ne disposant que pour l'avenir et n'ayant pas d'effet rétroactif ; — qu'il n'importe non plus, en présence du droit de voter les tarifs d'octroi de mer que conférait en termes absolus au conseil général le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, que cette taxe présente en soi, comme de fait dans l'espèce, certains des caractères douaniers ; — que dès lors l'arrêt attaqué n'a fait en ce point qu'une juste application des dispositions applicables à la cause ; par ces motifs, etc.

a réglementé le paiement des droits à l'importation à Saint-Pierre et Miquelon.

Dans le même ordre d'idées, il convient de citer la création dans certaines de nos possessions de l'entrepôt réel et l'établissement de magasins généraux. Un décret du 19 juin 1900 a autorisé l'ouverture de magasins généraux dans la colonie de Madagascar. Ces magasins ne peuvent être établis que dans les localités désignées par des décisions du gouverneur général et qu'en vertu d'arrêtés pris par le gouverneur général après avis du conseil d'administration, à la suite de contrats spéciaux à chaque entreprise. Les magasins généraux sont destinés à opérer la conservation et la manutention des marchandises qui y sont déposées, et à favoriser la circulation des marchandises et le crédit fondé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants. Ce régime a été établi à Tamatave, où un entrepôt de douanes avait été déjà créé par un décret du 27 juillet 1898 ; il y a été institué suivant convention du 27 juin 1900, et décrets des 1er juillet et 24 décembre 1900.

Des décrets du 1er février 1901 ont, à Djibouti, dans des conditions analogues, établi le régime de l'entrepôt réel et autorisé l'ouverture de magasins généraux.

Le régime de l'entrepôt fictif a été réglementé en Nouvelle-Calédonie par décret du 28 octobre 1898 ; le régime de l'entrepôt réel et fictif a été réglementé dans les établissements français de l'Océanie par décret du 10 janvier 1897.

L'entrepôt fictif est établi en Indo-Chine dans les conditions prévues par les décrets des 29 novembre 1892 et 17 août 1897.

1052. Conformément à un décret du 13 mai 1899, les inspecteurs des douanes coloniales de 1re classe, comptant dans le grade dix années d'exercice en qualité de chef de service, peuvent être promus au grade de directeur, au titre colonial. Mais les directeurs ainsi nommés ne peuvent être réintégrés dans les cadres

métropolitains qu'en qualité d'inspecteurs ou receveurs principaux.

1053. L'organisation du personnel des douanes et régies de l'Indo-Chine a été modifiée par des décrets du 25 février 1897, 6 octobre 1897 et 30 décembre 1898.

ARTICLE 2. — *Banques coloniales.*

1059. Déjà prorogé depuis le 11 septembre 1894, date à laquelle il devait primitivement expirer, le privilège des banques coloniales l'a été successivement encore jusqu'au 1er janvier 1899, puis jusqu'au 1er janvier 1900, jusqu'au 1er janvier 1901, enfin jusqu'au 1er janvier 1902, par décrets des 18 décembre 1897, 27 décembre 1898, 28 novembre 1899 et 9 novembre 1900.

1061. Un décret en Conseil d'Etat du 5 juillet 1899 a réduit le capital de la banque de la Réunion de 4 à 3 millions de francs, cette dernière somme paraissant mieux en rapport avec le mouvement d'affaires de la place ; la réduction a eu lieu après avis favorable du conseil général de la colonie et de l'assemblée générale des actionnaires.

La banque de la Réunion était intervenue en 1892 pour éviter la crise que pouvait faire naître dans la colonie la chute alors menaçante du Crédit agricole et commercial ; le concours, d'ailleurs inutile, qu'elle avait prêté dans cette circonstance avait été pour elle l'occasion d'une perte de plus de trois millions. Pour indemniser la banque, le conseil général de la Réunion a décidé, par délibération du 30 septembre 1897, de lui allouer une somme de 1,500,000 francs, payable par annuités de 100,000 francs, sans intérêts. Cette délibération a été approuvée et rendue exécutoire par décret en Conseil d'Etat du 8 juillet 1898.

1064. En cas d'empêchement de suspension ou de cessation de fonctions du directeur de la banque, le gouverneur de la colonie nomme en conseil privé, sur la

proposition du conseil d'administration, un directeur intérimaire. Mais son choix alors est entièrement libre ; il n'est pas obligé de suivre les indications données par le conseil d'administration ni de lui demander de nouvelles présentations. Le Conseil d'Etat s'est nettement prononcé dans ce sens le 3 décembre 1897 (1).

1091. Un décret du 16 mai 1900, complété par un décret du 3 avril 1901, a consacré des modifications très importantes à l'organisation et au fonctionnement de la banque de l'Indo-Chine. Il a, après avis de la section des finances du Conseil d'Etat, prorogé le privilège de la banque et approuvé les remaniements que l'on avait jugé nécessaires, avec l'adhésion de l'assemblée générale des actionnaires, d'apporter aux statuts de cet établissement, de manière à mieux les adapter au développement des intérêts français en Extrême-Orient.

1092. Le capital social de la banque a été porté à 24 millions de francs ; il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre des colonies. Le siège de la société demeure fixé à Paris, mais sa durée est prorogée de quinze ans à partir du 21 janvier 1895. L'action de la banque s'exerce dans les colonies de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie. La banque peut être tenue de créer des succursales ou agences nouvelles dans les colonies où

(1) C. d'Et. cont., 3 décembre 1897 (Aff. Beauperthuy et autres). — Considérant que l'article 47 des statuts de la banque de la Guadeloupe a réservé le droit du gouverneur de la colonie, en cas d'empêchement, de suspension ou de cessation de fonctions du directeur, de nommer, en conseil privé, un directeur intérimaire ; — que, si, d'après la même disposition, le gouverneur doit procéder à cette nomination sur la proposition du conseil d'administration de la banque, aucune disposition réglementaire ne l'oblige à se conformer dans son choix aux indications données par ce conseil ; — considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le gouverneur de la Guadeloupe a nommé directeur intérimaire de la banque de cette colonie, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précité, un candidat autre que celui qui avait été proposé par le conseil d'administration, etc.

elle est déjà établie, et dans toutes autres colonies ou protectorats français de l'océan Indien ou de l'océan Pacifique, ainsi qu'au Siam, en Chine, au Japon et dans les ports de l'océan Indien, et de l'océan Pacifique non soumis à la souveraineté française. Elle possède actuellement des succursales ou agences à Saïgon, Pondichéry, Haïphong, Nouméa, Hanoï, Pnompenh, Tourane, Bangkok, Hongkong, Shanghai, Canton et Hankéou, ces trois dernières créées, l'une par arrêté ministériel du 12 mars 1898, antérieurement au décret du 16 mai 1900, et les deux autres par décret du 11 mars 1901. C'est en effet, dans l'organisation nouvelle, en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre des Finances, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, que les succursales ou agences sont créées ou supprimées ; leur création en pays étranger est, en outre, subordonnée à l'avis conforme du ministre des Affaires étrangères.

1098. Les modifications apportées aux opérations de la banque et que consacre l'article 15 des nouveaux statuts correspondent aux vœux formulés sur différents points par les chambres de commerce ou d'agriculture. La banque a la faculté de consentir certains prêts et avances dans les conditions ordinaires admises sur les places où ses comptoirs sont établis. Elle peut, lorsqu'elle le juge opportun, laisser entre les mains des emprunteurs les marchandises affectées à la garantie des escomptes et remettre aux tirés des traites documentaires les connaissements correspondant à ces traites. Elle peut participer aux emprunts d'Etat émis dans les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que le montant de ces participation puisse, sauf autorisation du ministre des Colonies, après avis conforme du ministre des Affaires étrangères, dépasser le quart du capital social. Elle peut également, dans ces mêmes pays, participer à la création ou à la constitution d'entreprises financières, in-

dustrielles ou commerciales, sans que ces participations puissent excéder le tiers de ses réserves.

La banque émet des billets de 1,000 francs, 500 francs, 100 francs, 20 francs et 5 francs, ces derniers seulement avec l'autorisation du ministre des Colonies, après avis du ministre des Finances. Dans chaque pays, les billets peuvent être formulés en monnaie locale. Dans les colonies ou protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales. Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets après avis tant du ministre des Affaires étrangères que du ministre des Finances. A l'étranger, comme dans les possessions françaises, le montant des billets de chaque succursale en circulation, ne peut excéder le triple de son encaisse métallique. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.

La banque de l'Indo-Chine doit continuer à être prête si le ministre des colonies le lui demande et à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, à se charger du service de trésorerie dans les possessions françaises où sont établies ses succursales.

1102 *bis*. Le seul établissement de crédit existant dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale a été pendant de longues années la banque du Sénégal, dont l'action se trouvait restreinte à cette colonie. Avec l'extension territoriale de la France en Afrique et le développement du commerce dans les nouvelles régions soumises à notre influence, cette institution était devenue notoirement insuffisante. Sur l'initiative des représentants les plus autorisés du commerce africain, les actionnaires de la banque du Sénégal, tenant compte des nécessités qui s'étaient ainsi manifestées, décidèrent de provoquer la création d'un nouvel établissement, auquel ils feraient apport de leurs capitaux, la banque de l'Afrique occidentale. Le gouvernement, après avis favorable de la commission de surveillance, ayant donné son

adhésion à ce projet, la banque du Sénégal s'est dissoute et la banque de l'Afrique occidentale s'est constituée, suivant décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1901.

La nouvelle banque est formée au capital de 1,500,000 francs, tandis que le capital de la banque du Sénégal était seulement de 600,000 francs. Ce capital de 1,500,000 francs est divisé en 3,000 actions de 500 francs ; il peut être porté à 3 millions sur une simple décision du conseil d'administration et même à un chiffre plus élevé par décision de l'assemblée générale des actionnaires approuvée par le ministre des Colonies.

La banque de l'Afrique occidentale est organisée sur le modèle de la banque de l'Indo-Chine ; elle a comme elle son siège à Paris et est dirigée par un conseil d'administration de cinq à huit membres. Elle peut, en dehors du Sénégal, étendre ses opérations à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Congo français et aux pays étrangers de la côte occidentale d'Afrique. Elle a dès maintenant des succursales ou agences à Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Conakry. Les succursales et agences sont créées, dans les possessions françaises, en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre des Finances ; elles sont créées dans la même forme hors de nos possessions, après avis toutefois du ministre des Affaires étrangères.

La banque de l'Afrique occidentale est une banque d'émission, de prêt et d'escompte. Elle émet des billets de 1,000, 500, 100, 50, 25 et 5 francs. Dans les colonies et pays de protectorat français, il ne peut être émis de billets que par les succursales. En pays étranger, les succursales et les agences peuvent être autorisées à émettre des billets après avis du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances.

La banque est une société anonyme constituée pour 20 ans ; un commissaire du gouvernement est nommé auprès d'elle par le ministre des Colonies, à qui il adresse, chaque mois un rapport. Un censeur administratif peut être institué par le ministre des Colonies

près chaque succursale ; s'il s'agit d'une succursale établie hors des possessions françaises, cette nomination ne peut avoir lieu sans l'avis du ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE 3. — *Crédit foncier colonial.*

1118. Aux termes d'une convention en date du 14 mai 1886, la garantie éventuelle consentie par la colonie de la Guadeloupe au profit du Crédit foncier colonial a été élevée du maximum annuel de 250,000 francs à celui de 500,000 francs. Par la même convention, la société du Crédit foncier s'est engagée à porter à la somme de 20 millions le minimum des prêts qu'elle s'était engagée à effectuer jusqu'à concurrence de 10 millions par la convention du 9 août 1863. Mais ces deux engagements ne sont pas, à proprement parler, corrélatifs et inséparables. Ainsi, le maximum de garantie de 500,000 francs a, selon la convention, reçu son application à partir du 1er janvier 1886, sans qu'il y eût à rechercher si la société avait dès lors observé le nouveau minimum auquel ses prêts devaient être portés. (1.)

1123. Si le Crédit foncier se rend, sur expropriation, acquéreur d'un immeuble et dès ce moment fait appel à la garantie de la colonie, puis, après revente non suivie de paiement, se trouve obligé d'y recourir de nouveau, la revente ainsi opérée ne constitue pas la liqui-

(1) C. d'Et. cont., 13 mai 1898. — Considérant qu'en vertu de la convention ci-dessus visée du 14 mai 1886, c'est à partir du 1er janvier 1886 que la garantie éventuelle consentie par la colonie de la Guadeloupe au profit du crédit foncier colonial est élevée du maximum annuel de 250,000 francs à celui de 500,000 francs, que si la société requérante s'est engagée par la même convention à porter à la somme de 20 millions le minimum des prêts qu'elle s'était obligée à effectuer jusqu'à concurrence de 10 millions par la convention du 9 août 1863, il ne résulte nullement des termes de la convention du 14 mai 1886 que, pour que la disposition qui élève le maximum de garantie reçût son application dès le 1er janvier 1886, fût nécessaire que la société eût effectué de nouveaux prêts au cours de cet exercice ; — qu'ainsi la société est fondée à soutenir, etc.

dation définitive du gage. La garantie coloniale a continué dans ce cas de produire ses effets; elle porte sur le solde non couvert par le premier appel, déduction faite seulement des annuités qui ont pu être payées par le nouvel acquéreur de l'immeuble. (1) Plus exactement, et cette règle est d'ordre général, c'est non pas la totalité des annuités versées par les acquéreurs de l'immeuble qu'il y a lieu de déduire, mais seulement la parties de ces annuités qui correspond à l'amortissement. (2)

ARTICLE 4. — *Régime monétaire.*

1132. *Antilles.* — Lorsqu'un règlement d'administration publique est intervenu pour conjurer une crise monétaire en autorisant dans une colonie l'émission de bons de caisse assimilés à des espèces métalliques, la Cour de cassation le considère comme participant du caractère des lois de police et de sûreté. En vertu de ce règlement, tous les habitants de la colonie sont obligés de recevoir les bons émis, c'est une monnaie légale qui s'impose à tous ; plus particulièrement il n'y a pas lieu de distinguer entre les paiements faits à la banque de la colonie et ceux qui sont dus par elle. (3)

A la Martinique, les bons de caisse en papier de 1 franc et de 2 francs ont été retirés de la circulation en vertu d'un décret du 31 décembre 1899.

1134. *Réunion.* — Un décret du 27 mars 1898 a retiré de la circulation à la Réunion les bons de caisse en papier de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs émis dans la colonie en vertu d'un décret du 2 mai 1879.

1137. *Inde.* — Conformément aux dispositions d'un décret du 17 octobre 1895, le budget et le compte administratif des établissements français dans l'Inde sont

(1) C. d'Et. cont., 13 mai 1898.
(2) *Ibid.*
(3) Cass. Req., 9 janvier 1899 (Aff. de Veyrart). D. P. 1899.1.88.

établis en roupies. Un décret du 31 mai 1898 a réglementé la fixation du taux officiel de la roupie dans nos possessions. Ce taux est fixé le 25 de chaque mois, mais, si le cours officiel présente un écart trop considérable avec le cours commercial, le gouverneur peut le modifier sans attendre l'époque réglementaire.

1138. *Indo-Chine.* — Un décret du 14 avril 1898 a fixé à nouveau les conditions de titre dans lesquelles sont frappées les pièces de 50/100, de 20/100 et 10/100 de la piastre française de commerce en Indo-Chine. Les pièces de 20/100 et de 10/100 ont cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence de 2 piastres pour chaque paiement.

ARTICLE 5. — *Régime industriel.*

1144 *bis*. Les dispositions du décret du 1er février 1893 sur la surveillance des appareils à vapeur, mis en vigueur en Indo-Chine, ne pouvaient y être efficacement appliquées que si elles étaient sanctionnées par la loi du 21 juillet 1856, visée d'ailleurs dans le décret. Aussi cette loi a-t-elle été expressément rendue applicable en Indo-Chine par un décret du 2 juin 1897.

ARTICLE 6. — *Régime commercial et agricole.*

1147. Le conseil du contentieux administratif est, dans les colonies, compétent pour statuer sur la validité des opérations électorales qui ont lieu pour la nomination des chambres de commerce. Il a le droit d'apprécier notamment si le collège électoral est régulièrement composé (1).

(1) C. d'Et. cont., 22 mars 1901 (Chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre ; requête Beauperthuy et consorts).

TITRE IV.

COLONISATION PÉNALE.

SECTION PREMIÈRE.

TRANSPORTATION.

1210. Un décret du 1er octobre 1899 a supprimé, à dater du 1er juillet 1900, le pénitencier de Libreville et abrogé les dispositions du décret du 1er décembre 1887 portant création au Gabon d'établissements de travaux forcés.

1213. L'emploi de la main-d'œuvre pénale aux colonies est actuellement réglementé par un décret du 30 août 1898. Les modifications adoptées ont tendu à rendre plus facile l'emploi de la main-d'œuvre, en offrant aux employeurs, notamment au point de vue de la redevance, des conditions moins onéreuses.

1215. Tenant compte d'un vœu de la commission municipale du Maroni, un décret du 1er février 1899 a cédé à la commune pénitentiaire les immeubles occupés par ses services à Saint-Maurice.

1221. La mise à la boucle double a été supprimée par un décret du 19 décembre 1900 dans tous les cas où cette mesure était prescrite par les règlements disciplinaires de la transportation. Les moyens ordinaires de coercition prévus par les articles 15 et 16 du décret du 4 septembre 1891 peuvent remplacer dans tous les cas la mise à la boucle double.

SECTION II.

RELÉGATION.

1236. L'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 mai précédent prévoyait que " les relégués placés dans les dépôts de préparation pouvaient recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service ". Un décret signé le 23 février 1900, le Conseil d'Etat entendu, a déterminé les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ainsi employés par des particuliers. Le bénéfice de ces engagements, d'après l'article 1er du décret, est réservé aux relégués collectifs qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite pendant six mois au minimum.

1237. La Cour de cassation avait déclaré que le fait, pour un relégué collectif, d'avoir été rencontré en dehors du camp où il était interné, mais dans les limites du territoire affecté à la relégation ne constituait pas le délit d'évasion. Il convenait dès lors d'appliquer une sanction particulière à ce cas d'absence illégale, et, ce qui pouvait paraître le plus rationnel, c'était de s'inspirer des dispositions adoptées déjà pour une circonstance analogue par le décret du 18 février 1888, dont l'article 10 répute en état d'évasion douze heures après sa disparition tout relégué des sections mobiles absent sans autorisation. Dans ce but est intervenu, après avis du Conseil d'Etat, un décret en date du 6 janvier 1899. D'après ce décret, les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation sont les dépôts de préparation et les établissements de travail où ils sont placés. Tout relégué qui s'est éloigné sans autorisation du dépôt de préparation ou de l'établissement de travail auquel il est affecté, est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition.

Le décret du 19 décembre 1900 qui a supprimé la mise à boucle double pour les transportés l'a également interdite pour les relégués. Les moyens ordinaires de coercition prévus par les articles 17 et 21 du décret du 22 août 1887 peuvent remplacer dans tous les cas l'emploi de la boucle double.

SECTION III.

DÉPORTATION.

1247. Des règles très rigoureuses ont été édictées par un décret du 27 juillet 1897, en vue de rendre à peu près impossibles toutes communications par mer avec les îles du Salut où se subit, à la Guyane, la peine de la déportation. Aucun bateau ne peut communiquer avec ces îles sans être muni d'une autorisation écrite et délivrée par le directeur de l'administration pénitentiaire et approuvée par le gouverneur. Il est fait exception toutefois à cette règle en ce qui concerne les navires de guerre de la marine nationale, les navires chargés d'assurer le service postal entre la Martinique et la Guyane, les navires transportant des condamnés et des relégués, les embarcations appartenant à l'administration pénitentiaire. Le décret soumet à des dispositions très sévères, le mouillage, l'atterrissement, le transport de passagers ; il autorise la visite du bâtiment et l'ouverture des colis ; il punit enfin de certaines pénalités les infractions aux règles qu'il édicte.

TABLE

Indiquant les textes contenus dans le Traité de Législation Coloniale (édition 1897) et modifiés depuis le 1er janvier 1897.

Décret 23 septembre 1873. — Modifié décret 3 mars 1899.
Décret 1er juin 1878. — Modifié décret 28 septembre 1897.
Décret 25 janvier 1879. — Modifié décret 15 mars 1898.
Décret 20 août 1879. — Modifié décret 28 septembre 1897.
Décret 3 octobre 1880. — Modifié décret 1er novembre 1900.
Décret 8 septembre 1882. — Modifié décret 30 mars 1901.
Décret 11 décembre 1884. — Modifié décret 28 septembre 1897.
Décret 26 décembre 1884. — Modifié décret 9 avril 1898.
Décret 2 avril 1885. — Modifié décret 27 mai 1898.
Décret 11 juillet 1885. — Modifié décret 31 octobre 1897.
Décret 28 décembre 1885. — Modifié décret 10 août 1899.
Décret 25 juin 1887. — Modifié décret 6 décembre 1899.
Décret 22 août 1887. — Modifié décret 19 décembre 1900.
Décret 25 novembre 1887. — Modifié décret 23 février 1898.
Décret 1er décembre 1887. — Abrogé décret 1er octobre 1899.
Décret 23 décembre 1887. — Modifié décret 28 septembre 1897.
Décret 5 novembre 1888. — Modifié décret 6 mars 1898.
Décret 11 décembre 1888. — Modifié décret 28 septembre 1897.
Décret 15 mai 1889. — Modifié décret 11 août 1899.
Décret 9 août 1889. — Modifié décret 23 février 1898.
Décret 4 octobre 1889. — Complété décret 15 janvier 1897.
Décret 4 octobre 1889. — Modifié décret 24 avril 1897.
Décret 5 octobre 1889. — Modifié décret 20 février 1898.
Décret 8 novembre 1889. — Modifié décrets 28 septembre 1897 et 9 avril 1898.
Décret 8 novembre 1889. — Modifié décret 6 mai 1898.
Décret 7 janvier 1890. — Modifié décret 9 mai 1899.
Décret 21 février 1890. — Modifié décret 28 septembre 1897.
Décret 14 mars 1890. — Modifié décret 3 mars 1899.
Décret 7 mai 1890. — Modifié décret 19 mai 1900.
Décret 29 août 1890. — Modifié décret 28 juin 1899.
Décret 31 janvier 1891. — Modifié décret 11 août 1899.
Décret 3 février 1891. — Modifié décret 23 février 1898.
Décret 16 mars 1891. — Modifié décret 23 octobre 1898.
Décret 30 avril 1891. — Modifié décret 28 septembre 1897.
Décret 4 septembre 1891. — Modifié décret 19 décembre 1900.
Décret 13 décembre 1891. — Modifié décret 27 mars 1898.
Décret 17 décembre 1891. — Modifié décret 11 octobre 1899.

Décret 9 mai 1892. — Modifié et complété décret 21 décembre 1898.
Décret 31 juillet 1893. — Modifié décret 23 février 1898.
Décret 13 janvier 1894. — Modifié décret 8 août 1898.
Décret 17 août 1894. — Modifié décret 27 août 1897.
Décret 4 septembre 1894. — Abrogé décret 19 décembre 1900.
Décret 21 septembre 1894. — Modifié décret 8 août 1898.
Décret 31 octobre 1894. — Modifié décret 28 septembre 1897.
Décret 13 décembre 1894. — Modifié décret 30 août 1898.
Décret 26 janvier 1895. — Modifié décret 11 octobre 1899.
Décret 20 mars 1895. — Modifié décret 4 avril 1897.
Arrêté 24 avril 1895. — Motifié arrêté 21 juillet 1898 et décision ministérielle 5 avril 1899.
Décret 17 mai 1895. — Modifié décrets 6 mars, 6 mai, 8 août, 9 août 1898, 19 avril et 5 mai 1901.
Décret 16 juin 1895. — Modifié décret 17 octobre 1899.
Décret 17 juin 1895. — Modifié décret 12 janvier 1897.
Décret 15 septembre 1895. — Modifié décret 31 janvier 1899.
Décret 21 novembre 1895. — Modifié décrets 31 juillet 1897 et 1er mars 1901.
Décret 11 décembre 1895. — Modifié décret 30 juillet 1897.
Décret 23 janvier 1896. — Abrogé décret 3 janvier 1899.
Décret 9 mars 1896. — Modifié décret 11 mai 1897.
Décret 27 mars 1896. — Modifié décrets 4 février 1897 et 11 octobre 1899.
Décret 11 avril 1896. — Modifié décret 1er septembre 1899.
Décret 2 avril 1896. — Modifié décrets 30 juillet 1897 et 21 juillet 1898.
Décret 5 mai 1896. — Modifié décret 4 décembre 1899.
Décret 20 mai 1896. — Complété décret 1er mars 1901.
Décret 23 mai 1896. — Modifié décrets 22 janvier 1898, 1er août 1899, 11 janvier et 25 février 1901.
Décret 6 juin 1896. — Complété décret 15 mars 1899.
Décret 9 juin 1896. Modifié décrets 12 février 1897 et 30 octobre 1898.
Décret 4 juillet 1896. — Modifié décrets 17 août 1897, 23 mars et 24 mai 1898.
Décret 3 août 1896. — Modifié décrets 9 août 1898 et 6 mars 1897.
Décret 12 septembre 1896. — Modifié décrets 31 juillet 1897 et 20 janvier 1898.
Décret 14 septembre 1896. — Modifié décret 13 juin 1897.
Décret 15 septembre 1896. — Modifié décret 8 août 1898.
Décret 19 septembre 1896. — Modifié décret 17 septembre 1898.
Décret 25 septembre 1896. — Modifié décret 17 octobre 1899.
Décret 16 octobre 1896. — Modifié décret 6 mars et 8 août 1898.
Arrêté 17 octobre 1896. — Modifié et complété, arrêté 10 juillet 1898.
Décret 20 octobre 1896. — Modifié décret 4 décembre 1898.
Arrêté 22 octobre 1896. — Modifié arrêté 25 avril 1898.
Décret 2 novembre 1896. — Modifié décret 20 février 1898.
Décret 16 décembre 1896. — Modifié décret 1er novembre 1900.
Décret 25 décembre 1896. — Modifié décret 8 août 1898.

DEUXIÈME PARTIE

8 janvier 1897. — *Décret portant abrogation de l'article 6 du décret du 16 juin 1895, instituant un Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.*

V. B. O., Col. 1897, p. 6.

8 janvier 1897. — *Décret portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar.*

Art. 1er. Le service de la trésorerie dans la Colonie de Madagascar et dépendances est dirigé par un trésorier-payeur soumis à l'autorité du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies et justiciable de la Cour des comptes.

Art. 2. Le trésorier-payeur de Madagascar est nommé par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre des Finances, après avis du Ministre des Colonies.

Son cautionnement est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 3. Le trésorier-payeur de Madagascar effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains.

Il exécute le service des articles d'argent dans les conditions déterminées par le décret du 26 juin 1878.

Il est préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses du budget local opérées par lui-même ou par les agents sous ses ordres, et il centralise les opérations des comptables locaux qui perçoivent les revenus de ce budget.

Art. 4. Le service de la trésorerie est assuré sous les ordres et la responsabilité du trésorier-payeur : 1° par des agents de tout grade de la trésorerie d'Algérie et d'Indo-Chine, dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889 ; 2° par des agents de formation locale, choisis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 1874.

Le nombre des agents métropolitains est déterminé de concert entre le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

A titre transitoire, les agents des diverses administrations de la Métropole, actuellement détachés au service de la trésorerie du corps d'occupation de Madagascar, peuvent être maintenus en fonctions ainsi que les préposés du Trésor à Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar.

Art. 5. *Abrogé et remplacé par décret du 27 juillet 1898.*

Art. 6. Les payeurs particuliers chargés d'un service de préposé du Trésor fournissent un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre des Finances.

Les agents subalternes qui remplissent les fonctions de préposé ne sont pas astreints à un cautionnement.

Cependant, le trésorier-payeur peut demander que ces agents soient soumis à cette garantie. Dans ce cas,

le Ministre des Finances décide et fixe, s'il y a lieu, la quotité du cautionnement.

Les agents nommés avant leur départ de France à des fonctions soumises à la garantie du cautionnement doivent en faire le versement au Trésor avant leur entrée en fonctions. Ceux qui sont présents dans la Colonie lorsqu'ils reçoivent avis de leur nomination ont un délai d'un an, à partir du jour de réception de cet avis, pour réaliser le cautionnement auquel ils sont assujettis.

8 janvier 1897. — *Arrêté modifiant celui du 9 août 1894 relatif à la constitution d'une Commission supérieure chargée de la formation des tableaux d'avancement du Corps du Commissariat colonial. (1)*

V. B. O., Col. 1897, p. 9.

10 janvier 1897. — *Décret portant création d'un Conseil de défense à la Guyane.*

V. B. O., Col. 1897, p. 11.

19 janvier 1897. — *Décret réglementant les entrepôts dans les établissements français de l'Océanie.*

V. B. O., Col. 1897, p. 13 et annexe p. 14.

12 janvier 1897. — *Décret réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les Ordres coloniaux.*

Art. 1er. Nul ne peut être décoré d'un Ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires. Le temps passé au Ministère des Colonies compte pour une fois et demie sa durée ; celui passé dans les Colonies, les pays de protectorat ou l'Algérie compte pour trois fois sa durée. En cas de campagnes de guerre ou d'explorations, aucune durée de service n'est exigée.

Les personnes n'appartenant pas à l'armée, à la Marine ou aux administrations publiques peuvent être décorées d'un Ordre colonial pour services rendus, soit

(1) Modifié par arrêté du 16 janvier 1899.

dans les Colonies ou pays de protectorat, soit en France pour l'expansion coloniale. Les décrets portant nomination mentionnent les motifs des décorations.

Art. 2. Nul ne peut être nommé dans un Ordre colonial à un grade supérieur à celui de Commandeur, s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur.

Art. 3. Nul ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'a passé deux ans dans le grade inférieur. Cette durée est réduite à un an en cas de campagnes de guerre ou d'exploration.

Art. 4. Aucun fonctionnaire ou militaire ne peut obtenir dans les Ordres coloniaux :

1° Une décoration portée en sautoir, s'il n'est officier supérieur ou d'un rang équivalent ;

2° Une décoration avec grand cordon ou plaque, s'il n'est officier général ou d'un rang équivalent, et s'il n'est au moins officier de la Légion d'honneur.

Art. 5. Les nominations ou promotions dans deux Ordres coloniaux différents doivent être séparées par une période d'un an au moins.

Art. 6. Le nombre total des décorations qui peuvent être, dans chaque semestre, données dans les différents Ordres coloniaux est égal à celui fixé, pour la même période de temps, pour les grades correspondants de la Légion d'honneur. Toutefois, ce nombre n'est que de moitié pour le grade de chevalier. Les nominations peuvent être faites indistinctement dans les différents Ordres.

Art. 7. Pour les militaires en activité de service et pour les fonctionnaires ne servant pas aux Colonies, l'avis du Ministre de qui ils relèvent doit être joint au dossier de proposition transmis au Grand Chancelier pour être soumis au Conseil de l'Ordre.

Art. 8. Les listes des militaires, des marins ou des fonctionnaires décorés d'Ordres coloniaux sont insérées respectivement dans les Bulletins officiels des Départements ministériels dont ils relèvent. Les nomina-

tions de personnes étrangères aux administrations publiques sont notifiées au préfet du département de leur résidence.

12 janvier 1897. — *Décret réglementant l'émigration hors du Sénégal de travailleurs originaires de la Colonie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 21.

12 janvier 1897. — *Arrêté ministériel fixant les programmes d'examens pour l'admission à l'Ecole coloniale dans les « Sections administratives ».*
V. B. O., Col. 1897, p. 27.

12 janvier 1897 — *Arrêté ministériel fixant les conditions d'aptitude physique pour l'admission à l'Ecole coloniale.*
V. B. O., Col. 1897, p. 28.

13 janvier 1897. — *Décret rendant obligatoires les dépenses nécessitées par l'occupation du Laos, et en déterminant la répartition entre les budgets de la Cochinchine, de l'Annam-Tonkin et du Cambodge.*
V. B. O., Col. 1897 p. 25.

15 janvier 1897. — *Décret complémentaire du décret du 4 octobre 1889, déterminant la juridiction militaire à laquelle ressortit la colonie du Dahomey et dépendances.*
V. B. O. Col., 1897, p. 26.

19 janvier 1897. — *Arrêté ministériel modifiant celui du 22 octobre 1894 relatif à la constitution d'une Commission supérieure chargée de la formation des tableaux d'avancement du Corps de Santé des Colonies et Pays de Protectorat.*
V. B. O. Col., 1897, p. 29.

21 janvier 1897. — *Décret rendant applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et dans les Etablissements français de l'Inde, les dispositions du décret du 31 juillet 1896 relatif aux épreuves*

écrites de la 1re série de la 2e partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique.
V. B. O., Col. 1897, p. 32.

26 janvier 1897. — *Décret étendant aux Gouverneurs généraux et aux Résidents généraux les dispositions du décret du 2 février 1890, relatives à la situation et au traitement de disponibilité des Gouverneurs.*

Art. 1er. Les dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret du 2 février 1890, relatives à la situation et au traitement de disponibilité des gouverneurs des Colonies, sont applicables aux gouverneurs généraux et aux résidents généraux.

Le traitement de disponibilité de ces hauts fonctionnaires est fixé à la somme de 10.000 francs par an.

26 janvier 1897. — *Décret portant règlement sur le fonctionnement du service des Douanes à la Côte d'Ivoire.*
V. B. O., Col. 1897, p. 34.

30 janvier 1897. — *Décret autorisant le Ministre des Colonies à désigner des avocats à la Cour d'appel de Paris comme auditeurs au Comité consultatif du Contentieux des Colonies. (1)*

Des arrêtés du Ministre des Colonies peuvent désigner des avocats à la Cour d'appel de Paris comme auditeurs au Comité consultatif du contentieux des Colonies.

30 janvier 1897. — *Arrêté ministériel fixant les matières du concours pour l'emploi de commis rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.*
V. B. O., Col. 1897 p. 64.

1 février 1897. — *Décret portant réorganisation*

(1) Modifié par décret du 11 octobre 1899.

du Conseil d'administration de la Colonie du Dahomey. (1)
V. B. O., Col. 1897, p. 87.

5 février 1897. — *Décret portant règlement sur l'indigénat en Annam-Tonkin.*
V. B. O., Col. 1897, p. 88.

7 février 1897. — *Décret déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, sont applicables aux Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.*

TITRE PREMIER

ACQUISITION, PERTE ET RECOUVREMENT DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS DANS LES COLONIES AUTRES QUE LA GUADELOUPE, LA MARTINIQUE ET LA RÉUNION.

Art. 1er. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont déclarés applicables aux Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, sous les conditions suivantes :

— Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

— Art. 8. Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1° Tout individu né d'un Français en France, aux Colonies ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie, pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte, pour le père ou la mère, du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

(1) Modifié par arrêtés des 11 mai 1897 et 10 mars 1898.

2° Tout individu né aux Colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

3° Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui peuvent justifier de trois années de résidence ininterrompue dans les Colonies.

Est assimilé à cette résidence le séjour en pays étrangers pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français ;

2° Les étrangers après un an de résidence, s'ils ont rendu des services importants à la France ou à ses Colonies, s'ils y ont apporté des talents distingués, ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les Colonies ou les protectorats français ;

3° L'étranger, après un an de résidence, s'il a épousé une Française.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger.

— Art. 9. Tout individu né aux Colonies, d'un étranger, et qui y réside, peut, sur sa demande, formée dans l'année de sa majorité, être, sans autres conditions, naturalisé par décret.

— Art. 10. Tout individu né en France, aux Colonies ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui réside aux Colonies, peut, à tout âge, être naturalisé par décret.

— Art. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, ou au père, ou à la mère.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

— Art. 17. Perdent la qualité de Français :

1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français ;

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus aux articles 12 et 18 ;

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ;

4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

— Art. 18. Le Français qui a perdu la nationalité française peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France ou dans les Colonies françaises, en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

— Art. 19. La femme française qui épouse un étranger

suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.

Si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou aux Colonies ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration, aux enfants mineurs, sur la demande de la mère, ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

— Art. 20. Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

— Art. 21. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger ne pourra rentrer en France ou dans les Colonies qu'en vertu d'une permission accordée par décret et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Art. 2. L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux Assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

Les Français qui recouvrent cette qualité après l'avoir perdue acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux Assemblées législatives.

Art. 3. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes continueront à

bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

Art. 4. La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 100 francs au profit de la Colonie.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre de la Justice.

TITRE II

DES FORMES A SUIVRE POUR L'ACQUISITION OU LA RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS DANS LES COLONIES AUTRES QUE LA GUADELOUPE, LA MARTINIQUE ET LA RÉUNION.

Art. 5. L'étranger qui veut obtenir la naturalisation dans les Colonies doit produire une demande, y joindre son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère.

Art. 6. L'étranger qui sollicite la naturalisation après trois ans de résidence ininterrompue dans la Colonie, doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il y réside actuellement et depuis au moins trois ans.

Art. 7. L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après un an de résidence, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française.

Art. 8. L'étranger qui, dans les conditions prévues par l'article 10 du Code civil modifié par le présent dé-

cret, sollicite la naturalisation, doit produire les actes de naissance ou de mariage de celui de ses parents qui a eu la qualité de Français et de son grand-père dans la même ligne, ainsi que les documents attestant la perte de cette qualité.

Art. 9. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par arrêté ministériel pris d'accord par le ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 10. La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français, soit par la naturalisation, soit par la réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil modifiés par le présent décret, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père et la mère.

Art. 11. La demande de naturalisation doit être remise, avec les pièces à l'appui, au Maire de la commune ou à l'administrateur du territoire dans lequel réside le postulant.

Le maire ou l'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est renvoyé avec le procès-verbal et les pièces à l'appui au Directeur de l'Intérieur ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions. Le dossier est transmis, avec son avis motivé, au Gouverneur de la Colonie.

Le Gouverneur émet son avis sur la demande et le transmet ensuite, avec les pièces à l'appui, au ministre des Colonies.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre de la Justice.

Art. 12. Les déclarations souscrites, soit pour renon-

cer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance, une attestation en due forme de son gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 13. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au procureur de la République ; ce dernier les transmet sans délai, par l'intermédiaire du Gouverneur, au ministre des Colonies, qui les fait parvenir au ministre de la Justice.

La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend la date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 14. La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la Justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant

les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué et à son expiration, le ministre de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement.

Art. 15. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 12 et 18 du Code civil modifiés par le présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 12 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

Art. 16. Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 17. Il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les Colonies françaises.

Art. 18. Sont abrogées les dispositions contraires au présent règlement.

12 février 1897. — *Décret complétant le texte de l'article 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la Justice à Madagascar.*

L'article 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar, est complété ainsi qu'il suit :« Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle ».

17 février 1897. — *Décret modifiant les attributions de la Direction des finances et du contrôle près la Résidence de Madagascar.*
V. B. O. Col., 1897, p. 103.

25 février 1897. — *Décret modifiant les conditions d'admission dans les services du Secrétariat général du gouvernement de la Cochinchine, des Résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, des Douanes et Régies de l'Indo-Chine, et d'admission au concours pour l'emploi d'administrateur stagiaire aux Colonies.*

Art. 1er Le brevet de l'Ecole coloniale est compris parmi les titres scolaires qui permettent de prendre part au concours pour les emplois d'administrateur stagiaire, dans les conditions fixées par l'article 6, § 3, du décret du 4 juillet 1896, et pour les emplois de chancelier stagiaire (dernier quart) suivant les conditions énumérées à l'article 8 du décret du 14 septembre 1896.

Art. 2. L'article 9 du décret du 2 mai 1889 sur le personnel européen du Secrétariat général et des Affaires indigènes de Cochinchine, des Résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, est modifié ainsi qu'il suit :

Les commis rédacteurs de 1re classe sont exclusivement choisis :

1° Parmi les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, ou de docteur en médecine, soit d'un diplôme de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole des Langues orientales vivantes, de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique ou de l'Ecole des Sciences politiques, soit du brevet de l'Ecole coloniale, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des Mines, de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale ;

2° Parmi les jeunes gens à la fois bacheliers ès lettres et ès sciences (diplôme complet) ;

3° Parmi les commis rédacteurs de 2e classe et les commis de résidence de 3e classe de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, comptant au moins 18 mois de services effectifs dans leur classe. La moitié des emplois vacants est réservée à cette catégorie de candidats.

Art. 3. L'article 4, § 8, du décret du 15 février 1896, relatif au personnel des Douanes et Régies en Cochinchine et au Cambodge, est modifié ainsi qu'il suit :

Peuvent être nommés commis de 2e classe :

1° Les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, ou de docteur en médecine, soit d'un diplôme de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole des Langues orientales vivantes, de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique ou de l'Ecole des Sciences politiques, soit du brevet de l'Ecole coloniale, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des Mines, de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole

centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale ;

2° Les anciens officiers des armées actives de terre ou de mer.

Art. 4. L'article 6 du décret du 14 septembre 1896 concernant le personnel européen des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge est modifié ainsi qu'il suit :

Les commis de résidence de 2e classe sont choisis, pour la moitié, parmi les commis de résidence de 3e classe comptant au moins 18 mois de services effectifs dans leur classe.

La seconde moitié est attribuée :

1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 14 ;

2° Aux candidats pourvus à la fois des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences (diplôme complet), soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, ou de docteur en médecine, soit d'un diplôme de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole des Langues orientales vivantes, de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique ou de l'Ecole des Sciences politiques, soit du brevet de l'Ecole coloniale, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des Mines, de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale.

25 février 1897. — *Décret sur le régime des mines en Annam et au Tonkin.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. Sont considérés comme mines les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception des matériaux

de construction et des amendements ou engrais pour la culture des terres, qui sont laissés à la libre disposition des propriétaires du sol.

Le Gouverneur général décide, en cas de contestation, si la nature d'une substance donne à ces gisements le caractère légal de mines.

Art. 2. Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés en trois catégories :

1° Les couches de combustibles et substances subordonnées qui se trouvent associées dans la même formation, telles que, pour la houille, le minerai de fer carbonaté et l'argile réfractaire ;

2° Les filons ou couches de toutes autres substances minérales ;

3° Les alluvions contenant de l'or, de l'étain, des gemmes ou autres substances métalliques précieuses.

En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par le Gouverneur général.

Art. 3. On peut acquérir, d'après les prescriptions du présent décret, dans une étendue déterminée, le droit d'explorer ou le droit d'exploiter les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles.

Ces droits s'étendent indéfiniment en profondeur, dans la projection verticale de l'étendue de la surface sur laquelle ils ont été acquis, sauf pour les gîtes d'alluvion, où ils ne s'étendent que jusqu'à la roche encaissante en place.

Le droit d'exploiter une substance comprise dans l'une des catégories mentionnées à l'article précédent confère le même droit sur les autres substances appartenant à la même catégorie ; il donne en outre le droit de disposer des roches ou des matériaux dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte l'exploitation de la mine.

Mais des personnes distinctes peuvent acquérir le droit d'exploiter, dans le même périmètre, des gîtes de catégories différentes.

La recherche et l'exploitation des gîtes d'alluvion sont soumises à des règles spéciales qui font l'objet de la section IV du titre III.

TITRE II

DES RECHERCHES DE MINES

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. Tout individu ou toute société peut se livrer librement à la recherche des mines dans les terrains domaniaux.

Art. 5. Dans un terrain de propriété privée, les travaux de recherches ne peuvent être commencés, repris ou poursuivis, à défaut d'entente amiable avec le propriétaire ou le possesseur, qu'en vertu d'une autorisation du Résident de la province où se trouve la mine ; cette autorisation n'est donnée qu'après que le propriétaire ou possesseur a été entendu et qu'il lui a été payé, pour l'occupation de son terrain, une indemnité fixée ainsi qu'il est dit à l'article 59.

Art. 6. Dans le périmètre d'une mine déjà instituée, la recherche d'une mine de catégorie différente ne peut être commencée et poursuivie, à défaut d'entente amiable entre l'explorateur et le propriétaire de mine, qu'avec l'autorisation du Résident ; cette autorisation n'est donnée qu'après que le propriétaire de la mine a été entendu, et sous réserve des dommages que l'explorateur est tenu de réparer.

Art. 7. Les explorateurs sont soumis, pour l'exécution de leurs travaux, aux obligations imposées aux propriétaires de mines par les articles 56, 57, 60, 68, 69, 70, paragraphes 3 et 4, et 71.

SECTION II

DES RECHERCHES EN PÉRIMÈTRE RÉSERVÉ

Art. 8. Dans tout terrain libre de droits antérieurs qui ne se trouve pas dans une région affectée aux adjudications publiques, tout individu ou toute société peut

acquérir, par priorité d'occupation ,un droit exclusif de recherche en périmètre réservé.

Art.9. Le périmètre réservé aura la forme d'un cercle ayant un rayon maximum de 4 kilomètres. L'explorateur aura le droit de faire des recherches dans toutes les parties de ce périmètre libres de droits antérieurs.

Art. 10. L'occupation d'un périmètre réservé doit, pour être valable, avoir été, avant toute autre, matériellement marquée et signalée sur le sol d'une façon certaine et bien apparente et avoir fait, dans la quinzaine de la date de l'occupation, l'objet d'une déclaration au Résident de la province ou aux Résidents des provinces, quand le périmètre s'étend sur deux ou plusieurs provinces, le tout ainsi qu'il sera dit aux deux articles suivants.

Art. 11. Pour marquer et signaler le périmètre réservé, il doit être planté au centre du cercle un poteau-signal avec écriteau, conforme au type qui sera fixé par le Gouverneur général.

L'écriteau doit faire connaître :

1° Le nom donné à la recherche ;

2° Le nom de l'explorateur ;

3° La date de l'occupation ;

4° Le rayon du cercle correspondant au périmètre réservé.

Art. 12. La déclaration de recherche doit faire connaître :

1° Le nom donné à la recherche ;

2° La situation, aussi vraie que possible, du poteau-signal, repérée, si faire se peut, à quelque point fixe, ou, à défaut de point fixe, à quelque point remarquable du sol ;

3° Le rayon du cercle correspondant au périmètre réservé ;

4° Le nom et le domicile de l'explorateur ;

5° La nature de la substance recherchée ;

6° La date de l'occupation.

Il est donné récépissé de la déclaration, qui est inscrite à la date de la présentation, dans chaque résidence intéressée, sur le registre des déclarations de recherches tenu constamment à la disposition du public.

L'enregistrement n'a lieu que contre payement d'un droit fixe de 5 centimes par hectare de la superficie du périmètre indiqué.

Art. 13. Les droits de priorité de l'explorateur courent de la date de l'occupation inscrite sur son poteau de recherche, à la condition par lui d'avoir fait enregistrer, dans la quinzaine à partir de cette date, la déclaration prescrite par l'article 10.

Art. 14. Le même explorateur ne peut valablement occuper à la fois qu'un seul périmètre réservé. Pour pouvoir en occuper un second, il doit préalablement renoncer au premier par une déclaration faite à la résidence ou aux résidences des provinces sur lesquelles il s'étend.

Art. 15. L'explorateur qui a acquis par une occupation régulière le droit de recherche en périmètre réservé doit, dans le délai de trois ans à partir de la date de cette occupation, soumettre à l'Administration une demande en délivrance de la propriété de la mine, conformément aux prescriptions de la section II du titre III.

A l'expiration de ce délai, le terrain cesse d'être réservé.

L'explorateur déchu ne peut en reprendre possession qu'après un délai de deux ans, et si aucun autre ne s'y est établi.

Toutefois, l'instance en institution de la propriété de la mine maintient le privilège de l'explorateur jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur sa demande.

Mention de la demande en délivrance du titre de propriété doit être portée, avec sa date, sur les écriteaux prévus à l'article 11.

Art. 16. L'explorateur dispose librement du produit de ses recherches. Les substances extraites sont soumises au droit prévu par l'article 55.

Art. 17. L'explorateur qui cesse d'occuper un périmètre réservé est tenu d'enlever les poteaux-signaux et écriteaux qu'il a posés.

Art. 18. Tout explorateur condamné, par application de l'article 74, perd tous les droits que son occupation lui aurait conférés ; du jour de sa condamnation, le terrain redevient libre pour les tiers.

TITRE III

DE L'INSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 19. Le droit d'exploiter une mine s'acquiert par voie de prise de possession dans les régions qui n'ont pas été affectées aux adjudications publiques, et dans les autres par voie d'adjudication.

Art. 20. Le Gouverneur général pourra, par un arrêté qui sera immédiatement transmis à l'Administration métropolitaine, décider que certaines catégories de mines ne peuvent être acquises que par voie d'adjudication publique dans les régions que définira ledit arrêté ; cette décision ne pourra préjudicier aux droits de recherche en périmètre réservé acquis antérieurement, et aux droits éventuels de propriété qui en résulteraient.

Art. 21. Les sujets ou protégés français et les sociétés françaises peuvent seuls être propriétaires, possesseurs ou exploitants de mines.

Ne sont considérées comme françaises que les sociétés constituées conformément à la loi française, qui ont fait enregistrer leurs statuts en France ou dans les Colonies et pays de protectorat, et dont le conseil d'administration est composé en majorité de membres français.

Toute société qui veut devenir propriétaire d'une mine, la posséder ou l'exploiter, doit remettre à l'Administration un exemplaire certifié de son acte de société ou de ses statuts.

Art. 22. Les fonctionnaires et agents français en Indo-Chine ne peuvent occuper des périmètres réservés, ni posséder ou exploiter des mines, ni en acquérir la propriété par prise de possession, adjudication publique, ou par les voies de droit commun autres que la succession *ab intestat*.

Il en est de même des fonctionnaires annamites, dans le ressort de leur juridiction.

SECTION II

DE L'INSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES PAR VOIE DE PRISE DE POSSESSION

Art. 23. Nul ne peut acquérir une mine par prise de possession, s'il n'en a fait au préalable l'objet d'une recherche en périmètre réservé, comme il est dit au titre II, soit par lui-même, soit par un tiers, aux droits duquel il se trouve substitué.

Art. 24. La mine dont la possession est demandée doit avoir un périmètre rectangulaire.

Le petit côté du rectangle ne peut avoir moins du quart du grand côté.

En principe, le rectangle doit être contenu en entier dans le cercle correspondant au périmètre de recherche ; toutefois, il peut s'étendre, jusqu'à concurrence du quart de sa superficie, en dehors de ce cercle, sur des terrains libres de tous droits .

La superficie de la mine doit être au minimum de 24 hectares. Sa superficie maximum est fixée à 2,400 hectares pour les mines de la première catégorie, à 800 pour celles de la deuxième, et à 600 pour celles de la troisième.

Art. 25. Tout individu ou société qui désire acquérir la propriété d'une mine adresse une demande au Résident.

Cette demande doit faire connaître :

1° Le nom du demandeur, ainsi que le domicile élu par lui dans le ressort de la résidence ;

2° La recherche dont la propriété comme mine est demandée ;

3° Les titres, s'il y a lieu, en vertu desquels le demandeur se trouve substitué à l'explorateur originaire ;

4° Les limites et la superficie du périmètre de la mine.

Art. 26. A la demande doit être annexé un plan en double expédition, à l'échelle du dix-millième au moins, indiquant les limites de ce périmètre orienté au nord vrai, rattachées à quelque point fixe remarquable à la surface.

Ce plan sera vérifié par l'Administration, aux frais du demandeur, suivant un tarif arrêté par le Gouverneur général.

Un arrêté du Gouverneur général fixe les indications et renseignements qui doivent figurer sur le plan.

Art. 27. Le demandeur doit en outre avoir versé au Trésor une somme, par hectare contenu dans le périmètre, de 1 franc pour les mines de combustibles, et de 2 francs pour toutes autres mines.

Art. 28. La demande n'est recevable qu'après la production du plan et ledit versement.

Elle est inscrite à la date de son dépôt, contre récépissé, « sur un registre de demandes en propriété de mines », tenu à la disposition du public.

Art. 29. La demande est affichée pendant deux mois sur la mine et au chef-lieu de la province. Elle est insérée dans la publication officielle du protectorat.

L'affichage a lieu à la diligence de l'Administration, et aux frais des demandeurs, dans un délai d'un mois à partir de l'inscription de la demande.

Art. 30. Les oppositions contre la validité de la demande, recevables seulement pendant la durée de l'enquête locale, sont formulées par écrit et remises au Résident, qui en donne acte et les inscrit sur le registre

mentionné à l'article 28. L'opposant doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence.

Il doit justifier, pendant la durée de l'enquête, que son opposition a été portée devant les tribunaux, faute de quoi elle est considérée comme nulle et non avenue.

Art. 31. A l'expiration de l'enquête, le résident transmet le dossier, avec ses observations et propositions, au gouverneur général.

S'il n'y a pas d'opposition, celui-ci, sous réserve de l'application de l'article 46, délivre un titre de propriété qui est remis au demandeur, avec un des plans dûment certifié ; inscription du titre est faite sur le « registre des mines ».

S'il y a opposition, l'administration sursoit à statuer jusqu'après la décision judiciaire. Le titre de propriété est délivré, s'il y échet, à la partie qui a fait reconnaître son droit à la propriété de la mine. S'il n'y a pas lieu à délivrance de titre, l'instance administrative est close par une décision motivée du gouverneur général, notifiée par l'intermédiaire du Résident de la province et inscrite en marge des registres spéciaux mentionnés aux articles 12 et 28.

La somme versée aux termes de l'article 27 est restituée sur la présentation de la décision de rejet.

SECTION III

DE L'INSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES PAR ADJUDICATION PUBLIQUE

Art. 32. Les terrains miniers situés dans une région affectée aux adjudications publiques seront, avant tout avis d'adjudication, divisés en lots abornés et signalés à la surface.

Il sera en outre dressé un plan général du lotissement et un plan de chacun des lots.

L'Administration aura la faculté de donner aux lots la délimitation et l'étendue qui lui paraîtront les plus convenables, même en dépassant les maxima fixés par l'article 24.

Art. 33. Les adjudications auront lieu devant le Gouverneur général ou son délégué.

Art. 34. Avant toute adjudication, l'Administration fera publier et afficher la désignation et la description sommaire des lots offerts.

La publication au *Journal officiel de la République* et au *Journal officiel de l'Indo-Chine* (Annam et Tonkin), ainsi que l'affichage au ministère des Colonies, au Gouvernement général et au Secrétariat général de l'Indo-Chine, devront précéder de trois mois la date de l'adjudication.

Toutefois, dans le cas où les lots offerts comporteront une superficie ne dépassant pas 300 hectares, la publication n'aura lieu qu'au *Journal officiel de l'Indo-Chine;* l'affichage au Gouvernement général et au secrétariat général du Gouvernement de l'Indo-Chine, et le délai entre la publication, l'affichage et l'adjudication sera ramené à deux mois.

Art. 35. Pour se présenter à l'adjudication, les concurrents devront avoir fait élection de domicile au lieu de l'adjudication et produire la quittance d'un versement de garantie calculé à raison de 1 franc par hectare de superficie pour les mines de combustibles, et de 2 francs pour les autres mines. Ce versement est remboursé après l'adjudication aux soumissionnaires évincés. Celui de l'adjudicataire restera acquis au Trésor et n'entrera pas dans le calcul des redevances futures.

Art. 36. L'adjudication aura lieu aux enchères publiques ; elle portera sur le chiffre de la redevance initiale, définie à l'article 49 ci-dessous. Cette redevance ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 franc par hectare s'il s'agit d'une mine de combustibles et à 2 francs s'il s'agit de toute autre mine.

L'adjudication aura lieu, pour chaque lot, en faveur du concurrent qui aura offert la redevance la plus forte.

Art. 37. Le concurrent qui aura obtenu deux ou plusieurs lots dans une adjudication sera tenu d'indiquer

à l'Administration, dans la huitaine, celui des lots auquel il donnera la préférence.

L'Administration, à son tour, devra lui faire connaître, dans les huit jours qui suivront cet avis, celui ou ceux des lots qu'elle lui accorde en outre de celui qu'il aura choisi. Les lots délaissés reviendront respectivement aux concurrents, selon l'ordre déterminé par leur dernière enchère.

A l'expiration de ces délais et aussitôt après vérification de la régularité des opérations, le Gouverneur général signifiera aux intéressés les lots dont ils resteront définitivement adjudicataires.

Art. 38. L'adjudicataire devra, dans les trois mois de la signification qui lui aura été faite, verser la première annuité de la redevance offerte par lui, à peine d'être déchu de plein droit et de ne pouvoir plus prendre part à la nouvelle adjudication.

Un titre de propriété et un plan certifié seront délivrés à l'adjudicataire après ce versement.

Inscription du titre sera faite sur le registre des mines.

L'adjudicataire ne pourra d'ailleurs exercer aucun recours contre l'Administration pour erreur dans la contenance énoncée.

Art. 39. Tout individu ou société remplissant les conditions énoncées à l'article 21, pourra faire des offres pour l'acquisition d'une mine qui, dans une région affectée aux adjudications, n'aurait pas encore été allotie par l'Administration. Dans ce cas, celle-ci devra procéder à un lotissement de façon à mettre en adjudication cette mine et, s'il y a lieu, les mines voisines, dans le délai de six mois après la demande.

L'Adminstration aura la faculté, après qu'elle aura fixé les bases du lotissement, de laisser l'intéressé procéder à l'abornement sur place et à la confection du plan ; ce plan devra toutefois être vérifié par l'Administration.

L'acquisition ne pourra pas avoir lieu autrement que par une adjudication publique faite d'après les règles de la présente section.

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GITES D'ALLUVION

Art. 40. Les dispositions du présent règlement sur les droits de recherche et d'exploitation des mines s'appliquent à tous les gîtes d'alluvion situés dans les terrains non cultivés.

Toutefois, le délai de trois ans prévu par l'article 15 est réduit à deux ans.

Art. 41. Dans les terrains cultivés, le propriétaire ou ses ayants droit peuvent seuls acquérir le droit d'exploiter une mine d'alluvion, en se conformant aux prescriptions du titre II et de la section II du présent titre ; mais la mine peut avoir une étendue et une forme quelconques.

Art. 42. L'orpaillage à la battée est librement permis dans le lit des cours d'eau, sauf les parties qui seraient englobées dans des propriétés de mines d'alluvion.

Les orpailleurs peuvent disposer de l'or recueilli par eux.

TITRE IV

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE MINES

SECTION PREMIÈRE

DU CARACTÈRE DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES

Art. 43. La propriété d'une mine constitue une propriété distincte de la surface immobilière, disponible et transmissible comme tous autres biens immeubles et soumise généralement aux mêmes règles relatives aux immeubles, sous réserve des exceptions stipulées ci-après.

Art. 44. Une mine ne peut être vendue par lots ni partagée matériellement sans une autorisation donnée par le Gouverneur général. Celui-ci délivre, s'il y a

lieu, aux intéressés, après annulation du premier titre de propriété, de nouveaux titres, qui sont inscrits à leur tour sur le « registre des mines ».

Art. 45. Toute cession d'une mine doit être déclarée au Résident de la province par le cédant ou le cessionnaire. La transmission de la propriété n'est opposable aux tiers qu'après que l'acte translatif de propriété a été consigné au registre des mines.

Il est donné acte de cette consignation.

Art. 46. Un individu ou une société peut réunir la propriété de plusieurs mines de même nature, à condition de le déclarer, dans la quinzaine, au Résident de la province ; le Gouverneur général peut s'opposer à cette réunion dans les six mois de la date de la déclaration.

Si la réunion n'a pas été déclarée ou si, ayant été déclarée et interdite, elle est maintenue, nonobstant la défense du Gouverneur général, ce dernier prononce le retrait de toutes les propriétés minières réunies.

Celles-ci sont vendues par adjudication publique dans les conditions prévues aux articles 51, 52, 53, et 54.

Art. 47. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce.

Les actions ou intérêts, dans une société constituée pour leur exploitation, sont réputés meubles.

Art. 48. Tout propriétaire d'une mine doit faire, dans le ressort de la résidence, élection d'un domicile, où lui sont valablement faites toutes les significations et les communications administratives.

Toute société à qui appartient une mine désigne un gérant responsable pour être son représentant à l'égard de l'Administration ; ce dernier doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence.

Toute contravention à ces obligations donne lieu, contre l'individu ou la société, à une amende de 500 francs, recouvrable par voie de contrainte administrative.

SECTION II

DES REDEVANCES ET TAXES SUR LES MINES ET SUR LEURS PRODUITS

Art. 49. Tout propriétaire de mine doit verser une redevance annuelle.

La redevance initiale est doublée à partir de la cinquième année jusqu'à la dixième ; elle est triplée à partir de la dixième année, et demeure ensuite invariable.

La redevance initiale sera de 1 franc par hectare pour les mines de houille, et de 2 francs pour les mines d'autres substances.

Pour les mines acquises par voie d'adjudication, la redevance initiale par hectare est fixée par l'adjudication.

Lorsque la situation du marché l'exigera, le Gouverneur général pourra accorder des réductions sur ces redevances, par arrêté spécial valable pour une année seulement et qui pourra être renouvelé. La réduction devra être proportionnelle à la redevance et applicable simultanément à toutes les mines d'une substance déterminée.

L'arrêté sera pris en Conseil de protectorat.

Art. 50. A partir du jour de la délivrance du titre de propriété, les taxes prévues à l'article 49 sont payées par avance en deux semestres égaux, le 30 juin et le 31 décembre ; elles sont calculées par douzièmes, à compter du premier du mois dans lequel a eu lieu la remise dudit titre.

Art. 51. Si le propriétaire d'une mine n'a pas payé à l'échéance le semestre exigible, l'Administration lui fait notifier un avertissement au domicile élu par lui ; trois mois après l'avertissement resté sans résultat, elle lui fait signifier sa déchéance, qui est exécutoire à partir de cette date.

Toutefois, ces avertissements et significations ne sont pas faits à l'exploitant qui a notifié à l'Administration, avant le commencement du semestre, sa renonciation à la propriété de la mine.

La mine retirée ou délaissée doit être adjugée dans les six mois qui suivent l'arrêté prononçant la déchéance ou acceptant la renonciation.

Le propriétaire déchu ne peut concourir à l'adjudication.

Mention du retrait ou du délaissement et du nom du propriétaire est faite dans les affiches et publications définies à l'article 34.

Art. 52. Le nouveau propriétaire continuera d'être tenu, envers l'Etat, au payement de la redevance annuelle moyennant laquelle la propriété minière a été précédemment constituée.

Art. 53. Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues au Trésor, est remis au propriétaire évincé. Toutefois, en cas de créances inscrites sur la propriété, ce prix est consigné, pour être distribué judiciairement aux créanciers qui ont acquis des droits réels sur la mine, ou qui justifieront avoir fourni des fonds pour sa recherche ou son exploitation.

Art. 54. Si l'adjudication n'aboutit pas, la propriété minière revient à l'Etat, libre et franche de toutes charges, et ne peut plus être acquise dorénavant par prise de possession.

Toutefois, s'il s'agit d'une mine d'alluvion, constituée par application de l'article 41, à la propriété de laquelle il a été régulièrement renoncé, le propriétaire du sol conserve le droit qui lui est reconnu par ledit article, à la condition d'avoir versé au Trésor les frais d'affichage de sa renonciation.

Art. 55. Il est perçu, par tonne de substances extraites des recherches ou des exploitations, et non consommées dans la Colonie, un droit *ad valorem* de 1 p. 100 pour les combustibles et minerais de fer, et de 2 p. 100 pour toutes autres substances.

Ce droit est perçu sur le produit ou métal brut provenant du traitement de la substance extraite, toutes

les fois que celle-ci n'est exportée que transformée en produit ou métal brut.

Ce droit sera recouvré dans les conditions fixées par un arrêté du Gouverneur général.

SECTION III

DES RELATIONS DE L'EXPLOITANT DE MINES AVEC LE PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE

Art. 56. Aucun puits ou galerie ne peut être ouvert dans un rayon de 50 mètres d'une habitation et des terrains compris dans les clôtures y attenant, sans le consentement du propriétaire de cette habitation.

Art. 57. Aucun travail ne peut avoir lieu sur les chemins publics, chaussées, digues, canaux de navigation et d'irrigation, fleuves et rivières navigables, sans une autorisation du Résident, ni sous les maisons et lieux d'habitation, sans une déclaration de l'exploitant, que le Résident communique aux propriétaires intéressés.

Art. 58. Dans les terrains domaniaux situés à l'intérieur du périmètre d'une mine, l'exploitant aura le droit d'occuper la surface que le Résident reconnaîtrait nécessaire à son exploitation, ainsi qu'à l'érection des établissements pour la préparation ou la transformation des produits, en payant la contribution foncière sur le taux des terrains de culture les plus imposés de la commune.

Art. 59. Si les terrains situés à l'intérieur du périmètre de la mine sont possédés par un tiers, l'exploitant, à défaut d'entente amiable avec celui-ci, pourra occuper temporairement ou définitivement la surface dont l'occupation aura été déclarée nécessaire par le Résident, moyennant le payement d'une indemnité préalable, calculée au double de la valeur qu'avaient les terrains avant l'occupation, si celle-ci est définitive, ou au double de leur revenu, si l'occupation n'est que temporaire. Cette dernière indemnité sera due pour chaque année d'occupation. Toutefois, si l'occupation se prolonge au delà de trois années, le propriétaire de la sur-

face aura le droit d'obliger l'exploitant à acquérir ses terrains, au double de la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

Art. 60. L'exploitant sera tenu de payer une indemnité, déterminée par expertise, pour tous les dommages que ses travaux causeraient aux propriétés ou établissements de la surface.

Art. 61. Dans les terrains situés en dehors du périmètre de la mine et sous réserve de l'application de l'article 63, l'exploitant pourra faire, avec l'autorisation du Gouverneur général, tous les travaux de secours que nécessiterait son exploitation, en se conformant, pour l'occupation, aux prescriptions des articles 58 et 59, suivant le cas.

Il pourra établir sur ces terrains toutes voies de transport, telles que sentiers, chemins de charroi, chemins de fer, canaux de navigation, en observant les règles concernant les travaux publics.

SECTION IV

DES RELATIONS ENTRE LES EXPLOITANTS DES MINES VOISINES ET CONTIGUËS

Art. 62. Il sera laissé, autour du périmètre de chaque mine, un massif intact de roche en place de 10 mètres au moins, lequel ne pourra être enlevé ou traversé qu'avec l'autorisation du Gouverneur général.

Tout propriétaire de mine qui, nonobstant cette prescription, poursuivrait les travaux dans une mine voisine, resterait civilement responsable jusqu'après l'expiration de la troisième année qui suivra la découverte du fait.

Art. 63. Il y aura entre les mines voisines une servitude réciproque pour l'établissement des travaux de secours, tels que ceux nécessités par les besoins de l'aérage ou de l'écoulement des eaux ; à défaut d'entente amiable entre les intéressés, il sera statué par le Gouverneur général sur la situation et la nature des tra-

vaux à exécuter. L'exploitant au profit duquel seront faits les travaux devra payer à celui qui subirait un dommage matériel ou qui le ferait bénéficier d'une économie dans l'exploitation, une indemnité fixée par expertise.

Art. 64. Si deux mines de catégorie différente se trouvaient superposées l'une à l'autre à défaut d'entente amiable entre les exploitants pour la conduite de leurs travaux respectifs, il serait également statué par le Gouverneur général, sous réserve de l'indemnité qu'un des exploitants pourrait devoir à l'autre, et qui serait réglée comme à l'article précédent.

Art. 65. Tout exploitant de mine sera responsable des dommages que ses travaux causeraient à une mine voisine ou superposée.

Art. 66. Tout propriétaire de mine a le droit de se servir des sentiers et chemins de charroi établis par le propriétaire d'une mine voisine dans le périmètre de celle-ci, sauf payement d'une indemnité pour cet usage.

Art. 67. S'il existe entre plusieurs mines voisines des terrains libres qui, par leur contenance et leur forme, ne peuvent, aux termes de l'article 24, faire l'objet d'une institution de propriété, ils ne pourront qu'être ajoutés à celle des mines contiguës dont le propriétaire en ferait la demande, en se conformant aux prescriptions de la section II du titre III.

Si plusieurs propriétaires de mines contiguës à ces terrains libres en revendiquent tout ou partie, pendant l'instruction de cette demande, ces terrains seront partagés entre eux par l'Administration, à défaut d'entente amiable, proportionnellement à la surface des mines intéressées.

SECTION V

SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DES MINES

Art. 68. L'exploitation des mines est soumise à la surveillance de l'Administration, en vue de prévenir les dan-

gers que cette exploitation peut avoir pour la sûreté de la surface et pour la sécurité du personnel occupé dans la mine.

Art. 69. Cette surveillance s'exerce, sous l'autorité du Gouverneur général, par les Résidents, assistés des fonctionnaires et agents du service des mines.

Le Gouverneur général pourra édicter les règlements qu'il jugera nécessaires pour satisfaire aux objets prévus à l'article précédent et prescrire, dans le même but, les mesures de précaution spéciales et urgentes auxquelles l'exploitant sera tenu de se soumettre. En cas d'urgence, ces mesures seront prescrites par le Résident.

Aucune injonction faite à ce titre ne pourra donner ouverture à une indemnité en faveur de l'exploitant ; toutefois, dans le cas où la mesure prescrite aurait pour but de protéger un travail d'utilité publique autorisé postérieurement à l'institution de la mine, l'exploitant devrait être indemnisé de la valeur des installations que cette mesure rendrait inutiles, ou de celles qu'il serait obligé d'exécuter.

Art. 70. Tout propriétaire de mine doit tenir à jour, sur place, un plan des travaux, ainsi qu'un registre d'avancement dans lequel sont mentionnés les faits importants de l'exploitation.

Ce plan, dont copie doit être envoyée annuellement à l'Administration, et ce registre doivent être représentés aux fonctionnaires et agents du service des mines.

Le propriétaire est également tenu de fournir à l'Administration les renseignements statistiques qu'elle demanderait sur la nature et la quantité des produits extraits ou élaborés et sur le personnel occupé par l'entreprise.

Il est tenu de procurer aux fonctionnaires chargés de la surveillance les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Art. 71. Tout travail d'exploration ou d'exploitation ouvert en contravention au présent décret peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues au titre suivant.

TITRE V

DES PÉNALITÉS

SECTION PREMIÈRE

DES AMENDES

Art. 72. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Tout individu qui aura fait des travaux de recherche ou d'exploitation, sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable dans les lieux interdits par les articles 5, 6, 8 et 57 ;

2° Tout explorateur ou propriétaire de mine qui aura contrevenu aux règlements ou décisions de police rendus par application de l'article 69 ;

3° Tout explorateur ou exploitant qui n'aura pas fourni dans les délais impartis les plans ou renseignements prévus à l'article 70.

Art. 73. Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, tout individu qui aura disposé de substances minérales soumises au présent décret et extraites par des travaux illicites d'exploration ou d'exploitation.

Art. 74. Sera puni d'une amende de 1,000 francs, tout individu qui aura frauduleusement planté, enlevé ou déplacé des poteaux ou signaux de recherche, modifié ou altéré les inscriptions de leurs écriteaux, de façon à tromper autrui sur la délimitation, la contenance ou la date d'une occupation de périmètre de recherche réservé.

Art. 75. Les amendes prévues aux articles 72, 73 et 74 seront portées au double, en cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première condamnation.

SECTION II

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 76. Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront constatées par procès-verbaux des fonctionnaires ou agents du service des mines et de tous autres qui auront compétence en pareille matière.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les amendes seront appliquées par les tribunaux sauf le cas prévu à l'article 48 du présent décret.

TITRE VI

DE LA COMPÉTENCE

Art. 77. L'autorité judiciaire connaît de toutes contestations entre particuliers, nées de l'exécution du présent décret, et notamment de toutes indemnités qui peuvent être dues par les explorateurs ou exploitants de mines ou des propriétaires de la surface.

Art. 78. Le service technique des mines doit être consulté par le Gouverneur général dans les cas prévus aux articles 20, 31, 37, 44, 46, 61, 62, 63, 64, 68 et 69.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 79. Les propriétaires des mines constituées par des contrats particuliers auront la faculté de rentrer dans le régime du présent décret en en faisant la déclaration au Gouverneur général.

En attendant, ces mines ne seront pas soumises aux prescriptions du présent décret, pour ce qui a trait à leur superficie, à leur vente, à leur division, à leur réunion éventuelle à d'autres mines et aux redevances à payer au Trésor.

Toutes les autres dispositions du présent décret leur seront appliquées.

1er mars 1897. — *Arrêté ministériel fixant le programme des cours et le règlement des examens de la « Section commerciale » à l'Ecole coloniale.*
V. B. O., Col. 1897, p. 161.

6 mars 1897. — *Décret complétant le décret du 3 août 1896, relatif à la création d'un Conseil d'administration près la Résidence générale de Madagascar.*

Art. 1er. L'officier supérieur du Commissariat des Colonies, chef du service administratif à Madagascar, est membre du Conseil d'administration ; il prend rang en séance immédiatement après le procureur général, chef du service judiciaire.

Art. 2. Le Conseil d'administration de Madagascar peut se constituer en Conseil du contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la Colonie.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le directeur des finances et du contrôle près la Résidence générale.

Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

7 mars 1897. — *Décret relatif aux droits de consommation à percevoir à Madagascar et dans ses dépendances* (1).
V. B. O., Col. 1897, p. 173.

8 mars 1897. — *Décret portant modification du tarif des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 173.

10 mars 1897. — *Arrêté ministériel portant règlement sur le fonctionnement du service dans les*

(1) Modifié par décret du 7 février 1898.

hôpitaux coloniaux (par application du décret du 20 octobre 1896).
V. B. O., Col. 1897, p. 178.

11 mars 1897. — *Décret fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer à la Guyane.*
V. B. O., Col. 1897, p. 196.

11 mars 1897. — *Décret fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 215.

11 mars 1897. — *Décret fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans les Etablissements français de l'Océanie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 217.

21 mars 1897. — *Arrêté ministériel fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'Ecole coloniale (Sections administratives).*
V. B. O., Col. 1897, p. 452.

31 mars 1897. — *Décret portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat.*

TITRE PREMIER

OBJET DE LA POLICE SANITAIRE MARITIME AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT

Art. 1er. Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, aux Colonies et dans les pays de protectorat, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies graves, transmissibles et importables, peuvent être l'objet de précautions spéciales, particulières à certaines régions.

Art. 2. Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

TITRE II

PATENTE DE SANTÉ.

Art. 3. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'article 1er.

La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ du navire.

La patente de santé est datée. Elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 4. Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

Art. 5. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou dans les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 6. Dans les Colonies et pays de protectorat, la patente de santé est établie conformément au modèle annexé au décret du 31 mars 1897.

Elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art. 7. (1)

Art. 8. Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application des mesures prescrites par l'article précédent, le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

---

(1) Modifié par décret du 20 juillet 1899.

On entend par le mot « circonscription » une partie de territoire d'un pays placé sous une autorité administrative bien déterminée : ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions du territoire.

Art. 9. A l'étranger, la patente de santé est délivrée, aux navires français à destination des Colonies françaises et pays de protectorat, par le consul français des ports de départ, ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de nos Colonies, la patente peut être délivrée par l'autorité locale, mais dans ce cas elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

Art. 10. La patente de santé délivrée au port de départ est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit, en aucun cas, s'en dessaisir.

Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français, ou, à son défaut, par l'autorité locale, qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

Art. 11. Les navires qui font un service régulier entre des Colonies françaises voisines peuvent être dispensés, par l'autorité sanitaire, de l'obligation du *visa* de la patente à chaque escale.

Art. 12. La présentation d'une patente de santé à l'arrivée, dans un port de nos Colonies, est, en tout temps, obligatoire pour tout navire, quelle que soit sa provenance.

Art. 13. Sont dispensés de la patente : les navires de la station locale, les bateaux commandés par des patrons commissionnés faisant le cabotage de port à port de la Colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, des douanes, des résidences, ceux qui font la petite pêche sur les côtes, à la condition de

s'écarter peu du rivage et de ne pas faire escale dans les ports étrangers.

Peuvent être dispensées de la patente, les embarcations étrangères qui ne font que le cabotage de port à port de la Colonie, lorsqu'elles sont munies, en échange de leurs papiers et rôles de provenance, d'un permis de navigation limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la Colonie.

Art. 14. Le capitaine ou patron d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port de la Colonie, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquelles le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

TITRE III

MÉDECINS SANITAIRES MARITIMES

Art. 15. Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs européens qui fait un trajet maritime dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir un médecin sanitaire agréé par le chef de la Colonie où le navire a son point d'attache.

Art. 16. Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition :

a) Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques : choléra, fièvre jaune, peste, et des autres maladies contagieuses ;

b) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par le navire.

Art. 17. Le médecin sanitaire s'oppose à l'introduc-

tion sur le navire des personnes ou des objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

Art. 18. Le médecin sanitaire fait observer à bord les règles de l'hygiène.

Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne des soins en cas de maladie.

Art. 19. Le médecin sanitaire maritime se concerte avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent.

En cas d'invasion à bord d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservations nécessaires.

Art. 20. Le médecin sanitaire maritime inscrit, jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord.

Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort, de tous les cas de maladies contagieuses, avec indication des détails nécessaires que comporte la nature de chaque cas.

A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de santé publique dans le port et ses environs.

Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements ; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

Art. 21. Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port de nos Colonies, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance.

Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de

vive voix ou par écrit, si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

Art. 22. Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sur la foi du serment.

Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

Art. 23. Le médecin sanitaire maritime fait parvenir, au moins chaque année, au chef de la Colonie, par l'intermédiaire du directeur de la santé, un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir, au cours de ses voyages, sur les questions intéressant le service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies.

Art. 24. En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, un arrêté du chef de la Colonie, pris sur l'avis du directeur de la santé, l'intéressé entendu, peut suspendre de son emploi, à titre temporaire ou définitif, le médecin sanitaire.

Art. 25. Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port de nos Colonies, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujetti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 26. Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur le livre du bord.

TITRE IV

MESURES SANITAIRES AU PORT DE DÉPART

Art. 27. Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de nos Colonies ou pays de protectorat et se disposant à quitter ce port, est tenu

d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Art. 28. Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement, et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués.

L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale, soit à terre, soit à bord.

Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 29. L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles.

Art. 30. Les permis nécessaires, soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence délivrée par l'autorité sanitaire.

Art. 31. Les navires de la station locale, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction du port, de la douane et des résidences, les embarcations qui s'éloignent peu du point de départ, celles auxquelles a été délivré le permis de circulation prévu à l'article 13, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue par l'article 27.

TITRE V

MESURES SANITAIRES PENDANT LA TRAVERSÉE

Art. 32. Le linge de corps de l'équipage et des passagers sali pendant la traversée, est lavé aussi souvent que possible.

Art. 33. Les lieux d'aisances sont lavés et désinfectés deux fois par jour.

Dans les cabines dont les occupants ne se déplacent pas, il est déposé une certaine quantité de substances désinfectantes, et des instructions sont données pour leur emploi, qui est obligatoire.

Art. 34. Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une affection pestilentielle, les malades sont isolés ainsi que les personnes spécialement désignées pour remplir les fonctions d'infirmiers.

Art. 35. Dans les cabines où se trouvent les malades, s'il y a des lits superposés ceux d'en bas sont seuls occupés ; les matelas, couvertures des lits non occupés sont enlevés de la cabine, dans laquelle on ne laisse que des objets strictement indispensables.

Art. 36. Les déjections des malades sont immédiatement désinfectées.

Les vêtements, le linge, les serviettes, draps de lit couvertures, etc., ayant servi aux malades sont, avant de sortir du local isolé, plongés dans une solution désinfectante.

Les vêtements et le linge des infirmiers sont soumis au même traitement avant d'être lavés.

Les objets infectés ou suspectés, de peu de valeur, sont immédiatement jetés à la mer si le navire est au large, dans le cas où le navire est dans un port, ils sont brûlés. Le sol des locaux affectés à l'isolement des malades et des infirmiers est lavé deux fois par jour à l'aide de solutions désinfectantes.

Art. 37. Les locaux ne sont rendus au service courant qu'après lavage complet de toutes leurs parois à l'aide de solutions désinfectantes, réfection des peintures ou blanchiment à la chaux chlorurée et désinfection du mobilier.

Ils ne reçoivent de nouveaux passagers en santé qu'après avoir été largement ouverts pendant plusieurs jours après ces désinfections.

Art. 38. Lorsque la mort d'un malade est dûment constatée, le cadavre est jeté à la mer ; les objets de literie à l'usage du malade au moment de son décès sont également jetés à la mer si le navire est au large, ou désinfectés.

TITRE VI

MESURES SANITAIRES DANS LES PORTS D'ESCALES CONTAMINÉS

Art. 39. En arrivant en rade d'un port contaminé, le capitaine mouille à distance de la ville et des navires.

S'il est contraint de rentrer dans le port et de s'amarrer à quai, il doit éviter, autant que possible, le voisinage des bouches d'égout ou des ruisseaux par lesquels se déverseraient les eaux de vannes.

Aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue.

Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire.

Art. 40. L'eau prise dans un port contaminé est dangereuse; s'il y a nécessité de renouveler la provision, l'eau est immédiatement bouillie ou stérilisée.

Art. 41. Le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de la terre est souillée ou suspecte ; le pont est alors frotté à sec.

Art. 42. Le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine, s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladies pestilentielles, ainsi que des convalescents de même maladie dont la guérison ne remonte pas à quinze jours au moins.

Le linge sale est refusé ou désinfecté.

Art. 43. Seuls les compartiments de la cale, dont l'ouverture est indispensable au chargement ou à des opérations d'assainissement, sont ouverts.

Art. 44. Si, pendant le séjour dans le port, une affection pestilentielle se montre à bord du navire, les ma-

lades chez qui les premiers symptômes ont été dûment constatés sont, chaque fois qu'il est possible, dirigés sur le lazaret ou, à son défaut, sur l'hôpital, et tous leurs effets, les objets de literie qui leur ont servi, sont détruits ou désinfectés.

TITRE VII

MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE

Art. 45. Tout navire qui arrive dans un port de nos Colonies ou pays de protectorat doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle s'effectue à l'aide d'un questionnaire ou de formules, comme il suit :

1° D'où venez-vous ?

2° Avez-vous une patente de santé ?

3° Quels sont vos nom, prénoms, et qualités ?

4° Quel est le nom et le tonnage de votre navire ?

5° De quoi se compose votre cargaison ?

6° Quel jour êtes-vous parti ?

7° Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?

8° Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez à l'époque de votre départ, et sont-ce les mêmes hommes ?

9° Avez-vous eu pendant votre séjour et pendant la traversée, des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?

10° Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre ou pendant la traversée ?

11° Avez-vous relâché quelque part ? Où et à quelle époque ?

12° Avez-vous été mis en quarantaine ?

13° Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ? N'avez-vous rien recueilli en mer ?

Réduite à un examen sommaire pour les navires

notoirement exempts de suspicion, elle constitue la « reconnaissance » proprement dite ; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d' « arraisonnement ».

L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'inspection sanitaire, comprenant, s'il y a lieu, la visite sanitaire des passagers de l'équipage.

Art. 46. Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles doivent être pratiquées la nuit pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité.

Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 47. Les résultats, soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement, sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord, et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 48. Sont dispensés de la reconnaissance : les navires de la station locale, les bateaux régulièrement commissionnés à cet effet, faisant le service de port à port de la colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, de la douane et des résidences, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes et, en général, toutes les embarcations qui s'écartent peu du rivage et peuvent être reconnues à simple inspection.

Art. 49. Seront toujours astreintes à la reconnaissance les embarcations étrangères, quelle que soit leur provenance. Celles qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie devront remettre leurs papiers et rôle de provenance ; il pourra leur être délivré en échange un permis de navigabilité limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

Art. 50. Tout capitaine arrivant dans un port de la colonie ou pays de protectorat est tenu de :

1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord ; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique ;

3° Se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Art. 51. Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 52. Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf les cas mentionnés ci-après :

a) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave, transmissible et importante.

b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ;

c) Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses ;

d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;

e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ;

f) Lorsqu'un navire provenant d'une circonscription

où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

Art. 53. Tout navire arrivant avec une patente brute est soumis au régime sanitaire déterminé ci-après.

Ce régime diffère selon que le navire est indemne, suspect ou infecté.

Art. 54 à 59. (1)

Art. 60. Les mesures concernant les navires, soit indemnes, soit suspects, soit infectés, peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire du bord, s'il y a à bord un médecin sanitaire maritime et une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, et si le médecin certifie que les mesures de désinfection et d'assainissement ont été pratiquées pendant la traversée.

Art. 61. Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées par elle, sans retard et par écrit, au capitaine, sous réserve des modifications que les circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Art. 62. Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 63. Un navire infecté, qui ne fait qu'une simple escale, sans prendre pratique, ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Il peut être autorisé à débarquer après que les précautions nécessaires auront été prises.

---

(1) Modifiés par décret du 20 juillet 1899.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

Art. 64. Lorsqu'un navire infecté se présente dans une colonie ou port sans lazaret, il est envoyé au lazaret le plus voisin.

Toutefois, si la colonie ou le port possède une station sanitaire, ce navire peut être admis à débarquer ses malades ou ses suspects et y recevoir les secours dont il aurait besoin.

Il peut même être dispensé exceptionnellement de se rendre au lazaret si la station sanitaire dispose de moyens suffisants pour assurer l'isolement et la désinfection prescrits en pareille circonstance. Dans ce cas, l'autorité sanitaire avise immédiatement le chef de la colonie de la décision qu'elle a prise.

Art. 65. Un navire étranger, à destination étrangère, qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret, pour y être soumis à l'isolement, peut ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades sont autant que possible débarqués à l'infirmerie du lazaret.

Art. 66. Les navires chargés d'émigrants, de corps de troupes, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes, dans de mauvaises conditions, peuvent en tout temps être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, après avis du conseil sanitaire, s'il en existe, sauf à en référer sans délai au chef de la colonie.

Art. 67. Outre les mesures spécifiées dans les articles qui précèdent, l'autorité sanitaire a le droit de prescrire telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en rendre compte, dans le

plus bref délai, au chef de la colonie, qui en réfère au ministre.

TITRE VIII

Marchandises. — Importation. — Transit. — Prohibition. — Désinfection

Art. 68. Sauf les exceptions ci-après, les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire qui a patente nette et qui n'est dans aucun des cas prévus à l'article 51 sont admis immédiatement à la libre pratique.

Art. 69. Les peaux brutes, fraîches et sèches, les crins bruts et en général tous les débris d'animaux peuvent, même en cas de patente nette, être l'objet de mesures de désinfection que détermine l'autorité sanitaire. Lorsqu'il y a à bord des matières organiques susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir constaté par procès-verbal, conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars 1822, la nécessité de la mesure et avoir consigné sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 70. La désinfection est dans tous les cas obligatoire :

1° Pour les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et les objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises ;

2° Pour les vieux tapis ;

3° Pour les chiffons et les drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes, qui peuvent être admises à la libre pratique :

a) Chiffons comprimés par la presse hydraulique, transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer, à moins que l'autorité sanitaire n'ait des motifs légitimes de les considérer comme contamines ;

b) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de

filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, laines artificielles et rognures de papier neuf.

Art. 71. Les marchandises débarquées de navires munis de patentes brutes peuvent être considérées comme contaminées, et à ce titre l'autorité sanitaire peut en prescrire la désinfection, soit sur des allèges, soit au lazaret.

Art. 72. Les marchandises en provenance de pays contaminés peuvent être admises en transit, sans désinfection, si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

Art. 73. (1)

Art. 74. Les lettres, correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux), peuvent n'être soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 75. Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués dans les colonies ou pays de protectorat ; lorsque des cuirs verts, des peaux ou débris frais d'animaux sont expédiés des colonies en France ou à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine, délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

TITRE IX

STATIONS SANITAIRES ET LAZARETS.

Art. 76. Le service sanitaire comprend un lazaret établi dans un port de la colonie et des stations sanitaires réparties dans les autres points de débarquement suivant décision du chef de la colonie.

---

(1) Modifié par décret du 20 juillet 1899.

Art. 77. La station sanitaire comporte :

1° Des locaux séparés (baraques ou bâtiments) destinés au traitement des malades ou à l'isolement des suspects ;

2° Des appareils à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Art. 78. Le lazaret est un établissement permanent posé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire.

Art. 79. La distribution intérieure du lazaret est telle que les personnes et les choses appartenant à des isolements de dates différentes puissent être séparées.

En cas d'insuffisance du lazaret, une décision spéciale du chef de la colonie indiquera des locaux à mettre à la disposition des autorités sanitaires.

Deux corps de bâtiments isolés, et à distance convenable, sont affectés l'un aux malades, l'autre aux suspects.

Art. 80. Des magasins distincts sont affectés, d'une part, aux objets et marchandises à purifier et, d'autre part, aux marchandises et objets purifiés.

Art. 81. Le lazaret possède nécessairement une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le Comité consultatif d'hygiène publique de France et les autres appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve.

Art. 82. Le lazaret est pourvu :

1° D'eau saine, à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante ;

2° D'un système d'évacuation, sans stagnation possible, des matières usées.

Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans

une fosse étanche. Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante.

Elles sont vidées au loin, le plus souvent possible et, en tout cas, après l'expiration de chaque période d'isolement.

Art. 83. Un médecin est attaché au lazaret ; il est chargé notamment de visiter les personnes isolées, de les soigner le cas échéant et de constater leur état de santé à l'expiration de la durée de l'isolement.

Art. 84. Les malades reçoivent dans le lazaret les soins médicaux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, isolées.

Chaque malade a la faculté, sous la même condition, de se faire traiter par un médecin de son choix.

Il lui est également permis de s'assurer les secours religieux.

Art. 85. Les soins et les visites du médecin du lazaret sont gratuits.

Art. 86. Les frais de traitement et de médicaments à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant le tarif qui est établi annuellement pour chacune de nos possessions coloniales.

Art. 87. Les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant le tarif approuvé par l'autorité locale.

Art. 88. Pour les immigrants ou personnes qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de nourriture et de traitement sont à la charge de l'armement ; pour les militaires et marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relevent.

Art. 89. Les indigents et les enfants au-dessous de sept ans sont nourris gratuitement.

Art. 90. Les personnes isolées ont en outre à supporter les droits sanitaires prévus au titre X.

Art. 91. Les règlements locaux déterminent la limite de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 19 de la loi du 3 mars 1822. Ils déterminent également la zone affectée à l'isolement des navires.

Art. 92. Le lazaret et les stations sanitaires sont placés sous l'autorité du directeur de la santé, en ce qui concerne le service sanitaire.

Le service local est chargé de l'administration et de la gestion de ces établissements ainsi que de leur surveillance, quand il n'y a pas de quarantaine. Il pourvoit au transport des internés, des cuves, du matériel.

TITRE X

DROITS SANITAIRES

Art. 93. Les droits sanitaires seront fixés, pour chacune de nos colonies ou pays de protectorat, par des décisions de l'autorité locale.

En aucune circonstance les perceptions ne pourront être supérieures à celles prévues au titre X du décret du 4 janvier 1896.

TITRE XI

AUTORITÉS SANITAIRES

Art. 94. Le service sanitaire est placé dans les attributions du chef du service de santé de la Colonie.

Le chef du service de santé est directeur de la santé.

La police sanitaire du littoral est exercée par les agents sanitaires placés sous l'autorité du directeur de la santé.

Art. 95. Les agents sanitaires sont :

1° Les agents principaux de la santé ;

2° Les agents ordinaires de la santé ;

3° Les sous-agents de la santé ;

4° Le médecin du lazaret ;

5° Les gardes sanitaires ;

6° Le gardien du lazaret.

Art. 96. Le directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection des services sanitaires de la colonie. Il donne des instructions, dans tous les ports de la colonie ou pays de protectorat, pour la délivrance et le visa des patentes de santé.

Art. 97. Le directeur de la santé demande et reçoit directement des ordres du chef de la colonie pour toutes les questions intéressant la santé publique.

Art. 98. Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de la colonie et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

Art. 99. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au chef de la colonie.

Art. 100. Le directeur de la santé adresse chaque mois au chef de la colonie un rapport faisant connaître l'état sanitaire de la colonie ou pays de protectorat et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé des mesures spéciales.

Le directeur de la santé avertit immédiatement le chef de la colonie de tout fait grave intéressant la santé publique de la colonie ou des pays étrangers en relations avec celle-ci. Il reçoit les rapports sanitaires émanant de ces pays.

Art. 101. Le directeur de la santé propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter aux règlements en vigueur.

Art. 102. Les médecins chefs des établissements hostaliers du service colonial sont agents principaux de la santé. Ils sont les seconds du directeur de la santé et

le représentent dans leur circonscription sanitaire, dont les limites sont fixées par des décisions de l'autorité locale.

Art. 103. Les agents principaux ont autorité sur les agents ordinaires de leur circonscription.

Ils déclarent ou visent les patentes de santé, pour les ports de leur résidence.

Ils sont en relation directe avec le directeur de la santé, qu'ils doivent tenir au courant de tout ce qu'ils ont observé, constaté ou appris, pouvant intéresser la santé publique.

Ils adressent tous les mois au directeur de la santé un rapport sur l'état sanitaire et la marche du service dans leur circonscription.

Ils peuvent prendre, sous leur responsabilité, dans les cas urgents ou imprévus, des mesures exceptionnelles, mais ils doivent alors en informer immédiatement le directeur de la santé.

Art. 104. Sur certains points du littoral, l'exécution des prescriptions sanitaires peut être confiée à des agents ordinaires de la santé, choisis parmi les médecins chefs des postes et à défaut parmi les médecins des troupes et les médecins civils.

Art. 105. Les médecins chefs des infirmeries-ambulances et postes médicaux du service colonial sont nommés agents ordinaires de la santé par le directeur de la santé, en conformité des ordres du chef de la colonie.

Les médecins des troupes sont nommés agents ordinaires de la santé, par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le commandant des troupes.

Les médecins civils sont nommés agents ordinaires de la santé, par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé.

Art. 106. Les agents ordinaires de la santé sont chargés de la délivrance et du visa des patentes, de

l'arraisonnement des navires et de l'exécution des mesures quarantenaires, dans les stations sanitaires des ports où ils résident.

Ils reçoivent directement les instructions du directeur de la santé ou de l'agent principal de leur circonscription sanitaire et sont tenus de s'y conformer.

Les autres agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes.

Art. 107. Dans les ports, les officiers de port et les pilotes sont sous-agents de la santé, et, à ce titre, ils relèvent du directeur et de l'agent principal de la santé, dont ils reçoivent directement les instructions.

Art. 108. Sur les autres points du littoral, les sous-agents de la santé sont choisis, autant que possible, parmi les agents des douanes.

Ils sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le chef d'administration ou de service dont ils relèvent.

Ils reçoivent directement leurs instructions des agents ordinaires de la santé.

Des embarcations sont mises à leur disposition pour l'exécution du service sanitaire.

Art. 109. La police intérieure du lazaret est exercée par un médecin qui ne doit résider au lazaret que lorsque les circonstances l'exigent et sur un ordre du directeur de la santé.

Art. 110. Le médecin du lazaret est nommé par le directeur de la santé, en conformité des ordres du chef de la colonie.

Art. 111. Il est chargé de soigner et de visiter gratuitement les quarantenaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et de veiller à l'exécution de toutes les mesures quarantenaires prescrites.

Art. 112. Il a sous ses ordres le gardien et tous les gens attachés au lazaret ; il correspond directement

avec l'agent principal du port et le directeur de la santé, pour toutes les questions de service.

Art. 113. Les gardes sanitaires sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portent des insignes les faisant reconnaître.

Ils sont subordonnés, suivant le cas, aux divers représentants de l'autorité chargés de l'exécution du service sanitaire.

Art. 114. Les gardes sanitaires sont employés, soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit dans les endroits affectés à des quarantaines ; chargés d'exercer la police, ils veillent à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Ils dressent contravention contre tout délinquant.

Art. 115. Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors ; ils empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au delà des limites fixées par les règlements.

Art. 116. Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aurait communiqué avec les quarantenaires.

Art. 117. Ils rendent compte à leur chef de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant au point de vue sanitaire.

Art. 118. Le gardien du lazaret réside dans l'établissement ; il est nommé par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé.

Art. 119. Il est subordonné au médecin du lazaret ; il est en outre garde sanitaire et a sous ses ordres les gardes sanitaires en service du lazaret.

Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires.

TITRE XII

CONSEILS SANITAIRES

Art. 120. Il est institué, dans les ports ouverts au commerce, un conseil sanitaire appelé à connaître des questions quarantenaires et de la police sanitaire maritime.

Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Art. 121. Les conseils sanitaires représentent les intérêts locaux ; ils sont composés de divers éléments administratifs, militaires, scientifiques, commerciaux qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

Art. 122. La composition de ces conseils est fixée, pour chaque colonie et pays de protectorat, par arrêté du chef de la colonie ; elle est établie en conformité des dispositions formulées par l'article 117 du décret du 4 janvier 1896.

Art. 123. Les membres élus des conseils sanitaires sont nommés pour un an ; ils sont rééligibles.

Les conseils nomment un vice-président, appelé à suppléer le président en cas d'empêchement.

Art. 124. En Indo-Chine, à Madagascar et dans les pays de protectorat, les résidents, vice-résidents ; dans nos autres possessions coloniales, les directeurs de l'intérieur ou leurs délégués sont présidents de droit des conseils sanitaires.

Dans chaque circonscription sanitaire, l'administrateur ou le chef de la circonscription est président de droit du conseil sanitaire.

Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, le maire est président de droit du conseil sanitaire.

Art. 125. Les présidents des conseils sanitaires peuvent convoquer aux séances du conseil des consuls des

pays intéressés aux questions qui y sont mises en délibération.

Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil, avec voix consultative.

Art. 126. Les conseils sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le chef de la colonie.

Les conseils sanitaires sont convoqués d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 127. Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du président, au chef de la colonie.

Art. 128. Les conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service de leurs circonscriptions.

Art. 129. Les conseis sanitaires n'ont à connaître que de la police sanitaire maritime.

TITRE XIII

COMITÉS ET COMMISSIONS D'HYGIÈNE

Art. 130. Il est institué dans chacune de nos colonies et pays de protectorat, par décision de l'autorité locale, un comité d'hygiène.

Art. 131. Le comité d'hygiène a à connaître des questions de salubrité publique, de l'hygiène des agglomérations et des groupes, de l'hygiène générale, de la prophylaxie des maladies épidémiques.

Art. 132. Le chef du service de santé est président de droit du comité d'hygiène.

Art. 133. Les comités ont des réunions périodiques, dont le nombre est fixé par le chef de la colonie.

Ils sont convoqués toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la salubrité publique paraît l'exiger.

Art. 134. En outre du comité siégeant au chef-lieu,

il peut être institué des commissions d'hygiène dans les localités dont l'importance paraît justifier cette mesure.

Ces commissions n'ont à connaître que des questions d'hygiène et de salubrité qui intéressent ces agglomérations et qui ne ressortent pas de la police sanitaire maritime.

Art. 135. Le chef du service de santé, directeur des services sanitaires, est admis de droit à prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de ces divers comités ; il peut s'y faire suppléer.

TITRE XIV

Attributions des autorités en matière de police judiciaire et d'état civil

Art. 136. Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1882, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, sont :

Le directeur de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire.

Art. 137. A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil de leur résidence.

Art. 138. Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

Art. 139. Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les articles 53 et 54 du Code d'instruction criminelle.

TITRE XV

Recouvrement des amendes

Art. 140. En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage des colonies ou

pays de protectorat, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 141. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif arrêté par l'autorité locale, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal ; il en presrcit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquittement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée.

Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au trésorier-payeur qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution présentée.

Art. 142. Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans la résidence ou la mairie du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la résidence ou à la mairie de la localité où la contravention a été commise.

TITRE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 143. Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navire arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer à l'autorité sanitaire.

Art. 144. Des règlements locaux approuvés par les gouverneurs déterminent pour chaque port, s'il y a

lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables, en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 145. Les prévisions de dépenses pour l'année sont fournies en temps utile par le directeur de la santé, de façon à en permettre l'inscription sur le budget local.

Aucune dépense ne peut être effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation expresse du chef de la colonie.

Art. 146. Les dépenses résultant de l'application du présent décret sont comprises dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Art. 147. Sont abrogés tous les décrets et règlements contraires au présent décret.

1 avril 1897. — *Décret portant modification du décret du 20 mars 1895, organisant la surveillance du Procureur général sur les Etablissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du Procureur de la République sur ceux de la Guyane.*

L'article 1er du décret du 20 mars 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le procureur général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le procureur général de la Guyane feront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire et au moins une fois par an, une tournée d'inspection dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort.

« Ils pourront, en cas d'empêchement, charger de cette inspection en leur lieu et place, leur substitut ou le président de la Cour d'appel. »

1 avril 1897. — *Décret portant création d'un compte d'assistance pour les fonctionnaires locaux de l'Annam-Tonkin et du Cambodge.*

V. B. O., Col. 1897, p. 307.

7 avril 1897. — *Loi relative au régime des sucres.*
V. B. O., Col. 1897, p. 312.

10 avril 1897. — *Décret sur le domaine de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 327.

16 avril 1897. — *Loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes.*
V. B. O., Col. 1897, p. 336.

17 avril 1897. — *Décret portant augmentation du nombre des Conseillers généraux du 2e arrondissement du Sénégal.*
V. B. O., Col. 1897, p. 336.

21 avril 1897. — *Décret modifiant les articles 3 et 4 du décret du 4 octobre 1889, constitutif des tribunaux maritimes spéciaux dans les Colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés.*

— Art. 3. Le tribunal maritime spécial est composé de :

Un officier supérieur de la Marine ou des troupes de la Marine ou de la Guerre ou, à défaut, un commissaire ou commissaire adjoint des Colonies, président, et de quatre juges, savoir :

Un magistrat de première instance ;

Un officier du grade de capitaine ou de lieutenant ;

Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ayant au moins le rang de sous-chef de bureau ;

Un sous-chef appartenant à l'un des corps de troupes de la garnison, à l'exclusion des surveillants militaires.

Le reste sans changement.

— Art. 4. S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers ou de fonctionnaires du grade requis, la présidence des tribunaux maritimes spéciaux peut être confiée à un officier du grade de capitaine appartenant au corps de la Marine ou aux troupes de la

Marine ou de la Guerre ou, à défaut, à un sous-commissaire de la Marine ou des Colonies.

L'officier du grade de capitaine ou de lieutenant de juge peut être remplacé par un sous-lieutenant.

Dans les Colonies pénitentiaires autres que la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie, les tribunaux maritimes spéciaux, s'ils ne peuvent être constitués conformément à l'article 3, sont composés de 3 juges, savoir :

Un officier du grade de capitaine ou, à défaut, un sous-commissaire de la Marine ou des Colonies, président.

Le reste sans changement.

21 avril 1897. — *Arrêté ministériel modifiant l'article 8 de l'arrêté du 30 janvier 1897, fixant les matières du concours pour l'emploi de commis rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.*

V. B. O., Col. 1897, p. 345.

26 avril 1897. — *Décret rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 20 juillet 1895, sur les Caisses d'épargne.*

V. B. O., Col. 1897, p. 347.

28 avril 1897. — *Décret supprimant le Conseil de guerre de Diégo-Suarez et constituant deux Conseils de guerre et un Conseil de revision permanents à Tananarive (Madagascar).*

V .B. O., Col. 1897, p. 348.

5 mai 1897. — *Décret réglementant le fonctionnement du Service administratif du chemin de fer et du port de la Réunion.*

V. B. O., Col. 1897, p. 466.

8 mai 1897. — *Arrêté réglant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil consultatif du chemin de fer et du port de la Réunion.*

V. B. O., Col. 1897, p. 472.

11 mai 1897. — *Décret portant modification à la composition du Comité du Contentieux des Colonies.*

Art. 1er. Le Comité du contentieux des Colonies comprend comme membres titulaires deux avoués ou anciens avoués, agréés ou anciens agréés au tribunal de commerce de la Seine.

15 mai 1897. — *Décret portant promulgation dans les Colonies de la loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.*

V. B. O., Col. 1897, p. 474.

16 mai 1897. — *Décret portant création de deux postes de juge suppléant à Madagascar.*

V. B. O., Col. 1897, p. 476.

18 mai 1897. — *Décret portant promulgation en Indo-Chine de diverses lois métropolitaines portant modifications au Code pénal et au Code de commerce.*

Sont rendus applicables aux Colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine :

1° La loi du 4 juillet 1889 tendant à compléter l'article 177 du Code pénal ;

2° La loi du 28 décembre 1894 qui abroge les articles 226 et 227 du Code pénal ;

3° La loi du 6 février 1895 portant modification à l'article 549 du Code de commerce.

18 mai 1897. — *Décision présidentielle portant réduction des avances de solde et déterminant le mode de reprise de ces avances.*

V. B. O., Col. 1897, p. 566.

21 mai 1897. — *Décret portant approbation d'une délibération du Conseil colonial de la Cochinchine, relative au droit d'immatriculation perçu sur les Asiatiques étrangers.*

V. B. O., Col. 1897, p. 508.

25 mai 1897. — *Décret portant création de médecins et de pharmaciens auxiliaires des Colonies.*

Art. 1er. Lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être employé, en outre des médecins et pharmaciens titulaires du Corps de santé des Colonies, des médecins et des pharmaciens auxiliaires : 1° dans les hôpitaux, établissements, postes locaux ou pénitentiaires ; 2° dans les hôpitaux et établissements coloniaux.

Art. 2. Nul n'est admis à l'emploi de médecin ou de pharmacien auxiliaire, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Etre Français ou naturalisé Français ;

2° Etre âgé de moins de 32 ans au moment de son admission, à moins qu'il ne compte assez de services à l'Etat pour avoir droit à une pension de retraite à l'âge de 53 ans ;

3° Etre pourvu du diplôme de docteur en médecine ou du titre de pharmacien universitaire de 1re classe ;

4° Etre reconnu apte à servir aux Colonies et Pays de Protectorat ;

5° Produire un état pour néant de son casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs et un certificat constatant qu'il a satisfait aux exigences de la loi sur le recrutement.

Art. 3. Les médecins et les pharmaciens auxiliaires peuvent, après trois ans de service dans cet emploi, être nommés médecins ou pharmaciens titulaires, sur propsition motivée et pour services signalés. Le temps exigé pour cette promotion est réduit de moitié quand ces médecins et pharmaciens auxiliaires comptent dix-huit mois de services antérieurs à titre de médecins des Corps de santé des Colonies, de la Marine ou de l'armée.

Art. 4. Les médecins et les pharmaciens auxiliaires exercent les fonctions, portent les insignes et reçoivent la solde de médecins ou de pharmaciens de 2e classe des Colonies. Ils ont droit à la même pension de retraite.

Art. 5. Les médecins et les pharmaciens auxiliaires sont commissionnés par le Ministre.

Ils contractent, en entrant au service, un engagement de trois ans.

Art. 6. Les peines disciplinaires qui leur sont applicables sont les mêmes que celles prévues pour les officiers du grade dont ils ont la correspondance ; ils sont soumis aux mêmes règles de subordination hiérarchique.

Art. 7. Les médecins et les pharmaciens auxiliaires peuvent être licenciés aussitôt que les circonstances qui nécessitent leur admission auront cessé d'exister.

Le licenciement peut être prononcé par mesure disciplinaire, sur la proposition motivée du chef de service dont ils relèvent.

27 mai 1897. — *Décret portant modification de l'article 47 du décret du 9 novembre 1853, relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite.*

L'article 47 du décret du 9 novembre 1853 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la « retraite pour ancienneté, par application des para- « graphes 1er et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, « continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance « de son brevet de pension, à moins de décision con- « traire rendue sur sa demande, ou motivée, soit par la « suppression de son emploi, soit par l'intérêt du ser- « vice.

« Après la délivrance de son brevet de pension, il peut « encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être main- « tenu momentanément en activité.

« En cas de prolongation de ses services conformé- « ment aux deux paragraphes précédents, il ne peut y « avoir lieu à un supplément de liquidation et la jouis- « sance de la pension part du jour de la cessation effec- « tive du traitement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas appli-
« cables aux fonctionnaires tenus de produire un cer-
« tificat de non-débet. »

« Art. 2. Le présent décret ne sera appliqué qu'aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite après sa promulgation.

31 mai 1897. — *Décret relatif au paiement des droits d'importation à la Guyane française.*
V. B. O., Col. 1897, p. 530.

2 juin 1897. — *Décret rendant applicable en Indo-Chine la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.* —
V. B. O., Col. 1897, p. 552.

2 juin 1897. — *Décret fixant la solde du Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 553.

6 juin 1897. — *Décret portant modifications au décret du 2 avril 1896, relatif au fonctionnement de l'Ecole coloniale.*
V. B. O., Col. 1897, p. 555.

8 juin 1897. — *Décret portant suppression du Secrétariat général du Gouvernement général de l'Indo-Chine et rétablissement de l'emploi de résident supérieur du Tonkin.*

Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er et du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 25 février 1895, portant création d'un emploi de Secrétaire général du Gouvernement de l'Indo-Chine, sont rapportées.

Art. 2. L'emploi de résident supérieur du Tonkin est rétabli. Ce fonctionnaire exerce les attributions prévues par l'article 4 du décret du 9 mai 1889 ; les prérogatives et émoluments fixés par les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et par l'article 3 du décret du 25 février 1895 lui sont en outre dévolus.

10 juin 1897. — *Décret portant approbation d'un arrêté du Résident général à Madagascar, réglementant l'émigration des travailleurs malgaches.*

V. B. O., Col. 1897, p. 559.

13 juin 1897.— *Décret portant modification au décret du 14 septembre 1896, réorganisant le personnel européen des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.*

Art. 1er L'article 8 du décret du 14 septembre 1896, réorganisant le personnel européen des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les élèves de l'Ecole coloniale, inscrits à la section « indo-chinoise, ayant satisfait aux examens de sortie « de cette école, sont nommés chanceliers stagiaires. « Les trois cinquièmes des emplois leur sont réservés.

« Un cinquième est attribué aux candidats pourvus « du diplôme de docteur en médecine, du diplôme de « licencié ès lettres, ou ès sciences, ou en droit : aux « candidats qui, étant bacheliers ès sciences, ou ès let- « tres, (1re partie), ou de l'enseignement moderne, « sont munis en outre soit du diplôme de l'Ecole des « Chartes, de l'Ecole des langues orientales vivantes, de « l'Ecole des hautes études commerciales, d'une Ecole « supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de « l'Institut national agronomique, ou de l'Ecole des « sciences politiques, soit du brevet de l'Ecole colo- « niale, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait « aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de « l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des « ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et ma- « nufactures, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole « navale.

« Ces candidats doivent avoir satisfait à la loi sur le « recrutement, n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans « et avoir subi les épreuves qui seront déterminées par « un arrêté ministériel.

« Enfin, un cinquième des emplois vacants peut être « réservé, sans concours et sans limite d'âge, à des com- « mis de résidence pourvus de l'un des diplômes visés « par le § 2 du présent article, possédant le brevet de « connaissance de la langue annamité délivré dans la « Colonie et faisant partie depuis deux ans au moins du « personnel des résidences ».

15 juin 1897. — *Décret portant modification du tableau fixant les exceptions au tarif général des douanes à Saint-Pierre et Miquelon, et exemptant les hameçons étrangers.*

V. B. O., Col. 1897, p. 564.

17 juin 1897. — *Décret portant organisation de la garde indigène de l'Indo-Chine.*

Art 1er Le personnel européen de la garde indigène du Cambodge fait partie intégrante de la force de police organisée sous le nom de « garde indigène de l'Annam et du Tonkin », qui prend la dénomination de *garde indigène de l'Indo-Chine.*

Art. 2. Les lois et décrets concernant la garde indigène de l'Annam et du Tonkin sont et demeurent applicables à la garde indigène de l'Indo-Chine.

18 juin 1897. — *Décret chargeant le Ministre des Colonies de régler par arrêté la composition du Comité supérieur consultatif de l'instruction publique des Colonies.*

V. B. O., Col. 1897, p. 598.

25 juin 1897. — *Décret modifiant le décret du 2 avril 1885 sur le Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.*

Art. 1er Les attributions dévolues au Conseil général et à la Commission coloniale des îles Saint-Pierre et Miquelon, par le décret susvisé du 2 avril 1885, sont exercées par le gouverneur en Conseil privé constitué en Conseil d'administration, par l'adjonction du maire

de la ville de Saint-Pierre et du président de la chambre de commerce ou de leurs représentants légaux.

Art. 2. Pour être définitives, les décisions prises par le gouverneur en Conseil d'administration sur les matières mentionnées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 44 du décret du 2 avril 1885 doivent être approuvées par décret.

Toutefois, en cas d'urgence, le gouverneur peut rendre provisoirement exécutoires, en se conformant aux prescriptions du décret susvisé du 30 janvier 1867, celles relatives au mode d'assiette et aux règles des perceptions et taxes.

Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

25 juin 1897. — *Arrêté ministériel concernant le fonctionnement du service de l'Inspection mobile des Colonies.*

V .B. O., Col. 1897, p. 607.

27 juin 1897. — *Décret sur l'administration des populations indigènes des Iles sous le Vent (Océanie).*

Art. 1er Un arrêté du Gouverneur, pris en conseil privé, détermine, dans les îles sous le Vent de Tahiti, les circonscriptions territoriales, leurs dénominations, les devoirs et les attributions des chefs. Le chef de chaque circonscription est nommé par le Gouverneur, sur la présentation du directeur de l'intérieur.

Art. 2. L'administrateur des îles sous le Vent et ses délégués statuent, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du Gouverneur rendus en exécution du présent décret et de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

Art. 3. Les arrêtés pris par le Gouverneur, en matière d'indigénat, pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, au maximum.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, concernant la conversion en décret des arrêtés édictant des pénalités supérieures au tarif du livre IV du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés.

Art. 4. Les décisions, en matière disciplinaire, pourront être déférées au Gouverneur, en conseil privé.

Art. 5. L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le Gouverneur, en conseil privé. Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. Ils sont provisoirement exécutoires.

Art. 6. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret ne seront exécutoires que pendant dix ans, à partir du jour de sa promulgation.

3 juillet 1897. — *Décret portant réorganisation du Conseil supérieur de l'Indo-Chine* (1).

Art. 1er (2). Le Conseil supérieur de l'Indo-Chine est ainsi composé :

Le Gouverneur général, *Président* ;
Le général commandant en chef des troupes ;
Le Contre-Amiral Commandant en chef de la division navale de l'Extrême-Orient ;
Le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ;
Les résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge ;
Un représentant de l'administration du Laos, désigné par le Gouverneur général ;
Le directeur du contrôle financier de l'Indo-Chine ;
Le procureur général dans le ressort duquel le Conseil supérieur se réunit ;
Le président du conseil colonial de Cochinchine ;
Les présidents des chambres de commerce de Saïgon, Hanoï et Haïphong ;

(1) Complété par décret du 8 août 1898.
(2) Modifié par décret du 8 août 1898.

Les présidents des chambres d'agriculture de la Cochinchine et du Tonkin ;

Les présidents des chambres mixtes de commerce et d'agriculture de l'Annam et du Cambodge.

Le chef de cabinet du Gouverneur général fait fonctions de *Secrétaire* du Conseil supérieur, avec voix délibérative.

Art. 2. L'inspecteur général des Colonies en mission a le droit d'assister aux séances du Conseil supérieur, avec voix consultative, ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président.

Le Contre-Amiral Commandant en chef de la division navale de l'Extrême-Orient est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Commandant de la division navale de l'Indo-Chine, qui prend rang d'après son grade.

Le représentant de l'administration du Laos prendra également rang selon son assimilation.

Art. 3. Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés au conseil supérieur, avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

Art. 4. Le Conseil supérieur de l'Indo-Chine tient au moins une session par an.

Il se réunit, sur la convocation du Gouverneur général, soit à Saïgon, soit dans toute autre ville que le Gouverneur général a désignée.

Art. 5. Le Gouverneur général arrête, en Conseil supérieur de l'Indo-Chine, les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin, du Cambodge et du Laos.

Art. 6. Le Conseil supérieur donne son avis sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration générale intéressant l'Indo-Chine, et qui sont soumises à son examen par le Gouverneur général.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

3 juillet 1897. — *Décret (1) portant règlement : 1° Sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ; 2° Sur les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ; 3° Sur les indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant à l'étranger ou à bord des bâtiments étrangers ; 4° Sur les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les possessions outre-mer, ainsi que sur le transport de leurs bagages.*

V. B. O., Col. 1897, p. 892.

6 juillet 1897. — *Décret portant organisation des possessions françaises des Comores.*

Art. 1er. La Colonie de Mayotte et les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et Mohéli forment un groupe d'établissements coloniaux indépendants, placé sous l'autorité politique d'un administrateur des Colonies, résidant à Mayotte, qui exerce également sa surveillance sur l'archipel des Glorieuses.

Art. 2. L'administration de Mayotte est confiée audit administrateur, assisté d'un conseil consultatif.

Art. 3. Le conseil consultatif de Mayotte est composé de la manière suivante :

L'administrateur, *Président;*

Le chef ou le sous-chef de bureau des directions de l'intérieur, chargé du service de l'intérieur;

---

1) Modifié par décret du 27 mars 1898.

Le chef du service judiciaire;

Deux habitants notables, désignés par le Ministre, sur la présentation de l'administrateur;

Un secrétaire archiviste.

Les membres du conseil administratif prennent rang dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Art. 4. La possession de la Grande-Comore et celle d'Anjouan sont administrées chacune par un résident, assisté d'un chancelier, qui remplit en même temps les fonctions de préposé du Trésor.

La possession de Mohéli est administrée par un chancelier relevant du résident d'Anjouan.

Art. 5. L'administrateur de Mayotte, le résident de la Grande-Comore et le résident d'Anjouan correspondent directement avec le Ministre des Colonies. Ces deux résidents sont tenus d'adresser copie de leur correspondance politique à l'administrateur à Mayotte.

Art. 6. Le budget local de Mayotte est préparé par l'administrateur de cet établissement, en conseil consultatif, et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

L'administrateur peut autoriser l'exécution provisoire du budget. Il est ordonnateur de toutes les dépenses.

Art. 7. Les budgets de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sont dressés par les résidents et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Les résidents sont tenus d'envoyer copie des projets de budgets, dès leur approbation ministérielle, à l'administrateur de Mayotte.

Les résidents sont ordonnateurs de toutes les dépenses.

Art. 8. La vérification des comptes de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sera effectuée par la commission instituée par le décret du 25 octobre 1890, pour opérer la vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Art. 9. Le décret susvisé du 23 janvier 1896 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

8 juillet 1897. — *Décret portant réorganisation du régiment de tirailleurs malgaches.*
V. B. O., Col 1897, p. 652.

12 juillet 1897. — *Décret portant suppression du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine.*
V. B. O., Col. 1897, p. 658.

16 juillet 1897. — *Décret sur la propriété foncière à Madagascar.*
V. B. O., Col. 1897, p. 661.

16 juillet 1897. — *Décret sur le domaine public à Madagascar* (1).
V. B. O., Col. 1897, p. 704.

18 juillet 1897. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1897, relative au régime des sucres.*
V. B. O., Col. 1897, p. 717.

20 juillet 1897. — *Loi sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.*
V. B. O., Col. 1897, p. 860.

20 juillet 1897. — *Décret portant réglementation des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.*
V. B. O., Col. 1897, p. 724.

21 juillet 1897. — *Décret relatif à la démission des membres du Conseil général de la Réunion qui refusent de remplir leurs fonctions.*
V. B. O., Col. 1897, p. 733.

(1) Modifié par décret du 5 juillet 1898.

23 juillet 1897. — *Décret organisant le Comité technique militaire des Colonies* (1).
V. B. O., Col. 1897, p. 815.

28 juillet 1897. — *Décret portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.*
V. B. O., Col., 1897, p. 739.

28 juillet 1897. — *Décret sur l'organisation administrative des Iles sous le Vent (Océanie).*
V. B. O., Col. 1897, p. 742.

28 juillet 1897. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article* 28 *de la loi du* 29 *mars* 1897, *sur la retenue du premier douzième.*

Art. 1er. La retenue du douzième, que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises, pour un mois entier, au fonctionnaire ou à l'employé.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième, par quart et mensuellement, dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

Art. 2. En cas de décès, de démission ou de révocation, survenu avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée, jusqu'à due concurrence, sur les

(1) Modifié par décret du 1er août 1899.

rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir, en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart, jusqu'à complet acquittement.

Art. 3. Les fractions de retenue de douzième, prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897, sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent; les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par : 1er, 2e et 3e quarts, 4e et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés, rétribués au moyen de remises variables, sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année d'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

30 juillet 1897. — *Décret instituant un Gouverneur général de la Colonie de Madagascar et dépendances.*

Art. 1er. L'emploi de Résident général de France à Madagascar est supprimé.

Il est créé un emploi de Gouverneur général de la Colonie de Madagascar et dépendances.

Art. 2. Le Gouverneur général de la Colonie de Madagascar et dépendances possède toutes les attributions précédemment dévolues au Résident général par la législation actuellement en vigueur.

Art. 3. Le Gouverneur général de Madagascar et dépendances a droit à la solde, aux accessoires de solde, aux indemnités de déplacement, aux frais de représentation et de premier établissement déterminés pour le Résident général par le décret du 27 mars 1896.

Il possède les mêmes assimilations au point de vue des moyens de transport, des indemnités de route et de séjour, et de la retraite.

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

31 juillet 1897. — *Décret modifiant et complétant le décret du 12 septembre 1896, qui a déterminé les conditions d'admission du personnel des résidences de Madagascar dans le cadre des administrateurs coloniaux (nouvelle formation) (1).*

V. B. O., Col. 1897, p. 753.

31 juillet 1897. — *Décret portant constitution de retraites au personnel auxiliaire des magasins du Service colonial en France.*

Dispositions générales.

Art. 1er. Le personnel employé au Magasin central des approvisionnements coloniaux à Paris et dans les administrations coloniales des ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, comprend, indépendamment des officiers, fonctionnaires et employés détachés de l'Administration centrale et des différents corps coloniaux, et qui conservent le bénéfice des lois de pensions

(1) Modifié par décret du 20 janvier 1898.

sous le régime desquelles ils sont actuellement placés, les deux catégories d'agents suivantes :

1° Des auxiliaires commissionnés au nombre maximum de 30, répartis comme suit :

Paris	9
Le Havre	4
Nantes	6
Bordeaux	6
Marseille	5

2° Des journaliers, en nombre variable, suivant les besoins du service.

Art. 2. Les auxiliaires commissionnés sont nommés par le Ministre, sur la proposition du chef du service compétent.

Les journaliers sont directement nommés et congédiés, suivant les besoins, par l'autorité qui les emploie, à charge, par cette dernière, d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

La commission ne crée aucun droit au maintien permanent au service de l'Administration. Cependant, en dehors du cas visé à l'article 15 du présent décret, nul auxiliaire commissionné ne peut être licencié tant que le licenciement peut porter sur des journaliers appartenant à la même profession que lui dans le même établissement.

Le licenciement des journaliers s'effectue en commençant par les derniers admis au service de l'établissement. La réadmission s'opère en choisissant d'abord les anciens journaliers ayant accompli antérieurement le plus de services au compte de l'Administration, à moins qu'ils n'aient été licenciés par mesure disciplinaire.

La limite d'âge à laquelle a lieu la radiation obligatoire des contrôles est fixée à soixante ans.

VERSEMENTS A LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES ET CONSTITUTION DES PENSIONS.

Art. 3. Des versements à la Caisse nationale des re-

traites pour la vieillesse sont effectués dans tous les établissements énumérés à l'article 1er, au profit des auxiliaires commissionnés, même s'ils sont déjà titulaires d'une pension civile ou militaire lors de leur entrée dans l'établissement.

Art. 4. Ces versements proviennent :

1° D'un prélèvement de 4 0/0 opéré sur leurs appointements;

2° De la part contributive de l'Etat, fixée à la même quotité.

Ils sont obligatoires, et l'acceptation de ce mode de constitution de retraite forme une clause tacite du contrat qui lie temporairement l'intéressé à l'Administration.

Art. 5. A partir d'un an de service dans l'établissement, tout journalier est astreint à effectuer sur son salaire les versements spécifiés à l'article 4 ci-dessus. Il peut, sur sa demande, être admis à les commencer dès qu'il a accompli six mois consécutifs de service ayant permis de constater son aptitude professionnelle et sa bonne conduite.

Tout journalier est prévenu de ces dispositions lors de son entrée au service de l'Administration.

Art. 6. En cas de départ, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements ou salaires acquis à la date du départ est versé à la Caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut entrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements ou salaires acquis à la date du décès est payé aux ayants droit, au lieu d'être versé à la Caisse nationale des retraites.

Art. 7. Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère est fixée à l'âge de soixante ans.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de

l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

Art. 8. Les versements prescrits par l'article 4 cessent lorsqu'ils ont assuré à l'intéressé le maximum de la rente viagère que peut inscrire la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 9. L'intéressé est laissé libre d'opter entre l'aliénation et la réserve du capital produit par le prélèvement opéré sur ses appointements ou salaires; toutefois, la part contributive de l'Etat est toujours versée à capital aliéné.

Art. 10. En cas de mariage, la quote-part des versements auxquels l'intéressé est astreint profite par moitié à chaque conjoint, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 1886, sauf s'il y a séparation de corps ou de biens, ou divorce.

La quote-part des versements que l'Etat prend à sa charge profite uniquement à l'auxiliaire ou au journalier, qui est seul en cause à l'égard de l'Administration.

Art. 11. L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion des versements qui profite à la femme de l'auxiliaire ou journalier est fixée à cinquante ans. Mais elle doit être différée, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886, jusqu'à la cessation des services du mari.

Art. 12. Les titulaires des livrets de retraite peuvent accroître volontairement leurs versements, en ajoutant au prélèvement opéré sur leurs salaires telles sommes qu'ils indiquent en temps utile, sous la réserve que le versement total annuel ne dépasse pas le maximum admis par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Ces versements supplémentaires se font par l'entre-

mise de l'Administration en même temps que les versements ordinaires, mais ils n'entraînent en aucun cas une contribution correspondante de l'Etat.

Art. 13. Une décision ministérielle déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse nationale des rertaites.

Dispositions diverses.

Art. 14. Tout auxiliaire commissionné ou journalier licencié, par manque de travail, a droit à une indemnité proportionnelle à la durée de ses services effectifs.

Cette indemnité n'est susceptible d'aucune retenue pour la retraite; elle est égale, pour chaque période de quatre mois de service, au salaire d'une journée de travail de l'intéressé, au moment de son licenciement. Elle ne saurait, cependant, être inférieure aux sommes acquises pour une période de huit jours.

S'il a déjà subi des interruptions de service, la période est comptée à partir de la date de la dernière admission.

Les intéressés sont avertis, autant que possible, un mois à l'avance, de leur licenciement par manque de travail.

Art. 15. Les négligences dans le travail et les fautes contre la discipline entraînent, suivant leur importance, les punitions suivantes :

1° La retenue, entraînant la privation partielle du traitement ou du salaire, jusqu'à concurrence de moitié, au maximum, et pendant huit jours au plus; les sommes provenant des retenues sont versées, par l'Administration, au compte des intéressés, à la Caisse nationale des retraites, à capital aliéné;

2° L'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;

3° Le renvoi définitf.

Les punitions disciplinaires sont infligées par l'autorité qui procède à la nomination.

Art. 16. Les dispositions du présent décret seront appliquées à partir du 1er janvier 1898, et, quel que soit l'âge des intéressés, à tous les auxiliaires commissionnés en service à cette époque et à tous les journaliers ayant un an au moins de présence dans l'Administration.

31 juillet 1897. — *Décret portant modification aux décrets des* 21 *novembre* 1895 *et* 21 *mai* 1896 *sur l'organisation du Comité des Travaux publics des Colonies.*

Art. 1er. Par dérogation à l'article 3 des décrets des 21 novembre 1895 et du 21 mai 1896, les membres du Comité des travaux publics des Colonies qui remplissent des fonctions administratives peuvent être maintenus dans ce comité, par arrêté du Ministre des Colonies, lorsqu'ils sont nommés à des fonctions supérieures dans le corps ou dans l'administration dont ils font partie.

11 août 1897. — *Décret portant établissement des droits de douane à percevoir à la Côte d'Ivoire.*
V. B. O., Col. 1897, p. 822.

11 août 1897. — *Décret portant établissement des droits de consommation à percevoir dans la Colonie de la Côte d'Ivoire.*
V. B. O., Col. 1897, p. 825.

17 août 1897. — *Décret modifiant le décret du* 4 *juillet* 1896, *portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.*

Art. 1er. L'article 12 du décret du 4 juillet 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les quatre cinquièmes des emplois d'administra-
« teur en chef de 2e classe sont réservés aux administra-
« teurs de 1re classe.

« Les quatre cinquièmes des emplois d'administrateur
« en chef de 1re classe sont attribués aux administra-
« teurs en chef de 2e classe, ayant au moins six années

« de services effectifs, aux Colonies, dans le corps des « administrateurs.

« Un cinquième des emplois d'administrateur en chef « est réservé aux officiers supérieurs des armées actives « de terre et de mer ou assimilés, comptant au moins « trois ans d'ancienneté comme officier supérieur et six « ans de services effectifs dans les Colonies, et y ayant « rempli des fonctions d'administration. »

17 août 1897. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.*

V. B. O., Col. 1897, p. 834.

17 août 1897. — *Décret portant promulgation, à la Guadeloupe, du décret du 31 décembre 1889 sur le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane.*

V. B. O., Col. 1897, p. 841.

17 août 1897. — *Décret portant création d'entrepôts fictifs en Indo-Chine.*

V. B. O., Col. 1897, p. 842.

17 août 1897. — *Décret portant organisation de l'Inspection générale des Travaux publics des Colonies.*

V. B. O., Col. 1897, p. 844.

17 septembre 1897. — *Décret portant organisation de la justice aux îles sous le Vent (Océanie).*

Art. 1er. Il est institué à Raiatea un tribunal de paix à compétence étendue, composé d'un juge, d'un greffier et d'un officier du ministère public, qui sont choisis, par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, parmi les officiers, fonctionnaires et agents en service dans la Colonie.

Art. 2. La juridiction du juge de paix de Raiatea s'étend sur les îles de Tahaa, de Huahine et de Borabora et dépendances.

Des audiences foraines sont tenues par ce magistrat à Huahine et à Borabora aux dates fixées par le Gouverneur.

Art. 3. Les lois, ordonnances et décrets en vigueur dans les établissements français de l'Océanie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et sauf l'exception spécialement prévue ci-après (art. 11) pour les indigènes des îles sous le Vent non citoyens français, régissent toutes les contestations civiles et commerciales, ainsi que les crimes, délits et contraventions.

Dans toutes les affaires entre indigènes et entre Européens ou assimilés et indigènes, le juge de paix est assisté d'un assesseur indigène ayant voix consultative.

Art. 4. En matière civile et commerciale, la justice de paix à compétence étendue des îles sous le Vent s'étend :

1° En premier et dernier ressort, à toutes affaires personnelles-mobilières ou immobilières jusqu'à concurrence de 1,000 francs de valeur déterminée;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete, à toutes les affaires excédant 1,000 francs de valeur déterminée.

Art. 5. En matière criminelle, le tribunal des îles sous le Vent connaît :

1° En premier et en dernier ressort, de toutes les contraventions au juge de simple police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux.

Toutefois, les jugements en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel devant le tribunal, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 20 francs, outre les dépens;

2° En premier ressort, des affaires correctionnelles en général, à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 6. Les jugements en dernier ressort rendus en toutes matières par le tribunal des îles sous le Vent pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

Art. 7. Le tribunal de paix de Raiatea se conforme, en matière civile et commerciale, à la procédure suivie devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 8. Le jugement des crimes commis aux îles sous le Vent, sous la réserve entretenue à l'article 11, est déféré au tribunal criminel de Papeete. L'ordonnance de renvoi est rendue par le procureur de la République, chef du service judiciaire.

Art. 9. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel, sont celles édictées par le décret du 28 novembre 1866.

Art. 10. Le serment du juge des îles sous le Vent est reçu par écrit par le tribunal supérieur de Papeete. Le greffier prête serment devant le juge de paix.

Art. 11. Toutes les contestations en matière civile ou commerciale entre indigènes continueront à être jugées comme par le passé. Toutefois, les tribunaux français seront compétents en ces matières, si toutes les parties intéressées déclarent au juge de première instance qu'elles entendent se soumettre à la loi française.

Les jugements définitifs d'après la loi indigène seront, préalablement à toute exécution, soumis au visa de l'administrateur. En cas de refus de visa, l'administrateur devra en référer au Gouverneur de la Colonie qui statuera.

En matière criminelle, correctionnelle, de simple police, les affaires entre indigènes continueront à être jugées d'après les lois indigènes par les juges indigènes nommés par le Gouverneur.

Art. 12. Les lois indigènes reconnues par le Gouvernement, et dont le texte est déposé chez l'administrateur, ne peuvent subir aucune modification sans l'assentiment du Gouverneur, à qui il appartient, par arrêtés, de les rendre insensiblement plus conformes à la légis-

lation française, sans toutefois porter atteinte aux droits réservés par l'article précédent.

19 septembre 1897. — *Décret déterminant le droit de douane applicable aux mélasses étrangères importées à la Martinique et à la Guyane française.*
V. B. O., Col. 1897, p. 986.

21 septembre 1897. — *Décret relatif à la promulgation, en Indo-Chine, des lois des* 15 *juillet* 1845 *et* 26 *mars* 1897, *sur la police des chemins de fer.*

Art. 1er. Seront promulguées dans toute l'étendue de l'Indo-Chine, pour y être exécutées :

1° La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

2° Et la loi du 26 mars 1897, qui modifie l'article 4 de la loi précitée.

Art. 2. Les attributions conférées par ces deux lois au Ministre des Travaux publics et aux préfets seront exercées respectivement par le Gouverneur général de l'Indo-Chine et par les résidents supérieurs et le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine.

28 septembre 1897. — *Décret portant réorganisation de la Colonie du Congo français.*

Art. 1er. Les territoires du Congo français, y compris la région de l'Oubangui, sont placés sous l'autorité d'un Commissaire général du Gouvernement.

Ce haut fonctionnaire a sous ses ordres un lieutenant-gouverneur du Congo français et un lieutenant-gouverneur de l'Oubangui.

Art. 2. Le Commissaire général du Gouvernement nomme tous les fonctionnaires et agents rtribués sur les fonds du budget local, à l'exception de ceux dont la nomination est réservée par décret, soit au chef de l'Etat, soit au Ministre des Colonies.

Il exerce dans toute l'étendue de la Colonie les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur et notamment par l'ordonnance organique du

Sénégal du 7 septembre 1840 ; il est ordonnateur de toutes les dépenses du budget local.

Art. 3. En raison de l'étendue des possessions placées sous sa haute autorité, le commissaire général du Gouvernement peut déléguer au lieutenant-gouverneur du Congo français l'administration de territoires déterminés de cette Colonie.

En cas de décès, d'absence de la Colonie ou de tout autre empêchement, le Commissaire général du Gouvernement est remplacé par le lieutenant-gouverneur du Congo français. En cas d'empêchement simultané de ces deux fonctionnaires, le remplaçant intérimaire du Commissaire général du Gouvernement est désigné par décision spéciale du Ministre des Colonies.

Art. 4. Les pouvoirs du lieutenant-gouverneur de l'Oubangui demeurent fixés par les articles 1, 2, et 3 du décret du 20 octobre 1894.

Le lieutenant-gouverneur de l'Oubangui est, dans les territoires où il exerce ses fonctions, ordonnateur des dépenses. Il reçoit en son propre nom, du commissaire général du Gouvernement, les délégations de crédits prévues par l'article 5 du décret du 13 juillet 1894.

Il dispose, selon les besoins du service, de tout le personnel civil et militaire dans l'étendue des territoires soumis à son autorité.

Art. 5. La direction de l'intérieur au Congo français est et demeure supprimée.

Il est institué un secrétariat général fonctionnant dans les conditions prévues par les décrets organiques de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey et comportant un service spécial des affaires indigènes.

Le secrétaire général peut exercer, par délégation du commissaire général du Gouvernement, les fonctions d'ordonnateur du budget local du Congo français.

Art. 6 (1).

Art. 7. Le conseil d'administration se constitue en

(1) Modifié par décret du 11 octobre 1899.

conseil du contentieux administratif par l'adjonction, à défaut de magistrats, de fonctionnaires en service dans la colonie et titulaires, autant que possible, du diplôme de licencié en droit. Dans ce cas, le conseil fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un officier du commissariat, ou, à son défaut, par un fonctionnaire désigné au commencement de chaque année par le Commissaire général du Gouvernement.

Le secrétaire archiviste du conseil d'administration remplit les fonctions de greffier.

Art. 8. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire au présent décret.

28 septembre 1897. — *Décret portant réorganisation du service de la Justice au Congo français*(1).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1er Le tribunal de première instance de Libreville est supprimé. La Colonie du Congo français cesse de relever, au point de vue judiciaire, de la Cour d'appel et de la cour d'assises du Sénégal.

TITRE II

DE LA JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Art. 2. *Modifié par décret du 9 avril 1898.*

Art. 3. Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des fonctionnaires, officiers ou agents désignés par le commissaire général du Gouvernement.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le commissaire général du Gouvernement.

(1) Modifié par décret du 19 décembre 1900.

Le greffier remplit, en outre des attributions de sa charge, les fonctions de notaire.

Art. 4. Le tribunal de paix de Libreville connaît :

1° En premier ressort, de toutes les affaires attribuées au juge de paix en France ; de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1500 fr. et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel, dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires.

En matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole (1).

Art 5. La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

Art. 6. Les affaires civiles portées devant le tribunal de paix de Libreville sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Toutefois, dans toutes causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défenseur est domicilié dans une localité éloignée de Libreville, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

Art. 7. Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix de Libreville a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 8. Le tribunal de paix de Libreville connaît, en matière de simple police et de police correctionnelle,

(1) Complété par décret du 9 avril 1898.

lorsque le prévenu est d'origine européenne ou assimilé :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, lorsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excédera pas deux mois ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées par le paragraphe précédent.

Art. 9. En matière correctionnelle et de simple police, le juge de paix suivra la procédure des tribunaux de simple police en France.

Toutefois, il sera investi, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

Art. 10. En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire de cet emploi, prévu à l'article 3 ci-dessus.

Le juge de paix sera saisi par le ministère public ou, directement, à la requête de la partie civile.

Art. 11. *Modifié par décret du 9 avril 1898.*

Art. 12. Des arrêts du commissaire général pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

TITRE III

DE LA JURIDICTION D'APPEL

Art. 13. *Modifié par décret du 9 avril 1898 et décret du 23 novembre 1899.*

Art. 14. *Modifié par décret du 9 avril 1898.*

TITRE IV.

DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

Art. 15. Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel, connaît des crimes commis sur les territoires dépendant du gouvernement du Congo français et de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises.

Art. 16. Lorsque le tribunal criminel devra procéder au jugement d'une affaire dans laquelle sont impliqués comme accusés des Européens ou assimilés, il s'adjoindra le concours de deux assesseurs supplémentaires.

Art. 17. Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

Art. 18. Les deux assesseurs supplémentaires, prévus à l'article 16, sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général, approuvée par le commissaire général.

Art. 19. Le juge de paix remplira les fonctions de magistrat instructeur ; les fonctions du ministère public et celles de greffier sont exercées par les titulaires de ces emplois, prévus par l'article 3 du présent décret.

Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

Art. 20. Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

Art. 21. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation.

Art. 22. Les crimes et délits, ayant un caractère poli-

tique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française, seront jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs supplémentaires.

TITRE V.

LÉGISLATION.

Art. 23. En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues applicables au Congo par décrets spéciaux, le tribunal de Libreville se conforme à la législation en ce qui est compatible avec les prescriptions du présent décret.

Art. 24. Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire.

Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant, en cas de crime ou de flagrant délit.

Art. 25. Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre une réquisition de magistrat, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

Art. 26. L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel de Libreville, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête.

S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au juge de paix qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel, ou en fera saisir le tribunal criminel.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 27. Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes, tant pour le jugement des

affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

Art. 28. Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leur procès les tribunaux français, sauf les cas que les traités de cession ou de protectorat auront expressément réservés à la juridiction indigène.

Art. 29. Un fonctionnaire désigné par le commissaire général au chef-lieu du gouvernement, ainsi que les administrateurs dans les cercles et les résidents ou chefs de poste, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil.

Ils tiendront en triple exécution les registres, dont un exemplaire restera déposé au greffe de la justice de paix, un autre au greffe du conseil d'appel ; le troisième sera envoyé au ministère des Colonies, pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

Art. 30. Le juge de paix de Libreville prête serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel.

Le juge de paix reçoit le serment de son greffier.

Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

Art. 31. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste, qui sont officiers de police judiciaire, prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix de Libreville, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 32. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 15 mai 1889 portant organisation de la justice au Sénégal.

28 septembre 1897. — *Décret portant règlement sur le fonctionnement du service des douanes dans la colonie du Dahomey et dépendances* (1).

V. B. O., Col. 1897, p. 1002.

(1) Modifié par décret du 26 octobre 1900.

1er octobre 1897. — *Décret supprimant la faculté accordée aux tribunaux du Sénégal, par l'arrêté du 5 novembre* 1830, *d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1047.

6 octobre 1897. — *Décret portant organisation du service des douanes et régies en Indo-Chine.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1054.

6 octobre 1897. — *Décret portant ratification de traités passés au nord de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1063.

20 octobre 1897. — *Décret rendant exécutoire un vote du conseil général de la Guadeloupe, exonérant du droit d'octroi de mer les produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1070.

21 octobre 1897. — *Décret rendant applicable à la Guadeloupe la dernière disposition de l'article* 20 *de la loi du* 26 *juillet* 1860, *relative au stage des candidats au titre de pharmacien civil.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1071.

25 octobre 1897. — *Décret portant application aux Colonies de divers actes relatifs aux douanes.*

Les articles 16 et 17 de la loi du 29 décembre 1895 et l'article 57 de la loi du 29 mars 1897 sont rendus applicables aux Colonies et pays de protectorat dans lesquels la loi du 11 janvier 1892 est en vigueur.

31 octobre 1897. — *Décret portant réorganisation du conseil privé de la Guyane française.*

Art. 1er. Le conseil privé de la Guyane française est constitué ainsi qu'il suit :

Le gouverneur, *Président* ;
Le directeur de l'intérieur;

Le procureur général, chef du service judiciaire ;
Le directeur de l'administration pénitentiaire ;
Le commandant des troupes ;
Le chef du service administratif ;
Deux conseilliers privés, titulaires ;
Deux conseillers privés, suppléants.

Art. 2. En cas d'absence du chef-lieu ou d'empêchement momentané des chefs d'administration, ils sont remplacés, tant au conseil privé, qu'au conseil du contentieux administratif, savoir :

Le directeur de l'intérieur, par le chef de bureau le plus ancien ;
Le procureur général, par le président de la cour d'appel ;
Le directeur de l'administration pénitentiaire, par le sous-directeur ;
Le commandant des troupes par l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par le plus ancien ;
Le chef du service administratif, par l'officier du commissariat le plus élevé en grade ou, à grade égal, par le plus ancien.

Art. 3. Les membres du conseil privé prennent rang dans l'ordre indiqué à l'article 1er du présent décret.

Les chefs d'administration intérimaires et les suppléants dont il est parlé à l'article 2 prennent rang après les chefs d'administration titulaires.

Les chefs de service appelés momentanément en conseil privé passent après tous les membres à titre fixe du conseil.

Art. 4. Quand le gouverneur n'assiste pas au conseil, la présidence appartient au directeur de l'intérieur et, à son défaut, au membre du conseil qui le suit immédiatement en suivant l'ordre établi ci-dessus.

Cet ordre sera également suivi lorsqu'il s'agira de pourvoir au remplacement du gouverneur en cas de

décès, d'absence ou d'empêchement momentané, à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance.

Art. 5. Lorsqu'il sera traité des questions concernant les attributions du trésorier-payeur, du chef de service de santé, du chef de service de l'instruction publique, ces fonctionnaires seront appelés, comme par le passé, au sein du conseil et auront voix délibérative.

Art. 6. Les conseillers privés, titulaires et suppléants, en exercice au moment de la promulgation du présent décret, resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leurs mandats.

Art. 7. Toutes dispositions contraires au présent acte sont et demeurent abrogées.

31 octobre 1897.— *Décision présidentielle approuvant les dispositions portant fixation des indemnités de route et de séjour à allouer, en France et aux Colonies, aux surveillants militaires, et réglementant les passages à accorder à ces mêmes agents, ainsi que le transport de leurs bagages.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1077.

31 octobre 1897. — *Dispositions portant fixation des indemnités de route et de séjour à allouer, en France et aux Colonies, aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, et réglementant les passages accordés à ces mêmes agents, ainsi que le transport de leurs bagages.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1077.

9 novembre 1897. — *Décret portant promulgation, en Indo-Chine, de la loi du 6 avril* 1897, *modificative de l'article* 174 *du Code d'instruction criminelle.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1100.

12 novembre 1897. —*Décret portant promulgation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion*

de la loi du 6 avril 1897, modificative de l'article 174 du Code d'instruction criminelle.
V. B. O., Col. 1897, p. 1102.

16 novembre 1897. — *Décret portant interdiction de vente d'armes et de munitions aux indigènes de la Nouvelle-Calédonie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1103.

26 novembre 1897. — *Circulaire ministérielle portant que la durée du séjour colonial au Soudan est portée de* 18 *à* 20 *mois.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1107.

1er décembre 1897. — *Décret portant ratification des traités passés dans la boucle du Niger.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1134.

8 décembre 1897. — *Décret réglementant le régime financier du chemin de fer et du port de la Réunion.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1138.

9 décembre 1897. — *Décret fixant le traitement et la parité d'office des greffiers et commis-greffiers de la Cochinchine et du Cambodge.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1150.

11 décembre 1897. — *Décret portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines à la Guinée française.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1155.

15 décembre 1897. — *Arrêté ministériel portant réorganisation du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1186.

17 décembre 1897. — *Décret portant réorganisation des régiments de tirailleurs malgaches.* —
V. B. O., Col. 1897, p. 1200.

20 décembre 1897. — *Arrêté ministériel portant règlement pour l'exécution du décret du* 31 *juillet* 1897,

sur les retraites du personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France.
V. B. O., Col. 1897, p. 1206.

23 décembre 1897. — *Décret portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux* (1).
V. B. O. Col., 1898, n° 2 *bis*, p. 18.

27 décembre 1897. — *Décision présidentielle étendant au personnel militaire en service au Dahomey les tarifs d'indemnités applicables au Soudan français.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1242.

29 décembre 1897. — *Arrêté ministériel modifiant celui du* 10 *octobre* 1887, *sur les dispositions à suivre dans le concours pour l'emploi de commis de* 3e *classe du Commissariat colonial.*

Art. 1er. Les listes d'admissibilité au concours pour l'emploi de commis de 3e classe du Commissariat colonial seront valables pour deux années, à compter de la date à laquelle elles auront été arrêtées par le ministre des Colonies.

Art. 2. L'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 1887, modifiant celui de l'arrêté du 22 mars 1884, est abrogé.

30 décembre 1897. — *Loi portant approbation de la convention signée à Paris, le 23 juillet 1897, entre la France et l'Allemagne, pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo.*

Art. unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Paris, le 23 juillet 1897, pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo.

(1) Modifié par décrets des 29 octobre 1898 — 30 décembre 1898 — 1er mars 1900 — et 25 janvier 1901.

Une copie authentique de cet acte sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

30 décembre 1897. — *Décret fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1246.

30 décembre 1897. — *Décret fixant le tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1248.

30 décembre 1897. — *Décret portant modification au tarif douanier de la Nouvelle-Calédonie.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1262.

30 décembre 1897. — *Arrêté ministériel fixant le supplément colonial de solde des agents métropolitains du Trésor en Indo-Chine au double de leur solde d'Europe.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1265.

31 décembre 1897. — *Loi concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilés avec des traitements civils.*
V. B. O., Col. 1897, p. 1266.

6 janvier 1898. — *Décret fixant la solde du directeur de l'Intérieur de la Guyane.*
V. B. O., Col. 1898, p. 3.

11 janvier 1898. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 23 juillet* 1897, *entre la France et l'Allemagne, en vue de délimiter les possessions françaises du Dahomey et du Soudan et les possessions allemandes du Togo.*
V. B. O., Col. 1898, p. 329.

11 janvier 1898. — *Décision ministérielle. Instruc-*

tions relatives à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées. (Administration centrale.)
V. B. O., Col. 1898, p. 7.

20 janvier 1898. — *Décret modifiant et complétant les décrets des* 12 *septembre* 1896 *et* 31 *juillet* 1897, *qui ont déterminé les conditions d'admission au personnel des résidences de Madagascar dans le cadre des administrateurs coloniaux (nouvelle formation).*
V. B. O., Col. 1898, p. 21.

22 janvier 1898. — *Décret modifiant le décret du* 23 *mai* 1896 *sur l'organisation de l'Administration centrale des Colonies.*

Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret susvisé du 23 mai 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre des huissiers et gardiens de bureau est limité à 36, y compris le surveillant-chef. »

V. B. O., col. 1898, p. 21.

Art. 2. L'article 5 dudit décret est complété par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des cadres fixés par les articles 1 et 2, peuvent être employés temporairement dans les bureaux de l'Administration centrale : un commissaire adjoint des Colonies, trois sous-commissaires, sept commis du commissariat, un garde-magasin principal, quatre magasiniers, pris parmi les fonctionnaires et agents en congé ; leurs traitements seront supportés par les chapitres du budget affectés au corps dont ils font partie.

« La durée de service de ce personnel au ministère ne peut excéder dix-huit mois, congé compris.

« Peuvent également être employés à titre essentiellement temporaire et pour un travail spécial et déterminé, des fonctionnaires des divers corps coloniaux dont le nombre ne saurait être supérieur à six. Leur traitement est supporté par le budget qui les entretient. »

Art. 3. L'article 12 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avancement dans le personnel de l'Administration centrale a lieu au choix. Il se fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

« Aucun fonctionnaire ou employé ne peut recevoir un avancement de classe ou d'emploi s'il n'est porté sur le tableau d'avancement.

« En cas de vacance imprévue, à laquelle la situation du tableau ne permet pas de pourvoir, le ministre y pourvoit directement après avis du Conseil des directeurs.

« Le tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le ministre, après avis du Conseil des directeurs. Ce tableau comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir pour chaque emploi et dans chaque classe pendant le cours de l'année suivante.

« Nul ne peut y être porté avant d'avoir accompli une année de service dans la classe qu'il occupe.

« Les sous-chefs de bureaux sont pris :

« 1° Parmi les commis rédacteurs principaux et les commis rédacteurs des deux premières classes ayant au moins trois ans de service en qualité de commis rédacteurs titulaires dans une Administration centrale et justifiant, en outre, de deux ans de services aux Colonies ou dans les pays de protectorat, à moins que le ministre ne les ait dispensés de cette condition, sur l'avis du Conseil des directeurs ;

« 2° Parmi les magistrats des Colonies, les officiers du Commissariat colonial, les fonctionnaires des Administrations coloniales ayant un traitement d'Europe d'au moins 4,500 francs et comptant au moins cinq années de services aux Colonies ou dans les pays de protectorat.

« La moitié au moins des vacances de sous-chef est réservée aux commis rédacteurs principaux et commis rédacteurs de l'Administration centrale.

« Les chefs de bureau sont pris :

« 1° Parmi les sous-chefs de bureau de première classe ayant servi au moins deux ans dans cet emploi ;

« 2° Parmi les directeurs de l'Intérieur, les commissaires des Colonies et les inspecteurs des Colonies.

« Les sous-directeurs sont choisis parmi les chefs de bureau de première ou de deuxième classe comptant au moins quatre années de service dans le grade de chef de bureau.

« Les augmentations de traitement sont accordées dans les limites du crédit porté au chapitre du personnel de l'Administration centrale.

« Les nominations ou promotions de fonctionnaires ou employés de l'Administration centrale sont rendues publiques dans le mois qui les suit, selon le mode prescrit par un arrêté ministériel.

« Les huissiers et gardiens de bureau avancent par des augmentations successives de 100 francs, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Administration centrale des Colonies. »

7 février 1898. — *Décret portant modification du décret du 7 mars* 1897, *relatif aux droits de consommation à Madagascar et dépendances.*

V. B. O., Col. 1898, p. 64.

12 février 1898. — *Décret portant rétablissement de la contrainte par corps dans les Etablissements français dans l'Inde.*

V. B. O., Col. 1898, p. 69 et annexe p. 71.

13 février 1898. — *Décret portant approbation des pénalités prévues à un arrêté du Gouverneur général de Madagascar pour délits et contraventions en matière de droits de sortie.*

V. B. O., Col. 1898, p. 70.

13 février 1898. — *Décret réglementant la pêche des huîtres perlières et nacrières en Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. Col., 1898, p. 75.

20 février 1898. — *Décret portant modifications aux actes organiques du Commissariat colonial.* Abrogé. *Décret du 11 juin 1901.*

V. B. O., Col. 1901, p. 511.

23 février 1898. — *Décret portant modification à l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.*

Art. 1er. L'article 1er du décret du 3 février 1891 est complété comme suit :

. . . . . .

Deux adjoints à l'Inspection sont attachés au corps de l'Inspection des Colonies.

Art. 2. Les adjoints à l'Inspection sont recrutés au concours parmi les docteurs en droit, les licenciés ès lettres ou ès sciences et les anciens élèves de l'Ecole polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie.

Les candidats doivent, pour être autorisés à concourir, avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement ; avoir, au 1er janvier de l'année du concours, 25 ans au moins et 32 ans au plus ; et produire un extrait de leur casier judiciaire et un certificat d'aptitude physique délivré par le service de santé du ministère des Colonies.

Le ministre arrête la liste des candidats qu'il autorise à concourir.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions du concours.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de deux fois à ce concours.

Art. 3. L'article 1er du décret du 9 août 1889 est complété ainsi qu'il suit :

Peuvent être admis au concours d'Inspecteur de 3e classe, après autorisation préalable du ministre :

. . . . . .

7° Les officiers des armées de terre et de mer du grade de capitaine comptant trois ans d'ancienneté dans ce grade et deux ans de services aux Colonies au 1er janvier de l'année du concours ;

8° Les adjoints à l'Inspection ayant accompli, au jour du concours, deux années de services au moins et deux tournées d'inspection aux Colonies.

Les candidats de cette dernière catégorie ne peuvent prendre part qu'aux deux premiers concours qui suivent le moment où ils ont réuni les conditions nécessaires pour être admis à concourir.

S'ils échouent à ces deux concours, ils sont licenciés, ou, s'ils faisaient partie d'une administration coloniale, ils sont replacés au rang d'ancienneté qu'ils auraient occupé dans leur corps.

Les autres dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1889 précité restent en vigueur, sous la réserve que les candidats des diverses catégories ne pourront se présenter plus de deux fois à ce concours.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions antérieures, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

26 février 1898. — *Décret portant création d'un compte d'assistance pour le personnel européen des divers services locaux de l'Indo-Chine* (1).

V. B. O., Col. 1898, p. 107.

26 février 1898. — *Décret fixant le traitement et les accessoires de traitement des adjoints à l'Inspection des Colonies.*

Art. 1er. Le traitement d'Europe des adjoints à l'inspection est fixé à 3,600 francs.

Les adjoints reçoivent, en outre, pendant la durée de leur séjour dans les Colonies, à titre d'indemnité spéciale de mission, une allocation journalière de trente francs (nette).

Ils sont traités comme les inspecteurs de 3e classe, au point de vue des indemnités de route, des transports de bagages et des passages.

28 février 1898. — *Arrêté ministériel modifiant le mode et les conditions du concours pour le grade*

(1) Modifié Décret du 2 octobre 1900.

d'Inspecteur de 3e classe des Colonies et réglant les conditions du concours pour l'emploi d'adjoint à l'Inspection (1).

V. B. O., Col. 1898, p. 140.

4 mars 1898. — *Arrêté ministériel réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du chemin de fer et du port de la Réunion.*

V. B. O., Col. 1898, p. 139.

6 mars 1898. — *Décret portant réorganisation du corps des avocats défenseurs en Cochinchine.*

Art. 1er. Il est créé près la Cour d'appel de Saïgon une chambre de discipline des avocats défenseurs. Elle est composée d'un président et de deux membres pris parmi les avocats défenseurs et nommés par eux.

Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et sous forme de simple avis dans les autres cas.

Art. 2. Les attributions de ladite chambre sont :

1° De maintenir la discipline intérieure entre les avocats défenseurs et de donner son avis dans tous les cas où elle est consultée par le procureur général ;

2° De prévenir ou concilier tous les différends entre avocats défenseurs et entre ces avocats et les parties ; d'émettre son opinion sous forme de simple avis sur lesdits différends et sur les réparations civiles qui pourraient en résulter ; de réprimer les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice des pouvoirs disciplinaires du procureur général et de l'exercice de l'action publique, s'il y a lieu ;

3° De former un bureau de consultation gratuite pour les indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avocats défenseurs, pour les suivre, quand il y a lieu ;

4° De représenter les avocats défenseurs collectivement sous le rapport de leurs droits ou de leurs intérêts communs.

(1) Modifié Arrêté du 31 octobre 1899.

Elle a, en outre, le droit de surveillance sur les avocats défenseurs ; elle avertit d'office ou sur la réquisition du ministère public, sans préjudice de peines plus graves, tout avocat défenseur qui manquerait aux devoirs de son état ou qui compromettrait la dignité de son caractère, et elle doit statuer sur toutes les réquisitions qui lui seront adressées par le procureur général.

Art. 3. La chambre de discipline prononce contre les avocats défenseurs et suivant la gravité des cas : 1° l'avertissement; 2° le rappel à l'ordre; 3° la censure simple; 4° la censure avec réprimande.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement et la destitution, elle se borne à émettre un avis motivé pour être transmis au procureur général, qui lui donne telle suite qu'il juge nécessaire.

Art. 4. Les décisions de la chambre de discipline prononçant la censure simple et la censure avec réprimande sont susceptibles d'appel, devant la Cour de Saïgon, de la part de l'avocat défenseur poursuivi. La cour statuera sur l'appel, le ministère public entendu, en assemblée générale et dans la chambre du conseil, conformément aux prescriptions de l'article 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en France.

Expédition de toutes les décisions de la chambre de discipline sera aussitôt adressée au procureur général, qui pourra en saisir la Cour.

Le délai d'appel attribué à l'avocat défenseur poursuivi est de cinq jours, à dater de la communication, qui lui sera donnée par le président de la Chambre de discipline, de la décision intervenue.

Le procureur général pourra également en appeler devant la Cour des décisions du Conseil de discipline dans un délai de dix jours, à dater de la transmission qui lui sera faite de ladite décision, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 5. L'impression des avis ou décisions de la chambre de discipline ne pourra être ordonnée que par le procureur général.

Art. 6. Dans le cas où les peines de la suspension, du remplacement et de la destitution sont jugées nécessaires, la chambre de discipline et ensuite la Cour d'appel, statuant ainsi que dans le cas prévu par l'article 4 du présent décret, doivent émettre un avis motivé.

Il est ensuite statué, par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, sauf recours au ministre des Colonies dans le cas de destitution ou de remplacement. Le recours au ministre a un effet suspensif.

Art. 7. Le procureur général convoquera les avocats défenseurs en assemblée générale chaque année, dans la deuxième quinzaine de décembre, au palais de justice, pour l'élection, au scrutin secret, des membres de la chambre de discipline.

Art. 8. Sont électeurs et éligibles tous les avocats défenseurs inscrits au tableau. Les membres en fonctions peuvent toujours être réélus.

Seront également électeurs, mais non éligibles, les secrétaires d'avocats défenseurs remplaçant les titulaires absents ou empêchés.

Art. 9. Les secrétaires d'avocats défenseurs seront inscrits, suivant la date de leur nomination, sur un tableau spécial dressé chaque année, par la Cour d'appel, dans la première quinzaine de décembre.

Art. 10. Les secrétaires d'avocats défenseurs chargés de remplacer les titulaires absents ou empêchés, exerçant sous la responsabilité desdits titulaires et la garantie de leur cautionnement, sont dispensés du versement de leur cautionnement personnel.

Pour être inscrits au tableau prévu en l'article 9 du présent décret, ils devront justifier, indépendamment du titre de licencié en droit, soit de deux années de stage accompli dans un barreau, soit de deux années de cléricature postérieures au diplôme de licencié en droit,

effectuées ou dans une étude d'avoué ou dans l'étude d'un avocat défenseur de la Cochinchine, soit enfin de deux années de fonctions judiciaires dans la colonie.

Art. 11. Les secrétaires d'avocats défenseurs, dans l'ordre de leur inscription au tableau, auront un droit de préférence sur tous les autres candidats pour leur titularisation dans les fonctions d'avocat défenseur, au fur et à mesure des vacances qui se produisent, lorsque le nombre des avocats défenseurs sera réduit au maximum fixé conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 8 novembre 1888.

Art. 12. Il n'est point dérogé, par les dispositions du présent décret, au droit qu'ont la cour et les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats défenseurs, mais les décisions des tribunaux seront, quelle que soit la peine prononcée, susceptibles d'appel.

10 mars 1898. — *Décret rendant applicable en Indo-Chine la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux.*
V. B. O., Col. 1898, p. 152.

10 mars 1898. — *Arrêté ministériel modifiant celui du 30 janvier 1897, sur le programme du concours pour l'emploi de commis rédacteur stagiaire au Ministère des Colonies.*
V. B. O., Col. 1898, p. 153.

11 mars 1898. — *Décret ayant pour but de transférer à l'inspecteur primaire, dans les Etablissements français de l'Inde, les attributions du directeur de l'Intérieur en matière d'instruction publique.*
V. B. O., Col. 1898, p. 154.

15 mars 1898. — *Décret portant modification au décret du 25 janvier 1879, relatif à l'organisation des Conseils électifs dans les Etablissements français de l'Inde.*
V. B. O., Col. 1898, p. 160.

19 mars 1898. — *Loi déclarant les îles sous le Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France.*

Art. unique. Les Iles sous le Vent de Tahiti font partie intégrante du domaine colonial de la France.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

23 mars 1898. — *Décret modifiant et complétant le décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.*

Art. 1er. L'article 8 du décret du 4 juillet 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur adjoint de 2e classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 3e classe.

« Un cinquième peut être attribué :

« 1° Aux chefs d'exploration du Congo français, contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des affaires indigènes de la Côte française des Somalis et dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 6,000 francs et cinq années de services effectifs dans ces pays ;

« 2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer, mer, du grade de capitaine ou assimilé, comptant moins de trois années de service dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de trois ans aux Colonies, y ayant rempli des fonctions d'administration et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans. »

Art. 2. L'article 9 du décret susvisé est modifié comme suit :

« Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur adjoint de 1re classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 2e classe.

« Un cinquième peut être attribué :

« 1° Aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des af-

faires indigènes de la Côte française des Somalis et dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 8,000 francs et cinq années de services effectifs dans ces pays ;

« 2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer, du grade de chef de bataillon ou assimilé, comptant plus de trois années de service, dans ce grade, justifiant d'un minimum de trois ans de séjour aux Colonies, y ayant rempli des fonctions d'administration et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans. »

Art. 3. L'article 10 du décret susvisé est modifié de la façon suivante :

« Les quatre cinquièmes des emplois d'administrateur de 3e classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 1re classe ayant au moins trois ans de services effectifs aux Colonies.

« Un cinquième peut être attribué :

« 1° Aux explorateurs, à titre de récompense pour services exceptionnels, et dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ;

« 2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilé, comptant au moins six années de services dans ce grade justifiant d'un séjour minimun de quatre années aux Colonies, y ayant rempli des fonctions d'administration et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans. »

Art. 4. L'article 11 du décret susvisé est ainsi modifié :

« Les quatre cinquièmes des emplois d'administrateur de 1re et de 2e classe sont réservés aux administrateurs de 2e et de 3e classe.

« Un cinquième des emplois d'administrateur de 2e classe peut être attribué, savoir :

« 1° Aux explorateurs, à titre de récompense pour services exceptionnels, et dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ;

« 2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilé, comptant plus de neuf années de services effectifs dans ce grade, jus-

tifiant au moins de quatre ans de services aux Colonies, y ayant rempli des fonctions d'administration et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

« Un cinquième des emplois d'administrateur de 1re classe peut être attribué :

« 1° Aux explorateurs, à titre de récompense pour services exceptionnels, et dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ;

« 2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer du grade de chef de bataillon ou assimilé, comptant moins de trois années de services comme officiers supérieurs, justifiant d'un séjour minimum de six ans aux Colonies et y ayant rempli des fonctions d'administration. »

Art. 5. L'article 12 du décret susvisé, complété par le décret du 17 août 1897, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les quatre cinquièmes des emplois d'administrateur en chef de 2e classe sont réservés aux administrateurs de 1re classe.

« Un cinquième des emplois d'administrateur en chef de 2e classe est réservé aux officiers supérieurs des armées actives de terre et de mer ou assimilés, comptant au moins trois ans d'ancienneté comme officiers supérieurs et six ans de services effectifs dans les Colonies et y ayant rempli des fonctions d'administration.

« Les emplois d'administrateur en chef de 1re classe sont attribués en totalité aux administrateurs en chef de 2e classe ayant au moins six années de services effectifs aux Colonies dans le corps des administrateurs. »

25 mars 1898. — *Décret portant modification de la composition du Conseil privé de la Nouvelle-Calédonie* (1).

V. B. O., Col. 1898, p. 171.

25 mars 1898. — *Décret portant modification au tableau de classement annexé au décret du 3 juil-*

(1) Modifié par décret du 7 février 1900.

let 1897, *sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents attachés à l'Inspection générale des Travaux publics des Colonies.*

V. B. O., Col. 1898, p. 171.

8 avril 1898. — *Décret réglementant le mode d'établissement et de distribution des cartes électorales et fixant les attributions des interprètes attachés aux collèges électoraux dans les Etablissements français de l'Inde.*

V. B. O., Col. 1898, p. 216.

9 avril 1898. — *Décret portant réorganisation de la justice au Congo français.*

Art. 1er. L'article 2 du titre II du décret du 28 septembre 1897, portant réorganisation de la justice au Congo français, est remplacé par les dispositions suivantes :

« — Art. 2. Il est institué dans la Colonie du Congo français une nouvelle justice de paix à compétence étendue dont le siège est fixé à Libreville. »

Art. 2. L'article 4 est complété ainsi qu'il suit :

« — Art. 4. Le tribunal de paix de Libreville connaît :

« 1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées au juge de paix en France ; de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1500 fr., et des demandes immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail ;

« 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires.

« En matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole ».

Art. 3. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« La compétence territoriale des juges de paix s'étend aux circonscriptions administratives dépendant du lieu de leur résidence et, par exception, aux territoires

qui, dans l'intérêt supérieur de la justice, pourraient leur être rattachés par arrêtés du commissaire général ».

Art. 4 (1).

Art. 5. L'article 14 du titre III est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jugements en dernier ressort rendus en toute matière par les tribunaux de paix de Libreville, N'Djolé, Loango et Brazzaville, pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par les justices de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

« Les dispositions du décret du 12 avril 1896, réglant le recours en cassation des arrêts rendus par le conseil d'appel de la Guinée française, sont applicables au conseil d'appel du Congo français »

9 avril 1898. — *Décret modifiant et complétant les décrets des* 26 *décembre* 1884 *et* 8 *novembre* 1889, *portant création de justices de paix au Congo français.*

V. B. O., Col. 1898, p. 220.

14 avril 1898. — *Décret fixant à nouveau les conditions de titre, dans lesquelles seront frappées les pièces de* 50/100, *de* 20/100 *et de* 10/100 *de la piastre française de commerce en Indo-Chine.*

V. B. O., Col. 1898, p. 263.

19 avril 1898. — *Décret rendant applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du* 17 *juin* 1893, *portant application de l'article* 2151 *du Code civil aux créances privilégiées.*

V. B. O., Col. 1898, p. 269.

(1) Modifié par décret du 23 novembre 1899.

19 avril 1898. — *Décision présidentielle approuvant la constitution d'une Commission consultative permanente chargée de donner son avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre les magistrats coloniaux.*

V. B. O., Col. 1898, p. 270.

21 avril 1898. — *Décret fixant le taux de l'intérêt légal dans les Etablissements français de l'Océanie.*

V. B. O., Col. 1898, p. 273.

25 avril 1898. — *Arrêté ministériel portant modification au tableau de répartition du personnel du corps de santé des Colonies.*

V. B. O., Col. 1898, p. 281.

5 mai 1898. — *Décret portant création d'une Caisse locale de retraite en Indo-Chine* (1).

V. B. O., Col. 1898, p. 346.

6 mai 1898. — *Décret portant réorganisation du service de la Justice au Cambodge.*

Art. 1er. Sur le territoire du Cambodge, en toute matière, lorsqu'un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque, sera partie ou en cause, la juridiction française établie par le décret du 8 novembre 1889 est seule compétente.

Art. 2. Les crimes commis au Cambodge par les Cambodgiens au préjudice d'un étranger à quelque nationalité qu'il appartienne, et par des étrangers quelconques autres que les Français et assimilés au préjudice de Cambodgiens ou d'Annamites ou Asiatiques assimilés, seront jugés par la Cour criminelle siégeant à Pnom-Penh, qui se conformera, pour le jugement des affaires qui lui seront soumises, à la législation en vigueur en Cochinchine.

Art. 3. La cour criminelle de Pnom-Penh est composée :

1° D'un conseiller à la Cour d'appel, président ;

(1) Modifié par décret du 2 octobre 1900.

2° Du juge président du siège de la Cour criminelle :

3° D'un magistrat désigné par le président de la Cour d'appel, pris parmi les juges présidents, les juges, les lieutenants de juge ou juges suppléants de la Cochinchine et du Cambodge ;

4° De deux assesseurs choisis par la voie du sort sur une liste de vingt notables cambodgiens, dressée chaque année, dans la deuxième quinzaine de décembre, par le résident supérieur du Cambodge, sur la proposition du procureur général. Une liste complémentaire de dix notables sera dressée dans les mêmes conditions.

Les fonctions de ministère public près la Cour criminelle seront remplies par le procureur général ou un de ses substituts, et, à défaut, par le procureur de la République de Pnom-Penh.

Art. 4. La procédure et la législation à observer devant les juridictions du Cambodge sont celles appliquées en Cochinchine devant les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

Les résidents et vices-résidents du Cambodge sont investis des attributions judiciaires des juges de paix à compétence étendue de la Cochinchine.

Art. 5. Il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les Cambodgiens entre eux.

Art. 6. Les tarifs et le mode de perception des frais de justice devant les tribunaux du Cambodge seront déterminés par arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition du résident supérieur et du procureur général.

Art. 7. Sont déclarées applicables sur tout le territoire du Cambodge, à l'égard des Cambodgiens, des Chinois et, en général, de tous les Annamites et Asiatiques non citoyens français ou assimilés, les dispositions du décret du 31 mai 1892, relatif à la répression

disciplinaire des infractions énumérées au tableau annexé audit décret.

Les pouvoirs attribués par ce décret au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, en conseil privé, ou au lieutenant-gouverneur statuant seul, appartiendront au résident supérieur, et les résidents seront investis des pouvoirs conférés aux administrateurs des affaires indigènes.

Art. 8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à l'état des personnes et à l'administration de la justice mixte, notamment les ordonnances du 31 décembre 1891, du 1er avril 1873 et du 1er mai 1877, ainsi que l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine du 2 janvier 1882, et, en général, toutes les dispositions contraires au présent décret.

18 mai 1898. — *Décret portant application aux colonies de la loi du* 15 *avril* 1898, *modificative du décret-loi disciplinaire et pénal du* 24 *mars* 1852 *concernant la Marine marchande.*

V. B. O., Col. 1898, p. 447.

21 mai 1898. — *Décret supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des Directions de l'intérieur et portant création de Secrétariats généraux.*

Art. 1er. Les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des directions de l'intérieur sont supprimées dans les Colonies.

Art. 2. Le gouverneur exercera à l'avenir, à titre d'attributions propres, outre celles qui lui sont conférées par les textes en vigueur, celles qui sont actuellement confiées au directeur de l'intérieur.

Art. 3. Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général est membre du conseil privé ou du conseil d'administration et du conseil du contentieux ; il les préside à défaut du gouverneur.

Il représente le gouverneur au sein du conseil général et de la commission coloniale.

Il occupe le premier rang après le gouverneur ; il le remplace de plein droit, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le Ministre.

Art. 4. Les secrétaires généraux des colonies sont répartis en deux classes auxquelles correspondent les traitements ci-après, savoir :

	Solde d'Europe.	Supplément colonial.
	—	—
1re classe.	9.000 fr.	9.000 fr
2e classse	8.000 fr.	8.000 fr.

Les secrétaires généraux ne peuvent être promus à la 1re classe s'ils n'ont deux ans de service dans la 2e classe.

Ils sont nommés et révoqués par décret.

Les gouverneurs exercent à leur égard les mêmes pouvoirs disciplinaires qu'envers les chefs d'administration.

La retraite des secrétaires généraux est liquidée conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1879. Ces fonctionnaires sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux commissaires de la Marine.

Art. 5. Le présent décret n'est pas applicable aux Colonies de l'Indo-Chine, ni à celles du Congo français, de Madagascar et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

24 mai 1898. — *Décret portant organisation du personnel des Bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.*

Art. 1er. Le personnel des bureaux des secrétariats généraux des Colonies se divise en deux catégories : le personnel des cadres locaux, qui comprend les commis de toutes classes et celui du cadre général, qui est composé des sous-chefs de bureau et des chefs de bureau.

TITRE PREMIER

PERSONNEL DES CADRES LOCAUX

Art. 2. Les commis des secrétariats généraux des colonies forment, dans chaque colonie, un cadre spécial et local.

Les règles de recrutement et d'avancement et le nombre de ces employés sont fixés, dans chaque Colonie, par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, après avis du Conseil général, ou, à son défaut, du Conseil d'administration.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. Les commis des secrétariats généraux sont nommés et peuvent être suspendus, rétrogradés et révoqués, dans chaque Colonie, par le Gouverneur.

La rétrogradation ou la révocation ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission d'enquête dont la composition est déterminée par arrêté du Gouverneur et devant laquelle les fonctionnaires incriminés présentent leurs moyens de défense soit verbalement, soit par écrit.

L'arrêté du Gouverneur est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Art. 4. Les pensions de retraite des commis des secrétariats généraux sont réglées conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 (1).

TITRE II

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL

Art. 5. Les sous-chefs et les chefs de bureau de tous les secrétariats généraux des Colonies constituent un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté du Ministre des Colonies, suivant les besoins du service et dans la limite des minima inscrits au budgets locaux.

Ces fonctionnaires peuvent être envoyés d'une Colonie dans une autre, suivant les besoins du service.

(1) Complété par décret du 26 janvier 1899.

Art. 6. Les fonctionnaires du cadre général des secrétariats généraux sont nommés et peuvent être rétrogradés et révoqués par le Ministre des Colonies.

Ils peuvent être suspendus par le gouverneur après avis du conseil privé.

La rétrogradation ou la révocation ne peut être prononcée que sur la proposition du gouverneur et après avis d'une commission d'enquête dont la composition est déterminée par arrêté du Ministre des Colonies et devant laquelle les fonctionnaires incriminés présentent leurs moyens de défense soit verbalement, soit par écrit. L'arrêté du Ministre est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Art. 7. Un tiers des emplois de sous-chef de bureau de 2e classe est réservé aux commis principaux des secrétariats généraux.

Les autres tiers sont dévolus d'après l'ordre de classement établi à la suite d'un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le ministre et auquel peuvent prendre part les candidats pourvus d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit d'un diplôme de l'Ecole des chartes, de l'Ecole des langues orientales vivantes, de l'Ecole des hautes études commerciales, d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique ou de l'Ecole des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale, ainsi que les candidats qui pourront justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les bureaux des secrétariats généraux des Colonies (1).

Les candidats autres que ceux provenant des secré-

(1) Complété par le décret du 31 mai 1898.

tariats généraux sont astreints à un stage d'une année.

Les deux tiers des emplois de chef de bureau des secrétariats généraux sont réservés aux fonctionnaires de cette administration.

Le troisième tiers peut être attribué soit à des commis rédacteurs de l'administration centrale, dans les conditions déterminées par le décret du 23 mai 1896, soit à des administrateurs coloniaux.

Ces fonctionnaires sont admis dans les secrétariats généraux des Colonies soit à titre définitif, soit à titre temporaire. Dans ce dernier cas, ils sont placés hors cadres.

Art. 8. Dans le cadre général des secrétariats généraux, l'avancement en grade ou en classe a lieu au choix en suivant l'ordre hiérarchique.

Nul ne peut être avancé en grade s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1re classe du grade dont il est titulaire.

Nul ne peut être avancé en classe s'il n'a accompli au moins un an de service dans la classe dont il est titulaire.

L'avancement porte sur les candidats inscrits par le Ministre sur un tableau élaboré chaque année par une commission dont le fonctionnement est déterminé par arrêté ministériel et qui est composée de la façon suivante, savoir :

Un directeur de l'Administration centrale des Colonies ;

Un inspecteur des Colonies ;

Deux chefs de bureau de l'Administration centrale des Colonies, dont celui du bureau du personnel ;

Un commis rédacteur, secrétaire.

Art. 9. Les pensions de retraite du personnel du cadre général des secrétariats généraux sont réglées conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1879.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 10. La hiérarchie et le traitement du personnel des secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES		SOLDE D'EUROPE.	SUPPLÉMENT COLONIAL
		francs	francs
Cadre général	Chef de bureau hors classe.....	5,000	5,000
	Chef de bureau de 1re classe.....	4,000	4,000
	Chef de bureau de 2e classe.....	3,500	3,500
	Sous-chef de bureau de 1re classe	3,000	3,000
	Sous-chef de bureau de 2e classe.	2,500	2,500
	Sous-chef de bureau stagiaire....	2,250	2,250
Cadres locaux	Commis principal.....	2,000	2,000
	Commis de 1re classe.....	1,750	1,750
	Commis de 2e classe.....	1,500	1,500
	Commis de 3e classe.....	1,250	1,250

Art. 11. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux commis, sous-chefs et chefs des secrétariats généraux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 12. Le décret du 11 octobre 1892 et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogés.

24 mai 1898. — *Décret portant modification du décret du 4 juillet 1896, sur les administrateurs coloniaux.*

Art. 1er. Les articles 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 4 juillet 1896 sont complétés ainsi qu'il suit :

— « Art. 6. Les administrateurs stagiaires sont recrutés :

« 1°. . . . . »

« 3° Après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le Ministre :

« Parmi les candidats pourvus. . . . . et parmi les candidats pouvant justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les secrétariats généraux des Colonies.

« — Art. 7. Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur adjoint de 3e classe sont attribués aux administrateurs stagiaires admis dans les cadres à titre définitif.

« Un cinquième des vacances est réservé :

« 1°. . . . . ainsi qu'aux sous-chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des Colonies.

— « Art. 8. Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur adjoint de 2e classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 3e classe.

« Un cinquième peut être attribué :

« 1°. . . . . ainsi qu'aux sous-chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des Colonies.

— « Art. 9. Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur adjoint de 1re classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 2e classe.

« Un cinquième peut être attribué. . . . . ainsi qu'aux chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des Colonies. »

21 mai 1898. — *Décret réglant au point de vue du classement et du traitement, la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Etablissements français dans l'Inde.*

Art. 1er. Nul ne peut être inspecteur de l'enseignement primaire à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et dans les Etablissements français de l'Inde s'il ne justifie des conditions exigées des inspecteurs de l'enseignement primaire dans la métropole.

Art. 2. Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Ministre des Colonies.

Ceux appartenant au cadre métropolitain doivent avoir été préalablement mis par le Ministre de l'Instruction publique à la disposition du Ministre des Colonies.

Art. 3. Les inspecteurs primaires sont répartis en cinq classes.

Nul ne peut être admis à une classe supérieure s'il ne compte trois ans au moins d'exercice dans la classe inférieure.

L'élévation de classe est de droit après six ans de services dans la même classe.

Les promotions concernant les inspecteurs de l'enseignement primaire appartenant au cadre métropolitain sont accordées par le Ministre de l'Instruction publique sur la proposition du Ministre des Colonies.

Art. 4. Les inspecteurs de l'enseignement primaire reçoivent un traitement d'Europe et un supplément colonial.

Le traitement d'Europe est fixé comme suit :

1re classe, 5,000 francs ;
2e classe, 4,500 — ;
3e classe, 4,000 — ;
4e classe, 3,500 — ;
5e classe, 3,000 — ;

Le supplément colonial est égal au traitement d'Europe.

Le traitement d'Europe est seul soumis à la retenue pour le service des pensions civiles.

Il est alloué, en outre, aux inspecteurs primaires une indemnité de résidence, dont le montant est fixé par le gouverneur, en conseil privé. Cette indemnité ne peut être inférieure à 600 francs.

Art. 5 Une indemnité annuelle de déplacement, fixée à 2,000 francs pour la Martinique, 2,000 francs pour la Réunion, 2,500 francs pour la Guadeloupe et

dépendances, 3,000 francs pour les Etablissements français de l'Inde est allouée aux inspecteurs de l'enseignement primaire pour l'inspection des écoles.

Les frais de déplacement motivés par des enquêtes ou des examens qui auraient lieu en dehors des tournées réglementaires d'inspection seront payés suivant les dispositions du décret du 8 juillet 1897.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont rangés dans la 1re catégorie B du tableau de classement annexé audit décret.

24 mai 1898. — *Décret portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire.*

V. B. O. Col., 1898, p. 439.

24 mai 1898. — *Décret approuvant la délibération du Conseil général de la Martinique, du 22 décembre 1897, relative aux droits de formalités hypothécaires.*

V. B. O., Col. 1898, p. 375.

24 mai 1898. — *Décret approuvant la délibération du Conseil général de la Martinique relative aux droits d'enregistrement.*

V. B. O., Col. 1898, p. 377.

24 mai 1898. — *Décret approuvant la délibération du Conseil général de la Martinique, relative aux droits de mutation par décès et de donations entre vifs.*

V. B. O., Col. 1898, p. 380.

24 mai 1898. *Décret portant organisation de l'enseignement primaire dans les Etablissements français de l'Inde.*

V. B. O., Col., 1898, p. 387.

27 mai 1898. — *Décret portant modification au décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. Col., 1898, p. 402 .

31 mai 1898. — *Décret modifiant le décret du*

28 *juillet* 1897, *portant exception au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.*
V. B. O., Col. 1898, p. 403.

31 mai 1898. — *Décret portant application à l'Indo-Chine, des dispositions de l'article* 23 *de la loi du* 5 *germinal an XII, sur le droit de transaction en matière de contributions indirectes*
V. B. O., Col. 1898, p. 409.

31 mai 1898. — *Décret portant modification du décret du* 26 *octobre* 1891, *qui a rendu applicables en Indo-Chine les dispositions de celui du* 8 *août* 1890, *sur le droit de transaction en matière de douane.*
V. B. O. Col., 1898, p. 410.

31 mai 1898. — *Décret complétant l'article* 7 *du décret du* 24 *mai* 1898 *sur l'organisation des bureaux des secrétariats généraux des Colonies.*
Le brevet de l'Ecole coloniale est compris parmi les titres scolaires qui permettent de prendre part au concours pour les emplois de sous-chef de bureau stagiaire des secrétariats généraux des Colonies, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 24 mai 1898.

16 juin 1898. — *Décret déterminant l'assiette, le tarif et les règles de perception des droits sanitaires à la Martinique.*
V. B. O. Col., 1898, p. 463.

5 juillet 1898. — *Décret fixant les conditions d'expropriation des terrains qui doivent être compris dans le domaine public à Madagascar.*
V. B. O. Col., 1898, p. 493.

9 juillet 1898. — *Décret fixant les conditions de la transformation en contrats de vente définitive des baux emphytéotiques consentis par l'ancien gouvernement malgache ou par les indigènes.*
V. B. O. Col., 1898, p. 503.

10 juillet 1898. — *Arrêté ministériel modifiant et complétant l'arrêté du 17 octobre 1896 fixant les matières du concours pour l'emploi d'administrateur stagiaire des Colonies.*

Art. 1er L'article 7 de l'arrêté précité du 17 octobre 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le concours est divisé en deux parties.

« La première partie comprend :

« 1° Une composition sur l'histoire ou la géographie « physique et économique de l'Afrique, d'après le pro- « gramme des cours professés à l'Ecole coloniale ;

« 2° La rédaction d'un rapport sur une question « administrative, fiscale ou douanière ;

« 3° Une composition sur les cultures coloniales, « d'après le programme annexé au présent arrêté ;

« 4° Un thème et une version de langue anglaise ou « allemande.

« La deuxième partie comprend :

« 1° La rédaction d'une note résumant les résultats « obtenus par une mission en Afrique (une copie du « rapport du chef de mission sera remise aux candidats « ou bien une lecture leur sera faite pendant laquelle « ils pourront prendre des notes) ;

« 2° Un levé rapide et expédié sur le terrain, avec « carnet d'observation et mise au net ;

« 3° Une épreuve pratique de la langue parlée, an- « glaise ou allemande. »

Art. 2. L'article 8 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Une commission nommée par arrêté ministériel et « composée :

« 1° Du secrétaire général du ministère, *Président* ;

« 2° De trois directeurs ou sous- « directeurs du ministère,

« 3° De l'inspecteur général, direc- « teur du contrôle, ou de l'inspecteur « adjoint au directeur. } *Membres*,

« 4° Du chef du bureau du personnel, *Secrétaire*.

« Se réunit en séance secrète, au plus tôt trois jours « avant la date fixée pour l'ouverture de la première « partie du concours et détermine les sujets de com- « positions.

« Chaque sujet de composition est ensuite placé « sous une enveloppe cachetée, scellée et visée par « tous les membres de la commission.

« Ces enveloppes sont conservées par le président de « la commission et remises par lui, le jour de l'ouver- « ture du concours, aux fonctionnaires chargés de la « surveillance du concours, désignés à l'article 9. »

Art. 3. L'article 10 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est accordé aux candidats trois heures pour « traiter la première question du concours ; six heures « pour la seconde ; deux heures pour la composition « sur les cultures coloniales et trois heures pour « l'exercice des langues étrangères. »

Art. 4. L'article 13 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président ouvre en séance le paquet et les « enveloppes contenant les compositions et conserve « intacts ceux renfermant les bulletins. Les membres « de la commission procèdent isolément à l'examen « des compositions et apprécient, en chiffres de 0 à 20, « qu'ils inscrivent sur les compositions mêmes .

« Ces appréciations doivent être formulées comme suit :

		0.	Nul.
	1,	2.	Très mal.
3,	4,	5.	Mal.
6,	7,	8.	Médiocre.
9,	10,	11.	Passable.
12,	13,	14.	Assez bien.
15,	16,	17.	Bien.
	18,	19.	Très bien.
		20.	Parfaitement.

« La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la

« valeur de chaque partie du concours, qu'il y a lieu « de multiplier par les coefficients indiqués à l'article « ci-après.

« Pour la correction des compositions de cultures coloniales et de langues vivantes, le Ministre peut, « s'il le juge utile, adjoindre à la commission des pro- « fesseurs et des spécialistes.

« Les membres choisis par le Ministre procèdent « isolément à la correction des compositions de leur « spécialité ; ils en apprécient la valeur dans les con- « ditions indiquées plus haut et remettent ensuite au « président de la commission un relevé des notes qu'ils « ont données. Le président en donne connaissance en « séance aux membres de la commission.

« Ces opérations terminées, le paquet contenant les « bulletins des candidats est ouvert par le président de « la commission ; le secrétaire inscrit les noms et pré- « noms des candidats sur les compositions.

« La commission procède alors au classement des « candidats, d'après le nombre de points obtenus par « chacun d'eux.

« Une liste indiquant les points, et dressée par ordre « de priorité, est remise au Ministre avec le dossier « des pièces du concours. »

Art. 5. L'article 14 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les coefficients indiquant la valeur relative de « chacune des quatre premières compositions sont les « suivants :

« Première composition.....	6
« Deuxième —	4
« Troisième —	4
« Quatrième —	2

Art. 6. L'article 15 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats réunissant un nombre de points au « moins égal à 192, et qui n'ont pas obtenu, pour une

« des compositions, une note inférieure à 8, sont admis « à subir les épreuves de la deuxième partie. »

Art. 7. L'article 22 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque toutes les épreuves sont terminées, les « listes indiquant le nombre de points obtenus par « chacun des candidats, sont remises au président de « la commission d'examen.

« Celui-ci réunit les membres de la commission et « dresse en séance la liste par ordre de mérite des « candidats.

« Cette liste devra indiquer en regard du nom de « chaque candidat :

« 1° Le nombre des points obtenus aux sept épreuves « du concours (première et deuxième parties) ;

2° Les points supplémentaires dont bénéficie le can- « didat, par suite de la connaissance d'une seconde « langue étrangère ;

« 3° Le nombre total des points ainsi obtenus ayant « servi à fixer le classement définitif.

« Les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble « des sept compositions, un nombre de points inférieur « à 336, seront exclus de la liste ; il en sera de même « pour ceux dont une des compositions aura été ap- « préciée par une note inférieure à 8. »

16 juillet 1898. — *Décret portant création d'une commission consultative sur les demandes de concessions.*

Art. 1er. Il est institué au ministère des Colonies, une commission chargée de donner son avis sur toutes les demandes de concessions concernant nos possessions d'outre-mer.

Elle sera également appelée à donner son avis sur les conventions ou traités à passer par le ministère des Colonies qui lui seront renvoyés, en raison de leur importance, par le Ministre, sur la proposition des services intéressés.

Art. 2 (1). Cette commission se compose de:

1° Un conseiller d'Etat, *Président ;*

2° Un inspecteur général des finances ;

3° Cinq membres choisis parmi les maîtres des requêtes au conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la Cour des comptes ;

4° Les directeurs au ministère des Colonies ;

5° Le président du comité technique militaire ;

6° Le président du comité des travaux publics des Colonies ;

7° Deux membres du comité des travaux publics des Colonies ;

8° Le directeur de l'Office national du commerce extérieur ;

9° Deux secrétaires et un secrétaire adjoint.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre.

21 juillet 1898. — *Arrêté modifiant celui du 24 avril* 1895 *qui a réglé les conditions de l'examen pour l'admission au grade d'aide-commissaire des Colonies.*

— Art. unique. Les articles 1, 7 et 14 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1895 sont ainsi modifiés :

— Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 27 juillet 1895 susvisé, un concours pour l'emploi d'aide-commissaire stagiaire est ouvert, chaque année, en France et dans les établissements d'outre-mer, pour les agents principaux, agents et sous-agents et les commis de 1re et de 2e classe du commissariat colonial.

La date en est fixée par le Ministre.

— Art. 7. Le concours pour l'emploi d'aide-commissaire stagiaire comprend deux parties, savoir :

1° Epreuves écrites ;

2° Appréciation des notes des candidats.

Les épreuves écrites sont au nombre de cinq ;

(1) Modifié par décret du 13 novembre 1898.

Les deux premières comportent chacune la rédaction d'un sujet sur le service administratif des colonies ; la troisième, la réponse à un questionnaire sur l'administration générale ; la quatrième, la solution de questions sur le droit et la cinquième une version et un thème sur les langues étrangères.

Ces épreuves portent sur les matières développées dans le programme annexé au règlement du 15 novembre 1889.

— Art. 14. Les coefficients indiquant la valeur relative de chaque partie du programme sont fixés comme suit :

Composition sur le service administratif.	Rédaction	10
	Service administratif	8
Questionnaire sur l'administration générale		8
Droit		6
Langues étrangères		3
Appréciation des notes du candidat		10

Tout candidat dont les points obtenus dans les différentes parties de l'examen forment un total inférieur à 450 est déclaré inadmissible.

21 juillet 1898. — *Décret portant modification au décret du 2 avril 1896 réglant le fonctionnement de l'Ecole coloniale.*

Art. 1er. Les articles 4, 5, 6, 7 du décret du 2 avril 1896, sont modifiés ainsi qu'il suit :

— « Art. 4. Les conditions d'admissibilité au concours sont les suivantes :

1° Etre Français ;

2° Etre âgé de dix-huit ans au moins et vingt-deux ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'admission. Cette dernière limite est prolongée d'un nombre d'années égal à celui des années passées sous les drapeaux ;

3° Etre titulaire d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme supérieur ou d'un certificat d'études délivré par l'Ecole des hautes études commerciales, l'Institut com-

mercial de Paris ou les Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, ou l'Institut agronomique, ou d'un certificat d'admissibilité dans les 150 premiers à l'Ecole navale, délivré par le Ministre de la Marine;

4° Justifier d'une aptitude physique suffisante, dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel.

Les candidats doivent adresser une demande avant le 1er avril au Ministre des Colonies.

Les demandes sont soumises, par le Ministre, à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'Etat, *Président ;*

Un directeur de l'administration centrale des colonies ;

Un gouverneur en activité ou en retraite ;

Un résident supérieur ou lieutenant-gouverneur de l'Indo-Chine, en activité ou en retraite ;

Un commissaire général ou un inspecteur général des colonies.

— « Art. 5. Le programme d'admission est le même pour les quatre sections. Il comprend :

2° Une épreuve d'admissibilité portant sur les matières enseignées dans la première année des études de droit, à l'exclusion du droit romain. Les jeunes gens justifiant de l'admission à la première partie du baccalauréat en droit sont dispensés de cette épreuve ;

2° Une épreuve d'admission portant sur les matières suivantes :

Histoire générale de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815 ;

Histoire de la colonisation européenne jusqu'à nos jours en Amérique, à l'exception des possessions françaises actuelles ;

Géographie physique, sauf celle de l'Europe, — en particulier, — géographie physique des colonies françaises ;

Topographie (lecture de cartes).

Construction pratique coloniale, conformément à un programme approuvé par le Ministre des Colonies ;

Langue anglaise, allemande ou espagnole, le coefficient de l'examen en langue anglaise étant le double de celui des autres langues.

Un arrêté ministériel détermine les conditions du concours, en particulier le minimun de points nécessaires pour être admis et le programme de chaque examen.

Les licenciés en droit, les anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole normale supérieure et les élèves diplômés de l'Ecole centrale, les élèves diplômés de l'Ecole des hautes études commerciales, de l'Institut commercial de Paris ou d'une des Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, bénéficient d'un nombre de points égal à 1/6 du nombre total des points qu'ils ont obtenus.

— « Art. 6. — Le jury du concours à l'entrée est composé ainsi qu'il suit :

Un membre du conseil d'administration, *Président ;*

Un sous-directeur du ministère des Colonies ;

Un inspecteur des colonies ;

Un examinateur spécial pour chacun des examens prévus au programme.

Les examinateurs sont désignés par le Ministre des Colonies.

Ne peuvent être examinateurs les professeurs de la division préparatoire à l'Ecole coloniale.

Les candidats définitivement admis choisiront, d'après leur rang d'admission, la section à laquelle ils désirent appartenir.

— « Art. 7. Les cours généraux qui doivent être suivis par les élèves de toutes les sections comprennent :

L'étude des colonies et pays de protectorat en Asie, en Afrique et en Océanie et l'étude des colonies françaises d'Amérique ;

L'organisation générale des colonies ;

Le droit administratif colonial ;
Les productions coloniales ;
Les langues vivantes ;
Les exercices militaires et physiques.

Les élèves sont appelés chaque année à présenter un résumé ou une traduction d'un ouvrage colonial publié dans une langue étrangère et non encore traduit en langue française.

Les élèves doivent, à la fin de la première année d'études, subir un concours portant sur les matières enseignées à la Faculté de droit en deuxième année de baccalauréat, à l'exclusion du droit romain. S'ils échouent à cet examen, ils peuvent se représenter au mois de novembre. Dans le cas d'un nouvel échec, ils ne sont pas admis en passer en seconde année. Les élèves qui présentent le diplôme de bachelier en droit sont dispensés de cet examen.

A la fin de la seconde année d'études, il est procédé dans les mêmes conditions à un examen portant sur les matières exigées pour la licence en droit. Les élèves ayant échoué à l'examen complémentaire du mois de novembre ne peuvent obtenir le brevet de l'Ecole coloniale.

La durée des cours est fixée à deux ans.

Les élèves qui, pour cause de maladie ou pour un cas de force majeure, sont obligés d'interrompre les cours, peuvent être autorisés, par le conseil d'administration, à redoubler leur année.

Les élèves qui échouent à la fin de la première année peuvent être autorisés à se présenter au concours sans avoir déposé leur demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 4.

Les élèves qui échouent à la fin de la seconde année peuvent être autorisés à redoubler cette année d'études, mais le nombre de points qu'ils obtiendront sera diminué de 1/10. »

Art. 2. Les prescriptions du présent décret entreront en vigueur à partir d'octobre 1899. Toutefois, l'étude

des langues arabe et malgache sera obligatoire pour tous les élèves de la section africaine, à partir de la reprise des cours en 1898.

25 juillet 1898. — *Arrêté portant modification à l'arrêté du 24 mars* 1897, *fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'Ecole coloniale (Sections administratives).*

V. B. O. Col., 1898, p. 565.

25 juillet 1898. — *Arrêté portant modification à l'arrêté du 21 juillet* 1896, *déterminant les conditions du concours pour l'admission dans les sections administratives à l'Ecole coloniale.*

Art. unique. Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 21 juillet 1896 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

— Art. 3. Le concours comprend :

1° Une composition écrite sur l'histoire de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815. La durée de la composition est de quatre heures ;

2° Une composition écrite sur l'histoire de la colonisation européenne jusqu'à nos jours en Amérique, à l'exception des possessions françaises actuelles. La durée de la composition est de trois heures ;

3° Une composition écrite sur les langues étrangères.

Cet examen comporte un thème dicté et une version écrite au tableau. Le temps accordé pour chaque composition est de une heure et demie. L'emploi des dictionnaires n'est pas autorisé ;

4° Des examens oraux sur la géographie, la topographie, la construction pratique et sur une langue étrangère (anglaise, allemande ou espagnole).

La durée de l'examen oral sur chacune des matières est fixée à dix minutes pour chaque candidat. »

— Art. 4. En outre de la langue étrangère pour laquelle il est inscrit, chaque candidat peut demander à passer l'examen sur une autre des trois langues inscrites au programme.

— Art. 5. Pour chaque composition ou examen, le jury fixe une note comprise entre 0 et 20. Le nombre des points obtenus par les candidats est calculé conformément au tableau suivant :

	NOTE DU JURY	COEFFICIENT	PRODUITS
Histoire de la colonisation jusqu'en 1815	n	3	$3n$
Histoire de la colonisation en Amérique jusqu'à nos jours	n^{I}		$2n^{I}$
Géographie	n^{II}	3	$3n^{II}$
Topographie	n^{III}	1	n^{II}
Construction pratique coloniale	n^{IV}	1	n^{IV}
Langue étrangère obligatoire — Ecrit	n^{V}	1	n^{V}
Langue étrangère obligatoire — Oral	n^{VI}	2	$2n^{VI}$
Doublement du nombre des points si la langue étrangère est l'anglais	»	»	$(n^{V} + 2n^{VI})$
Langue étrangère facultative — Ecrit	n^{VII}	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}n^{VII}$
Langue étrangère facultative — Oral	n^{VIII} (a)	1	n^{VIII}
TOTAL			N
Majoration accordée aux candidats énumérés au dernier paragraphe de l'article 5 du décret du 21 juillet 1898			$\frac{1}{6}N$
TOTAL GÉNÉRAL			

(a) Les notes accordées pour les langues étrangères facultatives ne comptent pas si elles sont inférieures à 10.

Tout candidat, pour être déclaré admissible, doit avoir obtenu au moins 170 points, sans tenir compte de la majoration ni des langues facultatives.

27 juillet 1898. — *Décret établissant un entrepôt de douane à Tamatave (Madagascar).*

V. B. O., Col, 1898, p. 515.

27 juillet 1898. — *Décret portant suppression de l'impôt particulier sur la profession d'arpenteur-géomètre dans les Etablissements français de l'Océanie.*

V. B. O., Col. 1898, p. 517.

27 juillet 1898. — *Décret modifiant l'article 5 du décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la Trésorerie à Madagascar.*

Art. 1er. L'article 5 du décret susvisé du 8 janvier 1897 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Art. 5. Le traitement du trésorier-payeur à Madagascar est fixé à 10,000 francs. Il lui est alloué une indemnité de 5,000 francs pour frais de service.

Le trésorier-payeur et les autres agents reçoivent, à titre de supplément colonial, une somme égale au double du traitement de grade. Ils n'ont droit à aucune remise.

Les agents détachés dans les postes reçoivent en outre :

1° Une indemnité de responsabilité de caisse de 600 francs par an ;

2° Une indemnité pour frais de bureau de 240 francs par an.

Un arrêté pris par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, déterminera l'époque à laquelle ces agents cesseront d'avoir droit à ces avantages.

Les fonctions de receveur municipal peuvent être, sur la demande des municipalités, confiées à des agents du Trésor placés hors cadres, après entente entre les Ministres des Colonies et des Finances. Ces agents sont rétribués exclusivement au moyen de remises et n'ont droit, en congé ou en cours de traversée à aucune solde au compte du budget de l'Etat ou du budget local.

30 juillet 1898. — *Décret portant règlement sur la comptabilité de l'Ecole coloniale.*

V. B. O., Col. 1898, p. 677.

31 juillet 1898. — *Décret portant création d'un budget général de l'Indo-Chine.*

Art. 1er. Les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine sont inscrites à un budget général arrêté, en Conseil supérieur de l'Indo-Chine, par le Gouverneur général et approuvé par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du Ministre des Colonies.

Le projet de budget général de l'Indo-Chine pour chaque exercice et les situations provisoires ou définitives des budgets généraux antérieurs seront communiqués chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances.

Art. 2. Le budget général de l'Indo-Chine pourvoit aux dépenses : 1° du gouvernement général et des services qui en dépendent directement ; 2° de l'inspection mobile des Colonies ; 3° de la portion des services militaires mise à la charge de l'Indo-Chine ; 4° du service de la justice française ; 5° des administrations des douanes et régies et des autres contributions indirectes ; 6° des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature sera arrêtée chaque année par le Gouverneur général, en Conseil supérieur de l'Indo-Chine, et approuvée par le Ministre des Colonies ; 7° du service des postes et télégraphes.

Art. 3. Il est fait face à ces dépenses par les recettes des douanes et régies et des contributions indirectes de l'Indo-Chine.

Les taxes et contributions indirectes autres que les droits de douanes, destinées à alimenter le budget général, sont établies par le Gouverneur général en Conseil supérieur de l'Indo-Chine.

Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret.

Art. 4. Les budgets locaux de la Cochinchine, du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge et du Laos pourvoient, sauf le cas de dispositions spéciales ou de conventions avec les autorités indigènes, aux dépenses des services

de trésorerie, aux frais de perception des impôts directs et des taxes assimilées, aux travaux publics d'intérêt local, aux dépenses de la colonisation, de l'instruction publique des services médicaux de la police, de la justice indigène, des services pénitentiaires, et autres services locaux.

Art. 5. Les recettes autres que celles des douanes et régies et contributions indirectes constituent les ressources des budgets locaux, qui peuvent recevoir, en outre, des subventions du budget général.

Art. 6. Les dépenses du budget général de l'Indo-Chine sont ordonnancées par le Gouverneur général, qui peut sous-déléguer les crédits au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, aux résidents supérieurs ou aux commandants supérieurs du Laos.

Le compte de ces dépenses est arrêté par le Gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine.

Art. 7. Le trésorier-payeur de la Cochinchine centralise, dans des conditions qui seront déterminées par des arrêtés ministériels, les opérations en recettes et en dépenses du budget général de l'Indo-Chine. Il est justiciable de la Cour des comptes pour ces opérations.

Art. 8. Le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, en ce qui concerne les budgets locaux et le service de trésorerie, ainsi que le règlement financier du 14 janvier 1869, sont applicables aux recettes et aux dépenses du budget général de l'Indo-Chine.

Art. 9. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions dont l'application sera réglée par des arrêtés du Gouverneur général.

7 août 1898. — *Décret portant création d'une direction du contrôle financier près le Gouvernement général de Madagascar.*

Art. 1er. Il est créé au Gouvernement général de Ma-

dagascar une direction du contrôle financier, placée sous les ordres immédiats du Gouverneur général.

Le directeur du contrôle est nommé par décret, sur la proposition du Ministre des Colonies.

Il est membre du Conseil d'administration et prend rang immédiatement après le secrétaire général.

Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable sur le budget local de Madagascar.

Art. 2. Le directeur du contrôle est chargé de la surveillance des services financiers. En ce qui concerne le trésorier-payeur, sa surveillance ne s'exerce que sur les opérations de comptabilité du service local.

Il suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs.

Il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission des mandats et, de tous les comptables de Madagascar et dépendances, la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées.

Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Art. 3. Tous projets d'arrêtés ou de décisions émanant des divers services de Madagascar et dépendances et intéressant, en recettes ou en dépenses, les finances de la colonie sont, avant d'être soumis à la signature du Gouverneur général, présentés à l'examen du directeur du contrôle et visés par lui.

Si ce fonctionnaire, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse de viser le projet d'arrêté ou de décision, le Gouverneur général peut passer outre ; mais il doit, dans ce cas, en informer immédiatement le Ministre des Colonies.

Art. 4. Le directeur du contrôle adresse, en double expédition au Ministre des Colonies, par l'intermédiaire du Gouverneur général, un rapport trimestriel, et, en fin d'année, un rapport d'ensemble sur la situa-

tion budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de Madagascar et dépendances.

Le Ministre des Colonies en transmet un exemplaire au Ministre des Finances.

Une copie de ces rapports est remise au Gouverneur général.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

7 août 1898. — *Décret portant à 4,000 francs par an les frais de service du trésorier-payeur de la Guinée française et classant cette somme parmi les dépenses obligatoires du budget de la colonie.*

V. B. O., Col. 1898, p. 579.

8 août 1898. — *Décret portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine.*

Art. 1er. L'article 1er du décret du 3 juillet 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Conseil supérieur de l'Indo-Chine est ainsi composé :

Le Gouverneur général, *Président ;*
Le général commandant en chef des troupes ;
Le contre-amiral commandant en chef de la division navale d'Extrême-Orient ;
Le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ;
Les résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge ;
Un représentant de l'administration du Laos, désigné par le Gouverneur général ;
Le directeur du contrôle financier ;
Le chef du service judiciaire en Indo-Chine ;
Le directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine ;
Le directeur du commerce et de l'agriculture de l'Indo-Chine ;
Le président du Conseil colonial de Cochinchine ;
Les présidents des Chambres de commerce de Saïgon, Hanoï et Haïphong ;

Les présidents des Chambres d'agriculture de la Cochinchine et du Tonkin ;

Les présidents des Chambres mixtes de commerce et d'agriculture de l'Annam et du Tonkin ;

Deux notables indigènes ;

Le chef du cabinet du Gouverneur général, *Secrétaire*, avec voix délibérative.

Les membres indigènes sont désignés chaque année par le Gouverneur général, qui désigne en même temps deux membres indigènes suppléants.

Art. 2. Il est créé une commission permanente du Conseil supérieur, présidée par le Gouverneur général et convoquée par lui.

Cette commission se réunit soit à Saïgon, soit dans toute autre ville de l'Indo-Chine, désignée par le Gouverneur général.

Art. 3. La commission permanente du Conseil supérieur comprend :

Le Gouverneur général, *Président ;*

Le général commandant en chef ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'officier commandant les troupes du pays où la commission permanente se réunit ; cet officier prend alors rang d'après son grade ;

Le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ou le résident supérieur du pays où la commission permanente se réunit ;

Le directeur du contrôle financier ;

Le chef du service judiciaire de l'Indo-Chine ;

Le directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine ;

Le directeur de l'agriculture et du commerce de l'Indo-Chine.

Dans le cas où la commission permanente ne se réunit pas au siège de la résidence de ces quatre chefs de service, chacun d'eux peut déléguer, pour le remplacer, un fonctionnaire de son service.

Les présidents des Chambres de commerce de Saïgon et d'Hanoï et les présidents des Chambres mixtes de commerce et d'agriculture de l'Annam et du Cambodge, font éventuellement partie de la commission permanente, suivant que celle-ci se réunit en Cochinchine, au Tonkin, en Annam ou au Cambodge.

Le chef du cabinet du Gouverneur général fait fonctions de *Secrétaire* de la commission permanente, avec voix délibérative.

Art. 4. La commission permanente peut être appelée par le Gouverneur général à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen du Conseil supérieur : cet avis peut remplacer, en cas d'urgence, l'avis du Conseil.

Toutefois, le Conseil supérieur doit être réuni en assemblée plénière pour donner, chaque année, son avis :

1° Sur le budget général de l'Indo-Chine ainsi que sur les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos. Tous ces budgets sont arrêtés par le Gouverneur général en Conseil supérieur ;

2° Sur l'importance et le projet de répartition des crédits nécessaires aux services militaires et maritimes de l'Indo-Chine ;

3° Sur la répartition des travaux publics d'intérêt général ou d'intérêt local à imputer au budget général ou aux budgets locaux.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

8 août 1898. — *Décret portant réorganisation du Conseil du Protectorat du Tonkin.*

Art. 1er. Un Conseil du protectorat est institué près du Résident supérieur au Tonkin.

Art. 2. Le Conseil du protectorat du Tonkin est ainsi composé :

Le Résident supérieur, *Président* ;

L'officier général ou supérieur commandant les troupes stationnées au Tonkin ;
Le commandant de la marine ;
Le chef des services administratifs ;
Le délégué du chef du service judiciaire de l'Indo-Chine ;
Le représentant du contrôle financier désigné par le directeur du contrôle ;
Un délégué de la chambre de commerce d'Hanoï ;
Un délégué de la chambre de commerce d'Haïphong ;
Un délégué de la chambre d'agriculture du Tonkin ;
Deux notables indigènes ;
Le chef du cabinet du Résident supérieur du Tonkin, *Secrétaire*.

Les délégués des chambres de commerce et d'agriculture sont désignés chaque année par ces chambres.

Celles-ci désignent en même temps et dans la même forme des délégués suppléants, qui remplacent, en cas d'absence, les délégués titulaires.

Les notables indigènes sont nommés également chaque année, sur la présentation du Résident supérieur, par le Gouverneur général, qui désigne en même temps deux notables indigènes suppléants.

Le mandat des délégués titulaires ou suppléants des chambres de commerce et d'agriculture, ainsi que celui des notables indigènes, délégués titulaires ou suppléants, sont indéfiniment renouvelables.

Art. 3. L'Inspecteur général des Colonies en mission a le droit d'assister aux séances du Conseil du protectorat ou de s'y faire représenter, en cas d'empêchement, par un des inspecteurs qui l'accompagnent; il siège en face du président et a voix représentative.

Art. 4. Les chefs des différents services civils et militaires du protectorat peuvent être appelés au Conseil, avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des affaires de leurs attributions.

Le Conseil du protectorat peut, en outre, entendre à titre de renseignements et avec l'autorisation du Gouverneur général, tous fonctionnaires et autres personnes.

Art. 5. Le Conseil du protectorat se réunit à Hanoï, sur la convocation du Résident supérieur au Tonkin.

Les membres du Conseil prennent rang en séance, dans l'ordre établi par l'article 2. Toutefois, le commandant des troupes stationnées au Tonkin, le commandant de la Marine et le chef des services administratifs prennent rang en séance respectivement d'après leur grade et d'après leur ancienneté.

Art. 6. Le Conseil du protectorat délibère sur le budget local du Tonkin, préparé par le Résident supérieur ; ce budget est arrêté par le Gouverneur général en Conseil supérieur de l'Indo-Chine et définitivement approuvé par décret.

Art. 7. Le Conseil du protectorat donne nécessairement son avis :

1° Sur les projets d'établissement d'impôts nouveaux et de modification aux impôts existants qui concernent le budget local ;

2° Sur les concessions, à des particuliers ou à des associations et compagnies, de monopoles, de travaux publics, de subventions ou d'avantages de toute nature engageant les finances du protectorat, ainsi que sur les concessions de terres domaniales ;

3° Sur les projets des travaux publics à exécuter sur les fonds du protectorat.

Le Conseil du protectorat donne, en outre, son avis sur les questions d'administration générale qui lui sont soumises par le Résident supérieur.

Art. 8. Le Conseil du protectorat, comprenant les seuls membres français et réunis sous la présidence du Résident supérieur, connaît des affaires du contentieux administratif (1).

(1) Modifié par décret du 3 février 1900.

Ainsi constitué en conseil du contentieux, il se conforme aux règles de compétence et de procédure déterminées par les règlements d'administration publique et par les décrets qui régissent le conseil privé de la Cochinchine.

Il lui est adjoint, pour le jugement des affaires contentieuses, deux membres de l'ordre judiciaire, désignés par le Gouverneur général au commencement de chaque année.

Les fonctions de ministère public y sont remplies par un magistrat, désigné par le Gouverneur général au commencement de chaque année.

Art. 9. Toutes les délibérations du Conseil du protectorat seront adressées en entier au Ministre des Colonies dans le mois de leur date.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

8 août 1898. — *Décret réorganisant le service de la justice en Indo-Chine.*

Art. 1er. La Cour d'appel, créée à Hanoï par le décret du 13 janvier 1894, est supprimée. Il est institué une Cour d'appel dont la juridiction s'étend sur tout le territoire des Colonies et pays de protectorat de l'Indo-Chine française.

Art. 2. La Cour d'appel de l'Indo-Chine comprend trois chambres :

La première et la deuxième chambre siègent à Saïgon et sont composées d'un vice-président et de dix conseillers ;

La troisième chambre siège à Hanoï et est composée d'un vice-président et de deux conseillers.

La Cour comprend, en outre, un greffier et des commis greffiers, dont le nombre est fixé, suivant les besoins du service, par le procureur général.

Art. 3. La première et la deuxième chambres, siégeant à Saïgon, continuent à connaître des affaires qui leur sont attribuées par le décret du 17 mai 1895.

Les deux chambres réunies connaissent des pourvois en annulation formés dans les conditions prévues aux articles 28 et 30 du décret du 17 mai 1895 et à l'article 9 du décret du 16 octobre 1896.

Art. 4. La troisième chambre, siégeant à Hanoï, connaît : 1° des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents et vice-résidents, chefs de province au Tonkin, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 15 septembre 1896 ; 2° des appels des jugements rendus par les tribunaux résidentiels établis en Annam ; 3° des crimes commis en Annam par les justiciables des tribunaux français ; 4° des crimes commis sur le territoire des circonscriptions établies pour les tribunaux de première instance du Tonkin, d'après les règles de compétence déterminées à l'article 11 du décret du 15 septembre 1896.

Art. 5. La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Saïgon, outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 65 du décret du 17 mai 1895, connaît des instructions relatives aux crimes commis en Annam et au Tonkin par des Français ou autres Européens et assimilés, soit seuls, soit de complicité avec des indigènes ou autres Asiatiques et assimilés.

Art. 6. La Cour criminelle d'Haïphong est supprimée. La Cour criminelle d'Hanoï se compose des magistrats composant la troisième chambre de la Cour de l'Indo-Chine et de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de cinquante notables résidant sur les territoires d'Hanoï et d'Haïphong, dressée ainsi qu'il est dit à l'article ci-après :

Elle connaît de toutes les affaires qui étaient antérieurement portées devant les Cours criminelles d'Hanoï et d'Haïphong en vertu des dispositions du décret du 15 septembre 1896.

Art. 7. La liste des assesseurs sera dressée chaque

année dans la seconde quinzaine de décembre par une commission composée du Résident supérieur du Tonkin, *président;* des présidents des tribunaux de première instance d'Haïphong et d'Hanoï, d'un membre non fonctionnaire du conseil de protectorat et d'un membre de chacun des conseils municipaux d'Hanoï et d'Haïphong. Ces trois derniers membres sont désignés par les assemblées auxquelles ils appartiennent.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont observées, pour la formation de la liste de jugement, les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du décret du 25 décembre 1896, portant réorganisation de l'assessorat en Cochinchine.

Art. 8. Les fonctions du ministère public sont remplies, près la Cour d'appel de l'Indo-Chine, par le procureur général, assisté de trois avocats généraux, de deux substituts et de deux attachés.

Le procureur général est chef du service judiciaire en Indo-Chine et réside à Saïgon.

Il exerce dans toute l'étendue du ressort de la Cour les fonctions qui lui sont attribuées par le titre VI du décret du 17 mai 1895.

En cas d'absence ou d'empêchement, et à moins qu'un décret n'ait statué à cet égard, le procureur général est remplacé dans ses fonctions par le plus ancien avocat général.

L'un des avocats généraux, désigné à cet effet par décret, sur la présentation du Gouverneur général, remplira, sous la direction et sous les ordres du procureur général, les fonctions du ministère public près la chambre siégeant à Hanoï et près la Cour criminelle d'Hanoï. Il exerce, dans les mêmes conditions, les fonctions administratives qui lui seront déléguées par ce chef d'administration. En cas d'urgence, le procureur de la République près le tribunal d'Hanoï remplace l'avocat général empêché, aux audiences de la Cour d'appel et de la Cour criminelle.

Art. 9. Sont applicables aux membres de l'ordre judiciaire, en Annam et au Tonkin, les dispositions du titre VII du décret du 17 mai 1895.

Art. 10. Il n'est rien modifié à la réglementation actuelle du corps des avocats défenseurs au Tonkin.

Art. 11. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 13 janvier 1894, portant création d'une Cour d'appel au Tonkin.

9 août 1898. — *Décret créant à Saïgon un tribunal de commerce mixte.*

Art. 1er. Lorsque la première chambre du tribunal de première instance de Saïgon statuera en matière commerciale, le tribunal sera composé :

1° Du président du tribunal de première instance, *président* ;

2° De deux juges, élus pour deux ans par l'assemblée des électeurs français de la chambre de commerce de Saïgon et suivant le mode adopté pour l'élection des membres français de cette chambre de commerce.

Art .2. En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, il sera remplacé de droit par le vice-président ou par le plus ancien des juges du tribunal de première instance.

Trois juges suppléants, élus dans les mêmes formes et conditions que les juges consulaires, seront chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. Les juges consulaires et leurs suppléants continueront leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Art. 4. Sont éligibles aux fonctions de juges et de suppléants au tribunal de commerce : les électeurs français à la chambre de commerce âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal. Le mandat des juges et juges suppléants au tribunal de commerce est gratuit et indéfiniment renouvelable.

Art. 5. Sont applicables aux élections au tribunal de commerce les dispositions en vigueur en Cochinchine pour les élections à la chambre de commerce de Saïgon et les voies de recours contre ces élections.

Art. 6. Les juges consulaires et leurs suppléants porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1865. Ils prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, devant la Cour d'appel de Saïgon, conformément aux dispositions de l'article 639 du Code de commerce.

Art. 7. Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret du 13 mars 1880, sont et demeurent abrogées.

9 août 1898. — *Décret portant réorganisation du Conseil d'administration de la Colonie à Madagascar.*

Art. 1er. Les articles 2 et 3 du décret du 3 août 1896 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« — Art. 2. Le Conseil d'administration de la Colonie de Madagascar se compose :

« Du Gouverneur général, *Président ;*

« Du commandant supérieur des troupes ;

« Du secrétaire général du gouvernement général ;

« Du directeur du contrôle ;

« Du procureur général, chef du service judiciaire ;

« Du chef des services administratifs ;

« Du directeur des travaux publics ;

« Du chef du service des domaines.

« Le chef du cabinet du Gouverneur général ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général, remplit les fonctions de secrétaire archiviste du Conseil d'administration.

« Tant que le Gouverneur général exercera en même temps le commandement du corps d'occupation, le commandant supérieur des troupes ne sera pas suppléé au sein du Conseil d'administration.

« En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des

membres titulaires du Conseil d'administration, l'intérimaire ou le suppléant sera nommé par arrêté du Gouverneur général.

« — Art. 3. Les membres du Conseil d'administration prennent rang en séance dans l'ordre établi par l'article 2.

« Les membres du Conseil d'administration qui appartiennent à des corps militaires prennent, toutefois, rang entre eux suivant leur grade et, à grade égal, suivant leur ancienneté dans le grade.

« Les intérimaires et suppléants prennent rang après les membres titulaires. »

17 août 1898. — *Décret relatif aux primes allouées aux sucres indigènes ou coloniaux français pour l'exportation.*

Art. 1er. Les primes qui seront allouées aux sucres indigènes ou coloniaux français déclarés à partir du 1er septembre 1898 pour l'exportation en pays étrangers et dans les Colonies françaises non soumises au tarif douanier métropolitain, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sucres bruts en grains ou petits cristaux d'un titrage de 98 0/0 au moins pour les sucres de betterave ou de 97 0/0 au moins pour les sucres coloniaux, titrage pris avant la déduction du déchet de raffinage, par 100 kilogrammes de raffiné, 2 fr. 77 ;

(Les sucres de cette catégorie, imposables et expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, lorsqu'ils polariseront 99,75 0/0 au moins, seront portés pour leur poids en raffiné, sans déduction aucune au compte de décharge du fabricant.)

Sucres bruts d'un titrage de 65 à 98 0/0 pour les sucres de betterave ou de 65 à 97 0/0 pour les sucres coloniaux français, par 100 kilog. de raffiné, 2 fr. 42 ;

Sucres candis calculés à leur coefficient légal, sucres raffinés en pains ou morceaux parfaitement épurés, durs ou secs, par 100 kilog. (poids effectif), 3 fr. 11 ;

Vergeoises, par 100 kilog. de sucre raffiné, 3 fr. 11 ;

Sucres raffinés en grains ou cristaux titrant au moins 98 0/0, par 100 kilog. de raffiné, 2 fr. 77.

(Lorsque les sucres de cette dernière catégorie polariseront 99,75 au moins, ils seront considérés comme sucres raffinés purs et leurs certificats d'exportation seront admis à la décharge des obligations d'admission temporaire pour leur poids total, sans aucune déduction.)

18 août 1898. — *Décret modifiant le tableau annexé au décret du 29 novembre 1892, qui a déterminé les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne la Guadeloupe.*

V. B. O., Col. 1898, p. 602.

21 août 1898. — *Décret exemptant du droit de quai les navires entrant en relâche forcée dans le port de Papeete (Océanie).*

V. B. O., Col. 1898, p. 604.

27 août 1898. — *Décret modifiant le tableau annexé au décret du 30 mars 1893, qui a fixé les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Martinique.*

V. B. O. Col., 1898, p. 607.

28 août 1898. — *Décret relatif à l'organisation administrative de la Côte française des Somalis.*

Art. 1er. Un administrateur en chef ou un administrateur des Colonies est adjoint au gouverneur du protectorat de la Côte des Somalis et dépendances pour le seconder et le suppléer en cas d'absence.

Le gouverneur ou son adjoint est en outre assisté : 1° d'un fonctionnaire à qui sont déléguées les attributions de secrétaire général, et 2° d'un conseil d'administration.

Art. 2. (1) Le conseil d'administration présidé par le gouverneur ou son adjoint, comprend :

(1) Modifié par décret du 11 octobre 1899.

1° Le fonctionnaire délégué dans les attributions de secrétaire général ;

2° Un administrateur ou, à défaut, un agent des affaires indigènes en service dans le protectorat ;

3° Le médecin du protectorat ;

4° Deux habitants notables nommés pour un an, par le gouverneur, avec l'approbation du ministre.

Deux habitants notables peuvent être également désignés, dans les mêmes conditions, par le gouverneur, pour suppléer, en cas d'empêchement, les notables titulaires.

Art. 3. Le conseil d'administration est consulté :

1° Sur les projets et décrets, arrêtés, règlements divers intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services du protectorat et de ses dépendances ;

2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des contributions et taxes du budget local du protectorat ;

3° Sur les projets, plans et devis des travaux publics de tous genres ;

4° Sur les projets de concessions, de quelque nature qu'elles soient, demandées par des particuliers ou des associations et compagnies ; sur l'annulation desdites concessions, sur les aliénations de biens ou la réunion de terres au protectorat ;

5° En général, sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le gouverneur.

Art. 4. Le conseil d'administration sous la présidence du gouverneur ou de son adjoint, peut se constituer en conseil de contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionnera en se conformant aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis par le gouverneur au commencement de chaque année parmi les agents du protectorat.

Le ministère public est désigné chaque année par le gouverneur parmi les mêmes agents.

Art. 5. Le budget local est arrêté par le gouverneur ou son adjoint en conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre des Colonies.

Le gouverneur ou son adjoint peut en autoriser l'exécution provisoire.

Art. 6. Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies seront applicables au budget local du protectorat qui sera soumis au contrôle de la cour des comptes.

Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

30 août 1898. — *Décret modifiant les articles 4, 6, 11, 14, 20, 32 et 39 du décret du 13 novembre 1894, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.*

Art. 1er. Les articles 4, 6, 11, 14, 20, 32 et 39 du décret du 13 décembre 1894 sont modifiés comme suit :

« — Art. 4. Un arrêté du ministre des Colonies détermine les travaux neufs d'utilité publique et de colonisation auxquels les condamnés seront employés par les divers services de l'Etat, le service local ou les municipalités.

« Cet arrêté fixe la durée et le prix de la concession de cette main-d'œuvre pénale. Dans le cas où la durée de la concession est supérieure à cinq ans, celle-ci ne peut être accordée que par un décret.

« Pour les travaux d'entretien courant, le gouverneur, en conseil privé, sur le vu du rapport des chefs de service intéressés et après avis du directeur de l'administration pénitentiaire, autorise provisoirement l'affectation des condamnés aux travaux nécessaires, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui statue définitivement.

« Le gouverneur peut également autoriser, dans la forme et les conditions prévues au paragraphe précédent, mais seulement en cas d'urgence, l'exécution des travaux neufs d'utilité publique et de colonisation. Tou-

tefois, le montant de la redevance à imposer aux services employeurs ne peut être fixé que par le ministre, conformément au paragraphe 2 de l'article 6.

« — Art. 6. La redevance imposée aux services employeurs, pour les condamnés mis à leur disposition, est fixée au minimum, par homme et pour toutes les journées pendant lesquelles ils doivent les employer, conformément à l'article 16 et d'après le tarif ci-dessous : (1)

Guyane.	0 fr. 75
Nouvelle-Calédonie.	1 »

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un travail d'utilité publique pour les colonies, le ministre peut consentir une réduction sur les prix de cession, sans que ceux-ci puissent descendre au-dessous de :

Guyane.	0 fr. 50
Nouvelle-Calédonie.	0 75

« Ces tarifs sont toujours applicables pour les services de l'Etat.

« La redevance est versée dans les caisses du Trésor au compte « Produit du travail des condamnés ».

« Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les services employeurs doivent rembourser au budget de l'administration pénitentiaire le montant des frais de transport du personnel des condamnés, des vivres et du matériel du pénitencier au lieu d'exécution des travaux. Ils sont tenus également d'assurer le logement du personnel libre et condamné dans les conditions réglementaires.

« — Art. 11. Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux concessions de la main-d'œuvre pénale prévues à l'article précédent.

« Toutefois, le taux de la journée est fixé, dans tous

(1) Modifié par décret du 29 mars 1901.

les cas, à 0 fr. 75 à la Guyane, à 1 franc en Nouvelle Calédonie. (1)

« — Art. 14. La concession ne peut être accordée que pour la durée du traité, sous la réserve insérée au paragraphe 2 de l'article 4.

« — Art. 20. Les condamnés sont assujettis au même nombre d'heures de travail que sur les chantiers de travaux publics de l'Etat.

« Tout travail de nuit est expressément interdit, sauf le cas de force majeure, pour lequel l'autorisation peut être accordée par le gouverneur, à charge d'en rendre compte au Ministre.

« — Art. 32. L'habitant qui demande des condamnés en assignation s'adresse au directeur de l'administration pénitentiaire. Il indique le nombre des condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi auquel il les destine.

« Il ne peut être accordé plus de 50 condamnés au même habitant. Dans le cas où le nombre des condamnés assignés dépasse 25, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'habitant.

« Celui-ci doit à l'agent le logement et la ration de vivres en nature où, à défaut, l'indemnité représentative. Il remboursera, en outre, à l'administration pénitentiaire, toutes les allocations résultant du fait du détachement du surveillant et, notamment, les frais de conduite et de déplacement.

« — Art. 39. Le patron doit à l'assigné, sous peine de retrait :

« 1° Un logement salubre et des effets de couchage ;

« 2° Une ration délivrée en nature et au moins égale à la ration réglementaire ;

« 3° Une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le gouverneur et soumis à l'approbation du

(1) Modifié par décret du 29 mars 1901.

Ministre. Cette somme est affectée, pour deux cinquièmes, au budget de l'Etat et, pour deux cinquièmes, au pécule réservé de l'assigné ; le reste est directement versé par l'employeur à l'assigné ; mention en est faite sur un livret remis à ce dernier par l'administration ;

« 4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation, calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder 30 jours par an.

Un cautionnement de 25 francs pour chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat.

Une caution solvable peut être admise.

Art. 2. L'article 43 du décret susvisé est abrogé.

14 septembre 1898. — *Décret portant modification au recrutement du Commissariat colonial en ce qui concerne les conditions d'accession au grade d'aide-commissaire.*

Art. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 11 visé dans l'article premier du décret susvisé du 20 février 1898 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les aides-commissaires provenant de l'Ecole coloniale et les agents ou commis admis au concours accomplissent, après leur nomination, un stage de huit mois dans l'un des ports de commerce où fonctionne une administration coloniale. A l'expiration de ce stage, ils sont obligatoirement dirigés sur l'une de nos colonies ».

Art. 2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

14 septembre 1898. — *Décret complétant le décret du 24 mai 1898, relatif à l'organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des Colonies, en ce qui concerne l'assimilation du cadre général.*

Art. unique. Les chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des Colonies reçoivent, au point

de vue de la retraite, l'assimilation prévue par le décret du 21 mai 1880, pour les chefs et sous-chefs de bureau des directions de l'intérieur des classes correspondantes.

Les chefs de bureau hors classe reçoivent l'assimilation de commissaires adjoints de la Marine. Les sous-chefs de bureau stagiaires reçoivent l'assimilation d'élèves commissaires.

14 septembre 1898. — *Décret fixant le traitement du Directeur du Contrôle à Madagascar.*
V. B. O., Col. 1898, p. 646.

14 septembre 1898. —*Décret portant établissement à la Guinée française d'un droit égal à la moitié de celui du tarif métropolitain pour les cacaos importés de l'étranger.*
V. B .O., Col. 1898, p. 647.

14 septembre 1898. — *Décret portant admission à l'entrée en France, au bénéfice de la détaxe de moitié des droits inscrits au tarif métropolitain, des cacaos originaires de la Guinée française.*
V. B. O., Col. 1898, p. 648.

17 septembre 1898. — *Décret portant modification à la composition de la Commission permanente du Conseil supérieur des Colonies.* (Abrogé par décret du 1er juin 1899.)

6 octobre 1898. — *Décret soumettant au contrôle de la Cour des comptes, à partir du 1er janvier 1899, les comptes-matières du Département des Colonies.*

Art. 1er. Le décret du 31 mai 1862 est modifié comme suit :

— Art. 879 *bis*. Les dispositions restrictives contenues dans l'article 879 ne s'appliquent pas aux comptes-matières des approvisionnements en magasin dans nos possessions d'outre-mer et appartenant au Ministère Colonies.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1899, les comptes-matières du Département des Colonies seront soumis au contrôle de la Cour des comptes.

9 octobre 1898. — *Décision présidentielle exemptant de la retenue de logement les chefs d'administration logés aux Colonies dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou aux administrations locales.*
V. B. O., Col. 1898, p. 695.

11 octobre 1898. — *Arrêté relatif au nombre des places à attribuer chaque année aux élèves brevetés de l'Ecole Coloniale.*
V. B. O., Col. 1898, p. 755.

18 octobre 1898. — *Décret rendant applicables en Indo-Chine diverses lois relatives aux douanes.*

Art. unique. Les lois ci-après sont rendues applicables dans toute l'étendue de l'Indo-Chine, savoir :

1° L'article 5 (modifié par l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892) de la loi du 5 juillet 1836, portant sur les produits étrangers admis temporairement pour recevoir en France un complément de main-d'œuvre ;

2° La loi du 2 décembre 1897, relative à l'extension du régime de l'admission temporaire à une nouvelle catégorie de fils de laine ;

3° Les dispositions de la loi de finances du 13 avril 1898, relatives aux pénalités en matière de douane et de contributions indirectes.

23 octobre 1898. — *Décret modifiant le tarif de l'octroi de mer à la Guadeloupe.*
V. B. O., Col. 1898, p. 715.

26 octobre 1898. *Décret portant promulgation dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, de divers articles du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés à passer pour le compte de l'Etat.*

Art. 1er. Les articles 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, et les 1er et 2e paragraphes de l'article

19 du décret du 18 novembre 1882, relatifs aux adjudications et marchés à passer pour le compte de l'Etat, sont promulgués aux Colonies.

Art. 2. Le dernier paragraphe de l'article 23 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf le cas de force majeure, aux dispositions des articles précédents ».

Art. 3. Les dispositions du paragraphe premier de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

27 octobre 1898. — *Décret instituant une médaille d'honneur destinée au personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.*

Art. 1er. Des médaillesd'honneur en or peuvent être décernées par le Ministre des Colonies aux surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes de courage et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Des décisions spéciales pourront également accorder, à titre exceptionnel, des médailles aux fonctionnaires civils ayant rendu des services signalés à l'Administration pénitentiaire coloniale (Transportation et Relégation).

Art. 2. Un arrêté déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

27 octobre 1898. *Arrêté réglant les mesures que comporte l'institution de la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale.*

Art. 1er. Peuvent obtenir la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale les surveillants militaires des Etablissements de transportation et de relégation aux Colonies qui comptent vingt ans de services irréprochables, dont dix au moins dans l'Administration pénitentiaire

coloniale, ou qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. Cette distinction consiste en une médaille en or, avec bélière, du module de 27 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres de largeur, bleu ciel avec lisière tricolore sur les bords.

La bélière se compose d'un faisceau de licteur inscrit entre une branche de chêne et une branche de lierre, le tout conforme au type officiellement adopté par le Ministère des Colonies.

Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 3. Hors les cas spéciaux sur lesquels il sera statué par le Ministre, il ne pourra être accordé annuellement plus de 20 médailles dont les 9/10 au moins seront réservés aux surveillants.

Art. 4. Le titulaire de la médaille d'honneur pénitentiaire reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette récompense.

Art. 5. En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre des Colonies.

28 octobre 1898. — *Décret réglementant le régime de l'entrepôt fictif à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).* V. B. O. Col., 1898, p. 720.

29 octobre 1898. — *Décret portant modification au mode de payement des délégations souscrites par le personnel civil et militaire en service aux Colonies.* V. B. O. Col., 1898, p. 739.

30 octobre 1898. — *Décret portant réorganisation du service de la Justice à Madagascar.*

Art. 1er. Des justices de paix à compétence étendue sont établies à Majunga, en remplacement du tribunal.

Art. 2. La compétence des justices de paix de Fianarantsoa.

Chacune de ces justices de paix se compose de :

1 juge de paix à compétence étendue,
1 juge suppléant,
1 greffier.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le commissaire de police.

Art. 2. La compétence des justices de paix de Fianarantsoa et de Majunga est fixée par les §§ 2 et 3 de l'article 5 du décret du 9 juin 1896.

Art. 3. Les jugements rendus en matière civile et commerciale par les justices de paix à compétence étendue pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les conditions et suivant les formes prévues aux articles 9 et 22 du décret du 9 juin 1896.

Les jugements rendus en matière répressive peuvent être attaqués par la voie de l'appel ou de l'annulation dans les conditions et suivant les formes prévues aux articles 9 et 26 du décret du 9 juin 1896.

Art. 4. Les §§ 5 et 6 de l'article 12 du décret du 9 juin 1896 sont ainsi modifiés :

« A Fianarantsoa, Majunga et Diégo-Suarez, la Cour criminelle se compose du juge de paix, *président ;* de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général.

Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

15 novembre 1898. — *Décret sur le domaine de l'Etat à la Guyane.*
V. B. O. Col., 1898, p. 758.

19 novembre 1898. — *Décret modifiant le traitement de parité d'office du personnel des Contributions indirectes aux Colonies.*
V. B. O. Col.,1898, p. 762

23 novembre 1898. *Décret portant application en Cochinchine de l'article* 3 *du* 22 *janvier* 1872 *sur les droits de statistique.*
V. B. O. Col., 1898 p. 766.

24 novembre 1898. — *Décret concernant l'organisation de la justice indigène à Madagascar.*

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

Art. 1er. Il est institué au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle, de district ou de secteur, un tribunal indigène du 1er degré pour juger conformément aux lois et coutumes locales les affaires indigènes.

Le Gouverneur général peut, en outre, par arrêtés pris en Conseil d'administration, créer des tribunaux indigènes du 1er degré dans toutes autres localités où la nécessité en sera constatée. Il peut également, et dans la même forme, supprimer ceux dont l'inutilité sera reconnue.

Lorsque le fonctionnement du service l'exigera, dans les localités où existe déjà un tribunal indigène, le Gouverneur général pourra, par un arrêté pris en Conseil d'administration, instituer des chambres supplémentaires et désigner les fonctionnaires chargés de les présider.

Art. 2. Le tribunal indigène du 1er degré est présidé, dans les districts ou les secteurs, par le fonctionnaire ou l'officier chef de ce district ou de ce secteur, et, au chef-lieu de la province ou du cercle, par l'officier ou le fonctionnaire faisant fonctions de chancelier ou d'administrateur adjoint.

Il comprend, en outre, deux assesseurs indigènes, choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

Les fonctions de greffier sont remplies de préférence

par un Français, à défaut par un indigène parlant le français.

Art. 3. Il est institué au chef-lieu de chaque province ou cercle un tribunal indigène de 2e degré.

Ce tribunal est présidé par l'administrateur ou le commandant du cercle ; il comprend deux assesseurs indigènes choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français.

Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

Les fonctions de greffier sont remplies soit par un officier, un sous-officier, un fonctionnaire, soit par un Français, ou, à défaut, par un indigène parlant le français.

Art. 4. Les administrateurs chefs de province, les commandants de cercle, les chefs de district et commandants de secteur investis de la présidence des tribunaux indigènes peuvent tenir des audiences foraines de ces tribunaux dans une localité quelconque de leur circonscription. Ils sont assistés soit de deux assesseurs du chef-lieu, soit de deux assesseurs choisis au lieu de la tenue de l'audience, de préférence parmi les indigènes parlant le français.

Les fonctions de greffier sont remplies comme il est dit aux artticles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. La Cour d'appel de Tananarive, lorsqu'elle est appelée à statuer en matière indigène, se constitue comme pour le jugement des affaires européennes avec l'adjonction de deux assesseurs indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

TITRE II

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.

Art. 6. Les tribunaux indigènes du 1er degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 100 francs en

principal et des actions immobilières jusqu'à 7 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs en principal, et des actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 7. Les tribunaux indigènes du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du 1er degré;

2° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières supérieures à 1,500 francs et inférieures à 3,000 francs en principal, et des actions immobilières supérieures à 100 francs et inférieures à 150 fr. de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour d'appel de Tananarive, des actions personnelles et mobilières supérieures à 3,000 francs en principal et des actions immobilières supérieures à 150 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 8. La procédure et le jugement des affaires civiles et commerciales soumises aux tribunaux indigènes du 1er et du 2e degré ont lieu sous la direction du président, qui se conforme autant que possible pour la citation, l'instruction et le débat oral, à la procédure suivie devant les justices de paix de la colonie.

Il peut toutefois s'inspirer des usages et coutumes locaux s'ils paraissent devoir mieux assurer la bonne administration de la justice, et faire procéder sous son contrôle, par les assesseurs indigènes, aux enquêtes qu'il juge utiles.

Les citations peuvent être délivrées par des agents indigènes.

Art. 9. La cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, se conforme à la procédure tracée par le titre III, section 1re, du décret du 9 juin 1896. Les citations peuvent néanmoins être délivrées par les agents indigènes.

Les assesseurs indigènes peuvent être chargés des enquêtes sous le contrôle de la Cour.

Ces enquêtes doivent être faites en français ; en cas d'impossibilité, elles devront être traduites.

Art. 10. Dans les affaires indigènes, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la signification du jugement. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a connu l'affaire en premier ressort.

Le président de cette juridiction en fait donner avis à la partie intéressée aux frais de l'appelant.

L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 50 francs, qui devra être consignée au moment de la déclaration d'appel.

TITRE III

DES AFFAIRES RÉPRESSIVES.

Art. 11. Les tribunaux du 1er degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des contraventions commises par les indigènes et prévues par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou résultant des coutumes locales ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant les tribunaux du 2e degré, des délits commis par les indigènes au préjudice d'indigènes lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 150 francs d'amende ou trois mois de prison, et prévus soit par des textes en vigueur dans la colonie, soit par les coutumes locales.

Art. 12. Les tribunaux du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus par les tribunaux

du 1er degré dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article précédent ;

2° En premier et dernier ressort, des délits commis par les indigènes au préjudice d'indigènes lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 300 francs d'amende ou six mois de prison ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour de Tananarive, des autres délits et des crimes commis par des indigènes au préjudice d'indigènes.

Art. 13. La cour d'appel de Tananarive, composée comme il est dit à l'article 5, connaît des appels formés contre les jugements en premier ressort rendus en matière répressive indigène par les tribunaux du 2e degré.

Pour l'examen et le jugement de ces affaires, la cour se conforme à la procédure suivie devant elle en matière correctionnelle.

Art. 14. Les informations, poursuites et instructions en matière répressive sont faites sous la surveillance des administrateurs, des commandants de cercle, de district, ou de secteur, avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes.

Les administrateurs et commandants de cercle, de district ou de secteur peuvent seuls traduire les inculpés devant les tribunaux de répression.

Art. 15. Il est procédé aux débats publics dans la forme prescrite pour les justices de paix à compétence étendue de la colonie.

Les assesseurs n'ont que voix consultative.

Les citations et l'exécution des décisions des tribunaux de répression peuvent être confiées à des agents indigènes.

Art. 16. Le délai pour interjeter appel en matière répressive indigène est de dix jours à compter de la notification du jugement de condamnation. L'appel est

formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement attaqué.

L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende de 150 francs.

Art. 17. Les administrateurs ou les commandants de cercle peuvent faire appel de la décision rendue par les tribunaux du 1er degré dans le mois qui suit le prononcé du jugement.

Le procureur général est investi du même droit à l'égard des jugements rendus par les tribunaux du 2e degré.

Art. 18. Les tribunaux indigènes de 1er et de 2e degré et la cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, peuvent ordonner qu'il sera procédé suivant les usages et coutumes locaux et au moyen d'agents indigènes à l'exécution de leurs jugements et arrêts.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. Le recours en annulation est ouvert en toutes matières aux parties contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er et du 2e degré pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ou des coutumes.

Art. 20. En matière civile et commerciale, le délai pour former le recours est de deux mois à compter de la signification du jugement.

En matière répressive, le délai pour former le recours est, pour les affaires de simple police, de cinq jours francs et, pour les affaires de police correctionnelle, de dix jours francs à compter du jour du prononcé du jugement.

La déclaration de recours est faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Le recours est suspensif.

En cas de rejet du recours, le demandeur peut être condamné à une amende de 300 francs.

Art. 21. Le procureur général a le droit de former un recours en annulation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er et du 2e degré par une déclaration signée de lui au greffe de la Cour d'appel dans les mêmes délais que les parties.

Après l'expiration des délais, il ne peut former de recours que dans l'intérêt de la loi.

Les parties peuvent toujours se prévaloir des arrêts rendus sur les recours formés dans les délais par le procureur général.

Art. 22. Les archives des juridictions indigènes ainsi que les minutes des jugements et arrêts rendus par elles en toute matière, sont déposées suivant les cas au greffe de la cour et à ceux des tribunaux du 1er et du 2e degré. Les greffiers ou les fonctionnaires en faisant fonctions en ont la garde et en sont dépositaires.

Ils délivrent, aux parties qui en font la demande et contre le payement d'un droit fixé par arrêté du gouverneur général, expédition des décisions rendues par les juridictions auxquelles ils sont attachés.

Art. 23. Les jugements et arrêts rendus en matière indigène ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Art. 24. Le gouverneur général de Madagascar et dépendances peut, par arrêtés pris en conseil d'administration, prendre toutes les mesures urgentes pour assurer le bon fonctionnement de la justice en matière indigène, sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté et sous la condition que ces mesures ne contreviennent pas aux prescriptions du présent décret.

Art. 25. Sont abrogés toutes dispositions générales ou locales et tous arrêtés relatifs à l'organisation de la justice indigène.

Sont en outre abrogées toutes dispositions des décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896 sur l'orga-

nisation de la justice à Madagascar, contraires au présent décret.

4 décembre 1898. — *Décret portant modification aux actes organiques du corps de santé des colonies et pays de protectorat.*

Art. 1er. L'article 2 du décret susvisé du 20 octobre 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service médical est assuré dans les établissements pénitentiaires et dans les services locaux par les officiers du corps de santé des colonies, qui restent soumis à l'autorité du chef de service de santé. »

Art. 2. L'article 3 du décret susvisé est abrogé.

6 décembre 1898. — *Décret portant réorganisation du personnel des comptables des matières des colonies.*

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DU PERSONNEL DES COMPTABLES DES MATIÈRES DES COLONIES.

Art. 1er. Le personnel affecté à la gestion des magasins et au service de la comptabilité-matières dans les colonies, les pays de protectorat et la métropole est composé ainsi qu'il suit :

Agents comptables principaux ;
Agents comptables de 1re et de 2e classe ;
Sous-agents comptables ;
Magasiniers de 1re, de 2e, de 3e et de 4e classe.

Art. 2. Le cadre des agents principaux, agents, sous-agents et magasiniers est fixé d'après les proportions suivantes de l'effectif total :

Agents comptables principaux, au plus, 1 0/0 ;
Agents comptables de 1re classe, au plus, 1 0/0 ;
Agents comptables de 2e classe, au plus, 1 0/0 ;
Sous-agents comptables, au plus, 4 0/0 ;
Magasiniers de 1re classe, au plus, 10 0/0 ;
Magasiniers de 2e classe, au plus, 17 0/0 ;

Magasiniers de 3e classe, au plus, 26 0/0 ;
Magasiniers de 4e classe, au moins, 40 0/0 ;

TITRE II

NOMINATION. — AVANCEMENT.

Art. 3. Les agents principaux sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies.

Les agents, les sous-agents et les magasiniers sont nommés par le Ministre des Colonies.

Art. 4. Les agents principaux sont choisis parmi les agents de 1re classe comptant au moins trois ans de services dans l'emploi d'agent.

Les agents de 2e classe sont choisis parmi les sous-agents comptant au moins trois ans de services dans ce dernier emploi.

Le passage de la 2e à la 1re classe dans l'emploi d'agent a lieu à l'ancienneté.

Les sous-agents sont recrutés parmi les magasiniers de 1re et de 2e classe qui ont satisfait aux épreuves d'un concours dont la forme et le programme sont déterminés par le Ministre des Colonies ; toutefois, pour être admis à concourir, les magasiniers de 2e classe devront réunir deux ans de services dans leur classe.

Le concours a lieu tous les deux ans dans la première quinzaine de mai, et les candidats reconnus admissibles sont inscrits à la suite de ceux portés sur les listes des concours précédents.

Art. 5. Les avancements à la 1re et à la 2e classe de magasinier ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les magasiniers de 3e classe sont nommés, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, parmi les magasiniers de 4e classe.

Nul magasinier ne pourra être porté à la classe supérieure s'il ne compte deux années de services dans sa classe.

Art. 6. L'avancement au choix dans les divers emplois, sauf pour celui de sous-agent, porte sur les candidats qui figurent sur un tableau d'avancement arrêté en fin d'année par une commission composée comme suit :

Le directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires, *Président ;*

Le chef du bureau chargé du personnel des comptables ;

Le chef du bureau chargé de la comptabilité-matières ;

Un inspecteur des colonies ;

Un officier supérieur du commissariat.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un rédacteur de l'Administration centrale.

La commission statue sur le maintien des agents qui figurent depuis trois ans sur le tableau d'avancement.

Le Ministre a le droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat.

Art. 7. Les magasiniers de 4e classe sont recrutés, après prélèvement du nombre de places réservées par la loi du 18 mars 1889 aux sous-officiers comptant quinze années de services, parmi les sous-officiers remplissant les conditions fixées par l'article 84 de la loi du 15 juillet 1889 et le règlement d'administration publique du 28 janvier 1892.

A défaut de sous-officiers remplissant ces conditions, les magasiniers de 4e classe sont nommés à la suite d'un examen dont la forme et le programme sont déterminés par le Ministre des Colonies.

Pourront prendre part à cet examen :

Les officiers mariniers et les sous-officiers des corps de troupes de la marine et de la guerre libérés du service ;

Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ou du brevet d'instituteur ;

Les commis et les employés auxiliaires en service à

l'administration centrale des colonies ou dans les ports de commerce de la métropole ;

Les écrivains servant dans les bureaux du service administratif aux colonies ;

Les employés des secrétariats généraux des colonies ;

Les distributeurs auxiliaires en service aux colonies ;

Pour être autorisés à prendre part à l'examen, les candidats des trois dernières catégories devront compter, sans interruption, au moins trois ans de services effectifs dans leur emploi.

Les candidats devront avoir satisfait à la loi militaire, soit qu'ils aient accompli le temps de service obligatoire, soit qu'ils en aient été dispensés, et être en situation de pouvoir réunir à cinquante-cinq ans le nombre d'années de services exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

TITRE III

SOLDES. — INDEMNITÉS DIVERSES. — CAUTIONNEMENT.

Art. 8. La solde des comptables des matières des colonies est fixée conformément au tarif joint au présent décret. (Tableau n° 1.)

Les autres allocations à attribuer à ce personnel, ainsi que les retenues à opérer pour journées d'hôpital, sont déterminées par les tarifs en vigueur pour les emplois correspondants du personnel des agents du commissariat colonial et suivant les indications du tableau n° 2 annexé au présent décret.

Art. 9. Lorsque les agents affectés au service de la comptabilité des matières se déplacent par ordre ou pour le service, ils reçoivent les indemnités de route et de séjour déterminées par le décret du 3 juillet 1897, selon le classement indiqué au tableau n° 2 susvisé.

Le même tableau n° 2 règle le classement à bord des paquebots.

Art. 10. Les comptables des matières chargés de la gestion d'un magasin ou d'un dépôt sont astreints à

verser un cautionnement, soit en numéraire, soit en inscriptions de rente sur l'Etat.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le Ministre des Colonies.

Les comptables gestionnaires reçoivent les indemnités de responsabilité fixées par le tarif joint au présent décret. (Tableau n° 2.)

Ces indemnités qui, aux termes de l'article 96 du décret du 23 décembre 1897, faisaient l'objet d'une retenue des trois dixièmes seront, à partir du 1er janvier 1899, payées intégralement par douzièmes et à terme échu comme la solde.

TITRE IV

RETRAITE.

Art. 11. Le personnel affecté à la gestion des magasins et au service de la comptabilité-matières des colonies reçoit les pensions de retraite allouées par les lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883 aux agents du personnel des comptables de la marine.

TITRE V

DISCIPLINE.

Art. 12. Les punitions disciplinaires à infliger aux comptables des matières sont les suivantes :

Les arrêts simples pendant un mois au plus ;

Les arrêts de rigueur pendant le même temps ;

La prison pour quinze jours au plus ;

La retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement pendant deux mois au plus ;

La rétrogradation ;

Le licenciement ;

La révocation.

Les arrêts simples pendant huit jours au plus sont infligés par le chef hiérarchique sous les ordres duquel l'agent est placé.

Les arrêts simples de plus de huit jours et les arrêts de rigueur sont prononcés, dans les colonies, par le chef

du service administratif compétent ; dans les ports de commerce, par le chef du service colonial.

La prison est infligée aux colonies par le gouverneur et, en France, par le Ministre.

Les autres punitions sont également prononcées par le Ministre, sauf en ce qui concerne la révocation des agents principaux, à l'égard desquels une décision du Président de la République est nécessaire.

Art. 13. La rétrogradation, le licenciement et la révocation ne peuvent être ordonnés que sur l'avis d'une commission composée comme il est dit au tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'employé rétrogradé prend le dernier rang sur la liste d'ancienneté de son nouvel emploi. Toutefois il peut être réintégré dans son ancien emploi après un intervalle d'au moins un an.

Art. 14. En cas de déficits, d'abus ou d'irrégularités graves dûment constatés, les agents affectés au service de la comptabilité des magasins peuvent être suspendus de leur emploi par le gouverneur, sur la proposition du chef de service administratif compétent ou d'un inspecteur des colonies, et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées.

Il est dressé procès-verbal de la suspension et des causes qui l'ont motivée ; ce procès-verbal, après avoir été communiqué à l'agent suspendu de ses fonctions pour qu'il ait à présenter ses observations, est aussitôt adressé au ministre.

Lorsque l'agent suspendu de son emploi est gestionnaire d'un magasin, un comptable intérimaire est nommé d'office, sur la proposition du chef du service administratif compétent, par le gouverneur, qui en rend immédiatement compte au département.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 15. Les magasiniers de 4e et de 3e classe de l'organisation actuelle prendront le titre de magasiniers de

4e classe. Les magasiniers de 2e et de 1re classe prendront le titre de magasiniers de 3e classe. Les gardes-magasins de 3e et de 2e classe prendront le titre de magasiniers de 2e classe. Les gardes-magasins de 1re classe prendront le titre de magasiniers de 1re classe. Les gardes-magasins principaux prendront le titre de sous-agents comptables. Trois de ces agents, comptant au moins cinq ans de services dans l'emploi de garde-magasin principal seront nommés au choix agents comptables de 2e classe.

Il sera pourvu aux trois emplois d'agents de 1re classe lorsque les agents de 2e classe auront un an de services dans cette classe. Il ne sera pourvu à deux emplois d'agents comptables principaux que lorsque les agents comptables nommés en vertu du présent article compteront deux ans de services dans l'emploi d'agent comptable.

Pourront être nommés au choix à trois emplois de sous-agents comptables les gardes-magasins de 1re classe comptant au moins quatre ans de services dans cette classe et ayant été proposés pour l'emploi de garde-magasin principal.

Les autres nominations à faire pour compléter les cadres fixés par l'article 2 du présent décret auront lieu un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

Art. 16. Les comptables actuellement en possession de soldes, d'indemnités ou de suppléments supérieurs aux allocations attribuées par le présent décret à l'emploi qu'ils remplissent conserveront ces soldes, indemnités ou suppléments jusqu'à avancement ultérieur ou changement de position leur donnant droit à un traitement supérieur.

Art. 17. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

21 décembre 1898. — *Décret portant création, à Hanoï et à Haïphong (Tonkin), de deux tribunaux mixtes de commerce.*

Art. 1er Lorsque les tribunaux de première instance de Hanoï et de Haïphong statueront en matière commerciale, ils seront composés :

1° Du juge-président, président ;

2° De deux juges, élus pour deux ans par l'assemblée des électeurs français de la chambre de commerce de chacun des chefs-lieux où siègent ces tribunaux et suivant le mode adopté pour l'élection des membres français de ces deux chambres de commerce.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du juge-président, il sera remplacé de droit par le lieutenant de juge ou par le juge suppléant.

Trois juges suppléants élus dans chaque ressort, dans les mêmes formes et conditions que les juges consulaires, seront chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. Les juges consulaires et leurs suppléants continueront leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Art. 4. Sont éligibles aux fonctions de juges et de suppléants aux tribunaux de commerce : les électeurs français aux chambres de commerce, âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés au moment de l'élection dans le ressort du tribunal qui aura à être pourvu de juges consulaires. Le mandat des juges et juges suppléants aux tribunaux de commerce est gratuit et indéfiniment renouvelable.

Art. 5. Sont applicables aux élections aux tribunaux de commerce de Hanoï et de Haïphong les dispositions de la législation en vigueur au Tonkin pour les élections aux chambres de commerce et les voies de recours contre ces élections.

Art. 6. Les juges consulaires et leurs suppléants porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1865. Ils prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, à Hanoï, devant la 2e Chambre du

la cour d'appel de l'Indo-Chine, conformément aux dispositions de l'article 629 du Code de commerce.

21 décembre 1898. *Décret destiné à compléter le décret du 9 mai* 1892, *instituant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie.*
V. B. O. Col., 1898, p. 879.

29 décembre 1898. — *Décret portant modification du tarif douanier de l'Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1898, p. 893.

29 décembre 1898. — *Décret fixant le tarif des droits de douane à percevoir sur les produits exportés de l'Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1898, p. 900.

30 décembre 1898. — *Décret portant organisation du service des douanes et régies en Indo-Chine.*

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU SERVICE DES DOUANES ET RÉGIES DE L'INDO-CHINE.

Art. 1er. Le service des douanes et régies de la Cochinchine et des protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, est placé sous les ordres d'un directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine française.

Art. 2. Le directeur est nommé par décret, sur la présentation du gouverneur général de l'Indo-Chine.

Art. 3. Les agents européens du cadre permanent des douanes et régies sont nommés par le gouverneur général, dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 21 avril 1891.

Art. 4. Les grades, classes et traitements sont fixés conformément aux indications du tableau n° 1 annexé au présent décret.

Art 5. Pour la solde et les accessoires de la solde, les agents européens des douanes et régies de l'Indo-Chine

sont soumis aux dispositions du décret du 23 décembre 1897.

Art. 6. Pour les indemnités de route et de séjour, ainsi que pour les frais de passage, ces mêmes agents sont soumis aux dispositions du décret du 3 juillet 1897.

Le tableau n° 2, annexé au présent décret, fixe leur assimilation et leur classement.

Art. 7. Au point de vue du service, le personnel européen des douanes et régies de l'Indo-Chine comprend deux branches distinctes : le service sédentaire et le service actif.

Art. 8. Avant d'entrer en fonctions, tous les agents doivent prêter serment dans les conditions prévues et les formes prescrites par le décret du 15 septembre 1894.

TITRE II

RECRUTEMENT DU PERSONNEL EUROPÉEN.

Art. 9. Les cadres se composent d'un cadre permanent et d'un cadre auxiliaire.

Le cadre permanent comprend, dans le service sédentaire et dans le service actif :

1° Des agents détachés des douanes ou des contributions indirectes métropolitaines pour une durée de trois ans au minimum ; ces agents sont considérés comme en mission pendant leur séjour en Indo-Chine ; ils relèvent uniquement du Ministre des Colonies, mais ils conservent leurs droits à l'avancement dans les cadres de la métropole ;

2° Des agents locaux recrutés sur place, dans les conditions énumérées aux articles 12, 13 et 14 ci-après.

Le cadre auxiliaire comprend, dans le service sédentaire et dans le service actif :

Des agents locaux auxiliaires recrutés sur place, dans les conditions énumérées à l'article 11 ci-après.

Art. 10. En dehors de ces cadres, peuvent être nommés agents temporaires, à solde mensuelle, les candi-

dats qui sont âgés de moins de vingt ans ou qui ne justifieront pas d'un titre, diplôme universitaire ou grade militaire leur donnant droit à un emploi du cadre permanent. Après deux mois de stage, au maximum, ceux qui ne sont pas reconnus aptes au service sont licenciés.

Les agents temporaires sont nommés et révoqués par le directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine.

Art. 11. Les agents du cadre auxiliaire du service sédentaire et du service actif sont recrutés :

1° Parmi les agents temporaires ayant été reconnus aptes au service ;

2° Parmi les anciens militaires et marins ayant au moins trois ans de services effectifs en France et aux colonies. Les anciens caporaux ou assimilés des armées de terre ou de mer pourront être nommés à la 1re classe des commis ou préposés auxiliaires.

Les commis et préposés auxiliaires sont nommés et révoqués par le gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la proposition du directeur.

Art. 12. Les agents du cadre du service sédentaire et du service actif sont recrutés :

1° Parmi les anciens sous-officiers qui remplissent les conditions prescrites par le décret du 28 janvier 1892, relatif aux emplois réservés aux anciens militaires gradés comptant au moins cinq ans de services ;

2° Parmi les candidats qui justifieront d'un titre universitaire (diplôme de bachelier, brevet de l'enseignement primaire supérieur) ;

3° Parmi les agents du cadre auxiliaire proposés pour l'avancement, après un an au moins de services dans la première classe de commis ou de préposé.

Art. 13. Peuvent être directement nommés :

1° Commis de 3e classe, les candidats pourvus de deux diplômes de bachelier ;

2° Commis de 2e classe, les candidats pourvus d'un diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, et

des anciens officiers des armées actives de terre ou de mer.

Art. 14. Les candidats aux emplois de commis ou de préposé des douanes et régies (cadre permanent) doivent, en outre, justifier :

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français ;

2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° Qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente ans au moment de leur nomination ou qu'ils ont des services antérieurs à l'Etat qui leur permettent d'obtenir une pension de retraite à cinquante-cinq ans d'âge ;

4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir en Indo-Chine.

Art 15. L'avancement, dans les emplois de commis et de contrôleur, de préposé et de sous-brigadier, est accordé, moitié au choix et moitié à l'ancienneté, aux agents comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans chaque classe du cadre permanent et un an de services effectifs dans chaque classe du cadre auxiliaire.

Art. 16. Ne peuvent être nommés commis principaux de 2e classe que les commis de 1re classe comptant au moins quinze ans de services dont cinq années dans le grade de commis de 1re classe ; et commis principaux de 1re classe que les commis principaux de 2e classe comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

Pour être nommés brigadiers chefs, les brigadiers doivent avoir au moins quinze ans de services effectifs dont cinq ans de grade de brigadier ou de sous-brigadier.

Art. 17. Les contrôleurs stagiaires sont recrutés parmi les élèves brevetés de l'Ecole coloniale, licenciés en droit.

Art. 18. L'obtention du grade de contrôleur est subordonnée à un examen d'aptitude, auquel peuvent

concourir les commis qui comptent au moins un an d'ancienneté dans la 2e classe, les commis de 1re classe, les contrôleurs stagiaires et les commis principaux.

Art. 19. Les contrôleurs principaux de 2e classe sont choisis parmi les contrôleurs de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Pour passer à la 1re classe, les contrôleurs principaux doivent compter au moins dix-huit ans de services à l'Etat et deux ans dans la 2e classe.

Art. 20. Les receveurs principaux et secondaires, les entreposeurs généraux des manufactures d'opium, pendant qu'ils exercent leurs fonctions spéciales, cessent de concourir à l'avancement avec les autres contrôleurs principaux.

Art. 21. Les inspecteurs de 4e classe sont choisis parmi les contrôleurs principaux et les contrôleurs de 1re classe, âgés d'au moins trente-deux ans, qui satisferont à un examen d'aptitude. Il sera tenu compte, par la commission d'examen, des notes et services des candidats.

Le programme et les conditions de l'examen sont fixés par arrêté du gouverneur général.

Art. 22. Les avancements en classe des inspecteurs sont accordés au choix parmi les fonctionnaires comptant deux années d'ancienneté dans chaque classe.

Art. 23. Un cinquième des vacances dans chaque grade et classe des agents du cadre permanent pourra être attribué à des agents des douanes métropolitaines détachés à cet effet en mission temporaire ou des contributions indirectes de la métropole, détachés à cet effet en mission temporaire.

En exécution des dispositions du décret du 7 septembre 1887, article 3, ces agents auront droit, pendant leur séjour en Indo-Chine, au triple de leur solde de France.

Art. 24. Il est institué un Conseil d'administration des douanes et régies de l'Indo-Chine, composé du di-

recteur-président et de deux inspecteurs désignés par arrêté du gouverneur général.

Ce Conseil peut être appelé par le directeur général des douanes et régies de l'Indo-Chine française à donner son avis sur l'ensemble des mesures budgétaires et de comptabilité intéressant le service, ainsi que sur toutes autres questions d'administration générale qui lui seraient soumises par le directeur.

En exécution des dispositions du décret du 7 septembre 1887, article 3, ces agents auront droit pendant leur séjour en Indo-Chine, au triple de leur solde en France.

TITRE III.

DISCIPLINE.

Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les fonctionnaires et agents des douanes et régies de l'Indo-Chine sont les suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° La suspension de fonctions, comportant retenues de solde;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

Art. 26. La réprimande et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le directeur à tous les fonctionnaires placés sous ses ordres.

Le directeur ne peut être l'objet d'une réprimande ou d'un blâme que de la part du gouverneur général.

Art. 27. La suspension de fonctions des agents et fonctionnaires des douanes et régies de l'Indo-Chine peut être prononcée par le gouverneur général, dans la forme et les conditions de l'article 3 du décret du 23 décembre 1897.

Art. 28. La rétrogradation et la révocation des agents et fonctionnaires des douanes et régies, à l'exception du directeur, sont prononcées par le gouverneur général, sur l'avis du conseil d'administration.

Toutefois, la révocation des inspecteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs, n'est définitive qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Les agents détachés des douanes et des contributions indirectes métropolitaines sont remis, par mesure disciplinaire, à la disposition du Ministre des Colonies, quand ils ont encouru les peines de la rétrogradation ou de la révocation.

Art. 29. Le directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine ne peut être rétrogradé ou révoqué que par décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 30. Les fonctionnaires et agents actuellement en service au Tonkin et en Annam seront répartis, par décision du gouverneur général, dans les grades et classes prévues au tableau n° 1 annexé au présent décret. Mais ils recevront leur solde actuelle jusqu'au jour où, par voie d'avancement, la solde prévue pour leur grade et classe dans le cadre général leur sera accordée.

Art. 31. Les dépenses du service des douanes et régies sont comprises dans les dépenses obligatoires du budget général.

Art. 32. L'organisation et le fonctionnement des services, ainsi que la répartition des bureaux et postes, seront réglés par arrêtés du gouverneur général.

Art. 33. Les dispositions du décret du 6 octobre 1897 et celles des décrets antérieurs, contraires aux dispositions qui précèdent, sont et demeurent abrogées.

30 décembre 1898 — *Décret portant approbation du mode d'assiette et des règles de perception de diverses taxes et contributions indirectes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1898, p. 918.

30 décembre 1898. — *Décret relatif au régime de la presse en Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1898, p. 921.

30 décembre 1898. — *Décret modifiant, en ce qui concerne le personnel supérieur de l'Indo-Chine, le décret du 23 décembre 1897 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.*
V. B. O. Col., 1898, p. 927.

3 janvier 1899. — *Décret constituant un service de l'intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Art. 1er. Le décret du 23 janvier 1896 est abrogé.

Art. 2. Les attributions précédemment dévolues au directeur de l'intérieur sont exercées, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, par le gouverneur, qui peut, en cette matière, déléguer une partie de ses pouvoirs à un fonctionnaire du cadre des secrétariats généraux désigné par le Ministre et qui prend le titre de chef du service de l'intérieur.

Ce fonctionnaire est admis au conseil privé et au conseil d'administration de la colonie, avec voix consultative, quand il y est traité de matières intéressant son service.

Dans le cas où le gouverneur ne préside pas le conseil du contentieux administratif, le chef du service de l'intérieur siège avec voix délibérative. La présidence est exercée par le fonctionnaire prenant rang immédiatement après le gouverneur, dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1881.

Art. 3. Les dispositions du décret du 24 mai 1898 sont applicables au personnel du service de l'intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

6 janvier 1899. — *Décret portant détermination des lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie.*
V. B. O. Col., 1899 p. 11.

9 janvier 1899. — *Décret plaçant sous la juridiction de la Cour des comptes les comptes des payeurs chefs des services de trésorerie des pays de Protectorat de l'Indo-Chine française.*
V. B. O. Col. 1899, p. 13.

15 janvier 1899. — *Décret portant constitution de centres d'état civil à Madagascar.*
V. B. O. Col., 1899, p. 17.

16 janvier 1899. — *Arrêté ministériel modifiant la composition de la commission supérieure chargée de la formation des tableaux d'avancement du corps du commissariat des colonies.*
V. B. O., Col. 1899, p. 18.

20 janvier 1899. *Décret portant création d'une direction des affaires civiles au gouvernement général de l'Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1899, p. 20.

20 janvier 1899. — *Arrêté portant fixation des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies.*
V. B. O. Col., 1899, p. 107.

24 janvier 1899. — *Décret portant addition à la nomenclature des objets soumis au tarif spécial des douanes à la Guadeloupe.*
V. B. O., Col., 1899, p. 23.

26 janvier 1899. — *Décret portant modification du décret du 24 mai 1898, organisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.*

Art. 1er. L'article 4 du décret du 24 mai 1898 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les fonctionnaires des anciennes direction de l'intérieur, qui, en vertu de l'article 7 du décret du 11 octobre 1892, jouissent du droit d'opter en faveur du régime de la loi du 5 août 1879, continuent à bénéficier de cette faculté d'option, sous la réserve d'en user dans le délai maximum d'une année à dater de la pro-

mulgation, dans leur colonie d'attache, du décret du 24 mai 1898. »

Art. 2. Les dispositions des décrets des 21 et 24 mai 1898 sont applicables au secrétariat général du Congo français.

28 janvier 1899. — *Décret portant création d'un jardin d'essais colonial à Vincennes.*

Art. 1er. Il est créé à Vincennes, sous le nom de « jardin d'essais colonial », un service ayant pour objet de fournir aux jardins d'essais des possessions françaises, les produits culturaux dont ils pourraient avoir besoin, ainsi que de réunir tous les renseignements les intéressant.

Art. 2. Le jardin d'essais colonial est administré par un conseil d'administration de sept membres, nommés par le Ministre des Colonies.

Le président du conseil d'administration est choisi dans le sein du conseil par le Ministre.

Le conseil d'administration délègue à un de ses membres les fonctions d'ordonnateur.

Les fonctions de comptable sont exercées par le directeur du jardin d'essais colonial.

Art. 3. Les recettes du budget du jardin d'essais colonial se composent :

1° Du produit des subventions et des dons et legs ;

2° Des revenus et des produits de l'exploitation des biens.

Le budget et les comptes sont délibérés par le conseil d'administration et approuvés par le Ministre des Colonies.

Art. 4. Les dons et legs dont le jardin d'essais pourrait être appelé à recueillir le bénéfice sont acceptés par le ministre des Colonies.

29 janvier 1899. — *Arrêté instituant un conseil de perfectionnement des jardins d'essais coloniaux.*

V. B. O. Col., 1899, p. 32.

30 janvier 1899. — *Arrêté ministériel relatif au fonctionnement de l'Ecole coloniale.*

Art. 1er. Le conseil d'administration de l'Ecole colonial se partage en deux sous-commissions de quatre membres, chargées l'une de l'administration, l'autre de l'instruction.

Chaque sous-commission élit son président.

Le président du conseil d'administration peut présider les séances des sous-commissions.

Art. 2. Le conseil d'administration tient au moins une séance dans le premier mois de chaque trimestre. Il ne peut délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du président, le conseil est présidé par le plus ancien des présidents des sous-commissions.

Il est dressé, pour chaque séance, un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 3. Le secrétaire peut être suppléé par un secrétaire adjoint désigné par le président du conseil d'administration.

Art. 4. Le directeur est chargé du maintien de la discipline dans l'Ecole et de la surveillance des différents services. Il adresse au conseil d'administration ses propositions pour le fonctionnement administratif, l'organisation des cours et des examens. Il est entendu par le conseil chaque fois qu'il le demande et peut être appelé pour fournir des renseignements.

Art. 5. Chacun des membres du conseil peut visiter individuellement l'Ecole et entendre, quand il le juge convenable, le professeur et les élèves.

Art. 6. Le budget, préparé par la sous-commission administrative, de concert avec le directeur, est arrêté par le conseil et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 7. Les traitements du directeur et des différents fonctionnaires, le nombre et les traitements des professeurs sont fixés par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration.

Pour la nomination du directeur et des professeurs

titulaires, le conseil d'administration établit, par ordre alphabétique, une liste triple de candidats ; le conseil de perfectionnement vote l'ordre de présentation. Les nominations sont faites par le ministre.

L'économe est nommé par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration.

Les professeurs suppléants et chargés de cours à titre temporaire, les répétiteurs et maîtres divers, les fonctionnaires autres que l'économe sont nommés par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Art. 8. Le nombre et les gages des agents de service sont déterminés, dans les limites fixées par le budget, par le conseil d'administration.

Ces agents sont nommés par le directeur, sur la proposition de l'économe.

Art. 9. Les modifications au programme général de l'enseignement sont préparées par le conseil d'administration et examinées par le conseil de perfectionnement, qui les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 10. La sous-commission de l'instruction prépare, sur la proposition du directeur, les tableaux d'emploi du temps et les programmes des cours qui sont arrêtés par le conseil d'administration.

Elle suit l'instruction des élèves indigènes et distribue entre eux, sur la proposition du directeur et dans les limites du budget, les récompenses que ces élèves ont méritées. Elle arrête, dans les mêmes conditions, l'emploi du temps pendant les vacances.

Elle exerce les attributions conférées à la commission d'enseignement par l'arrêté du 13 décembre 1889.

Art. 11. Le conseil d'administration reçoit, à chacune de ses séances, du directeur, communication des tableaux résumant les notes des élèves des sections administratives.

Il arrête, après les derniers examens, les listes de sortie et de passage à soumettre à l'approbation du ministre.

Art. 12. Les membres du conseil d'administration reçoivent, pour chaque séance du conseil ou des sous-commissions, des jetons de présence, dans les conditions prévues pour les « bureaux d'administration » dans les lycées et collèges de la métropole.

Art. 13. Les présidents et membres des jurys d'examen prévus à l'article 6 de l'arrêté du 14 novembre 1892 sont désignés par le conseil d'administration, soit dans son sein, soit parmi les autres membres du conseil de perfectionnement.

Art. 14. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

31 janvier 1899. — *Décret portant organisation du personnel des affaires civiles de Madagascar.*

Art. 1er. Il est créé à Madagascar un corps d'adjoints, de commis et d'écrivains des affaires civiles, destinés à assurer les besoins du service.

Art. 2. La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de séjour et des passages des adjoints, des commis et des écrivains des affaires civiles sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	SOLDE	CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 3 juillet 1897 règlementant la concession des indemnités de route et de séjour et des passages
	francs	
Adjoints de 1re classe.....	4,500	3e catégorie.
— de 2e —	4,200	3e —
Commis de 1re —	3,900	3e —
— de 2e —	3,600	3e —
Écrivains de 1re —	3,000	4e —
— de 2e —	2,500	4e —
— de 3e —	2,000	4e —

La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

Art. 3. Le gouverneur général nomme à tous les emplois et effectue la répartition du personnel, selon les besoins du service.

Art. 4. Peuvent être nommés écrivains des affaires civiles les candidats qui auront subi avec succès, devant une commission de trois membres désignés par le gouverneur général, un examen dont le programme sera ultérieurement fixé par arrêté du chef de la colonie.

Les indigènes sont admis à prendre part à cet examen, mais ne peuvent dépasser le grade d'écrivain de 1re classe.

Art. 5. Les commis des affaires civiles sont choisis :

1° Parmi les écrivains européens des affaires civiles ;

2° Parmi les sous-officiers ou anciens sous-officiers des armées de terre et de mer comptant plus de cinq années de service, et ayant subi avec succès l'examen prévu par l'article 4 ;

3° Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations de la métropole ou des colonies justifiant d'un traitement d'Europe d'au moins 1,500 francs ;

4° Parmi les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier, du brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, du certificat d'études primaires supérieures, du diplôme de fin d'études d'une école professionnelle ou d'une école supérieure d'agriculture subventionnée par l'Etat.

Art. 6. Les adjoints des affaires civiles sont choisis :

1° Parmi les commis des affaires civiles ;

2° Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations de la métropole ou des colonies justifiant d'un traitement d'Europe d'au moins 2,000 francs ;

3° Parmi les candidats pourvus soit du diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres ou de docteur en médecine, soit du diplôme de l'Ecole des chartes, de

l'Ecole des langues orientales vivantes, de l'Ecole des hautes études commerciales, de l'Ecole coloniale, d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique, des Ecoles nationales d'agriculture de Rennes, de Grignon et de Montpellier ou de l'Ecole des sciences politiques, soit d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale supérieure des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole du génie maritime, de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, de l'Ecole forestière, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale, soit d'un brevet d'officier des armées de terre ou de mer.

Art. 7. L'avancement a lieu au choix.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte, dans la classe qu'il occupe, une année au moins de services effectifs dans la colonie.

Les emplois d'adjoints de 1re classe sont réservés en totalité aux adjoints de 2e classe.

Les trois cinquièmes des vacances dans l'emploi d'adjoint de 2e classe sont réservés aux commis de 1re classe.

La moitié des vacances dans l'emploi de commis de 1re classe est réservée aux commis de 2e classe.

La nomination aux emplois d'adjoint ou de commis des affaires civiles ne peut avoir lieu qu'à la dernière classe de cet emploi. Toutefois les agents des divers services de la métropole ou des colonies, admis dans le cadre des affaires civiles, pourront être nommés à l'emploi comportant soit une solde d'Europe équivalente à celle de l'emploi dont ils sont titulaires, soit la solde immédiatement supérieure.

Un quart des vacances dans l'emploi de commis de 2e classe des affaires civiles est réservé aux écrivains de de 1re classe européens.

Nul ne peut être admis dans le personnel des adjoints ou des commis des affaires civiles s'il n'est Français,

âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus et dégagé des obligations qu'impose en temps de paix la loi sur le recrutement de l'armée.

Les sous-officiers dont il est question à l'article 5 sont dispensés de la condition d'âge.

Art. 9. Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre des affaires civiles comportent les peines suivantes :

La réprimande ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation ;

La révocation ;

La réprimande est prononcée par le chef du service.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général sur la proposition du chef de service.

La suspension de fonctions est prononcée par le gouverneur général, sur la proposition du chef de service, dans la forme et les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées, pour tous les agents, par le gouverneur général après avis, pour les adjoints et commis des affaires civiles, d'une commission d'enquête composée conformément au tableau ci-annexé, et devant laquelle l'agent peut, s'il le demande, présenter ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit.

L'avis du conseil d'enquête doit être visé dans l'arrêté portant rétrogradation ou révocation, et ne peut être modifié par le gouverneur général, dans un sens défavorable à l'inculpé, que sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies.

Le gouverneur général prononce directement la rétrogradation et la révocation des écrivains.

Art. 10. Les adjoints de 1re classe des affaires civiles comptant au moins deux années de services effectifs à

Madagascar peuvent, sur la proposition du gouverneur général, être nommés administrateurs stagiaires, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires coloniaux énumérés à l'article 7 du décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies .

Art. 11. Les commis de résidence en fonctions sont immédiatement admis dans les nouveaux cadres avec le grade correspondant à leur solde actuelle.

31 janvier 1899. — *Décret portant réorganisation du personnel des comptables à Madagascar.*

Art. 1er. Il est créé à Madagascar un corps de comptabilité destinés à servir dans les bureaux du gouvernement général, du secrétariat général, de la direction du contrôle financier et dans les postes administratifs de la colonie.

Art. 2. La hiérarchie, le traitement et le classement, au point de vue des indemnités de route et de séjour et des passages du personnel européen du corps des comptables de Madagascar, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	SOLDE	CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 3 juillet 1897 réglementant la concession des indemnités de route et de séjour et des passages
	francs	
Chef de bureau de 1re classe....	10,000	1re catégorie B.
— — de 2e —	8,000	2e catégorie.
Sous-chef de bureau de 1re classe.	7,000	2e —
— — de 2e — .	6,000	2e —
Comptable de 1re classe..	5,000	2e —
— de 2e —	4,500	2e —
Commis de 1re —	4,000	3e —
— de 2e —	3,600	3e —
de 3e —	3,200	3e —

La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

Art. 3. Le gouverneur général nomme à tous les emplois et effectue la répartition du personnel selon les besoins du service.

Art. 4. Les commis de 3e classe sont choisis :

1° Parmi les écrivains de 1re classe des affaires civiles et les agents des divers services de la métropole et de la colonie, recevant un traitement d'Europe d'au moins 1,500 francs ;

2° Parmi les candidats qui auront subi avec succès devant une commission de trois membres, nommée par le gouverneur général, les épreuves d'un examen dont le programme sera ultérieurement fixé par arrêté du chef de la colonie.

Art. 5. Les commis de 2e classe sont choisis ;

1° Parmi les commis de 3e classe comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe ;

2° Parmi les sous-officiers ou anciens sous-officiers des armées de terre et de mer comptant plus de cinq années de service et ayant subi avec succès l'examen prévu par l'article 2 ;

3° Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations de la métropole ou des colonies justifiant d'un traitement d'Europe d'au moins 1,650 francs ;

4° Parmi les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier, du brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial, du certificat d'études primaires supérieures du diplôme de fin d'études d'une école professionnelle ou d'une école supérieure d'agriculture subventionnée par l'Etat.

Art. 6. Les commis de 1re classe sont choisis parmi les commis de 2e classe ayant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe. Les deux tiers des emplois vacants sont réservés à cette catégorie de candidats. L'autre tiers est attribué aux candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié, soit à la fois de

deux diplômes de bachelier, et aux agents des divers services de la métropole et des colonies recevant un traitement d'Europe d'au moins 1,800 francs.

Art. 7. Les agents de autres catégories, à partir du grade de comptable de 2e classe, sont exclusivement choisis parmi ceux du grade respectivement inférieur comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur emploi.

Art.8. Nul ne peut être admis dans le personnel du corps des comptables de Madagascar s'il n'est Français, âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus et dégagé des obligations qu'impose en temps de paix la loi sur le recrutement de l'armée. Les sous-officiers dont il est question à l'article 5 sont dispensés de la condition d'âge.

Art. 9. Les fonctionnaires appartenant au personnel du corps des comptables de Madagascar peuvent être placés hors cadres, par arrêté du gouverneur général, et attachés en cette qualité aux divers services de Madagascar, autres que ceux prévus à l'article 1er.

Ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement.

Art. 10. Les mesures de discipline applicables au personnel du corps des comptables de Madagascar comportent les peines suivantes :

La réprimande ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation ;

La révocation ;

La réprimande est prononcée par le directeur ou chef de service sous les ordres duquel l'agent est placé.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du directeur ou du chef de service auquel appartient l'agent.

La suspension de fonctions est prononcée par le gouverneur général, sur la proposition du directeur ou du

chef de service, dans la forme et les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le gouverneur général, après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau ci-annexé et devant laquelle l'agent peut, s'il le demande, présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

L'avis du conseil d'enquête doit être visé dans l'arrêté portant rétrogradation ou révocation et ne peut être modifié par le gouverneur général, dans un sens défavorable à l'inculpé, que sous réserve de l'approbation du Ministre.

Dispositions transitoires.

Art. 11 (1). Les agents actuellement en fonctions à la direction du contrôle financier sont admis dans le corps des comptables avec leur grade et leur ancienneté dans le grade. Toutefois les commis principaux et les commis de 1re classe prendront respectivement les dénominations de « comptables de 1re classe ou de 2e classe ».

Art. 12. En vue d'assurer la formation des cadres, les conditions d'ancienneté fixées par les articles 5, 6 et 7 ne seront pas exigibles jusqu'au 1er janvier 1900.

31 janvier 1899. — *Décret modifiant l'article 1er du décret du 15 septembre 1895 portant réorganisation du conseil d'administration du Soudan français.*

Art. 1er. L'article 1er du décret du 15 septembre 1895, portant réorganisation du conseil d'administration du Soudan français est modifié ainsi qu'il suit (2) :

« Un conseil d'administration est institué auprès du lieutenant-gouverneur du Soudan français.

« Il comprend :

« Le lieutenant-gouverneur, président ;

(1) Modifié par décret du 9 novembre 1899.
(2) Complété par décret du 28 mars 1899.

« Le commandant supérieur des troupes ;
« Le chef du service administratif ;
« Le chef du service de santé ;
« Le chef du service financier ;
« Le juge de paix ;
« Un administrateur du cercle délégué par le lieutenant-gouverneur ;
« Un habitant notable, également nommé par le lieutenant-gouverneur, pour une période de deux années.
« Un membre suppléant de même origine est désigné pour remplacer l'habitant notable en cas d'absence ;
« Un secrétaire archiviste est attaché au conseil. »

2 février 1899. — *Décret autorisant le gouverneur général de Madagascar à ériger en communes les principaux centres de la colonie.*
V. B. O. Col., 1899, p. 131.

5 février 1899. — *Décret modifiant le tableau annexé au décret du 30 décembre 1897, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et de répartition de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie* (1).
V. B. O. Col., 1899, p. 139.

5 février 1899. — *Décret fixant le tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie* (1).
V. B. O. Col., 1899, p. 139.

8 février 1899. — *Décret portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique au Congo français.*
V. B. O. Col., 1899, p. 146.

27 février 1899. — *Décret modifiant le nombre et le siège des conseils de guerre à Madagascar.*
V. B. O. Col., 1899, p. 283.

3 mars 1899. — *Décret modifiant la solde de parité d'office du personnel des ponts et chaussées et des mines aux colonies.*

(1) Modifié par décret du 16 janvier 1901.

Art. 1er. La solde de parité servant de base à la fixation des pensions de retraite des sous-ingénieurs et conducteurs principaux des ponts et chaussées et des contrôleurs principaux des mines dans les colonies et pays de protectorat français est modifiée comme suit :

Sous-Ingénieur		4,200 francs
Conducteur principal ou contrôleur principal.		4,200 —
		3,800 —
		3,400 —

Art. 2. Le traitement de parité de 3,800 francs ne peut être accordé qu'aux conducteurs ou contrôleurs principaux comptant au moins 5 ans de grade et 25 ans de service comme conducteur ou contrôleur, et celui de 4,200 francs qu'aux conducteurs ou contrôleurs principaux comptant au moins 10 ans de grade et 30 ans de service comme conducteur ou contrôleur.

Art. 3. Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

3 mars 1899. — *Arrêté ministériel réglant les dispositions à suivre dans le concours pour l'emploi de sous-agent comptable des matières des colonies.*

V. B. O. Col., 1899, p. 287.

12 mars 1899. — *Décret portant établissement d'un droit de sortie sur la nacre dans les Etablissements français de l'Océanie*

V. B. O. Col., 1899, p. 299.

14 mars 1899. — *Décret portant création d'un office colonial.*

Art. 1er. Il est créé à Paris un office colonial ayant pour objet :

1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce et l'industrie des colonies françaises ;

2° D'assurer le fonctionnement d'une exposition permanente du commerce colonial.

L'office colonial relève du Ministre des Colonies.

Art. 2. L'office colonial est placé sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement appelé à donner son avis sur les améliorations qui pourraient être réalisées dans le fonctionnement du service et sur les mesures propres à contribuer au développement du commerce entre la métropole et les colonies. Le conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre des Colonies.

Art. 3. L'office colonial est géré par un conseil d'administration composé de quatre membres choisis dans le conseil de perfectionnement et de trois représentants du département des colonies. Ces sept membres sont nommés par le Ministre, qui désigne parmi eux le président.

Art. 4. Les recettes du budget de l'office colonial se composent :

1° Du produit des subventions, des dons et des legs ;

2° Du produit des ventes ;

3° Du produit des biens affectés soit au service des renseignements, soit au service de l'exposition permanente.

Les budgets et comptes sont délibérés par le conseil d'administration et approuvés par le Ministre des Colonies.

Le conseil d'administration délègue à un de ses membres les fonctions d'ordonnateur.

Le chef du service de l'office colonial remplit les fonctions de comptable.

Art. 5. Les dons et legs dont l'office colonial pourrait être appelé à recueillir le bénéfice sont acceptés par le Ministre des Colonies.

Art. 6. Des arrêtés ministériels détermineront la composition du conseil de perfectionnement, le mode de fonctionnement de ce conseil, du conseil d'administration et des différents services de l'office colonial.

Les agents de l'office colonial sont nommés par le Ministre des Colonies.

Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'exposition permanente des colonies et au service des renseignements commerciaux et de la colonisation.

Les collections et biens meubles de l'exposition permanente des colonies créée par décisions ministérielles des 23 octobre 1855 et 15 avril 1856 sont affectés à l'Office colonial.

15 mars 1899. — *Arrêté ministériel instituant un conseil de perfectionnement de l'Office colonial.*

V. B. O. Col., 1899, p. 508.

15 mars 1899. — *Arrêté ministériel réglant le fonctionnement de l'Office colonial.*

Art. 1er. Le personnel de l'Office colonial se compose :

1° D'un directeur ;

2° D'un fonctionnaire de l'Administration centrale adjoint au directeur et spécialement chargé du service de la colonisation et de l'exposition permanente ;

3° D'agents auxiliaires recrutés et payés suivant les formes usitées dans l'Administration centrale.

Art. 2. Les gouverneurs et fonctionnaires coloniaux en congé en France se tiendront, suivant un roulement et aux jours et heures qui seront publiés chaque mois, à la disposition des négociants et colons pour leur donner tous les renseignements qui leur seraient utiles sur les colonies françaises.

15 mars 1899. — *Décret réglementant l'importation des armes et explosifs à Madagascar.*

V. B. O. Col., 1899, p. 510.

16 mars 1899. — *Arrêté fixant les programmes des matières du concours d'admission à l'Ecole coloniale dans les sections administratives.*

V. B. O. Col., 1899, p. 301.

16 mars 1899. — *Décret fixant le traitement du secrétaire général de Madagascar.*
V. B. O. Col., 1899, p. 302.

18 mars 1899. — *Décret portant modification au tableau annexé au décret du 27 août 1898, relatif aux exceptions au tarif général des douanes à la Martinique.*
V. B. O. Col., 1899, p. 309.

19 mars 1899. — *Décret portant règlement sur la concession des congés au personnel de la gendarmerie coloniale.*
V. B. O. Col., 1899, p. 381.

22 mars 1899. — *Arrêté réglant les conditions du concours pour l'emploi de magasinier de 4e classe des colonies.*
V. B. O. Col., 1899, p. 312.

25 mars 1899. — *Décret portant suppression d'emplois de juges suppléants en Cochinchine.*
V. B. O. Col., 1899, p. 331.

25 mars 1899. — *Décret portant reconstitution du corps des cipahis de l'Inde.*
V. B. O. Col., 1899, p. 450.

28 mars 1899. — *Décret relatif au régime forestier au Congo français.*

Art. 1er. Est soumise aux dispositions du présent décret l'exploitation dans la colonie du Congo français des bois domaniaux et des bois appartenant à des particuliers.

TITRE PREMIER

BOIS DOMANIAUX.

Art. 2. Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'une autorisation du commissaire général ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à

titre temporaire ; il fixe la redevance imposée à l'exploitant.

Les personnes ou les sociétés qui auront obtenu une concession régulière ne seront pas assujetties aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 3. Les exploitations se feront de proche en proche par voie de jardinage, en allant toujours dans le même sens, sans aucune solution de continuité.

Les parties de forêts exploitées seront mises en réserve et ne pourront être exploitées à nouveau que sur l'autorisation du commissaire général du gouvernement ou de son délégué.

Art. 4. Il sera fait réserve de tous les arbres qui n'auront que un mètre de tour et au-dessous, mesure prise à un mètre du sol.

L'exploitant sera également tenu de réserver les arbres à latex.

Art. 5. Les arbres seront abattus rez terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche.

Les arbres de grandes dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, seront autant que possible ébranchés avant l'abatage.

Art. 6. La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchouc et gutta-percha se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Art. 7. L'exploitant sera tenu de se conformer à toutes les instructions et prescriptions devant assurer l'exécution du présent décret. Il devra souffrir gratuitement la coupe et l'enlèvement par des agents de l'Administration de tous les bois nécessaires aux services publics dans la colonie du Congo.

Art. 8. Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après :

1° Les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 35 degrés et au-dessus ;

2° Les terrains désignés par arrêté motivé du commissaire général.

Art. 9. En dehors des terrains désignés à l'article 8, aucune étendue supérieure à 400 hectares ne pourra être déboisée sans autorisation de l'administrateur chef de région.

Art. 10. Dans les forêts où il existe des essences de grande valeur, l'exploitant sera tenu de faire planter chaque année, à ses frais, un nombre de plants de même essence ou d'une essence aussi riche au moins double de celui des arbres abattus dans le cours de l'année. Les essences précieuses, soumises à l'obligation résultant du présent article, seront spécifiées par arrêtés du commissaire général.

Art. 11. L'exploitant sera tenu également de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne sera pas inférieur à 150 pieds par tonne de caoutchouc ou de gutta-percha récoltée dans l'année.

L'exploitant devra faire tenir par ses chefs de chantier un carnet d'attachement sur lequel seront consignés chaque jour : le nombre d'arbres abattus, leur essence avec la désignation de leur nom indigène, leur circonférence à un mètre du sol, leur longueur.

Il sera tenu, en outre, dans chaque factorerie, pour les résines, gommes, caoutchouc et autres produits, un registre constatant les opérations faites chaque jour et indiquant les régions de provenance ainsi que le poids et le volume de chacun de ces produits.

Ces carnets seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'Administration et visés par eux.

Art. 12. Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent décret, les produits forestiers ne pourront circuler au Congo français que s'ils sont revêtus : 1° les bois, de l'empreinte d'un marteau de forme triangulaire portant la marque de l'exploitant ; 2° les autres produits, de l'empreinte d'un timbre indiquant le nom de l'exploitant.

Ces différentes marques seront déposées par l'exploitant au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région.

Art. 13. Les bois et autres produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront saisis, sans préjudice des amendes prévues à l'article 14 du présent décret.

Art. 14. Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris par le commissaire général pour son exécution seront punies d'une amende de 20 francs à 10,000 francs. Dans cette limite le Ministre des Colonies, sur la proposition du commissaire général, déterminera le tarif des amendes afférentes à chaque espèce de contravention.

Les exploitants ou leurs représentants au Congo français sont responsables du payement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers ou préposés par application du paragraphe précédent.

Art. 15. A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier, établi par le présent décret, sera exercée par les officiers de police judiciaire, ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le commissaire général.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

Art. 16. Les procès-verbaux, dressés par application de l'article précédent, seront transmis au chef du service forestier de la région ou à défaut à l'administrateur chef de région.

Art. 17. Les actions et poursuites exercées en vertu du présent décret seront portées devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la région, jugeant correctionnellement.

Art. 18. Les représentants de l'Administration sont autorisés à transiger avant jugement définitif, sur la

poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Toutefois ces transactions devront être soumises à l'approbation du commissaire général ou de son délégué.

TITRE II

BOIS PARTICULIERS.

Art. 19. Les particuliers exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété. Cependant les dispositions des articles 8, 9, 12 et 13 du présent décret leur sont applicables ainsi que les pénalités établies par l'article 13 pour les infractions aux articles précités.

Art. 20. Le commissaire général pourra, par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les particuliers de reboiser les terrains leur appartenant et se trouvant dans les conditions établies par le premier paragraphe de l'énumération de l'article 8. Ils ne seront tenus de reboiser chaque année qu'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant, sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de 10 hectares par an.

Art. 21. Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les graines et les plants nécessaires pourront leur être fournis gratuitement.

Art. 22. Dans le cas contraire, il sera procédé au reboisement par les soins de l'Administration, qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement du prix des travaux.

TITRE III (1)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. Les indigènes continueront à exercer dans les bois et forêts dépendant du domaine ou appartenant

(1) Complété par décret du 9 septembre 1899.

à des particuliers, les droits d'usage (marronnage, affouage, pâturage, chasses, etc.) dont ils jouissent actuellement.

Cependant les bois et forêts pourront être affranchis de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui devra être approuvé par le commissaire général.

28 mars 1899. — *Décret relatif au régime de la propriété foncière au Congo français.*

TITRE PREMIER

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES ET DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER

OBJET DE L'IMMATRICULATION

Art. 1er. Les immeubles appartenant dans le Congo français à des Européens et descendants d'Européens ou à des indigènes naturalisés Français seront seuls soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

Art. 3. Les règles du Code civil, sur la distinction des biens meubles et immeubles, et sur la transmission des droits réels immobiliers, demeurent applicables dans toute l'étendue du Congo français en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

Art. 4. L'immatriculation d'un immeuble consiste dans la constitution et l'enregistrement du titre de propriété de cet immeuble.

Art. 5. L'immatriculation est effectuée par le conservateur de la propriété foncière, qui est chargé en outre de la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés, de l'inscription des mutations et constitutions de droits ou charges relatifs à ces immeubles.

Art. 6. Les fonds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

Art. 7. L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

1° Dans tous les cas de vente ou concession en pleine propriété de terrains domaniaux ;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs de biens appartenant à des indigènes ;

3° Dans tous les cas où, après mise en valeur aux conditions spécifiées par son cahier des charges, un concessionnaire acquiert la propriété de terrains concédés.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE L'IMMATRICULATION

SECTION PREMIÈRE

DES FORMALITÉS PRÉALABLES A L'IMMATRICULATION

§ 1er. — *De la demande d'immatriculation.*

Art. 8. Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire ;

2° Les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphytéose ;

3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse ;

4° Avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, les bénéficiaires de droits de servitude foncière, d'usage, d'habitation ou d'hypothèque.

Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Art. 9. Tout requérant l'immatriculation remet, au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne un récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Ses noms, prénoms, surnoms, domicile et état civil ;

2° Election de domicile dans une localité du territoire de la colonie;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la région, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver ;

4° Le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est toujours établie en français.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction en français, s'il y a lieu.

Les tiers détenteurs des documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction .

Les pièces accompagnées de la traduction, sont remises directement par l'interprète au conservateur, à l'effet de procéder comme il est dit à l'article 16 du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas

être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies sont, le cas échéant, avancés par la personne qui les demande, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

Art. 10. Le requérant dépose, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils sont déterminés par un règlement particulier.

§ 2. — *Des publications, du bornage et du plan.*

Art. 11. Dans le plus bref délai possible, après la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce est accusée au conservateur.

L'affichage en est opéré dans les quarante-huit heures, suivant le mode établi pour les actes officiels et les affiches apposées jusqu'à la date de la clôture du procès-verbal de bornage. L'extrait de la réquisition est publié dans les marchés du territoire. S'il n'existe pas dans la localité où se trouve l'immeuble de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal officiel* à l'administrateur de la circonscription ; ce dernier fait procéder à l'affichage et à la publication indiqués ci-dessus, par l'intermédiaire des agents européens placés sous ses ordres, des chefs indigènes, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer.

Art. 12. Dans le plus bref délai possible, après la réception du placard extrait du *Journal officiel*, le représentant de l'autorité française ou l'administrateur délègue un agent dûment qualifié par ses connaissances techniques pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation

ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations donnent lieu à un bornage immédiat et provisoire sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de clôture du procès-verbal est publiée sommairement au *Journal officiel* de la colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est adressé par le représentant de l'autorité française au conservateur de la propriété foncière.

Art. 13. Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Au vu du procès-verbal, ces oppositions sont inscrites, par les soins du conservateur, sur le registre désigné à l'article qui suit.

A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article 11 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

Art. 14. Les oppositions, qui peuvent être formulées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. L'agent délégué au bornage constate dans le procès-verbal que l'affichage et les publications prévus par l'article 11 ont eu lieu.

Art. 15. Le représentant de l'autorité française est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble, dressé conformément au

bornage par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. — *Des incapables et non présents.*

Art. 16. En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le conservateur adresse au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes au Congo ne soit lésé, et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Art. 17. Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peut accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition au nom d'incapables ou de non présents à une immatriculation. Avis est donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

Art. 18. Peuvent toujours dans les délais des articles 11 à 16 former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le chef du service judiciaire.

§ 4. — *Des oppositions à l'immatriculation.*

Art. 19. Le dossier relatif à la demande en immatriculation ainsi que le plan établi sont transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de première instance ou

de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 20. S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examine si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées ; il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend une ordonnance d'immatriculation.

Art. 21. S'il existe des oppositions ou contestations, la demande en immatriculation est portée devant le tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 22. Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statuent au fond, en la forme ordinaire, et prononcent l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation ; ils ordonnent l'inscription des droits réels dont ils ont reconnu l'existence et font rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

Art. 23. Les tribunaux de première instance ou justices de paix à compétence étendue connaissent en dernier ressort des demandes en immatriculation jusqu'à 1,000 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. Au-dessus de ce chiffre, l'appel est toujours possible devant la juridiction d'appel, telle qu'elle existe, en matière civile, dans la colonie.

Art. 24. Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Art. 25. Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 26. Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 16 à 19. Ce magistrat met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introduc-

tive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant de l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des représentants de l'autorité administrative qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 27. Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le président ou juge de paix à compétence étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 33, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 28. Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

SECTION II

DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

Art. 29. Le titre de propriété est établi par le conservateur de la propriété foncière et comporte la description de l'immeuble, l'indication de la contenance, des plantations et constructions qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent. Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

Art. 30. Les titres de propriété sont établis sur un registre dont la forme est déterminée par l'administration.

Art. 31. Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre

assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Art. 32. Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification de son titre.

Art. 33. Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent en apposant une griffe d'annulation et le titre de la conservation sur toutes les pages ; il annule de la même façon la copie, et la conserve dans les archives.

Art. 34. Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie est nominative et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

Art. 35. Lorsque deux ou plus de deux personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété sont délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

CHAPITRE III

EFFETS DE L'IMMATRICULATION

Art. 36. Le titre de propriété est définitif et inatta-

quable ; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Art. 37. A dater de l'immatriculation, aucun droit réel, aucune cause de résolution ou de rescision du chef des propriétaires antérieurs ne peuvent être opposés au propriétaire actuel ou à ses ayants cause.

Art. 38. Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle ou indemnité contre l'auteur responsable du dommage.

Art. 39. La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit.

Les servitudes, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent être établies que par titre sur un immeuble immatriculé, sans qu'il puisse être fait application des articles 692 et suivants du code civil.

Art. 40. Les immeubles immatriculés conformément aux dispositions du présent décret ne peuvent plus être remplacés sous l'empire de droit commun.

TITRE II

DES TRANSMISSIONS DE PROPRIÉTÉS ET DES CONSTITUTIONS DE DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS ET EFFETS DE L'INSCRIPTION

Art. 41. Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années

de loyer ou fermages non échus, doivent pour être opposables aux tiers, être inscrits sur le titre de propriété de l'immeuble par le conservateur de la propriété foncière. La transcription requise en matière de saisie par les articles 678 et suivants le code de procédure civile est remplacée par une inscription.

Toutefois les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles énoncés en l'article 2101 du code civil ne sont, conformément à l'article 2107 du même code et pour la conservation du droit de préférence, assujettis à aucune inscription. Il en est de même des privilèges du Trésor à raison des droits qui lui appartiennent.

Art. 42. Toute personne dont les droits auraient été lésés par une inscription peut demander la modification ou l'annulation de cette inscription. Toutefois cette modification et cette annulation ne peuvent en aucun cas, préjudicier aux tiers de bonne foi.

Art. 43. Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de l'inscription d'un droit immobilier peut être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures reste subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour où il aura reçu la publicité par l'inscription.

Art. 44. Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription indiquent l'état civil des parties et mentionnent leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils sont, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils sont conservés dans les archives et

des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt peuvent être délivrées à toutes les époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires sont, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit a lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

A défaut de légalisation, le conservateur refuse l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conserve qu'une et doit remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

Art. 45. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret. Les inscriptions ont la même durée que l'hypothèque.

Art. 46. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

Art. 47. Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121 et 2123 du code civil et 490 du code du commerce, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles tels qu'ils résultent de l'article 2103 du code civil, ne sont pas applicables dans l'étendue du Congo français aux immeubles immatriculés.

Art. 48. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est soit conventionnelle, soit forcée.

L'hypothèque conventionnelle peut être consentie par acte sous seing privé.

L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

En cas d'adjudication sur saisie immobilière, le jugement d'adjudication établit d'office l'hypothèque forcée au profit du débiteur saisi ou de ses ayants droit.

Art. 49. A l'ouverture de toute tutelle soit pour cause de minorité, soit pour cause d'interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux des immeubles de ce dernier qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

Art. 50. Si, dans le cours de la tutelle, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles ; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

Art. 51. Dans tous les cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement de ce tribunal.

Art. 52. Le contrat de mariage peut contenir stipulation d'hypothèque pour sûreté des droits et créances de la femme. Il détermine dans ce cas les immeubles

du mari qui seront grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Art. 53. S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque, ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donation ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties sont devenues excessives, le mari peut en demander la diminution au tribunal.

Art. 54. Le mari ou le tuteur peut toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

Art. 55. Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix.

Le droit de résolution pour défaut de payement total ou partiel du prix n'appartient au vendeur que s'il l'a réservé expressément lors du contrat. Ce droit ne peut être exercé au préjudice des tiers que s'il a été rendu public par une inscription.

Art. 56. A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

Art. 57. Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, s'il y a urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si le jugement définitif maintient tout ou partie

de l'inscription, ce qui a été conservé prend rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE II

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTION

SECTION PREMIÈRE

DE LA RÉQUISITION D'INSCRIPTION

Art. 58. Toute personne intéressée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

Art. 59. Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie conformément à l'article 48, si le payement préalable du prix n'est pas justifié.

Art. 60. L'inscription des droits des mineurs et des interdits est faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du chef de service judiciaire, du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 61. L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari, ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

Art. 62. Les inscriptions à prendre sur les biens d'une

personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt.

Art. 63. En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, l'inscription peut, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 64. En cas de donation, l'inscription se fait sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

Art. 65. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produisent, outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité ; les certificats établis hors du Congo français seront dressés en la forme authentique ;

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

SECTION II

DE LA FORME DES INSCRIPTIONS

§ 1er. — *De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.*

Art. 66. Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage, l'habitation et l'emphytéose : le propriétaire, l'usufruitier, l'usager et l'emphytéote ;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur

le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 67. L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

§ 2. — *De la conformité du titre de propriété et des copies.*

Art. 68. Toutes les fois qu'une inscription est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

Art. 69. A défaut de la production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse l'inscription.

Dans tous les autres cas, il fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs des copies désignés dans les articles 34 et 35 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 70. En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne peut en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

TITRE III

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR

Art. 71. Le conservateur de la propriété foncière tient indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 30 du présent décret :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

2° Un registre de dépôt où sont constatées par un numéro d'ordre, à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription et généralement de tous actes et écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

Art. 72. Le registre des dépôts est tenu en double, et l'un des doubles est déposé dans les trente jours qui suivent sa clôture au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

Art. 73. La conservation donne au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduit la mention du registre des dépôts et rappelle le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

Art. 74. Le conservateur tient encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ;

2° Une table alphabétique des titres de propriété.

Art. 75. Le chef du service judiciaire, le président du tribunal d'appel, celui du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peuvent demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

Art. 76. Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés sur chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

Art. 77. Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière

doit faire élection de domicile au Congo, au siège de la conservation, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

Art. 78. Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes mentions concernant un droit immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

Art. 79. Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie due aux personnes qui y ont droit, ni la délivrance à toutes personnes de certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 80. Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut, en outre, rectifier d'office, et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 81. En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal peut ordonner des corrections qui sont faites dans les mêmes conditions ; il peut ordonner également, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Art. 82. Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 70;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété et, dans les états ou certificats, d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 83. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies dûment certifiées du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsablilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Art. 84. Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les disposi-

tions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2,000 francs pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 85. Les mentions de dépôts sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 3,000 francs d'amende et de dommages-intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE IV.

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES VENDUS A LA BARRE DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE PREMIER

Art. 86. Il peut être procédé conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II

DE L'IMMATRICULATION PRÉALABLE

Art. 87. L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant ;

En matière de licitation, par l'un des colicitants.

Pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont, en tout cas, avancés par le requérant ; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

Art. 88. Le tribunal peut, d'office, subordonner la

vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

Art. 89. En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défendeur, qui y joint la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie immobilière.

Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

Art. 90. En matière de licitation et pour les ventes de biens des mineurs, il est procédé pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 91. La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et après la rédaction du plan définitif, le poursuivant dépose au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

Art. 92. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Art. 93. Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation,

reste entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III

DE L'IMMATRICULATION POSTÉRIEURE A L'ADJUDICATION

Art. 94. L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

Art. 95. S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites ; dans la quinzaine suivante, il doit remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 9 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication; il consigne en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation.

Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il peut, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

Art. 96. Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les cranciers.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 97. Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés sont soumises aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue de la colonie, sauf tel recours que de droit devant la juridiction d'appel.

Ces juridictions connaissent également des contestations sur les limites ou servitudes d'immeubles contigus dont l'un est immatriculé et dont l'autre ne l'est pas, au cas même où ce dernier appartiendrait à des indigènes.

Art. 98. Il est institué à Libreville une conservation de la propriété foncière pour le Congo français.

Lorsque le développement de la colonie l'exigera, de nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres par arrêté du commissaire général du gouvernement, approuvé par le Ministre des Colonies.

Art. 99. Les frais d'immatriculation et la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du commissaire général du gouvernement, approuvé par le Ministre des Colonies.

28 mars 1899. — *Décret relatif au régime des terres domaniales au Congo français.*

Art. 1er. Les terres vacantes et sans maître dans le Congo français font partie du domaine de l'Etat.

Art. 2. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par des dispositions législatives ultérieures, les produits domaniaux du Congo français resteront attribués au

budget local de la colonie à titre de subvention pour les dépenses de colonisation.

Les dépenses de colonisation comprennent les dépenses ayant pour objet la gestion du domaine ; l'établissement et l'exploitation des lignes télégraphiques, des routes, des chemins de fer, des ports ; l'amélioration et l'exploitation des voies navigables ; l'établissement des centres de colonisation, l'introduction des colons et des travailleurs libres ou soumis au régime de l'immigration ; le recrutement, l'armement et l'entretien des forces de police nécessaires à la sécurité des colons, le service des emprunts contractés par la colonie pour l'exécution des travaux publics précités, et en général toutes les dépenses destinées à favoriser le développement économique de la colonie.

Art. 3. Les recettes domaniales et les dépenses de colonisation forment dans les budgets et comptes de la colonie une section spéciale.

Il est ouvert à la caisse de réserve un compte spécial à l'encaissement du reliquat des recettes domaniales, s'il en existe en fin d'exercice, et aux prélèvements ultérieurs.

Art. 4. Les terres domaniales du Congo français peuvent être aliénées : 1° par adjudication publique; 2° de gré à gré, par lots de moins de 1,000 hectares, à titre gratuit ou à titre onéreux, suivant les conditions résultant de règlements arrêtés par le commissaire général du gouvernement en conseil d'administration et approuvés par le Ministre des Colonies; 3° à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire, en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur, dans les conditions spécifiées par l'acte de concession.

Art. 5. La concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée :

1° Lorsque la superficie de la concession ne dépasse pas 10,0000 hectares, par le commissaire général du

gouvernement en conseil d'administration, suivant les conditions d'un règlement général approuvé par le Ministre des Colonies, après avis de la commission des concessions coloniales instituée par le décret du 16 juillet 1898 ;

2° Lorsque la superficie dépasse 10,000 hectares, par un décret, avec cahier des charges, sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis de la commission des concessions coloniales.

28 mars 1899. — *Décret portant exemption du timbre de connaissement pour les transports par mer pour le petit cabotage au Sénégal.*

V. B. O. Col., 1899, p. 427.

28 mars 1899. — *Décret modifiant la composition du conseil d'administration du Soudan français.*

V. B. O. Col, 1899, p. 428.

1er avril 1899. — *Décret relatif aux points d'appui de la flotte aux colonies.*

Art. 1er. Les points d'appui de la flotte aux colonies sont classés places de guerre.

Sont déclarés dès maintenant points d'appui de la flotte aux colonies :

Fort-de-France, à la Martinique ;

Dakar, au Sénégal ;

Saïgon et le Cap Saint-Jacques en Cochinchine ;

Port-Courbet, dans la baie d'Along au Tonkin ;

Nouméa, en Nouvelle-Calédonie ;

Diégo-Suarez, à Madagascar.

Des décrets rendus sur la proposition des Ministres de la Marine et des Colonies, pourront classer d'autres points d'appui de la flotte, au fur et à mesure des besoins constatés.

Art. 2. Dans chaque point d'appui de la flotte, un officier supérieur de la marine a sous son autorité tout le personnel et le matériel appartenant au département de la Marine. Il est adjoint au commandant de la place comme commandant de la marine.

Art. 3. En temps de paix, le commandant de la marine relève directement du département de la Marine pour tout ce qui concerne la préparation de la défense navale et l'administration du personnel, du matériel flottant et des établissements de l'arsenal de marine. Il correspond directement avec le Ministre de la Marine, mais il donne communication de la correspondance intéressant la défense au ministre des Colonies, par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie. Pour toutes les autres attributions qu'il exerce comme adjoint au commandant de la place, il relève du département des Colonies et dépend directement du commandant supérieur des troupes.

En temps de guerre, le commandant du point d'appui dépend directement pour l'ensemble de ses attributions, du commandant supérieur des troupes qui exerce, sous l'autorité du gouverneur, le commandement de toutes les forces de terre et de mer stationnées sur le territoire et dans les eaux de la colonie.

Art. 4. L'effectif minimum de la garnison que le département des Colonies doit entretenir, dans chaque place point d'appui de la flotte, est déterminé par des décrets rendus en conseil des Ministres, sur le rapport des Ministres des Colonies et de la Marine.

En temps de paix et dans les cas de troubles, le gouverneur de la colonie ne peut disposer que d'un tiers au plus des troupes de toutes armes qui constituent la garnison du point d'appui pour les faire concourir au maintien de l'ordre en dehors de la place et seulement pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 5. Les projets des ouvrages de fortification et de leur armement, ainsi que ceux des bâtiments militaires, la place, sauf l'arsenal de la marine, ne sont arrêtés par le Ministre des Colonies qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de la Marine.

Le Ministre de la Marine reste seul chargé de la préparation et de l'exécution des projets de tous les ouvrages de l'arsenal maritime et de ses dépendances.

Art. 6. Les projets des travaux dont l'exécution, dans les points d'appui de la flotte et dans une zone déterminée autour de chaque place, peut intéresser à la fois la défense des points d'appui et les divers services coloniaux, sont soumis, avant toute exécution, à l'examen concerté des départements des Colonies et de la Marine.

Art. 7. Des décrets rendus sur le rapport des deux Ministres de la Marine et des Colonies détermineront :

1° Les limites de la zone des travaux mixtes pour chaque point d'appui ;

2° Les formes de l'instruction en conférences mixtes des projets de ces travaux ;

3° L'organisation et les attributions d'une commission mixte des travaux publics des colonies chargée de l'examen et de la discussion des projets, et les formes de l'approbation ;

4° Les règles relatives au service des places points d'appui de la flotte ;

5° Les servitudes militaires à constituer autour des fortifications qui dépendent de ces places.

Art. 8. Les dépenses de personnel et de matériel relatives aux places points d'appui de la flotte forment, dans le budget et dans les comptes du ministère des Colonies, une section distincte.

Il en est de même pour les dépenses de personnel et de matériel relatives à la défense navale et aux arsenaux maritimes des points d'appui de la flotte dans le budget du ministère de la Marine.

Art. 9. Sont rapportés les décrets des 4 octobre 1898, 22 novembre 1898, 2, 9, 15 et 23 décembre 1898, relatifs aux points d'appui de la flotte.

5 avril 1899. — *Décision ministérielle modifiant l'arrêté du 24 avril 1895, réglant les conditions de l'examen pour l'admission au grade d'aide-commissaire des colonies.*

V. R. O. Col., 1899, p. 448.

8 avril 1899. — *Décret approuvant une délibération du conseil général du Sénégal établissant l'impôt des patentes dans la colonie.*
V. B. O. Col., 1899, p. 451.

9 avril 1899. — *Décret portant admission des secrétaires généraux des anciennes directions de l'Intérieur dans le personnel des administrateurs coloniaux.*

Art. 1er. Les secrétaires généraux des anciennes directions de l'Intérieur, dont l'emploi a été supprimé par le décret du 21 mai 1898, pourront, à titre exceptionnel, être nommés dans le corps des administrateurs coloniaux à l'emploi d'administrateur de 1re classe.

11 avril 1899. — *Décret appelant le directeur des Travaux publics de l'Indo-Chine à siéger au conseil supérieur de l'Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1899, p. 456.

15 avril 1899. — *Décret déclarant dépenses obligatoires les sommes inscrites au budget local du Sénégal, pour l'entretien de la gendarmerie.*
V. B. O. Col., 1899, p. 459.

19 avril 1899. — *Décret plaçant l'administration du Laos sous l'autorité d'un résident supérieur.*
V. B. O. Col., 1899, p. 464.

20 avril 1899. — *Arrêté ministériel déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis principal de 2e classe de l'administration pénitentiaire coloniale.*

Art. 1er. Peuvent être admis à subir l'examen de commis-principal de 2e classe les employés et agents de l'Administration pénitentiaire qui ont une année de service dans cette Administration le 1er janvier qui précède la date de l'examen, et jouissent d'un traitement colonial minimum de 3,000 francs, accessoires non compris.

. . . . . .

. . . . . .

V. B. O. Col., 1899, p. 466.

22 avril 1899. — *Décret portant détaxe, à leur entrée en France, en faveur des cafés et cacaos originaires du Congo français.*
V. B. O. Col., 1899, p. 470.

30 avril 1899. — *Décret portant assimilation du personnel comptable du secrétariat général de la Cochinchine pour la pension de retraite.*
V. B. O. Col., 1899, p. 471.

2 mai 1899. — *Décret relatif à la durée du séjour en France des officiers du commissariat colonial.*

Art. 1er. Les dispositions des articles 3 et 4 du décret susvisé du 20 février 1898 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les officiers du commissariat colonial détachés à l'Administration centrale des colonies en vertu du décret du 22 janvier 1898 et ceux détachés dans les ports de commerce de la métropole peuvent être maintenus en France pendant une période n'excédant pas dix-huit mois, congés compris.

« Cette période peut être portée à deux ans, congés non compris, pour les officiers chargés de la direction du service colonial des ports. »

5 mai 1899. — *Arrêté ministériel relatif à la concession de la médaille douanière aux agents des brigades coloniales.*
V. B. O. Col., 1899, p. 533.

8 mai 1899. — *Décret portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.*

TITRE PREMIER

ENVOI EN CONCESSION.

Art. 1er. Des concessions de terrains peuvent être accordées dans les colonies ou possessions françaises et seulement sur le territoire de la relégation :

1° Aux relégués collectifs de bonne conduite qui ont constitué un pécule suffisant ;

2° Aux relégués individuels qui ont versé à la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du gouverneur approuvés par le Ministre des Colonies, sans qu'ils puissent être inférieurs à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire ; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

Art. 2. Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, d'après avis de la commission de classement locale. Cette décision, qui, pour les relégués individuels, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au Ministre des Colonies .

Art. 3. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 4. Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital

ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2,000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 5. Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6. Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'Etat.

Art. 7. Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'Administration.

Art. 8. La superficie de chaque concession agricole est fixée en égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9. Toutefois la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concesisons agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le gouverneur en conseil privé et soumise à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10. Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise, non renouvelable, d'outils aratoires,

d'effets de couchage et d'habillement dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11. Il est acordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en outre, à une ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans.

Art. 12. Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa femme pendant une période d'un an à partir du jour de l'entrée en concession.

TITRE II

RÉGIME DES CONCESSIONS.

SECTION PREMIÈRE

DES CONCESSIONS PROVISOIRES

Art. 13. Les dépenses occasionnées par la mise en concession des relégués, tels que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'Etat (Service colonial).

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances, aux termes de l'article 10, sont attribués aux produits divers du budget de l'Etat.

Art. 14. Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé ; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Art. 15. Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16. Les concessions provisoires sont retirées de plein droit :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles ;

2° Pour évasion ou tentative d'évasion ;

3° Pour défaut de paiement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme, et sans que l'administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois un délai supplémentaire de six mois, au maximum, peut être accordé au concessionnaire par le gouverneur, en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles ;

2° Pour inconduite ;

3° Pour indiscipline ;

4° Pour défaut de culture des terres ;

5° Pour infractions à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17. Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire ; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aura apportées à la concession.

Toutefois la décision de retrait peut ordonner, s'il s'agit d'un relégué collectif, le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession, ou sont encore pendants par branches ou par racines ; s'il s'agit d'un relégué

individuel, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

Art. 18. Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, et après avis de la commission de classement locale.

Art. 19. Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement.

En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

Art. 20. En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.

Art. 21. Par dérogation à l'article précédent, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

SECTION II

DES CONCESSIONS DÉFINITIVES

Art. 22. La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de sept années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire, sous la réserve que le relégué ait obtenu, dans ce délai, le bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 23. Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévue par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

Art. 24. Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du paiement de la rente à laquelle il est soumis, en versant le capital tel

qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret.

Toutefois l'administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25. Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu par l'article 1er du présent décret, dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

Art. 26. Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le gouverneur en conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution forcée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'au receveur des domaines ; avis est en outre donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriété auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservés à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 27. A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'Etat son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

Art. 28. L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les bien concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois cette action peut s'exercer immédiatement sur lesdits biens :

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire, au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire ;

2° A défaut du paiement, par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation, et jusqu'à parfait paiement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONS PROVISOIRES ET AUX CONCESSIONS DÉFINITIVES

Art. 29. Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature, jugés, par décision du gouverneur en conseil privé, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée

dans des conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

Art. 30. Les concessionnaires ne sont tenus au paiement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le paiement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

Art. 31. Les arrérages des rentes aux concessionnaires, ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes, sont recouvrés par le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur qui en fait recette au profit du budget de l'Etat.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le receveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'Etat.

Art. 32. Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

SECTION IV

DÉCHÉANCE DES CONCESSIONNAIRES DÉFINITIFS

Art. 34. A défaut de paiement des rentes et capitaux de rentes dans le mois qui suivra la notification de la con-

trainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35. La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le paiement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'Etat voudrait rester en possession.

L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36. La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne et à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie ; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37. La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'administration pénitentiaire.

TITRE III.

Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 38. Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur leurs fruits.

Art. 39. Les terrains concédés forment des conquêts, si le relégué et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 40. Lorsque le concessionnaire définitif décède avant le rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie ; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants, résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident. Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succèdent, ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 et 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'Etat et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

Art. 41. La femme reléguée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du relégué lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et générales.

Art. 42. Les concessions qui auraient été accordées aux relégués antérieurement à la publication du présent décret seront soumises aux prescriptions de ce décret dans les trois mois qui suivront sa publication ; dans le même délai de trois mois, le chiffre de la rente à laquelle devra être soumis le concessionnaire et le capital de cette rente seront fixés dans les conditions des articles 3 et 4.

Les concessions auxquelles il est fait allusion ci-dessus ne pourront devenir définitives qu'après un délai d'un an à compter de la date de la promulgation dans la colonie du présent décret.

Art. 43. L'époux d'une femme reléguée titulaire d'une concession bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du relégué concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

Art. 44. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

9 mai 1899. — *Décret portant modification aux actes organiques du corps de santé des Colonies.*

Art. 1er. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret susvisé du 7 janvier 1890 sont complétées comme suit :

« Sont dispensés de la période de séjour aux colonies, exigée pour passer au grade supérieur, les officiers titulaires d'une chaire de professeur dans une université de l'Etat. »

13 mai 1899. — *Décret portant création des directions des douanes aux colonies.*

Art. 1er. Les inspecteurs des Douanes coloniales de

1re classe, comptant dans le grade dix années d'exercice en qualité de chef de service, peuvent être promus au grade de directeur, au titre colonial, par des décrets rendus sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 2. Les directeurs au titre colonial ne peuvent être réintégrés dans les cadres métropolitains qu'en qualité d'inspecteurs ou receveurs principaux.

17 mai 1899. — *Décret rendant applicables aux justices de paix à compétence étendue les droits de greffe en matière indigène, en Cochinchine.*
V. B. O. Col. 1899, p. 554.

30 mai 1899. — *Décret relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français de l'Inde.*
V. B. O. Col. 1899. p. 591.

1er juin 1899. — *Décret portant modification à la composition de la commission permanente du conseil supérieur des colonies.*

Art. 1er. Le décret du 17 septembre 1898 portant modification à la composition de la commission permanente du conseil supérieur des colonies est et demeure abrogé.

Art. 2. L'article 2 du décret du 19 septembre 1896 est complété par le paragraphe suivant :

« Sont membres de droit de la commission permanente du conseil supérieur des colonies les délégués élus des colonies. »

2 juin 1899. — *Décret portant organisation du personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la, Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.*

TITRE PREMIER.

COMPOSITION ET RECRUTEMENT DU PERSONNEL.

Art. 1er. Les travaux publics des colonies autres que

l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont placés sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois l'étude et l'exécution de ces travaux peuvent être confiées, dans certains cas, en vertu de décisions spéciales du Ministre des Colonies, au personnel du génie militaire, groupé en brigades organisées conformément au décret du 20 avril 1899.

Art. 2. Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies fixent pour chaque colonie le minimum des frais de personnel des travaux publics qui doivent être inscrits chaque année à la section des dépenses obligatoires du budget local de la colonie.

Des arrêts du gouverneur pris en conseil privé et ratifiés par le Ministre fixent les cadres du personnel des travaux publics, en tenant compte de ces décrets.

Art. 3. Le service des travaux publics est placé, dans chaque colonie, sous les ordres d'un chef de service relevant directement du gouverneur de la colonie.

Dans les colonies désignées par des arrêtés du Ministre des Colonies, ce chef de service prend le titre de directeur des travaux publics et fait partie, en cette qualité, du conseil d'administration et du conseil privé de la colonie.

Tout le personnel des travaux publics de la colonie est placé sous l'autorité du directeur ou du chef de service, sauf les agents qui sont chargés de travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités.

Le personnel des mines n'est placé sous l'autorité du chef de service des travaux publics que lorsque les mines sont rattachées à ce service par un arrêté du Ministre des Colonies; dans ce cas, les dispositions du présent décret sont applicables à ce personnel.

Art. 4. *Composition du personnel.* — Le personnel des travaux publics des colonies comprend :

Des ingénieurs en chef de 1re et de 2e classe ;

Des ingénieurs principaux de 1re et de 2e classe ;
Des ingénieurs de 1re et de 2e classe ;
Des sous-ingénieurs ;
Des conducteurs principaux de 1re et de 2e classe ;
Des conducteurs principaux auxiliaires de 1re et de 2e classe ;
Des conducteurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe ;
Des conducteurs auxiliaires de 1re, 2e, 3e et 4e classe ;
Des commis principaux ;
Des commis principaux auxiliaires ;
Des commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe ;
Des commis auxiliaires de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

Il comprend, en outre, un personnel inférieur dont la composition et le recrutement sont fixés, pour chaque colonie, par arrêté du gouverneur.

Il peut comprendre également un personnel spécial pour le service des bâtiments civils, pour l'exploitation des chemins de fer et pour les services particuliers à la colonie ; la composition et le recrutement de ces personnels sont fixés pour chaque colonie soit par des arrêtés du gouverneur approuvés par le Ministre, soit par des décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies.

Art. 5. *Directeurs et chefs de service des travaux publics.* — Les fonctions de directeur des travaux publics ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur en chef de la 1re ou de la 2e classe ou par un ingénieur principal de la 1re ou de la 2e classe.

Un arrêté du Ministre des Colonies détermine le grade et les conditions de nomination des chefs de service des travaux publics pour chacune des colonies où le chef de service n'a pas le titre de directeur.

Art. 6. *Ingénieurs en chef.* — Les ingénieurs en chef des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ;

Les colonels ou lieutenants-colonels du génie, mis en service détaché conformément aux articles 1 et 2 du décret du 20 avril 1899 ;

Les ingénieurs principaux de 1re classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Ingénieurs principaux. — Les ingénieurs principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 1re et de 2e classe ;

Les chefs de bataillon ou capitaines en premier du génie en service détaché;

Les agents voyers en chef de département en France, ayant au moins deux ans de service dans cette fonction.

Les ingénieurs de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 8. *Ingénieurs.* — Les ingénieurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ;

Les capitaines du génie en service détaché ;

Les lieutenants du génie en service détaché ayant au moins cinq ans de grade ;

Les sous-ingénieurs des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté de grade;

Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ayant au moins deux ans de grade;

Les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli en France ou dans une colonie les fonctions d'ingénieur pendant au moins cinq ans ;

Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de service dans ce grade en France ;

Les conducteurs principaux ou de 1re classe des travaux publics des colonies ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins cinq ans ;

Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'Ecole polytechnique, ou anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures, munis du

diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'Ecole des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles.

Art. 9. *Sous-ingénieurs.* — Les sous-ingénieurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les lieutenants du génie en service détaché ayant au moins deux ans de grade ;

Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ;

Les conducteurs principaux de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

Les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli dans la métropole ou aux colonies les fonctions d'ingénieur pendant au moins deux ans ;

Les conducteurs principaux de 1re ou de 2e classe des travaux publics des colonies, ou les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins trois ans ;

Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de service dans ce grade en France ;

Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins trois ans un emploi dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, ou pendant au moins deux ans l'emploi de conducteur des travaux publics des colonies, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'Ecole polytechnique, ou anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'Ecole des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles.

Art. 10. *Conducteurs principaux.* — Les conducteurs principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les conducteurs principaux des ponts et chaussées ;

Les adjoints principaux du génie en service détaché ;

Les gardes principaux d'artillerie de la section des travaux, en service détaché ;

Les conducteurs de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Les conducteurs principaux auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les conducteurs auxiliaires de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 11. *Conducteurs.* — Les conducteurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les conducteurs des ponts et chaussées ;

Les adjoints du génie en service détaché ;

Les gardes d'artillerie de la section des travaux en service détaché ;

Les agents voyers du service vicinal de France;

Les anciens élèves de l'Ecole polytechniques, les anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures, les anciens élèves de l'Ecole des ponts et chaussées ou d'une des écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers ou de Châlons ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

Enfin les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de conducteur à la suite d'un concours public ouvert dans la métropole, suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies.

Les conducteurs auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le gouverneur, admissibles au grade de conducteur auxiliaire, à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie, suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies. Les conducteurs auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie où ils ont passé l'examen et ne peuvent être nommés à un grade supérieur à celui de conducteur principal auxiliaire.

Art. 12. *Commis principaux.* — Les commis principaux

des travaux publics des colonies sont choisis parmi les commis principaux des ponts et chaussées, ou parmi les commis de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe.

Les commis principaux auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les commis auxiliaires de 1re classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 13. *Commis.* — Les commis des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les commis des ponts et chaussées ;

Les anciens sous-officiers du génie ayant été affectés pendant au moins trois ans au régiment des chemins de fer ou pendant deux ans à un détachement envoyé dans une colonie ;

Les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de commis à la suite d'un concours public ouvert dans la métropole, suivant les conditions qui seront prescrites par un arrêté du Ministre des Colonies.

Les commis auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le gouverneur, admissibles au grade de commis auxiliaire à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie, suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies. Les commis auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie où ils ont passé l'examen.

TITRE II

SOLDES, INDEMNITÉS, PRIMES.

Art. 14. § 1er. Les grades, classes, soldes et parités d'office des agents civils du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	CLASSES	SOLDE		PARITÉ D'OFFICE
		d'Europe	Coloniale	
		francs	francs	
Ingénieur en chef..	1re	15,000	30,000	Commissaire des Colonies.
—	2e	12,500	25,000	Commissaire des Colonies.
Ingénieur principal.	1re	11,000	22,000	Commissaire adjoint.
—	2e	9,000	18,000	— —
Ingénieur.....	1re	7,500	15,000	Sous-commissaire de 1re classe.
—	2e	6,500	13,000	Sous-commissaire de 1re classe.
Sous-ingénieur	»	6,000	12,000	Sous-commissaire de 2e classe.
Conducteur principal.....	1re	5,500	11,000	Agent de 1re classe du Commissariat des Colonies.
Conducteur principal.....	2e	5,000	10,000	Agent de 1re classe du Commissariat des Colonies.
Conducteur.....	1re	4,000	8,000	Agent de 2e classe.
—	2e	3,500	7,000	— —
—	3e	3,000	6,000	— —
—	4e	2,500	5,000	— —
Commis principal..	»	3,500	7,000	Sous-agent.
Commis.....	1re	2,500	5,000	Commis de 1re classe du Commissariat des Colonies.
—	2e	2,250	4,500	Commis de 1re classe du Commissariat des Colonies.
—	3e	2,000	4,000	Commis de 2e classe.
—	4e	1,750	3,500	— —

§ 2. La parité d'office des ingénieurs et agents civils est déterminée par leur grade dans les cadres des travaux publics des colonies, et non par les fonctions dont ils sont chargés. Toutefois les ingénieurs et agents chargés des fonctions de directeur ou de chef de service des travaux publics d'une colonie, et qui ont sous leurs ordres des ingénieurs ou agents ayant le même grade

qu'eux, ont la parité d'office correspondant au grade immédiatement supérieur.

§ 3. La solde des officiers et adjoints du génie détachés au service des travaux publics des colonies est calculée d'après les tarifs de la solde coloniale afférents à leur grade dans l'armée.

§ 4. Les grades, classes, soldes et parités d'office des agents civils auxiliaires du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous. Les soldes d'Europe de ces agents sont égales à leurs soldes coloniales.

GRADES	CLASSES	SOLDE		PARITÉ D'OFFICE
		d'Europe	Coloniale	
		francs	francs	
Conducteur principal auxiliaire....	1re	5,500	5,500	Agent de 1re classe du Commissariat des Colonies.
Conducteur principal auxiliaire....	2e	5,000	5,000	Agent de 1re classe du Commissariat des Colonies.
Conducteur auxiliaire.....	1re	4,000	4,000	Agent de 2e classe.
Conducteur auxiliaire.....	2e	3,500	3,500	— —
Conducteur auxiliaire.....	3e	3,000	3,000	— —
Conducteur auxiliaire.....	4e	2,500	2,500	— —
Commis principal auxiliaire.....	»	3,500	3,500	Sous-agent.
Commis auxiliaire.	1re	2,500	2,500	Commis de 1re classe du Commissariat des Colonies.
—	2e	2,250	2,250	Commis de 1re classe du Commissariat des Colonies.
—	3e	2,000	2,000	Commis de 2e classe.
—	4e	1,750	1,750	— —

§ 5. Il peut être alloué dans chaque colonie, en sus de ces soldes, aux ingénieurs et agents ainsi qu'aux offi-

ciers et adjoints du génie, à titre de frais de service, une indemnité fixée pour chaque grade par le Ministre, en tenant compte du climat de la colonie et de l'importance des travaux publics exécutés ou à exécuter.

§ 6. Les directeurs et chefs de service des travaux publics reçoivent, en outre, une indemnité supplémentaire fixée, pour chaque colonie, par le Ministre et égale au plus à la moitié de la solde d'Europe.

§ 7. Des indemnités de campagne temporaires peuvent également être allouées par les gouverneurs aux agents attachés à la conduite et à la surveillance des chantiers.

§ 8. La solde des ingénieurs et agents n'appartenant ni à l'armée active ni au cadre métropolitain des ponts et chaussées est, en outre, augmentée, pendant le temps de leur présence dans la colonie, ainsi que pendant la durée des congés de convalescence accordés par application des articles 43 et 44 du décret du 23 décembre 1897, d'une somme de 5 0/0 de leur solde coloniale ou de leur solde de congé de convalescence, suivant le cas.

Cette somme est versée à leur compte à la Caisse des dépôts et consignations pour contribuer à leur constituer une prime personnelle dans les conditions de l'article 17 ci-après. Cette quotité de 5 0/0 peut être portée à un chiffre plus élevé par arrêtés des gouverneurs des colonies, approuvés par le Ministre.

Art. 15. Le personnel des travaux publics des colonies est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde.

Art. 16. Pour les indemnités de route et de séjour, ainsi que pour les frais de passage, le personnel des travaux publics est soumis aux dispositions du décret du 3 juillet 1897.

L'assimilation et le classement des ingénieurs et agents sont fixés par leur parité d'office.

Art. 17. Les ingénieurs et agents appartenant au cadre métropolitain des ponts et chaussées, ainsi que

les officiers, adjoints, gardes et sous-officiers, continuent à opérer les versements pour la retraite dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux corps auxquels ils appartiennent.

Les ingénieurs et agents qui n'appartiennent pas au cadre métropolitain ne font aucun versement pour la retraite et n'ont aucun droit à une pension de retraite. Il est prélevé sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils touchent une somme de 5 0/0 de cette solde qui, augmentée du versement complémentaire fait par la colonie, dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus, est versée à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir à l'administration coloniale. A ce moment, le montant cumulé de leurs versements et des versements complémentaires des colonies au service desquelles ils ont été employés leur est restitué à eux ou à leurs ayants droit, avec les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations.

La constitution de ces primes personnelles ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde.

Aucun agent ayant cessé d'appartenir au service des travaux publics des colonies ne peut être réintégré qu'après avoir déposé de nouveau à la Caisse des dépôts et consignations le montant des versements qui lui ont été restitués antérieurement. Il rentre en possession de ce dépôt lorsqu'il quitte de nouveau l'Administration coloniale.

TITRE III.

SERVICE DÉTACHÉ.

Art. 18. *Agents du service des travaux publics en service détaché.* — Les ingénieurs et agents du service des travaux publics des colonies peuvent être détachés à titre provisoire au service des municipalités coloniales.

Ces agents conservent leurs droits à l'avancement

comme s'ils étaient restés au service des travaux publics des colonies. Ils restent soumis, au point de vue disciplinaire, à l'autorité du chef de service des travaux publics de la colonie, qui transmet chaque année au gouverneur leurs notes signalétiques. Les retenues faites sur le traitement de ces agents sont calculées sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchée au service de la colonie. Les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations au profit des agents n'appartenant pas au cadre métropolitain sont calculés sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchée au service de la colonie, et sont mis à la charge de la municipalité au service de laquelle ils sont attachés.

TITRE IV.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DANS LE SERVICE, NOMINATIONS, AVANCEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 19. Nul ne peut être commissionné dans le service des travaux publics des colonies s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 20. Tout ingénieur ou agent nommé à un grade nouveau débute par la dernière classe de ce grade, sauf les exceptions suivantes :

Les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et les officiers et sous-officiers en service détaché sont immédiatement nommés au grade et à la classe fixés au tableau ci-après. Leur avancement se fait en même temps et du fait même qu'il leur est accordé un avancement de grade ou de classe dans le corps ou dans le cadre métropolitain auquel ils appartiennent.

Les anciens élèves de l'Ecole des ponts et chaussées ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur délivré par ces écoles, nommés conducteurs, sont immédiatement nommés à la première classe de ce grade.

Les propositions pour les nominations sont faites par les chefs de service.

Il est statué par les gouverneurs pour les nominations de commis auxiliaires ou de conducteurs auxiliaires.

Il est statué par le Ministre sur la proposition des

GRADES DANS L'ARMÉE ou DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN	GRADES DANS LE CADRE des travaux publics des Colonies
Ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe Colonel du génie	Ingénieur en chef de 1re classe.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e classe Lieutenant-colonel du génie	Ingénieur en chef de 2e classe.
Ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées Chef de bataillon du génie	Ingénieur principal de 1re classe.
Ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées Capitaine en premier du génie	Ingénieur principal de 2e classe.
Ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées Capitaine en second du génie	Ingénieur de 1re classe.
Lieutenant du génie ayant au moins 5 ans de grade	Ingénieur de 2e classe.
Sous-ingénieur des ponts et chaussées Lieutenant du génie ayant au moins 2 ans de grade	Sous-ingénieur.

GRADES DANS L'ARMÉE ou DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN	GRADES DANS LE CADRE des travaux publics des Colonies
Conducteur principal des ponts et chaussées, ayant au moins 3 ans de grade Adjoint principal du génie Garde principal d'artillerie	Conducteur principal de 1re classe.
Conducteur principal des ponts et chaussées.	Condr pal de 2e classe.
Conducteur de 1re classe des ponts et chaussées	Conductr de 1re classe.
Conducteur de 2e classe des ponts et chaussées. Adjoint du génie Garde d'artillerie	Conducteur de 2e classe.
Conducteur de 3e classe des ponts et chaussées.	Conducteur de 3e classe.
Conducteur de 4e classe des ponts et chaussées.	Conducteur de 4e classe.
Commis principal des ponts et chaussées	Commis principal.
Commis de 1re classe des ponts et chaussées	Commis de 1re classe.
Commis de 2e classe des ponts et chaussées	Commis de 2e classe.
Commis de 3e classe des ponts et chaussées	Commis de 3e classe.
Commis de 4e classe des ponts et chaussées	Commis de 4e classe.

gouverneurs pour la nomination des autres agents ainsi que pour la désignation des ingénieurs ou agents chargés des fonctions de chefs de service.

Art. 21. *Avancement.* — Les avancements de classe ne peuvent être obtenus qu'après dix-huit mois d'ancienneté de classe dans les grades de commis, conducteurs et conducteurs principaux ; qu'après deux ans d'ancienneté de classe dans les grades d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux ; qu'après trois ans d'ancienneté de classe dans le grade d'ingénieur en chef.

Les avancements de grade et de classe sont donnés par le Ministre, sur la proposition du chef de service et du gouverneur, en ce qui concerne les ingénieurs en chef, ingénieurs et conducteurs.

Les avancements de classe sont donnés par le gouverneur en ce qui concerne les conducteurs auxiliaires, commis et commis auxiliaires.

Art. 22. *Mesures disciplinaires.* — Les mesures disciplinaires sont :

Le blâme ;

La suspension, dont la durée ne pourra excéder trois mois ;

La rétrogradation de classe et de grade ;

La révocation pour les agents coloniaux et la mise à la disposition du Ministre pour les agents du cadre métropolitain des ponts et chaussées et pour les officiers, adjoints, gardes et sous-officiers.

Art. 23. Les peines disciplinaires sont proposées par les chefs de service pour tous les agents.

La rétrogradation de grade, ainsi que la révocation, sont prononcées par le Ministre sur la proposition du gouverneur.

Les autres peines disciplinaires sont prononcées par les gouverneurs.

Toutefois, en ce qui concerne la révocation ou la mise à la disposition du Ministre par mesure disciplinaire, ces peines ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission composée des membres fonctionnaires ou militaires du conseil privé ou du conseil d'administration, devant laquelle le fonctionnaire est en-

tendu dans ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de cette commission ne pourra être modifié que dans un cas favorable au fonctionnaire inculpé.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 24. Les ingénieurs et agents actuellement attachés au service des travaux publics des colonies seront répartis dans les classes et grades prévus au présent décret, par décision des gouverneurs sur la proposition des chefs de service en ce qui concerne les conducteurs auxiliaires et commis auxiliaires, et par décision du Ministre sur la proposition des chefs de service et l'avis des gouverneurs en ce qui concerne les autres agents.

Tous ces agents continueront à recevoir leur solde actuelle, si celle-ci est supérieure à celle qui leur est attribuée dans le cadre général.

Ils continueront également à jouir, à titre personnel, au point de vue des indemnités de route et de séjour, ainsi que des frais de passage, des avantages qui leur sont attribués par les décrets, arrêtés et règlements antérieurs au présent décret.

Art. 25. Les ingénieurs et agents n'appartenant pas au cadre métropolitain et qui subissent actuellement une retenue pour la retraite continueront à subir cette retenue et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dans les conditions qui les régissent actuellement.

Art 26. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

3 juin 1899. — *Décret fixant les règles à suivre pour la constitution, la conservation et l'emploi des approvisionnements de réserve dans les colonies.*
V. B. O. Col. 1899, p. 636.

10 juin 1899. — *Décret portant création d'un détachement de gendarmerie au Sénégal.*
V. B. O. Col. 1899, p. 639.

10 juin 1899. — *Arrêté ministériel plaçant, dans les colonies de Madagascar et du Sénégal, le service des travaux publics sous les ordres d'un directeur.*
V. B. O. Col. 1899, p. 640.

10 juin 1899. — *Arrêté ministériel relatif à la fixation du grade des chefs de service des travaux publics dans les colonies de la Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Congo français, Côte des Somalis, Mayotte, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français dans l'Océanie, Guyane, Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Le grade du chef de service des travaux publics, dans chacune des colonies ci-après désignées, est fixé conformément au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES COLONIES	GRADE DU CHEF DE SERVICE
Guinée française	Sous-ingénieur ou conducteur
Côte-d'Ivoire	— —
Dahomey	— —
Congo français	— —
Côte des Somalis	Conducteur.
Mayotte	—
Établissement français dans l'Inde	Sous-ingénieur ou conducteur
Nouvelle-Caledonie	Ingénieur ou sous-ingénieur.
Établissements français dans l'Océanie.	Conducteur.
Guyane	Ingénieur ou sous-ingénieur.
Iles Saint-Pierre et Miquelon	Conducteur.

13 juin 1899. — *Décret fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires dans les relations entre la France et les colonies ou établissements français.*
V. B. O. Col. 1899, p. 642.

27 juin 1899. — *Décret portant création d'une caisse de prévoyance pour le personnel des différents services locaux du Soudan français exclu du bénéfice des pensions.*
V. B. O. Col. 1899, p. 660.

28 juin 1899. — *Décret portant modifications au au tarif n° 4 du décret du 20 novembre 1894, fixant le montant des indemnités spéciales d'entrée en campagne à allouer au personnel du Soudan français.*
V. B. O. Col. 1899, p. 664.

28 juin 1899. — *Décret concernant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat colonial.*
V. B. O. Col. 1899, p. 697.

1er juillet 1899. — *Décret portant création d'un service de trésorerie en Annam.*
V. B. O. Col. 1899, p. 700.

5 juillet 1899. — *Décret portant réduction du capital de la Banque de la Réunion.*
V. B. O. Col. p. 706.

5 juillet 1899. — *Décret classant parmi les dépenses obligatoires du budget local de la Nouvelle-Calédonie les dépenses de personnel et d'inspection du service des mines de cette colonie.*
V. B. O. Col. 1899, p. 789.

6 juillet 1899. — *Décret portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie.*

Art. 1er. L'exploration, la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans les colonies et les pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, sont soumises aux dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en mines et carrières.

Art. 3. Sont considérés comme carrières les matériaux de construction et les amendements pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété et de l'exploitation de la surface : elles en suivent les conditions. Il en est de même des tourbières.

Art. 4. Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales susceptibles d'une utilisation industrielle qui ne sont pas classées dans les carrières.

Art. 5. En cas de contestation sur le classement légal d'une substance minérale, il est statué par le Ministre des Colonies après avis du comité des travaux publics.

Art. 6. On peut acquérir sur les mines, dans un périmètre déterminé, sous les conditions stipulées au présent décret, un droit exclusif d'explorer, de rechercher ou d'exploiter.

Les droits d'exploration et de recherches s'appliquent dans un même périmètre à toutes les mines qui peuvent s'y trouver.

Le droit d'exploitation s'acquiert distinctement soit pour l'or et les gemmes, soit pour toutes les autres substances. Toutefois des permis différents de l'une et l'autre catégorie ne peuvent se superposer dans un même périmètre qu'en faveur de la même personne ou société. Mais, dans ce cas de superposition, les droits et obligations restents distincts par permis.

Art. 7. Dans les régions ouvertes à l'exploitation en

vertu d'arrêtés du gouverneur pris en conseil d'administration ou en conseil privé, il ne peut être acquis que des droits de recherche ou d'exploitation en vertu des titres III et IV ci-après.

Dans les autres régions, il ne peut être procédé qu'à des explorations en conformité du titre II.

Art. 8. Nulle personne, nulle société, ne peut entreprendre ou poursuivre en son nom des explorations, des recherches ou une exploitation sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur.

L'autorisation prévue au présent article ne peut être accordée à aucun fonctionnaire en activité de service dans la colonie.

Toute personne ou toute société qui s'est fait délivrer l'autorisation prévue au présent article doit faire connaître le domicile par elle élu dans la colonie, auquel lui seront faites, par l'Administration, toutes les notifications nécessaires à l'application du présent règlement. Ce domicile sera rappelé sur l'autorisation.

Toute demande de permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation, doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

Art. 9. Les indigènes conservent leur droit coutumier d'exploiter les gîtes superficiels d'or et de sel jusqu'à la profondeur à laquelle ils peuvent atteindre suivant les conditions de chaque gisement avec leurs procédés actuels.

Nul permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation ne peut donner droit d'entraver ces travaux.

Toutefois, des puits peuvent être foncés à travers ces gisements superficiels pour l'exploration, la recherche ou l'exploitation des gisements profonds après entente avec les exploitants indigènes, ou, à défaut d'entente, moyennant une autorisation de l'Administration et le paiement d'une indemnité en faveur des ayants droit, égale au double de la valeur du préjudice causé.

En cas de contestation sur la nature, l'étendue et l'exercice des droits appartenant aux indigènes en vertu du présent article, il est statué par le commandant ou l'administrateur du cercle ou de la circonscription, sauf appel dans le délai de six mois devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région .

Art. 10. Nul permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation ne donne le droit de faire des fouilles à moins de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins sans une autorisation spéciale de l'Administraion, ni dans un zone de 50 mètres autour des villages et groupes d'habitations, des puits et des lieux de sépultures.

Art. 11. Le permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation donne le droit d'occuper librement dans l'intérieur du périmètre correspondant les terrains domaniaux nécessaires aux travaux, lorsque ces terrains ne se trouvent pas compris dans le périmètre d'une concession de jouissance temporaire.

Dans ce dernier cas, comme dans le cas des terrains de propriété privée ou de terrains mis en culture, l'occupation des terrains nécessaires aux travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut avoir lieu, à défaut de consentement du concessionnaire, du propriétaire ou du possesseur desdits terrains, que par une autorisation de l'administrateur du cercle ou de la circonscription, et à charge d'une préalable indemnité ; l'autorisation fixe les limites du périmètre à occuper ; l'indemnité sera réglée comme il est dit à l'article suivant.

Le permissionnaire peut occuper, en dehors de son périmètre, dans les conditions du présent article, les terrains destinés à l'établissement des pistes, sentiers ou chemins nécessaires pour aborder son périmètre ou en sortir les produits.

Art. 12. Tout dommage causé à une propriété immo-

bilière privée ou à des champs en culture par des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation donne lieu, de la part de celui qui a exécuté les travaux en faveur de celui qui a subi le préjudice, à une indemnité d'une valeur double dudit préjudice.

L'action en indemnité est portée devant l'administrateur du cercle ou de la circonscription qui en connaît en dernier ressort si la valeur du litige ne dépasse pas 150 francs, et au delà à charge d'appel dans les six mois devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région.

TITRE II

DES EXPLORATIONS DANS LES RÉGIONS NON OUVERTES A L'EXPLOITATION.

Art. 13. Des explorations ne peuvent avoir lieu en régions non ouvertes à l'exploitation que moyennant un permis spécial, délivré par le gouverneur, sur la demande qui doit en être présentée par l'intéressé.

Art. 14. La demande fait connaître, avec croquis ou carte à l'appui, les limites et l'étendue de la région sollicitée.

Elle n'est recevable que si elle est accompagnée du versement d'une somme de cinq (0,05) centimes par hectare de ladite étendue.

Art. 15. Il est statué par le gouverneur qui juge des motifs ou considérations devant faire donner la préférence à l'un quelconque des concurrents.

Si le permis doit être accordé sur plus de 50,000 hectares, l'octroi doit en être soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Si la demande n'est que partiellement accueillie, le montant des droits versés en trop est immédiatement remboursé au demandeur.

Art. 16. Le permis d'exploration donne le droit d'ef-

fectuer tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissance de toutes mines dans l'étendue de la région à laquelle il s'applique.

Le permissionnaire ne peut disposer du produit de ses recherches qu'avec une autorisation spéciale du gouverneur.

Le permis d'exploration est valable pour deux ans ; il ne peut être prorogé.

Le permis ne peut être cédé.

Il confère au permissionnaire un droit de préférence à tous autres pour l'obtention, dans l'étendue de son permis d'exploration, des permis de recherche ou d'exploitation prévus aux titres III et IV, sous les conditions stipulées par ces mêmes titres.

Le permissionnaire doit, avant l'expiration de son permis, et sous peine de déchéance des droits de préférence à lui conférés, faire connaître, avec carte ou croquis à l'appui, les résultats détaillés de ses recherches et produire les demandes de permis de recherche ou d'exploitation dont il entend bénéficier.

Art. 17. La délivrance de ces nouveaux permis par le gouverneur doit avoir lieu dans le délai de six mois ; les portions de territoire dans lesquelles sont compris les périmètres définis par ces permis sont, par le fait même de cette délivrance, considérées comme ouvertes à l'exploitation, sans préjudice de la décision à prendre ultérieurement, le cas échéant, pour le reste de la région d'exploration.

TITRE III

DES PERMIS DE RECHERCHES.

Art. 18. Les recherches ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur à la priorité de la demande.

Toutefois, dans les douze mois de l'ouverture de la région à l'exploitation publique, l'Administration peut

donner la préférence au demandeur qui justifierait avoir le plus contribué par ses indications à la connaissance des mines dans la région, sans préjudice des droits reconnus à l'explorateur permissionné en vertu du titre précédent.

Art. 19. Le permis donne le droit exclusif de faire, dans tous les terrains non grevés de droits antérieurs de recherches ou d'exploitation, tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissances dans l'étendue d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géographique défini d'une façon précise, tant dans la demande que dans le croquis qui doit lui être joint. Ce centre devra être et rester signalé matériellement à la surface dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé.

Art. 20. Avec sa demande en permis de recherches, l'intéressé doit déposer une somme calculée à raison de :

10 centimes par hectare jusqu'à 1,000 hectares ;

20 centimes par hectare au-dessus jusqu'à 5,000 hectares ;

40 centimes par hectare au-dessus.

Art. 21. La demande de permis de recherches est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été déposée ; il en est délivré récépissé. Elle est immédiatement affichée par les soins de l'Administration à la porte de ses bureaux. Les oppositions seront reçues aux bureaux de la colonie dans les trois mois à partir de l'affichage ; elles sont notifiées au demandeur par les soins de l'Administration.

A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'est survenue, le permis est délivré par le gouverneur ; il est inscrit sur un registre spécial.

En cas d'opposition, il est statué par le conseil du contentieux administratif ; l'opposant dont la réclamation a été reconnue fondée doit, dans les trois mois de la décision, à peine de déchéance, introduire une demande

régulière. Les sommes versées par le demandeur dont la demande est rejetée lui sont restituées.

Art. 22. S'il est établi qu'un cercle de recherches empiète sur un cercle dont les droits sont antérieurs ou sur un rectangle d'exploitation antérieurement établi, les droits du permissionnaire seront réduits à la partie de son cercle qui ne préjudicie à aucun droit antérieur et le surplus de la taxe qu'il a versé sera restitué à l'intéressé.

Art. 23. Le permis de recherches est valable pour deux ans. Il peut être renouvelé une seule fois à la demande de l'intéressé, par une nouvelle période de deux ans, à charge de payer au préalable une somme double de celle calculée comme il est dit aux articles 20 et 22.

Art. 24. Tout détenteur d'un permis de recherches peut disposer du produit de ses fouilles, sous la condition d'en faire la déclaration à l'Administration et de se conformer aux articles 37 et 38.

Art. 25. Le permis de recherches peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-dessus.

La cession donnera lieu à un droit d'enregistrement qui ne pourra dépasser 5 0/0 du prix de la cession et qui sera perçu conformément aux règles en vigueur dans la colonie.

Art. 26. Le détenteur d'un permis de recherches non périmé a le droit d'obtenir, de préférence à tous autres, un permis d'exploitation dont le périmètre doit être compris dans son cercle de recherches.

Ce permis sera demandé et obtenu comme il est dit au titre suivant. Dès qu'il est accordé, le permis de recherches correspondant cesse d'être valable.

Art. 27. Une même personne ou une même société ne peut détenir simultanément deux périmètres de recherches dont les centres seraient à moins de 20 kilomètres l'un de l'autre.

TITRE IV

DES PERMIS D'EXPLOITATION.

Art. 28. L'exploitation des mines ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur à la priorité de la demande, suivant les formalités définies à l'article 21 et avec les droits de préférence mentionnés à l'article 18 pour l'octroi des permis de recherches, et sous la réserve du droit rappelé à l'article 26 pour le détenteur d'un permis de recherches non périmé.

Aucun permis d'exploitation ne peut prévaloir contre un permis de recherches ou d'exploitation antérieurement octroyé ; le permis d'exploitation postérieur serait au besoin réduit de la partie par laquelle il empiéterait sur des permis antérieurs.

Art. 29. Le permis d'exploitation donne le droit de faire, au fond et au jour, tous travaux et tous établissements nécessaires à l'exploitation de la mine et au traitement de ses produits dans un périmètre de forme rectangulaire d'une étendue de 24 hectares au moins et de 800 hectares au plus pour l'or et les gemmes, et de 2,500 hectares pour toutes autres substances, le petit côté du rectangle n'étant pas inférieur au quart du grand.

Art. 30. A la demande en permis d'exploitation doit être joint un croquis indiquant l'orientation et la position du périmètre demandé par rapport à un point géographique défini d'une façon précise.

Art. 31. La demande, pour être recevable, doit être accompagnée du versement d'une somme calculée à raison de 2 francs par hectare de terrains compris dans le périmètre pour les permis d'or et de gemmes, et de 1 franc pour les permis de toutes autres substances.

Si la demande n'est pas accueillie ou n'est accueillie que partiellement, la somme versée ou la fraction versée en trop est remboursée au demandeur.

Art. 32. Le gouverneur, statuant en conseil d'administration ou en conseil privé, peut refuser un permis d'exploitation qui lui serait demandé en vertu de l'article 28 à une personne ou à une société qui en détiendrait déjà un à une distance de moins de 5 kilomètres.

Art. 33. Le permis d'exploitation est accordé pour vingt-cinq ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes formes et pour la même durée, à condition que la demande en soit faite avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans.

Il peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-dessus.

Il sera dû pour la cession un droit d'enregistrement qui ne pourra dépasser 5 0/0 du prix de la cession et qui sera perçu conformément aux règles en vigueur dans la colonie.

Art. 34. Dans les six mois de l'institution, le périmètre doit être aborné ; un plan de bornage est déposé par les soins du permissionnaire aux bureaux de l'administration.

Art. 35. Les terrains qui resteraient disponibles entre permis voisins avec des formes et des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres de la forme prévue à l'article 29 seront annexés aux périmètres voisins. A défaut par leurs détenteurs de s'entendre entre eux à cet effet, ils seront attribués par voie d'adjudication, suivant lotissement fait par l'administration, pour la durée qu'elle fixera, le prix revenant au Trésor.

Art. 36. A partir de la troisième année qui suivra l'institution, le permissionnaire doit payer par année et par avance une taxe de 1 franc par hectare compris dans son périmètre pour l'exploitation de l'or et des gemmes et de 50 centimes pour l'exploitation de toutes autres substances.

Art. 37. Tout permissionnaire tient sur place un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expé-

dition dressés dans les formes qu'indiquera un arrêté du gouverneur.

Aucune expédition d'or ou de gemmes ne poura être faite par un permissionnaire d'exploitation de ces substances, sans être accompagnée d'un laissez-passer détaché d'un registre à souche tenu par ledit permissionnaire. Ce laissez-passer indique les noms de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur, la date de l'expédition, l'itinéraire qui doit être suivi, la nature et le poids de la substance expédiée.

Les registres mentionnés, au présent article seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'administration et visés par eux.

Art. 38. Il est dû sur la valeur au lieu d'extraction des minerais extraits un droit qui ne peut excéder 5 0/0. Le taux en est déterminé chaque année suivant la nature des substances par le conseil général pour la colonie du Sénégal et par le gouverneur en conseil d'administration pour les autres colonies.

Aucun autre droit de circulation ou de sortie ne peut être prélevé sur les substances minérales.

Art. 39. A défaut de payement dans les six mois de l'échéance, après mise en demeure, de l'une ou l'autre des redevances stipulées aux articles 36 et 38, le gouverneur en conseil d'administration ou en conseil privé prononce la déchéance du permissionnaire.

Jusqu'à ce que la déchéance soit prononcée, le permissionnaire peut en arrêter les effets en versant, outre les taxes arriérées, une amende égale à 20 0/0 du montant de ces taxes.

Le permissionnaire déchu ne peut, avant l'adjudication, enlever aucun des appareils ou machines servant à l'exploitation.

Art. 40. A toute époque, le permissionnaire peut demander à renoncer à son permis.

La renonciation est acceptée, s'il y a lieu, comme en matière d'octroi de permis.

L'autorisation de renonciation indique, s'il y a échec, les mesures que doit remplir le permissionnaire pour assurer la sécurité de la surface .

Art. 41. Les périmètres pour lesquels la permission est expirée, sans que le renouvellement en ait été demandé, ceux pour lesquels la renonciation du permissionnaire a été acceptée, et ceux pour lesquels la déchéance a été prononcée sont mis en adjudication dans l'année par les soins de l'administration.

Sont admises à l'adjudication les personnes ou sociétés munies de l'autorisation prévue à l'article 8, à l'exception du permissionnaire déchu.

L'adjudication est annoncée six mois à l'avance par une affiche apposée aux bureaux de l'administration de la colonie.

Elle porte sur une somme à verser immédiatement, qui, en aucun cas, ne peut être inférieure au montant de celles dues au Trésor, ni à une somme calculée à raison de 2 francs par hectare pour les permis d'or et gemmes et de 1 franc par hectare pour toutes les autres substances.

En cas de déchéance, le produit de l'adjudication est versé au permissionnaire déchu, déduction faite des sommes dues au Trésor.

L'adjudicataire est purement et simplement substitué aux droits et obligations du précédent exploitant tels qu'ils résultent du présent décret. En cas de permis adjugé après une durée de vingt-cinq ans, l'adjudicataire reçoit le permis pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

Si l'adjudication n'a pas donné de résultat, les terrains deviennent libres et disponibles, comme si aucun permis n'avait été institué. L'administration doit faire retirer les bornes qui signalaient le périmètre. et le dernier permissionnaire peut faire enlever les machines et appareils et tous autres objets dont l'enlèvement ne peut nuire à la sécurité, sauf le droit de

l'administration de les retenir jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues.

TITRE V.

DES PÉNALITÉS.

Art. 42. Les contraventions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés du gouverneur pour son exécution seront constatées et dénoncées comme en matière de police.

Art. 43. Les procès-verbaux seront dressés par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le gouverneur.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

Art. 44. Les procès-verbaux dressés par application de l'article précédent seront transmis au représentant du ministère public près le tribunal de première instance ou près la justice de paix à compétence étendue de la région.

Art. 45. Sont punis d'une amende de 250 à 5,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois :

1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation de l'or ou des gemmes;

2° Ceux qui exportent ou tentent d'exporter les substances classées dans les mines sans qu'elles aient payé les droits.

Art. 46. Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation des substances classées dans les mines autres que l'or et les gemmes ;

2° Ceux qui, y étant obligés, ne tiennent pas d'une

façon régulière les registres d'extraction, de vente et d'expédition prévus à l'article 37 et refusent de les communiquer aux agents de l'administration ;

3° Ceux qui déplacent de mauvaise foi les signaux ou bornes marquant les permis de recherches ou les permis d'exploitation.

Art. 47. Toutes autres contraventions au présent décret ou aux arrêtés du gouverneur rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 5 à 100 fr. et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours.

Art. 48. En cas de condamnation pour les faits prévus aux articles 45 et 46, premier paragraphe, la confiscation des substances saisies doit être prononcée.

Art. 49. L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions au présent décret.

TITRE VI.

Art. 50. Le gouverneur rend tous les arrêtés nécessaires à la mise en exécution du présent décret.

Art. 51. Sont abrogés les décrets :

Du 14 août 1896, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines au Sénégal et au Soudan français ;

Du 11 décembre 1897, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines à la Guinée française.

Les permis de recherches accordés en vertu de ces décrets et qui ne sont pas périmés resteront en vigueur, avec leurs formes et leurs étendues, pour la durée qu'ils pourraient avoir d'après lesdits décrets.

Les permis d'exploitation accordés en vertu des mêmes décrets sont confirmés, avec l'étendue, les formes et la durée qu'ils ont eues d'après ces décrets. Ils seront soumis à toutes les dispositions du présent décret.

7 juillet 1899. — *Décision ministérielle fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés en France.*

V. B. O. Col. 1899, p. 1113.

7 juillet 1899. — *Arrêté réglant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 3e classe du Commissariat colonial.*

V. B. O. Col. 1899, p. 711.

20 juillet 1899. — *Décret modifiant certains articles du décret du 31 mars 1897 portant règlement sur la police sanitaire maritime dans les colonies et les pays de protectorat.*

Art. 1er. Les articles 7, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 73 du décret du 31 mars 1897 sont modifiés comme suit :

Art. 7. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port de la colonie ou ses environs, le directeur de la santé en avise immédiatement le chef de la colonie, et, une fois l'existence du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité sanitaire du port.

« L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque sept jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, s'il s'agit du choléra ; lorsque neuf jours pleins se sont écoulés, s'il s'agit de la fièvre jaune ; lorsque douze jours pleins se sont écoulés ,s'il s'agit de la peste.

« La cessation de l'épidémie est alors signalée immédiatement au gouverneur, et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

« Art. 54. Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle, soit

avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et qui a quitté le port contaminé depuis plus de sept jours en cas de choléra, plus de neuf jours en cas de fièvre jaune, plus de douze jours en cas de peste.

« Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas de choléra confirmés ou suspects au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis sept jours, de fièvre jaune depuis neuf jours, de peste depuis douze jours, ou dont le temps de traversée n'atteint pas ces délais.

« Est considérée comme suspecte toute embarcation montée ou armée par des natifs, provenant d'un port contaminé, quelle que soit la durée de la traversée.

« Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas confirmés ou suspects d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre depuis moins de neuf jours, pour la peste depuis moins de douze jours.

« Art. 55. Le navire indemne est soumis au régime suivant :

« 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

« 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objet ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés.

« Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de sept jours en cas de choléra, depuis plus de neuf jours en cas de fièvre jaune, depuis plus de douze jours en cas de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire peut-être admis à la libre pratique.

« Si le navire a quitté depuis moins de sept jours la circonscription contaminée de choléra, l'autorité sanitaire reste juge de soumettre le navire, les passagers

et l'équipage aux mesures quarantenaires prévues pour les bâtiments suspects, ou de l'admettre à la libre pratique, sous la réserve des formalités suivantes : il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la résidence à laquelle il désire se rendre.

« L'autorité sanitaire donne, en même temps, avis du départ de ce passager au maire ou à l'administrateur de cette résidence, et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ce passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration des sept jours à dater de son débarquement.

« Pour obtenir le passeport sanitaire, le passager est tenu de faire élection de domicile dans un des centres désignés par l'autorité sanitaire, de se présenter journellement à la visite du médecin et de faire la preuve qu'il dispose des moyens suffisants pour assurer son existence.

« L'équipage, personnel européen et indigène naturalisés, est soumis à la même surveillance.

« Les passagers qui n'auront pas pu ou voulu remplir ces formalités, les indigènes ne jouissant pas de la nationalité française, subissent une quarantaine de sept jours pleins à partir du débarquement.

« L'équipage indigène est consigné à bord et est soumis à la surveillance sanitaire pendant sept jours pleins à partir du débarquemnt des passagers.

« Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de neuf jours était contaminée de fièvre jaune ; si la circonscription quittée par le navire depuis moins de douze jours, était contaminée de peste, les mêmes précautions seront prises avec les modifications suivantes :

« 1° Le délai de surveillance sanitaire pour les passagers qui ont obtenu le passeport sanitaire est porté à neuf jours en cas de fièvre jaune, à douze en cas de peste ;

« 2° La quarantaine d'observation au lazaret pour les passagers non munis de passeport sanitaire est portée à neuf jours en cas de fièvre jaune, à douze en cas de peste ;

« 3° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers ;

« Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale ne sont évacuées qu'après désinfection. Les rats et autres rongeurs doivent être détruits.

« Art. 56. Le navire suspect est soumis au régime suivant :

« 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

« 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous les autres effets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés.

« Le navire peut être soumis à une quarantaine d'observation dont la durée sera fixée par l'autorité sanitaire, sans qu'elle puisse être de plus de sept jours pour le choléra, de plus de neuf jours pour la fièvre jaune, de plus de douze jours pour la peste, non compris le temps de traversée. Toutefois, si l'autorité sanitaire juge à propos de réduire cette quarantaine, les passagers qui bénéficieront de la mesure devront se soumettre au régime sanitaire, tel qu'il est dit à l'article 55.

« L'équipage européen est soumis à la même surveillance sanitaire. Les passagers maintenus en quarantaine ou qui n'auront pas obtenu le passeport sanitaire seront débarqués au lazaret et y subiront une quarantaine d'observation de sept jours pleins dans le cas de choléra, de neuf jours pleins dans le cas de fièvre jaune, de douze jours pleins dans le cas de peste, non compris le temps de la traversée. L'équipage indigène, non naturalisé, est consigné à bord et soumis à la surveillance sanitaire pendant la même durée.

« L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

« Si la maladie qui s'est déclarée à bord est le choléra, et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée n'a pas été faite, conformément aux prescriptions du titre 5, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette désinfection aussitôt après le débarquement des passagers.

« Si la maladie qui s'est développée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers ; la désinfection du navire est obligatoire, et n'a lieu qu'après le débarquement de tous les passagers et le déchargement des marchandises.

« Art. 57. Les embarcations montées et armées par des natifs et provenant d'un point contaminé, ou suspectes de communications avec des provenances des points contaminés, sont soumises, dès leur arrivée, à une quarantaine de sept jours pleins dans le cas de choléra, de neuf jours pleins s'il s'agit de la fièvre jaune, et de douze jours pleins s'il s'agit de la peste. Elles sont groupées dans des postes sanitaires à désigner, d'entente entre le directeur de la santé et l'administration. Leurs papiers de bord leur sont retirés. La désinfection est obligatoire pour les effets à usage, les objets de literie et toutes les marchandises susceptibles.

« Art. 58. Le navire infecté est soumis au régime suivant :

« 1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ;

« 2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une observation dont la durée varie suivant l'état sanitaire du navire, et selon la date du dernier cas.

La durée de cette observation ne pourra dépasser

sept jours pour le choléra, neuf jours pour la fièvre jaune, douze jours pour la peste, après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées ;

«Celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers ;

3° Le linge sale, les effets à usage les objets de literie ainsi que tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés sont soumis obligatoirement à la désinfection;

« 4° Les eaux de cale sont évacuées après désinfection ; l'eau potable est renouvelée ;

« 5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée, après le débarquement des passagers, et, s'il y a lieu, au déchargement des marchandises ;

« Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers, et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement : elle est obligatoire ; les rongeurs devront être détruits.

« Art. 59. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection partielle ou totale du navire, qui ont procédé, avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement, à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut excéder, à partir de la fin desdites opérations, sept jours pour les navires en patente brute de choléra, neuf jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune, douze jours pour les navires en patente brute de peste.

« Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que

les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées et la quarantaine achevée.

« Art 73. En cas de peste ou de fièvre jaune signalée dans une circonscription, l'introduction des drilles, chiffons, objets de literie, vieux habits, effets à usage de cette origine, est interdite, ainsi que les cuirs verts, peaux, débris frais d'animaux, etc.

« Les marchandises susceptibles ne peuvent être introduites que par des ports à lazaret et sont soumises obligatoirement à la désinfection par la vapeur sous pression. Les grains, semences, légumes secs provenant d'une circonscription contaminée par la peste sont considérés comme marchandises susceptibles ; ils doivent être déchargés en vrac, pelletés et soumis à une aération de dix à douze jours dans des aires disposées à cet effet ; les enveloppes sont soumises à la désinfection par la vapeur d'eau ; les rats, souris et insectes divers mélangés aux grains seront soigneusement détruits. »

1er août 1899. — *Décret relatif à la réorganisation du Comité technique militaire des colonies.*

Art. 1er. Le comité technique militaire, institué au Ministère des Colonies par décret du 23 mai 1896, modifié par décret du 23 juillet 1897, dans le but de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre, concernant la défense de nos colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, est réorganisé sur les bases ci-après.

Art. 2. Le comité technique militaire comprend sept membres ayant voix délibérative et un secrétaire, savoir :

Le Ministre des Colonies, président ;

L'inspecteur général de l'infanterie de marine, membre ;

L'inspecteur général de l'artillerie de marine, membre ;

Le contre-amiral, sous-chef d'Etat-Major de la marine, membre ;

L'inspecteur général permanent des travaux de l'artillerie pour la défense des côtes, membre ;

L'inspecteur général permanent des travaux du génie pour la défense des côtes, membre ;

Le général, sous-chef d'état-major général de l'armée, membre de la commission d'études pour la défense du littoral, membre ;

L'officier supérieur, chef du secrétariat du comité technique militaire au minstère des Colonies, secrétaire.

Art. 3. Le comité se réunit sur la convocation de son président. En cas d'empêchement du Ministre, les délibérations ont lieu sous la direction de l'officier général le plus ancien, dans le grade le plus élevé, parmi les membres présents.

Art. 4. La composition du personnel du secrétariat du comité, ainsi que les attributions administratives et le mode de fonctionnement de ce service, sont réglées par des arrêtés du Ministre des Colonies.

Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux précédentes, notamment celles contenues dans les décrets des 23 mai 1896 et 23 juillet 1897.

10 août 1899. — *Décret relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, Tuamolu, Gambier, Tubuaï et Rapa.*
V. B. O. Col. 1899, p. 820.

10 août 1899. — *Décret portant modification au décret du 28 décembre 1885, qui a créé un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie.*
V. B. O. Col. 1899. p, 822 .

10 août 1899. — *Décret fixant les primes qui seront allouées aux sucres indigènes ou coloniaux dé-*

clarés à partir du 1er septembre 1899 pour l'exportation.
V. B. O. Col. 1899, p. 1341.

11 août 1899. — *Décret fixant le traitement et la parité d'office des magistrats au Sénégal.*
V. B. O. Col. 1899, p. 827.

11 août 1899. — *Décret portant réorganisation du service de la justice au Sénégal.*

Art. 1er. La cour d'appel du Sénégal se compose de :
1 procureur général, chef du service judiciaire ;
1 substitut du procureur général ;
1 président ;
4 conseillers ;
1 conseiller auditeur.

Les tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Dakar comprennent chacun :
1 président ;
1 procureur de la République ;
1 lieutenant de juge ;
1 juge suppléant.

Art. 2. Le juge-président rend seul la justice dans les affaires de la compétence du tribunal de première instance. Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle. En cas d'empêchement du juge-président, il le remplace dans ses fonctions, sauf pour le jugement des affaires dont il a connu comme juge d'instruction.

Le juge suppléant est appelé à remplacer les membres du tribunal absents ou empêchés. Il peut également être chargé des fonctions du ministère public.

Art. 3. Les arrêts de la cour d'appel sont rendus par trois magistrats, au civil comme au correctionnel.

Art. 4. Le procureur général, chef du service judiciaire, remplit devant la cour d'appel les fonctions du ministère public. Le substitut l'assiste et le supplée, conformément aux dispositions des lois métropolitaines.

Art. 5. En cas d'absence du procureur général, les fonctions du chef de service judiciaire sont exercées par intérim par son substitut.

Art. 6. Il est institué à la cour d'appel du Sénégal, une chambre des mises en accusation, composée de trois conseillers à la cour d'appel désignés semestriellement par le président de la cour, après avis du procureur général, et dont l'un exerce les fonctions de président. En cas d'empêchement, l'un des membres peut être remplacé par le juge-président du tribunal de première instance de Saint-Louis, lequel peut être lui-même remplacé par le juge suppléant près ce tribunal.

En cas d'empêchement, le conseiller-président est remplacé par le second conseiller et celui-ci par le conseiller auditeur.

Art. 7. Le président de la cour d'appel préside la chambre des mises en accusation toutes les fois qu'il le juge convenable.

Art. 8. La chambre des mises en accusation connaît : 1° des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence des cours d'assises et qui lui seront renvoyées par les juges d'instruction ; 2° des oppositions formées contre les ordonnances du juge d'instruction.

Sont déclarés applicables au Sénégal les articles 133, 134, 135, ainsi que le chapitre Ier du titre II du Code d'instruction criminelle métropolitain.

Art. 9. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt de condamnation. Le pourvoi formé avant ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassations contre les actes de procé-

dure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

Art. 10. Les dépenses occasionnées par les créations d'emploi ci-dessus prescrites sont inscrites à titre de dépenses obligatoires jusqu'à concurrence de la somme de 33,500 francs au budget local de la colonie.

Art. 11. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

14 août 1899. — *Décret modifiant le tableau de classement annexé au décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour.*
V. B. O. Col., 1899, p. 1202.

20 août 1899. — *Décret portant règlement de la fabrication de l'alcool et de la circulation des boissons alcooliques dans la colonie de Madagascar et ses dépendances.*
V. B. O. Col., 1899, p. 843.

25 août 1899. — *Décret fixant les conditions du remplacement intérimaire des secrétaires généraux des colonies.*

Art. 1er. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général est remplacé provisoirement ou suppléé, à défaut de désignation spéciale par le Ministre des Colonies, soit par un chef de bureau des secrétariats généraux, soit par un administrateur colonial, au choix du gouverneur.

Ar. 2. La solde et les accessoires de solde du secrétaire général intérimaire sont réglés conformément aux dispositions qui étaient prévues pour le directeur de l'intérieur intérimaire.

30 août 1899. — *Décret concernant le régime de l'opium en Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1899, p. 867.

1er septembre 1899. — *Décret modifiant la réglementation de la pêche maritime sur les côtes de l'île de la Réunion.*
V. B. O. Col., 1899, p. 1192.

1er septembre 1899. — *Décret modifiant l'article 34 de l'annexe au décret du 11 avril 1896 sur la régie de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie.*
V. B. O. Col., 1899, p. 1196.

5 septembre 1899. — *Décret réglementant la pêche des huîtres perlières à la Côte française des Somalis.*
V. B. O. Col., 1899, p. 1221.

9 septembre 1899. — *Décret portant addition au décret du 28 mars 1899 sur le régime forestier au Congo français.*
V. B. O. Col., 1899, p. 1226.

9 septembre 1899. — *Décret portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores.*

Art. 1er. L'administration de la colonie de Mayotte et de l'archipel des Glorieuses, ainsi que celle des protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, est confiée à un gouverneur résidant à Mayotte.

Art. 2. Le gouverneur est représenté à la Grande-Comore, d'une part, et à Anjouan et à Mohéli, de l'autre, par un fonctionnaire du corps des administrateurs coloniaux, chargé, sous son autorité, des services politiques et administratifs.

Le gouverneur est assisté :

1° D'un secrétaire général, à qui il peut déléguer ses attributions dans les conditions prévues au décret du 21 mai 1898, et qui le remplace en cas d'absence ;

Le secrétaire général est, en outre, commissaire de l'immigration ;

2° D'un conseil d'administration, qui se réunit sous sa présidence, et qui est composé comme suit :

Le secrétaire général ;

Le chef du service judiciaire ;

Deux habitants notables désignés par le Ministre des Colonies ;

Un secrétaire archiviste choisi par le gouverneur.

Les membres du conseil d'administration prennent rang dans l'ordre indiqué ci-dessus.

En cas d'empêchement, le secrétaire général et le chef du service judiciaire sont remplacés par des fonctionnaires au choix du gouverneur, et les notables, membres titulaires, par deux suppléants désignés par le Ministre des Colonies.

Sont, en outre, appelés au conseil avec voix délibérative :

Le trésorier-payeur et le chef du service de santé, lorsqu'il y est traité de questions concernant leur service ;

L'administrateur et un habitant d'un des protectorats, pour la discussion de questions de budget ou d'impôts intéressant ce protectorat. Cet habitant ainsi que son suppléant est nommé par le Ministre des Colonies.

Art. 4. La colonie de Mayotte et les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli conservent leur autonomie budgétaire.

Les budgets sont discutés au conseil d'administration siégeant à Mayotte et arrêtés par le Ministre des Colonies.

En cas d'urgence, le gouverneur peut en ordonner provisoirement l'exécution.

Art. 5. L'assiette et la quotité des taxes, autres que les droits de douane, nécessaires à l'acquittement des dépenses de Mayotte, de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, sont fixées par décret du Président de la République, après avis du gouverneur en conseil d'administration.

Transitoirement, les taxes actuellement perçues demeurent en vigueur.

Art. 6. Le gouverneur est ordonnateur secondaire des dépenses du budget colonial ; il est ordonnateur des dépenses des budgets de Mayotte et des protectorats.

L'administrateur de chaque protectorat est, par délégation du gouverneur, ordonnateur secondaire des dépenses de ce protectorat.

La comptabilité des budgets de Mayotte, de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli est centralisée par le gouverneur.

Les comptes annuels sont présentés par le gouverneur et approuvés par le Ministre.

Art. 7. Les frais de représentation du gouverneur et des administrateurs des protectorats sont fixés comme suit :

Frais de représentation du gouverneur, 3,000 francs ;

Frais de représentation de l'administrateur de la Grande-Comore, 1,500 francs ;

Frais de représentation de l'administrateur d'Anjouan et de Mohéli 2,000 francs.

Les frais de représentation de l'administrateur d'Anjouan et de Mohéli sont supportés : 1.500 francs par le budget d'Anjouan et 500 francs par celui de Mohéli.

Le crédit afférent aux frais de tournée du gouverneur est fixé au chiffre maximum de 3,000 francs. Les frais de tournée du gouverneur sont imputables dans la proportion d'un tiers à chacun des budgets de Mayotte, d'Anjouan et de la Grande-Comore.

Art. 8. La solde du secrétaire général est fixée à 12.000 francs (solde d'Europe, 8,000 francs).

Art. 9. Toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

10 septembre 1899. — *Décret modifiant celui du 26 février 1884, sur les conseils électifs dans les Etablissements français dans l'Inde.*

V. P. O. C. I. 1899. p, 1234.

16 septembre 1899. — *Décret portant organisation du personnel des services civils en Indo-Chine. (1).*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Sont réunis en un personnel unique, qui prend le titre de « Personnel des services civils de l'Indo-Chine », les fonctionnaires, employés et agents prévus au tableau B annexé au présent décret :

Des affaires indigènes de la Cochinchine ;

Du secrétariat général de la Cochinchine ;

Des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge ;

Du corps des comptables de l'Annam et du Tonkin ;

Du corps des comptables du Cambodge ;

Des commissariats du Laos.

Art. 2. Ce personnel est chargé d'assurer le fonctionnement des services d'administration générale de l'Indo-Chine, soit dans les bureaux du gouvernement général de l'Indo-Chine, soit dans les bureaux des résidences supérieures et du secrétariat du gouvernement de la Cochinchine, soit dans les provinces et dans les arrondissements.

Art 3. La hiérarchie et les traitements du personnel des services civlis de l'Indo-Chine sont fixés ainsi qu'il suit :

---

(1) Modifié décret du 23 décembre 1899.

DÉSIGNATION		SOLDE D'EUROPE	TRAITEMENT COLONIAL
		francs	francs
Inspecteurs des services civils		10,000	20,000
Administrateurs	de 1re classe	9,000	18,000
	de 2e —	7,500	15,000
	de 3e —	6,500	13,000
	de 4e —	5,000	10,000
	de 5e —	3,500	7,000
	stagiaires	3,000	6,000
Commis	de 1re classe	3,000	6,000
	de 2e —	2,500	5,000
	de 3e —	2,000	4,000

Art. 4. Les administrateurs sont chargés : 1° dans les pays du protectorat, des fonctions de résident ou de vice-résident ; 2° dans les bureaux, des fonctions de chef ou de sous-chef de bureau.

Art. 5. Le classement des fonctionnaires et employés des services civils de l'Indo-Chine, au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages, des voyages à l'étranger et du traitement dans les hôpitaux ,est fixé conformément aux indications du tableau A annexé au présent décret.

Art. 6. Sauf les exceptions prévues tant à l'article 43 de la loi de finances du 13 avril 1898 qu'aux dispositions transitoires du présent décret, le personnel des services civils est placé, pour les pensions de retraite, sous le régime du décret du 5 mai 1898, portant création d'une caisse locale de retraite en Indo-Chine.

Art. 7. Les cadres du personnel des services civils de l'Indo-Chine sont fixés par un arrêté du gouverneur général, qui devra, au préalable, être soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. Cet arrêté déter-

minera également la proportion dans laquelle les vacances seront réservées soit aux candidats de l'emploi immédiatement inférieur, soit aux candidats de l'administration centrale, soit aux candidats des autres catégories.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DU PERSONNEL.

Art. 8. Les inspecteurs, les administrateurs de 1re, 2e, 3e 4e classe sont nommés par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et sur la présentation du gouverneur général de l'Indo-Chine.

Les administrateurs de 5e classe, les administrateurs stagiaires et les commis sont nommés par arrêté du gouverneur général.

Art. 9. Les candidats aux emplois prévus par le présent décret doivent justifier de la qualité de Français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Art .10. Les emplois de commis de 3e classe sont réservés, sauf les exceptions prévues aux dispositions transitoires, aux candidats qui, réunissant les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, sont âgés de vingt ans au moins, de trente ans au plus, et sont pourvus d'un diplôme de bachelier .

Art. 11. Les emplois de commis de 2e classe sont attribués aux commis de 3e classe comptant plus de dix-huit mois de services effectifs dans leur classe, et aux candidats réunissant les conditions générales imposées pour la nomination aux emplois de commis de 3e classe, et pourvus de deux diplômes de bachelier ou du diplôme de licencié en droit.

Art 12. Les emplois de commis de 1re classe sont attribués : aux commis de 2e classe comptant plus de dix-

huit mois de services effectifs dans leur classe, aux candidats pourvus du diplôme de docteur en médecine, de licencié ès lettres, de licencié ès sciences ou de docteur en droit ; aux candidats qui, pourvus d'un diplôme de bachelier, sont munis, en outre, soit du diplôme de l'Ecole des chartes, de l'Ecole des langues orientales vivantes, de l'Ecole des hautes études commerciales, d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique ou de l'Ecole des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale, de l'Ecole supérieure des mines, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Ecole des mines de Saint-Etienne.

Art. 13. Les élèves de l'Ecole coloniale inscrits à la section indo-chinoise, qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école, sont nommés administrateurs stagiaires dans la limite des emplois vacants.

Art 14. Les emplois d'administrateur de 5e classe sont attribués : aux administrateurs stagiaires ayant au moins un an de services effectifs en Indo-Chine ; aux commis de 1re classe comptant au moins un an de services effectifs dans leur classe ; aux commis rédacteurs de 2e classe de l'administration centrale des colonies ayant au moins six mois de services effectifs dans leur classe ; aux commis-rédacteurs de 3e classe de l'administration centrale des Colonies ayant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe ; aux lieutenants ou officiers assimilés des armées de terre et de mer en activité ayant quatre années de grade d'officier, dont deux passées en Indo-Chine ; aux conseillers de préfecture en activité comptant au moins quatre années de services dans l'administration métropolitaine.

Art. 15. Les emplois d'administrateur de 4e classe sont attribués : aux administrateurs de 5e classe comp-

tant plus de deux années de services effectifs dans leur grade, qui auront justifié de leurs aptitudes professionnelles par un examen dont le programme et les conditions seront déterminés par arrêté du gouverneur général.

Ces emplois peuvent être également attribués :

Aux commis-rédacteurs principaux de 1re classe de l'administration centrale des Colonies ayant au minimum six mois de services effectifs dans leur classe, et au maximum quarante ans d'âge ; aux commis-rédacteurs principaux de 2e classe de l'administration centrale des colonies ayant au minimum dix-huit mois de services effectifs dans leur classe et au maximum trente-six ans d'âge ; aux commis-rédacteurs de 1re classe de l'administration centrale des Colonies ayant au minimum trois ans de services dans leur classe et au maximum trente-cinq ans d'âge ; aux capitaines ou officiers assimilés des armées de terre et de mer en activité ayant servi au minimum deux années en Indo-Chine en qualité d'officiers et ayant au maximum quarante ans d'âge.

Aux juges de paix, juges suppléants de première instance et lieutenants de juge appartenant à la magistrature de l'Indo-Chine et y comptant au minimum deux années de services effectifs ; aux secrétaires généraux de 3e classe des préfectures de France en activité comptant au moins quatre ans de services dans l'administration métropolitaine.

Art. 16. Les emplois d'administrateur de 3e classe sont attribués aux administrateurs de 4e classe comptant plus de deux années de services effectifs dans leur classe.

Ces emplois peuvent également être attribués :

Aux sous-chefs de bureau de l'administration centrale des colonies comptant au minimum deux années de services effectifs dans leur emploi et ayant au maximum quarante ans d'âge ;

Aux chefs de bataillon et assimilés des armées de terre et de mer en activité, ayant servi au minimum pendant quatre années en Indo-Chine comme officiers et ayant au maximum quarante-cinq ans d'âge ;

Aux secrétaires généraux de 2e classe des préfectures de France en activité ;

Aux juges-présidents, juges, procureurs de la République ou substituts appartenant à la magistrature de l'Indo-Chine et y comptant au minimum deux années de services effectifs.

Art. 17. Les emplois d'administrateur de 2e classe sont attribués aux administrateurs de 3e classe comptant plus de deux années de services effectifs dans leur classe.

Ces emplois peuvent être également attribués aux lieutenants-colonels et colonels ou assimilés des armées de terre et de mer en activité, ayant servi au minimum pendant quatre années en Indo-Chine comme officiers et ayant au maximum quarante-huit ans d'âge.

Art. 18. Les emplois d'administrateur de 1re classe sont exclusivement attribués aux administrateurs de 2e classe comptant plus de deux années de services effectifs dans leur classe.

Art. 19. Les emplois d'inspecteur sont exclusivement attribués aux administrateurs de 1re classe comptant plus de deux années de services effectifs dans leur classe.

Art. 20. Aucun administrateur ne peut être appelé à la direction d'une province ou d'un arrondissement s'il n'a justifié préalablement, dans les conditions déterminées par arrêté du gouverneur général, d'une connaissance suffisante, soit de la langue annamite, soit de la langue cambodgienne, soit de la langue laotienne, soit de la langue chinoise.

La connaissance de chaque langue donnera lieu à l'attribution d'une note spéciale dont il sera tenu compte pour l'avancement du fonctionnaire.

Art. 21. L'avancement du personnel des services civils est donné au choix.

Art. 22. L'accès dans les services civils de l'Indo-Chine, par voie de permutation entre le personnel de ces services et le personnel des administrations métropolitaines ou coloniales, peut être autorisé, d'accord avec les chefs de ces administrations, par arrêté du gouverneur général, pour les fonctionnaires dont la nomination lui appartient, et par décret pour les autres.

TITRE III.

DISCIPLINE.

Art. 23. Les peines disciplinaires applicables au personnel des services civils de l'Indo-Chine sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;
La suspension de fonctions ;
La rétrogradation ;
La révocation.

Art. 24. En ce qui concerne le personnel dont la nomination appartient au gouverneur général de l'Indo-Chine, le blâme est infligé soit par le gouverneur général, soit par le lieutenant-gouverneur ou les résidents supérieurs .

La suspension est prononcée par le gouverneur général, pour une durée qui ne peut excéder un an.

La rétrogradation est prononcée par le gouverneur général.

La révocation est prononcée par le gouverneur général, après avis de la commission prévue à l'article 26 ci-après.

Art. 25. En ce qui concerne les fonctionnaires nommés par décret, le blâme est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du lieutenant gouverneur ou des résidents supérieurs.

La suspension est prononcée par le gouverneur général, pour une durée qui ne peut excéder un an.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret, sur le rapport motivé du gouverneur général et sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis de la commission prévue à l'article suivant.

Art. 26. La commission prévue aux articles précédents se compose de trois membres désignés par le gouverneur général parmi les membres fonctionnaires et militaires du conseil privé de la Cochinchine, en ce qui concerne les fonctionnaires qui servent en Cochinchine, au Cambodge et au Laos, et parmi les membres fonctionnaires et militaires du conseil du protectorat de l'Annam et du Tonkin pour les autres. Le fonctionnaire inculpé est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Dans le cas où les faits incriminés ne se seraient pas passés dans la colonie, le Ministre désignera les membres de la commission.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 27. Les fonctionnaires, employés et agents des services ou des corps énumérés à l'article 1er seront classés dans le personnel des services civils de l'Indo-Chine, conformément aux indications du tableau B annexé au présent décret et avec leur rang d'ancienneté. Ce classement sera fait par arrêté du gouverneur général, jusqu'au grade d'administrateur de 5e classe inclusivement. A partir du grade d'administrateur de 4e classe, tous les fonctionnaires qui n'ont pas été nommés par décret pourront être investis dans cette forme, après examen de leurs états de services et de leurs titres par une commision spéciale nommée par le Ministre après avis du gouverneur général.

Art. 28. Ceux qui n'ont pas été compris dans la formation du nouveau personnel pourront y être admis ultérieurement, après proposition du gouverneur général et avis de la commission prévue à l'article 27 précédent, sinon ils conserveront les dénominations, traitements et assimilations dont ils jouissent actuellement.

Art. 29. Les fonctionnaires et employés dont le traitement afférent à l'emploi qu'ils recevraient dans le personnel des services civils de l'Indo-Chine sera inférieur au traitement auquel leur donnait droit leur emploi dans leur ancien cadre recevront, jusqu'au jour de leur nomination à un emploi supérieur, une indemnité équivalente à la différence existant entre les deux traitements.

La moitié de cette indemnité leur sera allouée dans toutes les positions donnant droit à la solde entière d'Europe.

Art. 30. Les commis auxiliaires de comptabilité et les commis auxiliaires des commissariats du Laos, en fonctions à la date de la promulgation du présent décret, conservent la dénomination, l'assimilation et le traitement dans la possession desquels ils sont, jusqu'au jour où, par voie d'avancement, ils auront été nommés à l'emploi de commis de 3e classe du nouveau cadre.

Ils ne seront pas tenus, pour être nommés à cet emploi, de justifier qu'ils réunissent les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 31. Les dispositions de l'article 6 du présent décret ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et employés qui sont actuellement placés, au point de vue des pensions de retraite, sous le régime des lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883.

Leur assimilation pour les pensions de retraite, dans les emplois du nouveau cadre, est fixée conformément aux indications du tableau C annexé au présent décret.

Art. 32. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

21 septembre 1899. — *Décret créant une école primaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*
V. B. O. Col., 1899, p. 1261.

30 septembre 1899. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste.*
V. B .O. Col., 1899, p. 1264.

1er octobre 1899. — *Décret portant suppression du pénitencier-dépôt de Libreville (Congo français).*
V. B. O. Col., 1899, p. 1283.

11 octobre 1899. — *Décret portant réorganisation des conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Congo français et de la Côte française des Somalis.*

Art. 1er. Le conseil d'administration des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances, du Congo français et de la Côte française des Somalis comprend, en dehors du gouverneur qui en fait partie de droit en qualité de président :

1° Trois membres choisis parmi les fonctionnaires désignés par le gouverneur ;

2° Trois membres choisis parmi les habitants notables, désignés par le gouverneur pour une période de deux années.

Trois habitants notables sont, en outre, désignés par le gouverneur comme membres suppléants, pour remplacer, en cas d'absence, les trois habitants notables, membres titulaires.

Un secrétaire archiviste est attaché au conseil.

Les fonctionnaires membres du conseil d'administration sont désignés par le gouverneur dans l'ordre de préférence suivant :

1° Le secrétaire général ;

2° Le chef du service des douanes ;

3° Un chef de bureau, magistrat ou administrateur.

Le chef du service de santé, le chef du service des

travaux publics et tous autres chefs de service, s'il y a lieu, peuvent siéger au conseil avec voix consultative; ils peuvent également remplacer, avec voix délibérative, les membres titulaires, en cas d'absence de ceux-ci.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

17 octobre 1899. — *Décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française.*

Art. 1er. Les territoires ayant constitué jusqu'à ce jour les possessions du Soudan français cessent d'être groupés en une colonie ayant une autonomie administrative et financière.

Les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Santadougou, de Bamako, de Ségou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo et de Bougouni sont rattachés au Sénégal.

Les cercles de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Beyla sont rattachés à la Guinée française.

Les cercles ou résidences de Odjenné, de Kong et de Bouna sont rattachés à la Côte d'Ivoire.

Les cantons de Kouala ou Nebba au sud de Liptako et le territoire de Say comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmongani et de Botou sont rattachés au Dahomey.

Les cercles ou résidences de la circonscription dite « région nord et nord-est du Soudan français », savoir ceux de Tombouctou, de Sumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite « région Volta », savoir ceux de San, de Ouagadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo-Dioulassou et de Djebougou, forment deux territoires militaires, relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires.

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de la haute direction politique et mili-

taire de tous les territoires dépendant du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 3. Un officier général ou supérieur remplit à Saint-Louis, auprès du gouverneur général, les fonctions de commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale.

Son autorité s'exerce, au point de vue militaire et sous la haute direction du gouverneur général, dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Les troupes placées sous son commandement sont, selon les nécessités politiques, réparties entre ces diverses colonies.

Art. 4. Les recettes et les dépenses des cercles ou résidences de l'ancienne colonie du Soudan français rattachés au Sénégal, y compris ceux des territoires militaires, forment un budget autonome.

Ce budget est arrêté chaque année par le gouverneur militaire en conseil privé. Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses, mais il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition.

Il est pourvu à l'exécution des engagements financiers pris par l'ancienne colonie du Soudan français sur les ressources de ce budget spécial.

Art. 5. Les recettes et les dépenses des territoires rattachés à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey sont inscrits respectivement aux budgets locaux de ces différentes colonies.

Art. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

18 octobre 1899. — *Décret portant organisation des cadres du personnel des Imprimeries officielles de Madagascar.*

V. B. O. Col., 1899, p. 1301.

23 octobre 1899. — *Décret portant organisation financière des Pays de protectorat au Sénégal.*

Art. 1er. Il est institué au Sénégal des receveurs ré-

gionaux chargés, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur, de la perception de l'impôt et des opérations de dépenses dans les pays de protectorat. Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement des divers autres produits locaux ou régionaux.

Ces agents sont les préposés du trésorier-payeur.

Ils font leurs versements entre les mains de ce comptable.

Le trésorier-payeur assure la centralisation des opérations des circonscriptions non pourvues de receveur régional et des opérations du budget commun des pays de protectorat.

Les receveurs régionaux et le trésorier-payeur, pour les opérations dont il est chargé, sont préjusticiables du conseil privé.

Art. 3. La création, dans les cercles, de recettes régionales, est déterminée d'après l'importance du budget de chaque circonscription.

Art. 3. Les receveurs sont recrutés et choisis par le trésorier-payeur et proposés par lui à la nomination du gouverneur général.

Ils fournissent des cautionnements en numéraire.

Le montant de ces cautionnements est fixé sur la proposition du trésorier-payeur et par arrêté du gouverneur général. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, qui statue après avis du Ministre des Finances.

Art. 4. Ces agents reçoivent un traitement fixe et des remises variables suivant l'importance des cercles et dont les quotités sont déterminées par des arrêtés du gouverneur général.

Art. 5. Les agents régionaux étant des agents purement locaux ne peuvent acquérir des droits à une pension payée par le budget de l'Etat.

Art. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

27 octobre 1899. — *Décret modifiant le mode de perception du droit d'immatriculation des Asiatiques étrangers en Cochinchine.*
V. B. O. C., 1899, p. 1311.

31 octobre 1899. — *Arrêté modifiant le mode et les conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur de 3e classe des colonies.*

Art. 1er. Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 1898 sont modifiés comme suit :

— Art. 1er. Le concours pour l'emploi de 3e classe des colonies comprend trois parties dans l'ordre ci-après :

Epreuves écrites d'administration, finances et d'économie politique ;

Appréciation des notes des candidats ;

Epreuves orales.

Les coefficients suivants sont appliqués à chaque partie du concours :

Administration, finances et économie politique	20
Appréciation du calepin de notes	10
Épreuves orales :	
Administration	10
Droit et économie politique	6
Langues	3

Art. 2. Nul ne peut être admis à l'examen oral s'il n'a obtenu au moins 280 points pour les épreuves écrites d'administration, et 150 points pour les notes. Ces deux minima sont également obligatoires, et il ne peut être établi aucune compensation entre eux.

Art. 3. Section V : 1° supprimée.

2° La connaissance de la langue anglaise, allemande ou espagnole. (Si le candidat présente deux langues, le coefficient est appliqué deux fois.)

Art. 4, § 5. Il est accordé aux candidats dix heures pour traiter chaque question d'administration.

Art. 8. Les candidats qui n'ont pas obtenu un total minimum de 696 points sont déclarés inadmissibles.

Art. 2. Aucun changement n'est apporté aux matières, aux règles et au mode indiqués à l'arrêté précité du 28 février 1898 relatif au concours pour l'emploi d'adjoint à l'inspection des colonies. La partie du concours concernant l'appréciation du calepin de notes et le minimum de points exigé à cet effet, est supprimée pour les candidats aux épreuves d'adjoint.

1er novembre 1899. — *Décret modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires employés et agents rétribués sur les budgets locaux des colonies.*
V. B. O. C., 1899, p. 1480.

9 novembre 1899. — *Décret portant modification de l'article 11 du décret du 31 janvier 1899, organisant le personnel des comptables à Madagascar.*
V. B. O. Col., 1899, p. 1372.

9 novembre 1899. — *Décret instituant une taxe de flottage sur les bois en Indo-Chine.*
V. B. O. C., 1899, p. 1374.

13 novembre 1899. — *Décret portant réorganisation de la commission des concessions coloniales.*

Art. 1er. L'article 2 du décret du 16 juillet 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette commission se compose de :

1° Un conseiller d'Etat, président ;

2° Trois membres du Conseil d'Etat ;

3° Deux membres de la cour des comptes ;

4° Un sous-gouverneur de la Banque de France ;

5° Un inspecteur général des finances ;

6° Huit délégués permanents de chambres de commerce, membres de ces compagnies ;

7° Trois membres du comité des travaux publics des colonies ;

8° Le directeur de l'office national du commerce extérieur ;

9° Trois directeurs ayant voix consultative.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre des Colonies.

Art. 2. Les directeurs et les chefs de service du ministère des Colonies ont entrée à la commission avec voix délibérative dans les affaires intéressant leur service et avec voix consultative dans les autres.

Ils peuvent se faire assister ou remplacer par un chef de bureau avec voix consultative.

16 novembre 1899. — *Arrêté ministériel déterminant les chambres de commerce qui ont à désigner chacune un membre de la commission des concessions coloniales.*

Article unique. Les huit membres des chambres de commerce, prévus comme devant faire partie de la commision des concessions coloniales par l'article 1er du décret du 13 novembre 1899 susvisé, seront désignés par les chambres de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Rouen et Dunkerque.

23 novembre 1899. — *Décret portant réorganisation du service de la justice au Congo français.* (1)

Art. 1er. Le poste de président du conseil d'appel de Libreville, créé par l'article 13 du décret du 28 septembre 1897, sera occupé par un magistrat, lequel sera nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Ce magistrat remplira, en outre, les fonctions de chef du service judiciaire du Congo français.

---

(1) Modifié par décret du 19 décembre 1900.

Art. 2. Il est institué à Libreville un poste de greffier près le conseil d'appel du Congo français.

Le greffier est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. Les fonctions de juge de paix à compétence étendue sont remplies à Brazzaville par un magistrat nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

23 novembre 1899. — *Décret fixant le traitement, la parité d'office et le costume des magistrats du Congo français.*

V. B. O. Col., 1899, p. 1389.

23 novembre 1899. — *Décret réglementant les avances sur compte d'assistance au personnel européen des services locaux de l'Indo-Chine.* (1)

V. B. O. Col., 1899, p. 1392.

1 décembre 1899. — *Décret réorganisant le personnel du service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. Col., 1899, p. 1422.

5 décembre 1899. — *Décret relatif aux rubans des ordres coloniaux.*

Art. 1er. Les couleurs des rubans des décorations coloniales sont les suivantes :

Ordre du Cambodge.

Fond blanc bordé de chaque côté d'un liséré orange de deux onzièmes de la largeur du ruban.

Ordre du dragon de l'Annam.

Fond vert bordé de chaque côté d'un liséré orange de

(1) Modifié par décret du 2 octobre 1900.

deux onzièmes de la largeur du ruban. (Sans distinction pour les civils et les militaires.)

Ordre du Nichan-el-Anouar.

Fond bleu foncé, bande verticale blanche au centre du tiers de la largeur du ruban. (Sans distinction pour la section extérieure et la section intérieure.)

Ordre de l'Etoile noire.

Bleu pâle.

Ordre de l'Etoile d'Anjouan.

Fond bleu pâle bordé de chaque côté de deux lisérés orange de un vingtième de la largeur du ruban. Le premier liséré à un vingtième du bord du ruban, le deuxième à un vingtième du premier .

Art. 2. Le port des nouveaux rubans sera seul autorisé à dater du 1er mai 1900.

13 décembre 1899. — *Décret portant modifications aux décrets relatifs à la constitution du comité des travaux publics des colonies, en ce qui concerne la nomination des président et vice-président de ce comité.*

Art. 1er. Le président et le vice-président du comité des travaux publics des colonies sont choisis parmi les membres du comité et nommés par arrêté du Ministre des Colonies lors du renouvellement bisannuel des membres de cette assemblée.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies fait partie de droit du comité.

21 décembre 1899. — *Décret portant création d'un droit de statistique dans la colonie de Mayotte et dans les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli.*

V. B. O. Col. 1899, p. 1435.

21 décembre 1899. — *Décret portant approbation des taxes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine.*
V. B. O. Col. 1899, p. 1438.

23 décembre 1899. — *Décret portant modification du décret du 16 septembre 1899 sur l'organisation du personnel des services civils de l'Indo-Chine.*
V. B. O. Col. 1899, p. 1441.

27 décembre 1899. — *Décret modifiant le tableau annexé au décret du 21 décembre 1892, déterminant les exceptions au tarif général des douanes, à Saint-Pierre et Miquelon.*
V. B. O. Col. 1899, p. 1465.

29 décembre 1899. — *Décret portant organisation du service de trésorerie dans les protectorats des Comores.*
V. B. O. Col. 1899, p. 1469.

1 janvier 1900. — *Arrêté portant fixation des effectifs du cadre général des secrétariats généraux des colonies.*
V. B. O. Col. 1900, p. 6.

9 janvier 1900. — *Décret modifiant la composition du conseil privé de la colonie du Sénégal.*
V. B. O. Col. 1900, p. 10.

10 janvier 1900. — *Décret portant établissement d'un droit de 5 0/0 ad valorem sur les caoutchoucs exportés du Sénégal.*
V. B. O. Col. 1900, p. 12.

3 février 1900. — *Décret complétant celui du 8 août 1898, sur le conseil du protectorat du Tonkin.*
Le premier paragraphe de l'article 8 du décret susvisé du 8 août 1898 est complété ainsi qu'il suit :

« Le conseil du Protectorat, comprenant les seuls membres français, et réuni sous la présidence du résí-

dent supérieur, connaît des affaires du contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin. »

7 février 1900. — *Décret portant modification de la composition du conseil privé de la Nouvelle-Calédonie.*
V. B. O. Col. 1900, p. 70.

10 février 1900. — *Décret établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances.*
V. B. O. Col. 1900, p. 72.

16 février 1900. — *Arrêté réglant les conditions du concours ouvert entre les agents et commis du commissariat des colonies pour l'obtention du grade d'aide-commissaire.*
V. B. O. Col. 1900, p. 102.

22 février 1900. — *Décret établissant une taxe de consommation à Madagascar.*
V. B. O. Col. 1900, p. 126.

23 février 1900. — *Décret déterminant les conditions des engagements de travail à exiger des relégués employés par des particuliers.*
V. B. O. Col. 1900, p. 133.

1er mars 1900. —*Décret modifiant la réglementation des congés administratifs.*

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 35 du décret du 23 décembre 1897, relatif aux congés administratifs des officiers, fonctionnaires et employés civils et militaires des services coloniaux ou locaux, est complété ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Ce minimum est porté à trois ans pour le personnel originaire des colonies et possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique (Sénégal et dépendances,

Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Congo) et employé dans l'une quelconque de ces possessions autre que le pays d'origine.

« Il est fixé à cinq ans pour le personnel originaire des Antilles et de la Guyane se trouvant en service dans l'une quelconque de ces possessions autre que le pays d'origine.

« Il est fixé à cinq ans également pour le personnel originaire des possessions françaises de l'Océan Indien (Inde, Réunion, Madagascar, Mayotte et Comores) et employé dans l'une quelconque de ces possessions autre que le pays d'origine.

« Les fonctionnaires, employés et agents créoles ou indigènes en service dans leur colonie d'origine peuvent obtenir des congés administratifs, à solde entière d'Europe, à passer dans le métropole ou dans une possession française plus rapprochée, après cinq ans au moins de séjour consécutif, en cette qualité, dans ladite colonie. »

Art. 2. Le personnel créole ou indigène titulaire d'un congé administratif peut opter pour la jouissance dudit congé entre la France et son pays d'origine.

S'il opte pour ce dernier et qu'il doive, pour s'y rendre, passer par la métropole, il peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé.

De même, tout officier, fonctionnaire, employé ou agent titulaire d'un congé administratif à destination de France peut être autorisé à séjourner soit à l'aller, soit au retour, pendant la moitié au plus de son congé, dans l'une quelconque des colonies ou possessions françaises situées sur l'itinéraire de son parcours.

Art. 3. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'autant que les exigences du service et les nécessités budgétaires le permettent.

En ce qui concerne les employés et agents locaux en service dans leur colonie d'origine, toute liberté est laissée aux gouverneurs pour la concession des con-

gés administratifs, dans les conditions du décret du 23 décembre 1897 complété par le présent décret.

8 mars 1900. — *Décret relatif au payement des droits à l'importation à Saint-Pierre et Miquelon.*
V. B. O. Col. 1900, p. 192.

8 mars 1900. — *Décret modifiant le tarif spécial des douanes à la Nouvelle-Calédonie. (1).*
V. B. O. Col. 1900, p. 195.

12 mars 1900. — *Décret portant création d'un droit de magasinage à Saint-Pierre et Miquelon.*
V. B. O. Col. 1900, p. 200.

26 mars 1900 — *Arrêté du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances fixant le traitement et les frais de service du trésorier-payeur du Tonkin.*
V. B. O. Col. 1900, p. 212.

27 mars 1900. — *Décret réglementant l'organisation de la comptabilité du chemin de fer du Soudan.*
V. B. O. Col 1900, p. 215.

3 avril 1900. —*Décret relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.*

Art 1er. Toute personne pouvant avoir des droits sur des immeubles sis dans l'étendue de la Guyane française, en dehors de la ville de Cayenne, sera tenue de se pourvoir en reconnaissance de ces droits, conformément aux dispositions ci-après.

Les droits des mineurs, des interdits ou de tous autres incapables sont soumis à la reconnaissance prescrite ci-dessus et devront être revendiqués par leurs tuteurs ou représentants légaux, sous peine de tous dommages-intérêts envers les ayants droit.

Art. 2 (2).

---

(1) Modifié par décret du 16 janvier 1901.
(2) Modifié par décret du 16 décembre 1900.

Art. 3. Les demandes doivent être établies sur timbre. Elles doivent contenir :

1° Les nom, prénoms, profession des demandeurs et la qualité en laquelle ils agissent ;

2° Election du domicile à Cayenne, en un lieu déterminé, où toutes les significations tendant à l'exécution du présent décret seront valablement faites, sans qu'il soit besoin d'observer les délais de distance à raison du domicile réel du réclamant. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations seront valablement faites au parquet du procureur de la République ou à l'autorité qui le remplace ;

3° La description des immeubles avec l'indication de tous leurs tenants et aboutissants ;

4° L'indication de la nature des droits dont la reconnaissance est demandée.

Elles doivent être acompagnées de pièces justificatives réunies dans un bordereau dressé en double. Récépissé des pièces déposées est donné au pied d'un des doubles du bordereau.

Si les ayants droit ne sont pas les mêmes que ceux indiqués dans les derniers titres produits, il y est joint un acte de notoriété établissant les dévolutions intermédiaires.

Art. 4. Toutes les demandes seront soumises à une commission siégeant à Cayenne, composée de : un membre du conseil privé, désigné actuellement par le gouverneur, président; le chef du service du domaine, le chef du bureau du cadastre, membres, et chargée d'examiner les titres produits, d'en apprécier la valeur et la portée et, le cas échéant, d'en faire l'application sur les lieux.

A cet effet, et dans le plus bref délai, la commission statuera, par un arrêté pris à la majorité des voix et dûment motivé, sur les titres produits, les déclarera réguliers en la forme ou en prononcera la nullité.

Par le même arrêté, elle fixera, le cas échéant, le

jour et l'heure où il sera fait, sur les lieux, application des titres reconnus réguliers.

Cet arrêté sera notifié en la forme administrative au demandeur, au domicile par lui élu. La notification sera faite cinq jours au moins avant la date du transport sur les lieux, dans le cas où l'application aura été ordonnée.

Au jour fixé, la commission ou les agents qu'elle aura délégués à cet effet, parties présentes ou absentes, détermineront la situation, les limites périmétriques, la superficie ou la consistance de l'immeuble faisant l'objet des titres déclarés réguliers, et en lèveront le plan.

Leur opération aura pour résultat de fixer, à l'égard de l'Etat, l'étendue et la consistance dudit immeuble ; elle sera constatée par un procès-verbal circonstancié qui sera déposé, avec le plan de l'immeuble, au secrétariat général du gouvernement à Cayenne. Ce dépôt sera notifié en la forme administrative au demandeur, au domicile par lui élu.

Les intéressés, soit en personne, soit par fondés de pouvoirs, pourront toujours être admis ou appelés à fournir des explications orales à la commission.

Art. 5. Les décisions de la commission et les délimitations opérées pourront faire, soit de la part du gouverneur représentant l'Etat, soit de la part des demandeurs en reconnaissance l'objet de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ce recours, qui devra consister en une action régulièrement introduite, sera exercé, sous peine de forclusion, dans les délais et les formes prévus par l'article 11 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

Les délais courront, pour les particuliers, à partir du jour des notifications faites comme il est dit à l'ar-

ticle 4, et pour l'Etat à partir de la date de la décision de la commission.

Art. 6. Les contestations portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire seront instruites et jugées suivant les formes et d'après les règles du droit commun.

Art. 7. (1.)

Art. 8. Le gouverneur règle par des arrêtés les mesures de détail que peut comporter l'application du présent décret.

5 avril 1900. — *Décret concernant la tenue des médecins et pharmaciens stagiaires des colonies.*

V. B. O. Col. 1900, p. 284.

6 avril 1900. — *Décret portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies.*

Art. 1er (2). Les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie, sont administrés par des gouverneurs généraux, des gouverneurs et des résidents supérieurs.

Les gouverneurs prennent le titre de lieutenant-gouverneur lorsqu'ils sont placés en sous-ordre.

Ces fonctionnaires reçoivent les traitements ci-après :

DÉSIGNATION	TRAITEMENT D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL
	francs	francs
Gouverneur général.. de l'Indo-Chine	30,000	30,000
Gouverneur général.. de Madagascar	30,000	30,000
Gouverneur général.. de l'Afrique occidentale française	25,000	25,000
Gouverneur. de 1re classe	15,000	15,000
Gouverneur. de 2e classe	12,500	12,500
Gouverneur. de 3e classe	10,000	10,000
Résidents supérieurs	15,000	15,000

(1) Modifié par décret du 16 décembre 1900.

(2) Complété par décret du 20 décembre 1900.

Art. 2. Les frais de représentation, de premier établissement et les indemnités de déplacement dont peuvent jouir ces hauts fonctionnaires, sont déterminés par les règlements généraux sur la solde et les indemnités de route et de séjour attribués au personnel colonial.

Art. 3. Les classes des gouverneurs sont personnelles et conférées par décret.

Elles sont indépendantes de la résidence.

La 1re classe ne pourra comprendre plus du tiers de l'effectif.

La 3e classe devra comprendre un tiers au moins de l'effectif.

Un gouverneur ne peut obtenir d'avancement s'il ne compte au moins deux ans de services effectifs aux colonies, dans la classe dont il est titulaire.

Art. 4. Les gouverneurs généraux, les gouverneurs et les résidents supérieurs sont : soit en activité, soit en disponibilité, soit hors cadres.

L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un poste de son emploi.

La disponibilité est la situation du fonctionnaire non pourvu d'un poste de son emploi.

La situation hors cadres est celle du fonctionnaire détaché de son corps pour être employé dans un autre corps ou service.

Art. 5. Il peut être accordé des traitements de disponibilité dont le maximum est fixé ainsi qu'il suit :

Gouverneurs généraux, 10,000 francs.
Gouverneurs de 1re classe, 8,000 francs.
Gouverneurs de 2e classe, 6,000 francs.
Gouverneurs de 3e classe, 5,000 francs.
Résidents supérieurs, 8,000 francs.

Art. 6. La situation de disponibilité avec traitement ne peut être maintenue au delà de trois ans pour les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs ayant plus de quinze ans de services rétribués, et ne peut excéder deux années pour ceux qui ne justifieraient pas de cette condition.

Art. 7. Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux commissaires généraux de la marine.

Dispositions transitoires.

Art. 8. L'emploi de gouverneur de 4e classe sera supprimé par voie d'extinction.

Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

6 avril 1900. — *Décret portant : 1° réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ; 2° organisation du personnel des affaires indigènes aux colonies.*

TITRE PREMIER

CADRE GÉNÉRAL.

Administrateurs coloniaux.

Art. 1er. La hiérarchie, le traitement et l'assimilation pour la retraite des administrateurs coloniaux sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU.

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CADRE	DÉSIGNATION DU GRADE servant de base à la fixation de la pension
	francs		
Administrateurs en chef..... 1re classe.	16,500 à 17,000	Un quart au maximum de l'effectif des administrateurs.	Commissaire de la marine.
Administrateurs en chef..... 2e classe.	15,000 à 16,000		Commissaire adjoint de la marine.
Administrateurs.... 1re classe.	13,000 à 14,500	La moitié au maximum de l'effectif des administrateurs adjoints.	Commissaire adjoint de la marine.
Administrateurs.... 2e classe.	11,000 à 12,500		
Administrateurs.... 3e classe.	9,500 à 10,500		
Administrateurs adjoints.... 1re classe.	8,000 à 9,000	.....	Sous-commissaire de la marine.
Administrateurs adjoints.... 2e classe.	6,500 à 7,500		
Administrateurs adjoints.... 3e classe.	5,000 à 6,000		Aide-commissaire de la marine.
Administrateurs stagiaires.....	4,000 à 4,500	.....	

NOTA. — La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

Art. 2. Le Ministre désigne les colonies dans lesquelles les administrateurs coloniaux sont appelés à servir. Ils sont placés sous l'autorité directe des gouverneurs généraux et gouverneurs, qui en disposent suivant les besoins du service.

Art. 3. La moitié des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 3e classe est réservée aux administrateurs stagiaires.

Les administrateurs stagiaires sont recrutés:

1° Sans concours :

Parmi les élèves brevetés de l'Ecole coloniale réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de ladite école ;

2° Après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le Ministre :

Parmi les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en doit, ès sciences ou ès lettres ou de docteur en médecine ; soit d'un diplôme de l'Ecole des chartes, de l'Ecole des langues orientales vivantes, de l'Ecole des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique ou de l'Ecole des sciences politiques ; soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale, de l'Ecole nationale supérieure des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole coloniale, de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, et parmi les candidats pouvant justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les secrétariats généraux des colonies.

Ces candidats doivent avoir satisfait à la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes :

Moitié aux élèves de l'École coloniale, moitié aux candidats de la deuxième catégorie.

A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour est reservé.

Les administrateurs stagiaires, au bout d'un an de stage, peuvent être nommés administrateurs adjoints de 3e classe, sur la proposition des gouverneurs.

Art. 4. La seconde moitié des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 3e classe peut être attribuée :

a. Aux adjoints de 1re classe des affaires indigènes et aux adjoints de 1re classe des affaires civiles de Madagascar comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies ;

b. Aux sous-chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies ;

c. Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins quatre années de services comme officier, dont deux ans aux colonies.

Art. 5. Les trois-quarts des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 2e classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 3e classe.

Un quart peut être attribué :

a. Aux sous-chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies ;

b. Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant moins de trois années de services dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de trois années aux colonies et n'ayant pas dépasé l'âge de quarante ans ;

c. Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de lieutenant ou assimilé comptant au moins six années de grade d'officier, justifiant de trois années de séjour aux colonies en cette qualité et ayant moins de trente-deux ans d'âge.

Art. 6. Les trois-quarts des vacances dans les emplois d'adminstrateur adjoint de 1re classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 2e classe.

Un quart peut être attribué :

a. Aux chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies ;

b. Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de servce, du grade de capitaine ou assimilé, comptant plus de trois années de services dans ce grade, justifiant d'un minimum de trois années de séjour aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 7. Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur de 3e classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 1re classe ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies.

Un quart peut être attribué :

a. Aux chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies;

b. Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant au moins six années de services dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de quatre années aux colonies, et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 8. Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur de 1re et de 2e classe sont réservés aux administrateurs de 2e et de 3e classe.

Un quart des vacances dans les emplois d'administrateur de 2e classe peut être attribué :

a. Aux chefs de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies;

b. Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant plus de neuf années de services effectifs dans ce grade, justifiant au moins de quatre ans de séjour aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Un quart des vacances dans les emplois d'administrateur de 1re classe peut être attribué aux officiers supérieurs des armées de terre et de mer, en activité de service, justifiant d'un séjour minimum de six ans aux colonies.

Art. 9. La totalité des emplois d'administrateur en chef de 2e classe est réservée aux administrateurs de 1re classe.

Les emplois d'administrateur en chef de 1re classe sont attribués en totalité aux administrateurs en chef de 2e classe et aux secrétaires généraux des colonies, ayant au moins six années de services effectifs aux colonies dans le corps des administrateurs ou dans les secrétariats généraux, dont dix-huit mois en qua-

lité d'administrateur en chef de 2e classe ou de secrétaire général.

Art. 10. Des emplois d'administrateur de 1re, 2e et 3e classe et d'administrateur adjoint de 1re, 2e et 3e classe peuvent être attribués :

1° A des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des Colonies, dans les conditions prévues aux décrets portant organisation de ladite administration;

2° Sur un rapport motivé au Président de la République, à titre exceptionnel et pour services éclatants rendus à la colonisation dans les pays d'outre-mer, aux citoyens français n'appartenant pas au cadre des administrateurs et qui ont passé trois années soit dans les colonies françaises, soit dans les pays de protectorat ou dans les zones d'influence française.

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne dépassera pas deux par an pour la première catégorie, et une pour la seconde.

Elles seront imputées sur le contingent attribué aux fonctionnaires des secrétariats généraux et aux officiers

Art. 11. L'avancement en grade ou en classe dans le corps des administrateurs est conféré par décret, sur le rapport du Ministre et sur la proposition du gouverneur sous les ordres duquel le fonctionnaire est placé.

L'avancement a lieu au choix en ce qui concerne les administrateurs en chef et les administrateurs.

Il porte sur les fonctionnaires qui figurent sur un tableau arrêté par une commission composée de la façon suivante :

Le secrétaire général du ministère des Colonies, ou, à son défaut, le fonctionnaire chef du service du personnel ;

2 directeurs de l'administration centrale des colonies ;

1 inspecteur général des colonies ;

1 gouverneur des colonies, présent en France ;

Le chef du bureau du personnel, secrétaire.

En cas d'absence du secrétaire général, la présidence de la commission revient à l'un des directeurs ou à l'inspecteur général, par ordre d'ancienneté.

Le tableau d'avancement est établi chaque année. Il comprend, outre les administrateurs en chef, les administrateurs et les adminstrateurs adjoints de 1re classe proposés pour le grade d'administrateur de 3e classe, les administrateurs adjoints de 2e et 3e classe présentés pour les avancements en classe.

Le Ministre peut inscrire ou rayer d'office un candidat, après avis de la commission.

L'avancement des administrateurs adjoints a lieu un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, sur les candidats inscrits au tableau, jusques et y compris le grade d'administrateur adjoint de 1re classe.

Art. 12. La commission prévue à l'article précédent est chargée d'examiner les titres des fonctionnaires et des officiers qui sollicitent leur admission dans le personnel des administrateurs coloniaux, par application des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret. Elle est également appelée à examiner les titres des adjoints des affaires indigènes et des adjoints des affaires civiles des colonies qui sont proposés par les gouverneurs pour l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe.

Art. 13. Les nominations et promotions de classe des administrateurs coloniaux sont faites par décret du Président de la République.

Les administrateurs nouvellement promus ne peuvent recevoir que le traitement de début attaché à leur classe personnelle ; ce traitement peut être porté par arrêté du gouverneur dans la colonie et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum par l'article 1er du présent décret, par fraction de 500 francs.

Aucun administrateur ne peut obtenir une augmen-

tation de traitement qu'après six mois de services effectifs aux colonies avec le traitement inférieur.

Nul ne peut être promu à l'emploi supérieur s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure de l'emploi dont il est titulaire, s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la classe immédiatement inférieure.

Les administrateurs coloniaux prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi, du jour de leur nominiation audit emploi, quelle que soit la quotité du traitement qu'ils reçoivent.

Art. 14. Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

1° Le blâme avec inscription au dossier ;
2° La suspension des fonctions ;
3° La radiation du tableau d'avancement ;
4° La rétrogradation ;
5° La révocation.

Art. 15. Le blâme avec inscription au dossier est infligé soit par le ministre, soit par le gouverneur.

Art. 16. La suspension des fonctions est prononcée d'après les règles établies par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 17. La radiation du tableau d'avancement est prononcée conformément à l'article 11.

Art. 18. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret du Président de la République, sur le rapport motivé du gouverneur et sur la proposition du Ministre des Colonies.

Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son

nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 19. La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission composée des membres militaires et des fonctionnaires civils, soit du conseil privé, soit du conseil d'administration, devant laquelle le fonctionnaire est appelé à exposer ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit.

Art. 20. L'avis de la commission prévue à l'article 19 sera remplacé par l'avis de la commission de classement prévue à l'article 11, lorsque les faits incriminés se seront passés hors de la colonie à laquelle l'administrateur inculpé est affecté.

Le rapport du gouverneur ne sera pas exigé dans ce cas.

TITRE II.

CADRE LOCAL.

Personnel des affaires indigènes.

Art. 21. Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs coloniaux peuvent être assistés par un personnel local, nommé par les gouverneurs, qui prend le titre de « Personnel des Affaires indigènes », et comprend des adjoints et des commis.

Art. 22. La hiérarchie, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de séjour et des passages des adjoints et des commis des affaires indigènes sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS		CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 3 juillet 1897 réglementant la concession et les indemnités de route et de séjour et de passages
Adjoints	de 1re classe	3e catégorie.
	de 2e —	3e —
Commis	de 1re —	3e —
	de 2e —	3e —
	de 3e —	4e —
	de 4e —	4e —

Des arrêtés des gouverneurs, approuvés par le Ministre des Colonies, déterminent les cadres, les traitements, les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel.

Art. 23. Nul ne peut être admis dans le personnel des adjoints ou des commis des affaires indigènes s'il n'est citoyen ou sujet français, âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée

Pour les fonctionnaires et militaires comptant plus de cinq années de services, la limite d'âge est prorogée jusqu'à trente-cinq ans.

Art. 24. Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre des affaires indigènes comportent les peines suivantes :

Le blâme avec inscription au dossier ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Ces peines sont prononcées par les gouverneurs.

Dispositions transitoires

A dater de la publication du présent décret, il ne sera plus fait de nomination dans le personnel des postes et stations du Congo et dans le personnel spécial de la Côte des Somalis.

Le personnel de ces services qui, en vertu de la législation en vigueur, avait accès dans le personnel des administrateurs coloniaux, pourra y être admis sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission prévue à l'article 11 du présent décret.

Les nominations faites en faveur du personnel de ces services seront imputées sur les contingents des vacances dans les emplois d'administrateurs coloniaux qui, aux termes des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret, peuvent être attribués aux adjoints de 1re classe des affaires indigènes et aux adjoints de 1re classe des affaires civiles de Madagascar, aux chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies et aux officiers des armées de terre et de mer.

Art. 26. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

6 avril 1900.—*Décret portant organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.*

Art 1er. Le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, à l'exception de l'Indo-Chine, se divise en deux catégories : le personnel du cadre général, qui est composé des chefs et sous-chefs de bureau, et celui des cadres locaux, qui comprend les commis de toutes classes.

Art. 2. La hiérarchie et le traitement du personnel des secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES		SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL
		francs	francs
Cadre général	Chef de bureau hors classe..	5,000	5,000
	— de 1re classe.	4,000	4,000
	— de 2e classe.	3,500	3,500
	Sous-chef de bureau de 1re cl.	3,000	3,000
	— de 2e cl.	2,500	2,500
	— stagiaire.	2,250	2,250
Cadres locaux	Commis principal.....	2,000	(a)
	— de 1re classe.....	1,750	(a)
	— de 2e —	1,500	(a)
	— de 3e —	1,250	(a)

(a) En ce qui concerne les cadres locaux, le supplément colonial est fixé par des arrêtés du gouverneur qui sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL.

Art. 3. Les chefs et les sous-chefs de bureau de tous les secrétariats généraux des colonies constituent un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté du Ministre des Colonies.

Ces fonctionnaires peuvent être envoyés d'une colonie dans une autre, suivant les besoins du service.

Art. 4. Les fonctionnaires du cadre général des secrétariats généraux sont nommés et peuvent être rétrogradés et révoqués par le Ministre des Colonies.

Ils peuvent être suspendus par le gouverneur dans les conditions fixées par le décret sur la solde.

La rétrogradation ou la révocation est prononcée sur le rapport du gouverneur et après avis d'une commission composée des membres militaires et des fonctionnaires civils, soit du conseil privé, soit du conseil d'administration, suivant le cas.

Les fonctionnaires incriminés sont appelés à exposer leurs moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit, devant cette commission.

L'avis de la commission, ci-dessus mentionnée, sera remplacé par l'avis de la commission de classement, prévue à l'article 6, lorsque les faits incriminés se seront passés hors de la colonie à laquelle le fonctionnaire inculpé est affecté. Le rapport du gouverneur ne sera pas exigé dans ce cas.

L'arrêté du Ministre vise l'avis de la commission.

Art. 5. Une moitié des vacances dans les emplois de sous-chef de bureau de 2e classe est attribuée aux commis des secrétariats généraux ; un quart est attribué aux élèves brevetés de l'Ecole coloniale; le dernier quart est dévolu, d'après l'ordre de classement établi à la suite d'un concours, dont le programme et les règles sont arrêtés par le Ministre et auquel peuvent prendre part les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit d'un diplôme de l'Ecole des chartes, de l'Ecole des langues orientales vivantes, de l'Ecole des hautes études commerciales, d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique ou de l'Ecole des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale, de l'Ecole nationale supérieure des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole coloniale, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, ainsi que les candidats qui pourront justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les bureaux des secrétariats généraux des colonies, ou dans le service des affaires indigènes ou des affaires civiles.

Les candidats autres que ceux qui proviennent des secrétariats généraux, des affaires civiles ou des

affaires indigènes sont astreints à un stage d'une année.

Les trois quarts des vacances dans les emplois de chef de bureau des secrétariats généraux sont réservés aux sous-chefs de la même administration.

Le dernier quart peut être attribué à des administrateurs et des administrateurs adjoints de 1re classe des colonies.

Des emplois de chefs de bureau hors classe, de chefs de bureau, de sous-chefs de bureau des secrétariats généraux, peuvent être attribués à des rédacteurs principaux et rédacteurs de l'administration centrale du ministère des Colonies dans les conditions prévues aux décrets portant organisation de ladite administration.

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne dépassera pas deux par an.

Art. 6. Dans le cadre général des secrétariats généraux, l'avancement en grade ou en classe a lieu au choix.

Nul ne peut être avancé en grade s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1re classe du grade dont il est titulaire.

Nul ne peut être avancé en classe s'il n'a accompli au moins un an de services dans la classe dont il est titulaire.

L'avancement porte sur les candidats proposés par les gouverneurs et inscrits par le Ministre sur un tableau dressé chaque année par une commission dont le fonctionnement est déterminé par arrêté ministériel et qui est composée de la façon suivante, savoir :

Un directeur de l'administration centrale des Colonies ;

Un inspecteur des colonies ;

Le chef du bureau du personnel ou, à son défaut, un chef de bureau de l'administration centrale des Colonies ;

Un commis rédacteur, secrétaire.

Le Ministre peut inscrire d'office au tableau d'avancement.

Il peut également rayer d'office un fonctionnaire du tableau, après avis de la commission.

Art. 7. Les chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des Colonies reçoivent, au point de vue de la retraite, l'assimilation prévue par le décret du 21 mai 1880 pour les chefs et sous-chefs de bureau des directions de l'intérieur des classes correspondantes.

Les chefs de bureau hors classe sont assimilés aux commissaires adjoints de la marine. Les sous-chefs de bureau stagiaires sont assimilés aux élèves-commissaires.

PERSONNEL DES CADRES LOCAUX.

Art. 8. Les commis des secrétariats généraux des colonies forment, dans chaque colonie, un cadre local.

Les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement de ces employés sont fixés, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

Art. 9. Les commis des secrétariats généraux sont nommés et peuvent être suspendus, rétrogradés et révoqués, dans chaque colonie, par le gouverneur.

La rétrogradation ou la révocation est prononcée après avis d'une commission composée des membres militaires et des fonctionnaires civils soit du conseil privé, soit du conseil d'administration, suivant le cas, et devant laquelle les fonctionnaires incriminés présentent leurs moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

L'arrêté du gouverneur vise l'avis de la commission.

Art. 10. Les pensions de retraite des commis des

secrétariats généraux sont réglées par l'application de la loi du 9 juin 1853 sur les soldes d'Europe prévues à l'article 2. (1).

Art. 11. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

13 avril 1900. — *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900.*

. . . . . .

. . . . . .

Art. 33. Le régime financier des colonies est modifié à partir du 1er janvier 1901, conformément aux dispositions suivantes :

§ 1er. Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies.

Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat.

Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées.

§ 2. Les dépenses inscrites au budget des colonies pourvues de conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Dans les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie, les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que :

1° Aux dettes exigibles;

2° Au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux. Ce minimum est fixé par décret;

Aux traitements des fonctionnaires nommés par décret;

3° Aux frais de la gendarmerie et de la police, et à ceux de la justice;

---

(1) Complété par décret du 6 octobre 1900.

4° Aux frais de représentation du gouverneur, au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat et aux autres dépenses imposées par des dispositions législatives.

Mais, dans ces mêmes colonies, l'initiative des propositions de dépenses est réservée au gouverneur.

Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés pour chaque colonie par décret en Conseil d'Etat.

Dans la limite du maximum, le montant des dépenses obligatoires est fixé, s'il y a lieu, par le Ministre des Colonies.

Il n'est apporté aucune modification aux règles actuelles en ce qui concerne les dépenses facultatives.

§ 3. Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

Ces délibérations ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat.

En cas de refus d'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs ou taxes proposés par un conseil général de colonie, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau.

Jusqu'à l'approbation du Conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes.

. . . . . .

. . . . . .

21 avril 1900. — *Décret modifiant le tarif spécial des douanes à la Martinique.*

V. B. O. Col., 1900, p. 337.

21 avril 1900. — *Décret relatif au mode d'assiette et aux règles de perception des droits de navigation à Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. Col., 1900, p. 339.

1 avril 1900. — *Arrêté du Commissaire général du gouvernement au Congo français, portant régime des concessions rurales de 10,000 hectares et au-dessous.*

V. B. O. Col., 1900, p. 468.

5 mai 1900. — *Décret portant modification du titre du jardin d'essais colonial et détermination de ses attributions.*

Art. 1er. L'établissement créé sous le nom de *Jardin d'essais colonial* prend le nom de *Jardin Colonial.* Il est situé à Nogent-sur-Marne (Seine), avenue de la Belle-Gabrielle.

Art. 2. Le Jardin colonial comprend trois services, savoir :

1° Service des renseignements ;

2° Service des laboratoires ;

3° Service des cultures.

Toute disposition contraire au présent décret est et demeure abrogée.

7 mai 1900. — *Arrêté déterminant les attributions du jardin colonial.*

V. B. O. Col., 1900, p. 401.

19 mai 1900. — *Décret portant réorganisation du régime financier des lycées coloniaux.*

Art. 1er. Les articles 13 du décret du 17 mai 1883 (12 du décret du 7 mai 1890, 11 du décret du 7 novembre 1896), 17 du décret du 17 mai 1883 (16 du décret du 7 mai 1890,15 du décret du 7 novembre 1896), 18 du décret du 17 mai 1883 (16 du décret du 7 novembre 1896, 17 du décret du 7 mai 1890), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 13, décret du 17 mai 1883. — Article 12, décret du 7 mai 1890. — Article 11, décret du 7 novembre 1896 :

« Le gouverneur, par des arrêtés, en conseil privé, statue sur la forme du budget et de la comptabilité du

lycée, conformément aux principes posés par les règlements en vigueur sur la comptabilité des lycées de la métropole.

« Les attributions conférées par ces règlements à la Cour des comptes et au Ministre sont respectivement remplies, dans la colonie, par le Conseil privé et le gouverneur.

« Les décisions par lesquelles le gouverneur arrête le budget et approuve le compte d'exercice du proviseur sont rendues sans avis préalable du conseil privé.

« Art 17, décret du 17 mai 1883. — Article 16, décret du 7 mai 1890. — Article 15, décret du 7 novembre 1896 :

L'économe est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant au lycée. Il est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations et autres ressources affectées au service du lycée, de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du proviseur, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir l'administration de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

« Article 18, décret du 17 mai 1883. — Article 17, décret du 7 mai 1890. — Article 16, décret du 7 novembre 1896 :

« L'économe, en sa qualité de détenteur des deniers et des matières du lycée, doit fournir un cautionnement dont le chiffre est déterminé par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

« Il est astreint, pour la justification de ses dépenses et de ses recettes, à toutes productions de pièces exigées des économes des lycées de la métropole et à l'usage des livres à souches. »

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

19 juin 1900. — *Décret réglementant la création et l'exploitation des magasins généraux dans la colonie de Madagascar.*
V. B. O. Col., 1900, p. 501.

26 juin 1900. — *Décret portant création d'une médaille d'honneur pour les agents des douanes et régies de l'Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1900, p. 517.

1er juillet 1900. — *Décret approuvant la convention passée avec la Compagnie coloniale de Madagascar pour l'établissement et l'exploitation d'un entrepôt réel de douane et de magasins généraux à Tamatave. (1).*
V. B. O. Col., 1900, p. 557.

7 juillet 1900. — *Loi portant organisation des troupes coloniales.*

TITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la Guerre.

Elles sont, en principe, destinées aux colonies.

Elles comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat.

Ces forces coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français.

---

(1) Modifié par décret du 24 décembre 1900.

Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances.

Art. 2. Les troupes coloniales conserveront leur autonomie et resteront sous le commandement des officiers des troupes coloniales. Elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine.

Elles ont leur régime propre et un budget distinct divisé en deux parties : l'une, formant une section spéciale du budget du ministère de la Guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie ; l'autre, formant une section spéciale du budget du ministère des Colonies, comprend toutes les dépenses à la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, afférentes aux unités stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et aux ouvrages de défenses desdites colonies ou pays de protectorat, soit que ces unités appartiennent aux troupes coloniales, soit qu'elles leur soient temporairement adjointes par le Ministre de la Guerre pour faire le même service.

Une direction spéciale, instituée au ministère de la Guerre, est chargée de tout ce qui concerne le personnel, l'instruction et le commandement de l'ensemble des troupes coloniales, ainsi que de l'administration et de l'emploi de la partie de ces troupes entretenues sur le budget de la Guerre.

Art. 3. — Dans chaque colonie, le gouverneur a sous sa haute autorité le commandant supérieur des troupes, qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie.

Le commandant supérieur des troupes correspond avec le ministre de la Guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du Ministre des Colonies.

TITRE II.

ORGANISATION ET COMPOSITION DES TROUPES COLONIALES.

Art. 4. Les troupes coloniales comprennent :

1° Un état-major général ;

2° Un service d'état-major ;

3° Des troupes recrutées à l'aide d'éléments français et des contingents fournis par les colonies soumises aux lois de recrutement ;

4° Des troupes recrutées à l'aide d'éléments indigènes dans les diverses colonies et pays de protectorat ;

5° Des états-majors particuliers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale ;

6° Un service de recrutement colonial ;

7° Un service de la justice militaire ;

8° Des services administratifs et de santé.

Art. 5. La partie des troupes coloniales stationnée en France, en Algérie ou en Tunisie se compose :

De régiments d'infanterie ;

De régiments d'artillerie ;

De compagnies d'ouvriers d'artillerie ou d'artificiers.

La partie des troupes coloniales stationnée aux colonies comprend :

Des régiments ou unités d'infanterie et d'artillerie ;

Des compagnies d'ouvriers d'artillerie ou d'artificiers;

Des régiments ou unités recrutés à l'aide d'éléments indigènes ;

Un corps disciplinaire.

Le nombre de ces régiments ou unités est fixé par décret suivant les besoins du service et les crédits budgétaires.

Chacun des régiments d'infanterie comprend un cadre complémentaire.

La composition en hommes et en cadres des corps de troupes susmentionnés, ainsi que celle des états-majors particuliers, est déterminée par décret rendu sur le rap-

port du Ministre de la Guerre après entente avec le Ministre des Colonies.

Art. 6. Le personnel européen des armées autres que l'infanterie et l'artillerie et des divers services qu'il peut y avoir lieu de détacher dans les colonies et pays de protectorat est fourni par l'armée métropolitaine.

Le personnel ainsi détaché est placé hors cadres.

Des indigènes recrutés sur place — officiers, sous-officiers et soldats — pourront être incorporés dans les unités qui seraient formées.

Le Ministre de la Guerre ne pourra faire appel, pour le personnel militaire des missions et explorations, qu'aux officiers des troupes coloniales.

Art. 7. Les troupes coloniales formées à l'aide d'éléments indigènes sont réparties en corps spéciaux, dont le nombre, la composition et la dénomination sont fixés par décret, selon les besoins du service et les crédits budgétaires.

Les cadres français de ces corps sont fournis par les troupes et les états-majors particuliers prévus à l'article 4.

Art. 8. Le Ministre de la Guerre peut recourir à la légion étrangère, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux régiments de tirailleurs algériens, pour les faire coopérer au service colonial.

Des unités de ces corps peuvent être employées en tout temps dans les colonies, sous la réserve qu'elles seront alors en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875.

De même, les compagnies de discipline peuvent être employées en tout temps aux colonies.

Art. 9. L'état-major général des troupes coloniales comprend des généraux de division et de brigade, dont le nombre sera fixé par une loi.

Le Ministre de la Guerre pourvoit aux emplois et commandements des troupes coloniales en France et

aux colonies, après entente, en ce qui concerne ces dernières, avec le Ministre des Colonies.

Les officiers généraux qui composent l'état-major des troupes coloniales ne sont pas spécialisés dans leur arme d'origine.

Ils peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans l'armée métropolitaine dans une proportion déterminée par le Ministre de la Guerre.

Les officiers généraux de l'armée métropolitaine peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et en raison de leurs services antérieurs en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, être pourvus d'emplois et de commandements dans les troupes coloniales, après entente avec le Ministre des Colonies.

Cette proportion ne peut dépasser le quart du nombre fixé pour chacun des grades de général de division et de général de brigade dans les troupes coloniales.

Art. 10. Le service d'état-major comprend des officiers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale (brevetés et, en cas d'insuffisance, non brevetés) mis hors cadres pour être affectés à des fonctions d'état-major.

Art. 11. Les officiers du commissariat colonial et du corps de santé des colonies demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, Ils assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales.

Lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la marine.

L'organisation du service administratif et du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique.

Pour la première formation, le personnel des bureaux de recrutement sera fourni par l'armée de terre.

Le service de la justice militaire ainsi que les autres services spéciaux qu'il y aura lieu de constituer aux

colonies seront organisés par décret rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies.

Le service de la gendarmerie continuera à être assuré, dans les conditions actuelles, par le personnel de l'armée métropolitaine, complété au besoin par des auxiliaires indigènes.

Art. 12. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la relève des hommes et des cadres entre les troupes stationnées dans les diverses colonies et les troupes stationnées dans la métropole sont déterminées par décret rendu sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies.

Art. 13. Le passage des officiers des troupes coloniales dans l'armée métropolitaine, et réciproquement, ne peut s'effectuer que par permutation pour convenances personnelles prononcée par décret, suivant les règles actuellement en vigueur.

TITRE III.

RECRUTEMENT ET RÉSERVE.

Art. 14. Le recrutement des troupes coloniales est assuré, en ce qui concerne les éléments français :

1° Par l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1893 ;

2° Par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies, de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans les colonies ;

3° Par voie d'incorporation des hommes du contingent métropolitain, qui toutefois ne seront pas astreints à servir aux colonies, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1893.

Les troupes coloniales à destination des colonies ne comprendront que des hommes ayant au moins six

mois de présence sous les drapeaux et vingt et un ans révolus.

Art. 15. Le nombre des engagements volontaires et rengagements est fixé chaque année, pour chaque corps, par le Ministre de la Guerre, qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire nécessaires.

En cas d'expédition coloniale, le Ministre peut autoriser les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des différentes réserves à contracter, dans les troupes désignées pour en faire partie, un engagement volontaire pour la durée de l'expédition.

Les conditions de cet engagement spécial sont déterminées par arrêté du Ministre de la Guerre.

La quotité et le mode de payement des primes d'engagement, des hautes payes de rengagement et des soldes supplémentaires afférentes aux diverses colonies sont fixés par le Ministre dans la limite des crédits alloués par la loi de finances.

Toutefois les tarifs en vigueur au moment de l'entrée au service des engagés ou rengagés ne peuvent être modifiés à leur détriment pendant toute la durée de leur engagement ou rengagement.

Des engagements et des rengagements pour une colonie déterminée ou pour un groupe déterminé de colonies seront institués par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies. Ce décret fixera, pour chacune des colonies ou chacun des groupes de colonies les conditions spéciales sous lesquelles ces engagements et rengagements pourront être contractés.

Art. 16. Le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles.

Ces règles pourront être modifiées par décret rendu sur les rapports des Ministres de la Guerre et des Colonies.

Art. 17. Les réservistes métropolitains des troupes coloniales qui seraient en excédent des besoins des corps coloniaux seront versés dans les divers corps de l'armée métropolitaine.

Réciproquement, en cas d'insuffisance, il est affecté aux corps coloniaux le nombre de réservistes de l'armée métropolitaine nécessaire pour les compléter, sans que ces hommes soient astreints à servir aux colonies.

En cas de mobilisation, les inscrits maritimes et les réservistes des équipages de la flotte rappelés par le Ministre de la Marine et non utilisés pour le service de la flotte ou des établissements de la Marine seront mis à la disposition du Ministre de la Guerre, après avoir été organisés en unités constituées placées, autant que possible, sous les ordres d'officiers de vaisseau démissionnaires ou en retraite.

Art. 18. Suivant les circonstances locales particulières à chaque colonie, le Ministre de la Guerre pourra, sur l'avis du Ministre des Colonies et après entente avec lui, procéder à l'organisation des réserves indigènes.

La constitution de ces réserves et leur fonctionnement seront, pour chaque colonie, déterminés par décret.

Art. 19. Les milices indigènes, soldées par les budgets locaux, sont organisées par décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre de la Guerre.

Les gouverneurs ne pourront utiliser ces troupes en dehors des opérations de police intérieure.

En cas d'opérations militaires, les milices qui passent sous le commandement de l'autorité militaire bénéficient des dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 20. Il sera statué par décret en forme de règlement d'administration publique sur les conditions d'ob-

tention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur le tarif de ces pensions et sur leur imputation.

Art. 21. Les individus exclus de l'armée et assujettis au service dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 seront mis à la disposition des départements de la Guerre et des Colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. Les troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine, les troupes indigènes actuellement organisées, ainsi que le personnel du service administratif colonial et du service de santé des colonies, seront versées dans les troupes coloniales, dont elles feront désormais partie intégrante.

Le personnel nécessaire à la fabrication et à l'entretien du matériel de la flotte sera fourni par l'artillerie coloniale et détaché auprès du Ministre de la Marine, après entente entre les deux Ministres.

Tous les droits acquis sont réservés.

Le bénéfice d'une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de services, dont six ans de séjour à la mer ou dans les colonies et pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, actuellement attribué aux officiers des divers corps militaires de la Marine et des Colonies, est maintenu à ceux des troupes coloniales, sans distinction d'origine. Pour le mode de supputation des services, pour la limite d'âge et en général pour tout ce qui concerne les droits à une pension de retraite, le personnel des officiers et des agents du commissariat colonial et du corps de santé des colonies sera traité exactement de la même façon que les officiers des corps de troupes coloniaux, sans préjudice des années de services effectifs, qui

sont comptées à titre d'années d'études préliminaires à ceux des officiers de ces deux corps pourvus de diplômes universitaires et sortant d'une école de l'Etat.

Art. 23. Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement actuellement attribués aux troupes coloniales dans la métropole, passent en même temps que les troupes elles-mêmes au ministère de la guerre.

Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement attribués aux troupes coloniales dans les colonies, restent au ministère des Colonies.

Art. 24. Chaque année, dans un rapport au Président de la République, qui sera porté à la connaissance du Parlement et publié au *Journal officiel*, le Ministre de la Guerre rend compte des conditions sanitaires dans lesquelles se seront effectuées les expéditions coloniales qui auront pu avoir lieu l'année précédente. Il fait connaître les pertes subies par chacun des corps qui y auront pris part.

Tous les ans, il sera dressé une statistique des troupes coloniales, dans les formes prescrites pour l'armée de terre par l'article 5 de la loi du 22 janvier 1851.

Art. 25. La présente loi entrera en vigueur dans le délai de six mois comptés à partir du jour de sa promulgation.

Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, sénatus-consultes, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'ils peuvent avoir de contraire à la présente loi.

8 juillet 1900. — *Décret portant promulgation de la convention internationale signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, pour la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique.*
V. B. O. Col., 1900, p. 847.

20 juillet 1900. — *Décret relatif au régime forestier du Sénégal et dépendances.*

Art. 1er. Est soumise aux dispositions du présent décret l'exploitation, dans la colonie du Sénégal et dépendances, des bois domaniaux et des bois appartenant à des particuliers.

ARTICLE PREMIER.

BOIS DOMANIAUX.

Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 (*Voir dispositions des mêmes articles du décret du 28 mars 1899, pages 432 et 433*).

Art. 8. Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après :

1° Les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 30 degrés et au-dessus ;

2° Les terrains désignés par arrêté motivé du gouverneur général.

Art. 9. En dehors des terrains désignés à l'article 8, aucune étendue supérieure à 200 hectares ne pourra être déboisée sans autorisation de l'Administrateur chef de région.

Art. 10. Dans les forêts où il existe des essences de grande valeur, l'exploitant sera tenu de faire planter chaque année, à ses frais, un nombre de plants de même essence, ou d'une essence aussi riche, au moins double des arbres abattus dans le cours de l'année. Les essences précieuses, soumises à l'obligation résultant du présent article, seront spécifiées par arrêté du gouverneur général.

L'exploitant sera tenu également de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne sera pas inférieur à 150 pieds d'arbres ou 200 pieds de lianes par tonne de caoutchouc ou de gutta-percha récoltée dans l'année.

Art. 11. L'exploitant devra faire tenir par ses chefs de chantier un carnet d'attachement sur lequel seront

consignés chaque jour : le nombre d'arbres abattus, leur essence avec la désignation de leur nom indigène, leur circonférence à 1 mètre du sol, leur longueur.

Il sera tenu, en outre, dans chaque factorerie, pour les resines, gommes, caoutchouc et autres produits, un registre constatant les opérations faites chaque jour et indiquant les régions de provenance ainsi que le poids et le volume de chacun de ces produits.

Ces carnets seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'administration, et visés par eux.

Art. 12. Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent décret, les produits forestiers ne pourront circuler au Sénégal que si les bois sont revêtus de l'empreinte d'un marteau de forme triangulaire portant la marque de l'exploitant.

Ces différentes marques seront déposées par l'exploitant au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région.

Art. 13. Les bois exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront saisis, sans préjudice des amendes prévues à l'article 14 du présent décret.

Art. 14. Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris par le gouverneur général pour son exécution seront punies d'une amende de 10 à 1,000 francs. Dans cette limite, le Ministre des Colonies, sur la proposition du gouverneur général, déterminera le tarif des amendes afférentes à chaque espèce de contravention.

Les exploitants ou leurs représentants au Sénégal sont responsables du payement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers ou préposés par application du paragraphe précédent.

Art. 15, 16, 17, 18 (*Voir dispositions des mêmes articles du décret du 28 mars 1899, pages 435 et 436*).

TITRE II.

BOIS PARTICULIERS.

Art. 20. Le gouverneur général pourra, par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les particuliers de reboiser les terrains leur appartenant et se trouvant dans les conditions établies par le premier paragraphe de l'énumération de l'article 8. Ils ne seront tenus de reboiser chaque année qu'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant, sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de cinq hectares par an.

Art. 21. Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les graines et les plants nécessaires pourront leur être fournis gratuitement.

Art. 22. Dans le cas contraire, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement du prix des travaux.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. Les indigènes continueront à exercer dans les bois et forêts dépendant du domaine et non concédées à des particuliers les droits d'usage (marronage, affouage, pâturage, chasse, etc.) dont ils jouissent actuellement. Si leurs procédés ou l'abus des droits énoncés ci-dessus compromettent les richesses forestières du domaine, le gouverneur général prendra par arrêté toutes mesures protectrices et prohibitives nécessaires

Art. 24. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

20 juillet 1900. — *Décret relatif au régime de la propriété foncière au Sénégal et dépendances.*

TITRE PREMIER.

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES ET DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER

OBJET DE L'IMMATRICULATION

Art. 1er. — Les immeubles appartenant dans la colonie du Sénégal et dépendances à des Européens et descendants d'Européens ou à des indigènes naturalisés Français seront seuls soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

Toutefois il est loisible aux indigènes qui le désirent de faire immatriculer leurs immeubles. Dans ce cas, ces immeubles seront soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 3, 4, 5 et 6 (*Voir dispositions des mêmes articles du décret du 28 mars 1899, pages 437 et 438*).

Art. 7. — L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire.

1° Dans tous les cas de vente ou concession en pleine propriété de terrains domaniaux;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs des biens appartenant à des indigènes;

3° Dans tous les cas où, après mise en valeur aux conditions spécifiées par son cahier de charges, un concessionnaire acquiert la propriété de terrains concédés ;

4° Dans le cas où les indigènes se rendent acquéreurs de biens appartenant à des Européens ou assimilés.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE L'IMMATRICULATION

SECTION 1re. — Des formalités préalables à l'immatriculation

§ 1er *De la demande d'immatriculation.*

Art. 8. Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire ;

2° Les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphytéose ;

3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse ;

4° Avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, les bénéficiaires de droits de servitude foncière, d'usage, d'habitation ou d'hypothèque.

Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Art. 9. Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Ses noms, prénoms, surnoms, domicile et état civil ;

2° Election de domicile dans une localité du territoire de la colonie;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur locative; indication de la situation c'est-à-dire de la région, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver ;

4° Le détail des droits réels et des baux de plus de

trois années afférents à l'immeuble avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est toujours établie en français.

Dans le cas où le réquérant ne peut ou ne sait signer le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le réquérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction en français, s'il y a lieu.

Les tiers détenteurs des documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le réquérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction, sous peine de suspension pour une première communication et de révocation en cas de récidive.

Les pièces, accompagnées de la traduction, sont remises directement par l'interprète au conservateur, à l'effet de procéder comme il est dit à l'article 16 du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais de copies sont, le cas échéant, avancés par la personne qui les demande, sauf son recours contre le réquérant l'immatriculation.

Art. 10. Le requérant dépose, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'imma-

triculation, ainsi qu'ils sont déterminés par un règlement particulier.

§ 2. *Des publications, du bornage et du plan.*

Art. 11. Dans la quinzaine au plus tard, après la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie, tant en français qu'en arabe, un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce est accusée au conservateur.

L'affichage en est opéré dans les quarante-huit heures, suivant le mode établi pour les actes officiels et les affiches restent apposées jusqu'à la date de clôture du procès-verbal de bornage. L'extrait de la réquisition est publié dans les marchés du territoire. S'il n'existe pas, dans la localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal officiel* à l'administrateur de la circonscription ; ce dernier fait procéder à l'affichage et à la publication indiqués ci-dessus, par l'intermédiaire des agents européens placés sous ses ordres, des chefs indigènes, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer.

Art. 12 à 17 (*Voir dispositions des mêmes articles du décret du 28 mars 1899, pages 440 et suivantes*).

Art. 18. Peuvent toujours dans les délais des articles 14 à 16 former directement opposition, au nom des incapables ou non-présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le chef du service judiciaire et le procureur de la République.

§ 4. *Des oppositions à l'immatriculation.*

Art. 19 à 59 (*Voir dispositions des mêmes articles du décret du 28 mars 1899, pages 442 et suivantes*).

Art. 60. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits est faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du chef du service judiciaire, du procureur de la République, du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 61 à 64 (*Voir dispositions des mêmes articles du décret du 28 mars 1899, pages 452 et 453*).

Art. 65. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produisent, outre l'acte de décès, l'expédition d'un jugement établissant le décès.

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité ; les certificats établis hors du Sénégal seront dressés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Art. 66 à 97 (*Voir dispositions des mêmes articles du décret du 28 mars 1899, pages 453 et suivantes*).

Art. 98. Il est institué dans chacune des villes de Saint-Louis et de Dakar une conservation de la propriété foncière.

Lorsque le développement de la colonie l'exigera, de nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du gouverneur général, approuvé par le Ministre des Colonies.

Art. 99. Les frais d'immatriculation et la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du Gouverneur général, approuvé par le Ministre des Colonies.

20 juillet 1900. *Décret relatif au régime des terres domaniales au Sénégal et dépendances.*

Art. 1er. Les terres vacantes et sans maître et les territoires résultant de la conquête dans le Sénégal et ses dépendances font partie du domaine de l'Etat.

L'aliénation ne peut en être faite dans les pays de protectorat par voie de vente ou de concession qu'après l'avis des chefs de province et la sanction du gouverneur général ou du département.

Art. 2. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les dispositions législatives ultérieures, les produits domaniaux du Sénégal resteront attribués au budget local dans les pays d'administration directe ; au budget des recettes et dépenses communes des pays de protectorat dans les pays du protectorat ; au budget spécial du Haut-Sénégal et Moyen-Niger dans les régions faisant partie de cette circonscription financière, à titre de subvention pour les dépenses de la colonisation.

Les dépenses de colonisation comprennent les dépenses ayant pour objet la gestion du domaine ; l'établissement et l'exploitation des lignes télégraphiques, des routes, des chemins de fer, des ports ; l'amélioration et l'exploitation des voies navigables ; l'établissement des centres de colonisation ; l'introduction des colons et des travailleurs libres ou soumis au régime de l'immigration ; le recrutement, l'armement et l'entretien des forces de police nécessaires à la sécurité des colons ; le service des emprunts contractés par la colonie pour l'exécution des travaux publics précités, et en général toutes les dépenses destinées à favoriser le développement économique de la colonie.

Art. 3. Les recettes domaniales et les dépenses de colonisation forment dans les budgets et comptes de la colonie une section spéciale.

Il est ouvert à la caisse de réserve un compte spécial à l'encaissement du reliquat des recettes domaniales, s'il en existe en fin d'exercice, et aux prélèvements ultérieurs.

Art. 4. Les terres domaniales du Sénégal et dépendances peuvent être aliénées : 1° par adjudication publique ; de gré à gré, à titre onéreux, suivant les conditions résultant de réglements arrêtés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et approuvés par le Ministre des Colonies; 3° à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur dans les conditions spécifiées par l'acte de la concession.

Art. 5. La concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée :

1° Lorsque la concesion ne dépasse pas 1,000 hectares dans le pays d'administration directe, de 5,000 hectares dans les pays de protectorat et 10,000 hectares dans les régions dépendant du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française suivant les conditions d'un règlement général approuvé par le Ministre des Colonies, après avis de la Commission des concessions coloniales, instituée par le décret du 16 juillet 1898 ;

2° Lorsque la concession dépasse 1,000 hectares dans le pays d'administration directe, 5,000 hectares dans le pays de protectorat et 10,000 hectares dans les régions dépendant du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, par un décret, avec cahier des charges, sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis de la commission des concessions coloniales.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

20 juillet 1900. *Décret relatif au domaine public du Sénégal et dépendances.*

Art. 1. Font partie du domaine public au Sénégal et dépendances :

a. Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurés à partir de cette limite;

b. Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

c. Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d. Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;

e. Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de desséchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

f. Les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

g. Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances ;

h. Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique ;

i. Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, classés par le gouverneur général, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

k. Et, généralement, les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Art. 2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur un zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Art. 3. Tous les terrains et bâtiments des propriétés

privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique classés dans le domaine public.

Art. 4. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué : 1° dans les pays d'administration directe, par le gouverneur général, après avis du chef de service des travaux publics et du receveur des domaines, sauf recours au conseil du contentieux administratif ; 2° dans les pays de protectorat, par des décisions de l'administrateur, chef de région, rendues après avis de l'agent local des travaux publics. En cas de protestation contre ces décisions, le gouverneur général statue après avis du chef de service des travaux publics, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Pour les terrains et servitudes militaires, il est statué par une décision du gouverneur général, rendue sur la proposition de l'autorité militaire, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Art. 6. Le gouverneur général pour les pays d'administration directe, et l'administrateur chef de région, pour le pays de protectorat, accordent les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier les établissements quelconques, suivant les conditions déterminées par un règlement général arrêté par le gouverneur général en conseil d'administration.

Ils peuvent même autoriser des dérogations à la servitude du passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque sans

indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

Art. 7. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, et rentreront alors dans le domaine de l'Etat.

Ces parcelles de terrains pourront être abandonnées à titre gratuit par l'Etat aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires. Ces dispositions s'appliquent aux terrains compris dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 1er.

Art. 8. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général et approuvés par le Ministre des Colonies, édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents commissionnés par l'administrateur chef de région. Les procès-verbaux seront déférés à l'administrateur chef de région, qui jugera en premier ressort, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Art. 9. Les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public au Sénégal et dépendances, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du présent décret, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation du présent décret.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le gouverneur général, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le chef du service judiciaire de la colonie.

20 juillet 1900. — *Décret relatif au régime forestier de la Côte-d'Ivoire.*
V. B. O .Col., 1900, p. 715.

20 juillet 1900. — *Décret relatif au régime de la propriété foncière à la Côte-d'Ivoire.*
V. B. O. Col., 1900, p. 720.

20 juillet 1900. — *Décret relatif au régime du domaine public à la Côte-d'Ivoire.*
V. B. O. Col., 1900, p. 742.

22 juillet 1900. — *Décret complétant le décret du 4 décembre 1899 réorganisant le personnel du service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon.*

Le tableau annexé au décret du 4 décembre 1899, réorganisant le personnel du service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon, est complété comme suit :

Service sédentaire.

Un vérificateur ou vérificateur adjoint chef du service, 5,600 francs.

Toutefois, quand la solde coloniale du grade de véri-

ficateur chef de service excédera cette provision, ce fonctionnaire touchera exceptionnellement le montant intrégral de cette solde, augmentée des frais de service, qui restent fixés à 600 francs par an.

24 juillet 1900. — *Décret modifiant l'article 12, § 5, du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour.*
V. B. O. Col., 1900, p. 651.

5 août 1900. — *Décret relatif au régime forestier au Dahomey.*
V. B. O. Col., 1900, p. 752.

5 août 1900. — *Décret relatif au régime de la propriété foncière du Dahomey.*
V. B. O. Col., 1900, p. 757.

5 août 1900. — *Décret relatif au Domaine public du Dahomey.*
V. B. O. Col., 1900, p. 779.

5 août 1900. — *Décret relatif au Régime des terres domaniales du Dahomey.*
V. B. O. Col., 1900, p. 782.

6 août 1900. — *Décret portant organisation du service de la Trésorerie dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan rattachés au Sénégal, y compris les territoires militaires.*

Art. 1er. Le service de la trésorerie dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan rattachés au Sénégal, y compris les territoires militaires, est dirigé par un trésorier-payeur soumis à l'autorité du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies et justiciable de la cour des comptes.

Art. 2. Le trésorier-payeur est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Finances et après avis du Ministre des Colonies.

Le cautionnement est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 3. Le trésorier-payeur effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains.

Il exécute le service des articles d'argent métropolitains, conformément au décret du 26 juin 1878.

Il est préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses intéressant le budget local autonome prévu à l'article 4 du décret du 17 octobre 1899.

Il est caissier du chemin de fer du Soudan.

Art. 4. Le service de la trésorerie est assuré, sous les ordres et la responsabilité du trésorier-payeur :

1° Par des agents de tout grade de la trésorerie d'Algérie et de l'Indo-Chine, dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889 ;

2° Par des sous-agents de formation locale choisis conformément à l'article 4 du décret du 15 mai 1874.

Le nombre des agents métropolitains est déterminé de concert entre le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

Art. 5. Le traitement du trésorier-payeur est fixé à 6,000 francs. Il lui est alloué une indemnité de 3,500 fr. pour frais de service.

Le trésorier-payeur et les autres agents de la trésorerie reçoivent, à titre de supplément colonial, une somme égale au double de leur traitement de grade.

Art. 6. Les frais de service de la trésorerie (personnel et matériel) sont à la charge du budget autonome.

Art. 7. Les agents détachés dans les postes peuvent être appelés, sur la demande du trésorier-payeur, à fournir un cautionnement dont le montant sera fixé par le Ministre des Finances.

11 août 1900. — *Décret constituant le Gouverneur de la Côte-d'Ivoire ordonnateur des dépenses militaires de la Colonie.*

Article unique. Le Gouverneur de la Côte-d'Ivoire est constitué provisoirement ordonnateur secondaire pour les dépenses militaires à effectuer dans la Colonie.

18 août 1900. — *Décret sur le fonctionnement du service des douanes à la Côte française des Somalis.* V. B. O. Col., 1900, p. 855.

30 août 1900. — *Décret relatif au régime des terres domaniales de la Côte-d'Ivoire.*

Art. 1er. Les terres vacantes et sans maître de la Côte-d'Ivoire font partie du domaine de l'Etat.

Art. 2. A moins qu'il n'en soit ordonné par des dispositions législatives ultérieures, les produits domaniaux de la Côte-d'Ivoire resteront attribués au budget local de la colonie à titre de subvention pour les dépenses de colonisation.

Les dépenses de colonisation comprennent les dépenses ayant pour objet la gestion du domaine ; l'établissement et l'exploitation des lignes télégraphiques, des routes, des chemins de fer, des ports ; l'amélioration et l'exploitation des voies navigables ; l'établissement des centres de colonisation ; l'introduction des colons et des travailleurs libres ou soumis au régime de l'immigration ; le recrutement, l'armement et l'entretien des forces de police nécessaires à la sécurité des colons ; le service des emprunts contractés par la colonie pour l'exécution des travaux publics précités, et en général toutes les dépenses destinées à favoriser le développement économique de la colonie.

Art. 3. Les recettes domaniales et les dépenses de colonisation forment dans les budgets et comptes de la colonie une section spéciale.

Il est ouvert à la caisse de réserve un compte spécial à l'encaissement du reliquat des recettes domaniales, s'il en existe en fin d'exercice, et aux prélèvements ultérieurs.

Art. 4. Les terres domaniales de la Côte d'Ivoire peuvent être aliénées: 1° par adjudication publique; 2° de gré à gré, par lots de moins de 1,000 hectares, à titre gratuit ou à titre onéreux, suivant les conditions résultant de règlements arrêtés par le gouverneur au conseil d'administration et approuvés par le Ministre des Colonies; 3° à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire, en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur, dans les conditions spécifiées par l'acte de concession.

Art. 5. La concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée:

1° Lorsque la superficie de la concession ne dépasse pas 10,000 hectares, par le gouverneur en conseil d'administration, suivant les conditions d'un règlement général approuvé par le Ministre des Colonies, après avis de la commission des concessions coloniales instituée par le décret du 16 juillet 1898;

2° Lorsque la superficie dépasse 10,000 hectares, par un décret, avec cahier des charges, sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis de la commission des concessions coloniales.

5 septembre 1900. — *Décret relatif au serment des autorités et agents sanitaires dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.*

V. B. O. Col., 1900, p. 882.

5 septembre 1900. — *Décret portant organisation nouvelle de la région du Chari.*

Art 1er Les territoires du Congo français ci-après déterminés sont constitués en une circonscription spéciale dite «territoire militaire des pays et protectorats du Tchad», et qui est placée sous la direction d'un commissaire du gouvernement relevant lui-même directement du commissaire général du gouvernement au Congo français.

Cette circonscription comprend :

1° Le bassin de la rivière Kémo :

2° Au nord, le bassin du Chari et de ses affluents, à l'exception des concessions déjà accordées, ainsi que les pays placés sous la domination française en vertu des conventions du 14 juin 1898 et du 21 mars 1899, y compris le Baguirmi, le Ouadaï et le Kanem.

Art. 2. Les dépenses militaires de toute nature des pays et protectorats du Tchad figurent au budget colonial.

Art. 3. Les recettes et les dépenses locales de la circonscription formeront, à l'avenir, un budget autonome, arrêté chaque année par le commissaire du gouvernement et approuvé par le commissaire général du gouvernement au Congo français en conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement est ordonnateur de ce budget.

Les recettes comprennent :

1° Une somme à prélever sur les recettes douanières et proportionnelle aux importations et exportations constatées ;

2° Les impôts, tributs et redevances à percevoir sur les populations indigènes.

Art. 4. Le commandant des troupes est chargé de l'intérim de commissaire du gouvernement dans les pays et protectorats du Tchad, en cas d'absence de celui-ci.

Art. 5. Tous les territoires du Congo français non compris dans la nouvelle circonscription sont placés, au point de vue administratif et financier, sous l'autorité directe du commissaire général du gouvernement au Congo français.

Le budget particulier de l'Oubangui est supprimé.

Art. 6. Toutes dispositions contraires et notamment le décret du 20 octobre 1894, portant organisation des territoires de l'Oubangui, sont et demeurent abrogés.

24 septembre 1900. — *Arrêté ministériel fixant les matières du concours pour l'emploi d'administrateur stagiaire aux colonies.*

Art. 1er. Lorsque les besoins du service l'exigeront, un concours sera ouvert, à Paris, pour l'admission à l'emploi d'administrateur stagiaire aux colonies.

Un arrêté du Ministre des Colonies fixera la date de ce concours, ainsi que le nombre de places dont l'administration pourra disposer en faveur des candidats.

Art. 2. L'arrêté du Ministre sera inséré au *Journal officiel* avec le texte des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et celui des articles 1, 2, 3, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du décret du 6 avril 1900.

Le délai entre cette insertion et le jour fixé pour l'ouverture des épreuves sera de deux mois au minimum.

Art. 3. Les candidats devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au ministère des colonies (bureau du personnel).

Art. 4. Nul ne pourra se faire inscrire en vue du concours :

1° S'il n'est Français jouissant de ses droits ;

2° S'il a au 1er janvier de l'année du concours moins de vingt et un ans ou plus de trente ans ;

3° S'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée ;

4° S'il ne produit un des diplômes énumérés à l'article 3 du décret du 6 avril 1900 ;

5° Si l'état de sa santé ne lui permet pas de faire un service actif aux colonies.

L'aptitude physique des candidats sera constatée au moment où ils se feront inscrire en vue du concours, par un médecin commis à cet effet.

Art. 5. La liste des inscriptions sera close un mois avant la date du concours.

Art. 6. La liste des candidats admis à concourir sera dressée et arrêtée définitivement par le Ministre au

moins cinq jours avant l'ouverture du concours ; un avis adressé aux candidats et inséré, en outre, au *Journal officiel* fera connaître le lieu où ils devront se réunir, ainsi que l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

Art. 7. Le concours est divisé en deux parties.

La première partie comprend :

1° Une composition sur l'histoire ou la géographie physique et économique de l'Afrique, d'après le programme des cours professés à l'école coloniale ;

2° La rédaction d'un rapport sur une question touchant à l'administration ou au régime économique et financier ;

3° Une composition sur les cultures coloniales d'après le programme annexé au présent arrêté ;

4° Un thème et une version de langue anglaise ou allemande.

La deuxième partie comprend :

1° La rédaction d'une note résumant les résultats obtenus par une mission en Afrique (Une copie du chef de mission sera remise aux candidats ou bien une lecture leur en sera faite pendant laquelle ils pourront prendre des notes) ;

2° Un levé rapide et expédié sur le terrain avec un carnet d'observation et mise au net ;

3° Une épreuve pratique de langue parlée anglaise ou allemande.

Art. 8. Une commission nommée par arrêté ministériel et composée :

1° D'un directeur, président ;

2° D'un sous-directeur ou d'un chef de bureau, membre ;

3° De l'inspecteur adjoint au directeur du contrôle ou d'un inspecteur de 1re classe, membre ;

4° Du sous-chef de bureau du personnel ou d'un rédacteur, secrétaire,

se réunit en séance secrète au plus tôt trois jours avant la date fixée et détermine les sujets de composition.

Chaque sujet de composition est ensuite placé sous une enveloppe cachetée et scellée, et visée par tous les membres de la commission.

Ces enveloppes sont conservées par le président de la commission et remises par lui le jour de l'ouverture du concours aux fonctionnaires chargés de la surveillance du concours désignés à l'article ci-après.

Art. 9. Un chef de bureau de l'administration centrale, délégué par le Ministre et assisté de deux sous-chefs, procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats ; l'ouverture des enveloppes contenant les sujets de composition est faite ensuite en présence de ces derniers au fur et à mesure qu'ils sont appelés à traiter les diverses questions du concours.

Les deux sous-chefs sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves ; ils peuvent être assistés, s'il en est besoin, par un ou plusieurs rédacteurs de l'administration centrale.

Art. 10. Il est accordé aux candidats trois heures pour la composition sur l'histoire ou la géographie, six heures pour la rédaction du rapport, deux heures pour la composition sur les cultures coloniales et trois heures pour l'exercice des langues étrangères.

Art. 11. Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun livre ou cahier.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours; celui qui quitte la salle des séances pendant la durée d'une épreuve ne peut y rentrer qu'une fois l'épreuve terminée.

Art. 12. Les compositions faites sur un papier spécial mis à la disposition des candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit, en tête de sa composition, une devise et un signe à son choix ; il les reporte sur

un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre par chacun d'eux aux fonctionnaires surveillants.

Les paquets contenant les compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée.

Les fonctionnaires surveillants écrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'emploi d'administrateur stagiaire des colonies ».

« Composition de..... », et ils signent.

Les paquets contenant les bulletins sont réunis dans une autre enveloppe également cachetée et scellée portant la même inscription avec le mot « bulletin » et signée par les fonctionnaires surveillants.

Les paquets renfermant les compositions et les bulletins sont remis par le chef de bureau délégué, immédiatement après chaque séance, au président de la Commission désigné à l'article 8.

Art. 13. Le président ouvre en séance le paquet et les enveloppes contenant les compositions et conserve intacts ceux renfermant les bulletins ; les membres de la commission procèdent isolément à l'examen des compositions et les apprécient en chiffres de 0 à 20, qu'ils inscrivent sur une fiche spéciale portant la devise et le signe de chaque candidat.

Ces appréciations doivent être formulées comme suit :

0.	Nul.
1, 2.	Très mal.
3, 4, 5.	Mal.
6, 7, 8.	Médiocre.
9, 10, 11.	Passable.
12, 13, 14.	Assez bien.
15, 16, 17.	Bien.
18, 19.	Très bien.
20.	Parfaitement.

Pour la correction des compositions de cultures coloniales, de langues vivantes et du levé rapide et expédié sur le terrain, le Ministre peut, s'il le juge utile, adjoindre à la commission des professeurs et des spécialistes.

Ces membres procèdent à la correction des compositions de leur spécialité ; ils en apprécient la valeur dans les conditions indiquées plus haut et remettent ensuite au président de la commission un relevé des notes qu'ils ont données. Le président en donne lecture en séance aux membres de la commission.

La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients indiqués à l'article ci-après.

Ces opérations terminées, le paquet contenant les bulletins des candidats est ouvert par le président de la commission, le secrétaire inscrit les noms et prénoms des candidats sur les compositions.

La commission procède alors au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Une liste indiquant les points, et dressée par ordre de priorité, est remise au Ministre avec le dossier des pièces du concours.

Art. 14. Les coefficients indiquant la valeur relative de chacune des quatre premières compositions sont les suivants:

Histoire et géographie	4
Rapport administratif ou financier	6
Cultures coloniales	3
Langues étrangères	3

Art. 15. Les candidats réunissant un nombre de points au moins égal à 224 et qui n'ont pas obtenu pour une des compositions une note inférieure à 10 sont admis à subir les épreuves de la deuxième partie.

Art. 16. Un avis adressé aux candidats et inséré en

outre au *Journal officiel* leur fera connaître le lieu où ils devront se réunir, ainsi que l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

Art. 17. Le sujet de la première composition écrite de la deuxième partie est déterminé par la commission d'examen dans les condictions fixées à l'article 8.

Il est accordé aux candidats six heures pour cette composition.

Ils devront adopter pour la deuxième partie du concours une devise et un signe autres que ceux dont ils se sont servis pour les premières épreuves.

Les règles édictées aux articles 9 à 13 inclus pour la surveillance des candidats, la remise et la correction des compositions, sont également suivies en ce qui concerne les épreuves de la deuxième partie de l'examen.

Art. 18. Le sujet de la seconde épreuve est également choisi par la commission dont il est parlé à l'article précèdent et à laquelle est adjoint, à cet effet, un officier des armées de terre ou de mer, ou tout autre membre spécialement désigné en raison de ses connaissances en topographie.

Les candidats seront conduits, par les surveillants et un des examinateurs, sur un point des environs de Paris ; ils ne pourront s'y rendre individuellement.

La matinée sera consacrée à la reconnaissance et au levé expédié du terrain à la planchette, à l'aide d'une alidade et d'une boussole.

L'après-midi sera employé à la mise au net du travail et à la rédaction des observations ; il ne sera laissé entre les deux séances de la journée aucun intervalle autre que celui nécessité par le trajet de retour.

Le levé expédié sur le terrain, le carnet d'observation et le travail au net portant le signe et la devise de chaque candidat sont placés par chacun d'eux sous une même enveloppe et remis aux fonctionnaires surveillants.

Art. 19. Le Ministre désigne pour les épreuves pra-

tiques de langues étrangères le nombre d'examinateurs qu'il juge nécessaire; ces examinateurs peuvent être choisis parmi les professeurs libres ou de l'Université, soit parmi des fonctionnaires appartenant à l'administration des Colonies.

L'ordre dans lequel les candidats doivent être interrogés est déterminé par voie de tirage au sort. Tout candidat qui n'est pas présent au moment du tirage au sort ou qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les candidats ne peuvent être interrogés que sur la langue étrangère sur laquelle ils ont déjà été examinés à la première partie de l'examen.

Art. 20. Les coefficients des épreuves de la deuxième partie sont les suivants :

1re composition	6
2e composition	4
Epreuve pratique de langue étrangère	4

Art. 21. Les candidats qui désirent justifier de la connaissance d'une autre langue étrangère, soit anglaise, allemande, arabe ou malgache, doivent en faire la déclaration au moment où ils se font inscrire pour le concours. Ils feront, en une séance spéciale, une version et un thème écrits de la langue qu'ils auront choisie ; l'épreuve pratique parlée pourra avoir lieu immédiatement après, soit en même temps que l'épreuve pratique obligatoire pour tous les candidats. Les compositions appréciées par une note inférieure à 10 sont nulles et il n'en est tenu aucun compte.

Les points obtenus pour les épreuves écrites et pratiques d'une langue étrangère, dont la connaissance n'est pas obligatoire, ne seront pas multipliés par un coefficient ; ils seront simplement ajoutés au chiffre des points obtenus aux autres épreuves du concours en vue du classement définitif des candidats.

Art. 22. Lorsque toutes les épreuves sont terminées, les listes indiquant le nombre de points obtenus par

chacun des candidats sont remises au président de la commission d'examen. Celui-ci réunit les membres de la commission, et dresse en séance la liste, par ordre de mérite des candidats.

Cette liste devra indiquer en regard de chaque candidat :

1° Le nombre des points obtenus aux sept épreuves du concours (1re et 2e parties) ;

2° Les points supplémentaires dont bénéficie le candidat par suite de la connaissance d'une seconde langue étrangère ;

3° Le nombre total des points ainsi obtenus ayant servi à fixer le classement définitif.

Les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des sept compositions un nombre de points inférieur à 420 seront exclus de la liste ; et il en sera de même pour ceux dont une des compositions aura été appréciée par une note inférieure à 10.

Art. 23. La liste définitive de classement est arrêtée par le Ministre.

Art. 24. Les candidats sont pourvus d'emplois, au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre de leur classement, jusqu'à concurrence du nombre de places déterminé par l'Administration au moment de l'ouverture du concours.

Art. 25. Les candidats à l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe, provenant des affaires indigènes et des affaires civiles, ne pourront être nommés à ces emplois qu'après avoir satisfait à un examen écrit sur une question administrative ou financière choisie par la commission prévue à l'article 8 dans les matières énumérées au programme ci-annexé. Cette composition sera jugée à Paris par ladite commission, conformément aux dispositions de l'artcle 13.

Tout candidat dont la composition aura été appréciée par une note inférieure à 10 sera éliminé.

V. Annexe B. O. Col., 1900, p. 207.

1er Octobre 1900. — *Décret portant exemption, à la Martinique, de la taxe sur le revenu pour les emprunts des sociétés en nom collectif pures et simples.*
V. B. O. Col., 1900, p. 927.

1er Octobre 1900. — *Décret portant application à la Martinique du droit de timbre de 0 fr. 20 sur les chèques de place à place.*
V. B. O. Col., 1900, p. 928.

1er Octobre 1900. — *Décret établissant à la Martinique un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises.*
V. B. O. Col., 1900, p. 930.

1er Octobre 1900. — *Décision présidentielle portant fixation du régime applicable aux déplacements des gouverneurs de la Côte d'Afrique.*
V. B. O. Col., 1900, p. 934.

2 octobre 1900. — *Décret portant modification au compte d'assistance indo-chinois.*
V. B. O. Col., 1900, p. 937.

6 octobre 1900. — *Décret modifiant le décret du 6 avril 1900 portant organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des Colonies.*

Art. 1er. L'article 10 du décret du 6 avril 1900 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les fonctionnaires des anciennes directions de l'intérieur qui, en vertu de l'article 7 du décret du 12 octobre 1892, jouissaient du droit d'opter en faveur du régime de la loi du 5 août 1879, et qui ont usé de cette faculté d'option dans le délai imparti par le décret du 26 janvier 1899, seront retraités conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1879. »

26 octobre 1900. — *Décret portant règlement sur le fonctionnement du service des douanes au Dahomey, modification du décret du 28 septembre 1897, article 11, § 4.*

V. B. O. Col., 1900, p. 970

1er novembre 1900. — *Décret modifiant certaines dispositions des décrets des 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896, concernant l'organisation judiciaire de la Guyane.*

Art. 1er. Lorsque les besoins du service l'exigent, l'un des deux juges suppléants institués près le tribunal de première instance de Cayenne pourra être détaché, par arrêté du gouverneur, près le tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni.

Art. 2. Ce magistrat remplacera le juge-président et le procureur de la République de ce tribunal en cas d'absence ou d'empêchement momentané.

Il pourra être délégué à l'instruction d'une façon permanente, sur la proposition du procureur de la République et par ordonnance du juge-président.

Art. 3. Les dispositions de l'article 6 et du paragraphe final de l'article 7 du décret du 3 octobre 1880, portant réorganisation de l'administration de la justice à la Guyane, ne s'appliquent qu'aux cas d'absence ou d'empêchement momentané. Hors ces cas, les magistrats visés par ces dispositions sont remplacés par des intérimaires, conformément aux prescriptions de l'article 61, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane.

Art. 4. Le territoire de la commune de Mana est rattaché à l'arrondissement judiciaire de Cayenne.

Art. 5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

9 novembre 1900. — *Décret prorogeant jusqu'au 1er janvier 1902 le privilège des Banques coloniales.*
V. B. O. Col., 1900, p. 985.

10 novembre 1900. — *Décret promulguant diverses lois en l'Indo-Chine.*
Sont rendus applicables en Indo-Chine : 1° l'article 1er de la loi du 27 décembre 1890, complétant l'article 1780 du Code civil ; 2° la loi du 5 mars 1895, rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile, relatif à la caution *judicatum solvi ;* 3° la loi du 14 février 1900, portant modification de l'article 1094 du Code civil.

13 novembre 1900. — *Décret réglementant l'exercice de la profession de sage-femme, à la Martinique.*
V. B. O. Col., 1900, p. 990.

22 novembre 1900. — *Décret approuvant des délibérations du conseil général de la Nouvelle-Calédonie qui ont fixé l'assiette, le tarif et les règles de perception d'un impôt de capitation sur les indigènes.*
V. B. O. Col., 1900, p. 1004.

10 décembre 1900. — *Décret portant modification à l'organisation du service de la justice à Madagascar.*

Art. 1er. La cour d'appel de Madagascar se compose d'un président, de trois conseillers et d'un greffier.

Les arrêts sont rendus par trois magistrats, président compris.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

11 décembre 1900. — *Décret rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 23 novembre 1897. (Vente de navires.)*
V. B. O. Col., 1900, p. 1068.

16 décembre 1900. — *Décret modifiant le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.*

Art. 1er. Les articles 2 et 7 du décret susvisé du 3 avril 1900 sont ainsi modifiés :

Art. 2. Les demandes en reconnaissance, qu'elles intéressent une personne capable ou incapable, devront, à peine de forclusion dans les termes de l'article 7, être déposées au secrétariat général du gouvernement à Cayenne, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

Il est donné au déposant un récépissé constatant la date du dépôt.

Art. 7. Tous les immeubles qui n'auront pas été revendiqués dans le délai de deux ans fixé par l'article 2 ci-dessus, ou qui auront fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée, seront définitivement acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur lesdits immeubles seront frappés de déchéance à l'égard de l'Etat, qui ne pourra plus être recherché en ce qui les concerne.

Toutefois, si les titres de propriété sont produits après l'expiration du délai ci-dessus, et s'ils sont reconnus valables, le propriétaire sera remis en possession de ceux de ses immeubles qui seront encore aux mains de l'Etat. Quant à ceux qui auront été concédés, le concessionnaire, même provisoire, ne pourra en être évincé, et dans aucun cas le propriétaire ne pourra réclamer d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes dans le lieu le plus rapproché, lorsque le domaine en aura à sa disposition. Si pourtant les immeubles ont été concédés à titre onéreux, l'Etat restituera au propriétaire le prix qu'il aura reçu et le subrogera à tous ses droits pour le prix à recevoir, le tout sans garantie.

Les droits des particuliers entre eux sont maintenus tels qu'ils se poursuivent et se comportent.

19 décembre. 1903. — *Décret réorganisant le service de la justice au Congo français.*

Art. 1er. Il est institué au Congo français un conseil d'appel, siégeant à Libreville, et deux tribunaux de première instance, siégeant à Libreville et à Brazzaville

La juridiction du tribunal d'appel s'étend sur tous les territoires faisant partie de la colonie du Congo français. L'étendue du ressort des tribunaux de première instance de Libreville et de Brazzaville sera fixée par arrêté du commissaire général du gouvernement au Congo français, rendu en conseil privé.

Art. 2. Les tribunaux de première instance institués à Libreville et à Brazzaville se composent d'un juge unique, d'un procureur de la République et d'un greffier notaire, nommés par décret du Président de la République.

Art. 3. En matière civile et commerciale, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toutes les affaires dont la connaissance, soit en dernier ressort, soit en premier ressort, est attribuée par la législation métropolitaine aux juges de paix.

Ils connaissent également de toutes les affaires qui dans la métropole sont de la compétence de tribunaux de première instance et dans les mêmes conditions que les tribunaux métropolitains.

La compétence des tribunaux de première instance de Libreville et de Brazzaville ne s'étend qu'aux affaires dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés.

Art. 4. La procédure appliquée en matière civile ou commerciale par les tribunaux de première instance du

Congo est conforme à la procédure en vigueur devant les justices de paix de la métropole.

Les affaires commerciales sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Art. 5. Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de Commerce, les juges des tribunaux de première instance du Congo possèdent les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Ils surveillent spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 6. En matière répressive, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toutes les contraventions de simple police commises par des Européens ou assimilés ou contre des Européens et assimilés.

La procédure est alors conforme à celle qui est en vigueur en France devant le tribunal de simple police.

Art 7. En matière correctionnelle, la compétence des tribunaux de Libreville et de Brazzaville est identique à celle des tribunaux correctionnels de la métropole. Néanmoins ils ne connaissent que des délits commis par des Français, Européens ou assimilés ou contre des Européens et assimilés.

Art. 8. En matière correctionnelle, les mesures propres à faciliter l'instruction des délits sont prises ou ordonnées, sur plainte ou même d'office dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle métropolitain, par le procureur de la République. Celui-ci saisit le tribunal et l'instruction est complétée à l'audience même par le juge, lequel statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

Art. 9. Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le commissaire général du Congo pourra, par un arrêté rendu en conseil privé, conférer à des administrateurs

les fonctions de juge de paix telles qu'elles sont réglées par la loi métropolitaine. Les arrêtés organisant ces tribunaux de paix devront déterminer leur ressort territorial.

En matière répressive, ces tribunaux jouiront de la compétence attribuée en France aux tribunaux de simple police.

Les appels des jugements rendus par eux seront portés devant le tribunal de premier degré dans le ressort duquel ils seront constitués.

Les tribunaux de paix ainsi constitués pourront être supprimés par le commissaire général, par un arrêté rendu en conseil privé, lorsque les circonstances qui les avaient rendues nécessaires auront disparu.

TITRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION D'APPEL.

Art. 10. Le conseil d'appel institué à Libreville se compose d'un juge-président d'appel, chef du service judiciaire au Congo français, nommé par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et de deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires en service dans la colonie.

Les fonctions du ministère public devant le tribunal d'appel seront exercées par le procureur de la République près le tribunal du premier degré de Libreville.

Les fonctions de greffier près le tribunal d'appel du Congo sont remplies par le greffier du tribunal de première instance de Libreville.

Art. 11. Le conseil d'appel connaît tant en matière civile qu'en matière commerciale ou correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance, ou même par

les tribunaux de paix prévus à l'article 9 ci-dessus, peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Lorsque le conseil d'appel prononcera l'annulation, il ordonnera le renvoi de l'affaire devant le tribunal qui en aura connu une première fois, mais celui-ci devra se conformer pour le point de droit à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

Art. 12. Les arrêts rendus, en toute matière, sauf en matière d'annulation, par le conseil d'appel peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

TITRE II.

DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

Art. 13. Il est institué au Congo français une cour criminelle composée des membres du conseil d'appel et de deux assesseurs.

Les assesseurs sont désignés par la voie du sort sur une liste de vingt-quatre fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le commissaire général, sur la proposition du secrétaire général.

Les fonctions du ministère public près la cour criminelle sont remplies par le procureur de la République.

La cour criminelle siège à Libreville ; néanmoins le commissaire général pourra, par un arrêté rendu en conseil privé et lorsque les circonstances l'exigeront, décider que la cour criminelle siégera momentanément à Brazzaville.

Art. 14. Les deux assesseurs prévus par l'article 13 ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

La condamnation est prononcée à la majorité.

Art. 15. Les formes de procédure, ainsi que celles de l'opposition devant la cour criminelle, sont les mêmes que celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

Le juge-président de la cour criminelle est investi du pouvoir discrétionnaire dans les mêmes conditions que les présidents de cours d'assises en France

Art. 16 Les fonctions de magistrat instructeur sont remplies par les juges-présidents des tribunaux de première instance. La cour criminelle est saisie par le ministère public.

Art. 17. La cour criminelle connaît de tous les crimes commis sur les territoires composant la colonie du Congo par les Français, Européens ou assimilés ou contre des Français, Européens ou assimilés.

Elle statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

Art. 18. Les décisions de la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont sujettes aux recours en cassation.

Art. 19. Les crimes commis par les indigènes, ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française, seront jugés par la cour criminelle sans le concours des assesseurs.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 20. Le président du tribunal d'appel doit être âgé de trente ans au moins; il doit être pourvu du diplôme de licencié en droit.

Les juges-présidents des tribunaux de première instance et les procureurs de la République doivent être âgés de vingt-sept ans au moins et être pourvus du diplôme de licencié en droit.

Le greffier doit justifier du diplôme de licencié en

droit, ou, sinon, avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de commis-greffier.

Art. 21. Le président de la cour d'appel prête serment à l'audience et reçoit le serment des juges du premier degré.

Il exerce les fonctions de chef du service judiciaire dans la colonie.

Art. 22. Le président de la cour d'appel porte le costume attribué aux conseillers de la cour d'appel par la législation métropolitaine.

Le costume des juges-présidents de première instance et des procureurs de la République est identique à celui qui est attribué aux juges des tribunaux de première instance et aux procureurs de la République par la législation métropolitaine.

Le greffier porte le costume des greffiers des tribunaux de première instance métropolitains.

Art. 23. La solde, la parité d'office et le traitement des magistrats du Congo sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

V. annexe B. O. Col., 1900, p. 1080.

19 décembre 1900. — *Décret modifiant les règlements disciplinaires des établissements pénitentiaires coloniaux.*

V. B. O. Col., 1901, p. 4.

19 décembre 1900. — *Décret réorganisant le service de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis.*

Art. 1er. Le décret du 4 septembre 1894, portant organisation de la justice dans le protectorat français de la Côte des Somalis, est abrogé.

TITRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION DU PREMIER DEGRÉ.

Art. 2. Il est institué au Djibouti un tribunal de pre

mier degré et un tribunal d'appel. La juridiction de ces deux tribunaux s'étend sur tous les territoires faisant partie de la colonie française de la Côte des Somalis.

Art. 3. Le tribunal du premier degré institué à Djibouti se compose d'un juge unique, nommé par arrêté du gouverneur et choisi parmi les fonctionnaires de la colonie possédant le diplôme de licencié en droit et âgés d'au moins vingt-cinq ans (1).

Art. 4. Les fonctions du ministère public sont remplies, devant le tribunal du premier degré, par un fonctionnaire désigné par arrêté du gouverneur.

Art 5. En matière civile ou commerciale, le tribunal du premier degré connaît en premier et dernier ressort, quelles que soient la race ou la nationalité des parties en cause, de toutes les affaires dont la connaissance, soit en dernier, soit en premier ressort, est attribuée par la législation métropolitaine aux juges de paix.

Il connaît en premier ressort seulement, et sauf recours devant le tribunal d'appel, de toutes les affaires qui, d'après les lois de la métropole, sont de la compétence du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce, soit en premier, soit en dernier ressort.

Art. 6. Dans les affaires intéressant exclusivement les indigènes, les décisions des tribunaux sont rendues conformément aux us et coutumes du pays.

La loi française est seule applicable dans tous les autres cas.

La procédure appliquée en matière civile ou commerciale par le tribunal du premier degré de Djibouti possède les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

---

(1) Modifié par Décret du 26 mai 1901.

Art. 8. En matière répressive, le tribunal du premier degré connaît en premier et dernier ressort de toutes les contraventions de simple police commises, quelles que soient la race ou la nationalité des contrevenants.

La procédure est alors conforme à celle qui est en vigueur en France devant le tribunal de simple police.

Art. 9. Le tribunal du premier degré connaît en premier ressort seulement des délits commis dans la colonie quelles que soient la nationalité ou la race des accusés.

Art. 10. En matière de simple police, le tribunal se conforme à la procédure qui est suivie en France devant les tribunaux de simple police et prononce, s'il y a lieu, les pénalités prévues par les arrêtés du gouverneur et le Code pénal.

En matière correctionnelle, les mesures propres à faciliter l'instruction des affaires correctionnelles sont prises ou ordonnées sur plainte ou même d'office dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle métropolitain, par le fonctionnaire chargé d'exercer les fonctions du ministère public près le tribunal du premier degré. Le tribunal est saisi par le ministère public et l'instruction est complétée à l'audience même par le juge, lequel statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

TITRE II.

DE LA JURIDICTION D'APPEL.

Art. 11. Il est institué à Djibouti un tribunal d'appel composé d'un juge unique, lequel portera le titre de juge président d'appel, chef du service judiciaire de la Côte française des Somalis, et sera nommé par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il

est assisté de deux assesseurs choisis par le Gouverneur parmi les fonctionnaires en service dans la colonie.

Les fonctions du ministère public devant le tribunal d'appel seront exercées par un fonctionnaire désigné par arrêté du gouverneur.

Il est créé un poste de greffier près le tribunal d'appel. Le titulaire de cet emploi est nommé par décret. Il remplit également les fonctions de greffier près le tribunal criminel et le tribunal du premier degré.

Art. 12. Le tribunal d'appel connaît, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal du premier degré.

Les décisions rendues en premier et dernier ressort par le tribunal du premier degré pourront être attaquées par la voie de l'annulation devant le tribunal d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Lorsque le tribunal d'appel prononcera l'annulation il ordonnera la remise de l'affaire devant le tribunal du premier degré, lequel devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le tribunal d'appel.

Art. 13. Les arrêts rendus en toute matière, sauf en matière d'annulation, par le tribunal d'appel, peuvent être déférés à la cour de cassation conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

TITRE III.

DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

Art. 14. Il est institué à Djibouti un tribunal criminel composé du juge président d'appel auquel sont adjoints deux assesseurs désignés par la voie du sort, sur

une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le gouverneur sur la proposition du secrétaire général.

Les fonctions du ministère public près le tribunal criminel sont remplies par le fonctionnaire désigné pour exercer ces fonctions près le tribunal d'appel.

Art. 15. Les deux assesseurs prévus par l'article 14 ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

La condamnation est prononcée à la majorité.

Art. 16. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel, sont celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

Le juge président du tribunal criminel est investi du pouvoir discrétionnaire dans les mêmes conditions que les présidents de cours d'assises en France.

Art. 17. Les fonctions de magistrat instructeur sont remplies par le juge du premier degré.

Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

Art. 18. Le tribunal criminel connaît de tous les crimes commis sur les territoires composant la colonie française de la Côte des Somalis, quelles que soient la nationalité ou la race des coupables, et de toutes les matières que la législation métropolitaine attribue aux cours d'assises de France. Il statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

Art. 19. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 20. Les crimes commis par les indigènes ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française seront jugés par le tribunal criminel, sans le concours des assesseurs.

Art. 21. Les greffes du tribunal criminel, du tribunal d'appel et du tribunal du premier degré sont tenus par un seul et même fonctionnaire, nommé par décret, et qui porte le titre de greffier près le tribunal d'appel.

Il remplit, en outre, dans la colonie les fonctions attribuées aux notaires par la législation métropolitaine.

Le greffier doit justifier du diplôme de licencié en droit, ou, sinon, avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de commis-greffier.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 22. Le juge président d'appel doit être âgé de trente ans au moins, il doit justifier du diplôme de licencié en droit et doit avoir accompli la période réglementaire de stage comme avocat; à défaut de stage, il peut être nommé, à la condition d'avoir exercé des fonctions dans l'ordre judiciaire pendant deux ans au moins.

Art. 23. Le juge président d'appel prête serment à l'audience et reçoit le serment du juge du premier degré et du greffier.

Il exerce les fonctions de chef du service judiciaire dans la colonie.

Art. 24. Le juge président d'appel porte le costume attribué aux conseillers de cour d'appel par la législation métropolitaine.

Le greffier porte le costume des greffiers de cour d'appel métropolitains.

20 décembre 1900. — *Décret complétant celui du 6 avril 1900 réorganisant le personnel des Gouverneurs des colonies.*

L'article 1er du décret susvisé du 6 avril 1900 est complété ainsi qu'il suit :

Les Résidents supérieurs ont rang de Gouverneur de première classe.

20 décembre 1900. — *Décret portant création d'un cadre temporaire d'ingénieurs, conducteurs et commis des travaux publics, à Madagascar.*
V. B. O. Col., 1900, p. 1090.

24 décembre 1900. — *Décret approuvant la substitution de la société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar à la Compagnie coloniale de Madagascar pour l'exécution de toutes les charges et obligations résultant de la convention du 29 juin 1900.*
V. B. O. Col., 1900, p. 1896.

28 décembre 1900. — *Décret portant organisation de l'infanterie coloniale.*
V. B. O. Col., 1900. p. 1099.

28 décembre 1900. — *Décret portant organisation de l'artillerie coloniale.*
V. B. O. Col., 1900, p. 1127.

28 décembre 1900. — *Décret réglant le tour de service colonial des officiers et assimilés, des agents et agents comptables, des sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes coloniales.*
V. B. O. Col., 1900, p. 1152.

6 janvier 1901. — *Décret organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales.*

Art. 1er. A partir de la date de leur passage à l'armée de terre, les troupes coloniales tenant garnison en France ou en Algérie seront justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées.

Art. 2. A partir de la même date, les troupes coloniales stationnées aux colonies continueront provisoi-

rement à être justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les colonies en vertu du décret du 4 octobre 1889 et des décrets en vigueur relatifs à l'application de la justice maritime aux colonies et dans les divers corps indigènes coloniaux, sauf les réserves indiquées aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 3. Toutes les fois qu'il s'agira de juger un militaire ou assimilé appartenant aux troupes coloniales et d'un grade ou rang inférieur à celui de colonel, le conseil de guerre ou le conseil de revision sera composé, par le gouverneur de la colonie, au moyen d'officiers des troupes coloniales ou des autres troupes de l'armée de terre, et ce n'est qu'à défaut d'officiers de ces troupes du grade requis qu'il sera fait appel à des officiers de la marine.

Les officiers des troupes coloniales du grade de colonel et au-dessus et les assimilés des rangs correspondant seront, après l'ordre d'informer donné par le Ministre de la Guerre, renvoyés par celui-ci devant un des conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales de la métropole ou de l'Algérie. Il en sera de même des officiers et assimilés d'un grade ou rang inférieur, dans le cas prévu par le paragraphe final de l'article 6 du décret du 4 octobre 1889.

Art. 4. Quelle que soit leur composition, les conseils de guerre permanents des colonies appelés à juger des militaires ou assimilés des troupes coloniales appliqueront les pénalités prévues par le Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Toutefois des circonstances atténuantes pourront être admises en faveur des militaires indigènes de tous les corps indigènes coloniaux, alors même que ledit code ne les prévoit pas ; l'application en sera faite, dans ce cas, conformément à l'article 80 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 5. Lorsque des troupes coloniales seront ap-

pelées à exécuter des opérations de guerre, soit aux colonies, soit au dehors, ou seront stationnées dans un pays de protectorat, les dispositions des articles 33 à 41 et 154 à 157 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, relatives à la composition des conseils de guerre aux armées et à la procédure devant ces conseils, leur seront intégralement applicables.

8 janvier 1901. — *Arrêté du Ministre des Colonies relatif au fonctionnement de la comptabilité du service du chemin de fer de la Guinée française*
V. B. O. Col., 1901, p. 13.

8 janvier 1901. — *Arrêté relatif au fonctionnement de la comptabilité du service du chemin de fer de Madagascar.*
V. B. O. Col., 1901, p. 15.

11 janvier 1901. — *Décret complétant l'article 10 du décret du 23 mai 1896, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies.*

L'article 10 du décret susvisé du 23 mai 1896 est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, et jusqu'au 31 décembre 1903, peuvent être nommés rédacteurs, après avoir subi les épreuves d'un examen dont le programme et les règles sont déterminés par arrêté ministériel, les commis expéditionnaires admis dans le personnel de l'administration centrale à une date postérieure au 5 mai 1894 et antérieure au 23 mai 1896. »

Ces nominations sont faites dans la proportion de moitié au maximun des vacances attribuées aux candidats mentionnés dans le paragraphe 1er du présent article.

16 janvier 1901. — *Décret portant création et modification des droits de patente à Saint-Pierre et Miquelon.*
V. B. O. Col., 1901, p. 22.

16 janvier 1901. — *Décret relatif au tarif spécial des douanes en Nouvelle-Calédonie.*
V. B. O. Col., 1901, p. 25.

16 janvier 1901. — *Décret relatif au régime de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie.*
V. B. O. Col., 1901, p. 27.

25 janvier 1901. — *Décret modifiant le décret du 5 mai 1897, relatif au service administratif du chemin de fer et port de la Réunion.*
V. B. O. Col., 1901, p. 46.

25 janvier 1901. — *Décret portant modification au décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.*
V. B. O. Col., 1901, p. 49.

1er février 1901. — *Décret portant création de l'entrepôt réel de Djibouti.*
V. B. O. Col., 1901, p. 95.

1er février 1901. — *Décret portant création de magasins généraux à Djibouti.*
V. B. O. Col., 1901, p. 97.

2 février 1901. — *Décret portant approbation de quatre arrêtés du 13 novembre 1900, par lesquels le gouverneur général de l'Indo-Chine a réglementé le timbre, l'enregistrement et les hypothèques en Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1901, p. 106.

7 février 1901. — Décret portant organisation de la *direction de l'Agriculture, des Forêts et du Commerce de l'Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1901, p. 109.

7 février 1901. — *Décret portant création d'un service forestier en Indo-Chine.*
V. B. O. Col., 1901, p. 110.

13 février 1901. — *Décret rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895, sur les Caisses d'épargne.*
V. B. O. Col., 1901, p. 119.

16 février 1901. — *Décret relatif au régime de la presse à Madagascar.*
V. B. O. Col., 1901, p. 122.

26 février 1901. — *Décret portant organisation de l'Ecole française d'Extrême-Orient.*

Art. 1er. L'Ecole française d'Extrême-Orient est placée sous l'autorité du gouverneur général de l'Indo-Chine et sous le contrôle scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France.

Art. 2. Elle a pour objet :

1° De travailler à l'exploration archéologique et philologique de la presqu'île indo-chinoise, de favoriser par tous les moyens la connaissance de son histoire de ses monuments, de ses idiomes ;

2° De contribuer à l'étude érudite des régions et des civilisations voisines, Inde, Chine, Japon, Malaisie, etc.

Art. 3. L'Ecole a pour chef un directeur, nommé par décret, sur la proposition du gouverneur général de l'Indo-Chine et la présentation de l'Académie des inscriptions.

Le directeur est nommé pour six années; son mandat est renouvelable.

Il est chargé :

1° De présider et de prendre part lui-même à l'enseignement, qui doit comprendre des cours de langues sanscrite et pâli et d'archéologie pratique, de former des auditeurs européens ou indigènes aux bonnes méthodes de travail et les mettre en état de collaborer utilement à l'œuvre poursuivie ;

2° D'exercer sa direction et son contrôle sur les

études et les travaux des pensionnaires dont il sera question à l'article 4 du présent décret.

A cet effet, il doit, dans la mesure des ressources qui sont mises à sa disposition :

S'entourer des répétiteurs européens ou orientaux dont le concours est reconnu utile ;

Entretenir et développer la bibliothèque et le musée de l'Ecole ;

Fonder et diriger une publication où trouvent place, avec les travaux émanant directement de l'Ecole, ceux qu'il peut recueillir ou provoquer au dehors, en guidant au besoin les auteurs de ses conseils et de son expérience.

Art. 4. Il est attaché à l'Ecole, sur la désignation de l'Académie des inscriptions, des pensionnaires, en nombre variable, suivant les circonstances et l'opportunité.

Peuvent être désignés : soit des jeunes gens se destinant à l'étude de l'Inde, ou des pays d'Extrême-Orient, qui paraissent offrir des garanties sérieuses de préparation scientifique, soit des savants dont les recherches rendent désirable un séjour en Orient.

Ces pensionnaires ou savants en mission doivent, tout en poursuivant leurs travaux personnels, coopérer à l'objet spécial de l'Ecole.

Ils sont défrayés par l'Ecole et y demeurent attachés pendant un an au moins. Ce terme peut être prorogé d'année en année, sur la proposition du directeur et l'avis de l'Académie.

Un fonds spécial est inscrit aux crédits annuels affectés à l'Ecole pour leur être distribué en indemnités de séjour et de voyage au moyen desquelles ils remplissent des missions d'étude d'une durée proportionnée aux ressources disponibles, dans les pays d'Orient, Inde, Chine ou autres, selon l'objet particulier de leurs recherches.

Art. 5. Chaque année, le directeur doit adresser au

gouverneur général de l'Indo-Chine un rapport détaillé sur les travaux de l'Ecole, ses publications en cours ou projetées, l'activité des pensionnaires, et généralement sur tout ce qui intéresse les résultats et les progrès scientifiques de l'institution.

Ce rapport est communiqué à l'Académie des inscriptions, par l'intermédiaire des Ministres des Colonies et de l'Instruction publique.

L'Académie correspond directement avec le directeur toutes les fois qu'elle le juge opportun pour tout ce qui concerne la marche des travaux de l'Ecole.

Quant à la correspondance relative à l'organisation de l'Ecole et à l'orientation générale des études, elle devra, comme le rapport annuel, être transmise par l'intermédiaire des Ministres des Colonies et de l'Instruction publique.

Art. 6. Il peut être adjoint à l'enseignement scientifique de l'école un enseignement des langues, écritures et littératures modernes de l'Extrême-Orient.

Art. 7. Les dépenses de l'Ecole française d'Extrême Orient sont inscrites au budget général de l'Indo-Chine.

Art. 8. Des arrêtés du gouverneur général régleront les conditions d'application des présentes dispositions.

26 février 1901. — *Décret remplaçant l'article 18 du décret du 23 mai 1896, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies.*

L'article 18 du décret susvisé du 23 mai 1896 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et employés comptant cinq années de services rétribués dans les cadres de l'administration centrale des Colonies peuvent être, sur leur demande, détachés dans les services coloniaux des ports de commerce de la métropole, aux inspections générales de santé et de travaux publics, à l'Ecole colo-

niale, au magasin central, à l'office colonial et au jardin colonial.

« Leur nombre ne peut dépasser dix ;

« Ils conservent leur droit à l'avancement. »

28 février 1902. — *Décret réglementant, au point de vue administratif et judiciaire, la situation des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.*

TITRE PREMIER.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 1er. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances exerce les fonctions de commissaire général de la République française dans l'océan Pacifique.

Il est chargé en cette qualité de protéger les Français qui résident ou trafiquent dans les îles de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

Art. 2. En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le fonctionnaire qui exerce l'intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. Le commissaire général peut désigner, pour chaque île ou groupe d'îles, un commissaire à qui il délègue tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 4. En l'absence sur les lieux du délégué du commissaire général, et, en cas d'urgence, tout officier commandant un navire de l'Etat pourra exercer les pouvoirs conférés audit délégué.

Il devra, dans tous les cas, établir aussitôt que possible un rapport des faits qu'il adressera au commissaire général. Celui-ci pourra toujours, après examen

d'une de ces affaires, modifier ou révoquer les mesures prises par l'officier de marine en tant que cela sera possible.

TITRE II.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Art. 5. Le commissaire général peut déléguer aux commissaires prévus à l'article 3, des pouvoirs qui n'excéderont pas ceux d'un juge de paix à compétence étendue.

Ces pouvoirs s'exercent en se conformant autant que possible à la loi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie, dans toutes les contestations entre Français.

Les appels formés contre les jugements en premier ressort sont portés devant la cour de Nouméa.

Art. 6. En matière répressive, le commissaire délégué connaît : 1° en se conformant à la loi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie, de tous les délits correctionnels commis par des Français; ses jugements sont susceptibles d'appel devant la cour de Nouméa ; 2° en matière de simple police et statuant en premier et dernier ressort, des contraventions aux arrêtés de police pris par le commissaire général.

Art. 7. Les crimes commis par des Français sont jugés par la cour d'assises de Nouméa. L'instruction en est faite par le commissaire délégué.

Art. 8. Lorsque le délégué sera absent, tout officier commandant un navire de l'Etat pourra, s'il y a urgence, remplir momentanément les fonctions judiciaires dévolues au commissaire du gouvernement.

Art. 9. Des arrêtés du commissaire général règlent tout ce qui est relatif à la tenue des audiences, aux formes de la procédure et de l'exécution des jugements, qui devront être aussi simplifiées que possible.

Art. 10. Le commissaire général désigne les personnes qui, dans chaque île ou groupes d'îles, remplissent les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des Français qui y sont établis.

Art. 11. Ces personnes se conforment pour l'établissement des actes et pour la célébration des mariages, aux dispositions de la loi française en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. Lorsqu'un Français ou sujet français décède sans laisser d'héritiers connus et présents, il est pourvu par les soins du commissaire délégué à l'administration de ses biens, jusqu'au jour où ils peuvent être remis aux ayants droit.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 13 .Le commissaire général est chargé de régler par des arrêtés particuliers les mesures d'exécution du présent décret.

1er mars 1901 — *Décret portant adjonction de deux membres au comité des travaux publics des colonies.*

Art. 1er. Outre les membres qui composent le comité des travaux publics des colonies, aux termes des décrets susvisés des 21 novembre 1895 et 20 mai 1896, cette assemblée comprendra deux ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées ou des mines.

5 mars 1901. — *Décret portant création, en Indo-Chine, d'un cadre unique des commis-greffiers.*
V. B. O. Col., 1901, p. 200.

13 mars 1901. — *Décision présidentielle modifiant la solde d'Europe des receveurs de l'enregistrement de 3e, 4e et 5e classe des colonies.*
V. B. O. Col., 1901, p. 300.

14 mars 1901. — *Décret portant modifications au tableau des exceptions au tarif général des douanes à Saint-Pierre et Miquelon.*
V. B. O. Col., 1901, p. 212.

17 mars 1901. — *Décret portant modification au tarif spécial des douanes à la Martinique.*
V. B. O. Col., 1901, p. 217.

17 mars 1901. — *Décret fixant la composition et le recrutement du personnel des bâtiments civils dans les colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.*
V. B. O. Col., 1901, p. 219.

20 mars 1901. — *Décret ayant pour objet de rendre applicables en Indo-Chine diverses lois métropolitaines.*

Art. 1er. Sont rendues applicables en Indo-Chine :

1° La loi du 7 décembre 1897, ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état-civil et les actes instrumentaires en général ;

2° La loi du 14 décembre 1897, modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce ;

3° La loi du 1er mars 1898, modifiant l'article 2075 du Code civil ;

4° La loi du 24 mars 1898, modifiant les articles 843, 844 et 919 du Code civil ;

5° La loi du 15 février 1899 sur le secret des actes judiciaires signifiés par huissiers;

6° L'article 605 du Code du 3 brumaire an IV sur la répression des violences légères.

20 mars 1901. — *Décret réglementant la prestation du serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Indo-Chine.*

Les magistrats, fonctionnaires, officiers ministériels et agents de toutes catégories, qui résideront en Indo-

Chine hors du siège de la juridiction devant laquelle ils doivent être assermentés, seront autorisés à prêter serment par écrit.

23 mars 1901 — *Décret instituant au ministère des Colonies un agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées, en service dans les colonies et possessions françaises.*

Art. 1er. Il est institué près le ministère des Colonies un agent comptable chargé de la vente au public, à Paris, et de l'expédition aux offices coloniaux ainsi qu'au bureau international de l'union postale universelle à Berne, des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées en service dans les colonies et possessions françaises.

Art. 2. Cet agent est constitué comptable de deniers publics.

Il est nommé par le Ministre des Colonies.

Art. 3. Il est justiciable de la Cour des comptes et assujetti au versement d'un cautionnement.

Art. 4. L'agent comptable reçoit une indemnité fixe annuelle de responsabilité et pour tous frais résultant du service de l'agence, ainsi qu'une allocation, à titre de remise, sur le montant des ventes opérées au public.

Art. 5. Un arrêté pris après entente entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances fixera les chiffres de ces indemnités et allocations ainsi que le maximum de l'encaisse de l'agent comptable. Il réglementera, en outre, la garde, la conservation, l'expédition aux colonies et à Berne et la vente au public des timbres-poste coloniaux et autres valeurs postales timbrées, en usage dans nos possessions d'outre-mer, ainsi que le fonctionnement de l'agence et le mode de comptabilité à tenir par l'agent comptable.

23 mars 1901. — *Décret fixant le cautionnement de l'agent comptable de timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées.*
V. B. O. Col., 1901, p. 307.

21 mars 1901. — *Décret relatif au domaine public à la Guinée française.*
V. B. O. Col., 1901, p. 231.

21 mars 1901. — *Décret relatif au régime forestier de la Guinée française.*
V. B. O. Col., 1901, p. 235.

21 mars 1901. — *Décret relatif au régime foncier de la Guinée française.*
V. B. O. Col., 1901, p. 239.

21 mars 1901. — *Décret relatif aux terres domaniales de la Guinée française.*
V. B. O. Col., 1901, p. 259.

29 mars 1901. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 27 juin 1900, pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée.*
V. B. O. Col., 1901, p. 268.

29 mars 1901. — *Décret modifiant les articles 6 et 11 du décret du 30 août 1898, sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale.*

Les articles 6 et 11 du décret du 30 août 1898, sont modifiés comme suit :

Art. 6. La redevance imposée aux services employeurs pour les condamnés mis à leur disposition, est fixée à soixante-quinze centimes par homme et pour toutes les journées pendant lesquelles ils doivent les employer, conformément à l'article 16.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un travail d'utilité publique pour les Colonies, le Ministre peut consentir une

réduction sur le prix de cession, sans que celui-ci puisse descendre au-dessous de cinquante centimes.

Ce tarif est applicable pour les services de l'Etat.

. . . . . .

Le reste comme au décret de 1898.

Art. 11. Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux concessions de la main-d'œuvre pénale prévues à l'article précédent.

Toutefois le taux de la journée est fixé, dans tous les cas, à soixante-quinze centimes.

30 mars 1901. — *Décret modifiant le décret du 8 septembre 1882, relatif au régime des spiritueux à la Guadeloupe.*

V. B. O. Col., 1901, p. 273.

1er avril 1901. — *Arrêté réglant les détails du fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux.*

V. B. O. Col., 1901, p. 309.

2 avril 1901 — *Décret portant approbation d'un arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la législation fiscale des huiles minérales.*

V. B. O. Col., 1901, p. 315.

3 avril 1901. — *Décret approuvant des délibérations du Conseil général de la Martinique relatives au tarif au mode d'assiette et aux règles de perception des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre dans cette colonie.*

V. B. O. Col., 1901, p.323.

18 avril 1901. — *Décret relatif à l'extension de la compétence de la Justice de paix de Saïgon sur divers territoires.*

V. B. O. Col., 1901, p. 348.

5 avril 1901. — *Décret portant modification de l'article 8 du décret du 24 juillet 1895, qui a supprimé les vice-rectorats à la Martinique et à la Réunion.*

Art. 1er. L'article 8 du décret du 24 juillet 1895 est remplacé par la disposition suivante :

« Des instituteurs titulaires pourvus du brevet supérieur, en nombre déterminé par arrêté du gouverneur, seront détachés auprès du chef du service de l'instruction publique pour y être employés aux travaux et écritures que nécessite le fonctionnement du service. Ils sont nommés par arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

« Ces instituteurs, qui ne cesseront pas d'appartenir au cadre de l'enseignement primaire de la colonie, recevront le traitement attribué à la classe dont ils feront partie dans ce cadre et l'indemnité de logement que touchent les instituteurs en exercice dans les écoles élémentaires de la ville où sont situés les bureaux du chef du service de l'instruction publique.

« Un de ces instituteurs détachés remplira les fonctions de secrétaire ; il aura droit, à ce titre, à une allocation annuelle de 400 francs, sujette à retenue. »

Art. 2. La substitution des instituteurs aux commis des secrétariats généraux, actuellement détachés auprès des chefs du service de l'instruction publique, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, s'opérera, au fur et à mesure de la réintégration de ces commis dans le cadre local du secrétariat général de la colonie, suivant les conditions réglementaires.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

5 mai 1901. — *Décret attribuant aux sous-officiers et commandants de brigades et de postes de gendarmerie, en Indo-Chine, les fonctions d'officier de police judiciaire.*

V. B. O., Col. 1901, p. 437.

5 mai 1901. — *Décret modifiant le décret du 8 décembre 1897, relatif au régime financier du chemin de fer et du port de la Réunion.*

V. B. O., Col. 1901, p. 438.

15 mai 1901. — *Décret sur la protection de la santé publique en Nouvelle-Calédonie.*
V. B. O., Col. 1901, p. 446.

16 mai 1901. — *Décret portant promulgation à la Nouvelle-Calédonie de la loi sur les syndicats professionnels.*
V. B. O., Col. 1901, p. 449.

23 mai 1901. — *Arrêté ministériel concernant les directeurs des banques coloniales.*

Art. 1er. Les arrêtés ministériels des 22 janvier et 15 juillet 1852 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. La quotité du traitement colonial du directeur de chacune des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal est déterminée, conformément à l'article 42 des statuts, par un arrêté ministériel.

Ce traitement est dû au chef de l'établissement du jour de sa prise de service jusqu'au jour inclus où il remet le service à un intérimaire ou à son successeur.

Art. 3. I. A moins de dispositions contraires expressément stipulées dans l'arrêté fixant le traitement colonial, le directeur d'une banque coloniale qui n'appartenait pas à un service relevant du ministère des Colonies, à une administration de l'Etat ou au personnel d'une banque coloniale n'aura droit, de la date du décret portant nomination à la veille du jour de sa prise de service, qu'au quart des émoluments visés à l'article 2.

II. Le directeur d'une banque coloniale provenant d'un service relevant du ministère des Colonies, d'une administration de l'Etat ou d'une banque coloniale recevra, au compte de la banque, du jour où il cesse d'être rétribué par le service auquel il appartient jusqu'à la veille du jour de sa prise de service, un traitement égal à celui auquel il avait droit à la date de sa

nomination, sans toutefois que le montant de ce traitement puisse dépasser le chiffre fixé conformément à l'article 2.

Art. 4. Sauf le cas de force majeure dûment constaté, tout directeur qui ne rejoint pas directement son poste à la date fixée par le Ministre, n'a droit, en attendant sa prise de service et pendant un mois au plus, qu'aux deux tiers du traitement prévu à l'article précédent. Il en est de même du directeur qui, relevé de ses fonctions, ne se rend pas directement au lieu de résidence par lui choisi, pour la période pendant laquelle il a indûment prolongé son séjour dans la colonie.

Passé le délai ci-dessus imparti, ils n'ont droit à aucun traitement et perdent le bénéfice du transport aux frais de la banque.

Art. 5. Le directeur d'une banque coloniale ne peut quitter son poste qu'avec l'agrément du gouverneur, appelé aux termes de l'article 47 des statuts à nommer un directeur intérimaire. Il doit en être au préalable référé au ministre quand l'absence du directeur peut dépasser trois mois.

Art. 6. Tout directeur qui abandonne son poste sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du gouverneur ne reçoit aucun traitement pendant la durée de son absence.

Art. 7. Tout directeur qui est autorisé à quitter momentanément son poste pour raison de convenances personnelles n'a droit qu'au tiers du traitement mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. I. Tout directeur qui est autorisé à quitter momentanément son poste soit pour raisons de santé, soit pour accomplir une mission dont la nécessité aura été reconnue par le gouvernement, conserve l'intégralité de son traitement colonial s'il continue à résider dans la colonie.

II. Il ne reçoit que les deux tiers de ses émoluments s'il quitte la colonie, à moins de décision contraire du ministre.

III. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables au directeur relevé de ses fonctions qui reste en solde jusqu'au jour inclus de l'arrivée dans le lieu de résidence qu'il a choisi.

Art. 9. Les avis de départ ou ordres de route sont délivrés et les arrivées sont constatées en France par le Ministre ou ses délégués et aux colonies par les gouverneurs.

Art. 10. Le directeur d'une banque coloniale qui va prendre possession de son poste peut, sauf dans le cas de l'article 7, se faire avancer le montant de deux mois de solde calculée sur le pied du traitement auquel il aura droit à compter du jour de son départ.

En cas de mission, il peut être fait des avances spéciales dont la quotité est fixée par décision du Ministre des Colonies.

Art. 11. Lorsque le directeur d'une banque coloniale est autorisé par le gouvernement à accomplir une mission, il a droit, outre son traitement et ses frais de transport tels qu'ils sont déterminés par le présent arrêté, à une indemnité de séjour et de déplacement calculée par journée de séjour dans les conditions suivantes :

Dans la colonie où la banque a son siège social..	10 francs.
Dans une autre colonie..	30
En France	20
A l'étranger..	40

Il lui est alloué, en outre, au cas où il est autorisé à prendre passage sur des navires étrangers ou à voyager par chemins de fer hors du territoire français une somme de 40 francs une fois payée pour lui tenir compte des frais auxquels il a à faire face pour le transport, l'embarquement et le débarquement de sa personne et de ses bagages à l'étranger.

Art. 12. Le gouverneur de la colonie, agissant par délégation du Ministre, fixe la quotité du traitement du directeur intérimaire, qui ne peut, en aucun cas, dé-

passer le montant du traitement du directeur titulaire ; il sera tenu compte, dans le calcul de ce maximum, des sommes que le directeur intérimaire continuerait à recevoir au compte du service auquel il appartient au titre de ses fonctions ordinaires.

Art. 13. Sauf dans les cas mentionnés aux articles 6 et 7 ci-dessus, le directeur d'une banque coloniale a droit au compte de cet établissement, au paiement de ses frais de transport par la voie la plus directe tant pour lui que pour sa famille (première catégorie B) et pour un domestique (dernière catégorie), ainsi qu'au transport de ses bagages à raison de 600 kilogrammes pour lui personnellement et de 300 kilogrammes pour sa famille voyageant avec lui ou isolément, du siège de la banque au lieu de sa résidence et *vice versa*.

En cas de mission, il a droit, en outre, mais pour lui seul, au remboursement de ses frais de transport de sa résidence aux localités où il est appelé à se rendre y compris le voyage de retour.

Les frais de transport peuvent faire l'objet d'une avance et sont réglés sur mémoire détaillé.

Toutes dépenses supplémentaires résultant de l'emploi d'une voie indirecte sont à la charge de l'intéressé.

Art. 14. Le traitement et les frais de transport sont à la charge de la banque que gère le directeur.

Au cas où le directeur d'une banque coloniale est placé à la tête d'une autre banque coloniale, son traitement, déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du présent arrêté, et ses frais de transport sont supportés par la banque dont il va prendre la direction, s'il se rend directement dans la nouvelle colonie où il est appelé à servir. Dans le cas où le directeur passe par la métropole ou par sa colonie d'origine, son traitement et ses frais de transport lui sont dus, par la banque dont il provient, du siège de cet établissement au lieu de sa résidence temporaire, et par la banque dont il va prendre la gestion, de ce dernier lieu à sa nouvelle destination.

Art. 15. En dehors des cas prévus aux articles 25 (§ 4 et 5) et 42 (§ 3) des statuts annexés à la loi organique, ainsi qu'au présent arrêté, le directeur d'une banque coloniale ne peut recevoir aucune autre rémunération au compte de l'établissement à la tête duquel il est placé.

26 mai 1901. — *Décret portant modification à l'organisation du service de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis.*

Art. 1er. L'article 3 du décret du 19 décembre 1900, portant réorganisation du service de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal de 1er degré institué à Djibouti se compose d'un juge unique qui porte le titre de juge-président et est nommé par décret du Président de la République.

« Le juge-président du tribunal du 1er degré doit être âgé de vingt-cinq ans au moins ; il doit justifier du diplôme de licencié en droit et doit avoir accompli la période réglementaire de stage comme avocat.

« Le juge-président du tribunal du 1er degré porte le costume attribué aux juges des tribunaux de première instance par la législation métropolitaine. »

Art. 2. La solde, la parité d'office et le traitement du juge-président du tribunal du 1er degré de Djibouti sont fixés conformément au tableau suivant :

TABLEAU.

DÉSIGNATION DES OFFICES	TRAITEMENT COLONIAL	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Côte française des Somalis, pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite.	
		OFFICES	QUOTITÉ du traitement
	francs.		francs.
Juge-président du tribunal du 1er degré de de Djibouti.	5,000	Juge de tribunal de France.	3,000

26 mai 1901. — *Décret portant application aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*
V. B. O., Col. 1901, p. 504.

9 juin 1901. — *Décret portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*
V. B O., Col, 1901, p. 505.

11 juin 1901. — *Décret relatif à l'incorporation des contingents de l'île de la Réunion.*

Art. 1er. Les jeunes gens de l'île de la Réunion, reconnus propres au service, sont mis à la disposition de l'autorité militaire à dater du 1er novembre de l'année de leur inscription dans la première partie des listes de recrutement cantonal, et incorporés au plus tard le 16 novembre de la même année, dans les conditions prévues par les lois des 1er août 1895 et 7 juillet 1900.

Art. 2. Provisoirement, les jeunes gens nés à l'île de la Réunion, de parents hindous, introduits dans l'île sous le régime de l'immigration, et domiciliés dans la

colonie à l'époque de leur majorité, seront maintenus dans leurs foyers jusqu'à ratification des conventions internationales actuellement en cours.

11 juin 1901. — *Décret portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.*

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. L'administration des troupes coloniales comprend :

Le service de l'artillerie ;

Le service du commissariat ;

Le service de santé.

Le principe général de l'organisation des services ci-dessus énumérés est la séparation en :

Direction ;

Gestion ou exécution ;

Contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion, qui lui est soumise. Les directeurs exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service.

Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion. Il est exercé :

En France, en Algérie et en Tunisie, par le corps du contrôle de l'administration de l'armée, sous l'autorité du Ministre de la Guerre :

En France, dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article ci-après, et aux colonies, par le corps de l'inspection des colonies, sous l'autorité du Ministre des Colonies.

Les règlements et instructions concernant le fonctionnement de ces services sont concertés entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Art. 2. En France, en Algérie et en Tunisie, les ser-

vices administratifs des troupes coloniales sont dirigés respectivement par le personnel des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé de la métropole et assurés par les officiers, fonctionnaires et agents des troupes coloniales, présents en France, qui sont employés conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de la Guerre.

Toutefois les services et établissements organisés dans la métropole en vue des besoins des troupes aux colonies sont placés sous l'autorité immédiate du ministre des Colonies, qui dispose seul de leur matériel et de leurs approvisionnements.

Les directeurs de ces services et établissements correspondent directement avec lui et le personnel est sous ses ordres exclusifs.

Art. 3. Aux colonies, le directeur du commissariat chargé de l'ordonnancement des dépenses reçoit du Ministre des Colonies la délégation des crédits par l'intermédiaire du gouverneur et du commandant supérieur des troupes ; il a la faculté de sous-déléguer tout ou partie de ces crédits aux commissaires sous ses ordres.

L'ordonnateur s'assure de la régularité de toutes les dépenses qu'il est chargé d'ordonnancer ou d'approuver ; il procède ou fait procéder, à cet effet, aux revues d'effectif et recensements de matériel, aux inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le gouverneur, soit par le commandant supérieur des troupes.

Art. 4. Dans chaque colonie, en tout temps et en toutes circonstances, le commandant supérieur des troupes a sous son commandement les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du gouverneur, le chef responsable de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement ; il ne peut correspondre

avec le Ministre de la Guerre et avec le Ministre des Colonies que par l'intermédiaire du gouverneur.

Les directeurs des services sont sous les ordres immédiats du commandant supérieur ; ils ne peuvent correspondre avec le Ministre des Colonies que par son intermédiaire, à moins qu'ils n'aient à transmettre les ordres écrits prévus à l'article 6 ci-après.

En dehors de ce cas particulier, toute la correspondance doit être transmise en original par le gouverneur et par le commandant supérieur, qui l'accompagnent, s'il y a lieu, des instructions ou des observations, selon le cas.

Les directeurs des services correspondent librement entre eux et avec leurs subordonnés.

Art. 5. Le commandant supérieur a le devoir :

De prévoir et exposer au Ministre des Colonies, en temps opportun, les besoins des troupes sous ses ordres ;

De donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distribuer, suivant les besoins et les ressources, conformément aux règlements et dans les limites des allocations accordées ;

De veiller à ce que les troupes sous ses ordres soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et par les décisions ministérielles ;

De visiter et d'inspecter les magasins et de s'assurer que les approvisionnements sont au complet déterminé, en bon état d'entretien et disponibles pour l'entrée en service ;

De tenir la main à ce que les lois et règlements soient exactement appliqués dans tous les services.

Art. 6. Le commandant supérieur ne peut, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'Etat, sauf dans des circonstances urgentes ou de force majeure qui l'empêcheraient d'en référer au gouverneur.

Il doit, dans ce cas, donner ses ordres par écrit, sous

sa responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies par l'intermédiaire du gouverneur.

Les ordonnateurs sont tenus, après observation, d'obtempérer à ces ordres dans la limite des crédits disponibles ; ils en transmettent, de leur côté, une copie au gouverneur.

Peuvent être rendus responsables, même pécuniairement, les ordonnateurs de tout ordonnancement et les directeurs de toute distribution, non prévus par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

TITRE II

SERVICE DU COMMISSARIAT

Art. 7. Le corps du commissariat des troupes coloniales a les attributions administratives de l'intendance militaire et, en outre, aux colonies, l'ordonnancement et la vérification des dépenses des services de l'artillerie et de santé. Il dirige le service du commissariat aux colonies ainsi que dans les établissements de la métropole visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret.

Les agents comptables, les agents, les secrétaires et les ouvriers militaires du commissariat sont employés à la gestion ou à l'exécution du service.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions autres que celles ci-dessus spécifiées peuvent être confiées aux officiers du corps du commissariat colonial.

Art. 8. Le corps du commissariat des troupes coloniales a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Commissaire de 3e classe, sous-lieutenant ;

Commissaire de 2e classe, lieutenant ;

Commissaire de 1re classe, capitaine ;

Commissaire principal de 3e classe, chef de bataillon ;

Commissaire principal de 2e classe, lieutenant-colonel ;

Commissaire principal de 1re classe, colonel ;

Commissaire général, général de brigade.

Le cadre constitutif est fixé par le tableau A annexé au présent décret.

Art. 9. Le corps du commissariat se recrute :

Pour le grade de commissaire de 3e classe :

1° Parmi les jeunes gens reconnus aptes au service militaire, ayant suivi avec succès pendant deux ans les cours de l'Ecole coloniale, et satisfait aux épreuves d'un examen sur la législation et l'administration militaires, et pourvus du diplôme de licencié en droit ;

2° Parmi les agents comptables et agents de 3e classe du commissariat et du service de santé des troupes coloniales, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours auquel ils prennent part. Un cinquième du nombre des places leur est dévolu ;

3° Parmi les élèves de l'Ecole polytechnique reconnus admissibles dans les services publics. Deux places leur sont réservées chaque année.

Les places qui n'auraient pu être remplies par ces deux catégories de candidats ne sont pas réversibles d'une année sur l'autre ; elles reviennent de droit aux élèves de l'Ecole coloniale.

Un quart des places vacantes de commissaire de 1re classe peut être attribué, par voie de concours, à des capitaines des troupes coloniales, à des agents comptables et à des agents de 1re classe du commissariat et du service de santé comptant au moins un an d'ancienneté de grade.

Un cinquième des places vacantes de commissaire principal de 3e classe peut être attribué, par voie de concours, à des chefs de bataillon, d'escadron ou majors des troupes coloniales, à des agents principaux et agents comptables principaux du commissariat et du

service de santé et à des capitaines des troupes coloniales, ainsi qu'à des agents comptables et agents de 1re classe du commissariat et du service de santé comptant quatre ans de grade et proposés pour l'avancement.

Tous les programmes d'examen et de concours prévus au présent article sont arrêtés après entente par les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Le corps du commissariat des troupes coloniales a sous ses ordres :

1° Les agents comptables du commissariat affectés aux magasins et dont la hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Agent comptable de 3e, 2e et 1re classe ;

Agent comptable principal ;

2° Les agents du commissariat employés aux écritures des bureaux. Leur hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Agent de 3e, 2e et 1re classe ;

Agent principal.

Le cadre de ces personnels est fixé par le tableau B annexé au présent décret.

Ces personnels jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Leurs grades ne sont pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire, sauf en ce qui concerne le taux des pensions de retraite ; ils ont alors la correspondance suivante :

Agent principal et agent comptable principal, officier d'administration principal :

Agent de 1re classe et agent comptable de 1re classe, officier d'administration de 1re classe ;

Agent de 2e classe et agent comptable de 2e classe, officier d'administration de 2e classe ;

Agent de 3e classe et agent comptable de 3e classe, officier d'administration de 3e classe.

Art. 11. Les agents comptables et les agents de 3e classe sont recrutés parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole d'administration militaire.

Les agents comptables et les agents de 2e classe sont pris parmi les agents comptables et les agents de 3e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

Les agents comptables et les agents de 1re classe sont pris parmi les agents comptables et les agents de 2e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les agents comptables et les agents principaux sont pris parmi les agents comptables et les agents de 1re classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés exclusivement au choix.

Nul agent comptable ou agent ne peut être l'objet d'un avancement s'il n'a accompli dans son grade une période régulière de séjour aux colonies.

Art. 12. Il est créé une section de secrétaires et d'ouvriers militaires du commissariat, qui est affectée aux travaux d'écritures et d'exploitation.

Cette section comprend :

1° En France, un dépôt rattaché pour le commandement et l'administration à l'un des régiments d'infanterie coloniale de la métropole ;

2° Aux colonies, des détachements mixtes formés de militaires européens venant du dépôt, et d'éléments indigènes recrutés sur place. Ces détachements sont mis dans chaque colonie en subsistance dans l'un des corps de troupes qui y tiennent garnison.

La répartition des effectifs de la section est fixée après entente entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies. Le cadre européen est fixé par le tableau C annexé au présent décret.

Art. 13. La section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat se recrute en France et aux colonies dans les mêmes conditions que les troupes de l'infanterie coloniale.

Nul n'est admis dans le cadre européen de la section

s'il n'a, au préalable, satisfait à des épreuves professionnelles, dont le programme est fixé après entente entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Toutefois les commis et ouvriers militaires d'administration des troupes métropolitaines, qui demandent à se rengager dans la section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat, sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE III

SERVICE DE SANTÉ

Art. 14. Le corps de santé des colonies comprend des médecins et des pharmaciens.

Les médecins assurent le fonctionnement du service de santé dans les corps de troupes en France et aux colonies. Ils dirigent ce service aux colonies et dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret.

Ils sont assistés par les pharmaciens des troupes coloniales, par les agents comptables du service de santé et par les infirmiers des troupes coloniales.

Le travail de statistique médicale prévu à l'article 24 de la loi du 7 juillet 1901 est établi par le Ministre des Colonies et transmis au Ministre de la Guerre pour lui permettre la publication du compte rendu prescrit au premier alinéa du même article.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions autres que celles ci-dessus spécifiées peuvent être confiées aux officiers du corps de santé colonial.

Art. 15. Les médecins et pharmaciens ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, sous-lieutenant ;

Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, lieutenant ;

Médecin ou pharmacien-major de 2e classe, capitaine;

Médecin ou pharmacien-major de 1re classe, chef de bataillon ;

Médecin ou pharmacien principal de 2e classe, lieutenant-colonel ;

Médecin ou pharmacien principal de 1re classe, colonel ;

Médecin inspecteur, général de brigade.

Le cadre des officiers du corps de santé est fixé par le tableau D annexé au présent décret.

Art. 16. Les médecins et pharmaciens des colonies se recrutent de deux manières, savoir :

1° Parmi les élèves des écoles du service de santé qui sont nommés aides-majors de 2e classe à leur sortie desdites écoles ;

2° Parmi les docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie admis comme stagiaires à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées de concert entre les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Les uns et les autres suivent pendant un an les cours d'une école d'application. A la sortie les stagiaires désignés au numéro 2 du présent article et qui ont été définitivement reconnus aptes sont nommés aides-majors de 2e classe.

Art. 17. Il est créé, pour concourir à l'exécution du service, un personnel d'agents comptables du service de santé des troupes coloniales.

Les dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, relatives à la hiérarchie, au recrutement, à l'avancement et à la pension de retraite des agents comptables du commissariat, sont applicables aux agents comptables du service de santé, dont le cadre est fixé par le tableau E ci-annexé.

Art. 18. Il est créé une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales, comprenant des infirmiers com-

mis aux écritures, des infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation du service général.

Les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret sont applicables à cette section dont le cadre européen est fixé par le tableau F ci-annexé.

Les infirmiers militaires de l'armée métropolitaine et les infirmiers de la marine qui demandent à rengager dans la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DU COMMISSARIAT ET DE SANTÉ

Art. 19. Le personnel des officiers et agents du commissariat et du service de santé des troupes coloniales est administré par la direction des troupes coloniales au ministère de la Guerre.

La répartition du personnel entre les services qui dépendent du ministère de la Guerre et ceux qui dépendent du ministère des Colonies est arrêtée de concet entre les deux Ministres. Les feuillets des personnels des services du commissariat et de santé sont tenus en double dans les deux départements.

En cas d'urgence et dans l'intérêt du service, le Ministre des Colonies peut prescrire le renvoi immédiat en France d'un chef des services du commissariat ou de santé. Il s'entend aussitôt avec le ministre de la Guerre, afin de pourvoir au remplacement de cet officier.

Art. 20. La loi métropolitaine sur l'avancement est applicable aux officiers du commissariat et du corps de santé des troupes coloniales d'après la correspondance de grade indiquée aux articles 8 et 15 du présent décret.

Toutefois nul ne peut être promu aux grades correspondants à ceux de capitaine, chef de bataillon et lieutenant-colonel, s'il n'a accompli dans le grade immédiatement inférieur une période régulière de séjour aux colonies.

Art. 21. En France, en Algérie et en Tunisie, les mémoires de propositions pour l'avancement au choix, ainsi que pour les nominations et les promotions dans la Légion d'honneur, sont établis et transmis en se conformant aux règles en vigueur pour les personnels de l'intendance et de santé de l'armée métropolitaine, sauf pour les personnels employés à l'administration centrale des colonies et dans les ports métropolitains qui relèvent directement du Ministre des Colonies. Ces derniers personnels sont l'objet d'une inspection spéciale dont les résultats sont transmis par le Ministre des Colonies au Ministre de la Guerre.

Dans chaque colonie, les mémoires de propositions sont remis au gouverneur, qui y consigne ses observations et y joint les propositions dont il croit devoir prendre l'initiative, et les transmet au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire du Ministre des Colonies. Un feuillet technique établi par le directeur du service de santé est joint à la feuille de notes de chaque médecin employé dans les corps de troupes.

Art. 22. Les propositions pour l'avancement au choix, pour la nomination et les promotions dans la Légion d'honneur, ainsi que les propositions pour la médaille militaire, sont classées par une commission constituée chaque année et composée, savoir :

1° Pour le personnel du commissariat :

D'un général de division des troupes coloniales, désigné d'un commun accord par les Ministres de la Guerre et des Colonies, *président ;*

D'un directeur du ministère des Colonies et d'un commissaire général ou principal de 1re classe, désignés par le Ministre des Colonies;

D'un officier général ou supérieur et d'un commissaire général ou commissaire principal de 1re classe, désignés par le Ministre de la Guerre.

2° Pour le personnel du service de santé :

D'un général de division des troupes coloniales, dési-

gné d'un commun accord par les Ministres de la Guerre et des Colonies, *président;*

D'un directeur du ministère des Colonies et d'un médecin inspecteur ou médecin principal de 1re classe, désignés par le Ministre des Colonies;

D'un officier général ou supérieur et d'un médecin inspecteur ou médecin principal de 1re classe, désignés par le ministre de la Guerre.

Pour le classement des pharmaciens, le médecin désigné par le Ministre de la Guerre est remplacé par le pharmacien des troupes coloniales le plus élevé en grade présent en France.

Le nombre des candidats à classer est fixé chaque année par une décision concertée du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le Ministre de la Guerre après accord avec le Ministre des Colonies.

Les inscriptions d'office sont faites dans les mêmes conditions.

Art. 23. L'autorité disciplinaire s'exerce dans toutes les parties du service, conformément aux dispositions des décrets sur le service dans les places de guerre et villes de garnison et sur le service intérieur des troupes métropolitaines.

Art. 24. Dans les cérémonies publiques, aux colonies, les officiers des services du commissariat et de santé des troupes coloniales occupent le rang attribué en France aux corps de l'intendance et de santé par le décret sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

En France, en Algérie et en Tunisie, ils prennent rang immédiatement après ces mêmes corps.

Dans toutes les circonstances de service, ces personnels prennent place parmi les officiers des armées de terre et de mer, suivant le grade dont ils sont titulaires.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. Pour la première formation du corps du commissariat des troupes coloniales, il sera fait appel, par option et de préférence, au corps similaire de la marine pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés :

GRADES DANS LA MARINE	GRADES DANS LE COMMISSARIAT DES TROUPES COLONIALES		
	COMMISSAIRE principal de 3e classe	COMMISSAIRES de 1re classe	COMMISSAIRES de 2e classe
Commissaire principal.....	5	»	»
Commissaire de 1re.....	»	3	»
Commissaire de 2e classe.....	»	»	

Les commissaires principaux de 2e classe seront choisis parmi les commissaires principaux de 3e classe, d'après un tableau d'avancement qui sera établi dans le délai de trois mois à partir de la formation du nouveau corps.

Pour la première formation du corps de santé des troupes coloniales, il sera fait appel par option, et de préférence au corps similaire de la marine, pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés :

TABLEAU.

GRADES DANS LA MARINE	GRADES DANS LE CORPS DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES — MÉDECIN OU PHARMACIEN				
	principal		major		aide-major
	de 1re classe	de 2e classe	de 1re classe	de 2e classe	de 1re classe
MÉDECINS					
Médecin en chef de 1re cl.	4	»	»	»	»
Médecin en chef de 2e cl.	»	8	»	»	»
Médecin principal.....	»	»	55	»	»
Médecin de 1re classe....	»	»	»	90	»
Médecin de 2e classe....	»	»	»	»	14
PHARMACIENS					
Pharmacien en chef de 2e c.	»	1	»	»	»
Pharmacien de 1re classe.	»	»	»	2	»

Les membres des deux corps du commissariat de la marine et de santé de la marine seront appelés, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret, à opter pour leur passage dans les corps similaires des troupes coloniales, où ils prendront le rang que leur assignent leur grade et leur ancienneté. Chacun des intéressés sera tenu de faire connaître son option dans un délai de huit jours après la notification qui lui aura été faite individuellement des dispositions du présent décret.

Art. 26. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du présent décret ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1905.

Art. 27. Les officiers et les agents actuellement pourvus d'un grade pour lequel la limite d'âge se trouverait abaissée par suite de l'organisation nouvelle conser-

veront dans ce grade le bénéfice de la limite d'âge actuelle.

Les médecins et les pharmaciens auxiliaires du corps de santé des colonies, commissionnés antérieurement à la publication du présent décret, conservent leurs droits acquis. Ils pourront, s'ils réunissent les conditions exigées par le décret du 25 mars 1897, être promus médecins ou pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Art. 28. Le personnel des agents comptables et des agents sera constitué avec le personnel actuel des agents comptables des matières et des agents du commissariat.

Ne seront toutefois admis dans la nouvelle formation que les agents comptables et agents actuels de tous grades qui en feront la demande et qui, ayant été reconnus aptes au service militaire, auront satisfait aux obligations de leur classe et seront l'objet de notes favorables de leurs chefs hiérarchiques. Le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 ne sera attribué qu'aux agents provenant du recrutement visé au premier paragraphe de l'article 11 du présent décret.

Les commis et magasiniers qui ne sont pas compris dans la nouvelle organisation conserveront leurs fonctions actuelles et seront supprimés par voie d'extinction. Toutefois ils pourront être admis à concourir pour le grade d'agent ou agent comptable de 3e classe dans les conditions fixées de concert par les Ministres dela Guerre et des Colonies.

Art. 29. Les infirmiers coloniaux existant en vertu du décret du 14 février 1889 seront versés dans la section des infirmiers militaires coloniaux, suivant la correspondance de grade indiquée au tableau ci-dessous :

NOUVELLE FORMATION	ANCIENNE FORMATION
Adjudants infirmiers.	Infirmiers chefs de 1re et 2e cl.
Sergents infirmiers.	Infirmiers-majors de 2e classe.
Caporaux infirmiers.	Infirmiers ordres de 1re et 2e cl.

Les engagements antérieurs contractés en conformité du décret du 14 février 1889 comptent dans la supputation du temps de service.

Les infirmiers-majors de 1re classe (ancienne formation) seront supprimés par voie d'extinction. Ils conserveront les insignes de sergent-major et la solde dont ils jouissent actuellement.

Art. 30. Après la première formation du corps du commissariat et du service de santé, le personnel devra être réparti dans la limite des crédits budgétaires suivant les proportions relatives fixées, pour les divers grades des officiers et agents, aux tableaux A, B, D et E du présent décret, et pour chaque grade, dans la limite des maxima figurant à ces mêmes tableaux.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 31. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Voir annexes B. O., Col. 1901, p. 524 et suivantes.

11 juin 1901. — *Décret portant fixation des frais de premier établissement du gouverneur de Mayotte et dépendances.*

Art. 1er. Le tarif n° 6 annexé au décret du 23 décembre 1897, est complété comme suit :

Mayotte. — Frais de premier établissement, 3,000 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE LA PREMIÈRE PARTIE

DU TRAITÉ DE LÉGISLATION COLONIALE ET DU SUPPLÉMENT (S

(PAGES 1 A 321).

Abolition de l'esclavage, 73, 121 et suiv., 127, S. 129.
Achantis, 229.
Acte de Bruxelles, 116, S. 116, 129.
Acte de gouvernement, 354, S. 330.
Acte général de Berlin, 116, 224, 232, S. 224.
Administrateurs coloniaux, 323, 360, 522 *bis*, S. 522 *bis*, 530.
Administrateurs en Cochinchine, 337, 546, S. 543-547. — V. *Indo-Chine* (Services civils).
Administration centrale des colonies, 43 et suiv., 90, 278 et suiv., S. 279.
Administration pénitentiaire, 444, 818, 1210 et s., S. 1210 et suiv.
Admission temporaire, 1038.
Affranchissement des esclaves, 124, S. 129.
Afrique continentale (Régime minier de l'), S. 644 *ter*. — V. *Mines*.
Afrique occidentale (Banque de l'), S. 143.
Afrique occidentale (Gouvernement général), 322 *bis*.
Agence centrale des banques coloniales, 1088 et suiv.
Agents de change, 1158 et suiv.
Agents d'émigration, 1181.
Agents de perception, 1013 et suiv.
Agents de police, S. 696.
Agents du commissariat, 306, S. 305-307.
Agriculture coloniale (Inspecteur général de l'), S. 281 *bis*.
Aldées de concesssion, 888.
Aliénés, 710, 712, 716.
Amovibilité de la magistrature, 739, S. 740.
Anjouan, 30 *bis*, 234 *bis*, 759. — V. *Comores*.
Annam, 33, 36, 172, 245, 322, 767, S. 79 *bis*, 245, 363, 481 *bis*, 664 *ter*, 672 *bis*, 767, 768, 1027 *bis*. — V. *Tonkin*.
Antilles (Constitution), 49 et suiv., 55 et suiv., 59 et suiv., 69 et suiv., 257, 386 et suiv., S. 389 et suiv.
— (Domaine), 883 et suiv., S. 883.

— (Impôts), 133 et suiv., 403, 414, 813, 911 et suiv., S. 913, 933, 934, 951, 952, 954, 962, 986, 989, 991, 1001, 1006.
— (Instruction publique), 188 et suiv., 193, 195, 339, 550 et suiv., 554 et suiv., 560 et s., 568, S. 567, 569.
— (Organisation judiciaire), 148 et suiv., 177, 742 et suiv., 856.
— (Organisation municipale), 807 et suiv.
— (Organisation religieuse), 189, 196 et suiv., 339, 581, 593.
— (Régime commercial), 104 et suiv., 109, 114, 1028 et suiv., 1148 et suiv., 1158 et suiv., S. 1034 et suiv.
— (Régime légal), 183 et suiv., 251 et suiv., 257 et suiv., 617, 841, 848, 884, 991 et suiv., 1001, S. 843, 845.
— (Régime monétaire), 137, 1131 et suiv., S. 1132. — V. *Martinique*, *Guadeloupe*.
Appareils à vapeur, 1144 et s., S. 1144 *bis*.
Archinard, 17.
Architectes des bâtiments civils, S. 676 *bis*.
Armée coloniale, 288 et suiv., S. 92 et suiv., 288 et suiv.
Arrêtés d'expulsion, 352, 354.
Arrêtés des gouverneurs, 270 et suiv., 330, 350, 596, 697, 852, 911. S. 330, 404 et suiv., 911.
Arrêtés ministériels, 263.
Arsenal de Fare-Ute, 314, 692 et suiv.
Arsenal de Fort-de-France, 314, 692 et suiv.
Arsenaux de la marine, 311.
Artillerie coloniale, S. 92, 287.
Artillerie des colonies, 85 et s.
Artillerie de marine, 91, 290.
Assemblées coloniales et locales, 51, 55 et suiv., 67, 385 et s., S. 385 et suiv.
Assemblées générales, 55, 58.
Assesseurs, 746, 748, 750, 753, 757, 760, 763, 765, 768, 771, 774, S. 756, 757, 761, 765, 857 *bis*, 860.
Assimilation, 81, 838.
Assinie, 21, 229.
Assistance judiciaire, 805 et s.
Assistance publique, 708 et s., S. 714, 718.
Ateliers de discipline, 127, 1180, 1187.
Audiences foraines, 775, S. 761.
Autonomie, 81.
Autorisation de mariage, 513.
Avocats, 801 et suiv., S. 804.
Avocats défenseurs, 804. — V. *Défenseurs*.
Avoués, 798 et suiv., 801.
Baccalauréat, 194, 567, S. 567.
Baguirmi, S. 22 *ter*.
Bammako, 17.
Banoko, 229 *ter*.
Banques coloniales, 128, 141 et suiv., 143, 1055 et suiv., 1091 et suiv., 1099, S. 143, 1059 et suiv.
Barreau, 801 et suiv., S. 804.
Basse-Cochinchine, 33.
Basse-Terre, 224.
Bassin conventionnel du Congo, 963, S. 1041.
Bâtiments civils, S. 676 *bis*.
Benito, 229 *ter*, S. 22 *quater*.
Billets de banque, 1074, 1076 et suiv., 1098, S. 1098.
Binh Thuan, 34.
Bonnier, 17.
Bons de caisse, 138 et suiv., 1131, 1135 et s., 1140, S. 1132, 1134.
Bons du Trésor. — V. *Bons de caisse*.
Bornage (Navigation au), 684.
Bouet-Willaumez, 21.
Bouna, S. 17.

Bourbon, 24 et suiv.
Bourses de commerce, 1158 et suiv.
Bourses coloniales, 552.
Bourses métropolitaines, 193.
Brazzaville, 224.
Brésil (Frontière du), S. 14, 226.
Budapest (Convention de), S. 614.
Budget colonial, 312 et suiv., S. 312 et suiv.
Budgets d'arrondissement (Cochinchine), 481.
Budget indochinois, 135, S. 135, 908.
Budgets locaux, 135, 413, 438, 447, 452, 460, 477 et suiv., 899 et suiv., S. 901 et suiv.
Bureaux de bienfaisance, 708 et suiv.
Bureaux de poste étrangers, 612.
Bureau du commerce et des colonies, 45.
Bureau de commerce à la Martinique, 146.
Câbles télégraphiques, 211, 613 et suiv., S. 211.
Cabotage, 682 et suiv.
Caisse agricole, 1170, 1209.
Caisses d'épargne, 712 et suiv., S. 714, 718.
Caisse d'épargne pénitentiaire, 1224.
Caisses d'escompte, 141.
Caisses d'immigration, 1187, 1190, 1194, 1205, 1209.
Caisse des invalides, 1016.
Caisses de prévoyance, 539 et suiv., S. 540, 540 *bis*.
Caisses de réserve, 907.
Caisses de retraite, 538, S. 538.
Cambodge, 35, 129, 171 *bis*, 245, 322, 766 *bis*, 880, 889 *bis*, 928, 932, 944, S. 171 *bis*, 764 et suiv., 880.
Cameroun, 230, S. 22 *ter*.
Campo, S. 22 *quater*, 229 *ter*.
Cap Saint-Jacques, S. 102 *bis*.
Capitaines généraux, 64.
Cartes de circulation, 1172.
Castes, 341, 460, 873 et suiv.
Cayenne, 13, 224.
Cayor, 18, 227, 653 et suiv.
Casamance, 19, 227.
Centimes additionnels, 813.
Certificats d'études, 567.
Chambres d'agriculture, 51, 65, 375, 730, 1164 et suiv.
Chambres d'agriculture et de commerce, 51, 1155.
Chambres d'agriculture et de commerce, 146 et suiv., 1147 et suiv.
Chandernagor, 31 et suiv., 686.
Charner, 34.
Chasseurs annamites, 92.
Chefs d'administration, 321, 332 et suiv., 353, 356 et s., 365, S. 356 et suiv.
Chefs d'arrondissements, 337.
Chefs de service, 321, 332 et s., 356 et suiv., 365, S. 356 et s.
Chefs du service administratif, 356, 362, 707.
Chefs du service de l'instruction publique, 549.
Chefs du service de l'intérieur. — V. *Directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux*.
Chefs du service judiciaire, 69, 359, 737.
Chefs-lieux des colonies, 224, 392 *bis*.
Cheick Saïd, 233.
Chemins de fer, 17, 645 et s., 663 et suiv., S. 647 et suiv.
Cho'on, 836.
Cimetières, 597.
Cinquante pas géométriques, 413, 884, 994.
Cipahis, 85, 87, 92, 298, S. 298.
Clergé colonial, 585 et suiv.
Cochinchine (Assistance publique), 718, S. 718.

— (Constitution), 322, 466 et suiv., S. 476.
— (Domaine), 889.
— (Géographie), 236, 245.
— (Historique), 33 et suiv.
— (Immigration. Régime du travail), 1170, 1172.
— (Impôts), 476, 925, 928, 931, 943, 947 *bis*, 949, 954, 964 *bis*, 973, 983, 985, 988, 999, 1005, S. 931.
— (Instruction publique), 191 et suiv., 575 et suiv.
— (Organisation administrative), 322, 326, 360, 543 et s.
— (Organisation judiciaire), 170 et suiv., 182, 764 et suiv., 877, S. 171, 764 et suiv., 804.
— (Organisation municipale), 832 et suiv.
— (Organisation religieuse, 592.
— (Régime commercial), 1155, 1162.
— (Régime légal), 170, 265, 627, 840, 851, 877 et suiv., 999.
— (Régime monétaire), 140, 1138 et suiv., S. 1138.
— V. *Indo-Chine*.
Codes (Promulgation), 185 et s.
Code annamite, 878 et suiv.
Code civil, 70, 185, 839 et suiv., 869 et suiv., 878, S. 840 et s.
Code de commerce, 185, 846, S. 846.
Code de procédure civile, 185, 847 et suiv., S. 850 et suiv.
Code d'instruction criminelle, 855 et suiv., S. 857 *bis*.
Code mangarévien, 882 *bis*.
Code noir, 119.
Code pénal, 185, 852 et suiv., 879, S. 854 *bis*.
Colbert, 24.
Collèges, 193, 560 et suiv., S. 570.
Collège des fils de chefs, 571.
Collège Calvé, 573.
Colonisation libre, 130 et suiv., 1168 et suiv.
Colonisation pénale, 220 et s., 1210 et suiv., S. 1210 et suiv.
Comices agricoles, 1166.
Comité agricole et industriel de Cochinchine, 728.
Comité central de l'instruction publique, 569.
Comités consultatifs, 68.
Comité consultatif des colonies, 376.
Comités d'agriculture, 1167 *bis*.
Comité d'exposition, 728.
Comité d'immigration, 1191.
Comité de patronage des immigrants, 1206.
Comité supérieur consultatif de l'instruction publique, S. 553 *bis*.
Commandants des colonies. — V. *Gouverneurs*.
Commandants de la marine, 309 et suiv., 362, S. 311 *bis*, 335.
Commandants militaires, 291, 335, 362, S. 288 et suiv., 335.
Commandants supérieurs des troupes, 291, 325, 362.
Commissaires de justice, 64.
Commissaires de l'immigration. — V. *Immigration*.
Commissaires de police, 696.
Commissaire du gouvernement dans le territoire militaire du Tchad, S. 22 *ter*, 231.
Commissaires généraux, 73.
Commissaires ordonnateurs, 69.
Commissaires-priseurs, 800.
Commissariat des colonies, 305 et suiv., S. 305, 307.
Commissions coloniales, 398, 424 et suiv., 441, 448, 449, 453, S. 424.
Commissions d'amirauté, 689.
Commissions des chargements de morues, 723.
Commission de commerce, 146.

Commission des comptes des pays de protectorat, 906, 908 et suiv., S. 906 *bis*, 908.
Commission de surveillance des banques coloniales, 1103 et suiv.
Commission de surveillance des bateaux à vapeur, 690.
Commission des monuments historiques, 731.
Commission de surveillance des prisons, 706.
Commissions municipales, 824.
Commission supérieure des colonies, 377.
Communes, 807 et suiv., S. 807 et suiv.
— (Comptabilité), 815.
— (Dépenses), 814, 822, 830, 835.
— (Ressources), 813, 823, 835.
Communes annamites, 837.
Commune pénitentiaire du Maroni, 1215, 1229, S. 1215.
Communications postales, 206 et suiv., 602 et suiv., S. 209, 602 et suiv.
Communications télégraphiques, 211 et suiv., 613 et s., S. 211 et 212, 615 et suiv.
Comores, 30 *bis*, 129, 234 *bis*, 759, 882, 909, S. 77, 234 *bis*, 244, 322 *bis*, 455, 909 *bis*, 1027 *bis*.
Compagnies de colonisation, 248 *bis*, 896, S. 896.
Compagnie de Guinée, 20.
Compagnie de la Côte d'Amérique méridionale, 13.
Compagnie de la France équinoxiale, 13.
Compagnie des îles d'Amérique, 4 et suiv.
Compagnie des Indes, 3.
Compagnie des Indes occidentales, 5, 6, 14 et suiv., 20.
Compagnie des Indes orientales, 15, 20, 24 et suiv., 31, 52, 104 et suiv.
Compagnie des Moluques, 31.
Compagnie de la Terre-Ferme d'Amérique, 6.
Compagnie d'Ostende, 13.
Compagnie du cap Nord, 13.
Compagnie du Sénégal, 15, 108.
Compagnie auxiliaire d'ouvriers d'artillerie, 303, S. 303.
Compagnies indigènes d'ouvriers du génie, 92.
Compagnie de discipline de la marine, 295.
Compagnies disciplinaires des colonies, 92, 295 *bis*, S. 92, 295 *bis*.
Comptabilité, 136, 815.
Comptabilité financière, 1013 et suiv., 1023 et suiv.
Comptables du matériel, 307. S. 530, 538.
Conakry, 221.
Concessions, 896, S. 896 et suiv.
Concessions aux immigrants, 1170.
Concessions d'eau, 868, 897.
Concessions pénitentiaires, 1230 et suiv.
Concessions sur le domaine public, 884 et suiv., S. 886 et s.
Concordat, 199, 582.
Conducteurs d'artillerie, 304 et suiv., S. 304 et suiv.
Congo, 22 *bis*, 116, 230, 242, 322 *bis*, 960, 963, 969, 996, 1003, 1007, 1152 *ter*. S. 22 *ter*, 22 *quater*, 77, 160, 231, 242, 276 *bis*, 322 *bis*, 326, 454, 664 *bis*, 756, 845, 850, 857 *bis*, 881, 886 *bis*, 896, 898, 928, 954, 963, 1040, 1041. — V. *Gabon et Tchad (territoire militaire du)*.
Congrégation du Saint-Esprit, 198, 200, 560 et suiv., 585.
Congrégations religieuses, 589, S. 598.

Congrégations asiatiques, 1172.
Conseils agréés, 803.
Conseil colonial (Cochinchine), 466 et suiv., S. 476.
Conseils commissionnés, 802.
Conseils d'administration, 321, 362 et suiv., 454, 455, S. 77, 362 et suiv., 453 *bis* et suiv.
Conseils d'appel, 745 et suiv., 753 et suiv., S. 756, 757.
Conseils d'arrondissement Cochinchine), 480 et suiv.
Conseil de défense, 335.
Conseil d'Etat (Recours au), 866, S. 866.
Conseils de guerre, 179, 779 et suiv., 1218, S. 178, 779 et suiv.
Conseil de marine, 43.
Conseils de revision, 782, S. 782.
Conseils d'hygiène et de salubrité, 719 et suiv., 1141 et suiv., S. 719 et suiv.
Conseils du contentieux. — V. *Contentieux administratif.*
Conseils généraux (Antilles et Réunion), 69, 74, 385 et s., 1038, S. 389 et suiv.
— Etablissements de l'Inde), 456 et suiv., S. 456 et suiv.
— (Etablissements de l'Océanie), 484 et suiv. S. 424, 484, 486.
— (Guyane), 69, 453 et suiv., S. 443 et suiv.
— (Nouvelle-Calédonie), 482 et suiv., S. 482, 483.
— Saint-Pierre et Miquelon), 472 et suiv., S. 78, 325, 362, 427 et suiv.
— (Sénégal), 449, S. 450 et s.
— (Pouvoirs budgétaires). S. 75, 253, 414 et suiv., 452, 911.
Conseils locaux (Inde), 463 et suiv., S. 463.
Conseils municipaux, 807 et s. S. 807 et suiv.
Conseils privés, 69, 321, 362 et suiv., S. 362, 366.
Conseil du protectorat de l'Annam-Tonkin, 369, S. 79 *bis*, 363, 481 *bis*, 778.
Conseils provinciaux, 52, 161.
Conseil souverain des Antilles, 6, 148.
Conseils souverains supérieurs provinciaux, 50, 183.
Conseils supérieurs, 148, 154, 161, 168.
Conseil supérieur de l'Afrique occidentale, 369 *bis*.
Conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, 376.
Conseil supérieur de l'Indo-Chine, 369. S. 79 *bis*, 369.
Conseil supérieur des colonies, 280 et suiv., 375, 378. S. 378.
Conseil supérieur du commerce et des colonies, 45.
Conseillers privés, 363 et suiv.
Constitution des colonies, 59 et suiv., 68 et suiv., 73 et suiv., 251 et suiv., 385 et suiv., S. 75 et suiv., 253 et suiv.
Contentieux administratif, 177, 630, 777 et suiv., 862 et suiv., 1010.
Contingents payés par les colonies, 317, S. 312 et suiv.
Contrainte par corps, 846, 854.
Contributions. — V. *Impôts.*
Contributions directes et taxes assimilées, 867, 912 et suiv., 1009 et suiv., S. 913 et suiv.
Contributions indirectes, 955 et suiv., 1011 et suiv. S. 956 et suiv.
Contrôle central des colonies, 373. S. 373.
Contrôle colonial, 69, 370 et s. — V. *Inspection des services administratifs.* V. *Inspection des colonies.*
Contrôleurs coloniaux, 69.

Corvée, 947 *bis*.
Conventions diplomatiques, 249, S. 224.
Corps de santé des colonies, 308, S. 308 *bis*.
Correspondance de rang, 519 et suiv.
Côte des Somalis, 23, 165, 233, 757, S. 23, 77, 165, 233, 454 *bis*, 664 *bis*, 691, 757, 850, 857 *bis*, 881, 906 *bis*, 963, 1051.
Côte-d'Ivoire, 19 *bis* et suiv., 116, 160 et suiv., 229, 241, 322 *bis*, 625 *bis*, 754, 917, 959, 963, 969, 975, 987, S. 17, 229, 241 D, 453 *bis*, 664 *bis*, 845, 886 *bis*, 896, 898, 928, 959, 963, 1041, 1051.
Côte française des Somalis. — V. *Côte des Somalis*.
Côte occidentale d'Afrique, 850.
Cotonou, 21 *bis*.
Corps des disciplinaires des colonies. — V. *Compagnies disciplinaires*.
Cours criminelles, 763, 765, 768, 771, S. 756 et suiv.
Cours d'appel, 742 et suiv., 856 et suiv., S. 736 et suiv.
Cours d'assises, 742 et suiv., 750, 758, 857.
Cours de droit, 554.
Courtiers de commerce, 1158 et suiv.
Création d'écoles, 550.
Crédit foncier colonial, 144, 1105 et suiv., S. 118, 1123.
Cultes, 196 et suiv., 339, 580 et suiv., S. 589, 598.
Culte brahmanique, 596.
Culte catholique, 581 et suiv., S. 589, 598.
Culte musulman, 596.
Culte protestant, 593 et suiv.
Curatelle aux successions vacantes. — V. *Successions vacantes*.
Dabou, 21, 229.
Dahomey, 19 *bis*, 21 *bis*, 160 *ter*, 229 *bis*, 241, 625 *bis*, 775, 917, 963, 969, 975, 987, 1133, 1152 *bis*, S. 17, 229, 241 E, 453 *bis*, 664 *bis*, 845, 886 *bis*, 896, 898, 928, 961, 963, 1041, 1051.
Dakar, 18, S. 102 *bis*.
Darfour, S. 22 *ter*.
Débits de boissons, 352, 962 et suiv., 984.
De Brazza, 22 *bis*.
Decaen, 62.
Défenseurs, 802 et suiv., S. 804.
De la Revardière, 3.
Délégations, 517.
Délégués des colonies, 374 et suiv., 378. S. 378.
Délégués sénatoriaux, 502 et suiv.
Délibérations des conseils généraux (Déclarations de nullité), 394, 433.
— (Annulations), 404, 483.
Délits de presse. — V. *Presse*.
Dépenses de souveraineté, 313. S. 312.
Dépenses obligatoires des colonies, 419 et suiv., 439, 447, 452, 460, 478. S. 253 et suiv., 312, 419, 452 et suiv.
Déportation, 14, 38, 213 et suiv., 1246 et suiv., S. 218, 1247.
Dépôts de la relégation, 1236, S. 1236.
Dépôt des papiers publics des colonies, 283 et suiv., 789.
De Pronis, 24.
Députés des colonies, 51, 65, 68 et suiv., 374 et suiv., 379 et suiv.
Desbordes, 17.
Désirade, 5, 9.
D'Esnambuc, 4.
Diégo-Suarez, 28, 167, 898, S. 102 *bis*.

Directeurs de l'intérieur, 69, 326, 356, 696, 706, 724, 810 et suiv. — V. *Secrétariats généraux.*
Directeurs de la santé, 724, S. 724.
Directions d'artillerie, 86, 292, 335.
Directions de l'intérieur (Personnel), 541 et suiv., S. 542. — V. *Secrétariats généraux.*
Direction des colonies, 44.
Directions des ports, 688.
Disciplinaires. — V. *Compagnies disciplinaires.*
Dispenses de mariage, 339.
Divisions administratives, 239 et suiv.
Divorce, 843.
Djibouti, 224.
Djougou, S. 17.
Dodds, 21 *bis.*
Domaine de l'Etat, 413, 883 et suiv. S. 883 et suiv.
Domaine local, 895.
Domaine pénitentiaire, 1228 et suiv.
Domicile, 514.
Domicile de secours, 710.
Dons et legs, 408, 598 et suiv., 711 et suiv., S. 598.
Douanes, 109, 417, 436, 451, 459, 1028 et suiv., S. 1034 et suiv.
Douanes (Personnel), 1053 et suiv., S. 1052, 1053.
Droit de visite, 123. S. 129.
Droits à l'importation dans les colonies, 956 et suiv., S. 956 et suiv.
Droits de consommation, 956 et suiv., S. 956 et suiv.
Droits de douane. — V. *Douanes.*
Droits de fabrication ou de consommation sur les spiritueux, 961 et suiv., S. 961 et suiv.
Droits de francisation, 680.
Droits de greffe, 1007 et suiv.
Droits de licences, 984, S. 984.
Droits de navigation, 985 et suiv., S. 986 et suiv.
Droits sanitaires, 985 et suiv.
Droits de sortie sur les produits du sol, 110, 116, 976 et suiv., 983 *bis*, S. 980, 983.
Droits sur l'opium, 972 et suiv., S. 973.
Droits sur le sel, 975, S. 975.
Droits sur le tabac, 962, 966 et suiv., S. 968 et suiv.
Duchesne, 27.
Dzaoudzi, 224.
Ecole coloniale, 48, 282, S. 48, 282.
Ecole de droit, 195, 554 et suiv.
Ecole des arts et métiers, 189, 569 *bis.*
Ecole française d'Extrême-Orient, S. 558 *bis.*
Ecoles normales, 190, 579, S. 579.
Elections sénatoriales, 500 et suiv.
El Hadj Omar, 17.
Elobey, 231.
Emancipation des esclaves, 126, 1055, S. 129.
Emigration de la métropole, 1168 et suiv.
Emigration des colonies, 1173.
Emplois (Créations et nominations), 512.
Emprisonnement, 701 et suiv.
Emprunts, 418.
Engagés, 130 et suiv., 1175 et suiv.
Enregistrement, 991 et suiv., S. 991 et suiv.
Enseignement primaire, 188 et suiv., 568 et suiv., S. 569 et suiv.
Enseignement secondaire, 193 et suiv., 559 et suiv. S. 559 et suiv.
Enseignement supérieur, 195, 554 et suiv. S. 558 *bis.*

Esclavage, 20, 73, 118 et suiv., 188 et suiv.
Etablissements de la côte de Guinée. — V. *Côte d'Ivoire, Dahomey.*
Etablissements de l'Inde (Assistance publique), 715.
— (Constitution), 69 et suiv., 71, 79, 456 et suiv., S. 456 et suiv., 495 et suiv.
— (Emigration), 1182.
— (Domaine), 887.
— (Géographie), 245, 243.
— (Historique), 331 et suiv. S. 40.
— (Impôts), 922, 942 *bis*, 950, 953, 964, 970, 975, 984 et suiv., 987, 989, 998, 1005, 1008, S. 911, 933, 1005.
— Instruction publique), 191, 193, 195, 460, 558, 565, 573 et suiv., 583. S. 573, 574.
— (Organisation administrative), 362 et suiv.
— (Organisation judiciaire), 161 et suiv., 168 et suiv., 762 et suiv., 802, 858. S. 736.
— (Organisation municipale), 825 et suiv.
— (Organisation religieuse), 198, 459, 591, 596, 873 et suiv.
— (Régime commercial), 32, 1154.
— (Régime légal), 184 et suiv., 265 et suiv., 341, 626, 644, 850, 869 et suiv.
— (Régime monétaire), 140, 1137. S. 1137.
Etablissements de l'Océanie :
— (Constitution), 80, 484 et suiv., S. 424, 484, 486.
— (Domaine), 894.
— (Géographie), 238, 247.
— (Historique), 39 et suiv., 217. S. 40, 135.
— (Immigration. Régime du travail), 1170, 1172, 1208 et suiv.
— (Impôts), 932, 946 et suiv., 954, 965, 974, 984, 985, 990, 1000, S. 932 *bis*, 988 *bis*.
— (Instruction publique), 191, 578.
— (Organisation judiciaire), 174 et suiv., 182, 773 et s., 803, 860, 882 *bis*, S. 775.
— (Organisation religieuse), 593 et suiv.
— (Régime commercial), 112, 1040, 1050, 1157, S. 1041, 1050, 1051.
— (Régime légal), 265 et suiv., 626, 843, 851, 882 *bis*, S. 816, 860.
— (Régime monétaire), 139, 1140.
Etablissements insalubres, 723, 1141 et suiv.
Etablissements libres d'instruction publique, 551.
Etablissements maritimes locaux, 692 et suiv.
Etat civil (Registres), 284, 871 et suiv., S. 840.
Etat de siège, 336, 352, 783.
Etrangers, 352, 930.
Evêchés coloniaux, 189 et suiv., 196, 201, 581 et suiv.
Exclus de l'armée, S. 295 *bis*.
Exécutions capitales, 343.
Exercice budgétaire, 900 et s., 1026.
Experts visiteurs, 689.
Explosifs, 1146.
Exportation, 213.
Exposition permanente des colonies, 281, 728, S. 281.
Expositions permanentes locales, 729.
Expropriation, 617 et suiv.
Extradition, 347.
Fabriques, 588.
Faidherbe, 17, 21.
Faillite, 846.

Falémé, 16.
Fleuves navigables, 685 et s.
Fonctionnaires, 353, 511 et s.
Fonctionnaires locaux, 524 et suiv., 538.
Fonctionnaires métropolitains, 514, 523 .
Fonds secrets, 478, 696.
Forêts, 264, 898.
Fort Dauphin, 27.
Fort-de-France, 224, S. 102 *bis*.
Fortifications, 86.
Foureau-Lamy (mission), S. 17.
Fouta-Djallon, 228, S. 228.
Frais de passage des émigrants, 1169.
Francisation, 677 et suiv., 985 et suiv.
Franchises postales, 610, S. 609.
Francis Garnier, 36.
François Ier, 3.
Futuna, 238 *ter*.
Gabon-Congo (Géographie), 241, 242, S. 231, 242.
— (Domaine), 886 *bis*.
— (Historique), 19 *bis* et suiv., S. 22 *quater*.
— (Impôts), 454, 912, 918, 940 *bis*, 980, 985, 987, 1037.
— Organisation administrative), 310, 362 et suiv.
— (Organisation judiciaire), 160, 756, 778, 857.
— (Régime commercial), 1037 et suiv.
— (Régime légal), 265, 454.
— V. *Congo*.
Galliéni, S. 129.
Gambiers, 41, 882. S. 484, 910 *ter*.
Gange (Navigation), 686.
Garde et défense des colonies, 82 et suiv., 288 et suiv., S. 92 et suiv., 288 et suiv.
Gardes civils, 508, S. 508.
Gardes nationales, 56, 58, 98.
Garnisons coloniales, 288.
Gendarmerie, 93 et suiv., 294. S. 95, 294.
Gentil, S. 22 *ter*.
Géographie des colonies, 223 et suiv., S. 223 et suiv.
Gialong, 33.
Gisements aurifères, 631 et s., 640, S. 631 et suiv.
Gobert, 24.
Golfe du Bénin, 19 *bis*.
Gorée, 16, 816.
Gourma, S. 17.
Gourounsi, S. 17.
Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, 19 *bis*, 322 *bis*, 342.
Gouverneur général de l'Indo-Chine, 322, 331, 342. S. 37 *bis*, 322, 326.
Gouverneur général de Madagascar, S. 77, 322 *bis*.
Gouverneurs, 50, 321 et suiv., 324, 521, S. 322 et suiv.
— (Attributions), 53 et suiv., 321 et suiv., 330 et suiv., 338, 394, 398 et suiv., 422 et suiv., 460, 479, 483, 487 et suiv., 550 et suiv., 596, 598, 617 et suiv., 630 et suiv., 695, 852 et suiv., 875 et suiv., 911, S. 322 et suiv., 338 et suiv., 345, 347, 355, 357, 487.
— (Pouvoirs militaires), 288, 309, 335, S. 291, 311 *bis*, 335.
— V. *Pouvoirs extraordinaires*.
Gouverneurs intérimaires, 329, S. 326.
Grâces, 705.
Grand-Bassam, 21, 224, 229.
Grande-Comore, 30 *bis*, 234 *bis*, 759. — V. *Comores*.
Guadeloupe. — V. *Antilles*.
— (Assistance publique), 713.
— (Banque), 141 et suiv., 1055 et suiv.
— Géographie), 239.
— (Historique), 5 et suiv., 51 56.

— (Immigration. Régime du travail), 118, 122, 1188 et suiv.
— (Organisation administrative), 322.
— (Organisation judiciaire), 753.
— (Impôt), 917, 928, 963, 969, 975, 980.
Guinée, 19, 159, 228, 571 *bis*, 625 *bis*, S. 17, 228, 241 C, 453 *bis*, 664 *bis*, 845, 886 *bis*, 896, 898, 928, 963, 1040, 1041.
Guyane (Assistance publique), 714.
— (Banque), 142, 1058 et suiv.
— (Constitution), 57, 67, 69 et suiv., 76, 443 et suiv., S. 443 et suiv.
— (Domaine), 886, S. 886.
— (Géographie), 226, S. 226.
— (Historique), 3, 13 et suiv. 57, 64, 213, 215, 220, S. 14.
— (Immigration. Régime du travail), 1170, 1172, 1179, 1193 et suiv.
— (Impôts), 912, 916, 930, 939, 949, 955, 962, 968, 972, 984, 985, 990, 995, 1002, 1006, 1007, 1037, 1050, S. 962, 968, 1034 et suiv.
— (Instruction publique), 191 et suiv., 566, 570 *bis*.
— (Organisation administrative), 368.
— (Organisation judiciaire), 154, 747 et suiv., 857, S. 155, 747.
— (Organisation municipale), 816 et suiv.
— (Organisation religieuse), 197 et suiv., 591.
— (Régime commercial), 106, 112, 117, 1037, 1151, 1160.
— (Régime légal), 185, 265, 623, 630 et suiv., 848, S. 631.
— (Régime monétaire), 140, 1133.
— (Territoire contesté), 14, 226, S. 14, 226.
Hanoï, 224, 890.
Haut-Ogowé, 242.
Haut-Oubangui, 22 *bis*, 230, S. 22 *ter*, 223, 322 *bis*.
Haute police, 339, 695.
Haut Sénégal (chemin de fer), 663 et suiv., S. 663 et suiv.
Haut-Sénégal et Moyen-Niger, S. 77, 135, 227 et suiv., 241 et suiv., 322 *bis*, 360, 522, 663 et suiv., 910 *bis*, 989, 1027 *bis*. — V. *Soudan et Territoires militaires*.
Henri IV, 3.
Hiérarchie judiciaire, 736.
Honneurs et préséance, 519.
Hôpitaux coloniaux, 308, S. 308 *bis*.
Hué, 224.
Huissiers, 709.
Hygiène, 719 et suiv., S. 719 et suiv.
Hypothèques, 590, 1006, S. 145, 1006.
Ile Bonaparte, 26.
Ile de France, 25.
Ile d'Arguin, 16.
Ile des Pins, 38.
Iles du Salut, S. 218, 1247.
Iles du Vent, 39.
Ile Futuna, 238 *ter*.
Iles Glorieuses, S. 223.
Iles Kerguelen, 223, 224, S. 223.
Iles Saint-Paul et Amsterdam, S. 223.
Iles sous le Vent, 40, S. 40.
Iles Wallis, 238 *ter*.
Immigrants indiens, 1175, 1182.
Immigration, 130 et suiv., 447, 842, 1108 et suiv., 1174 et suiv.
Impôts, 118 et suiv., 133 et suiv., 350, 414 et suiv., 451, 911 et suiv., S. 911 et suiv.

Impôt des patentes, 934 et s., 978, 1130, S. 934 et suiv.
Impôt des prestations, 947.
Impôt des routes, S. 989.
Impôt des voitures, 952 et s., S. 952.
Impôt foncier, 913 et suiv., 976 et suiv., S. 913.
Impôt mobilier, 933, S. 933.
Impôt personnel, 928 et suiv., S. 928, 929 *bis*.
Impôt personnel spécial aux étrangers, 930 et suiv., S. 931, 932 *bis*.
Impôt pour la vérification des poids et mesures, 949 et suiv.
Impôt sur les barques, 988.
Impôts sur les biens de main-morte, 954.
Impôt sur les chiens, 948.
Impôts sur les étrangers, 930.
Impôt sur la propriété bâtie, 924 *bis*.
Impôt sur les permis de port d'armes et les passeports, 954, S. 954.
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, 951, S. 951.
Impôt sur les voitures, 989.
Imprimeries du gouvernement, 727.
Inde. — V. *Etablissements de l'Inde*.
Inde anglaise (Immigration), 1175 et suiv., 1182.
Indemnités aux propriétaires d'esclaves, 128, 1055.
Indiens renonçants, 254, 406, S. 498.
Indigénat, 355, 766 et suiv., 772, S. 756 et suiv., 880 et suiv.
Indo-Chine (Banque de l'), 143, 1091 et suiv., S. 143, 1091 et suiv.
— (Budgets), 908, S. 135, 908.
— (Directeur des affaires civiles), S. 322, 356 *bis*.
— (Domaine), 890.
— (Géographie), 236, 245.
— (Historique), 33 et suiv., S. 37 *bis*, 79 *bis*.
— (Impôts), 926, 928, 932, 944, 947 *bis*, 964 *bis*, 971, 973, 983, 988, 999, 1005, S. 911, 964 *bis*, 971, 973, 975, 983, 989, 999, 1006.
— (Services civils), S. 361, 543, 547, 548.
— (Organisation), 321, S. 322, 356 *bis*.
— (Organisation judiciaire), 170 et suiv., 764 et suiv., 880, S. 171 et suiv., 764 et suiv.
— (Régime commercial), 1155 *bis*, S. 1038 et suiv., 1051.
— (Régime légal), 851, 999, S. 845 *bis* et suiv., 861, 898, 1144 *bis*.
— (Régime monétaire), 140, 1138 et suiv., S. 1138.
— (Régime financier), 135.
Infanterie coloniale, S. 92, 288 et suiv.
Infanterie de marine, 90, 289. — V. *Infanterie coloniale*.
Infirmiers, 308, S. 308 *bis*.
Inscription maritime, 102, 510, S. 102, 510.
Inspection des services administratifs, 353, 370 et suiv. — V. *Inspection des colonies*.
Inspection des colonies, S. 370 et suiv.
Instituteurs, 569.
Instruction publique, 188 et suiv., 339, 549 et suiv., S. 190 et suiv., 549 et suiv.
Intendants, 50, 54, 68.
Intendants de justice, 148.
Jardin Colonial, S. 281 *bis*.
Jardins coloniaux, 730, S. 730.
Jauréguiberry, 17.
Joalland (mission), S. 17.

Journaux officiels des colonies, 272.
Juges officiels de l'amirauté, 181.
Juridiction royale, 54, 162.
Jury d'expropriation, 619 et suiv.
Justice administrative. — V. *Tribunaux administratifs.*
Justice annamite, 877.
Justice consulaire. — V. *Tribunaux de commerce.*
Justices de paix, 742 et suiv.
Justices de paix à compétence étendue, 152, 158, 171, 173, 744, 747, 752 et suiv., 762, 770, 773, 1231, S. 171, 760, 764 *bis*, 775.
Justice indigène au Cambodge, 171 *bis*, 766 *bis*, S. 766 *bis*.
Justice indigène à Madagascar, S. 761.
Justice indigène à Tahiti, 175, 776.
Justice militaire. — V. *Tribunaux militaires.*
Justice musulmane, 751.
Kabar, 761, 882.
Kanem, S. 22 *ter*.
Karikal, 31.
Kayes, 17, 224.
Kereguen, 138, 1135.
Khazna, 906 *bis*, S. 906 *bis*.
Kotonou, 21 *bis*.
Kouang-tchéou-ouan (territoire de), S. 77, 322 *bis*.
La Barbade, 4.
La Bourdonnais, 25.
Lagos, S. 347.
Laos, 245, 769, S. 37 *bis*, 322.
Lazarets, 726.
Léaba, S. 17.
Légion étrangère, 290 *bis*. S. 290 *bis*.
Législation, 49 et suiv., 183 et suiv., 251 et suiv., 344, 349 et suiv., 838 et suiv., S. 75, 253 et suiv., 840 et suiv.
Législation domaniale, 883 et suiv., S. 883 et suiv.
Législation douanière, 1051, S. 1051.
Législation forestière, 898, S. 898.
Législation indigène, 869 et suiv., S. 880 et suiv.
Léproseries, 713 et suiv., 722.
Libéria, 229, S. 347.
Libérés, 696, 1217, 1226.
Libreville, 22, 224.
Lieutenants généraux, 5, 49.
Lieutenant gouverneur du Gabon, 322 *bis*, S. 322 *bis*.
Lieutenant gouverneur en Cochinchine, 322.
Lignes de navigation, 202 et suiv., 602, S. 209, 602 et suiv.
Lignes télégraphiques, 211, S. 211 et 212, 615 et suiv.
Lignes téléphoniques, 212.
Livrets, 1172, 1178.
Lobi, S. 17.
Logements insalubres, 721.
Loges, 32, 235.
Lois, 253 et suiv., S. 253 et suiv.
Lois applicables aux colonies, 253 *bis* et suiv.
Louis XIII, 5.
Louis XIV, 6, 24.
Loyalty, 38.
Lycées, 193, 560 et suiv., S. 559 et suiv.
Machines à vapeur. — V. *Appareils à vapeur.*
Madagascar (Constitution), 77, S. 77, 322 *bis*, 455, 522.
— (Domaine), 887, S. 887.
— (Géographie), 234.
— Gouverneur général de), S. 77, 322 *bis*.
— (Historique), 24, 27, 214, S. 77.
— (Impôts), 221, 942, 963 *bis*, 969, S. 942, 963 *bis*, 969, 984.
— (Organisation judiciaire),

167, 760 et suiv., 882, S. 167, 760 et suiv., 882.
— (Régime commercial), 105, S. 1038 et suiv., 1051.
— (Régime légal), 850, S. 276 *bis*, 644 *bis*, 644 *ter*, 837 *bis*, 845, 857 *bis*, 861, 882, 896, 898, 1027 *bis*.
— (Régime du travail), 129, S. 129.
Magistrature coloniale, 531, 733 et suiv., S. 736 et suiv.
Mahé, 31.
Maires et adjoints, 807, 810, 818 et suiv., 828, 833.
Mapa, 14.
Marchand (mission), 22 *ter*.
Maréchaussée, 93 et suiv.
Mariage, 841 et suiv., 1179, 1223, S. 843.
Marie-Galante, 9, 744, 792.
Marine marchande, 678 et suiv.
Maroni (Fleuve; navigation), 685.
Marques de commerce, 846.
Marquises, 41, 176, 323, S. 484, 910 *ter*.
Martinique (Assistance publique), 712.
— (Banque), 142 et suiv., 1055 et suiv.
— (Géographie), 239.
— (Historique), 5 et suiv., 51 55.
— (Immigration, régime du travail), 118, 122, 1172, 1186 et suiv. — V. *Antilles*.
Mayotte (Budget), 909, S. 909.
— (Constitution), 77, 455, S. 323, 455.
— (Domaine), 887.
— (Géographie), 234 *bis*, 240, 244, S. 234 *bis*, 244,.
— (Historique), 30, S. 77.
— (Immigration, régime du travail), 1170, 1175, 1198.
— (Impôts), 455, 920, 928, 942, 963 *bis*, 985, 998, 1006, 1008, 1037, S. 911.
— (Instruction publique), 192, 572.
— (Organisation judiciaire), 166, 759.
— (Régime commercial), 112, 1037.
— (Régime forestier, 897.
— (Régime légal), 265, 838 et suiv., 898.
— (Régime monétaire), 1136.
Mazulipatam, 31.
Médecine (Exercice de la), S. 723.
Médecins des colonies, 308, S. 308 *bis*.
Médine, 17.
Mekong (navigation), 37 *bis*, 686.
Mellacorée, 19, 228.
Milices, 92, 96 et suiv., S. 99 *ter*, 506 et suiv.
Milice cochinchinoise, 509.
Milice du Dahomey, 99 *bis*.
Milice du Gabon, 99 *bis*.
Milice de Madagascar, 99 *bis*, 509.
Milice d'Obock, 505.
Milice de Saint-Barthélemy, 507.
Milice tonkinoise, 99 *bis*, 509, S. 99 *bis*, 508.
Mines, 629 et suiv., S. 631 et suiv.
Ministère de l'Algérie et des Colonies, 46.
Ministère des Colonies, 47, 278 et suiv., S. 279.
Ministère du Commerce et des Colonies, 47.
Ministère de la Justice, 733.
Ministère de la Marine et des Colonies, 45.
Missions coloniales, 316.
Mohéli, 30 *bis*, 234 *bis*, 759. — V. *Comores*.

Monnaies, 135, 137 et suiv., S. 1132 et suiv.
Mooera, 39.
Mossi, S. 17.
Mormons, 580.
Morue, 140, 691, 723.
Moussa, S. 17.
Mouvement de fonds, 1027.
Mozambique (Recrutement des immigrants), 1175, 1183.
Municipalités, 55, 58, 807 et suiv., S. 807 et suiv.
Muny, S. 22 *quater*, 239 *ter*.
Mytho, 34.
Nationalité et naturalisation, 254, 260, 840 et suiv.
Navigation, 104, 109, 117, 677 et suiv., S. 691.
Navires à vapeur, 690.
Niger, 229.
Niki, S. 17.
Nossi-Bé (Constitution), 77.
— (Géographie), 240, 246.
— (Historique), 28 et suiv.
— (Impôts), 455, 942, 955.
— (Instruction publique), 572.
— (Organisation judiciaire), 167, 760.
— (Régime commercial), 112, 1037.
— (Régime du travail, immigration), 1175, 1198.
— (Régime forestier), 898.
— (Régime monétaire), 1136.
— V. *Madagascar*.
Nossi-Cumba, 29.
Notariat, 786 et suiv.
Nouméa, 225, 816, S. 102 *bis*.
Nouvelle-Calédonie.
— (Banque), 1099.
— (Constitution), 80, 482 et suiv., S. 482, 483.
— (Domaine), 891.
— (Géographie), 246.
— (Historique), 38, 219, S. 38.
— (Impôts), 927, 945, 949, 955, 965, 971, 974, 983, 985, 990, 1000, 1037, S. 928 *bis*.
— (Indigènes), 881 *bis*.
— (Instruction publique), 191, 566, 578, 682.
— (Organisation administrative), 326.
— Organisation judiciaire), 173, 182, 770 et suiv., 860.
— (Organisation municipale), 816 et suiv., 824.
— (Organisation religieuse), 592, 593.
— (Régime commercial), 1037, 1156, S. 1038 et suiv., 1051.
— (Régime du travail, Immigration), 1170, 1172, 1202 et suiv.
— (Régime légal), 265, 634 et suiv., 840, 843, 851, 881 *bis*, S. 684, 669 *bis*, 691, 860.
— (Régime monétaire), 1140.
Nouvelle-France, 11.
Nouvelles-Hébrides, 38, 40 238 *bis*.
Obock, 23, 165, 233, 644 *bis*, 757, 1210. — V. *Côte des Somalis*.
Occupation étrangère, 250.
Océanie. — V. *Etablissements de l'Océanie*.
Octroi de mer, 110, 113, 417, 434 *bis*, 451, 459, 812, 1033, 1043 et suiv., 1053, S. 1050.
Office colonial, S. 48 *bis*, 281.
Officiers de police judiciaire, 856.
Officiers de port, 688.
Officiers indigènes, 296 et suiv.
Opium, 32, 972 et suiv., S. 973.
Ordonnances constitutives, 68 et suiv.
Ordres religieux, 196 et suiv.
Organisation financière, 899 et suiv., S. 901 et suiv.
Organisation judiciaire, 148 et suiv., 343 et suiv., 732 et suiv., S. 145 et suiv., 736 et suiv.

Organisation municipale, 807 et suiv., S. 807 et suiv.
Ouadaï, S. 22 *ter*.
Oubangui. — V. *Haut-Oubangui*.
Ouvriers d'artillerie, 290, 303, S. 303.
Oyapock, 14, 226, S. 14, 226.
Pacte colonial, 103 et suiv., 110, 113, 1028.
Paix d'Amiens, 7, 12, 14, 31, 226.
Papeete, 224, 247.
Papier monnaie, 138.
Paquebots, 202 et suiv., 602, S. 209, 602 et suiv.
Parité d'office, 736.
Passeports, 954, 1172, S. 954.
Passot, 29 et suiv.
Patentes. — V. *Impôt des patentes*.
Pavie, 37 *bis*.
Pays de protectorat, 267.
Pêche, 104, 691, S. 691.
Pensions de retraite, 320, 526 et suiv., S. 530 et suiv.
Percepteurs, 1021 et suiv.
Perceptions métropolitaines aux colonies, 320.
Permis de séjour, 930 et suiv., 1172.
Personnel colonial, 345, S. 522 et suiv.
Personnel de l'instruction publique, 553.
Personnel des postes et télégraphes, 611.
Pharmaciens, 723, S. 308 *bis*.
Piastre, 140, 1135, 1138.
Pilotage, 310, 688.
Pnompenh, 224.
Poids et mesures, 145, 949 et suiv.
Points d'appui de la flotte, S. 102 *bis*, 311 *bis*.
Poivre, 26, 33.
Police administrative, 696 et suiv., S. 696.
Police judiciaire, 698.
Police municipale, 699.
Police des ports, 688.
Pondichéry, 31, 224.
Port Courbet, S. 102 *bis*.
Porto-Novo, 21 *bis*, 224.
Ports, 310, 646 et suiv., 687.
Port de la pointe des Galets, 646 et suiv.
Ports de guerre, 311.
Postes, 206 et suiv., 602 et s., S. 209, 602 et suiv.
Poulo-Condore, 33.
Poursuites contre les fonctionnaires, 515.
Poursuites en matière d'impôts, 1010 et suiv.
Pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, 351 et suiv., 355, 881 *bis*, S. 355.
Préfets apostoliques, 197 et s., 590.
Préfets coloniaux, 64.
Préséances, 519.
Presse, 861, S. 861.
Prestations, 947.
Prêts sur récoltes, 1072 et suiv., 1082 et suiv., 1105, 1111.
Primes à la construction, 683 *bis*.
Primes à la navigation, 683 *bis*.
Principe de souveraineté, 248 et suiv.
Prisons, 700 et suiv.
Prisons militaires, 707, S. 707.
Privilège du Trésor, 1009.
Procédure administrative, 852 et suiv., S. 865.
Procédure civile, 847 et suiv., S. 850 et suiv.
Procureurs généraux, 69, 737 et suiv.
Produits coloniaux, 1037, 1040.
Promulgation des lois et décrets, 268 et suiv., 349, S. 268 et suiv.
Protecteur des immigrants. — V. *Immigration*.

Protectorat, 34 et suiv., 267.
Protocole de Lisbonne, 960.
Raïatea, 40, 238, S. 177 *bis*, 775.
Rang des magistrats, 739.
Rapa, 41, 247, S. 484, 910 *ter*.
Rapatriement des indigents, 709.
Ras Doumeirah, S. 23.
Recettes du budget de l'Etat aux colonies, 320, 538, 884, 893. S. 318.
Receveurs des communes, 1022.
Receveurs régionaux du Sénégal. S. 910.
Réclusion, 701, 704.
Recours en annulation, 742 et suiv.
Recouvrement des contributions, 1009 et suiv., S. 1027 *bis*.
Recrutement aux colonies, 100 et suiv., 299, 504 et suiv., S. 101, 288, 389, 504 et suiv.
Recrutement des immigrants, 1181 et suiv.
Régime commercial, 5, 103 et suiv., 261, 266, 1028 et suiv., 1147 et suiv., S. 116, 1034 et suiv.
Régime de l'indigénat, 355, 766, 772, S. 756 et suiv., 880 et suiv.
Régime des eaux, 897.
Régime douanier, 1028 et suiv., S. 1034 et suiv.
Régime économique, 1028, S. 1034 et suiv.
Régime des sucres, 1029 et s., S. 1034.
Régime de l'immigration, 130 et suiv., 1171 et suiv.
Régime du travail, 118 et suiv., 1178 et suiv., S. 129.
Régime électoral (Antilles et Réunion), 388, 490, 501, 810.
— (Cochinchine), 254, 490 et suiv., 467 et suiv., 480, 832.
— (Guyane), 443, 490 et suiv., 818.
— (Inde), 254, 457, 495 et s., 500 et suiv., 825 et suiv., S. 495, 498.
— (Mayotte et Nossi-Bé), 490 et suiv.
— (Nouvelle-Calédonie), 482, 492, 818.
— (Océanie), 484, 491, 494.
— (Saint-Pierre et Miquelon), 429, 490 et suiv., 818.
— (Sénégal), 450, 491, 818.
Régime financier, 133 et suiv., S. 135 et 136.
Régime foncier, 845.
Régime forestier, 264.
Régime industriel, 1141 et s., S. 1144 *bis*.
Régime légal des colonies, 68 et suiv., 81, 251 et suiv., 265 et suiv., S. 253 et suiv.
Régime monétaire, 137 et suiv., 1131 et suiv., S. 140, 1132 et suiv.
Régiments coloniaux, 83.
Règlements d'administration publique, 252 et suiv., 1038, 1050.
Règlements locaux, 350.
Règlements de police, 697, 852.
Relations étrangères, 347, S. 347.
Relégation, 222, 1233 et suiv., S. 222, 1236, 1237.
Remises des trésoriers, 1019.
Renonciation au statut personnel. — V. *Statut personnel*.
Rente de l'Inde, 32, 318. S. 318.
Représentation des colonies, 51, 65, 67, 73, 77, 379 et suiv., 500 et suiv., S. 378.
Réseau télégraphique, 211.
Résidents, 361, S. 543, 547.
Résidents supérieurs, 322, S. 322.

Ressources des communes, 813, 823, 835.
Retenues sur traitements, 320, 534, S. 538.
Réunion (Assistance publique), 716.
— (Banque), 141 et suiv., 1055 et suiv., S. 1061.
— (Chemin de fer et port), 646 et suiv., S. 647 et suiv.
— (Constitution), 52 et suiv., 58 et suiv., 69 et suiv., 257, 374, 386 et suiv., S. 389 et suiv.
— (Domaine), 883 et suiv.
— (Géographie), 239.
— (Historique), 24 et suiv., 52 et suiv., 58, 62.
— (Impôts), 403, 919, 928, 930, 941, 948, 949, 952, 963 *bis*, 969 *bis*, 981, 984, 985, 986, 990, 997, 1004, 1006, 1008, 1037 et suiv., 1197, S. 928, 941, 952, 963 *bis*.
— (Instruction publique), 188 et suiv., 193, 550 et suiv., 563 et suiv., 568, 579, S. 563, 567, 569, 579.
— (Organisation judiciaire), 161 et suiv., 178, 735, 758.
— (Organisation municipale), 807 et suiv., S. 807.
— (Organisation religieuse), 189, 198, 581.
— (Régime commercial), 105, 109, 111, 114, 1028 et suiv., 1150, 1153, 1161, S. 1038 et suiv.
— (Régime du travail, Immigration), 118, 122, 1195 et suiv.
— (Régime légal), 183, 185, 251 et suiv., 257 et suiv., 617, 841, 848, 898, S. 691, 843, 845.
— (Régime monétaire), 138 et suiv., 1134 et s., S. 1134.
— (Service militaire), 505, S. 505.
Richelieu, 4, 43.
Rigault de Genouilly, 34.
Rivières du Sud, 19 *bis* et suiv., 228.
Roupie, 1137, S. 140, 1137.
Rufisque, 16, 18, 816.
Saïgon, 34, 224, 832 et suiv., S. 102 *bis*.
Saint-Barthélemy, 9 et suiv., 255, 360, 774.
Saint-Christophe, 4 et suiv.
Saint-Denis, 224.
Saint-Louis du Sénégal, 224, 816.
Saint-Jacques Cap). — V. *Cap Saint-Jacques*.
Sainte-Marie de Madagascar, 27 et suiv., 112, 167, 244, 255, 523.
Saintes (Les), 9.
Saint-Martin, 5, 9, 225, 360, 744.
Saint-Pierre (Iles Saint-Pierre et Miquelon), 324, 816.
Saint-Pierre et Miquelon.
— (Assistance publique), S. 714.
— (Constitution), 67, 69 et suiv., 71, 78, 427 et suiv., S. 78, 326, 362, 427 et suiv.
— (Domaine), 886, S. 886.
— (Géographie), 240.
— (Historique), 11 et suiv., 67.
— (Immigration), 1172.
— (Impôts), 915, 938, 948, 955, 962, 968, 985, 987, 990, 1007, 1027, 1050, S. 938, 962, 987.
— (Instruction publique), 191, 193, 566, 570, S. 570.
— Organisation judiciaire), 153, 182, 745 et suiv.
— (Organisation municipale), 816 et suiv.
— (Organisation religieuse), 197 et suiv.
— (Régime commercial), 1037

et suiv., 1050, S. 1038 et suiv., 1051.
— (Régime légal), 265, 624, 849.
— (Régime monétaire), 140, 1133.
Salines, 32, 644 *bis*.
Salubrité, 719 et suiv., S. 719 et suiv.
Samory, 17.
Sangha, S. 22 *quater*.
Sapeurs-pompiers, 99, 506.
Savannakek, S. 37 *bis*.
Say, S. 17.
Schœlcher, 73, 118, 127.
Secrétaires annamites, 548 et suiv.
Secrétariats généraux, S. 326, 356, 536, 542.
Sections mobiles de relégués, 1240.
Sel (Droits sur le), 975, S. 975.
Séminaire du Saint Esprit, 201, 585.
Sénateurs des colonies, 383, 500.
Sénatus-consulte du 3 mai 1854, 74, 251 et suiv., 265, 312, S. 253 et suiv.
Sénatus-consulte du 4 juillet 1866, 75, 113, 317, 386 et s., S. 253 et suiv., 414 et suiv.
Sénégal (Fleuve, navigation), 685.
Sénégal (Banque), 142 et suiv., 1055 et suiv., S. 143. — V. *Afrique occidentale (Banque de l')*.
— (Budgets régionaux), 910, S. 136, 910.
— (Chemin de fer), 652 et s., S. 652 et suiv.
— (Constitution, 67, 69 et s., 77 et suiv., 355, 449 et suiv., S. 450 et suiv.
— (Domaine), 886 *bis*, S. 886 *bis*.
— (Esclavage), 129.
— (Géographie), 227, 241, S. 227 et suiv., 241 et suiv.
— (Historique), 6, 15 et suiv., 67, S. 17, 135.
— (Immigration), 1172.
— (Impôts), 917, 928, 940, 949, 958, 963, 969, 979, 985, 996, 1003, 1006 et suiv., 1040 et suiv., S. 928, 963, 980, 1003.
— (Instruction publique), 191 et suiv., 566, 571.
— (Organisation administrative), 360, S. 450 et suiv., 1027 *bis*.
— Organisation judiciaire), 156 et suiv., 749 et suiv., 881, S. 157, 749 et suiv., 881, 896, 898.
— (Organisation municipale), 816 et suiv.
— (Organisation religieuse), 591, 601.
— (Régime commercial), 108, 112, 116 et suiv., 129, 1040 et suiv., 1152.
— (Régime légal), 185, 265, 625, 655, 850, 881, S. 276 *bis*, 845.
— (Régime monétaire), 140, 1133.
— V. *Haut-Sénégal et Moyen-Niger*.
Services financiers, 136, 1013 et suiv.
Service de la marine aux colonies, 309, S. 311 *bis*. — V. *Points d'appui de la flotte*.
Services de trésorerie, 1027, S. 1027 *bis*.
Service militaire. — V. *Recrutement*.
Service postal. — V. *Postes*.
Service sanitaire, 724 et suiv., S. 724 et suiv.
Service télégraphique. — V. *Télégraphes*.
Siam, 35, 37 *bis*.
Sociétés d'agriculture, 730.

Société des études indo-chinoises, 731.
Sociétés de courses, etc., 731.
Sokoto, S. 17.
Soudan. (Géographie), 227 *bis*, S. 227 *bis*, 241 et suiv.
— (Historique), 17, S. 77.
— (Impôts), 917, 928, 940, 989, S. 928.
— (Lieutenant gouverneur), 5, 322 *bis*.
— (Organisation judiciaire), 158, 752.
— V. *Haut-Sénégal et Moyen-Niger. — Territoires militaires.*
Sous-secrétariat d'Etat, 46 et suiv.
Souveraineté, 248 et suiv.
Spahis cochinchinois, 92.
Spahis sénégalais, 92, 302.
Spahis soudanais, 92, 302 *bis*. S. 302 *bis*.
Stations locales, 309.
Statut personnel, 185, 869 et suiv., 877 et suiv., 881 et suiv.
Subventions métropolitaines, 317, 319, 1169, S. 312.
Successions vacantes, 844, S. 844.
Sucres coloniaux, 107, 110, 115, 1028 et suiv., S. 1034.
Surate, 31.
Surtaxes de pavillon, 117, 1031.
Surveillance des libérés, 696.
Syndics de l'immigration. — V. *Immigration.*
Système métrique, 145.
Tabellionat, 796.
Tadjourah, 23, 233.
Tagals, 931.
Tahiti. — V. *Etablissements de l'Océanie.*
Tananarive, 27, 224.
Tarifs douaniers, 103, 109 et suiv., 1028 et suiv., S. 1038 et suiv.
Taxes. — V. *Impôts, Droits, Contributions.*
Taxe des lettres, 207 et suiv., 609, S. 605, 609.
Tchad (territoire militaire des pays et protectorats du), S. 135, 231, 242, 276 *bis*, 910 *bis*, 1041.
Télégraphes, 211 et suiv., 613 et suiv., S. 211 et 212, 615 et suiv.
Territoire contesté à la Guyane, 226.
Territoires militaires du Haut-Sénégal et Moyen-Niger, S. 227, 241 A.
Timbre, 990, 1001 et suiv., S. 1001 et suiv.
Timbres-poste, 208, 608, S. 608.
Tirailleurs annamites, 92, 299 et suiv., S. 92, 299.
Tirailleurs gabonnais, 92.
Tirailleurs sénégalais, 92, 296, S. 92, 296 *bis*.
Tirailleurs tonkinois, 92, 301, S. 92, 301.
Tirailleurs haoussas, 92, 296 *ter*, S. 296 *ter*.
Tirailleurs malgaches, 92, 297, S. 92, 297.
Tirailleurs soudanais, 92, 296 *bis*, S. 92, 296 *bis*.
Tombouctou, 17.
Tonkin, 36, 172, 236, 245, 767, S. 79 *bis*, 245, 363, 481 *bis*, 644 *ter*, 672 *bis*, 767, 768. — V. *Annam et Indo-Chine.*
Toohitus, 776.
Tourane, 33, 36, 890.
Train des équipages, 92.
Traite des noirs, 121, 123, S. 129.
Traitement des fonctionnaires, 516.
Traités avec les pays étrangers, 248, S. 224.
Traité de Nimègue, 16.

Traités de Paris 1763, 7, 11, 31.
— 1797, 14.
— 1814, 14.
— 1815, 14, 16, 26, 31, 226.
Traité d'Utrecht, 11, 226, S. 226.
Tramways, 673 et suiv.
Transportation, 14, 38, 213, 216, 218, 220 et suiv., 1210 et suiv., S. 221, 1210 et suiv. — V. *Travaux forcés.*
Transport d'émigrants, 1168 et suiv.
Travaux forcés, 703, 1210 et suiv., S. 1210 et suiv.
Travaux publics, S. 631 et suiv. — (Personnel), S. 676 *bis.*
Trésorerie (Service de), 1027, S. 1027 *bis.*
Trésoriers-payeurs, 522, 1014 et suiv.
Tribunaux criminels, 753, 760, 769, 857, S. 750 et suiv., 857 *bis*, 860.
Tribunal de la Chauderie, 168.
Tribunal du gouverneur, 149.
Tribunal musulman, 157, 751.
Tribunal terrier, 178.
Tribunaux administratifs, 177, 777 et suiv., S. 778.
Tribunaux de commerce, 182, 745, 764 *ter*, 770, 775, S. 182, 764 *ter*, 767.
Tribunaux de première instance, 742 et suiv., 760, 762, 764 *bis* et suiv.
Tribunaux indigènes à Madagascar, 761, S. 761.
Tribunaux maritimes, 180, 785.
Tribunaux maritimes commerciaux, 785, S. 785.
Tribunaux maritimes spéciaux, 785, 1218.
Tribunaux militaires, 179, 779 et suiv., S. 178, 779 et suiv.
Tribunaux supérieurs, 774.
Troupes coloniales, 83 et suiv., 288 et suiv., S. 92, 288 et suiv.
Troupes indigènes, 293 et suiv., S. 92, 293 et suiv.
Tuamotu, 39, 247, S. 484, 910 *ter.*
Tubuaï, 39, 238, 247, S. 484, 910 *ter.*
Tumuc humac (monts), S. 226.
Uniforme, 518.
Union générale des postes, 209, 605, S. 605.
Vagabondage, 127, 1180.
Vérification des poids et mesures, 949 et suiv.
Vicaires apostoliques, 591.
Vice-roi des îles d'Amérique, 49.
Volontaires des Antilles, 100.
Volontaires de Bourbon, 85, 87, 100.
Volontaires de la Réunion, 92, 100, 297 *bis.*
Wallis, 238 *ter.*
Washington (convention de), S. 209, 605 et suiv.
Yanaon, 31.
Zone du bassin du Congo, 232, S. 1041.

Paris. — Imp. Paul Dupont, 1er Arrt. (Cl.). 51.12.01